

HISTOIRE

DE

LA CHARITÉ

A ROME

PAR

LÉON LALLEMAND

PARIS

LIBRAIRIE POUSSIELGUE FRÈRES

RUE CASSETTE, 15

—

1878



HISTOIRE

DE LA

CHARITÉ A ROME

HISTOIRE

DE

LA CHARITÉ

A ROME

PAR

LÉON LALLEMAND

PARIS

LIBRAIRIE POUSSIELGUE FRÈRES

RUE CASSETTE, 15

1878

A SON ÉMINENCE

CHARLES-LOUIS MORICHINI

CARDINAL DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE
ÉVÊQUE SUBURBICAIRE D'ALBANO

ÉMINENCE,

Il y a près de quarante années, un jeune Français, M. E. de Bazelaire, se rendait à Rome avec le désir d'y recueillir les matériaux d'un grand ouvrage sur les œuvres charitables de la Ville éternelle. Dès son arrivée il lut l'étude que Votre Éminence venait de publier sur ce sujet, et il comprit aussitôt que jamais un étranger ne pourrait connaître les innombrables créations de la charité romaine aussi bien que le Prélat savant et dévoué, appelé par la confiance des Souverains Pontifes à l'administration et à la direction des plus importantes de ces œuvres.

M. de Bazelaire se borna donc à traduire la première édition des *Institutions de bienfaisance publique à Rome*.

Est-il besoin de rappeler ici toute la renommée de ce véritable monument élevé par Votre Éminence à la gloire de l'Église et l'estime particulière en laquelle l'ont tenu les économistes de toute l'Europe? J'aurais donc dû, pèlerin de 1875, de 1876 et de 1877, désireux moi aussi de faire connaître et aimer davantage en France les œuvres enfantées dans la Cité papale par dix-huit siècles de foi catholique, me borner à publier

une traduction de la dernière édition du beau livre de Votre Éminence, ouvrage que les évêques réunis au Concile du Vatican ont emporté comme un précieux souvenir.

Mais, hélas! depuis ces huit années que de changements sont survenus : fondations séculaires, œuvres pieuses, tout est ébranlé, tout est menacé; la révolution, comme un torrent dont les eaux montent sans cesse, menace de tout engloutir.

Or ce sont justement ces spoliations, ces destructions que je désire rendre évidentes à tous les yeux; je veux arracher le masque de fausse modération dont se couvre trop souvent la politique italienne pour endormir les justes préoccupations des catholiques.

Tableau de ce qui existait avant les invasions sacriléges de 1870; état actuel, au point de vue charitable, de la Capitale du monde chrétien, abaissée pour un moment au rang de Capitale de l'Italie: tel est le sujet et le plan de ces études.

J'ose prier Votre Éminence de vouloir bien en accepter la dédicace. Elle trouvera dans ce livre une preuve nouvelle de mon amour filial pour l'Église Catholique, Apostolique et Romaine, à laquelle je suis attaché inviolablement, et pour le Pontife Infaillible qui la gouverne depuis près de trente-deux années; père bien-aimé qui a toujours trouvé en Votre Éminence un de ses meilleurs conseillers et de ses plus fermes appuis.

De Votre Éminence,

le très-humble et très-respectueux serviteur,

LÉON LALLEMAND.

Paris, ce 2 février 1878, en la fête de la Purification de la Très-Sainte Vierge.

AVANT-PROPOS

Ce livre était sous presse au moment où la mort est venue ravir à notre amour et à nos respects ce saint et grand Pontife qui gouvernait l'Église avec tant de gloire.

Il ne me reste donc plus qu'à déposer sur la tombe à peine fermée de notre bien-aimé Père ces pages dans lesquelles son nom reparaît si souvent. Car, rempli d'une ardente et apostolique charité, il se plaisait à porter ses préoccupations constantes vers le soulagement de tous ceux qui souffraient, et rien de ce qui pouvait être utile aux pauvres et aux petits ne le laissait indifférent.

Mais si Pie IX est mort, Pierre vit toujours au milieu de nous en la personne de ses successeurs, et humblement prosterné devant Notre pieux Pontife Léon, je le supplie de vouloir bien bénir l'un

une traduction de la dernière édition du beau livre de Votre Éminence, ouvrage que les évêques réunis au Concile du Vatican ont emporté comme un précieux souvenir.

Mais, hélas! depuis ces huit années que de changements sont survenus : fondations séculaires, œuvres pieuses, tout est ébranlé, tout est menacé; la révolution, comme un torrent dont les eaux montent sans cesse, menace de tout engloutir.

Or ce sont justement ces spoliations, ces destructions que je désire rendre évidentes à tous les yeux; je veux arracher le masque de fausse modération dont se couvre trop souvent la politique italienne pour endormir les justes préoccupations des catholiques.

Tableau de ce qui existait avant les invasions sacriléges de 1870; état actuel, au point de vue charitable, de la Capitale du monde chrétien, abaissée pour un moment au rang de Capitale de l'Italie: tel est le sujet et le plan de ces études.

J'ose prier Votre Éminence de vouloir bien en accepter la dédicace. Elle trouvera dans ce livre une preuve nouvelle de mon amour filial pour l'Église Catholique, Apostolique et Romaine, à laquelle je suis attaché inviolablement, et pour le Pontife Infaillible qui la gouverne depuis près de trente-deux années; père bien-aimé qui a toujours trouvé en Votre Éminence un de ses meilleurs conseillers et de ses plus fermes appuis.

De Votre Éminence,

le très-humble et très-respectueux serviteur,

LÉON LALLEMAND.

Paris, ce 2 février 1878, en la fête de la Purification de la Très-Sainte Vierge.

de ses fils qui n'a eu d'autre désir en publiant cette histoire que de travailler, dans la mesure de ses faibles forces, à la défense de la Papauté au moment même où elle est attaquée de toutes parts par la haine et par l'ignorance.

Paris, 29 juin 1878,
en la fête des SS. Pierre et Paul, apôtres.

INTRODUCTION

> « On a en outre enlevé à Notre pouvoir et à la garde des ministres sacrés une infinité d'œuvres pies et d'instituts consacrés à la charité et à l'exercice de la bienfaisance ; et si quelques-unes de ces œuvres de charité publique restent encore sous la garde de l'Église, on assure qu'une loi, qui ne se fera pas attendre, doit les soustraire à Notre action et même les abolir entièrement. »
>
> (Pie IX, Allocution du 12 mars 1877.)

Avant de commencer l'étude de ces œuvres si belles créées à Rome par la charité chrétienne, il faut se rendre compte d'abord de leur organisation sous le Gouvernement Pontifical, ensuite des modifications profondes apportées dans cette organisation par la révolution.

Il est nécessaire également de montrer les ruines que préparent les maîtres actuels de l'Italie par la spoliation prochaine de ce patrimoine sacré qu'ils tardent encore à dissiper, non par respect pour les traditions du passé, non par un sentiment de miséricorde pour les pauvres et les infortunés, mais afin de ne pas déprécier outre mesure la propriété foncière, alors que la vente des biens du clergé, qui a déjà produit 530 millions, n'est pas encore terminée.

Je vais donc indiquer ici sommairement l'organisation hospitalière des États de l'Église, les règles nouvelles tracées par la loi de 1862, et les atténuations apportées à ces

règles, dans leur application à la province de Rome, par le décret royal de décembre 1870.

I

Des rapprochements curieux s'imposent à l'esprit de ceux qui ont été à même d'étudier simultanément le fonctionnement des institutions charitables sous le Gouvernement Pontifical, et l'histoire de ces mêmes institutions dans nos cités françaises avant 1789.

Souvent la forme d'administration est la même, les règlements sont identiques, les coutumes se retrouvent, et il n'y a là rien de surprenant, puisque ces établissements français ou romains sont fils d'une seule mère, l'Église. Aussi, en Italie, comme dans la France du siècle dernier, une première observation est-elle applicable à ces œuvres, c'est l'*autonomie* de chaque hôpital, hospice, conservatoire, maison d'enfants trouvés, etc. La direction de ces œuvres diverses était également confiée, soit à des ordres religieux, propriétaires de l'établissement, soit à un conseil dans lequel figuraient des clercs et des laïques, sous le patronage de cardinaux et d'évêques.

Au commencement de ce siècle, l'administration française bouleversa cette organisation et constitua une commission, dite des hospices, composée de sept membres, laquelle, au dire de Son Éminence le cardinal Morichini [1], administra avec une grande intelligence les œuvres charitables romaines.

En 1814, Pie VII enleva à cette commission l'hôpital du Saint-Esprit, rendu à son Commandeur, et la fit présider par un prélat en y adjoignant quelques ecclésiastiques.

[1] *Istituti di carità*, 1870, cap. III, p. 135.

Léon XII, par un *motu proprio* du 5 janvier 1826, procéda à une nouvelle réorganisation de ces maisons hospitalières, et déclara que l'autorité immédiate sur toutes les institutions était réservée à lui seul, de telle sorte que la commission devait administrer et agir en son nom.

Il voulut que tous les hôpitaux de Rome formassent un seul corps et une seule administration. La députation établie par Pie VII fut maintenue, le nombre de ses membres augmenté; le Commandeur du Saint-Esprit la présidait.

Chaque hôpital, surveillé par un député particulier, était visité en outre au moins tous les trois mois par quelques autres délégués. La députation devait chaque année faire connaître au Pape les maladies traitées, le nombre des restants et celui des morts, l'état financier ainsi que les modifications introduites dans ces établissements.

Les hôpitaux avaient un seul bureau de comptabilité, un seul dépôt de médicaments et d'approvisionnements. La députation devait soumettre également au Pape des propositions tendant à l'amélioration des maisons hospitalières.

C'est ainsi qu'au Saint-Sauveur l'on perfectionna la méthode de traitement des maladies chroniques, que l'on donna plus d'extension à celui de Saint-Gallican, etc.; de telle sorte qu'il n'y eut plus de genre de maladie qui ne trouvât véritablement un refuge et des secours à Rome.

Cette commission, composée de la fleur de la noblesse romaine, déploya un si grand zèle que les établissements hospitaliers furent améliorés sous le rapport de l'hygiène, de la propreté et des bonnes méthodes administratives.

Néanmoins Pie VIII, le 21 décembre 1829, prononça la dissolution de cette délégation, et confia la direction des hôpitaux à des administrations séparées et particulières. Le Saint-Esprit fut rendu complétement aux chanoines réguliers de cet ordre et à leur abbé commandeur.

Les cinq autres grands hôpitaux eurent des commissions particulières composées d'un prélat président et de deux délégués, l'un ecclésiastique, l'autre laïque.

Cette organisation fonctionna jusqu'en 1870, avec cette

seule modification qu'un conseil supérieur, nommé par un *motu proprio* de Pie IX, en date du 25 avril 1850, exerçait sa haute surveillance sur tous les établissements : sans entrer dans de plus amples détails, j'arrive à l'examen des lois rendues par le gouvernement actuel [1].

Une des premières dispositions législatives édictées par Victor Emmanuel, *roi de Sardaigne*, relativement aux œuvres charitables, est un décret du 5 juin 1850, qui déclare qu'aucun corps moral ou établissement hospitalier, soit ecclésiastique, soit laïque, ne pourra acquérir ou recevoir par donation et testament des biens-fonds sans y être autorisé par le gouvernement. Dix ans plus tard (23 octobre 1860), un décret dictatorial est rendu par Victor Emmanuel, *roi d'Italie*, sur l'*ingérence* du clergé dans l'administration des œuvres charitables. En vertu de ce décret, les conseils généraux des hospices doivent être composés du gouverneur de la province, président, de trois conseillers laïques choisis parmi les citoyens les plus distingués par leur capacité et leur patriotisme. Le secrétaire général de la province est vice-président de droit.

Les commissions administratives communales sont également composées de laïques. Quant aux évêques et autres autorités ecclésiastiques, la loi leur enjoint de rendre compte dans le plus bref délai.

Une fois l'ingérence cléricale ainsi écartée (l'*ingerenza clericale*), les commissions et conseils sont chargés de se mettre en rapport avec l'autorité ecclésiastique pour l'exécution des fondations religieuses.

Le 17 février 1861, le gouvernement précise de nouveau l'application de cette mesure ; cette fois, c'est le lieutenant de Sa Majesté dans les provinces napolitaines, Eugène de Savoie Carignan, qui rend un décret pour abolir toute la législation du royaume de Naples en matière de bienfaisance.

[1] Consulter à ce sujet le traité très-complet publié récemment par M. [illegible], ancien secrétaire de la commission des hospices de Naples, est [illegible] 1873.

Enfin, l'année suivante est promulguée la loi organique des établissements charitables (3 août 1862). Cette loi, encore en vigueur, est applicable à toutes les œuvres hospitalières de bienfaisance, à l'exception des sociétés de secours mutuels, des caisses d'épargne et de certaines fondations privées administrées par des particuliers et des personnes déterminées (art. 2).

Tous ces lieux pieux (*luoghi pii laicali*) sont administrés par des corps, des colléges, des conseils, des congrégations de charité, des particuliers, selon les dispositions des fondations, statuts ou règlements approuvés (art. 4).

Il appartient spécialement aux conseils municipaux de décider si les œuvres doivent être administrées, soit par des congrégations de charité (bureaux de bienfaisance), soit par une direction spéciale.

Les délibérations de ces conseils, relatives à ce sujet, sont transmises par les maires à la députation provinciale pour avoir son avis; viennent ensuite la décision du Conseil d'État et l'approbation royale, s'il y a lieu.

Le nombre des membres composant les congrégations de charité, nommés au scrutin secret par les conseils municipaux, est fixé à quatre, indépendamment du président, dans les communes dont la population ne dépasse pas dix mille habitants; dans les autres, la congrégation est composée de huit membres, et les préfets peuvent encore admettre à en faire partie les donateurs ou bienfaiteurs insignes, mais seulement en ce qui regarde la question des biens donnés (art. 27).

La durée des fonctions de tous les membres est de quatre années; ils peuvent être renommés indéfiniment (art. 28).

Ces lois et règlements d'administration publique sur les œuvres pies ont été déclarés applicables à la province de Rome par un décret du 1er décembre 1870 (*Raccolta delle leggi*, t. XXIX, n° 6070), qui, dérogeant à certaines des dispositions les plus hostiles au clergé, laisse, momentanément du moins, aux anciennes administrations ecclésiastiques romaines une latitude un peu plus grande que

dans le reste de l'Italie, pour la gestion des établissements qui leur sont confiés en vertu de fondations particulières [1].

Il n'est pas besoin d'ajouter que les décisions du Conseil d'État et les circulaires ministérielles complètent, en l'aggravant, la législation existante, dans le sens de la sécularisation. Mais cet aperçu ne serait pas complet si j'omettais les taxes auxquelles sont soumises les œuvres pies; car maintenant, en Italie, les taxes jouent un rôle prépondérant: ne faut-il pas, en effet, combler le déficit du trésor?

L'on trouve d'abord la taxe de mainmorte. Cette taxe a charge des œuvres pies (excepté les asiles pour l'enfance, dont la surveillance appartient à l'autorité gouvernementale ou administrative) est de 50 centimes, outre 2 décimes par chaque somme de 20 lires de revenu, alors même qu'une partie du revenu serait destinée aux frais du culte [2].

Le revenu imposable des immeubles, lorsqu'ils sont loués,

[1] Ce décret est important à connaître; en voici les dispositions principales:

« Art. 1er. Est publiée et aura force de loi, dans la province de Rome, la loi du 3 août 1862, n° 733, sur les œuvres pies, ensemble le règlement y annexé du 27 novembre 1862, n° 1007.

« Art. 2. Les œuvres pies de la province de Rome devront, dans le délai d'une année, à partir de la présente publication, rédiger et transmettre au préfet l'inventaire dont il est parlé à l'article 9 de la loi de 1862, en y joignant une notice exacte sur l'origine, le but de l'institution, ses ressources, son administration et son état actuel.

« Art. 5. Cesseront d'exister et seront remplacées par la congrégation de charité, ou par des administrations spéciales, ainsi qu'il sera établi par un décret royal rendu après avis de la députation provinciale et du conseil d'État, toutes les administrations qui en tout ou en partie seraient confiées à la direction d'ecclésiastiques, par une disposition du gouvernement pontifical, par un règlement ou par quelque autre acte ne procédant pas de la volonté de fondateurs particuliers.

« Art. 6. La commission des subsides cessera d'exister à Rome, et ses attributions seront transférées à la congrégation de charité; un décret royal règlera le mode d'exécution du présent article.

« Art. 7. La commission des hôpitaux de Rome pourra être remplacée par des administrations spéciales pour chacun d'eux; administrations qui seront installées par décret après avis de la députation provinciale.

« Art. 8. Le présent décret sera appliqué à dater du 1er janvier 1871. »

[2] Loi du 13 septembre 1874. — Dominicucci, p. 414.

se détermine d'après le prix annuel du loyer réel, résultant des contrats de location; lorsque ces biens ne sont pas loués, on évalue le revenu présumé, en prenant, pour point de comparaison, des immeubles situés dans la même localité, placés dans des conditions analogues et dont le produit est connu [1].

Lorsqu'il s'agit d'un revenu certain, on déduit le montant annuel de l'impôt foncier, d'après la moyenne des trois dernières années.

La dépense des réparations annuelles est calculée pour les usines à 30 %, pour les immeubles à 15 % du prix de location, et pour les biens ruraux avec maisons de ferme, à 4 % du revenu total, sans faire aucune déduction pour les petites réparations locatives.

De toute façon, le prix locatif présumé des immeubles, et abstraction faite des déductions dont il vient d'être parlé, ne peut être inférieur à huit fois la valeur de l'impôt foncier.

Le revenu présumé des objets mobiliers, toutes les fois que le déclarant ne préfèrera pas le faire établir par expertise, se calcule à raison de 5 % de la valeur.

Quant aux capitaux, rentes ou autres revenus annuels, les arrérages imposables se trouvent déterminés par les titres constitutifs [2].

Mais cette première taxe de mainmorte n'est qu'une

[1] Quand tous ces éléments de comparaison manquent absolument, on se base, pour les biens ruraux, sur la valeur de la moyenne des produits recouvrés durant les trois dernières années, déduction faite des frais d'exploitation; et, pour les autres immeubles, sur l'avantage qu'on pourrait en retirer dans leur état actuel.

En ce qui concerne les usines, l'on tient compte en outre des forces motrices et des machines qui y sont annexées.

[2] Le paiement de cette taxe de mainmorte doit être fait par semestre, le 30 juin et le 31 décembre; en cas de retard de plus de 20 jours, une nouvelle taxe de 10 % est imposée.

Il est fait remise de l'impôt aux établissements qui, une fois l'impôt foncier payé, ne possèdent pas 300 livres de revenu; de plus, les œuvres soumises à la surveillance de l'État ne doivent rien pour les bâtiments ou portions de bâtiments servant à l'usage *immédiat de l'Institution.*

faible partie des charges qui grèvent les œuvres charitables en Italie; il faut parler maintenant de la *taxe de la richesse mobilière*. Cet impôt enlève aux particuliers, indépendamment des autres exigences du fisc, 13,20 % de leurs revenus; les institutions destinées au soulagement des pauvres ne sont pas épargnées: le trésor public n'est-il pas, en effet, le premier pauvre?

Tout établissement ou institution (excepté les sociétés de secours mutuels) est tenu de payer, dans la commune où il a son siége principal, l'impôt de 12 %, plus le dixième de cet impôt, plus 2 % pour les frais de répartition, et les remises des receveurs et collecteurs sur les revenus de richesse mobilière qu'il possède dans le royaume, revenu *certain* ou *présumé*, perçu chaque année, soit en son nom, soit en celui de son fondateur, pourvu que, lorsqu'il s'agit de revenus industriels, ils soient supérieurs à 400 lires[1].

De plus, les administrations charitables sont tenues de verser dans les caisses de l'État le montant de la taxe de la richesse mobilière sur les traitements, émoluments, pensions ou intérêts qu'elles paient, quitte à se faire rembourser par les intéressés.

Un exemple et un simple rapprochement feront parfaitement saisir toute l'exagération de ces taxes.

L'hôpital Saint-Jacques *in Augusta*, à Rome, a été enlevé aux Frères de Saint-Jean-de-Dieu; ces bons religieux n'y sont plus que tolérés, une commission nommée par le municipe administre; cette commission a publié des comptes

[1] Lois du 14 juillet 1864. — 11 août 1870, — 11 juillet 1874. — Dominicucci, p. 408.

Sont considérés comme revenus de richesse mobilière existant dans le royaume :

Les inscriptions prises dans les bureaux hypothécaires;

Les traitements, pensions non payés par le Trésor public, les intérêts ou dividendes payés en quelque lieu et par qui que ce soit;

Les revenus d'un bénéfice ecclésiastique, ceux provenant d'une industrie ou d'un commerce exercés en Italie;

Les cens, les décimes, etc.

que j'ai sous les yeux et desquels j'extrais le tableau ci-dessous, qui en dit assez par lui-même.

ANNÉES	RECETTES		TAXES DIVERSES PAYÉES	
1871	245,021 lires	90 c.	27,673 lires	28 c.
1872	279,020	75	32,481	37
1873	308,490	03	38,920	19
1874	306,777	79	40,349	10
1875	307,401	39	46,117	74

Comparons maintenant cette proportion d'impôts (de près du huitième) aux impositions dont est grevée, à Paris, l'administration hospitalière.

Le budget de l'année 1878 nous fournit les éléments les plus complets pour établir cette comparaison.

Voici ce qu'on y lit :

Revenus.	1,571,400	
Propriétés urbaines fermages	531,000	
Produits de bois. . . .	13,800	
TOTAL. . .	2,116,200	2,116,200
Rentes sur l'État. . . .	2,987,000	
Intérêts, actions, créances.	115,200	
TOTAL. . .	3,102,200	3,102,200
TOTAL GÉNÉRAL. . .		5,218,400

Nous voici bien loin des 300,000 fr. de revenu du petit hôpital romain. L'assistance publique de notre capitale devrait donc payer, au taux établi de l'autre côté des monts, des sommes considérables. Que l'on se rassure, le prélèvement fait sur ses ressources est plus modeste :

Contributions foncières.	78,000 fr.
Taxe des biens de mainmorte	37,000
Soit en tout	115,000 fr.

pour 5,000,000.

Et que l'on remarque bien que dans les chiffres que j'ai donnés pour l'hôpital Saint-Jacques, il s'agit d'un établissement soumis à l'autorité gouvernementale, et par conséquent ne payant pas pour ses bâtiments propres; mais ces orphelinats, ces asiles, ouverts et entretenus par de généreux fondateurs, *ils paient pour les chambres destinées aux malades, aux infirmes, aux enfants; ils paient pour tout et toujours.* Les lois italiennes sont devenues une vaste entreprise de contributions, *una ripresa di fisco...*

Détournons donc nos regards de ces misères et de ces spoliations, ne cherchons pas ce que devient cet argent sacré enlevé à l'indigence et enfoui dans les caisses de l'État, et examinons les jugements portés sur cette législation qui enserre les œuvres pies, les sécularise, et tend à les mettre de plus en plus dans les mains des municipalités.

Cet ensemble de dispositions législatives est l'objet de critiques nombreuses de la part des partisans mêmes du gouvernement italien; l'on attaque surtout le décret de 1870, qui accorde aux œuvres de Rome le bénéfice de quelques adoucissements. Voici comment s'exprimait en 1872, à ce sujet, M. l'avocat Querino Querini, membre du Conseil Municipal de cette ville :

« Les administrations des œuvres pies restées aux mains du clergé ou des particuliers constituent un élément de perte pour l'assistance publique, un état arriéré par rapport au progrès qui nous entraîne, et de plus une aggravation permanente des charges communales; car il y a à Rome les éléments nécessaires pour satisfaire largement toutes les exigences du paupérisme, sans imposer de nouvelles contributions aux citoyens. »

Et il concluait en demandant au gouvernement d'autoriser la mainmise du Conseil sur toutes ces institutions [1].

Dans un article publié par la *Rivista della Beneficenza* [2],

[1] La *Legislazione sulle opere pie*, 1873, in-8°, 16 p.

[2] Numéro d'avril 1876. M. de Kiriaki ne ménage pas également la loi de 1862. « Je ne m'arrêterai pas, dit-il, plus longtemps à parler de cette loi, suffisamment connue; je noterai seulement quelques-unes de ses dis-

M. de Kiriaki nous donne des renseignements curieux sur la manière dont les corps constitués administrent et surveillent les œuvres charitables, et il faut avouer que cet examen n'est pas fait pour inspirer le désir de voir agrandir des attributions aussi mal remplies.

Je traduis textuellement :

« Le rapport de 1873 sur le service des œuvres pies nous fait connaître, dit-il, qu'en cette année 5,236 institutions seulement avaient préparé leurs budgets, tandis qu'il y avait 25,448 comptes en retard; ce document relate également que les députations provinciales n'avaient pas trouvé le temps d'approuver 15,211 comptes qui leur avaient été soumis; que 1,330 établissements manquaient de registres de délibérations, d'archives, et 4,429 même d'inventaires.

« De plus, les députations de la plupart des provinces n'avaient encore à cette époque examiné aucun compte.

« D'où provient donc ce désordre constaté officiellement, et qui du reste, au point de vue administratif, *n'est pas de beaucoup plus grand que celui qui existe dans les administrations communales?* De la loi sans contredit, et ensuite peut-être plus encore des fautes commises par les administrations locales et centrales, à la direction desquelles sont confiées la tutelle et la surveillance des institutions charitables.

« La transformation des œuvres ne se fait donc pas, leur administration n'a pas une marche régulière, et la raison de tout cela est facile à saisir.

« Celui qui doit s'occuper de la bienfaisance publique n'est pas toujours le plus compétent; les moyens employés ne sont pas en rapport avec le but à atteindre; l'harmonie

positions les plus défectueuses, dispositions auxquelles il faut, à notre avis, attribuer les médiocres avantages retirés des institutions charitables, *institutions contre lesquelles l'on a entrepris de nos jours une lutte peu digne et souvent injuste, non pas avec le désir légitime de les voir réaliser des progrès et d'en retirer une plus grande utilité, mais bien plus dans le but de justifier des actes et des mesures prises par le pouvoir civil, peu conformes au bien des institutions de charité, ou des indigents, et suggérées par des raisons politiques et financières auxquelles la bienfaisance doit toujours rester étrangère.* »

manque dans l'ensemble, aussi bien que les connaissances techniques. Au centre, il n'y a aucune unité, aucun accord; dans les diverses localités il y en a peu; de même la compétence manque le plus souvent chez les personnes appelées à surveiller le fonctionnement des établissements de bienfaisance. »

Du reste, le gouvernement se préoccupe aussi de la situation déplorable d'une partie des institutions de bienfaisance, et, le 20 avril 1876, M. Nicotera a créé une commission chargée d'étudier *les réformes et les améliorations dans le fonctionnement de la bienfaisance publique, nécessitées par les exigences de la civilisation. Réformes devant avoir pour but de sauvegarder le patrimoine des pauvres, et d'établir partout une bonne et intelligente gestion.*

Mais tous ces projets de réforme, qui tendent en principe à mettre les établissements hospitaliers d'une manière plus complète dans la main du gouvernement, ne sont pas du goût de certains journaux, et, dans leurs attaques, ils sont amenés souvent à faire des aveux précieux et à rendre au gouvernement pontifical un hommage involontaire [1].

[1] Voici notamment un article publié dans le numéro du samedi 12 février 1876 du *Popolo romano:* « Revenons à la question des hôpitaux. L'organisation que l'on veut donner à l'administration et à la direction de ces établissements en la confiant à huit commissaires choisis par le gouvernement et à *quatre* élus par la commune et la province, est une organisation antilibérale, en opposition non-seulement avec l'histoire et la condition économique de ces institutions, mais encore avec les dispositions formelles des lois du royaume.

« Le gouvernement italien ne peut arguer dans une pareille question de ce qui se passait sous le régime pontifical, alors que la commission des hôpitaux était à la nomination du souverain.

« Le gouvernement du Pape, bien que despotique et absolu, prenait en considération, en ce qui touchait à ces fondations hospitalières, l'idée catholique qui les avait fait élever, qui avait créé ou augmenté leur patrimoine et développé leurs ressources. Et comme le chef du gouvernement assumait en même temps l'auguste qualité de chef de la catholicité, il pouvait à bon droit nommer le personnel de ces commissions.

« Or il est impossible de concéder le même droit au gouvernement italien, parce que le roi d'Italie n'est pas un prince absolu, mais un roi libéral et constitutionnel.

« Si l'on voulait ne considérer que l'idée catholique, la direction admi-

Quelles que soient du reste les résolutions auxquelles la commission instituée actuellement s'arrêtera, il reste acquis que la révolution, ici encore, s'est montrée, comme toujours, habile à détruire, impuissante à réédifier.

Il a été facile d'accabler les institutions charitables de taxes ruineuses, de remplacer les anciennes administrations par des directeurs nouveaux, souvent incapables; d'écarter autant que possible le clergé de la gestion des intérêts de la charité; d'expulser violemment ou bien de soumettre à mille vexations et à des taquineries incessantes les membres des ordres religieux voués au soin des malades; et après il fallait reconstruire, il fallait réparer ces ruines : alors on a créé des commissions, on a essayé des systèmes, on a centralisé aujourd'hui pour décentraliser demain. Et cependant les ruines s'accumulent, la pauvreté grandit, les institutions séculaires menacent de s'écrouler et de disparaître; et le gouffre béant du trésor public, en déficit, après avoir déjà englouti les taxes prélevées sur la part des pauvres,

nistrative de ces institutions ne devrait appartenir ni au roi, ni à la province, ni au municipe, mais très-exclusivement au Saint-Siége, et on ne saurait changer cette idée de catholicité en une idée d'humanitarisme cosmopolite, parce qu'alors la commission hospitalière devrait être composée d'éléments internationaux, ce qui ne plairait ni au gouvernement, ni à la province, ni au municipe, ni à nous-même, car ce serait fortifier cette opinion des ultramontains que Rome appartient à la catholicité, et que les Romains sont les ilotes du catholicisme.

« Le gouvernement des prêtres, qui, sous ce rapport, était logique, s'il avait la direction des hôpitaux, leur venait en aide dans leurs besoins. Au *Manicomio* il paya l'excédant des dépenses jusqu'au moment où la loi communale provinciale fut étendue à la province romaine. Depuis, le municipe, pour ne pas voir errer dans les rues des milliers de malheureux appartenant à d'autres provinces, paye plus de 80 000 lires par an pour les malades du Saint-Esprit; les provinces paient 400 000 lires pour les administrés du *Manicomio*.

« Et ce serait un acte anticonstitutionnel de voir le gouvernement participer à l'administration de tous ces établissements, alors qu'il ne leur apporte aucun concours pécuniaire. »

Je suis loin, bien entendu, de partager la plupart des idées émises dans cet article; mais j'ai tenu à le citer en partie, parce qu'il montre que les plus hostiles au gouvernement pontifical ne peuvent nier la nature spéciale des fondations romaines dues aux donations de la catholicité tout entière.

grandit lui aussi, il faut lui jeter le produit de nouvelles spoliations; alors l'on s'est dit bien bas à l'oreille que les œuvres charitables étaient fort riches, qu'il y avait là des millions accumulés. Cette idée a été d'abord repoussée, mais les besoins s'accroissent, le déficit grandit toujours, la pensée de ces millions qui sont là sans défense, prend chaque jour une force nouvelle, elle obsède l'esprit de gouvernants réduits aux expédients pour soutenir l'*unité italienne*.

A l'heure présente on n'ose pas encore; en attendant les sophismes s'accumulent à la tribune et dans la presse; on cherche à se donner du courage pour cette dernière iniquité; on fait procéder au recensement des biens [1], la convoitise s'accroît, et nous sommes aujourd'hui au dernier terme de l'hésitation; demain nous nous trouverons peut-être en présence d'un fait accompli.

C'est l'histoire de ces luttes, de ces sophismes, c'est l'examen des résultats de cette spoliation à courte échéance qu'il me reste à retracer.

II

L'idée de la *conversion* des biens des œuvres charitables peut du reste être revendiquée à bon droit par nos philosophes, car, dès le mois de janvier 1780, on faisait signer au roi Louis XVI un édit ayant pour but, disait-on, d'accroître les revenus des établissements hospitaliers en les changeant de nature.

Cet édit ne reçut qu'un commencement d'exécution, mais il fut le point de départ des lois révolutionnaires qui détruisirent presque entièrement chez nous la fortune hospitalière.

La pensée de convertir les biens immobiliers des œuvres charitables se produisit isolément en Italie à diverses époques, notamment à Venise dès le XIVe siècle; il s'agis-

[1] Circulaire ministérielle du 27 juillet 1876.

sait alors de subvenir aux nécessités de la guerre contre les Turcs, et c'était là un fait anormal que l'on ne songeait pas à ériger en principe.

Une seconde tentative partielle fut faite en Toscane par le grand-duc Pierre-Léopold, en l'année 1751; elle eut peu de résultats. Enfin, le gouvernement intronisé à Naples par la France, de 1805 à 1815, confisqua toutes les propriétés des œuvres de bienfaisance et les vendit comme biens de l'État. En 1815, au retour des Bourbons, un décret du 14 septembre répara cette iniquité et combla par des subventions les pertes qu'avaient ainsi forcément subies les établissements dont il s'agit.

On peut difficilement s'expliquer pourquoi, le 15 février 1852, le roi de Naples, Ferdinand II, cédant aux suggestions qui avaient autrefois amené Louis XVI à signer son édit de 1780, déclara aliénables et convertissables en rentes les biens des œuvres pies laïques. Il convient d'ajouter que cette disposition s'appliquait seulement à la Sicile.

Ces ventes ne furent, du reste, pas considérables, et le patrimoine de ces établissements s'élevait encore, en 1861, à 24,630,000 lires.

M. Scotti, dans son intéressant mémoire, auquel j'emprunte les détails qui précèdent, cite encore divers projets qui n'eurent aucune suite [1].

En 1847, le gouvernement autrichien songea, paraît-il, à transformer en emphytéose, dans les provinces lombardes et vénitiennes, les propriétés des institutions hospitalières.

A Naples, en 1848, le ministre Ruggero déposa, pour la

[1] A consulter sur ce sujet :

1° G. Scotti, *Della Conversione dei Beni immobili delle opere Pie*, in-8°. Milano, 1874.

2° *Sulla Conversione dei Beni imm. delle opere Pie.* Considerazioni dell' avvocato Querino Querini, membro della Congregazione di Carita di Roma. In-8°, Roma, 1874.

3° *L'Avvenire degli instituti di beneficenza in Italia*, del dottor Carlo Ughi. Parma, 1875.

4° Rivista della beneficenza, fasciculo di Maggio, 1874. *Della Vendita e conversione dei Beni imm. delle opere Pie.* Osservazioni dell' avv. cav. O'Andreucci, etc, etc.

première fois, un projet de loi tendant à la conversion de ces biens; mais il était réservé au gouvernement actuel de la Péninsule de reprendre et de généraliser toutes ces tentatives isolées.

« A peine le royaume italien fut-il proclamé, écrit M. Joseph Scotti, que les *nécessités financières* firent porter l'attention d'un député et du gouvernement sur les biens des œuvres pies. Ce député, M. Liborio Romano, présenta une loi dans ce sens, loi qui fut prise en considération dans la séance du 1er février 1862. Cette proposition en resta là. Deux circulaires ministérielles, en date, l'une du 23 novembre 1862, la seconde, du 26 janvier 1864, montrèrent cependant que l'idée d'une transformation du patrimoine de ces institutions avait fait du chemin dans l'esprit des hommes alors au pouvoir, car elles insinuaient toutes deux les avantages résultant pour les œuvres du placement en rentes de tous leurs capitaux. »

Cependant ce danger paraissait éloigné lorsque, à la chambre des députés, dans la séance du 28 avril 1870, M. Griffini présenta une nouvelle proposition de conversion et s'en fit l'ardent propagateur.

Le ministre de l'intérieur d'alors, M. Lanza, s'opposa à la prise en considération du projet, disant qu'il ne le croyait ni opportun ni fondé sur l'équité; il ajouta que si cela était nécessaire, il aurait de nombreuses raisons à alléguer pour démontrer que cette conversion tant vantée causerait, comme premier résultat, une inquiétude générale dans les communes, et dans la pratique serait loin de produire les avantages que l'on espérait. Il conclut en demandant le renvoi du projet de loi à la commission des finances.

M. Chiaves, président de cette commission, déclara à son tour qu'il n'acceptait le renvoi que par déférence pour le désir exprimé par le ministère, et qu'en tout cas il ne saurait prendre d'engagement relatif à la date du rapport, ne croyant pas le moment opportun pour jeter dans le public cette nouvelle cause d'agitation. (G. Scotti, p. 29.)

Quelques années se passèrent ainsi; mais en 1874, au

mois de janvier, alors que l'on discutait la loi sur le cours forcé du papier-monnaie, et notamment l'article 29, consacrant le principe de la création d'un fonds d'amortissement, la majorité de la commission proposa de constituer ce fonds au moyen de la conversion des œuvres pies laïques. En séance, le ministre des finances déclara bien qu'il n'entendait pas accepter de mandat impératif sur ce point; mais au sein de la commission, il n'hésita pas à dire (G. Scotti, p. 31) :

« Qu'en ce qui concerne la conversion des biens immobiliers des œuvres pies, conversion qui laisserait à l'État le bénéfice de la différence entre la valeur réelle et la valeur nominale de la rente que l'on donnerait en échange, il ne refuse pas et ne peut refuser le projet, l'ayant proposé lui-même dès l'année 1863.

« Qu'il ne peut dissimuler, du reste, la grosse objection que l'on ne manquera pas de faire, à savoir que la propriété foncière est susceptible d'augmentation avec le cours des âges, et qu'au contraire la rente sur l'État ne peut s'accroître; qu'il se réserve d'ailleurs d'étudier ce projet, et que s'il peut se convaincre de la possibilité de sa réalisation, il présentera, dans le délai de six mois, une loi dans ce sens; qu'en tout cas, il fera connaître dans le même délai le résultat de ses réflexions et de ses recherches. »

Une pareille déclaration était bien de nature à encourager les partisans de la conversion; aussi M. Mezzanotte, député, écrivait-il dans son rapport : « La majorité de la commission remarque que l'adoption de cet article 29 serait d'autant plus opportune que l'honorable ministre des finances ne s'oppose pas d'une manière générale à l'idée de l'amortissement, et qu'il a déclaré que, dès l'année 1863, il avait lui-même songé à la conversion dont il s'agit, *comme moyen utile pour améliorer les finances de l'État;* d'où l'on peut conclure que le gouvernement consent à la création d'un fonds d'amortissement, et qu'il se réserve seulement d'étudier le mode à employer.

« La majorité de la commission a confiance que des études

plus approfondies dissiperont les doutes élevés au sujet de cette conversion, dont le gouvernement ne repousse pas le principe. »

Après cette déclaration, de vives oppositions surgirent de toutes parts en Italie; au premier rang des opposants se trouvait le secrétaire de la *Congrégation de charité* de Milan, M. Joseph Scotti. Grâce à son impulsion énergique, dès le 14 février 1874, une circulaire était adressée aux représentants des œuvres pies [1].

Un grand nombre de députations provinciales, de juntes municipales, de congrégations de charité, adhérèrent aussitôt, et une Revue fondée par les soins de l'infatigable

[1] Voici le texte de cette circulaire :

« Le rapport fait à la chambre des députés par la commission chargée de l'examen de la circulation du papier-monnaie durant le cours forcé, contient une grave proposition qui intéresse extrêmement l'existence des institutions de bienfaisance du royaume : c'est celle de la conversion en rente publique des biens immobiliers des œuvres pies, dans le but de constituer un fonds pour l'amortissement du papier inconvertissable émis pour le compte de l'État.

« Pour conjurer le péril de voir une pareille proposition trouver un accueil favorable devant la représentation nationale, la Congrégation, en adressant cette circulaire, croit que les administrations auxquelles sont confiées la tutelle et la direction des institutions de bienfaisance doivent s'employer actuellement à ce que l'opinion publique, qui est certainement contraire, se manifeste par tous les moyens permis par la loi et s'élève contre cette fallacieuse conversion.

« Dans cette intention, et pour la partie qui peut regarder directement ceux qui ont été appelés par la confiance publique à être les jaloux et vigilants gardiens du patrimoine du pauvre, nous croyons qu'il convient que les diverses représentations des œuvres pies du royaume, soit de concert, soit séparément, présentent aux deux branches du Parlement un mémoire dans lequel, à l'appui des faits statistiques que chaque œuvre pie pourra fournir, on combattra les raisons de convenance et d'opportunité que l'on a alléguées dans la proposition sus-mentionnée.

« La congrégation de Milan, qui prend cette initiative, donnera tous ses soins à la rédaction de ce document, et offre dès maintenant de se constituer le centre de toutes les représentations des corps moraux qui voudront s'unir à elle dans ces négociations, et attendra de ces mêmes représentations, dans le plus bref délai, toutes les communications qu'elles jugeront les plus utiles pour faciliter la réussite de l'œuvre entreprise. »

M. Scotti publia des discussions approfondies sur ce projet de conversion; de tous les points de l'Italie surgirent de nombreuses brochures destinées à éclairer le gouvernement sur cette importante question.

L'appréciation de ces divers administrateurs, conseils municipaux, etc., est absolument identique : ils voient dans cette prétendue conversion une véritable *spoliation* des œuvres pies; on en pourra du reste juger par les citations qui suivent :

« Une vive agitation, écrit M. Andreucci (*Rivista*, 1874, p. 282), suivit ces déclarations; la conscience publique repoussa une mesure immédiatement qualifiée *d'injuste, d'inutile, de dangereuse et d'exorbitante.* »

« Sous quelque aspect que l'on examine la conversion proposée, disait M. Scotti (*della Conversione*, p. 43), elle ne cessera jamais de revêtir les caractères d'une *odieuse spoliation*, d'un *attentat* aux droits les plus sacrés de la propriété.

« Il est donc douloureux de voir, dans des temps ordinaires, des conseillers de la couronne caresser de pareilles propositions, qui ébranlent la société jusque dans ses plus profondes assises et créent des précédents dont personne ne peut connaître par avance les conséquences. »

« Il suffirait, dit à son tour M. Querini, de la seule incertitude dans laquelle on se trouve pour condamner au point de vue juridique et au point de vue économique la conversion des œuvres pies. Car, dans le projet, s'il y a incertitude de gain, il y a certitude de perte. Le texte de ce projet indique, en effet, comme gain pour le gouvernement, la différence entre la valeur nominale de la rente et la valeur des cours. Cela suppose que la conversion sera faite d'après la valeur nominale. Il est donc évident qu'alors une pareille conversion équivaudrait à une expropriation partielle sans indemnité des revenus des biens pies, dans une proportion d'environ 30 °/o. Dans ces conditions, ajoute l'honorable conseiller, cette conversion serait pour l'Italie un événement mémorable, mais un événement triste et fatal; on peut donc

espérer que le ministre des finances ne se laissera pas entraîner par la trompeuse espérance de remplir le trésor. Il sera inviolable, dit-on, le livre de la dette publique sur lequel seront inscrites les nouvelles rentes des œuvres pies; mais plus sacrée et plus inviolable est la propriété actuelle, qu'aucun gouvernement ne peut amoindrir sans manquer aux devoirs de la plus stricte justice. »

« Enfin, s'écrie M. Charles Ughi, p. 7, quel est le but que se propose la majorité de la commission en poussant à la conversion des biens des institutions de bienfaisance? Rien autre chose, dit-elle, qu'une simple conversion : obliger ces institutions à vendre leurs biens immobiliers, puis soustraire du prix de cette vente la différence entre la valeur *réelle* et la valeur *nominale* de la rente, et donner à l'État cette différence pour constituer son fonds d'amortissement. En un mot, le but des conversionistes est de prendre 30 % au patrimoine des pauvres, comme s'ils étaient plus riches que les agioteurs de la bourse.

« Quelle influence un acte pareil, destructif à ce point des droits de la propriété, une telle usurpation des biens des pauvres, n'auraient-ils pas sur l'éducation et le sens moral du peuple? J'en fais juges tous ceux qui ont encore un esprit droit et un cœur honnête ».

Ces protestations indignées n'étaient pas, cela va sans dire, les seuls arguments que l'on opposait aux projets des *Liborio Romano*, des *Griffini*, des *Mezzanote;* c'est ce nouvel état de la question qu'il convient d'examiner.

Les partisans de la *conversion*, que j'appellerai maintenant de son véritable nom, la *spoliation*, n'ont jamais mis en avant qu'un petit nombre de raisons empruntées en partie au bagage révolutionnaire.

Ils ont dit : 1° que la rente donnerait aux institutions un revenu plus élevé et leur enlèverait les charges ordinaires de l'entretien des biens fonciers.

2° Ils ont ajouté que ces biens des œuvres pies étaient fort mal administrés et dépérissaient chaque jour.

3° Ils ont enfin murmuré bien bas la dernière et seule rai-

son déterminante pour eux, c'est que le trésor en déficit, aussitôt la vente des biens du clergé terminée, aurait besoin d'une nouvelle proie.

Cette dernière raison ne se discute pas; si l'État est le plus fort, qu'il décrète impunément des spoliations sans nombre, des confiscations de toute nature, ce sera une nouvelle preuve du triomphe momentané de la force brutale, mais cela ne prouvera jamais que l'État avait le droit d'agir ainsi.

Quant aux autres raisons invoquées, elles sont tout à fait spécieuses.

On veut décharger les œuvres pies de la gestion de leurs biens et les exempter des charges que leur imposent les réparations nécessitées chaque jour par les propriétés.

Mais on paraît oublier que les acquéreurs de ces biens sauront, eux aussi, calculer le montant moyen de ces réparations et baser leur prix d'achat sur le chiffre réel du revenu, et non sur le produit brut. Il ne s'agit donc ici que d'une phraséologie creuse destinée à induire en erreur la masse du public.

On veut ensuite donner à ces œuvres des arrérages plus élevés que ceux dont ils jouissent actuellement. Mais alors pourquoi leur compter la rente au pair, alors qu'elle ne vaut en réalité qu'un peu plus des deux tiers? Pourquoi, comme le répètent à l'envi MM. Scotti, Querini et tant d'autres, débuter dans cette voie de tendre sollicitude pour les institutions charitables en commençant par prendre dans leur caisse 30 %?

Qui espère-t-on tromper ici? Encore une fois, si on a la force, pourquoi balbutier des raisons qui ne résistent point au moindre examen?

Il est inutile de répéter ici que la rente est moins sûre que les propriétés foncières, qu'en général elle ne convient pas aux établissements devant se perpétuer; c'est là un fait banal que personne ne peut contester.

Tout cela peut être, disent les conversionistes, mais les biens de mainmorte dépérissent.

C'est là une question de fait facile à examiner. Il est bien évident que d'un bout de la Péninsule à l'autre la valeur de ces biens n'est pas la même. Il y a des contrées où l'agriculture est plus avancée, où les terres, de meilleure qualité, rapportent davantage, et l'on peut dire seulement, en règle générale, que dans chaque contrée les biens appartenant aux institutions hospitalières se trouvent dans les mêmes conditions que ceux des particuliers; le seul reproche qu'on pouvait leur adresser anciennement, surtout dans les États de l'Église, c'était de se contenter de revenus modestes et de ne pas surcharger les locataires et fermiers de loyers exorbitants. Est-ce qu'en cela la Papauté avait tort?

Les Papes ne croyaient pas nécessaire de faire payer au peuple, comme cela se voit en ce moment à Rome, jusqu'à 45 lires par mois, l'abri nécessaire à une pauvre famille, de telle sorte que les établissements hospitaliers sont obligés, plus tard, de dépenser l'argent ainsi extorqué pour secourir et soulager les malheureux qu'ils ont ruinés. Singulière manière, on en conviendra, de faire la charité.

Mais si sous les régimes du passé ces biens étaient aussi mal administrés qu'on le dit, par quel prodige non-seulement les retrouve-t-on intacts au bout de plusieurs siècles; chose qui certainement n'arrive jamais après deux générations révolutionnaires; mais encore comment se fait-il que leurs revenus s'accroissaient sans cesse [1]?

[1] J'emprunte la démonstration de cette vérité à M. Scotti (p. 63 et suivantes).

En 1825, trente-six fermes appartenant aux œuvres pies de Milan rapportaient 448,012 lir. 83. En 1844, ce revenu s'élevait à 565,007 lir. 34; en 1851, à 626,016 lir. 55; en 1861, à 683,990 lir. 28; à 748,469 lir. 38 en 1871; à 764,486 lir. 92 en 1872, et enfin à 817,139 lir. 82 en 1873.

La Maison des Pauvres, à Gênes, obtenait, en 1834, de ses biens urbains, un produit annuel de 19,273 lires; maintenant ce produit est de 57,133. Les œuvres pies de Crémone retiraient, en 1822, de leurs propriétés foncières, une rente annuelle de 388,166 lires 31 ; actuellement ce chiffre est de 522,272 lir. 12.

Les fonds ruraux de la Congrégation de charité de Plaisance fournissaient, en 1861, 34,067 lires 41 de revenu, et, en 1871, 40,612 lires 85.

Je ne prétends pas, évidemment, que tout était parfait dans cette gestion; quel est le pays du monde où la perfection absolue se rencontre? Mais j'espère prouver, dans les chapitres suivants, en ce qui concerne Rome, que les Papes ont toujours veillé avec le plus grand soin sur le patrimoine des pauvres, et que si ce patrimoine s'est trouvé diminué avec la suite des âges, ce résultat est dû entièrement aux

Les œuvres pies de la commune de Bitonto, dans la province de Bari, virent leur revenu augmenter, par les mêmes raisons, de 6,670 lires 47 en 1843, à 15,071 lires 64 en 1873.

Le *Mont de la Miséricorde* de Naples tirait de ses biens immobiliers, en 1844, un revenu de 122,244 lir. 83 c., et, en 1873, ce même revenu se trouvait porté à 226,995 lir. 12 c.

L'hôpital de Saint-Matthieu, à Pavie, possédant 28 fermes de la contenance d'environ 3,607 hectares, les louait, en 1825, 337,368 lir. 72 c., et, en 1873, 844,999 lir. 67 c.

Enfin, prenons un dernier exemple à Rome, parmi ces œuvres que l'on a déclarées si mal administrées.

L'Institut dotal de la Très-Sainte-Annonciation a distribué en dots, suivant M. Querini, les sommes suivantes provenant de l'accroissement du revenu de ses propriétés urbaines et rurales. (Voir M. Querini, p. 29.)

Année	1839.	63,418 lir.	28
—	1845.	88,692	73
—	1850.	107,609	47
—	1855.	114,893	34
—	1860.	126,679	16
—	1865.	138,933	16
—	1870.	153,356	92
—	1873.	135,770	36

La diminution constatée en 1873 provient, dit M. Querini, non-seulement de l'accroissement des taxes durant cette année, mais encore du paiement de ces taxes arriérées pour les années 1871 et 1872.

Les œuvres romaines commençaient à recueillir les bienfaits de l'annexion opérée le 20 septembre 1870, grâce au canon de la *Porta Pia*.

Les chiffres qui précèdent prouvent, il me semble, deux choses: la première, qu'en Italie comme partout la propriété foncière a constamment augmenté de valeur, notamment depuis l'exploitation des chemins de fer, et en second lieu qu'il faut reléguer au nombre de ces erreurs traditionnelles que se lèguent les générations d'observateurs en poste, comme le disait autrefois M. de Tournon, ces accusations de dilapidation formulées tant de fois d'une manière générale contre les administrations hospitalières des divers États de la Péninsule, et contre celle de Rome en particulier.

révolutions qui, depuis 1798, ont agité les États pontificaux, révolutions dont les annexions actuelles sont le couronnement.

Il faut remarquer du reste avec quelle vigueur MM. Scotti et Querini repoussent ces accusations de mauvaise gestion en ce qui concerne les administrations actuelles.

« Comment, disent-ils au gouvernement, vous laissez insinuer qu'il faut convertir les biens des œuvres pies, parce qu'ils sont mal administrés! Cela était bon à dire il y a quinze ans, lorsqu'on préparait la loi de 1862; actuellement n'oubliez pas que nous avons été substitués par cette loi aux anciennes administrations; n'oubliez pas que l'*ingérence cléricale* a été soigneusement écartée, par conséquent ces attaques retombent sur nous; vous tirez donc sur vos propres troupes. »

Quoi qu'il en soit, c'est un spectacle étonnant de venir accuser de mauvaise gestion des administrations qui ont conservé pieusement, peut-être pour le plus grand profit du trésor italien, des donations faites au XIIe et au XIIIe siècle, et surtout de constater que ces accusations sont répétées et grossies par une presse forcée d'enregistrer chaque jour les concussions, les détournements, les malversations des caissiers et employés du gouvernement actuel.

Examinons donc maintenant le nombre des œuvres qui se trouveraient ainsi soumises aux projets de conversion, la valeur de leurs biens immobiliers et les conséquences fatales que cette mesure entraînerait pour ces institutions séculaires.

L'*Italia Economica* donne à ce sujet les renseignements les plus complets, remontant malheureusement à 1861.

L'Italie d'alors, sans Venise et Rome, comprenait 20,123 œuvres pies, dont la fortune s'élevait aux chiffres suivants :

Biens urbains.	173,226,680 fr.
Biens ruraux.	398,526,311
Soit au total	571,752,991 fr.

La commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi relatif au cours forcé du papier-monnaie, estimait à 28,247,009 fr. les biens urbains et ruraux non compris dans la statistique qui précède, ce qui donnerait pour toute l'Italie une masse de biens hospitaliers et charitables s'élevant au moins à 600,000,000. C'est cette riche proie qui tente depuis longtemps déjà les hommes chargés d'équilibrer le budget du gouvernement actuel de la Péninsule.

Et quels seraient pour ces 21,000 œuvres les résultats de cette conversion forcée? M. Ughi, directeur du Mont-de-Piété de Parme, les a résumés ainsi; je me borne à traduire :

« Les institutions de bienfaisance perdraient un quart de la valeur de leur capital en raison de la vente forcée. Elles perdraient un second quart à cause de la spoliation projetée de 30 % au profit de l'État; elles pourraient perdre en outre le troisième quart dans des circonstances qu'il est possible de prévoir : guerres étrangères, manque de confiance dans le gouvernement, etc.

« Enfin, elles seraient encore exposées à perdre le quatrième quart par suite du changement, des caprices ou de la mauvaise foi de quelque gouvernement futur. *Ainsi le bénéfice de la conversion des biens immobiliers des œuvres pies en rentes pourrait conduire finalement à la perte totale du capital qu'elles possèdent actuellement.* »

J'ai tenu à reproduire textuellement ces appréciations émanées d'une plume italienne sur les résultats de la spoliation des biens des œuvres charitables, et je n'ai rien à y ajouter.

On ne peut évidemment qu'applaudir au zèle déployé par les administrateurs actuels des établissements de charité pour s'opposer à des projets si funestes. Mais on est en droit de craindre que leurs réclamations ne soient trop tardives. Que n'ont-ils, en effet, taillé leurs vaillantes plumes au moment de la spoliation des biens ecclésiastiques? Toutes les excellentes raisons qu'ils invoquent en faveur des œuvres pies ne s'appliquaient-elles pas, avec la même

autorité, aux propriétés du clergé? Après avoir laissé passer sans protestations cette première et monstrueuse iniquité, comment espèrent-ils arrêter le gouvernement dans la voie fatale où il se précipite?

Ces honorables écrivains ont bien compris la valeur de ces arguments; ils consacrent tous quelques lignes à la justification de leur conduite. M. Querini s'en tire en rappelant ces paroles de l'ancien président du conseil des ministres, Ratazzi, prononcées dans la séance du 28 juillet 1862: « Les biens du clergé représentent les intérêts d'une caste déterminée étrangère aux vrais intérêts de la nation, tandis que ceux des œuvres pies sont une nécessité sociale; » et ce conseiller municipal romain conclut en disant, page 14, qu'il souscrira à ces spoliations des biens des institutions charitables « lorsqu'on aura trouvé le moyen de constituer la société sans pauvres, de même que l'on peut la constituer sans moines et sans religieuses ».

D'autres parlent de la sécurité de l'État, des intérêts généraux de la société, etc.

« Il y a avant tout, dit M. Scotti, une distinction importante à établir entre les deux espèces de corps moraux dont nous nous occupons en ce moment; cette distinction a rapport à la manière de gérer les biens composant leur patrimoine.

« Les usufruitiers de la propriété des biens ecclésiastiques n'ont rien qui les pousse à améliorer l'immeuble dont ils jouissent. Ils le font servir à la satisfaction de leurs besoins du moment, c'est-à-dire du temps pendant lequel ils présument en conserver la possession. Ils cherchent à en tirer le plus grand profit possible, sans se préoccuper si la ferme ou la maison se trouvera détériorée lorsqu'elle passera dans les mains de leurs successeurs.

« Ils ne songent à supporter aucun sacrifice pour obtenir un résultat différent, de telle sorte que, les champs se stérilisant, les immeubles dépérissent, la mainmorte se fait sentir avec toutes ses conséquences les plus déplorables.

« Lorsqu'il s'agit des œuvres pies, la question est bien différente ; ceux auxquels le sort en a été confié ne se préoccupent pas seulement du jour présent; leur soin principal est au contraire de rendre prospères les biens des institutions à la direction desquelles la confiance de leurs concitoyens les a appelés. Le souci de l'avenir est celui qui les préoccupe le plus, et il ne leur semble pas qu'ils aient correspondu d'une manière satisfaisante aux devoirs de leur charge s'ils ne réussissent pas, au sortir de leurs fonctions, à démontrer que durant leur administration la situation économique du corps moral a été évidemment améliorée de manière à lui permettre de faire face aux misères toujours nouvelles et toujours plus grandes qu'il est appelé à soulager. »

A qui M. Scotti fera-t-il croire que ces ordres religieux qui ont défriché l'Europe, dont la trace féconde se retrouve partout, en Italie comme en France, travaillaient pour le présent, sans souci de l'avenir. Que M. le secrétaire de la congrégation de Milan se transporte donc auprès de Rome, à Saint-Paul-aux-Trois-Fontaines, qu'il parcoure avec attention ce sol naguère malsain et pestilentiel que Pie IX avait donné à défricher aux Trappistes; tâche ardue qu'ils ont accomplie là comme en Algérie, comme partout, en arrosant cette terre de leurs sueurs et en y déposant pieusement les restes bénis des Frères tombés au milieu des labeurs du travail journalier. Qu'il vienne ensuite nous dire, s'il l'ose, que ces religieux s'occupaient seulement du jour présent, et que l'on a bien fait de confisquer le patrimoine arraché par eux à la *malaria*, quitte à leur en laisser la jouissance temporaire, de manière à leur permettre d'achever leur œuvre et donner ainsi plus de valeur à la nue propriété qui ne leur appartient plus.

Nous savons bien que dans l'histoire des ordres religieux, ainsi que dans toute histoire humaine, il y a eu des erreurs et des défaillances. Était-ce une raison pour tout détruire alors qu'il fallait chercher à améliorer? Et vraiment il est bien étrange que M. Scotti, sans distinction, enveloppe dans

une réprobation commune ces ordres placés aux diverses étapes de la civilisation comme de lumineux flambeaux, et se porte en même temps le garant de l'admirable gestion de ces administrations hospitalières créées par la loi de 1862. Là, pas de défaillances. Depuis que l'*ingérence cléricale* a été écartée, tout marche à souhait, au dire de M. Scotti; cependant M. Andreucci, dans un article publié par la même *Rivista della Beneficenza*, n'est pas tout à fait du même avis. Et l'on vient de lire ce que pense à ce sujet M. de Kiriaki.

Mais passons. Admettons que *tous* les moines, *toutes* les religieuses, *tous* les chapitres laissaient dépérir leurs biens (on devrait alors expliquer par quel miracle ces propriétés subsistaient toujours; il en est, en effet, comme celles de Saint-Jean-de-Latran, dont l'origine remonte à Constantin), était-ce une raison pour les leur enlever? Supposons que le conseil municipal de Milan trouve qu'une propriété de la ville appartenant à un citoyen est mal entretenue; que le propriétaire, au lieu de retirer un bon prix de sa location, préfère ne point la louer et la laisser inhabitée, ce conseil aurait-il le droit de confisquer la maison, sous prétexte que le produit de la vente servira à payer les dettes de la ville? Le raisonnement serait absolument le même, et je doute qu'il paraisse concluant pour l'intéressé.

La distinction établie par le vaillant défenseur des biens des œuvres pies n'est donc pas admissible.

Mais il en a trouvé une seconde :

« Il ne faut pas oublier ensuite que les corporations religieuses étaient une création de l'homme, *et que leur existence dépendait du bon plaisir de l'État ;* quant aux pauvres, ils existent par le fait même de leur existence; leur personnalité n'est pas fictive, elle durera autant que le monde. »

On croit véritablement rêver lorsque l'on entend émettre de pareilles théories.

Est-ce donc un Italien qui a écrit ces lignes?

Si c'est un Italien, il n'a qu'à lire le Statut fondamental de son pays, proclamant, article 1er :

La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'État.

Cela veut-il dire que l'État a fait la religion catholique, et est par conséquent en droit de l'abolir, soit totalement, soit partiellement, au gré de ses caprices? Car enfin les corporations religieuses, les chapitres, tout cet ensemble d'institutions religieuses que M. Scotti range d'un trait de plume parmi les créations *factices* de l'homme, sont bien, qui peut le contester? de véritables institutions formées par l'Église et nécessaires à son fonctionnement régulier.

Quant à la permanence des pauvres, quelles conclusions peut-on en tirer? S'ensuit-il forcément de ce qu'il y a des indigents, qu'il doive y avoir des établissements charitables destinés à les recevoir? Évidemment non; les pauvres existaient durant toute la période de l'antiquité païenne, et aucun établissement de cette nature n'était ouvert pour leur assurer un abri.

Enfin M. Scotti ne craint pas de dire :

« Les corporations religieuses étant supprimées juridiquement, la dévolution de leurs biens au fisc était une conséquence de la loi, qui, enlevant toute personnalité aux ordres religieux, rendait applicable, comme conséquence directe, cette prise de possession, ce qui serait arrivé si, dans une hypothèse improbable, mais non impossible, aucun religieux n'existant plus, leurs propriétés, par manque de légitimes successeurs, étaient revenues naturellement au trésor. »

M. Scotti considère lui-même son hypothèse comme improbable, et il a raison, car la religion catholique ne disparaîtra jamais de cette terre; je lui ferai observer, d'un autre côté, que ce moyen de supprimer les gens pour devenir leur héritier paraît un peu radical et semble justifier du coup toutes les spoliations passées, présentes et futures.

Que ces spoliations aient eu lieu, qu'un Henri VIII ait pu supprimer les ordres religieux d'Angleterre en faisant périr

dans les supplices ceux qui s'opposaient à ses violences, qu'il se soit ensuite enrichi, lui et ses courtisans, des dépouilles de ses victimes, cela prouve-t-il qu'il avait le droit d'agir ainsi?

Il est vrai que, d'après le raisonnement commode de l'honorable secrétaire de la Congrégation de charité de Milan, il pouvait se dire :

« Je suppose que la religion catholique est éteinte en Angleterre; dans cette hypothèse, les biens ainsi abandonnés, sans propriétaires pour les réclamer, reviendraient à l'État. Or, je représente l'État, et il m'est avantageux de créer tout de suite une situation peu probable, mais cependant possible, et qui en tous cas pourrait tarder à se réaliser; je n'ai donc qu'à supprimer d'un trait de plume tous les ordres religieux, toutes les églises; cela reviendra absolument au même pour remplir mon trésor. »

J'ai trouvé utile de reproduire ici les théories professées de l'autre côté des monts comme des vérités évidentes, et non par des radicaux, mais bien par les hommes les plus modérés; entraînés comme ils le sont dans le mouvement révolutionnaire, ces girondins italiens veulent bien concéder tel point, mais défendent tel autre selon leur inclination personnelle ou leurs vues du moment.

N'ont-ils donc pas pour les guider l'exemple terrible de leurs devanciers de France, et ne savent-ils pas qu'une fois que l'on a poussé aux roues du char de la révolution pour le mettre en mouvement, il ne reste bien souvent que deux issues : courir toujours en avant en s'enfonçant de plus en plus dans la boue et le sang, ou être écrasé par l'élan irrésistible de la force brutale que l'on a si imprudemment déchaînée.

A la suite de cette vue d'ensemble sur la situation légale des établissements de bienfaisance en Italie, et de cet exposé des maux qui les menacent, je vais étudier les institutions créées à Rome par la charité chrétienne en faveur des pauvres, des malades, de l'enfance et des prisonniers. Édifice merveilleux que mon seul désir est de faire

mieux connaître dans mon pays, de manière à augmenter l'amour, l'affection et le respect que les catholiques de France portent à la Papauté. Sentiments profondément gravés dans nos cœurs, et qui, après avoir fait l'honneur de la fille aînée de l'Église dans le passé, seront son salut dans l'avenir.

CHAPITRE I

CONDITION ÉCONOMIQUE DU PEUPLE ROMAIN SOUS LE GOUVERNEMENT PONTIFICAL

« Contre Rome on se croit tout permis;
« De Rome on n'a rien respecté;
« Dans le peuple abrutissement et misère:
« Dans le gouvernement égoïsme et oppression.
« Voilà le tableau reproduit par tant de plumes ennemies, l'accusation répétée par tant de voix égarées. »

(PAUL SAUZET, *Rome devant l'Europe.*)

Avant de commencer l'étude des œuvres charitables consacrées à Rome au soulagement de l'humanité souffrante, il me paraît nécessaire de jeter un coup d'œil rapide sur la situation du peuple romain sous le Gouvernement Pontifical.

Il n'entre pas évidemment dans mon esprit de traiter à fond cet important sujet en remontant à l'origine même du pouvoir temporel des Papes. Je veux faire seulement un simple résumé de faits indéniables et cependant travestis depuis trente ans avec une persévérance infatigable par nos révolutionnaires modernes, qui ne tiennent aucun compte des rectifications, des preuves alléguées, mais marchent sans cesse en entassant les calomnies, suivant ce précepte du grand chef de l'école antichrétienne : « Il faut mentir comme un diable; non pas timidement, non pour un

temps, mais hardiment et toujours. Mentez, mes amis, je vous le rendrai à l'occasion [1]. »

Pour atteindre plus sûrement l'Église il fallait, en effet, monter à l'assaut du pouvoir temporel de la Papauté; le mot d'ordre a été donné, et tandis que les émissaires du Piémont suscitaient des émeutes et soudoyaient des assassins, la presse, aux gages de la révolution cosmopolite, obéissait à l'ordre reçu et attaquait sans trêve ni merci le Gouvernement Pontifical. On allait, comme dit M. Sauzet, « jusqu'à ne pas épargner le sol et le climat, et à rendre les Papes responsables de l'insalubrité des lieux et des obstacles de la nature. »

Des ouvrages admirables ont été écrits à ce sujet; qu'il me soit permis de résumer ici en quelques pages les arguments sans cesse opposés aux allégations mensongères de nos ennemis; renvoyant le lecteur, pour de plus amples détails, à ces ouvrages eux-mêmes, et notamment au beau livre de M. Sauzet : *Rome devant l'Europe*.

On connaît les phases diverses de l'histoire de la Papauté. A peine Constantin eut-il arboré la croix que, poussé par une intuition surnaturelle, il transportait sur les rives du Bosphore le siége de sa souveraineté; plus tard, les peuples, abandonnés par leurs chefs, se tournèrent naturellement vers ceux qui pouvaient les protéger. Et quel titre plus légitime pour régner sur un peuple que de l'avoir arraché à la ruine. C'est de la sorte que l'Église, se plaçant entre l'ancien empire romain qui tombait en dissolution sous le poids de ses vices, et les barbares qui arrivaient pour tout détruire, formait, avec une société nouvelle, la civilisation dont nous sommes si fiers.

C'est cette politique chrétienne que servaient les Pépin et les Charlemagne; et c'est ainsi que, dès l'origine du pouvoir temporel des Papes, la France commençait sa mission de soldat de la cause de Dieu.

Qui ignore ensuite les longues querelles suscitées à la

[1] Voltaire, lettre à Thiriot, 21 octobre 1736.

Papauté par l'ambition des maîtres du Saint-Empire? Saint Grégoire VII mourant dans l'exil, ne marque-t-il pas le point de départ d'une époque nouvelle qui verra la ruine des oppresseurs de l'Église et le triomphe d'un Innocent III.

Plus tard, les compétitions sanglantes des princes romains forcèrent les Papes à se réfugier à Avignon, et Rome alors descendit au dernier état de l'abandon et de la misère [1].

Aussi, lorsque Grégoire XI rentra dans la ville éternelle, trouva-t-il, suivant les historiens, une population réduite à dix-sept mille âmes; et au commencement du xv[e] siècle, Martin V, après avoir mis fin au grand schisme d'Occident, ne vit plus, de quelque côté qu'il portât ses regards, que des ruines accumulées.

Les malheurs causés à la cité pontificale par les invasions étrangères et la folle ambition des barons romains sont-ils terminés? Non; Jules II devra encore revêtir la cuirasse, et après les splendeurs du règne de Léon X, une armée de fanatiques étrangers, à la solde de l'Empereur très-catholique d'Espagne, rappellera les horreurs commises autrefois par les Vandales et les Visigoths; il faudra, pour ramener la paix et la sécurité, la main vigoureuse d'un Sixte-Quint, auquel les peuples reconnaissants élèveront une statue avec cette inscription :

A Sixte-Quint, Souverain Pontife, pour avoir rétabli la sûreté publique, réprimé la licence des bandits et des assassins, soulagé la misère du peuple et embelli la ville de bâtiments, de nouvelles rues et de fontaines [2].

C'est donc seulement à dater de la fin du xvi[e] siècle que le

[1] « Le berger, dit Pétrarque, va tout armé dans les bois pour se défendre contre l'ennemi et non contre les loups. Le laboureur cuirassé se sert d'une lance au lieu d'un aiguillon pour piquer les bœufs; l'oiseleur couvre ses rets d'un bouclier; le pêcheur porte une épée au lieu d'une ligne pour suspendre ses hameçons. On entend la nuit des hurlements affreux autour des murailles, et le jour des voix terribles qui crient sans cesse : « Aux armes! aux armes! » Quelle musique! au lieu des sons doux et harmonieux que je tirais de mon luth à Avignon! Cette contrée est l'image des enfers. Tout y respire la haine, la guerre et le carnage. »

[2] *Vie du pape Sixte V*, par Gregorio Leti, tom. II, p. 208.

peuple romain commença à jouir d'une paix profonde qui ne devait plus être troublée qu'en 1797, lorsque le traité de Tolentino préluda au démembrement des États pontificaux.

Est-il nécessaire de rappeler ensuite la prise de possession de Rome en 1798; la mort de Pie VI, à Valence; l'exil de Pie VII; l'insurrection des Marches, en 1831 ; et enfin, à dater de 1848, les attaques incessantes de la révolution, qui n'a, pour ainsi dire, pas laissé un moment de trêve à l'auguste Pontife, que les prophéties antiques désignaient par avance sous le nom significatif de : *Crux de cruce.*

Tous ces faits sont connus, il n'est pas besoin d'insister pour faire comprendre à quel point ils ont influé sur la situation matérielle et économique des États Pontificaux, et dans quelle large mesure ils ont entravé les efforts tentés par les Papes pour l'amélioration du sort de leurs sujets.

Quels efforts les Papes ont-ils donc faits dans ce but?

« La puissance spirituelle dirige les esprits vers la fin pour laquelle Dieu a créé l'homme, dit saint Thomas.

« La puissance temporelle veille sur les corps pour en conserver la santé et la sécurité, afin que l'homme puisse librement poursuivre ses fins dernières. »

Les Papes, Souverains Pontifes et Rois, ont-ils manqué à leur double mission, ou au moins à l'une d'elles, comme le prétend l'école révolutionnaire? C'est ce qu'il convient d'examiner l'histoire à la main.

Que faut-il pour qu'un peuple soit heureux et qu'il puisse librement accomplir sa destinée, qui est de glorifier Dieu et de le servir ?

Il est d'abord nécessaire que les hommes composant ce peuple, hommes doués d'une âme intelligente, soient mis à même, par ceux qui les gouvernent, de recevoir la vérité pleine et entière, l'enseignement des devoirs qu'ils doivent pratiquer, une instruction suffisante pour ne pas rester étrangers à tout ce qui se fait ici-bas de bon, de beau et de bien; en un mot, qu'ils soient placés dans un milieu propre à dilater leur intelligence et leur cœur.

Il faut ensuite que la sécurité matérielle leur soit assurée, que des lois équitables protégent les personnes et les intérêts; qu'un développement suffisant de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, permette à tous de gagner honorablement leur vie par un travail justement rémunérateur, et que ce travail soit rendu véritablement fructueux par le prix peu élevé des substances alimentaires et des logements, et aussi par la modération des impôts.

Il faut enfin, lorsque la maladie et la misère viennent étreindre un membre de cette communauté et le jeter sans force et sans vigueur sur son lit de douleur, qu'il soit assuré de trouver un asile charitable, des soins dévoués et des âmes compatissantes.

Lorsque dans un pays, à toutes ces conditions de bonheur et de sécurité se joignent l'absence de charges militaires et un gouvernement doux et paternel, il n'est personne qui puisse dire que le peuple, ainsi favorisé, n'est pas véritablement heureux.

Or ce sont justement ces conditions diverses de bien-être moral et matériel qui ont constitué, jusqu'en 1870, la situation des États Pontificaux. Il sera facile de le démontrer.

« A Dieu ne plaise cependant, dirai-je après M. Sauzet, que nous prétendions revendiquer pour le gouvernement des États de l'Église un privilége qui ne saurait appartenir à l'humanité. Il a ses imperfections comme tous les autres; lui-même en a la conscience, et ses sages efforts les ont plus d'une fois redressées. »

Il ne faut pas en effet nous prêter, à nous catholiques, des principes que nous n'avons jamais professés, et parce que nous défendons le pouvoir temporel du Saint-Siége, prétendre que nous reconnaissons au Pape *Roi* une infaillibilité qui n'appartient qu'au *Pontife*, condamnant l'erreur du haut de la chaire de vérité.

Ces réserves une fois formulées, et elles étaient nécessaires, je commence l'examen des conditions diverses qui me paraissent devoir être réunies, comme je viens de le dire, pour assurer le bonheur d'un peuple, conditions qui se ren-

contraient, on ne saurait trop le répéter, dans ce petit royaume formé il y a tant de siècles pour assurer l'indépendance absolue du Chef Infaillible de la foi catholique.

Je n'ai pas besoin de démontrer, il me semble, que Rome a toujours été un centre où les âmes ont pu s'abreuver aux sources les plus pures de la vérité évangélique; il suffit de parcourir par la pensée ces églises si nombreuses, ces couvents qui florissaient de toutes parts, ces saints, ces hommes de génie, qui n'ont cessé de fouler ce sol béni, pour reconnaître que nul autre peuple n'a été mieux placé que le peuple romain pour connaître, aimer et pratiquer notre religion sainte; personne ne peut le contester sérieusement.

Des lois sages lui ont-elles manqué? Non encore. Répondant aux révolutionnaires qui voulaient introniser dans les États de l'Église le code Napoléon, et leur demandant avec une juste ironie de quel code ils voulaient parler, de celui de 1810 ou bien de celui de 1860, l'illustre auteur de *Rome devant l'Europe* écrivait les paroles suivantes (p. 150): « On demande sérieusement quelle est la législation qui peut régir Rome aujourd'hui? La réponse est facile, et peut-être sa naïve vérité lui donnera-t-elle l'air d'une piquante révélation.

« Le droit qui régit Rome aujourd'hui, est tout simplement le *droit romain.*

« Oui, le droit romain, tel qu'il vit dans les immortels recueils qui ont perpétué sa grandeur; tel qu'il a suffi depuis tant de siècles à gouverner toutes les sociétés européennes.

« Le commerce vit à Rome sous l'empire d'un code spécial, à peu près conforme au nôtre et à ceux de tous les autres peuples. Les lois commerciales se ressemblent partout; destinées à protéger les échanges et les transactions de peuple à peuple, elles appartiennent plus que toutes les autres aux principes immuables du droit des gens.

« L'instruction criminelle et le droit pénal ont été réglés par les codes de Grégoire XVI, qui constituent de véritables

progrès, et dont on a plus accusé les lenteurs que les sévérités. Mais c'est le droit romain antique qui est demeuré la base des lois civiles de Rome.

« Certaines dispositions ont été appropriées par les constitutions des Papes aux besoins des âges et des peuples divers. La plupart de ces constitutions ont été réunies en deux cent soixante-six articles dans le règlement législatif et judiciaire des affaires civiles, promulgué le 10 novembre 1834. Ce règlement consacre en outre plus de quinze cents articles à deux codes distincts et complets, l'un de l'*ordre judiciaire*, l'autre des *lois de procédure*.

« L'article premier de cette ordonnance, qui fait la base du droit civil, est ainsi conçu :

« *Les lois du droit romain, modifiées par le droit canon ou par les constitutions apostoliques, continueront d'être la règle des juges civils dans toutes les matières auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement.*

« Or le droit canon n'exerce son empire que sur les questions dont la nature rentre dans le domaine du sanctuaire. Ce sont celles qui se lient aux actes de la double vie civile et religieuse des nations modernes par des sacrements ou par des rites, qui influent nécessairement sur l'une et l'autre, et qui ne peuvent être résolues sans le secours des deux pouvoirs.

« Excepté ces points délicats et spéciaux dont aucune société chrétienne ne peut dépouiller l'autorité religieuse, la législation romaine, c'est le droit romain de Justinien, modifié en certains points par l'ordonnance de 1834.

« Sans doute, cette législation n'est restée depuis ce jour ni silencieuse ni immobile; chaque jour y ajoute comme ailleurs une page nouvelle. Le livre des lois ne se ferme pas plus à Rome que chez nous aux besoins sans cesse renaissants de l'humanité.

« On peut dire toutefois qu'il s'ouvre et se complète plus régulièrement peut-être à Rome que partout ailleurs. »

Et plus loin, page 296, l'éminent écrivain ajoutait : « C'est toujours le peuple qui a fixé la sollicitude du gou-

vernement pontifical, aucune institution ne le repousse, toutes le favorisent; il jouit de l'égalité devant la loi comme devant l'impôt, et cette double et tutélaire égalité est immémoriale à Rome; la noblesse n'y possède que des honneurs, et le droit commun régnait sur tous les citoyens dans le temps même où l'Europe gémissait encore sous le poids des exclusions et des priviléges. »

On pouvait reprocher, il est vrai, à cette justice une certaine lenteur; mais cette multiplicité de recours établie dans l'intérêt des accusés, n'était pas imposée aux procès de peu d'importance, la juridiction des juges de paix et celle des gouverneurs de province leur assurait une prompte et économique solution.

Il y avait donc dans les États pontificaux de bonnes lois, et cette seconde condition nécessaire pour assurer la félicité terrestre d'un peuple se trouvait ainsi remplie.

Il me reste maintenant à passer successivement en revue l'état de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

§ I

DE L'AGRICULTURE DANS LES ÉTATS ROMAINS

« Le rapport le plus neuf sous lequel on puisse envisager le pays qui entoure Rome, a dit M. de Tournon [1], est à coup sûr celui de l'agriculture, puisque presque aucun auteur n'a parlé de l'état dans lequel se trouve le premier des arts dans la patrie de Caton, de Varron, de Columelle; et si quelque voyageur s'est occupé de la culture romaine, c'est pour déclarer, après un coup d'œil jeté sur les friches qui s'étendent d'Acquapendente à Albano, que le pays est presque improductif. »

L'auteur des études statistiques sur Rome s'attache en-

[1] *Études statistiques sur Rome*, liv. II, chap. 1er, p. 264.

suite à énumérer les actes si nombreux par lesquels les Papes ont cherché à faire revivre l'agriculture dans un territoire ravagé pendant tant de siècles, et devenu, par suite de ces désastres mêmes, le siége de cette terrible *malaria* qui ruine en une nuit les constitutions le plus robustes, et dont les funestes résultats, l'expérience l'enseigne, n'ont jamais été plus étendus et plus terribles qu'à ces époques néfastes où l'exil des Papes amenait une nouvelle diminution de population.

Par suite des guerres incessantes qui marquèrent cette période de l'histoire, Rome, au temps de Frédéric II, ne comptait plus que quelques milliers d'habitants; la culture des terres était dans un état déplorable. « Enfin, dit M. de Tournon, le rétablissement de Rome dans sa prérogative de résidence des Papes, devint le commencement d'une ère de restauration de l'agriculture. »

Grégoire XII, par un *motu proprio* du 15 novembre 1407, donna à la culture des grains les premiers encouragements; plus tard, en 1460, Sixte IV dépassa peut-être la mesure en rendant un édit par lequel il autorisait tout venant à ensemencer pour son propre compte le tiers de tout terrain resté inculte. Cependant ce moyen acerbe eut quelques bons effets, et les propriétaires accrurent un peu leurs cultures; mais lorsque, en 1523, Clément VII voulut l'appliquer, il trouva une grande opposition, et recourant à de nouveaux remèdes, il autorisa l'exportation des grains toutes les fois que leur prix ne dépasserait pas certaines limites. « Ainsi, dit l'ancien préfet de Rome, ce principe, dont on fait ordinairement honneur aux Anglais, fut posé par un Pape du XVI[e] siècle. »

Pie V, par une constitution du 11 octobre 1566, rappela les lois de Clément VII et protégea les cultivateurs contre les exigences des barons; la culture prit à cette époque un tel accroissement que Rome put exporter deux cent mille hectolitres de blé provenant de son territoire, après avoir nourri sa population.

Sixte-Quint fonda une caisse de prêts pour aider les pro-

priétaires qui voudraient accroître leur exploitation; mais cette mesure n'eut pas tout l'effet attendu, et les États romains souffrirent encore de quelques famines; ce qui porta Alexandre VII (Chigi) à délivrer l'agriculture de toute entrave. Pie VI confirma ce principe de la liberté de l'exportation, et enfin Pie VII, dès son avénement, par ses *motu proprii* des 8 septembre 1801 et 15 septembre 1802, travailla à l'assainissement par un système de défrichements successifs de la campagne, devenue insalubre dès la période romaine; malheureusement les événements ne permirent pas au grand Pontife de mettre à exécution ses vastes projets. Léon XII, Pie VIII, Grégoire XVI s'occupèrent avec zèle du développement de l'agriculture, et « le pontificat de Pie IX, écrivait, en 1857, M. de Vernouillet, marquera certainement parmi ceux où l'on se sera le plus occupé des sciences agronomiques. »

Dès 1850, le Saint-Père employait annuellement une somme assez élevée pour primer, pendant quinze ans, tous les arbres plantés dans ses États. Il fondait des instituts agricoles, appelait les Trappistes et encourageait les riches particuliers à le suivre dans cette voie d'améliorations constantes. Qui sait tout le bien qui se serait accompli sous le régime paternel de Pie IX, si la révolution n'était venue entraver continuellement ses efforts, et enfin le dépouiller, pour substituer à ses sages mesures les rêves irréalisables d'un Garibaldi [1] !

Je ne voudrais pas m'étendre plus longtemps sur ce sujet, ce qui précède justifie cependant, il me semble, ce jugement de M. Paul Sauzet (p. 274):

« L'agriculture des États de l'Église, prise dans l'ensemble de ses produits, présente des résultats dignes de fixer les

[1] Voir pour tous ces détails :

1° M. le comte de Tournon, *Études statistiques*, liv. II;

2° Son Ém. le cardinal Morichini, *Degli Istituti di carità*, chap. 1er de l'édition de 1870;

3° M. de Vernouillet, *De l'État actuel de l'agriculture dans les États romains* (1857).

regards et peut-être d'exciter l'émulation des peuples mêmes qui semblent jeter à Rome une dédaigneuse pitié. »

Mais si la situation territoriale du domaine temporel de la Papauté favorisait l'agriculture, ce serait une erreur grave de penser que les Souverains Pontifes n'ont rien fait pour le développement de l'industrie.

§ II

DE L'INDUSTRIE DANS LES ÉTATS ROMAINS

« Le pape Sixte V, dit Ranke dans son histoire de la Papauté (t. II, p. 67), favorisa partout l'agriculture; il eût aimé aussi à relever l'industrie. Un certain Pierre de Valencia, bourgeois romain, s'était offert d'établir des manufactures de soie; l'ordonnance rendue par Sixte pour aider à cette entreprise caractérise bien ce pape. Il ordonna de planter des mûriers dans tout l'État romain, dans tous les jardins et vignes, dans toutes les prairies et les bois, dans toutes les vallées et sur tous les coteaux, où les blés ne venaient pas; il décida qu'il devait y avoir cinq mûriers par chaque *rubbio* de terre; dans le cas de négligence, il menaça les communes d'une amende considérable. La fabrication de la laine fut encore une industrie qu'il voulut encourager : *afin que les pauvres,* disait-il, *trouvent quelque chose à gagner*. Il donna au premier entrepreneur un secours pécuniaire de la Chambre apostolique; il devait en retour livrer un nombre déterminé de pièces de drap.

« On serait injuste envers les prédécesseurs de Sixte V, si on voulait attribuer à lui seul des pensées de ce genre. Pie V et Grégoire XIII favorisèrent aussi l'agriculture et l'industrie. Ce qui distingua Sixte V, ce n'est pas d'avoir pris une nouvelle route, mais plutôt d'avoir suivi avec plus d'ardeur et d'énergie la route tracée. »

Cette appréciation si exacte de l'historien protestant est

pleinement confirmée par l'auteur des *Études statistiques* (liv. III, chap. Ier).

« La fabrication des chapelets et des *Agnus Dei*, dit-il, est encore aux yeux de la plupart des voyageurs l'industrie unique des Romains; et le spirituel écrivain du voyage dans le Latium, dans ses piquantes observations, borne à la vente des reliques et des indulgences le commerce de Rome.

« Comme il n'est pas sans intérêt d'examiner ce préjugé et de chercher la véritable place qu'occupe dans le monde industriel la capitale des beaux-arts et l'antique reine des nations, je vais rapidement indiquer les diverses natures de fabriques qui existaient dans la partie occidentale des États romains; et cet examen donnera la preuve que le dédain avec lequel les voyageurs parlent de l'industrie romaine provient d'une de ces erreurs traditionnelles que se lèguent les générations d'*observateurs en poste.* »

M. de Tournon énumère alors les industries créées et encouragées par les Papes; il les divise: 1° en manufactures des produits du règne végétal; 2° en manufactures des produits du règne animal; 3° en manufactures du règne minéral; 4° en produits des beaux-arts considérés sous le rapport commercial.

Dans le premier groupe il place la fabrication des toiles, qui occupait au commencement de ce siècle une multitude de tisserands répandus dans les campagnes; la fabrication de la corde; le tissage du coton et l'impression des toiles, industries établies par Pie VI aux frais du Trésor; les papeteries, l'impression du papier peint, des cartes à jouer, la fabrication de l'huile et du savon; enfin l'imprimerie, qui lui paraît, il est vrai, en décadence, sauf de rares exceptions.

Dans le second groupe se trouvent la fabrication des tissus de laine, développée par Pie VI, celle des cuirs et des peaux; la chapellerie, encore dans l'enfance, la fabrication des cordes à boyaux pour les instruments de musique, des bougies, des cierges, des perles fausses ayant pour base la colle de poisson.

Le troisième groupe renferme le traitement des minerais de fer provenant en partie de l'île d'Elbe, les fabriques d'instruments tranchants et de clous, la poterie, etc.

L'extraction du soufre, de l'alun, de la pouzzolane donnait eu également à un commerce important, et l'orfévrerie était une des industries les plus remarquables de la ville de Rome, qui comptait, en 1813, 682 ateliers ou manufactures dans lesquelles se manipulaient ces divers produits. Passant ensuite au quatrième groupe, M. de Tournon rappelle le nombre assez élevé de personnes qui s'occupent dans cette ville de la restauration des produits de l'antiquité. La fabrication des émaux sur pierre dure ou sur coquillage, et enfin cet art si romain de la mosaïque, dont l'on peut admirer à chaque pas les merveilleux produits.

M. de Tournon, préfet de Rome au commencement du siècle, parlait de l'état de l'industrie des États pontificaux à cette époque, c'est-à-dire, et il ne faut pas l'oublier, après dix ans de perturbations et de guerres. Quelques années plus tard, en 1841, nous avons le témoignage d'un auteur français, M. Fulchiron, membre de la chambre des députés, qui a publié une importante relation de son voyage en Italie. Ses appréciations concordent parfaitement avec celles de l'auteur des *Études statistiques* [1].

[1] « L'État ecclésiastique, dit M. Fulchiron (tom. III, p. 83), est plus agricole que manufacturier; mais pour peu que l'on s'applique à étudier le pays, on est bientôt convaincu qu'une foule d'objets y sont fabriqués, et que plusieurs Papes ont fait de louables efforts pour acclimater l'industrie dans les contrées soumises à leur domination. Seulement certains produits nationaux ne suffisent pas à la consommation, et ce sont ceux qui principalement exigent le plus de perfection; il en résulte que la plupart des manufactures s'appliquent surtout à servir les classes pauvres et moyennes, et peuvent rarement exporter, car elles trouvent les marchandises similaires pour concurrentes dans les États voisins. Cependant il est une compensation à ce mal apparent; au lieu d'aller chercher à l'étranger des matières premières propres à une fabrication plus élevée, les manufacturiers indigènes n'emploient guère que celles que leur fournit le pays, et l'agriculture obtient ainsi, par l'exportation et les fabriques intérieures, un double débouché pour ses chanvres, ses soies et ses laines. »

M. Fulchiron, adoptant ensuite la classification de M. de Tournon, rap-

Mais il est facile de se rendre compte du développement de l'industrie romaine sous le gouvernement de notre bien-aimé Pie IX en considérant la part que les États pontificaux ont prise aux expositions universelles de Paris en 1855 et en 1867. Il y avait eu seulement 71 exposants à la première de ces expositions, 140 figurèrent à la seconde [1], et il convient de remarquer que la population des États pontificaux s'était trouvée réduite durant cette période de 3 millions à 700,000 habitants.

pelle que durant la seconde partie du gouvernement de Pie VII, grâce à l'énergique impulsion communiquée à l'industrie par le cardinal Consalvi, la draperie seule occupait 30,000 ouvriers, établis principalement à Rome, Alatri, Norcia, Mateliço, Narni, Spolète. La chapellerie fabriquait, en 1839, pour 1,605,000 fr. de produits divers. Les soieries en progrès à Rome et à Bologne se soutenaient dans leur ancien état à Pérouse et à Camerino, et avant la concurrence que lui fit la ville de Lyon, Bologne produisait des crêpes blancs et colorés en assez grande quantité pour occuper douze mille ouvriers. La préparation des cuirs et des peaux se faisait dans deux cents ateliers, dont cinquante à Rome ou dans les environs. La fabrication de la colle-forte, des cordes harmoniques, des cierges, des bougies, occupait également d'assez nombreuses manufactures. La corderie, dans l'exportation, était alors de près d'un million de francs. Les fabriques de toile, de chanvre, de chapeaux de paille et de lin, de toiles de coton, les papeteries, les savonneries, les distilleries d'alcool, sont également signalées par M. Fulchiron comme étant un grand progrès; il n'en est pas de même des arts industriels se rapportant à la fonte des métaux, à la coutellerie, à la taillanderie. Quoiqu'il en soit, voici pour la seule ville de Rome le tableau des industries diverses qui s'y exerçaient en 1841. Alcool et eau-de-vie, amidon, bas de laine, bonneterie, cartes à jouer, chapelets, chapellerie, cierges et bougies, cordes de chanvre, cordes harmoniques, cuirs et peaux, draperie commune et demi-fine, fils de fer et de laiton, filature de laine, gants, gravures, instruments de chirurgie, instruments de physique, liqueurs, mosaïques et incrustations, moulinage du tan, orfévrerie et bijouterie, papiers, pâtes d'Italie, perles fausses, poterie-faïence, produits chimiques, savons, sellerie, soieries, tabac, taillanderie et coutellerie, tapis et imitation des Gobelins, teintures, tissus de coton, tissus de crin, toiles imprimées communes, verreries.

[1] Ces 140 exposants se répartissaient ainsi :

1er groupe. Beaux-arts	57
2e groupe. Matériel et application des arts libéraux	13
3e groupe. Meubles et objets destinés à l'habitation	16
4e groupe. Vêtements	12
5e groupe. Produits bruts, œuvres des industries, extraction	30
6e groupe. Instruments	1
7e groupe. Alimentation	11

« Les principales villes restées au Saint-Père, dit un compte rendu de l'exposition, sont : Rome, Albano, Bracciano, Civita-Vecchia, Corneto, Montefiascone, Ronciglione, Subiaco, Terracine, Velletri, Tivoli, Viterbe; et voici les industries les plus importantes des États romains. Rome a des manufactures de soieries, des fabriques de draps, indiennes, fleurs artificielles, cordes pour instruments de musique, de tabac, de chapellerie, chapelets, médailles, reliquaires, mosaïques, camées, etc. etc. A Civita-Vecchia on trouve des chantiers militaires, un arsenal et des entrepôts de marchandises.

« Albano et Velletri produisent les vins les plus estimés de l'Italie méridionale, après le lacryma-christi. Bracciano possède des mines de soufre.

« Ronciglione, Subiaco et Tivoli des papeteries et des usines à fer.

« Viterbe a des manufactures de verroterie et un commerce important de blé, de vins et de raisins secs. Malgré la diminution considérable du territoire et du nombre des habitants, il y a, comme nous le disions plus haut, progrès dans le chiffre des exposants : par conséquent il y a progrès dans les tendances industrielles de la population.

« Nous devons ajouter d'ailleurs que les industries où excellent les Romains sont celles qui ont pour base la culture de l'art.

« Ils se souviennent de leurs ancêtres du XVIe siècle; ils ont sans cesse sous les yeux les chefs-d'œuvre de la statuaire et de la peinture; ils n'ont pas perdu les grandes traditions, et leurs productions préférées sont des objets de parure ou d'ornement qui portent tous un magnifique cachet artistique.

« Les mosaïques, les camées, les bijoux artistiques, sont en effet, personne ne l'ignore, les principaux articles d'exportation des États pontificaux [1]. »

Ces mots d'exportation m'amènent naturellement à dire ce qu'était le commerce sous le Gouvernement Pontifical.

[1] *Journal des travaux de l'Académie nationale*, année 1867, p. 623.

§ III

DU COMMERCE DANS LES ÉTATS DE L'ÉGLISE

Personne ne peut prétendre que le peuple romain était véritablement commerçant, pas plus que l'on ne peut dire qu'il était grand manufacturier. Cependant le commerce, fait généralement à l'aide de navires étrangers, était assez actif. L'exportation comprenait principalement (en dehors des produits de l'agriculture et des bestiaux), de la laine, de la soie, de la pouzzolane, de l'alun, de la potasse, des objets d'art, etc. Quant aux importations, elles portaient principalement sur les articles suivants : métaux, boissons, verreries et cristaux, orfévrerie, bijouterie, livres, mercerie, porcelaine, et toute la longue série des denrées exotiques et coloniales.

« Le commerce de Rome, dit M. Fulchiron (t. III, p. 133), est régulier, fondé sur les besoins réels de la consommation, et ne se livre point à ces spéculations hasardées, si fréquentes en France, en Angleterre, et qui amènent une opulence improvisée ou des catastrophes atteignant le créancier plus que le débiteur. Les faillites sont rares, et le gain modéré de chaque année longtemps accumulé constitue aux négociants une modeste et solide aisance. »

Cet auteur évalue en 1840, comme moyenne des dix dernières années, les importations à 37,375,000 francs, et les exportations à 25,440,000 francs, pour une population de 2,700,000 âmes. En 1858, grâce au développement de l'agriculture et de l'industrie, dû aux sages mesures prises par Pie IX, le mouvement commercial des États romains était représenté par un chiffre d'affaires de 136,851,000 francs, savoir :

Importation. . . .	73,630,000 fr.
Exportation. . . .	63,221,000 fr.

La population comprenait 3,124,000 habitants. Deux ans plus tard, lorsque, par suite des spoliations successives que l'on connaît, les États de l'Église étaient réduits à 700,000 âmes, les importations s'élevaient à 37,373,000 francs, et les exportations seulement à 14,758,500 francs; mais peut-on rendre le gouvernement pontifical responsable des invasions qu'il a subies, et sans insister davantage, les chiffres qui précèdent ne suffisent-ils pas à montrer que le commerce avait été favorisé par les Papes, dont on se plaît depuis si longtemps à accuser l'inertie[1]?

Il résulte donc de tout ce qui précède que le peuple romain pouvait trouver dans l'agriculture, l'élevage des bestiaux, l'industrie et le commerce, des moyens multiples pour occuper son activité et gagner sa vie par un honnête labeur. Cette démonstration n'est pas encore suffisante : il faut examiner si la rémunération de son travail était assez élevée et en rapport avec le prix des denrées alimentaires et des logements.

En 1842, d'après Mgr Morichini, un tisserand gagnait en moyenne 2 fr. par jour. En 1869, ce gain était évalué par le même auteur à 2 fr. 50. A cette époque, un maçon faisait des journées de 2 fr. 50 à 3 fr. Dans l'industrie, un bon ouvrier pouvait gagner de 4 à 5 fr. Quant à ceux ayant acquis une certaine habileté dans les ouvrages de luxe touchant aux beaux-arts, leur gain était beaucoup plus élevé et en rapport avec leur talent.

Quant aux prix des denrées alimentaires à Rome, un

[1] Voici les chiffres fournis, de 1850 à 1858, par l'*Annuaire de l'économie politique*, pour le mouvement commercial des États Romains.

Années.	Importations.	Exportations.	Total.
1850	53,310,000	50,028,000	103,338,000
1851	57,018,000	52,366,000	109,384,000
1852	55,690,000	57,083,000	112,773,000
1853	64,294,000	42,206,900	106,500,900
1854	72,390,000	40,713,000	113,103,000
1855	52,712,000	52,106,000	104,818,000
1856	67,936,000	62,544,000	130,480,000
1857	70,364,000	47,998,000	118,352,000
1858	73,630,000	63,221,000	136,851,000

tableau fort curieux publié par le moniteur universel en 1856, et reproduit par M. Mounier[1], permet de se rendre compte de cette assertion de M. Sauzet (p. 277) : « Toutes les nécessités de l'existence sont faciles pour le peuple romain; le pain, le vin, les étoffes populaires ne sont nulle part à plus bas prix; la viande est moins chère que dans aucune capitale du monde, et malgré la frugalité des habitudes, la consommation de chaque habitant est proportionnellement plus considérable à Rome qu'à Paris. Nulle part la vie n'impose moins de besoins et ne trouve plus de ressources. »

Il en est de même pour le prix des logements, point qui a de tout temps attiré l'attention des Souverains Pontifes. Aussi sous leur gouvernement ne voyait-on pas ces entassements de familles entières dans un réduit infect comme cela a lieu malheureusement trop souvent dans les villes industrielles, et notamment en Angleterre. Les efforts des Papes pour assurer sous ce rapport comme sous tous les autres le bien-être de leurs sujets sont ainsi résumés par M. Mounier[2] : « Les lois de Paul II, de Sixte IV, de Léon X et

[1] Prix du kilogramme de :

	Pain.	Bœuf.		Veau.		Mouton.	
Paris	51 c.	1 fr.	34	1 fr.	91	1 fr.	57
Londres	57	1	77	2	19	1	72
Glascow	57	1	46	1	84	1	49
Newcastle.	55	1	78	1	78	1	44
Édimbourg	57	1	60	1	95	1	70
Anvers.	56	1	46	1	54	1	72
Rotterdam	61	1	69	3	17	1	69
Amsterdam	73	1	69	2	12	1	48
Porto	64	1	14	1	52	1	29
Séville.	61	1	30	1	30	1	02
Nice.	50	1	30	1	50	1	35
Rome	52	0	90	1	29	0	99
Ancône	58	0	81	0	90	0	81
Palerme	60	1	57	1	70	1	20
Trieste.	71	1	34	1	77	1	»
Malte	50	1	50	2	31	1	81
Constantinople. . .	78	1	87	1	87	1	87
Philadelphie. . . .	60	1	47	1	24	1	08
Boston.	73	1	30	1	47	1	89
Richmond	70	1	31	1	31	1	31

[2] *De l'Action du clergé*, tom. II, p. 371.

de Pie IV sont tellement en faveur des locataires, dit-il, que saint Pie V les regarda comme trop onéreuses pour la propriété. Cependant Grégoire XIII les rétablit en les modifiant.

« Les Juifs jouissent encore aujourd'hui au *Ghetto* d'un droit de location héréditaire sans qu'il soit permis d'accroître arbitrairement le prix du bail (*Jus gazagà*). Grégoire XVI défendit d'évincer de leurs chambres ou de leurs boutiques les gens dont le loyer ne dépassait pas deux cents francs, s'ils étaient exacts à payer. Il ordonna aux administrateurs des œuvres pies de ne pas transformer en d'autres usages les habitations des familles pauvres qui appartiennent à ces œuvres. Il adressa une exhortation à tous les propriétaires sur la modération des prix. Il encouragea la construction de nouvelles maisons et l'accroissement des anciennes par de longues exemptions d'impôts [1]. »

Ce mot d'impôts amène cette dernière question. Le peuple romain, qui jouissait de la facilité de trouver un travail suffisamment rémunérateur, de ne pas payer cher les objets nécessaires à son existence, était-il aussi favorisé sous le rapport des taxes et impôts?

C'est ce qu'il faut examiner avec quelques détails.

« On sait, disait en 1860 M. Paul Sauzet (p. 281), que 3,000,000 de francs suffisent pour rétribuer la liste civile, les cardinaux, les congrégations ecclésiastiques, des galeries et des musées, tout le corps diplomatique à l'étranger et jusqu'à la garde du Saint-Père lui-même. La dépense de sa maison, qui y est comprise, ne s'élève pas à 100,000 francs,

[1] L'exemption de toute taxe foncière était concédée pour toute la durée du XIXe siècle, par une loi du pontife Léon XII, en date du 9 mai 1826, à tous ceux qui bâtiraient des maisons neuves dans Rome et en surélèveraient d'anciennes; cet acte législatif fut abrogé par une loi italienne du 11 août 1870. (Voir cour de cassation de Florence, 17 septembre 1875; *Journal des Tribunaux* de Milan, 1875, p. 1006, cité par l'*Unità*, n° du 27 octobre 1876.) Les loyers dans Rome avaient subi, avec le temps, une légère augmentation, mais ils n'avaient rien d'excessif. Dans la deuxième édition de son ouvrage, S. Ém. le cardinal Morichini estime qu'un ouvrier, avec une famille de quatre enfants, peut avoir deux chambres et une cuisine pour 12 écus (60 fr.) par an. En 1869, Son Éminence évalue le même logement à 120 francs.

et sa dépense personnelle n'absorbe pas le quart de cette somme. La frugale simplicité de sa vie, toute de sacrifices, excite autant d'admiration que la douce majesté de sa personne appelle de confiance et inspire de respect.

« On peut juger combien l'impôt serait léger avec un tel gouvernement, sans les fléaux rongeurs de la dette publique et de l'armée permanente que lui ont attiré les excitations anarchiques du dehors.

« Et, malgré ces charges nouvelles, le peuple romain ne paie à l'impôt annuel que 23 francs par tête : ce n'est pas la moitié de ce qu'il coûte en France. Aussi l'impôt personnel, l'impôt mobilier, l'impôt des portes et fenêtres n'existent pas; celui des patentes, établi récemment, n'atteint pas, proportion gardée du chiffre de la population, le quart de celui de France. »

Mais ce sujet est trop important pour que l'on puisse se contenter de ce simple aperçu. L'invasion violente de 1797 avait jeté un désordre profond dans les États de l'Église, et cependant malgré les charges nouvelles imposées par le traité de Tolentino, l'occupation française, etc., l'examen du budget pontifical de 1808 permet de se rendre compte des impôts légers auxquels était soumis le peuple romain.

« En étudiant les finances pontificales, dit M. de Tournon (t. II, p. 61), on est d'abord frappé de l'égale répartition des charges publiques, dont le clergé et la noblesse, ont toujours supporté le poids à proportion de leurs possessions, et sur le même pied que le moindre paysan; de sorte que depuis longtemps on ignore dans ce pays ces exemptions et ces priviléges qui, dans d'autres contrées, ont amassé tant de haines.

« Les impôts directs consistaient dans la *dativa reale*, ou imposition sur les terres calculée sur la valeur capitale des fonds, dont un cadastre, fait avec le plus grand soin, [illegible] les bases dans l'Agro romano.

[illegible], dans un droit sur les propriétés bâties, [illegible] pour 1000 de la valeur de la maison, calculé [illegible] et exigible seulement dans les lieux

peuplés de plus de 1,000 habitants. Dans quelques provinces on payait en outre des taxes sur les personnes et d'autres impôts qui frappaient le commerce, les professions libérales, etc.

« Parmi les taxes indirectes nombreuses et portant sur la presque totalité des objets de consommation, la plus importante était l'impôt sur la mouture ou *macinato*, qui se paie sur chaque mesure de blé ou de maïs au moment où elle est réduite en farine ou introduite dans les villes [1].

[1] Le tableau suivant, emprunté à M. de Tournon, fera connaître les revenus pontificaux en 1808, époque où le pouvoir du Pape ne s'étendait plus que dans les deux provinces qui formèrent peu après les départements de Rome et du Trasimène.

Impositions directes

Dativa reale ou impôt foncier	774,000 écus.
— extraordinaire	774,000
— des maisons de Rome.	32,000
Total des impôts directs	1,580,000

faisant en francs 8,033,000 fr.

Mais il faut retrancher de cette somme 774,000 écus d'impôts extraordinaires nécessités par les exigences de l'armée française qui occupait les États romains; ainsi l'impôt direct ordinaire ne s'élevait qu'à 806,000 écus, ou 4,312,100 francs.

Impositions indirectes.

Droit ordinaire sur la mouture du froment. . .	300,000 écus.
— extraordinaire sur la mouture.	300,000
— sur les froments consommés à Rome . .	190,000
— sur la mouture du maïs.	107,000
— sur les sels	107,000
— sur les vins	121,000
— sur les tabacs.	43,000
Douanes.	318,000
Droits de succession.	12,500
Produits des portes.	17,000
— de la loterie.	266,000
Droit sur les chevaux	12,800
— sur les troupeaux transitans.	13,700
Timbre	4,500
Droit sur le charbon, le bois, le foin, la paille, l'eau-de-vie, les légumes, le poisson, la neige, etc. etc.	60,500
Total. .	1,873,000

soit 10,020,550 francs, somme à laquelle il faut ajouter environ

« En résumé, dit M. de Tournon, la somme prélevée en 1809 sur une population de 900,000 individus, s'élevait à environ 10 millions, ce qui faisait 11 francs par tête.

« En outre, le produit des domaines de la chambre apostolique montait à 123,000 écus ou 658,000 francs.

« Voici maintenant les dépenses du trésor à cette même époque :

Intérêts de la dette	774,000	écus
Maison du Pape	127,000	—
Chambre apostolique	19,000	—
Congrégations du gouvernement.	19,000	—
Ministres à l'étranger	12,000	—
Tribunaux.	108,000	—
Frais de justice	77,000	—
Sbires	42,000	—
Bagnes	61,000	—
Pensions de retraite.	52,000	—
Chancellerie	2,000	—
Gouverneurs de provinces. . .	60,000	—
Marais Pontins	22,000	—
Travaux publics	72,000	—
Musées et beaux-arts	74,000	—
Service militaire.	36,000	—
Dépenses diverses	36,000	—
Total	1,593,000	écus

« Faisant en francs 8,522,500.

« La différence entre la recette et la dépense ci-dessus

300,000 fr., levés directement par les communes sous le nom de *tassa dell' estrade Corriere*, mais versés par elle dans la caisse des routes. A la vérité, de cette somme il faut prélever 300,000 écus ou 1,605,000 fr., imposés extraordinairement pour les besoins de l'armée française, et en second lieu, une partie assez considérable des taxes qui n'entrait pas définitivement dans le trésor, mais était employée aux dépenses municipales de Rome.

indiquée servait à acquitter les dépenses communales de Rome, et *surtout à fournir aux besoins de l'armée française qui occupait militairement le pays.* Enfin, d'autres dépenses non portées sur les états devaient aussi être acquittées sur le produit des impôts.

« En examinant les dépenses du Trésor pontifical, on éprouvera sans doute un sentiment de respect pour le Souverain qui se contentait, pour ses dépenses personnelles et pour tenir sa cour, de la modeste somme de 679,000 francs, qui, en plusieurs États de l'Europe, ne suffit pas à de simples particuliers. »

Que d'écrivains et de journalistes devraient méditer cette page du livre de M. le préfet de Rome! Après la restauration pontificale en 1814, Pie VII et le cardinal Consalvi s'efforcèrent de pourvoir aux charges imposées par les événements des vingt dernières années; au moyen d'une sage administration, ils maintinrent en partie les réformes économiques introduites par le gouvernement français, et jusqu'en 1827 les budgets de l'État se soldèrent tous par un excédant de recettes. Léon XII et Pie VIII voulurent diminuer encore quelques impôts; un certain désordre s'introduisit ensuite dans l'administration, et les émeutes de 1831, fomentées par les sociétés secrètes, compromirent l'équilibre financier.

« A la mort de Léon XII et de Pie VIII, lit-on dans l'*Annuaire de l'Économie politique* de 1851 (p. 277), cet équilibre n'était pas cependant rompu sans retour; il eût suffi pour le rétablir de ramener l'administration à une plus grande régularité, et les impôts réduits à leur chiffre primitif. C'est aux troubles politiques de 1831, et surtout aux causes de diverses natures qui les ont engendrés, que revient le triste honneur d'avoir rendu le déficit du Trésor pontifical à peu près incurable. »

En effet, la révolution ne devait plus laisser un moment de trêve au pouvoir temporel, digue qu'il lui fallait renverser pour attaquer plus facilement le pouvoir spirituel

du Chef de l'Église. Comme à chaque commotion nouvelle le Pape prenait à sa charge les emprunts dissipés follement par ses ennemis, et qu'en même temps ses propres ressources diminuaient, il est facile de se rendre compte de la situation mauvaise de ses finances, situation que ceux-là mêmes qui avaient contribué à la créer exploitaient impudemment au profit de leurs doctrines subversives. Je vais emprunter les détails concernant cette période à l'article si instructif publié dans le *Correspondant* du 25 décembre 1869 par M. de Corcelle, dont la compétence et les connaissances en pareille matière ne sauraient être contestées.

De 1849 à 1859, le Gouvernement Pontifical avait soldé les frais de la révolution de 1848, retiré 42 millions d'assignats et rétabli la libre circulation des espèces monétaires; son revenu de 66 millions de francs en 1850 était en 1858 de 89,190,000 francs par l'accroissement du produit des contributions indirectes; ses déficits avaient à peu près disparu, l'exercice 1858 se soldait même par un faible excédant de recettes. A dater des invasions de 1860, le territoire des États de l'Église ne comprit plus que 700,000 habitants au lieu de 3,124,000, et cependant, comme il ne cessait d'être menacé, envahi, la moitié des revenus, diminués déjà des deux tiers, furent employés à l'entretien de sa petite armée. D'un autre côté, par un sentiment légitime d'honneur, le Gouvernement Pontifical paya la part de la dette annuelle afférente aux provinces dont il ne recevait plus l'impôt, afin qu'il n'y eût pas d'interruption dans les engagements pris avec les créanciers, et cela continua pendant huit années, jusqu'au règlement tardif de cette dette, signé le 7 décembre 1866 par le Gouvernement Français et celui du roi de Piémont.

Ainsi, de 1860 à 1870, les revenus du Saint-Siége tombés à 30 millions étaient-ils restés les mêmes, tandis que la dette générale s'accroissait sans cesse par la raison qui vient d'être indiquée. Durant cette période, le Saint-Père ne put faire face à la situation qui lui était imposée par la révolution qu'au moyen :

1° De ventes de rentes consolidées et d'emprunts;

2° Du denier de saint Pierre, qui a produit 71 millions de 1861 à 1868 [1];

3° Des annuités stipulées par la France le 7 décembre 1866, et versées depuis par l'Italie.

Voici maintenant quelles étaient, en dehors de ces *recettes extraordinaires*, les recettes et dépenses prévues au budget de 1869.

	RECETTES	DÉPENSES
Impôts directs et revenus domaniaux	6,174,000	1,468,000
Cadastre	»	276,000
Douanes y compris les sels et les tabacs	14,443,000	2,144,000
Timbre et enregistrement .	1,835,000	272,000
Poste	945,000	731,000
Loterie	2,680,000	1,782,000
Monnaies.	951,000	1,147,000
Dette publique et pensions.	2,866,000	21,377,000
Assignations spéciales . .	5,000	9,700,000
Ministère de l'intérieur . .	192,000	4,800,000
Commerce et travaux publics.	345,000	1,819,000
Ministère des armes . . .	35,000	15,098,000
	30,471,000	60,614,000

Il est un chapitre des dépenses de ce budget qu'il convient d'examiner avec quelques détails, c'est celui intitulé : *Assignations spéciales*.

« Ces assignations se divisent, dit M. de Corcelle, en plusieurs parties. La première comprend les dépenses per-

[1] Produit du denier de saint Pierre.

1861.	14,184,000 fr.
1862.	9,402,000
1863.	7,047,000
1864.	5,832,000
1865.	6,445,000
1866.	5,939,000
1867.	11,312,000
1868.	11,000,000

sonnelles du Saint-Père, de sa maison, et du petit nombre de ses gardes; l'entretien des musées les plus beaux du monde et des bibliothèques ouvertes aux savants de toutes les contrées; les traitements du sacré collége, du corps diplomatique et de la secrétairerie de l'État; les pensions de la cour pontificale: le tout monte à 3,400,000 fr. Le reste des assignations spéciales (6,300,000 fr.) subvient aux universités, académies ou écoles, à des institutions de bienfaisance, aux dépenses de la Consulte, assemblée représentative qui vote les recettes, les dépenses et les comptes de l'État, aux traitements du ministre des finances et de ses employés.

« Je suis porté à croire, ajoute M. de Corcelle, que l'armée pontificale imposée par les circonstances depuis les invasions de 1859, coûte plus de la moitié de toutes les recettes ordinaires et du déficit de l'État.

« Voilà le chapitre où les économies seraient vraiment urgentes. »

Malheureusement, ces réductions n'étaient pas au pouvoir du Pontife en butte aux attaques de la révolution, et, comme autrefois son divin Maître, abandonné par tous les Ponce Pilates de l'Europe.

On ne peut donc pas être surpris de voir à cette époque la moyenne de l'impôt ordinaire monter à quarante francs par tête, alors que cette même moyenne n'était que de onze francs en 1808.

Il est permis de dire néanmoins que, même avec ces impositions nécessitées par les entreprises de la libre pensée et les folies du gouvernement insurrectionnel de 1849, les États pontificaux n'ont jamais été grevés d'impôts écrasants, et que cette dernière condition du bonheur d'un peuple existait dans les domaines du Saint-Siége.

Je ne m'attacherai pas à établir que le peuple romain trouvait dans la Capitale du Catholicisme un refuge pour toutes les misères, puisque cet ouvrage tout entier est justement composé pour le démontrer. Quant au service militaire, il suffit de se rappeler qu'à la fin du XVI[e] siècle,

d'après Ranke (tome II, page 33), la force armée de Pie IV consistait en 500 hommes, parmi lesquels 350 Suisses. Il n'est du reste contesté par personne que les Romains n'étaient pas soumis, depuis des siècles, à ce système d'armées permanentes, fléau terrible qui étend aujourd'hui ses ravages sur toute l'Europe, et dont le poids se fait d'autant plus sentir, que l'influence pacifique de la Papauté se trouvant écartée, l'on ne peut plus faire appel qu'à la force brutale du nombre.

En résumé, sous le gouvernement paternel de ses Pontifes, le peuple jouissait de toutes les conditions requises pour assurer le salut des âmes et la félicité temporelle des individus. Aussi les tempéraments étaient-ils robustes, les familles nombreuses, et la fécondité des mariages dépassait-elle la moyenne de celle des nations les plus riches et les plus civilisées; la joie et l'entrain que les populations faisaient paraître dans leurs fêtes, étaient un sujet d'étonnement et d'admiration pour les étrangers, habitués au spectacle de la dépravation des ouvriers des villes et des grands centres industriels, qui savent, en général, si mal employer les moments de repos que leur laisse un travail accompli, les regards tournés vers la terre, sans jamais les relever pour contempler le Ciel et ses divines espérances.

Il est bien certain que je n'ai pas eu la pensée, dans les pages qui précèdent, de dire que le Gouvernement Pontifical n'a jamais commis de fautes, qu'il n'a pas laissé prédominer à certaines époques, notamment au siècle dernier, des théories financières mauvaises, des doctrines économiques reconnues fausses. Quel est en effet le chrétien qui peut prétendre que les gouvernements sont à l'abri de l'erreur, et que les Papes sont infaillibles dans l'exercice de leur juridiction temporelle? Serait-ce cependant par un habile calcul, destiné à seconder leurs perfides desseins, que les ennemis de l'Église se sont trompés d'une façon aussi étrange dans leurs attaques incessantes contre la Papauté?

Ils se sont plaints d'une police tracassière et inquisitoriale;

c'est sa mollesse, et souvent son inertie qu'on aurait dû accuser. On pourrait à bon droit s'étonner notamment de la longanimité avec laquelle elle a souffert les menées et les scandaleux embauchages des émissaires piémontais, excitant presque ouvertement les sujets à la révolte contre leur souverain.

On a prétendu que le gouvernement romain était intolérant; et la tolérance véritable, éclairée et pratique, celle qui professe, non l'insouciance pour les principes, mais la bienveillance pour les personnes, était exercée à Rome jusqu'à ses dernières limites.

« Rigueurs, tracasseries, intolérance, ignorance, insensibilité, immoralité; autant de reproches, autant de calomnies, dit dans un mouvement de noble indignation l'auteur de *Rome devant l'Europe;* il faut écrire : Oubli, indulgence, tolérance, instruction, charité, sollicitude pour tous les temps et pour tous les lieux. »

Enfin, en terminant ce premier chapitre, qu'il me soit permis de recueillir, à travers les âges, ce cri poussé par Michel Montaigne et par le sceptique président de Brosses, disant, l'un : *Chacun à Rome y est come chès soi.* Et l'autre : *Elle est belle cette Rome, et si belle, que, ma foi, tout le reste me paraît peu de chose en comparaison* [1].

[1] Michel Montaigne, *Voyage en Italie*, p. 168. — Président de Brosses, *Lettres*, tom. II, lettre xxxvi.

CHAPITRE II

DE L'INDIGENCE A ROME

« On ne compte guère plus de mendiants à Rome que dans les principales villes de France. »

(VILLENEUVE-BARGEMONT, *Économie politique chrétienne.*)

En examinant la situation favorable dont jouissait le peuple romain sous le Gouvernement Pontifical, alors qu'à des impôts peu élevés, à un travail suffisamment rétribué, se joignait le bon marché des loyers et des choses indispensables à la vie, on a peine à concilier ces conditions si avantageuses avec le récit des voyageurs et des écrivains, qui, tous à l'envi, parlent de la foule de ces pauvres et de ces mendiants dont on est assailli dans la ville éternelle.

Parmi ces écrivains, les uns étaient occupés constamment à dénigrer le pouvoir temporel des Papes, afin d'en amener la chute; les autres, en plus grand nombre, légers et superficiels, méritaient bien cette qualification D'OBSERVATEURS EN POSTE, que leur donne M. le comte de Tournon; mais comme ils se sont rencontrés ici dans leurs appréciations, il a fini par être admis universellement qu'à Rome le nombre des pauvres dépassait de beaucoup la moyenne constatée dans les autres États de l'Europe, et que ce fléau était dû à une charité mal entendue, au nombre exagéré des institutions hospitalières, et enfin aux encouragements donnés par les Papes à la mendicité.

Cette croyance commune s'est encore trouvée fortifiée,

par des catholiques trop zélés qui, admettant sans réserve et sans examen, ces appréciations erronées, ou pour le moins fort exagérées, ont glorifié la mendicité et soutenu, au mépris des textes les plus formels, sans faire les distinctions voulues par l'histoire et le bon sens, que les Souverains Pontifes s'étaient en effet constitués les protecteurs des mendiants.

Avant donc d'examiner en détail les institutions destinées au soulagement de l'indigence, il est nécessaire d'indiquer dans quelles limites elle existait dans les États pontificaux; de montrér que dans ces États la proportion des pauvres ne présentait rien d'anormal comparativement aux autres nations civilisées, et de prouver enfin que les Papes, fidèles à la doctrine de l'Église, ont toujours su lever d'une main le glaive de la justice sur le mendiant hypocrite et menteur, tandis qu'ils pressaient sur leur cœur paternel le malheureux privé de ressources.

Quelle était donc à Rome, avant 1870, la proportion exacte du nombre des indigents, comparativement à la population générale, et surtout quel était le rapport de cette proportion avec celle obtenue dans les autres États de l'Europe?

Il est impossible de répondre d'une manière précise à cette question : c'est ce qu'a reconnu Son Éminence le cardinal Morichini, si à même cependant d'obtenir des documents précis et officiels. En effet, comme le fait remarquer avec juste raison M. de Gérando, « rien ne serait d'un plus grand intérêt que de posséder une exacte statistique de la pauvreté. Quelles conséquences fécondes naîtraient des comparaisons! Mais plus ces résultats ont de prix, plus il importe de les asseoir sur des bases solides. Or, dans l'état présent de la science, une vraie statistique de l'indigence existe-t-elle d'après les éléments que nous possédons? est-elle même possible?

« Cet aveu est pénible pour celui qui aspire ardemment à la connaissance de la vérité, et qui s'est livré à de laborieuses investigations; il faut l'avouer cependant, l'espérance d'obtenir une statistique de l'indigence qui en

mérite le nom est une illusion dans l'état présent des choses [1]. »

Aussi me bornerai-je ici à des chiffres approximatifs, mais qui cependant permettent de se rendre compte parfaitement de la vérité de cette assertion de M. Cerfberr dans son rapport officiel au gouvernement français, en 1840 [2] :

« L'Italie, en général, ne renferme peut-être pas plus de pauvres que les autres parties de l'Europe. »

Nous possédons cependant, pour constater dans une certaine mesure le chiffre de l'indigence à Rome, deux documents importants : le travail si complet de M. le comte de Tournon pour la période de 1810 à 1814, et le recensement général fait en 1857 dans les États de l'Église ; ce sont ces deux documents auxquels je vais emprunter mes termes de comparaison.

On lit dans les études de l'ancien préfet de Rome (liv. IV, chap. VIII, p. 136.)

« Cette plaie apparut dans toute son horreur au moment où la suppression des ordres religieux mit fin aux aumônes ; alors une masse d'hommes, de femmes, d'enfants, dont l'occupation unique avait été d'assiéger les portes des couvents et des églises, se trouva sans pain. *D'une autre part les malheurs publics* avaient réduits à la misère un grand nombre de petits rentiers, d'employés congédiés, de pensionnaires de l'État, d'artistes sans travail, de domestiques sans place, etc. En un mot, la liste des indigents dressée par les curés porta plus de 30,000 noms. Une révision sévère réduisit beaucoup cette liste, et on reconnut qu'une absence de pudeur, trop commune dans ce pays, l'avait grossie d'individus qui pouvaient se passer de la bienfaisance publique,

[1] De Gérando, *De la Bienfaisance publique,* liv. Ier, chap. IV, p. 83.

[2] Je ne puis citer ici M. Cerfberr sans faire à son sujet une rectification nécessaire. Plusieurs écrivains, en parlant des rapports de ce délégué du gouvernement français, ont déclaré, à cause de son nom probablement, qu'il était *juif.* Or, dans son rapport si remarquable sur les prisons d'Italie, on peut lire ce passage : *Je suis catholique et je m'honore de l'être.*

et la liste réformée ne dépassa pas 12 à 15,000 individus, c'est-à-dire un neuvième de la population. »

Il suffit de lire ce passage de M. de Tournon, pour se rendre compte de la situation exceptionnelle et tout à fait anormale dans laquelle se trouvait en 1810 la population romaine. Il y avait douze années seulement que la révolution française avait envahi violemment la capitale du catholicisme, détruisant les couvents, spoliant les œuvres pies et accumulant de toutes parts les ruines matérielles et les ruines morales. Après un règne fort court, Pie VII avait à son tour été déporté à Savone et à Fontainebleau; il serait donc de toute injustice de prendre ces chiffres, et en les comparant avec les résultats constatés chez d'autres nations à une époque de calme et d'apaisement, d'en tirer une conclusion nécessairement défavorable pour le Gouvernement Pontifical.

Mais il est possible de rapprocher ces données statistiques de M. de Tournon, des chiffres fournis par Camus pour la ville de Paris, à l'époque de la crise révolutionnaire. D'après les travaux de ce membre du conseil général des hôpitaux et hospices civils, la commission municipale avait secouru, en 1791, 120,000 individus; et en l'an XI, Camus annonçait au conseil que le relevé des registres des divers bureaux donnait un total de 116,626 indigents inscrits, sur une population de 547,416 habitants : c'est à peu près le cinquième [1].

Plus tard, M. le marquis de Pastoret, dans son rapport de 1814, donnait les chiffres suivants :

Indigents admis aux secours publics.

1804 — 86,936	1809 — 118,202
1805 — 90,705	1810 — 121,801
1806 — 94,062	1811 — 116,670
1807 — 97,914	1812 — 93,886
1808 — 116,703	1813 — 102,806 [2].

[1] Camus, *Rapport sur l'administration des secours à domicile à l'époque du 1er germinal an XI*, p. 19.

[2] *Rapport fait au conseil général des hospices par un de ses membres sur l'état des hôpitaux, des hospices et des secours à domicile, du 1er janvier 1804 au 1er janvier 1814*, p. 439.

Et si l'on remarque que durant cette période la population de la ville a varié de 600,000 à 650,000 individus, l'on trouve, comme moyenne générale, 1 indigent sur 6 habitants, ce qui prouve qu'en ces temps troublés la capitale de l'empire français se trouvait dans une position *au moins aussi désavantageuse* que celle qui était faite à la cité pontificale. Mais en dehors des chiffres de M. de Tournon, nous avons encore, pour nous servir de point de comparaison, le recensement des États de l'Église en 1857. C'était alors une des rares périodes de calme que la révolution a accordées aux Souverains Pontifes depuis près de quatre-vingts ans; les ruines de 1849 étaient réparées en partie, et les populations joyeuses et reconnaissantes acclamaient Pie IX dans son long et triomphal voyage à travers ses provinces fidèles.

« Or, il résulte de notre recensement, dit M. le chevalier Griffi, que les pauvres ou ceux qui subsistent de secours sont, dans tout l'État pontifical, 37,015, alors que l'on compte 608,280 familles [1]. »

Pour la ville de Rome, les chiffres constatés sont 2,012 *pauvres mendiants ou secourus dans des asiles,* sur une population de 180,329 habitants [2].

Il est facile d'apercevoir ici toute la difficulté de comparer entre elles les différentes statistiques européennes de l'indigence; comme l'a fait remarquer avec tant de raison M. de Gérando, les bases ne sont pas partout les mêmes.

Le document qui nous occupe ne compte pas évidemment toutes les familles pauvres qui reçoivent des secours, mais les individus absolument hors d'état de travailler et réduits à la mendicité; il trouve que la proportion est de 1 sur 92 habitants; l'on avouera que c'est très-peu. Mais pour être complet, il est nécessaire de rechercher dans les recensements officiels français des renseignements qui puissent donner

[1] *Prœmio alla statistica dello Stato Pontificio*, p. 80.

[2] *Statistica della popolazione dello Stato Pontificio.* Roma 1857, tavola x, p. 319.

au moins un terme de comparaison approximatif avec les chiffres constatés à Rome.

Le dénombrement effectué en 1856 nous fournit les chiffres suivants pour le département de la Seine :

Infirmes vivant dans les hospices.	10,947
Mendiants vagabonds, bohémiens.	1,425
TOTAL.	12,372

pour une population de 1,727,419 habitants, ou 1 sur 139.

Mais il est bien évident, pour quiconque connaît Paris, que ce chiffre de 1,425 mendiants est tout à fait dérisoire; et comme il a été reconnu qu'il y avait à cette même époque 51,505 personnes *dont on n'avait pu constater la profession*, l'on conviendra facilement que beaucoup d'entre elles auraient dû être comprises dans cette catégorie, alors surtout que la statistique criminelle de chaque année constate, dans le département de la Seine, en comptant seulement les adultes, un si grand nombre de condamnations pour *mendicité* et *vagabondage*.

Il est encore une autre donnée qui permet de faire d'intéressants rapprochements. Dans la seconde édition de son bel ouvrage, Son Éminence le cardinal Morichini estime qu'en 1840 il y avait à Rome 17,220 individus secourus périodiquement par la commission des subsides, qui embrassait alors toute la cité [1]. Ce qui, pour une population de 154,632 âmes, donne une proportion de 10 individus secourus sur 89 habitants.

A Paris, pendant la même année, voici les chiffres fournis par les comptes de l'administration hospitalière :

Individus inscrits sur les contrôles des bureaux de bienfaisance, 84,899. Population, 875,495 âmes. Soit 10 pauvres secourus pour 103 habitants. Et que l'on remarque bien que ces chiffres s'appliquent uniquement à l'assistance officielle, laissant de côté toutes les œuvres si nombreuses de la charité privée, œuvres dont M. Dufau disait à cette époque :

[1] *Degli Istituti di carità*, t. I, p. 192, tavola.

« Je compte à Paris seulement 80 associations de bienfaisance, dont les ressources annuelles doivent s'élever à 3,000,000 [1]. »

Je n'ai pas l'intention, comme je l'ai déjà dit, de donner tous ces chiffres comme fournissant des résultats mathématiques; ils prouvent seulement que l'on peut affirmer d'une manière générale qu'à Rome le nombre des indigents n'a jamais été sensiblement supérieur à celui constaté à Paris.

Il faut donc laisser de côté ces déclamations passionnées ou systématiques sur le chiffre des pauvres dans la capitale du catholicisme, et se rendre à l'évidence des faits [2].

Mais dira-t-on, comment expliquer alors cette erreur dans laquelle sont tombés un si grand nombre de voyageurs? La réponse est facile.

A Rome, les pauvres, surtout les mendiants, paraissent nombreux parce qu'ils se trouvent tous réunis sur les mêmes points, et que de plus, suivant la remarque si juste de M. Cerfberr, la misère a, en Italie, un caractère plus *apparent* que dans nos contrées.

Après avoir montré que chez nous les habitudes de l'existence et les intempéries des saisons confinent davantage le pauvre dans sa mansarde, cet auteur ajoute :

« Je ne pense pas, je le répète, que la misère soit plus grande en Italie; je crois seulement qu'elle y a, plus que dans nos froides contrées, le caractère extérieur des habitudes de la Péninsule [3]. »

M. Moreau-Christophe vient confirmer ces appréciations : « Toutefois, dit-il, en considérant les choses de près, on est amené à reconnaître que le nombre des mendiants, exorbitant à première vue, ne l'est peut-être pas autant qu'il le paraît; ce qui multiplie les mendiants à l'œil, c'est qu'ils

[1] M. Dufau, *Lettre à une dame sur la charité*, Paris, 1847, p. 49.

[2] L'on est habitué également à entendre dire que l'Espagne est le pays classique de la mendicité, et voici ce qu'écrivait, il y a cent ans, l'illustre Howard, protestant et anglais, t. 2, p. 1 : « L'Espagne abonde en institutions charitables, et on y compte à présent peu ou point de mendiants. »

[3] Cerfberr, *Rapport, ut supra*, p. 101.

sont concentrés dans un seul quartier, dans celui qu'habitent ou traversent continuellement les étrangers, au Corso, de la place d'Espagne à la place de Venise ou à la porte du Peuple. Partout ailleurs on en rencontre peu, comme l'a remarqué M. Poujoulat. Dans le quartier du Transtevère, le plus pauvre des quartiers de Rome, il n'y a pas de mendiants, parce qu'on n'y voit jamais de gens riches.

« Et puis, le plus souvent, ces pauvres viennent des pays voisins, des duchés de l'Italie septentrionale, de la Lombardie, et surtout du royaume de Naples, voire même de Paris. Tous sont attirés à Rome par la multitude des voyageurs qui se rendent dans la ville pontificale; ce qui fait que la mendicité, seule occupation de ces fainéants, est devenue chez eux plutôt un art qu'un besoin [1]. »

Soit, dira-t-on, nous convenons que le chiffre des pauvres a toujours été fort exagéré, qu'il en est peut-être de même pour celui des mendiants; mais ce qui est certain, c'est que la Papauté a, aux diverses époques de son histoire, toléré, sinon protégé, et même encouragé la mendicité.

L'accusation est grave, elle est acceptée généralement sans examen; il convient de rétablir la vérité des faits et de faire mieux connaître les actes des Souverains Pontifes, en en précisant la portée et le but.

[1] Moreau Christophe, misère et charité à Rome. *Annales de la charité*, année 1851, p. 291.

CHAPITRE III

LES PAPES ONT-ILS ENCOURAGÉ LA MENDICITÉ?

« C'est la Papauté qui a donné la première le signal de la lutte des gouvernements contre la mendicité. »

(CERFBERR, *Rapport*, p. 104.)

Tout le monde connaît les troubles qui agitèrent la ville de Rome au XIVe siècle, durant la résidence des Papes à Avignon; la population de cette malheureuse cité était même réduite en 1377 à 17,000 âmes, comme je l'ai dit plus haut[1].

Les querelles sanglantes des barons vinrent ensuite bouleverser toute la contrée, et le sac de la ville par les troupes de Charles-Quint réduisit de nouveau à 33,000 âmes une population que Léon X avait élevée à 60,000.

Mais à peine les Papes eurent-ils commencé, au XVIe siècle, à jouir de cette paix profonde que la révolution ne devait leur enlever qu'en 1798, qu'aussitôt ils se préoccupèrent de réprimer la mendicité développée par les événements terribles dont Rome avait été le théâtre.

« Saint Pie V, dit S. Ém. le cardinal Morichini[2], qui occupa le souverain pontificat de 1566 à 1572, fit une bulle pour empêcher de mendier dans les Églises; et, considérant que les fidèles ne pouvaient y prier sans être troublés par les querelles des mendiants, il menaça les perturbateurs

[1] Comte de Tournon, chap. X, art. IX, p. 237.

[2] *Degli Istituti di carità,* 1870, liv. II, chap. III.

de peines très-sévères, et exhorta de plus les fidèles à s'abstenir de donner l'aumône dans les saints lieux. A la même époque, le saint archevêque de Milan, Charles Borromée, faisait publier de semblables prescriptions dans son diocèse. Ceci montre, ajoute l'éminent cardinal, comment les saints ont jugé l'oisiveté, qui porte à la mendicité. »

Grégoire XIII, le successeur de saint Pie V, alla plus loin et prit un ensemble de mesures que résume ainsi Fannucci, témoin oculaire :

« Depuis plusieurs années, dit-il [1], je désirais qu'il fût construit un hôpital où pussent être reçus les pauvres mendiants de Rome; déjà, à mon instigation, la confrérie de l'Oraison dite de la mort avait accepté cette tâche et pris les mesures nécessaires pour en obtenir la confirmation du pape Grégoire XIII, d'heureuse mémoire; mais on donna à entendre au pontife que personne ne pouvait mieux accomplir une pareille œuvre que la confrérie de la Très-Sainte-Trinité des convalescents et des pèlerins; ce fut pour cette raison qu'il l'en chargea.

« Ladite confraternité, désirant obéir à cet ordre supérieur, nomma des députés, du nombre desquels je me trouvai.

« Comme la confrérie était déjà chargée de deux grandes œuvres, celle des pèlerins et celle des convalescents, pour lesquelles elle aurait même besoin d'un local particulier, les députés firent de longs discours sur le point de savoir si la confrérie pouvait et devait accepter cette nouvelle charge; finalement, après que l'on eut pesé et discuté le pour et le contre, il fut décidé qu'il n'était pas possible que la confrérie pût supporter un tel poids, et qu'en acceptant elle se trouverait dans la nécessité d'abandonner ses œuvres propres et particulières, pour lesquelles elle avait été instituée. On fit du tout un rapport au pape, qui se déclara satisfait. »

Plus tard, sur de nouvelles instances, et un peu, paraît-il, à l'instigation de Fannucci lui-même, Grégoire XIII reprit

[1] Fannucci, *Opere pie di Roma*, page 58 et suivantes.

son idée première, et par un bref du 1er février 1581 donna l'ordre à la confrérie des pèlerins de s'occuper de l'extinction de la mendicité.

« Nous vous enjoignons, dit le pontife, de veiller à ce que les mendiants de l'un et de l'autre sexe soient enfermés avec leurs meubles, effets et objets divers, dans les bâtiments de l'ancien monastère de Saint-Sixte, que nous avons affecté à leur usage et habitation.

« Nous voulons en outre que vous preniez soin de fournir la nourriture et le vêtement à ceux qui seraient réellement indigents; que vous laissiez la liberté d'aller et de venir à ceux qui, n'étant pas véritablement pauvres, pourraient gagner leur vie par leur travail et leur industrie, et qu'enfin tout récalcitrant soit expulsé non-seulement du refuge de Saint-Sixte, mais de la ville. »

« Ces instructions, dit notre auteur, furent reçues avec le respect qui convenait, et, pour obéir aux commandements de Sa Sainteté, la confrérie fit publier dans toute la ville un édit qui reproduisait en tête le bref pontifical [1] et faisait

[1] Cet édit était ainsi rédigé :

« Sa Sainteté ayant imposé à la vénérable archiconfrérie de la Sainte-Trinité le soin des pauvres mendiants, comme il est marqué dans le bref reproduit ci-dessus, et cette archiconfrérie ne pouvant ni ne voulant manquer à l'obéissance due à l'ordre de Sa Béatitude; désireuse de mener à bonne fin cette œuvre, en travaillant ainsi au service de Dieu et à la satisfaction publique; afin que l'on puisse préparer les provisions nécessaires et avoir à un jour donné le nombre aussi exact que possible des mendiants, le seigneur primicier et les gardiens de la vénérable confrérie, en vertu de la susdite autorité, font savoir par le présent édit à tout mendiant de l'un et de l'autre sexe, que dans six jours il doit venir à l'hôpital de la Sainte-Trinité pour faire prendre en note, par une personne chargée de ce soin, ses noms, prénoms, le nombre de ses enfants, son âge et sa condition, la nature des empêchements et infirmités qui l'obligent à mendier, la quantité et la qualité des biens qu'il possède, le tout afin de permettre de prendre les mesures nécessaires et d'assurer les provisions.

« Les mendiants sont avertis, en outre, qu'ils doivent mettre de l'ordre dans leurs affaires et dans leur mobilier pour se rendre processionnellement, au jour qui sera publié ultérieurement, à l'hôpital Saint-Sixte. Suivant la situation de chacun on pourvoira à sa nourriture et à son entretien. »

ensuite un appel pressant à la charité des fidèles, en les assurant qu'ils pouvaient être certains que leurs aumônes ne serviraient qu'aux *véritables pauvres.* »

Ces mesures préparatoires une fois prises, la confrérie publia un second édit en date du 27 février 1581. Cet édit disait :

« On fait savoir à chacun qu'à partir de ce matin quiconque sera trouvé allant mendier dans Rome, outre qu'on lui enlèvera ce qu'il aura recueilli ainsi, sera conduit en prison et y sera maintenu à la disposition de l'Official.

« L'exécution de cette mesure et le châtiment seront encore plus rigoureux pour les mendiants valides.

« A cet effet que chacun porte donc au susdit oratoire son paquet, le lit qu'il peut avoir, qu'il y attache un bulletin; le tout sera fidèlement consigné et gardé pour lui être rendu; celui qui commettra une fraude en cachant ce qu'il possède sera soumis à une pénitence appropriée.

« Tous les fidèles sont priés d'ouvrir largement leurs mains miséricordieuses pour venir en aide à cette œuvre sainte, qui, à son origine, a besoin de grandes ressources. »

Assistons maintenant avec Fannucci au spectacle que présentait Rome en cette matinée du 27 février 1581.

« Le 27 février de l'année depuis le salut du monde 1581, tous les pauvres mendiants se réunirent, en vertu de l'édit, à l'hôpital et oratoire susdits de la Sainte-Trinité, et après avoir entendu la sainte Messe, ils se placèrent en bel ordre, chose qui paraissait d'abord impossible au milieu d'une telle multitude et d'une telle confusion.

« Voici comment se fit la procession : en tête se trouvait une bannière rouge sur laquelle était peinte la très-sainte Trinité; deux porte-flambeaux accompagnaient cette bannière. Marchaient ensuite de nombreux prélats et seigneurs, tous revêtus de sacs rouges avec des bâtons rouges à la main, suivant l'usage de la confraternité.

« Après venait le saint crucifix, porté par une personne vêtue simplement d'un sac rouge et pieds nus; le saint crucifix était accompagné d'un grand nombre de cierges

allumés, de Frères de la compagnie vêtus de rouge; divers chœurs chantaient des hymnes et des cantiques en bonne musique et en plain-chant.

« A la suite de cette première partie de la procession l'on remarquait celle des pauvres mendiants, organisée avec les distinctions nécessaires. En tête marchaient deux par deux ceux qui étaient libres de leurs mouvements, puis les aveugles guidés par d'autres pauvres, les estropiés traînés dans de petites voitures par les mendiants eux-mêmes; suivaient enfin quatorze grands carrosses chargés de tous ceux qui, étant trop infirmes, ne pouvaient être conduits autrement. Spectacle vraiment pieux, admirable, et comme on n'en a jamais vu de semblable, s'écrie dans son enthousiasme le bon Fannucci.

« Au dernier rang se tenaient le primicier, les gardiens et autres dignitaires de l'archiconfrérie avec une infinité de gens accourus, non-seulement en raison de la merveille de ce fait, mais aussi à cause de l'indulgence que notre saint Père avait accordée à tous ceux qui accompagneraient la procession.

« Les pauvres étaient au nombre de 850 tant hommes que femmes, petits et grands. Après avoir monté et descendu le Capitole avec un appareil triomphal, plus grand que ceux qu'eurent jamais les Romains, ils arrivèrent finalement à la porte désirée de Saint-Sixte, où ils furent reçus avec une grande piété et charité. »

Tel est le récit d'un témoin oculaire; il nous montre les premiers efforts de la papauté pour réprimer la mendicité, efforts qui se continuent sans interruption pendant deux siècles. L'on doit remarquer aussi que même à cette époque le nombre de ces pauvres n'était pas aussi excessif qu'on s'est plu à le dire, puisque sur une population qui, quelques années plus tard, en 1600, est évaluée à 110,000 âmes [1], l'on en comptait seulement 850.

Mais on ne tarda pas à reconnaître que les bâtiments de

[1] *Appendice allo stato delle anime dell' alma città di Roma por l'anno* 1869.

Saint-Sixte étaient insuffisants et disposés peu commodément pour l'usage auquel on les avait destinés. Les mendiants furent donc transférés dans des maisons contiguës à l'oratoire et chapitre de la confrérie. Ces localités étaient encore trop étroites; la confrérie chargée de ses deux œuvres principales ne pouvait se consacrer avec assez de soin au soulagement des pauvres; aussi Sixte V prit-il à leur égard de nouvelles mesures. Par la bulle du 5 mai 1587 (*Quamvis infirma*), il créa un hospice appelé également Saint-Sixte, en raison de son voisinage du pont de ce nom[1], et employa l'ar-

[1] Après avoir résumé à grands traits les devoirs du chrétien envers ses frères souffrants, ce grand pape s'exprime ainsi :

« Ayant examiné toutes ces choses, et nous étant souvenu qu'il fut établi autrefois par un pieux concile que chaque cité devait, selon ses moyens, fournir de quoi subsister aux habitants pauvres et manquant du nécessaire, de manière que les prêtres aussi bien que les citoyens nourrissent leurs pauvres, afin de les empêcher de vaguer dans des villes étrangères; qu'en outre, il a existé dans beaucoup d'endroits des asiles pour recevoir et nourrir les indigents, et qu'il s'en trouve encore quelques-uns en Italie.

« Considérant en même temps les souffrances des malheureux dont nous avons chaque jour un si grand nombre sous les yeux; mû aussi bien par notre affection paternelle que par la charité chrétienne, nous avons pensé qu'il était du devoir de notre charge pastorale d'établir une maison hospitalière dans cette chère cité, la véritable mère de la charité et de la piété, vers laquelle, de toutes les régions du monde, comme à une patrie commune et un refuge assuré, accourent de nombreuses familles pauvres, qui, accablées par le froid, le manque de vêtements et de ressources, affligées par les maladies et les infirmités, sont reçues dans le sein de la sainte Église romaine.

« Dans cette maison, tous les malheureux, accueillis avec bonté, seront nourris, vêtus, pourvus de lits convenables, assurés de trouver la nourriture, la boisson et les autres choses nécessaires pour rétablir et réconforter leurs corps affaiblis.

« L'on empêchera par ce moyen les mendiants de continuer à vaguer et errer dans toute la ville, cherchant péniblement leur nourriture à travers les rues et les places; ils ne rempliront plus de leurs plaintes et de leurs gémissements, non-seulement les lieux publics ou les vestibules des édifices privés, mais même les temples, empêchant par leurs cris le recueillement des fidèles pendant les saints offices et le saint sacrifice de la Messe; dans les églises, où l'on doit parler à voix basse, ils n'exciteront plus de tumulte par leurs demandes indiscrètes, leurs lamentations, leurs vociférations (*vociferationibus*) même, troublant ainsi les saints offices et la dévotion des assistants par des bruits importuns et fatigants.

chitecte Dominique Fontana à agrandir quelques maisons situées en cet endroit, de manière à les approprier à leur future destination; ces travaux une fois terminés, il y recueillit des pauvres des deux sexes.

L'établissement fut administré par des délégués ecclésiastiques et laïques, deux choisis parmi la magistrature romaine, deux parmi les confrères de la Sainte-Trinité, et doté d'un revenu de 9,000 *scudi*, prélevés sur le produit de certains impôts.

L'Œuvre fut complétée par la bulle *Postulat ratio*, du 5 septembre 1588, par laquelle, après avoir accru les revenus de l'hospice, il conféra aux administrateurs le pouvoir de publier des édits contre les mendiants rebelles qui, sains de corps et valides, tenteraient de se répandre dans la ville, et de prononcer contre eux des peines soit pécuniaires, soit corporelles, *même celles des galères,* sans toutefois pouvoir aller jusqu'à les punir du dernier supplice[1].

Il est un autre but à atteindre et qui nous tient encore plus au cœur, c'est d'empêcher que les mendiants continuent à errer dans la ville sans demeure fixe, ne connaissant pas leur curé et étrangers à tout précepte divin, à toute notion de bonnes mœurs, vivant comme des animaux privés de raison, occupés seulement à chercher leur nourriture et à remplir leur ventre, de manière que personne n'est chargé spécialement du soin de leur salut.

« Enfin, on pourra examiner attentivement ainsi tous ceux qui, jusqu'ici, demandaient leur vie dans la cité; on recherchera s'ils sont sains de corps et dans la vigueur de l'âge; on démasquera les paresseux et ceux qui ne sont arrêtés par aucune infirmité; on mettra un terme à la lâcheté et à la fourberie de ceux qui, simulant des infirmités, ou au moyen d'une pauvreté mensongère, due seulement à leur paresse, à leur fainéantise, enlèvent les aliments aux véritables infirmes et aux véritables pauvres, et après avoir, par un art infâme, fourbe et frauduleux, simulé des maladies, recouvrent bientôt une santé robuste, et se livrent aux jeux, aux ripailles (*comessationibus*) ou autres plaisirs défendus, et cela au préjudice de leur salut et au grand scandale des honnêtes gens. »

[1] « Quoniam vero ea est perditorum quorumdam hominum impudentia, ut quamvis validi et robusti sint, tamen interdum ficta, aut simulata infirmitate, aut alio prætextu per segnitiam et socordiam malint incertis sedibus huc illuc vagando ex mendicitate, quam ex honestis laboribus, et industria victum sibi comparare, eisdem hospitalis præfati administratoribus contra eos omnes qui mendicare per urbem præsument edicta, et banna proponendi, et publicandi, et inobedientes pœnis tam

« Cependant, dit M. Cerfberr (p. 105), quelques années après la mort de ce Pape, on constatait déjà une diminution sensible dans la population des hospices et un accroissement considérable dans le nombre des mendiants dont fourmillaient les rues et les places publiques. La mauvaise plante n'avait été coupée que jusqu'au sol par les mains puissantes de Sixte-Quint: à peine avait-il cessé d'exister, et déjà on voyait sortir de ses racines de plus nombreux et vigoureux rameaux. »

Ceci est confirmé par Fannucci, qui écrivait en 1601.

« Après la mort de Sixte, soit que les revenus assignés ne fussent pas suffisants, ou pour toute autre cause inconnue de nous, cette Œuvre si sainte ne subsista pas dans toute son intégrité. L'on ne voit à Rome que pauvres mendiants et en si grand nombre que l'on ne peut, pour ainsi dire, ni marcher ni s'arrêter dans les rues sans être continuellement assailli par eux; le tout au grand détriment du peuple et des mendiants eux-mêmes.

« Quant à l'hôpital, le chiffre de ceux qui y sont reçus est petit, car j'ai appris de source certaine que le total des pauvres, des directeurs et des serviteurs ne dépasse pas habituellement 150, et demeure souvent au-dessous de ce chiffre. Dieu pardonne à celui ou à ceux à qui on peut imputer un tel désordre. »

Plus tard les mesures du grand Sixte furent reprises et complétées par Paul V, Bulle du 20 juillet 1609 (*Alias felicis recordationis Sixte V*); par Innocent XII, le fondateur de l'hospice apostolique de Saint-Michel à Ripa, qui alla même jusqu'à affecter un instant le vénérable palais de Saint-Jean-de-Latran à l'habitation des pauvres; par Clément XI, le successeur d'Innocent; par Benoît XIII et enfin par Pie VI. Sans s'étendre longuement sur ces bulles qui se complètent et se confirment, nous arrivons à Pie VII. D'accord avec le cardinal Consalvi, ce glorieux pontife publia

pecuniariis, quam etiam corporis afflictivis, et triremium, vel aliis eorum arbitrio, non tamen ultimi supplicii puniendi plenam et liberam tribuimus potestatem. »

contre les mendiants un ensemble de mesures qu'il convient d'examiner avec quelque détail, parce que l'on y trouve la véritable pensée de la papauté dans cette lutte séculaire contre la mendicité. Il est d'autant plus important de résumer ici ces actes, que MM. Cerfberr et Van Damme n'en parlent pas. De Pie VI ils passent à Léon XII, après une légère digression sur les actes de l'administration française [1].

Le soulagement des pauvres préoccupait au plus haut degré Pie VII; de retour dans ses États, divers projets lui furent soumis, et il nomma, le 31 décembre 1815, une commission spéciale chargée de les examiner et de les fondre en un projet unique qui serait soumis à son approbation. Voici, résumé d'après le texte qui en a été publié [2], le plan général du travail de la commission, travail approuvé par le Souverain Pontife, et qui conclut à la formation d'un institut général de charité, étendant son action sur les diverses parties des États romains.

I. — *Des mendiants étrangers.*

Tous les mendiants étrangers qui auront quitté leur pays sans autre but que de venir chercher à Rome, par le moyen de la mendicité, des ressources que leur paresse les empêche de demander au travail, n'auront aucun droit aux secours; ils devront être expulsés de l'État pontifical. Les mesures nécessaires seront prises par le gouverneur, d'accord avec la congrégation directrice de l'institut de charité.

II. — *Des mendiants indigènes.*

Les mendiants qui appartiennent à la cité et à l'État pontifical, à la différence des étrangers, ont tous droit à la prévoyance du gouvernement pour être secourus.

[1] Voir Cerfberr, p. 106, et Van Damme, *La Mainmorte et la charité*, Bruxelles, 1854, 2e partie, page 358.

[2] *Piano dell' instituto generale della carità e suo appendice.* In Roma, 1816, presso Vincenzo Poggioli, stampatore camerale (in-4°, 55 p.).

Or comme la réunion des indigents de tout l'État forme à Rome une masse considérable et désordonnée, et qu'en outre, chacun d'eux a dans son propre pays quelque attache d'affection, de parenté, ou de protection qui peut rendre plus utile le secours qui lui sera accordé; comme enfin leur nombre étant moins considérable il sera plus plus facile de les surveiller; les mendiants et les pauvres devront être reconduits dans leur patrie respective, et afin qu'ils ne manquent pas des ressources nécessaires pour faire le chemin, on leur donnera une feuille de route avec laquelle chaque 15 milles, plus ou moins, ils recevront au lieu marqué un secours jusqu'au terme de leur voyage.

Une fois arrivés ils se présenteront au juge, prévenu déjà par la commission, et qui devra leur enjoindre de ne pas quitter le lieu de leur résidence sous peine des travaux forcés pour trois années, à moins qu'ils ne puissent justifier d'avoir du travail ou des ressources suffisantes pour vivre.

III. — *Des étrangers ou indigènes venant à Rome pour motifs de religion.*

« Rome, centre de l'unité catholique, a toujours accueilli avec une joyeuse charité ceux qui, de tous les points du monde, accourent dans ses murs, soit pour visiter les saints lieux, soit pour satisfaire à un vœu, faire acte de pénitence, soit à tout autre titre religieux, et cette pieuse coutume ne sera jamais en décadence.

« Mais comme il n'est pas de choses, même des plus excellentes, dont les hommes n'abusent, il s'en trouve qui, sous le manteau de la religion, cachent des projets moins purs; il n'est donc pas hors de propos de prendre à leur égard les mesures suivantes :

« Tout pèlerin, à l'entrée de la cité, devra présenter son passe-port et sera conduit au palais du gouverneur. Une personne désignée à cet effet s'informera s'il peut se suffire par ses propres ressources, ou bien s'il a besoin de secours. Dans le premier cas l'institut de charité n'aura pas à s'en

occuper; dans la seconde hypothèse, le gouverneur le fera accompagner jusqu'à l'hôpital des pèlerins, où l'économe, de concert avec un délégué de l'institut de charité, vérifiera et s'assurera qu'il a véritablement la qualité de pèlerin. Si ses papiers sont en règle, ledit commissaire s'occupera de le faire manger et le confiera à des agents, chargés gratuitement de ce service, qui le guideront dans ses pèlerinages religieux *afin qu'il les accomplisse dans le plus bref délai possible.* A son départ on lui rendra son passe-port. »

IV. — *De la classification des pauvres.*

« Tous les pauvres, soit les mendiants publics, soit ceux qui appartiennent à la classe des pauvres honteux, peuvent être divisés en trois groupes :

« 1° Sont pauvres d'une manière absolue ceux qui, par leurs infirmités naturelles ou par la perte de leur santé, se trouvent dans l'impossibilité matérielle de gagner la moindre chose.

« 2° Sont pauvres d'une manière relative ceux qui, pouvant travailler un peu, obtiennent de leur travail un résultat si faible qu'il ne suffit pas à leur subsistance et à celle de la famille dont ils sont ordinairement plus ou moins chargés.

« 3° Enfin sont pauvres volontaires ceux ayant la force suffisante pour subvenir à leurs besoins par le travail, mais qui préfèrent vaguer de côté et d'autre en mendiant, parce que ce genre de vie leur semble plus commode et peut même leur procurer quelquefois un gain plus élevé.

« Il doit être pourvu aux besoins des pauvres du premier groupe par l'Institut de charité; cela ne fait aucun doute.

« Ceux de la seconde catégorie doivent être aidés dans la proportion du plus ou moins de profit qu'ils peuvent retirer de leur travail, du plus ou du moins grand nombre d'individus qui composent leur famille.

« Enfin, l'Institut général de charité, avec les conseils de deux promoteurs et l'aide d'un commissaire spécial,

s'occupera par tous les moyens possibles de corriger les mauvaises inclinations des oisifs ou pauvres volontaires, pour les obliger à travailler; elle procurera du travail à tous ceux qui allègueront qu'ils ne peuvent en trouver. »

Suivent dans plusieurs articles une série de dispositions pour réunir les ressources indispensables. Il est établi en outre que l'on ne créera pas d'établissements particuliers pour recevoir les pauvres, mais que l'on profitera de ceux qui existent; que, de plus, tous ceux qui auront la vigueur nécessaire seront, autant que possible, employés aux travaux de la campagne.

Pour atteindre ce but, diverses congrégations furent constituées, la première appelée *Principale,* la seconde *Directrice,* la troisième *Préfectoriale.* Cette dernière divisée en quatorze sections, suivant le nombre des préfectures ecclésiastiques de Rome.

Tel est, dans un résumé très-succinct, l'ensemble du plan approuvé par Pie VII pour secourir les indigents. A côté de ces dispositions générales, se placent des mesures d'exécution qu'il est important et intéressant de connaître. 1° Édit du cardinal Consalvi, secrétaire d'État, en date du 26 janvier 1816, ordonnant, à l'exemple de Sixte V et d'Innocent XII, à tous les pauvres de l'un et de l'autre sexe de se présenter aux jours fixés au cloître de Sainte-Marie-des-Anges (aux Thermes de Dioclétien), pour donner leur nom et répondre aux diverses questions qui leur seront faites. On les prévient que tous ceux qui, dans le délai déterminé, n'auraient pas satisfait aux prescriptions de l'édit et continueraient à mendier, seraient arrêtés et punis comme vagabonds [1].

2° Le 9 mars 1816, nouvel édit, accordant par esprit de charité un délai à tous ceux qui n'avaient pas encore obtempéré aux prescriptions de l'édit précédent.

[1] « Sa Sainteté, disait dans cet édit ce grand homme d'État, voit avec douleur que la plupart des pauvres, notamment les enfants, s'abandonnent à l'oisiveté et à la paresse, se réduisant ainsi à un état de mendicité volontaire, et se rendant inutiles à l'industrie nationale. »

Le 22 mars 1816, appel à la charité des Romains. Il est établi des quêtes hebdomadaires et mensuelles entièrement volontaires; mais, dit l'éminent cardinal Consalvi, « que la main soit guidée par le cœur, le cœur par l'amour; que l'amour du Souverain passe dans le cœur de ses sujets doués de fortune, et il n'y aura plus aucun indigent qui ne soit secouru [1] ».

[1] Pour terminer cette énumération et préciser la pensée qui a présidé aux dispositions prises par Pie VII, voici un dernier texte : c'est l'avis publié le 26 mars 1816 par le pro-gouverneur et vice-camerlingue :

« Vains et inutiles resteraient les soins prévoyants du Souverain, les intentions pieuses des fidèles et le grand nombre d'institutions charitables qui forment l'ensemble des secours envers les classes pauvres, si dans ces œuvres on laissait se mêler frauduleusement et se confondre ceux qui perdent dans l'oisiveté et l'inaction une vigoureuse jeunesse, aussi utile lorsqu'on l'emploie au travail, qu'elle est avilie lorsqu'on la perd dans la mendicité.

C'est un acte très-louable, sous tous les rapports divins et humains, de subvenir aux besoins des pauvres; mais l'aumône pourrait dégénérer en un défaut, si, au lieu d'être employée à secourir les vrais mendiants, elle servait à maintenir dans l'oisiveté, dans le vice, dans la paresse, ceux qui, par une véritable aversion pour le travail et par un abaissement du caractère, préfèrent par calcul la mendicité qui dégrade, à une utile et honorable occupation.

« Tandis que la sainteté de notre seigneur le pape Pie VII tourne avec compassion ses regards bienfaisants sur la classe des indigents et leur verse avec abondance des secours; tandis que, par les soins d'une congrégation spécialement formée par notre Saint-Père, les pauvres mendiants sont examinés, classés avec l'inscription de leur nom, et qu'on leur a distribué des médailles suivant les prescriptions de l'édit du 26 janvier dernier; tandis que s'organise le plan grandiose dernièrement publié, il serait par trop intolérable que, pour entraver l'exécution de cette sollicitude du Souverain, les faux pauvres se confondissent avec les véritables, et qu'en mendiant arbitrairement ils pussent croître journellement en nombre, rendant, par ce moyen, inexécutables les dispositions que l'on prendra successivement en faveur des diverses classes d'indigents.

« Aussi, voulant remédier à un pareil désordre, nous ordonnons et commandons expressément :

« 1° Que la force militaire et les exécuteurs de la justice soient chargés d'arrêter HOMMES, FEMMES et ENFANTS qui se permettront de mendier sans avoir été examinés et autorisés conformément aux règlements susdits, et sans porter VISIBLEMENT LA MÉDAILLE qui leur aura été délivrée; conduits immédiatement aux prisons neuves, à la disposition du pro-gouverneur de Rome, ils seront sévèrement punis.

« 2° Que les gardes des portes de la cité et les gardiens de ces mêmes

Ces mesures furent adoptées et complétées par Léon XII, « dont le règne, dit M. Cerfberr, fut trop court pour le bonheur de Rome. » Ce grand Pape, par son *motu proprio* du 27 février 1826, ordonna la reclusion des mendiants dans l'établissement des Thermes, transformé en une maison de travail, prescrivit le renvoi des étrangers, punit très-sévèrement les mendiants valides et récidivistes, et développa l'institution des secours à domicile.

Parallèlement à toutes ces dispositions, les Papes, principalement depuis Pie VII, ont utilisé les pauvres à de vastes travaux d'utilité publique; c'est le remède principal auquel Pie IX a toujours eu recours. Mais il ne faudrait pas croire que notre Très-Saint Père s'est écarté de la ligne suivie par ses prédécesseurs dans l'adoption des mesures répressives contre les mendiants et les vagabonds, et il est difficile de trouver un ensemble de mesures plus sages et plus paternellement fermes que celles édictées par lui en 1852, dans son règlement de police si peu connu. La lecture des titres III et IV le démontre suffisamment [1].

Tous ces actes prouvent, il me semble, que les Papes n'ont jamais encouragé la mendicité; il est nécessaire cependant d'en examiner la portée et de répondre à certaines objections qui ne peuvent manquer d'être faites.

Les Papes ont-ils donc voulu dans leurs bulles et édits condamner l'aumône? Jamais; le prétendre serait contraire à la vérité; s'il est, en effet, une obligation imposée par l'Évangile, c'est bien celle de l'aumône; s'il est une vertu que Dieu promet de récompenser par-dessus tout, c'est bien

portes ne permettent pas la libre entrée de Rome aux personnes qui ne sont pas munies de passe-port, mais les conduisent aux bureaux de la police, chargée de prendre à leur égard les dispositions convenables.

« Donné à Rome, au palais du gouverneur, le 26 mars 1816.

« S. Sanseverino,

« Pro-gouverneur et vice-camerlingue. »

[1] *Regolamento di Polizia nei dominii della santa sede*, in-8°, 78 p. Roma, tipografia della rev. camerale apostolica. Voir la traduction de ces titres III et IV aux pièces justificatives n° I.

la vertu de la charité. Mais s'il est prescrit de donner en secret, de donner selon ses forces, de donner au pauvre non-seulement son argent, mais son affection et son amour; si enfin nous devons voir dans la personne du pauvre Jésus-Christ lui-même; si, suivant l'expression de saint Ambroise, « lorsque le pauvre tend la main, c'est Dieu qui reçoit, » nous devons aussi donner avec discernement et ne pas faire de nos aumônes un encouragement fatal au vice et à la paresse.

Il faut donc distinguer le bon du mauvais pauvre; c'est ce qu'ont fait les papes, et ce que bien des gouvernements sont loin d'avoir toujours compris.

C'est à ces législateurs durs et inhumains, condamnant sans distinction les mendiants récidivistes aux peines les plus sévères, à la déportation à Madagascar, c'est-à-dire à la mort, comme jadis notre Convention, que s'adresse M. Duchâtel dans son livre sur *la Charité* (p. 267).

« Un malheureux père de famille, dit-il, manque de pain; toutes ses ressources sont épuisées, des infirmités le rendent incapable de travailler, ou il ne peut obtenir de travail; mais la charité l'oublie et ne vient pas le chercher dans le refuge ignoré où se cache sa misère.

« Pour éviter la mort, pour nourrir sa famille, il se hasarde à mendier, il adresse au riche son humble prière. Que va-t-il rencontrer, si les lois sont exécutées? les jugements de la police correctionnelle et la perte de sa liberté. Quel crime a-t-il commis? il n'a pas de moyens d'existence, et la vie a des besoins pour lui comme pour le reste de l'humanité; là se réduit son délit. De quoi voulez-vous le punir avec vos lois et vos arrêts? de n'être pas riche ou d'être homme? Voulez-vous lui enseigner à vivre sans manger ou à se trouver dans l'aisance sans argent?

« La liberté de mendier doit être accordée aux pauvres, comme la liberté de la personne à tout membre de la société. Que les personnes charitables ne distribuent leurs dons qu'à ceux qui les méritent, et qu'elles ne laissent aucune misère sans soulagement, bientôt les mendiants disparaîtront des places publiques; alors la suppression de la mendicité pourra

être regardée comme un bienfait, car elle sera la conséquence naturelle du bonheur public, non le résultat forcé de la violence et de la terreur. Pour avoir le droit de punir les mendiants, il faut que l'État garantisse la subsistance à quiconque manque de pain, et donne du travail à tous les ouvriers auxquels l'industrie n'en fournit pas. »

Or, qui mieux que les Papes a su accomplir ce programme? Que l'on relise leurs décrets : qu'y trouve-t-on? la condamnation de l'aumône? Encore une fois non. L'aumône est établie par Dieu, elle appartient à l'essence même de l'Église. Les Papes ont-ils donc encouragé la mendicité? Pas davantage. Ils ont su distinguer entre les bons et les mauvais pauvres, sans les envelopper tous dans une réprobation universelle; ils ont dit aux uns : Vous êtes incapables de travailler, de subvenir par vous-mêmes à vos besoins, demandez avec confiance, la charité chrétienne ne vous manquera pas.

Et se tournant ensuite vers ceux qui, forts et valides, dévorent la subsistance du malheureux véritable en éloignant de lui par leurs artifices le cœur et la main du riche, les Souverains Pontifes, justement sévères, leur ont montré d'un côté le travail à accomplir pour gagner noblement leur vie; de l'autre, la prison prête à châtier leur paresse et leur inconduite.

Voilà les enseignements qui ressortent des actes de ces grands papes ayant nom : Saint Pie V, Sixte-Quint, Innocent XII, Pie VI, Pie VII, Léon XII et Pie IX. Nous savons bien que ce n'est pas ainsi que les gouvernements ont compris leurs devoirs; ils ont refusé de faire une distinction nécessaire : poussés par les riches égoïstes qu'importune l'aspect de la misère extérieure, ils n'ont voulu voir dans le mendiant qu'un être dégradé qui doit imputer à lui-même son dénûment. Ils ne paraissent pas admettre ces malheurs immérités qui peuvent faire tomber l'ouvrier probe et laborieux dans l'indigence; ces maladies imprévues qui réduisent le pauvre à l'impuissance de subvenir à ses besoins.

Comme le dit Villeneuve-Bargemont, « l'image du pauvre

demandant son pain trouble la jouissance des riches; ils aiment à se persuader que le vice seul peut les conduire à cette abjection. Ils ne veulent pas se donner la peine d'examiner les causes de cet excès d'inégalité sociale [1] ».

Enfin, ces gouvernements croient avoir tout fait lorsqu'ils ont mis l'infortuné dans un hospice, qui est pour eux plus ou moins une prison.

« Il faut empêcher, dit à ce sujet de Bonald, dans ses Pensées, il faut empêcher le vagabondage des gens valides, et surtout des enfants, que cette vie errante et licencieuse prive de tout moyen d'instruction; mais il faut laisser les vieillards et les infirmes demander leur pain. Si la mendicité est un malheur, l'aumône est un devoir. La liberté personnelle est la première condition de l'existence humaine; je doute que l'État ait le droit de la ravir à ceux qui n'en abusent pas, même en la leur payant avec du pain lorsqu'ils ne peuvent plus en gagner. A un autre point de vue, est-ce que ces aveugles, ces estropiés, ne sont pas, suivant une heureuse expression, comme les prédicateurs de la charité échelonnés sur les places publiques? »

L'on peut donc dire que les Papes ont toujours, conformément aux traditions séculaires de l'Église, protégé la pauvreté véritable et condamné l'oisiveté, la paresse, la fraude et tous les vices éhontés des faux mendiants. Voici l'esprit de leurs actes et la règle de leur conduite.

Il faut maintenant expliquer le peu de réussite de leurs efforts; car, on doit le reconnaître, les faux mendiants ont toujours existé à Rome. Fannucci l'a constaté, et sous le règne de Pie IX, il y a vingt ans, Galli, dans une statistique de l'État pontifical, écrivait : « La police est souvent contrainte à prendre des mesures pour distinguer ceux qui ont des causes légitimes à faire valoir, de ceux qui abusent absolument de la charité; pour reconnaître ceux que l'on peut tolérer dans la capitale, et ceux qu'il faut renvoyer dans leur pays. »

[1] *Économie politique chrétienne*, liv. II, chap. IV.

La plupart des auteurs accusent de tout le mal les institutions charitables. « En Italie, dit M. Cerfberr[1], la science de la charité n'a pas fait les progrès qu'elle est appelée à réaliser dans le monde, car on n'y connaît encore que l'aumône, et surtout l'aumône individuelle, ce qui entretient la mendicité, les pauvres étant toujours sûrs de recevoir, dans l'intervalle qui sépare le lever du coucher du soleil, la nourriture de leur journée.

« Les maisons riches, les établissements publics et les couvents distribuent des soupes, du pain, quelques pièces de monnaie, et les mendiants n'ont pas besoin de travailler, puisqu'ils trouvent ainsi le pain de chaque jour, sans autre soin que celui de courir d'une maison à une autre. »

Voici l'objection. Il est facile d'y répondre. J'ai déjà démontré que le nombre des pauvres existant à Rome a toujours été exagéré. Ensuite, il n'est pas contestable qu'à la fin du siècle dernier, quelques abus s'étaient glissés dans les établissements charitables; il ne faut cependant pas rendre ces fondations responsables du développement de la mendicité, puisque, pour ne citer qu'un exemple, nous voyons qu'il n'y a jamais eu plus de pauvres en Angleterre que depuis la suppression des couvents.

Et du reste, sans entrer dans de plus longs développements, la véritable raison du nombre des pauvres à Rome s'explique tout naturellement par sa situation exceptionnelle. Est-ce que de toutes les parties du monde les foules pieuses ne sont pas accourues à toutes les époques vers ces lieux sacrés? Est-ce que ces nombreux pèlerins n'ont pas toujours été disposés, par le but même de leur voyage, à distribuer de nombreuses aumônes?

Comment veut-on alors que des divers pays, et surtout des provinces italiennes, de faux mendiants, des gens ennemis du travail, n'aient pas profité de ces facilités exceptionnelles offertes à leur coupable industrie, et qu'ils n'aient pas cherché, principalement au moment des grandes solen-

[1] *Rapport au ministre*, p. 101.

nités jubilaires, à exploiter ce champ ouvert à leur avidité ?

Les Papes ont, comme on l'a vu, opposé constamment des digues à cette invasion de nouveaux barbares; mais souvent, devant le flot des envahisseurs, les digues ont été trop faibles, et alors des voyageurs plus ou moins bien intentionnés, des *observateurs en poste* ont crié au scandale et rendu le Gouvernement Pontifical responsable de faits qui résultent de la force des choses et de la perversité des hommes.

Pour que les Papes aient pu écarter de leurs États le fléau de la mauvaise mendicité, il leur aurait fallu la possibilité de détourner ou d'arrêter ces invasions périodiques de mendiants de toutes nationalités, véritables fleuves venant alimenter une vaste mer dont on voudrait obtenir le desséchement. Et enfin, comment veut-on que dans des conditions aussi désavantageuses, les Papes aient réussi à déraciner ces abus et cette exploitation de la charité, quand les autres États de l'Europe, chez lesquels il n'y a pas, proportionnellement à la population, une aussi grande accumulation d'étrangers, n'ont pas réussi dans cette entreprise ?

J'ai vu dans des villages français, et tout le monde a pu le voir comme moi, des pauvres demander l'aumône assis sur des bornes au coin des chemins, et ces bornes servaient justement à supporter des poteaux sur lesquels était inscrite cette formule si connue et si peu appliquée : *La mendicité est défendue dans cette commune.*

Et pour ne citer que Paris, croit-on donc que l'on n'y est jamais arrêté par des individus valides vous demandant furtivement l'aumône? Ne sait-on pas même qu'en certaines fêtes, au jour de l'an notamment, la police accorde la liberté absolue de la mendicité? Est-ce que les voyageurs qui accusent chaque jour la Cité pontificale ignorent toutes ces choses? Évidemment non. Pourquoi alors, laissant de côté les plaies sociales inhérentes à toutes les grandes villes, qu'elles s'appellent Paris, Londres ou Berlin, réservent-ils toute l'ardeur

de leurs récriminations contre Rome, alors surtout qu'en jetant un regard d'ensemble sur cette partie de l'histoire de la Papauté, l'on voit les Souverains Pontifes, toujours fidèles à la doctrine de l'Église, lever d'une main le glaive de la justice sur la tête du mendiant hypocrite et menteur, et, de l'autre, donner d'abondantes aumônes au malheureux privé de ressources?

Il est vrai que, tout en frappant de peines sévères ces mendiants vicieux et blasphémateurs, afin de briser l'orgueil vice dominant de notre époque, les Papes proposent aux respects et aux hommages des fidèles des pauvres volontaires, qui ont donné l'exemple de toutes les vertus, des mendiants, un Joseph-Benoît Labre, et que ce sont là des actes que le monde ne sait pas comprendre.

CHAPITRE IV

L'AUMÔNERIE APOSTOLIQUE

> « De toutes les charges de cour qui existaient en Europe au VIe et au VIIe siècle, celle d'aumônier apostolique et celle de gardien de la Bibliothèque pontificale sont, je crois, les seules qui soient restées debout jusqu'à présent avec leur titre et leurs fonctions primitives. »
>
> (Mgr Gerbet, *Rome chrétienne*, t. II. p. 348.)

Après avoir étudié la situation du peuple à Rome, la question si grande de l'indigence et de la mendicité, il faut entrer dans le détail des œuvres multiples établies dans la Ville éternelle pour le soulagement des pauvres et parler d'abord de l'Aumônerie apostolique; en effet, comme le dit Fannucci [1], « lorsque l'on doit décrire les œuvres pies qui apparaissent aux yeux de tous dans la ville de Rome, il convient, après avoir invoqué l'aide de Dieu, sans lequel on ne peut faire aucun travail utile, de donner la première place aux œuvres du Souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, chef de la très-sainte religion chrétienne et de tout l'univers. »

A toutes les époques de l'histoire du catholicisme, même durant les plus effrayantes persécutions, les Papes ne cessèrent jamais de prendre un soin particulier des pauvres.

[1] *Opere pie*, lib. prim., p. 11.

A l'exemple de l'Église de Jérusalem, l'Église naissante de Rome eut ses diacres; sept furent nommés et se partagèrent les quatorze régions de la ville; ce fut d'abord par leurs soins que les aumônes apostoliques se répandirent; saint Laurent, sous Sixte II, en est un exemple. Plus tard les évêques de Rome eurent auprès de leur personne un ecclésiastique chargé spécialement de distribuer leurs pieuses largesses; on fait remonter généralement cette institution au pape Conon (686). Mais Mgr Gerbet pense que cette charge existait déjà au VIe siècle. « C'est ce qui paraît résulter, dit-il, des notes que Paul diacre a prises dans les archives du palais apostolique qu'il lui avait été permis de consulter. Le pape Grégoire, a écrit cet historien, forma un trésor permanent avec les revenus de toutes les propriétés inscrites dans le rôle confectionné sous le pape Gélase, dont il appréciait la grande utilité. Ayant converti leurs redevances en espèces d'or et d'argent, il fixa, par un rôle qui sert encore de règle, les sommes qui devaient être remises à tous les ordres ecclésiastiques et palatins, aux monastères, églises, cimetières, diaconies, hôpitaux urbains et suburbicaires, quatre fois par an, à Pâques, à la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul, à celle de saint André et le jour de sa naissance...

« Il régla aussi qu'aux calendes de chaque mois on prendrait sur le fonds commun une distribution de secours pour tous les pauvres. Il leur faisait remettre, suivant la saison, des provisions de blé, de vin, de fromage, de légumes, de lard, d'animaux qui servent à la nourriture, de poissons et d'huile.

« Tout cela s'exécutait régulièrement par les soins de ce bon père de la famille du Seigneur.

« Des employés établis à cet effet parcouraient chaque jour les quartiers de toutes les régions de la ville pour remettre de sa part une aumône fixe à tous les malades, à tous ceux qui avaient quelque infirmité corporelle...

« Il existe encore aujourd'hui dans le secrétariat du très-saint palais de Latran un très-grand volume ou registre

qui contient une liste nominative d'individus de tout sexe, de tout âge, de toute profession, tant de Rome que des environs et des villes voisines, avec les surnoms de chacun d'eux, la quotité des secours qui lui étaient alloués et l'époque où il devait les recevoir.

« Je m'abstiens d'en consigner ici un résumé pour ne pas m'exposer à être ennuyeux. Je renvoie le lecteur à la collection des documents déposés au vénérable secrétariat. C'est dans cette source authentique que j'ai puisé, avec la permission du pape, presque tous les renseignements que j'ai recueillis. (Paulus diacon. *in vita S. Gregor.*)

« Les renseignements que ce moine du Mont-Cassin nous a conservés suffisent, ajoute Mgr Gerbet, pour prouver qu'il existait dès lors une aumônerie organisée. Dans une foule de circonstances, surtout aux époques désastreuses, cette aumônerie apostolique a laissé des traces visibles dans l'histoire; mais le plus souvent ses bienfaits ont dû s'écouler par ces issues secrètes qui aboutissent dans l'ombre à tous les réduits de la misère et qui ne sont lumineuses que pour les pas de la charité.

« Le souvenir de ces bonnes œuvres invisibles s'est réfléchi vaguement sur quelques monuments peu exposés eux-mêmes au soleil de la publicité; ce sont les épitaphes des papes, celles qui se sont conservées forment les fragments d'une chronique pleine de sentiment [1]. »

[1] *Esquisse de Rome chrétienne,* chap. XI, p. 347. Mgr Gerbet ajoute en note : « Le pape Zacharie avait fait un règlement pour les distributions de secours, que l'aumônerie était chargée de distribuer aux pèlerins ou pauvres de Saint-Pierre, aux enfants et aux malades de tous les quartiers de la ville.

Statuit ut crebris diebus alimentorum sumptus de venerabili patriarchio a paracellariis (les dispensateurs du palais pontifical), *pauperibus et peregrinis qui ad B. Petrum morantur deportari, eisque erogari; necnon et omnibus et inopiis et infirmis per universas regiones ipsius Romanæ urbis constitutis curiose distribuantur.*

L'illustre écrivain cite encore une fondation faite par le pape Adrien Ier, pour fournir chaque jour à plus de cent pauvres qui se rassemblaient au palais de Latran, une ration de pain, de vin, de viande et autres comestibles.

Sans suivre Mgr Gerbet dans cette étude si intéressante, l'on peut résumer les témoignages de l'histoire en citant cette épitaphe du pape Pélage Ier, mort en 859 :

« Il rachetait les captifs, s'empressait de secourir les malheureux et ne refusait jamais rien aux pauvres de ce qu'il possédait. Il savait modérer sagement les joies et prendre part aux tristesses; les gémissements d'autrui lui semblaient être les siens. »

Ainsi donc, en admettant l'opinion la moins favorable, l'institution de l'aumônerie apostolique remonte au VIIe siècle, et elle s'est perpétuée jusqu'à nos jours avec quelques légères modifications introduites dans son organisation par Grégoire X (1271) et Innocent XII (1691). Fannucci donne les détails les plus précis sur les aumônes qui se distribuaient de cette manière en l'an 1600. Voici comment s'exprime ce témoin des faits qu'il raconte :

« Laissant de côté les aumônes que les Papes ont l'habitude de donner avant de monter à cheval, de sortir en public ou dans d'autres circonstances, aumônes dont le nombre est, pour ainsi dire, infini et l'importance considérable, il suffira de parler de celles réparties ordinairement chaque mois et chaque année par les soins de Mgr l'Aumônier.

« Il y a parmi les trois aumôniers l'un d'eux, plus élevé en dignité, par les mains duquel Sa Sainteté a l'habitude de distribuer chaque mois quatre cents écus d'or à divers pauvres honteux, à des hôpitaux, à des monastères d'hommes et de femmes et à d'autres œuvres charitables selon leurs besoins.

« Tous ces secours sont inscrits sur un livre; et, au commencement de chaque mois, un secrétaire spécial prend note des sommes allouées, de manière à ce que l'on puisse toujours se rendre un compte exact de ces dépenses.

« Lorsqu'il arrive que des œuvres ou des pauvres inscrits ne se présentent pas ou se trouvent dans une meilleure position, on donne leur part à d'autres.

« Mais comme le nombre de ceux qui ont besoin et qui

sont recommandés est considérable, indépendamment de ces quatre cents écus distribués chaque mois, Pie V, d'heureuse mémoire, fit une fondation de deux mille écus qui devaient être distribués à perpétuité par les soins de Mgr l'Aumônier quatre fois l'année :

« Au jour de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à la Pâque de la Résurrection, à la fête des saints apôtres Pierre et Paul, et au jour anniversaire du couronnement du pontife régnant.

« Cette fondation fut exécutée par ses successeurs avec une grande piété, et non-seulement ils ont accru les œuvres anciennes, mais ils en ont institué beaucoup d'autres.

« Les secours à des établissements publics, des colléges, aussi bien à Rome que dans les différentes parties du monde, même dans les Indes orientales et occidentales, sont encore plus nombreux que ceux qui viennent d'être indiqués. A tel point qu'il est constaté par le livre du trésorier secret qu'il se dépense ainsi par an extraordinairement environ CENT MILLE ÉCUS pour doter d'honnêtes jeunes filles, secourir, avec discrétion, de pauvres gentilshommes ou dames nobles aussi bien romains qu'étrangers qui, fuyant les persécutions des hérétiques et des infidèles, sont soutenus et aidés dans cette ville de Rome, qui, comme mère de la religion, de la charité et de toutes les nations, ne fait exception pour personne [1]. »

Tels étaient bien en résumé les secours que distribuaient les Souverains Pontifes en l'an de grâce 1600; deux cent soixante-dix-huit ans après, alors que maints bouleversements et des révolutions sans nombre ont secoué l'Europe tout entière et ébranlé tant de trônes, l'Aumônier apostolique se tient debout au pied de la chaire de Pierre battue par la tempête, mais inébranlable comme le roc sur lequel elle est bâtie, et d'une main toujours généreuse il distribue au nom du Pape, comme les aumôniers ses prédécesseurs, de pieuses largesses; aumônes sacrées versées

[1] *Opere pie*, p. 12 et 13.

dans le sein de leur père par ses fils dévoués, les catholiques du monde entier, et réparties ensuite par lui entre tous ceux qui souffrent.

« L'aumônier du Pape, dit Son Ém. le cardinal Morichini[1], est un prélat évêque ou archevêque, et le Souverain Pontife, à la cour duquel il appartient, fait par son intermédiaire de nombreuses œuvres de charité; il habite le palais papal et a son secrétariat, ses archives et ses comptes.

« Par les soins de l'aumônerie, la cité est divisée en onze sections appelées visites; chaque visite embrasse plusieurs paroisses; onze ecclésiastiques choisis parmi les plus dévoués, et dont le nombre peut être augmenté suivant les circonstances, président ces sections et sont appelés visiteurs. »

Indépendamment de l'entretien des conservatoires Saint-Clément et Saint-Crescent, et de nombreuses écoles destinées principalement aux jeunes filles, voici en résumé les principaux secours que distribuait à notre époque l'aumônerie apostolique :

Au jour solennel de l'anniversaire du couronnement du Pape, l'aumônier donnait dans la grande cour du Belvédère au Vatican, à chaque pauvre qui se présentait, un demi-paul de monnaie romaine (54 centimes); c'est ce qu'on appelait la *limosina del grosso*.

Les hommes étaient séparés des femmes pendant cette cérémonie, et quelques visiteurs aidaient Mgr l'aumônier pour la distribution. On employait ainsi plusieurs milliers de lires, et la somme était doublée la première année de chaque pontificat.

Voici comment l'illustre auteur des *Parfums de Rome* retrace cette touchante cérémonie[2].

« Une fois dans l'année, le jour anniversaire du couronnement, tout pauvre peut se présenter à une certaine porte des dépendances du Vatican. Il y trouve l'aumônier du

[1] *Degli Istituti di carità*, ultima edizione, cap. XVII.
[2] Louis Veuillot, *Parfums de Rome*, t. II, liv. X, p. 342.

pape et reçoit de sa main une petite pièce d'argent au millésime nouveau. Cela se fait d'ailleurs joyeusement et tranquillement. La foule est grande; mais il suffit d'un garde suisse à la barrière; chacun attend son tour, passe, ouvre la main et emporte la petite pièce. Le suisse aide les enfants et les infirmes; on ne regarde ni à l'habit ni au visage; l'aumônier et ses assistants remplissent la main qui demande...

« J'en fis l'expérience. Je pris la file, je tendis ma main gantée et je reçus mes cinq baïoques. Mais, en vérité, ce fut un secours pour mon âme, cette obole que le Père me donnait comme à ses chers enfants, les yeux fermés, sans faire d'enquête, aimant mieux croire que j'avais besoin, puisque je demandais. »

Une autre aumône, dite communément *del Testone* ou de trois pauls, était réservée pour les principales fêtes de l'année; l'origine en remontait, comme il a été dit plus haut, à saint Pie V; c'était une gracieuse attention de la charité qui désirait voir les pauvres célébrer plus gaiement ces jours fériés; cet argent fut ensuite versé dans la caisse de la commission des subsides. En outre des sommes importantes étaient réservées pour des distributions annuelles faites selon les ordres du Saint-Père indépendamment des pensions fixes ou des secours temporaires accordés à des artistes pauvres; la caisse de la Daterie fournissait par an 83,850 francs à l'aumônerie apostolique pour l'aider à supporter ses charges.

Saint Grégoire le Grand avait établi qu'il donnerait chaque jour, dans son palais, à manger à douze pauvres; cette œuvre s'est perpétuée et a traversé les âges; elle s'appelait l'aumône *di campo santo*. Interrompue avec le temps, cette pieuse pensée fut reprise par Léon XII, et l'aumônier présidait au repas. Ses successeurs préférèrent remettre l'équivalent de ce secours aux indigents, afin qu'ils pussent le partager avec leurs familles.

Ce qui n'a pas empêché notre Saint-Père Pie IX de réunir bien des fois au Vatican un pauvre de chacune des paroisses de Rome et de leur servir lui-même à manger.

Le cœur généreux de notre pontife avait senti, en effet, qu'une aumône distribuée ainsi touche plus les pauvres que des sommes d'argent qui leur arrivent par la filière des commissions.

« Le moyen âge, a dit Mgr Gerbet, avait bien compris l'importance de ces solennités patriarcales de la charité. Les peintures qui existaient au XIII[e] siècle sous le portique du vieux palais de Latran n'avaient pas manqué de les représenter. » Plus tard, nous en avons la confiance, il sera donné à nos fils d'admirer également sur les murs des monuments de la Rome, redevenue la capitale du catholicisme, les vastes fresques qui représenteront les actes de Pie IX.

Après l'avoir contemplé Pontife Infaillible définissant le glorieux privilége de la Vierge Immaculée, ou présidant les solennelles assises du Concile du Vatican, ils le verront, à l'exemple du divin Maître, humble serviteur de ses enfants les plus chers : LES PAUVRES.

Aujourd'hui encore, quoique dépouillé et captif, notre bon Père, aidé par son aumônier, Mgr Sanminiatelli, s'empresse toujours de partager les aumônes qu'il reçoit du monde catholique avec les malheureux qui, de près ou de loin, recourent à son intarissable charité.

Sous le gouvernement pontifical, l'aumônerie apostolique était secondée dans son action charitable par la caisse de la *Daterie* et le *secrétariat des brefs,* qui distribuaient annuellement de nombreuses largesses, et surtout par la *commission des subsides* dont je vais parler. Mais en considérant les œuvres propres à cette aumônerie, dont l'origine remonte à la naissance même du christianisme, et que les révolutions n'ont pu encore déraciner, l'on comprend la pensée de Mgr Gerbert, comparant cette pieuse institution à « un chêne antique qui n'étend plus son ombre aussi loin depuis que de jeunes arbres épuisent autour de lui un sol bouleversé par les orages ».

CHAPITRE V

LES SECOURS A DOMICILE. — LA COMMISSION DES SUBSIDES ET LA CONGRÉGATION DE CHARITÉ ITALIENNE

Beatus qui intelligit super egenum et pauperem.
(Ps. XL, 2.)

« On a beaucoup recherché, dit Camus, dans son rapport au conseil général des hôpitaux et hospices civils de la ville de Paris, en l'an XI, quelle espèce de secours mérite la préférence, de ceux qui se donnent dans les hôpitaux et dans les hospices, ou de ceux qui se distribuent à domicile.

« La question ainsi généralisée n'est pas susceptible d'une réponse exacte; les besoins de l'humanité sont variés, nombreux, ils réclament différentes espèces de secours; ceux qui les éprouvent sont dans des positions diverses, il est donc impossible qu'il n'y ait pas plusieurs genres d'assistance.

« Il y a des maux que l'on ne peut soulager que dans les hôpitaux; d'autres à qui les hospices sont nécessaires; d'autres encore auxquels les secours ne peuvent s'appliquer efficacement que dans leur domicile. »

Rien de plus vrai que cette appréciation; aussi, laissant de côté cette discussion interminable entre ceux qui veulent supprimer tous les lieux de retraite, ne regardant comme efficaces que les secours à domicile, et ceux qui, par une exagération contraire, ne préconisent que le sys-

tème hospitalier, je me bornerai à montrer ce qui se faisait à Rome pour la visite à domicile des pauvres, réservant pour la seconde partie de cette étude les soins à donner aux malades [1].

Il est incontestable que dans les siècles précédents, à Rome, comme dans le reste de l'Europe, l'assistance affectait plus spécialement la forme hospitalière et que le développement complet des secours à domicile pour les indigents est relativement récent; mais M. de Gérando a commis une véritable erreur en écrivant dans son beau livre *du Visiteur du pauvre* (p. 385) :

« En Italie l'autorité libérale, prodigue même de ses dons, a cru ne pouvoir assez multiplier et doter les asiles publics; mais elle a entièrement négligé d'aller rechercher et soulager le pauvre dans sa demeure. »

[1] Avant de commencer l'étude de ce sujet, il ne m'est pas possible de passer sous silence une page de M. de Gérando, dans laquelle ce grand économiste, sans se montrer exclusif comme certains auteurs, fait ressortir en quelques lignes les avantages des secours à domicile.

« L'assistance à domicile, a-t-il dit *, permet et même provoque la création de ce patronage salutaire qui place la classe indigente sous la tutelle des classes plus fortunées, et qui répond ainsi aux desseins de la Providence.

« Ce mode de secours comporte l'intervention d'un certain nombre de personnes douées à la fois du zèle, des lumières, des loisirs nécessaires pour ce service; il donne au pauvre plus que des bienfaiteurs, il lui donne des guides, il établit entre eux et lui un commerce de confiance et de service.

« Parmi les autres mérites que nous pourrions lui reconnaître encore, il en est un que nous ne saurions taire et qui a un prix élevé. Seule, l'assistance à domicile pénètre le secret de ces grandes infortunes aggravées par le contraste de la situation antérieure avec la destinée présente; par les peines du cœur, qui se dérobent aux regards; seule, elle a le privilége de soulager ceux qu'on désigne sous le nom de pauvres honteux; seule même elle parvient le plus souvent à les connaître. Le secours est couvert, alors, du même voile que la détresse à laquelle il remédie.

« Enfin, et par une conséquence naturelle de ces divers mérites, l'assistance à domicile peut graduer convenablement et approprier les secours qu'elle applique, suivant la destination qu'ils reçoivent; en les graduant elle en économise la dépense; d'un autre côté, en les appropriant elle les rend plus efficaces. »

* *De la Bienfaisance publique*, t. I, p. 221.

Nous avons déjà vu que l'aumônerie apostolique distribuait dès la plus haute antiquité des secours aux pauvres honteux, que plus tard la ville de Rome fut divisée en onze sections appelées *visites;* nous avons vu également toute l'organisation charitable établie par Pie VII; il était réservé à l'institution de la Commission des subsides d'étendre et de généraliser les secours à domicile.

Cette Commission doit son origine à Léon XII, qui la constitua par un chirographe du 27 février 1826.

J'examinerai ici seulement les secours qu'elle distribuait aux pauvres, me réservant d'étudier plus loin l'organisation médicale qu'elle avait établie dans la ville de Rome. « L'institut de charité fondé par Pie VII, dit S. Ém. le cardinal Morichini [1], existait depuis dix années lorsque Léon XII, pensant que le but que l'on se proposait, c'est-à-dire le soulagement des pauvres, serait plus facilement atteint par la concentration de toutes les œuvres de bienfaisance, forma une Commission composée d'un Cardinal président, de huit membres et d'un secrétaire. Il les chargea de dresser l'état de toutes les sommes dépensées en œuvres charitables par la Daterie, le secrétariat des brefs, la chambre apostolique, la loterie et autres établissements de même nature, publics ou particuliers, afin de former une seule caisse générale dite *des subsides*, de telle sorte que les aumônes étant distribuées par les mêmes mains, aucun pauvre ne pût cumuler indûment.

« Cette caisse devait recueillir tous les legs faits aux pauvres sans désignation de personnes chargées d'en faire emploi, ainsi que les sommes léguées à des institutions de charité ou lieux pieux, excepté à ceux des nations étrangères, le tout avec l'obligation de les répartir selon la volonté des testateurs.

« De plus on devait y joindre le produit des taxes directes ou indirectes imposées en faveur des indigents, les aumônes testamentaires, celles provenant soit des troncs placés dans

[1] *Degli Istituti di carità*, ultima edizione, cap. XVIII, p. 263.

les églises, soit des quêtes faites à l'occasion des prédications, enfin la recette des spectacles donnés au profit des pauvres et tous autres subsides de même genre.

« La commission devait en outre examiner avec soin toutes les pensions accordées gratuitement, les enlever à ceux qui ne les méritaient pas, et pour les personnes y ayant des droits réels, les leur faire confirmer par le Souverain Pontife lui-même.

« En résumé les secours à domicile devaient être établis de telle sorte que l'on pût venir efficacement au secours des pauvres honteux et fournir du travail aux mendiants.

« La commission se montra à la hauteur de sa tâche et présenta au Souverain Pontife le résultat de ses travaux, qui fut sanctionné par un *motu proprio* du 16 décembre 1826. »

La mendicité fut de nouveau proscrite, les contrevenants conduits à la maison d'industrie établie aux thermes de Dioclétien, où ils devaient y être maintenus trois jours et ensuite rapatriés s'ils étaient étrangers, astreints au travail s'ils étaient Romains.

Les mendiants récidivistes pouvaient encourir la peine des travaux forcés; et, afin de prévenir l'abus que quelques-uns seraient tentés de faire de la religion, les pèlerins eux-mêmes ne devaient pas demander l'aumône dans les rues, mais se renfermer dans les établissements qui leur étaient consacrés.

Voici maintenant en détail, toujours d'après S. Ém. le cardinal Morichini, l'organisation de cette *commission des subsides*. Elle se composait d'un Cardinal président, et de quinze membres, savoir : le trésorier général de la chambre apostolique, l'aumônier particulier du Pape, un délégué faisant les fonctions de secrétaire et douze membres présidant à la distribution des secours dans la cité. Les délégués, nommés par le Saint-Père et choisis moitié dans la prélature moitié parmi les laïques, restaient six années en fonctions.

Toute la ville était divisée en douze sections appelées

Regioni. La *région* se subdivisait en *paroisses;* chaque *paroisse* avait une congrégation composée du curé et de deux députés paroissiaux, un citoyen notable et une dame de charité, nommés pour trois ans par le Cardinal président. Les membres de ces congrégations *paroissiales* avec un médecin et un chirurgien formaient la congrégation *régionale*, qui était présidée par un des douze délégués de la commission centrale appelés, en raison de ce fait : *Préfets régionaires*.

Toutes ces fonctions étaient gratuites, mais chaque région avait ses secrétaires et un bedeau salariés; il se trouvait également à la commission centrale un secrétariat organisé. Les réunions des congrégations paroissiales avaient lieu mensuellement.

Cette organisation, comme on le voit, était complète; elle a fonctionné jusqu'à 1870 avec quelques modifications peu importantes; ainsi au bout de quelques années la *Daterie* et le *secrétariat des brefs* distribuèrent de nouveau leurs aumônes directement sans passer par la commission des subsides.

Mais tous ces faits n'ont pas empêché les auteurs, même les mieux intentionnés, comme M. de Gérando, d'écrire et de publier qu'il n'existait rien de semblable à Rome.

Voyons donc maintenant si les distributions de secours laissaient quelque chose à désirer et si, comme le disent les voyageurs, l'on ne savait à Rome que répartir des largesses inconsidérées sans aucun discernement des besoins de chacun.

L'illustre auteur des *Institutions de charité*, qui a appartenu pendant plusieurs années à la Commission des subsides, va nous renseigner exactement sur ce sujet; voici ce qu'il écrivait en 1869 [1] :

« Les secours distribués par ces congrégations sont personnels; accordés après une visite faite à domicile et avec toutes les précautions nécessaires, ils ne profitent qu'à l'in-

[1] Même ouvrage, p. 266.

digence reconnue véritable et dans la mesure des besoins constatés. Le *motu proprio* de Léon XII divise ces subsides en *ordinaires*, *extraordinaires* et d'*urgence*.

« Les subsides ordinaires ou journaliers sont en argent et s'accordent pour six mois; si le besoin subsiste encore au bout de ce temps, le secours continue.

« Les subsides extraordinaires se divisent en secours *une fois payés*, en constitutions de *dots*, également en argent, et en allocations d'objets d'habillement, vêtements, fournitures de lits, langes pour les enfants, ceintures ou outils. La vente ou l'achat de ces divers objets sont prohibés sous peine de 10 jours de prison et de la perte de l'objet lui-même.

« Les subsides d'*urgence* sont en argent et destinés, comme leur nom l'indique, aux besoins les plus pressants. »

Son Éminence le Cardinal Morichini entre aussi dans le détail des mesures prises pour les distributions.

« Tous ceux, dit-il, qui désirent obtenir un secours de la Commission doivent remettre à leurs députés paroissiaux une demande adressée au Cardinal président. Le député ou la dame de charité, suivant le sexe du pauvre, fait ensuite la visite à domicile, s'assure de la réalité des besoins et adresse sur le tout un rapport à la congrégation paroissiale, ou directement au préfet régionaire, auquel appartient le droit de délivrer les secours en argent ou en objets divers.

« L'opportunité des autres subsides est discutée au sein de la congrégation paroissiale, qui transmet les dossiers à la congrégation régionaire avec son avis motivé sur la quantité et la nature des secours à accorder.

« Les demandes une fois examinées de nouveau dans la congrégation régionaire, le préfet présente celles reconnues justes à la Commission, qui statue définitivement.

« Non content de prendre ces mesures tutélaires, Léon XII voulut aussi que dans la congrégation régionaire l'on se préoccupât de l'entretien général des pauvres appartenant aux diverses paroisses; de leur moralité, des causes de la

mendicité et des moyens propres à y porter remède; il désira en outre que la commission centrale lui présentât des rapports sur les bons effets de la distribution des aumônes, les mœurs et l'éducation du peuple, le zèle des délégués, en un mot, sur l'ensemble des questions qui touchent au perfectionnement moral et économique des classes indigentes. »

En considérant maintenant l'importance des sommes employées, l'on voit que la Commission des subsides dans les années 1827 et 1828 a distribué 648,120 écus (soit 3,467,800 francs) ou 324,000 écus (1,733,400 francs) par an.

Dans ce total il faut comprendre 72,000 écus donnés à des hôpitaux; 35,000 à l'établissement de Termini, appelé alors *maison d'industrie;* 600 à l'aumônerie apostolique, et d'autres subventions accordées à diverses institutions de bienfaisance.

En 1869, cette Commission possédait comme ressources 1,350,135 livres fournies par le trésor public, 600,000 livres provenant de dons, collectes, quêtes, etc. Une partie servait à l'entretien du conservatoire des thermes et aux secours distribués sous forme de travaux publics.

Il existait encore pour cette Commission une autre forme de revenu qui mérite une attention particulière, parce qu'elle a fourni l'occasion de maintes récriminations indignées de la part de ces écrivains si prompts à n'admettre aucune excuse ni circonstance atténuante lorsqu'il s'agit d'actes du Gouvernement Pontifical, je veux parler du jeu de la loterie.

« On cherche à justifier, dit M. Frère-Orban, le maintien de l'impôt détestable de la loterie qui mine et démoralise les classes peu aisées, en prétendant qu'il est toléré à cause de l'usage sacré que l'on fait des recettes qu'il procure. Comme s'il pouvait jamais être, nous ne dirons pas seulement juste, mais utile même d'employer des moyens qui font des milliers de malheureux sous prétexte de secourir les pauvres [1]. »

[1] Van Damme (Frère-Orban), *La Main morte et la charité,* 2e partie, p. 359.

Ne semblerait-il pas vraiment, à entendre cet écrivain, que les Papes ont institué ce jeu pour en retirer, comme certains gouvernements, de riches bénéfices, et qu'ils l'entretenaient à dessein dans leurs États? Mais il n'en est rien; tolérée à Rome par Innocent XIII, la loterie fut abolie par son successeur Benoît XIII (constitution du 12 avril 1727). Qu'arriva-t-il? c'est que les Romains, emportés par leur folle passion pour ce jeu, passion si vive dans les populations méridionales, jouèrent en secret, jouèrent dans les pays voisins. Alors Clément XII, voyant que la multitude des délinquants rendait la répression presque impossible, jugea bon de permettre ce jeu; mais afin de le sanctifier en quelque sorte, il ordonna que tous les bénéfices, déduction faite des dépenses, seraient attribués aux pauvres.

Et pourquoi M. Frère-Orban ne lance-t-il pas maintenant toutes ses foudres contre le gouvernement de Victor-Emmanuel? Il a laissé, lui aussi, multiplier les loteries, avec cette différence que leurs produits ne servent plus à soulager les pauvres, mais viennent s'engouffrer dans cette caisse sans fond que l'on appelle le trésor public italien.

Du reste, pour revenir à l'institution de la Commission des subsides, ce serait une erreur de croire qu'elle seule distribuait des secours à domicile; un nombre considérable de confréries se proposaient le même but pieux, et leur simple énumération suffirait pour démontrer la valeur des assertions de ces écrivains qui affirment qu'à Rome l'aumône manuelle sans contrôle et sans garantie est la seule forme adoptée par la charité catholique.

Est-il besoin d'ajouter que cette Commission n'existe plus depuis 1870? Elle a été remplacée par un bureau de charité relevant du municipe.

Examinons donc cette institution nouvelle.

Le règlement contient d'abord quatre articles assez inoffensifs : le premier exige que la pauvreté soit réelle; rien de mieux; il avertit les indigents que le bureau ne délivrera pas de secours au delà des ressources dont il dispose; c'est un fait qui se présente généralement dans

tous les bureaux de bienfaisance des autres pays : le budget est de tant; les pauvres pourraient mourir de faim, une fois ce crédit épuisé, si la charité privée ne venait pas à leur aide; car elle est infinie dans ses ressources, parce qu'elle puise, non dans une caisse officielle, mais dans l'amour que portent à leurs frères souffrants les âmes chrétiennes.

L'article 2 énumère les diverses catégories d'indigents.

L'article 3 exige que les personnes secourues soient nées à Rome ou, au moins, y soient domiciliées depuis cinq ans, et, enfin, qu'elles aient une conduite morale.

L'article 4 exclut du droit aux secours ceux qui, étant valides, restent oisifs, et ceux qui habitent dans les garnis ou n'ont aucun domicile fixe.

Jusqu'ici le règlement de cette *congrégation*, dite de *charité*, ne serait ni meilleur ni plus mauvais que celui de beaucoup de nos bureaux de bienfaisance; mais il y a l'article 5, le dernier; il est ainsi conçu : « Les pauvres compris dans l'article 2 et qui ont des *fils* doivent fournir un certificat constatant que ceux-ci fréquentent les *écoles communales.* »

Or on connaît les principes qui règnent dans ces écoles vouées à la révolution et destinées à former une génération impie; et ces hommes qui ont toujours dans la bouche ces grands mots de tolérance, de respect de la liberté de conscience, etc., sont les premiers à dire au pauvre : Tu as besoin de pain, en voici un morceau; mais tu as un fils, vends-nous son âme. Toi, tu pourras continuer tes pratiques superstitieuses, cela nous est indifférent; ce qu'il nous faut, c'est ton fils, parce que, lui, il appartient à la génération nouvelle, et cette génération, nous voulons qu'elle soit la nôtre, et pour cela il faut que nous formions son esprit et son cœur à nos doctrines. Heureusement la charité chrétienne a encore des racines profondes à Rome, et de nombreuses écoles s'ouvrent, comme nous le verrons plus loin, pour recevoir ces enfants que la révolution voudrait déchristianiser.

Quoi qu'il en soit, la Congrégation de charité peut être

jugée par l'article 5 de son règlement. Cette Congrégation distribue en outre des dots; de quelle manière, nous le dirons dans un autre chapitre. Enfin le municipe lui alloue une somme annuelle; réduite à mesure que le mal augmente, de 450,000 lires en 1873, cette allocation a été portée seulement à 400,000 en 1875, et à 380,000 en 1876 [1].

[1] En voici la répartition pour ces quatre années:

	EXERCICE 1873		EXERCICE 1874	
	Nombre d'indigents secourus.	Dépenses.	Nombre d'indigents secourus.	Dépenses.
Secours périodiques.				
Infirmes secourus	2,043	164,366,70	1,510	154,356,50
Veuves.	1,650	115,191,48	1,615	112,950,70
Orphelins	226	22,776	214	21,716,91
Familles ayant un gain insuffisant.	744	58,615,80	664	55,526,40
Secours extraordinaires.				
Pauvres secourus	8,884	74,221,34	6,220	80,438,98
	13,547	435,171,32	10,223	424,989,49
Frais d'administration. . .		14,828,68		25,010,51
		450,000		450,000

	EXERCICE 1875		EXERCICE 1876	
	Nombre d'indigents secourus.	Dépenses.	Nombre d'indigents secourus.	Dépenses.
Secours périodiques.				
Infirmes secourus	1,340	140,679,64	1,195	119,151,05
Veuves.	1,609	111,010,50	1,423	110,248,50
Orphelins	264	24,225,90	286	30,032,14
Familles ayant un gain insuffisant.	406	42,471	448	48,929,47
Secours extraordinaires.				
Pauvres secourus.	4,800	79,249,89	4,394	75,284,27
	8,419	397,636,93	7,746	383,645,43
Frais d'administration. . .		2,363,07		
		400,000		

La Rivista della beneficienza (n° du 31 mars 1877) fait suivre les chiffres statistiques des opérations de la Congrégation de charité pour l'année 1876 des réflexions suivantes : « La dépense totale de 383,645,43 c. est supérieure de 3,645,43 c. au subside accordé par le municipe; mais l'on ne doit pas s'en étonner lorsqu'on connaît l'état des classes pauvres à Rome et l'*aide insignifiante* que pour des causes multiples leur procurent les diverses institutions de bienfaisance qui existent dans la capitale. »

Ainsi parle le rédacteur de cette revue, et pour lui cet ensemble merveilleux d'œuvres enfantées depuis des siècles est considéré comme non avenu : La charité chrétienne, semble-t-il dire, ne compte pas, il n'y a que le municipe avec 400,000 francs pris dans la poche des contribuables qui fait quelque chose pour les classes indigentes.

Poursuivons donc notre étude et voyons si les confréries charitables apportent aux malheureux une aide aussi insignifiante, *insignificante aiuto,* que veut bien le dire *la Rivista* de Milan.

CHAPITRE VI

LES CONFRÉRIES CHARITABLES A ROME ET LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

« Puisque le monde de jour en jour se refroidit davantage et persévère dans les œuvres d'iniquité, vous, au contraire, animez-vous, réchauffez-vous toujours de plus en plus pour pratiquer les œuvres de charité. »

(Allocution de Sa Sainteté Pie IX aux membres des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, janvier 1855.)

« Entrez volontiers dans les confréries, dit saint François de Sales, et particulièrement dans celles dont les exercices apportent le plus de fruit et d'édification. En cela vous pratiquerez une sorte d'obéissance fort agréable à Dieu; car encore que les confréries ne soient pas ordonnées, elles sont néanmoins recommandées par l'Église. »

En effet, les historiens sont d'accord pour faire remonter les *frairies* ou *confréries* à la plus haute antiquité. Piazza dans son *Eusevologio* les retrouve dans les catacombes, et aussitôt que les invasions des barbares eurent cessé de dévaster l'Italie; leur développement fut si rapide que Muratori (*Antiquités italiennes*, t. III, diss. 5) dit qu'il n'y avait au moyen âge ni terre ni château, et, pour ainsi dire, aucune paroisse qui n'eût une et même plusieurs confréries, toutes instituées pour le culte divin, pour chanter les louanges de Dieu et des saints, pour s'exercer à des œuvres de piété et de miséricorde.

Rome, la cité sainte, ne pouvait donc manquer de compter un grand nombre de ces pieuses associations qui se divisaient ainsi :

Confréries purement de dévotion;

Confréries jointes aux universités d'arts et métiers;

Confréries nationales;

Confréries charitables.

Les premières de ces œuvres ne rentrent pas dans le cadre de cet ouvrage; le chapitre suivant sera consacré en partie aux secondes; nous retrouverons les troisièmes en parlant des hôpitaux qu'elles avaient fondés; je vais donc en ce moment raconter brièvement l'histoire des confréries charitables.

De tout temps les pauvres tombés dans la misère après avoir joui de la fortune, ces pauvres qui n'osent par honte tendre la main, ont particulièrement ému les âmes chrétiennes : ne sont-ils pas, en effet, privés de ces secours accordés souvent à l'importunité d'un mendiant, et le souvenir du passé ne leur fait-il pas sentir plus vivement le poids de leur indigence?

Aussi a-t-on fondé à Rome de nombreuses institutions destinées à ce mode spécial de charité.

Prenant S. Ém. le cardinal Morichini pour guide, je vais passer en revue ces œuvres ou du moins celles qui ont subsisté jusqu'à nos jours; car, durant toute la première période de l'histoire de la Cité Pontificale, combien de monuments admirables sont restés ensevelis dans l'oubli des hommes, connus seulement de Dieu, qui a promis une récompense éternelle au verre d'eau donné en son nom [1].

La première de ces œuvres, par ordre d'ancienneté, est l'archiconfrérie des Saints-Apôtres; elle prit naissance dans l'association de quelques hommes pieux qui entretenaient avec un soin particulier la chapelle du Saint-Sacrement dans l'église des Douze-Apôtres. Le saint Sacrement n'est-il pas,

[1] Ce chapitre, en ce qui concerne les confréries charitables, n'est, pour ainsi dire, que la traduction abrégée des chap. XXII et XXIII de la dernière édition du livre de l'éminent Cardinal.

en effet, l'inspirateur de toutes les bonnes œuvres? Se trouvant ainsi réunis, ils crurent qu'ils ne devaient pas se borner à des pratiques de piété, mais y joindre les actes d'une charité active, et ils se consacrèrent au soulagement des pauvres, principalement des pauvres honteux; Pie IV approuva leur résolution en 1564 par la Bulle *In apostolicæ dignitatis*.

Les frères des Saints-Apôtres ne donnaient pas leurs aumônes au premier venu, ils s'assuraient par une visite préalable de la condition de l'indigent et de ses besoins.

Ils n'attendaient pas du reste qu'on sollicitât leur appui et allaient eux-mêmes à la recherche de ces pauvres honteux, ignorés de la foule, sensible seulement aux maux qui frappent ses regards.

Le P. Jacques Lainez, second supérieur de l'illustre compagnie de Jésus, trouvait si bien raisonné et si évangélique le mode de distribution des aumônes employées dans la confrérie, qu'il leur donnait toutes les offrandes recueillies au *Gesù* pendant le temps de la prédication. Indépendamment des secours à domicile, les membres servaient de procureurs et d'avocats aux pauvres, avaient à cœur le soulagement des malades, protégeaient les veuves, les jeunes filles qu'ils confiaient à la garde de quelques pieuses dames, apaisaient les querelles, s'appliquaient enfin à éclairer et à sauver les âmes. Saint Joseph Calasanzio, avant de fonder l'œuvre des écoles pies, fut un fervent coopérateur de cette société dont les statuts furent complétés par Sixte V.

Au XVII[e] siècle, la confrérie se vit transférée à l'église collégiale et paroissiale de Saint-Eustache, où elle a encore une chapelle particulière.

Les confrères appartiennent tous à de riches et nobles familles, ou bien sont versés dans la connaissance du droit.

La seconde congrégation est celle des gentilshommes de la cour, créée au XVII[e] siècle (1628) dans l'église Saint-Lorenzo [illegible] ses statuts furent réformés par le cardinal [illegible] par Clément XII (4 février 1738).

Le but de cette confrérie (presque entièrement ruinée par l'invasion française) est non-seulement de faire des exercices de piété, mais de venir au secours de gentilshommes tombés dans l'indigence; au siècle dernier, un de ces modes de secours consistait en la concession de logements gratuits près l'église de Saint-Lorenzo.

Aux termes des statuts étaient réputés gentilshommes de la cour : les maîtres de chambre et gentilshommes des cardinaux, princes, ambassadeurs qui avaient demeuré pendant quelque temps à Rome en cette qualité; les maîtres de chambre et gentilshommes des quatre prélats *di Fiochetti* [1]; les secrétaires des cardinaux et des princes.

Mais la plus importante de toutes ces confréries était celle de la *divine piété*.

Un prêtre de *Castelnuovo* forma le dessein de fonder une société de quelques personnes choisies dans le clergé et parmi les laïques, chargées de recueillir les aumônes et de les répartir entre de pauvres et honorables familles.

Il commença en 1679 et reçut de si abondantes charités que l'année suivante il put établir, sous le nom *des ouvriers de la divine piété*, une confrérie à laquelle Innocent XI, par une bulle du 13 août 1685, accorda de nombreux priviléges. Benoît XIII, en 1729, donna à cette confrérie l'église Saint-Grégoire près le pont Sextius. Les membres de l'œuvre, au nombre de trente à quarante, doivent avoir au moins vingt-cinq ans; ils sont ecclésiastiques ou laïques.

Dans l'origine, vêtus d'un sac violet, ils allaient, la tête couverte d'un capuchon, solliciter la charité des fidèles aux portes des églises; ils ont abandonné depuis l'usage de ce vêtement.

[1] Dans la prélature, le degré qui touche immédiatement au cardinalat comprend le gouverneur de Rome, le trésorier général, l'auditeur de la chambre et le majordome du Pape, qui, tous quatre, jouissent du premier rang et de beaucoup de distinctions, telles que le droit d'avoir des carrosses peints en rouge comme ceux des cardinaux, de faire placer sur la tête de leurs chevaux des houppes de soie de cette même couleur, ce qui leur a fait donner la dénomination de prélats *di Fiochetti*. (Tournon, p. 43.)

« Leur méthode dans la distribution des secours est, je crois, dit S. Ém. Mgr Morichini [1], la meilleure que l'on puisse suivre; et Rome peut se vanter d'avoir mis en pratique, il y a cent cinquante ans, ces maximes de la charité publique et privée, dont le baron de Gérando a récemment si bien développé la théorie dans son *Visiteur du pauvre*. Chaque quartier de la ville a son *député*, assisté de deux autres membres *visiteurs*. Aucune aumône n'est accordée avant qu'un visiteur ait, de ses propres yeux, constaté la misère et le besoin. Les secours se donnent plutôt en nature qu'en argent; plutôt à un petit nombre de personnes qui s'en trouvent vraiment soulagées qu'à de nombreuses familles pour qui ils ne seraient qu'une goutte d'eau. Des couchages, des vêtements, le rachat des gages du mont-de-piété, le paiement des loyers, des bons de pain sont les aumônes les plus ordinaires. D'après ses statuts, l'œuvre doit assister spécialement les infirmes, les jeunes filles en péril, les veuves, les femmes délaissées de leurs maris, les prisonniers, les pénitents, les jeunes gens privés de leurs emplois et les voyageurs.

« Trois fois par an, chaque député a une certaine somme à distribuer dans son quartier; chacune de ces distributions peut monter à 700 écus. Une distribution de pain se fait à la fête de sainte Anne, et des secours particuliers assez considérables se donnent encore d'urgence dans le cours de l'année, lorsque l'on a connaissance de la position critique de quelque famille honorable. Les aumônes, dans ce cas, sont portées aux nécessiteux par les *députés des cas secrets*, qui ne rendent point compte de l'argent à eux confié, afin que jamais le nom des malheureux qu'ils ont secourus ne paraisse sur les registres de la société. Bien des fois leur assistance est venue, comme une apparition du ciel, inattendue et même inconnue, se révéler à ces pauvres, honteux de leur misère, auxquels elle ne laisse d'autre sentiment que celui de la gratitude envers la divine Providence.

[1] *Des Institutions de charité à Rome*, 1re édition, traduction de M. E. de Bazelaire, 1841, p. 188.

« Les membres de la congrégation se chargent aussi de distribuer de la manière la plus utile les aumônes qui leur sont remises; et certes, si quelqu'un me demandait conseil sur le moyen de bien faire la charité, je ne saurais lui inspirer une meilleure idée que celle de déposer son aumône entre les mains de nos bons députés. »

On vient de voir la prudence avec laquelle toutes ces confréries répartissent leurs secours, les règles si anciennes qui leur sont tracées. Tout cela n'a pas empêché, comme je l'ai dit plus haut, presque tous les écrivains de répéter qu'à Rome on ne pratique, en fait d'œuvres, que l'aumône individuelle, et que l'on n'y tient compte d'aucun des principes les plus élémentaires de la bonne distribution des secours. Ces auteurs ignorent ou feignent d'ignorer qu'à Rome on connaît le pauvre, parce qu'on l'aime et que la plupart des règlements dont ils font tant de bruit, comme d'une découverte de l'esprit moderne, ne sont, dans ce qu'ils ont de bon et de sage, que la reproduction des règles établies par la charité séculaire de l'Église [1].

[1] Voici comment Lamennais, dans ses *Affaires de Rome* (édition Garnier), s'exprime au sujet de ce mouvement charitable :

« Pour comprendre, dit-il, combien la foi est encore vivante en Italie et le catholicisme puissant sur les âmes, il faut, laissant là les mœurs de la rue et les mœurs de quelques salons, pénétrer dans une autre sphère et soulever le voile qui couvre les innombrables œuvres de miséricorde qu'inspire l'esprit de charité. Alors se présente aux regards un spectacle merveilleux : des hommes et des femmes du plus haut rang, sans cesse occupés du pauvre, le visitant dans son grenier, le soignant de leurs mains sur son grabat, respirant l'air infect qu'il respire, et, dans le secret d'un dévouement qui jamais ne se lasse, ne se rebute jamais, s'associant à toutes ses misères pour les soulager, à toutes ses angoisses pour les adoucir.

« Mais voici quelque chose de plus touchant encore : c'est le pauvre lui-même se consacrant au service du pauvre. Le peuple de Naples est partagé en diverses confréries dont les membres s'en vont tour à tour d'hôpital en hôpital, de maison en maison, porter aux malades les secours que réclame leur état, les veiller, les consoler, remplir, en un mot, près d'eux tous les offices d'une piété fraternelle, d'une compassion chrétienne et tendre. Les étrangers, curieux de monuments ou avides de se distraire, ne voient pas cela, mais Dieu le voit. Nulle ville ne possède autant d'établissements fondés en faveur de l'humanité souffrante que

Les couvents distribuaient également des aumônes secrètes aux pauvres honteux. Voici, à ce sujet, un fait touchant qui m'a été raconté par un de NN. SS. les Cardinaux. Ce vénérable prélat, alors qu'il occupait un appartement au Quirinal, voyait de ses fenêtres la porte du noviciat des Jésuites; il remarqua pendant quelque temps un chien qui, à des heures réglées, s'approchait de cette porte en portant un panier dans sa gueule; déposant son fardeau, il se dressait sur ses pattes et parvenait à tirer le cordon de la sonnette; le frère portier prenait alors le panier, le remplissait de provisions, et le chien joyeux allait porter à ses maîtres, perdus et ignorés dans quelque grenier, la nourriture qui leur était nécessaire.

Après s'être ainsi rendu compte de tout le bien accompli et de tout le zèle déployé dans ces confréries par la noblesse romaine, quel est l'homme de cœur qui ne rougirait pas de trouver écrit par une plume française (si tant est que celle de M. About le soit) les appréciations suivantes?

« Presque tous les nobles romains pratiquent la vertu de charité sans beaucoup de discernement, par orgueil, par patronage, par habitude, par faiblesse, parce qu'ils n'osent pas refuser. Ils ne sont pas méchants, ils sont bons; je m'arrête sur ce mot, de peur d'aller trop loin. [1] »

D'autres ont fait de cette aumône distribuée à la porte des couvents l'objet de nombreuses critiques, comme si nous ne voyions pas chez nous, à certaines heures, des bandes de pauvres assiéger les grilles de nos casernes.

Dans son allocution du mois d'octobre 1875 aux pèlerins belges, notre Saint-Père rappelle cette touchante coutume.

« Je ne m'arrêterai pas, a-t-il dit, à répéter ici toutes les apologies qui ont été faites tant de fois. Je citerai seulement un avantage positif, celui de l'aumône faite à la

Gênes, Naples et Rome surtout. Aucun besoin, aucune douleur n'a été oublié; et, de plus, les aumônes particulières de toutes les classes y sont immenses. Aussi ne connaît-on point, dans ces pays vraiment catholiques, cette sorte de dénûment total effrayant, commun en d'autres contrées. »

[1] About, *La Question romaine*, chap. VII, p. 65.

porte du couvent au pauvre malheureux qui souffre de la faim, que l'on réconforte avec un peu de soupe, et dont on relève les forces abattues avec un morceau de pain.

« Cela existait et se voyait à Rome avant les sacrilèges expulsions qui ont eu lieu, et la société en retirait un avantage. Aujourd'hui que ce secours n'existe plus, n'est-il pas vrai que plus d'une fois on a trouvé étendu par terre quelque pauvre malheureux se tordant au milieu des angoisses de la faim? »

Il est encore de nombreuses institutions dont j'aurais à parler pour épuiser la longue liste des œuvres établies à Rome pour secourir les pauvres; il me suffira de citer : la congrégation du subside ecclésiastique fondée en 1747 par un prêtre espagnol, Pietro Mire; elle a pour but de se charger de l'éducation de douze jeunes gens dénués de fortune, auxquels leur pauvreté ne permettrait pas de faire les études nécessaires pour arriver à la prêtrise; les fondations Carmignano, Chiesa, Cavalieri, Ortolani et Martini, ainsi que ces legs antiques dont les revenus étaient employés par la direction de la police à donner aux pauvres du pain et des secours, lorsque, en hiver ou au printemps, la neige et les pluies prolongées arrêtaient les travaux. On distribuait également avec les ressources fournies par ces legs, dont l'origine même était inconnue, des subsides extraordinaires lors des inondations si terribles du Tibre. Enfin, comment pourrais-je omettre la grande confrérie du Sacré-Cœur-de-Jésus, vulgairement appelée des *Sacconi*, fondée en 1729; cette confrérie recueillait d'abondantes aumônes, que les curés étaient chargés principalement de distribuer; les confrères visitaient les prisons et les hôpitaux, et se livraient à d'autres œuvres de piété et de bienfaisance. « Les *Sacconi*, dit M. Lefebvre[1], dans l'exercice de leurs fonctions charitables se revêtent d'une longue robe de toile dont le capuchon couvre leur tête et dérobe complétement leur visage; une grosse corde ceint leurs

[1] *Des Établissements charitables de Rome*, p. 233.

reins. Ce travestissement cache souvent un magistrat, un prince, un cardinal.

« Beaucoup de voyageurs raillent très-agréablement l'institution des Sacconi; mais, en vérité, ces messieurs sont fort difficiles à contenter. Voyez, en effet : le Romain a beaucoup de foi, et j'entends cette foi de bon aloi qui se traduit par des œuvres. Or, si quelque prélat ou quelque prince romain se livre publiquement à des actes de pénitence ou de charité, on l'accuse d'hypocrise, on lui reproche de chercher les regards d'un gouvernement qui, par devoir, favorise la piété; s'il se cache sous la toile du Saccone de manière que son œuvre ne soit connue que de Dieu, on le trouve parfaitement ridicule. »

M. Lefebvre oubliait, en écrivant ces lignes, il y a dix-huit ans, qu'il a toujours existé un certain nombre d'écrivains et de voyageurs pour lesquels le dénigrement systématique des œuvres romaines est un besoin; malheureusement la race ne s'en est pas encore perdue.

Mais à côté de ces fondations séculaires, il en est une qui mérite notre attention la plus spéciale. Les œuvres fondées ou desservies à Rome par les enfants de la fille aînée de l'Église sont nombreuses, j'aimerai à les saluer tour à tour avec un légitime orgueil comme Chrétien et comme Français. Je suis heureux cependant que la première dont je sois amené à retracer l'origine et les développements se trouve justement être notre chère société de Saint-Vincent-de-Paul.

Tout le monde connaît cette institution, née à Paris en 1833, dans une chambre d'étudiants, et qui maintenant compte des associés dans toutes les parties du globe.

Humble à son début, évitant, à l'imitation de son saint patron, le bruit et les réclames, cette société a grandi comme toutes les œuvres vraiment voulues de Dieu. Aussi n'a-t-elle pas passé comme ces météores brillants qui, après avoir éclipsé un moment les autres astres du firmament, disparaissent sans laisser de traces fécondes de leur passage.

Neuf années après sa fondation, la société de Saint-Vincent-de-Paul comptait quatre-vingt-quatre conférences.

« Après s'être établie dans tant de villes de France, dit le premier compte rendu général publié en 1842, elle ne pouvait plus heureusement franchir la frontière que pour aller s'abriter sous la chaire de Saint-Pierre. Quelques essais avaient été tentés presque à l'origine de la société. En 1836, plusieurs Français se trouvant à Rome s'étaient groupés autour d'un ecclésiastique, avaient commencé chez lui des réunions hebdomadaires et entrepris de visiter les pauvres de l'hôpital, lorsqu'au bout de quelques mois le fléau du choléra vint les disperser. Il semblait qu'à Rome, où les œuvres de charité sont nombreuses et la plupart confiées à des mains plus saintes et plus dignes que celles des laïques, pour qui la société de Saint-Vincent-de-Paul a été principalement établie, une telle association dût être considérée comme superflue. Mais au chef-lieu de l'Église, les moindres œuvres doivent trouver leur place, comme dans un diadème les moindres pierres, ne serait-ce que pour faire ressortir celles plus précieuses avec lesquelles elles se trouvent confondues. C'est à la suite de la prédication faite par le R. P. Ravignan et des événements miraculeux survenus depuis, que notre société de Saint-Vincent-de-Paul a été de nouveau accueillie à Rome. Elle l'a été avec une sorte d'enthousiasme.

« Au bout de quelques semaines, nos nouveaux confrères ont pu se fractionner en deux conférences : l'une réunit les Français et tous les étrangers, l'autre est réservée aux Italiens. Plusieurs ecclésiastiques ont bien voulu concourir à l'œuvre et être pour elle, par leur position et leur caractère, un gage assuré du succès. Les conférences de Rome sont unies entre elles par un conseil de direction, comme dans toutes les villes où plusieurs conférences sont établies. Elles s'occupent spécialement de la visite des familles pauvres et de la propagation des bons livres. Les visites se font par deux membres, et le choix des bons livres à répandre est confié à des ecclésiastiques. Les conférences

de Rome, placées sous la direction du Cardinal-Vicaire, ont reçu l'approbation du Saint-Père [1]. »

Tels sont les commencements de l'œuvre à Rome; dix ans plus tard nous trouvons les conférences dans un état florissant, au nombre de sept : celles de San-Carlo al Corso, du Gesù, de San-Andrea delle Fratte, de San-Nicolas degli Incoronati, de Santa-Maria della Scala, de la Mission, et celle des Étrangers à Saint-Louis-des-Français. Le nombre de leurs membres actifs est de 370, celui des membres honoraires de 183. Les recettes sont de plus de 20,000 fr. [2]. Deux années s'écoulent, et la société reçoit du Souverain Pontife des marques particulières de sa tendresse. Le 6 décembre 1854, 400 confrères de Rome et des pays voisins, surtout de France, assistaient à la messe du Saint-Père et communiaient de sa main. Le soir même une nouvelle conférence se fondait dans l'hôpital de Saint-Jean-de-Dieu, dans cette maison où saint Vincent de Paul habita quelque temps en ramenant d'Algérie à Rome le renégat qu'il avait converti. Le 5 janvier suivant, l'assemblée générale annuelle était présidée par Pie IX.

Le matin de ce beau jour, les confrères se pressaient nombreux dans la salle du Consistoire du Vatican; indépendamment des conférences de Rome, vingt-trois conférences de France, onze d'Italie, une de Suisse, une d'Allemagne, une de Turquie et une du Canada étaient représentées. A la tête de ces vaillants soldats de la charité se tenait le Président général. Jeune encore, il préludait aux travaux nombreux de son long apostolat, et il devait nous être donné plus tard, à nous qui étions alors des enfants, de le retrouver grandi par la lutte, maître vénéré de tous et chef éprouvé de cette grande société qu'il continuera longtemps encore, nous en avons le doux espoir, de diriger comme par le passé, suivant le précepte des saints livres, *suaviter et fortiter*.

[1] *Rapport général depuis l'origine de la Société*, 1842, p. 47.
[2] *Bulletin de la Société*. Année 1853, p. 347.

Il me paraît bon et utile de reproduire ici quelques passages trop courts de l'allocution du Saint-Père. En effet, la parole de Pie IX ne porte-t-elle pas toujours avec elle de grands enseignements.[1]

« Ce n'est pas la moindre, assurément, des consolations qu'a éprouvées notre cœur pendant les jours qui viennent de s'écouler; ce n'est pas la moindre, dis-je, de me trouver au milieu de vous, fils bien-aimés, qui, fortifiés et enrichis par la grâce divine, cette grâce que nous a acquise le Rédempteur des hommes, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et sous la protection de saint Vincent de Paul, qui a prêché et exercé avec une ardeur merveilleuse ces œuvres de charité, avez entrepris de mettre en pratique le commandement que ce même Sauveur appelait un commandement nouveau : *Mandatum novum do vobis*. Et ce commandement nouveau, il l'exprimait ainsi : « Aimez-vous les uns les autres. »

« En vous consacrant à la pratique de ce commandement, vous vous êtes placés sur un terrain où le monde lui-même ne craint pas de venir pour admirer le bien dont Dieu vous fait les instruments. Chose étrange, en vérité, et pourtant incontestable; le monde, tandis qu'il déprécie toute autre vertu, est prodigue de louanges pour les œuvres de charité. L'humilité, la chasteté, le zèle apostolique ne sont à ses yeux que bassesse, résistance aux droits de la nature, aveugle fanatisme. Ce n'est que pour admirer les effets de la charité que le monde s'unit à vous. Protestants, incrédules, mauvais catholiques confondent ici leurs sentiments avec ceux des justes et portent aux nues les œuvres charitables qui s'accomplissent parmi vous.

« Que Dieu soit donc béni de vous avoir ouvert la voie où s'exercent non-seulement les œuvres de miséricorde qui soulagent le corps, mais encore celles qui regardent la sanctification de l'âme . . . .

« Et puisque le monde, de jour en jour, se refroidit

[1] Voir le bulletin de l'Œuvre pour 1855, p. 85.

davantage et persévère dans les œuvres d'iniquité, vous, au contraire, animez-vous et réchauffez-vous toujours de plus en plus pour pratiquer les œuvres de charité, de cette charité dont le monde admire la surface, sans s'apercevoir que, lorsqu'elle est exercée comme elle doit l'être parmi nous, elle peut se comparer à une mer immense qui reçoit dans son sein toutes les vertus comme autant de fleuves tributaires, et où affluent non-seulement l'humilité, la chasteté et le zèle, mais l'obéissance, la mortification, la patience et toutes les vertus qui font la perfection et la beauté de notre divine religion. »

En terminant, le Saint-Père daigna bénir les confrères en disant : « Que ma bénédiction s'étende sur tous ceux qui coopèrent à vos œuvres de charité, soit à Rome, soit en Italie, soit en Europe, soit dans l'univers entier. »

Depuis, encouragées par Pie IX, les conférences ont continué à fleurir à Rome. En 1868, il y en avait 16, comptant 501 membres actifs, 349 bienfaiteurs, 71 membres honoraires. 367 familles avaient été assistées régulièrement, des secours extraordinaires accordés à 105 autres, et enfin 240 enfants patronnés; les sommes recueillies pendant l'année s'étaient élevées à 30,367 francs.

Le 8 décembre 1872, le Souverain Pontife, oubliant ses tristesses et les amertumes dont il est abreuvé, voulut pour la seconde fois présider l'assemblée générale.

Dix-huit ans auparavant, les confrères s'étaient trouvés réunis aux pieds de Pie IX au lendemain de la glorieuse définition de l'Immaculée Conception; alors il était libre. En 1872 ils le retrouvaient captif de la révolution; mais de ses lèvres tombaient les mêmes paroles de force et d'espérance; ses mains paternelles, affaiblies par l'âge, s'étendaient avec le même amour pour les bénir, eux et leurs œuvres.

Cette date de 1872 que je viens d'écrire doit rappeler au lecteur que tout ce qui précède appartient maintenant, en grande partie du moins, au domaine du passé. Les confréries n'ont pas encore été dépouillées de leurs biens, c'est vrai,

mais il ne s'agit là que d'une question de temps; le gouffre du trésor italien, toujours béant, est prêt à engloutir cette nouvelle proie; les quêtes pieuses des *Sacconi* ne se font plus : ne sait-on pas que le gouvernement révolutionnaire défend jusqu'aux processions elles-mêmes? Seule, la société de Saint-Vincent-de-Paul grandit au milieu de cette tempête; en 1877 elle comptait dans la ville éternelle 18 conférences et 560 confrères visitant près de 800 familles.

Mais ce serait une grande erreur de croire que les catholiques romains en présence de la persécution ont vu abattre leur courage; les œuvres existantes étaient supprimées, gênées, entravées dans leur action : qu'ont-ils fait? ils en ont créé d'autres; et dans cette lutte nouvelle contre la misère engendrée par l'invasion, ce sont les dames romaines qui sont venues se placer au premier rang. Dès le 1er du mois de novembre 1870, il se formait une *pieuse union des dames catholiques*, sous la protection spéciale de Marie Vierge immaculée et de saint Pierre prince des apôtres. Cette association, approuvée par le Saint-Père le 27 janvier 1871, a pour but :

1° D'engager toutes les personnes qui en font partie à pratiquer publiquement et courageusement les devoirs imposés par la sainte religion catholique;

2° De travailler énergiquement, et spécialement par l'exemple, à raviver dans la jeunesse et dans le peuple les sentiments religieux, le respect et la soumission à l'autorité des Souverains Pontifes romains.

Les moyens employés par l'union sont les suivants :

1° L'usage constant et persévérant de la prière; la fréquentation publique des sacrements et principalement lors des fêtes de l'Église.

2° La pratique, sans aucun respect humain, de tous les actes de la religion catholique.

3° La charité réciproque et les liens d'une loyale et sincère amitié entre les dames associées.

4° L'abstention scrupuleuse de tout ce qui pourrait à un degré quelconque offenser la religion ou la modestie.

5° Un concours dévoué et une coopération empressée à tout ce qui peut servir :

(*a*) A la splendeur des cérémonies publiques de l'Église;

(*b*) A favoriser l'éducation morale et religieuse du peuple;

(*c*) A la quête du denier de Saint-Pierre.

(*d*) A la création et à la propagation de la presse religieuse.

Pour donner plus d'extension à leur action bienfaisante, ces dames ont partagé la ville en différentes sections appelées cercles, et leur action bienfaisante se fait sentir davantage chaque jour. A côté de cette union des dames romaines se créait cette grande société des *intérêts catholiques*, qui a engagé si courageusement la lutte contre l'envahissement des principes révolutionnaires, soutient les œuvres charitables et accomplit à Rome un bien si considérable.

Je vais seulement, pour terminer ce chapitre, dire quelques mots de la section de cette société dite *des serviteurs de la charité*.

Cette section fut formée en 1875, sous le patronage de la sainte Famille, pour ramener les classes populaires à la fréquentation des sacrements et principalement à l'observance du devoir pascal.

Par les soins de cette œuvre, chaque dimanche, des messes spéciales sont dites dans certains oratoires situés au centre des quartiers les plus populeux; des missions sont faites; des prédications appropriées à l'auditoire font pénétrer dans les âmes des assistants les vérités de notre sainte religion; les indigents qui assistent à ces réunions peuvent recevoir des secours en pain ou en aliments (art. 20 du règlement). Les résultats déjà obtenus sont très-consolants, et l'œuvre se développe de jour en jour.

La ville de Rome présente véritablement en ce moment l'image d'une cité assiégée. Les assaillants sont nombreux, animés d'une fureur sans cesse renaissante; tous les moyens leur paraissent bons : la violence, la perfidie, la calomnie, rien ne leur répugne; grâce aux ruines qu'ils accumulent sous leurs pas, ils se flattent de remporter la victoire. Les

assiégés, de leur côté, défendent le terrain pied à pied; ils remplacent chaque ruine par une fondation nouvelle; à la fureur de leurs adversaires ils opposent la force de la vérité, le dévouement et le sacrifice.

Les yeux tournés vers leur étendard, la croix; ayant à leur tête ce grand et courageux vieillard que l'adversité ne peut abattre, ils luttent sans trêve ni merci dans ce combat où ce ne sont pas des destinées périssables, des royautés éphémères qui sont en jeu, mais où il s'agit des intérêts surnaturels de l'humanité tout entière et du salut de ces âmes que la révolution voudrait arracher à leur mère l'Église, et que celle-ci, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront pas, a la mission et le devoir de défendre; devoir et mission auxquels elle ne faillira jamais.

CHAPITRE VII

LES UNIVERSITÉS D'ARTS ET MÉTIERS A ROME

« L'état actuel de la société et des législations nous interdit absolument de tourner nos pensées vers le rétablissement des anciens systèmes de priviléges en faveur de classes déterminées de commerçants et d'industriels. »

(PIE IX, *Motu proprio* du 14 mai 1852.)

Après avoir examiné les confréries ayant spécialement un but charitable, je ne serais pas complet si je ne résumais en quelques pages l'histoire des corporations et confréries ouvrières qui toutes, accordant à leurs membres tombés dans l'indigence des secours de toute nature, font partie de cet ensemble admirable d'œuvres catholiques, grâce auxquelles dans la Cité Pontificale aucune misère ne restait sans soulagement, aucune détresse sans ami et sans consolation.

Je dois dire pour commencer que depuis les grandes invasions jusqu'aux XIe et XIIe siècles, l'histoire des corporations romaines est fort obscure; les anciens colléges païens avaient disparu, les universités chrétiennes n'étaient pas encore nées. Mais sans entrer dans la discussion des documents divers de cette époque, sans rechercher quels ont pu être la constitution et le développement des associations germaines et scandinaves, appelées *ghildes*, associations dans lesquelles quelques auteurs voient le point

de départ des corporations, au moins pour les peuples du Nord, je vais indiquer les deux causes puissantes qui ont fait germer sur la terre italienne, à la même époque que sur la terre française, les universités du moyen âge. Ces deux causes sont la réhabilitation du travail servile par l'Église et l'institution des confréries.

On sait dans quel discrédit le travail était tombé chez toutes les nations païennes à ce moment même où le Christ, dont on pouvait dire : *N'est-ce pas là le fils de ce charpentier?* (Matth. XIII, 55) *N'est-ce pas là ce charpentier, fils de Marie?* (Marc. VI, 3) venait apporter au monde, avec le salut des âmes, la doctrine du renoncement à soi-même et du labeur de chaque jour courageusement supporté. Pour ambassadeur, il n'avait pas choisi des puissants de la terre; il avait pris des pauvres, des ouvriers, des pêcheurs. Fidèles aux enseignements de leur divin Maître, ces artisans ont été partout, propageant l'Évangile, prêchant aux peuples la grande loi du travail; ils en ont donné les premiers l'exemple; saint Paul, au milieu des fatigues de son apostolat, ne travaillait-il pas de ses mains pour pouvoir subvenir aux besoins des pauvres et ne pas être à charge à ses frères? Et ces millions de moines qui ont transformé, assaini, cultivé le sol de notre vieille Europe, n'ont-ils pas, eux aussi, donné constamment le même fortifiant et salutaire exemple?

« La règle bénédictine, dit M. Léon Gautier[1], impose aux moines sept heures de travail par jour; et le travail des mains est compris pour quatre heures dans ce temps si précieusement employé. Les bénédictins partirent dans toutes les directions; ils s'éparpillèrent en ruches joyeuses sous tous les soleils. On sait le reste. Ils trouvèrent, à leur arrivée, l'affreuse nudité des landes et dans les âmes l'horreur et le mépris du travail. Peu de temps après, les peuples chrétiens, au milieu de leurs champs couverts d'un manteau de moissons, s'éprenaient pour le travail d'un amour qui dure encore.

[1] *Les Corporations ouvrières*, p. 25.

« Sans doute, il y avait loin de là au rétablissement des anciens colléges; mais il fallait que tout vînt en son temps. Avant de former des corporations de travailleurs, il fallait former des travailleurs; c'est à quoi l'Église dépensa plusieurs siècles. Se figure-t-on assez vivement toutes les difficultés qu'elle rencontra? Quant à nous, il nous semble être transporté au milieu de ces temps ténébreux.

« Nous croyons voir les descendants paresseux des vieux Romains hésiter longtemps avant de saisir le marteau du forgeron ou la navette du tisserand. Ils étaient rudement sollicités par les paroles et l'exemple des prêtres ou des moines; ils revenaient chez eux de plus en plus ébranlés, disant à leurs femmes et à leurs enfants : « J'ai vu l'Évêque travailler, j'ai vu travailler les Frères. » Enfin vint le jour où ils mirent vaillamment la main sur l'outil, et où ils donnèrent à la terre et au ciel ce beau spectacle d'un homme libre travaillant librement à un de ces métiers que l'on regardait autrefois comme avilissants et dignes d'un esclave. Et le jour où il y eut un certain nombres d'hommes libres suffisamment formés à ce travail, l'Église put songer à les grouper ensemble par métiers, à les partager en corporations, ou, pour mieux dire, en confréries. »

Les confréries, voilà la véritable source des universités d'arts et métiers. A Rome, comme en France, l'Église a commencé par réunir les ouvriers au pied des autels; c'est là qu'ils se sont connus, qu'ils ont senti le besoin de se grouper; c'est au sortir de ces pieuses cérémonies qu'ils ont rédigé leurs statuts, et ce sont ces statuts, approuvés et confirmés par l'Église, qui ont fait leur force et assuré leur bien-être pendant des siècles.

« Ce fut toujours une sage et louable coutume, dit le pape Pie VI en approuvant les nouveaux statuts de l'université des bergers, non moins qu'une résolution pratique de la part de tous ceux qui, voués à la profession de quelque art ou métier, veulent s'unir en une corporation et fonder une université, de rédiger les lois particulières qu'ils jugent les plus aptes au juste règlement de leurs intérêts, étant

bien persuadés que sans la direction de ces lois ils ne pourraient jamais conduire à bien leurs affaires.

« C'est pourquoi, avec de telles lois, ils forment leurs statuts respectifs et en obtiennent l'approbation de leurs supérieurs. »

Ces associations appelées à Rome *Universités*, dans d'autres parties de l'Italie, notamment en Vénétie, *scuole*, écoles, parce qu'elles devenaient des écoles de piété et de perfection chrétienne, se multiplièrent rapidement. Piazza, en 1675, en compte 32; en 1714, Bernardini, dans sa description de la Ville éternelle, donne le chiffre de 121. Mais tous ces calculs ne sont pas exacts; souvent les confréries réunissaient plusieurs universités diverses, comme par exemple la confrérie de Sainte-Marie *del Orto*, dont l'église, une des plus belles de Rome, témoigne de la foi et de la piété de ces petites corporations, dont les membres, trop peu fortunés pour soutenir à eux seuls le poids de l'entretien et de l'embellissement d'une église spéciale, avaient trouvé dans leur union les ressources nécessaires pour élever à la Très-Sainte Vierge un temple magnifique et un hôpital. De plus, les auteurs des Itinéraires de Rome au XVIIIe siècle ont confondu très-souvent les universités, les confréries, les congrégations religieuses; il est donc assez difficile de préciser d'une manière absolue le nombre des universités d'arts et métiers existant à cette époque dans la ville éternelle.

Moroni, dans son Dictionnaire d'érudition, donne des notices détaillées sur 48 des plus importantes; mais il serait nécessaire qu'un ouvrage spécial fait avec soin et à l'aide des documents nombreux que possèdent les bibliothèques romaines, permît de connaître en détail ces antiques corporations, leurs statuts, les règles générales qui ont présidé à la formation de ces règlements, et les rapprochements que l'on peut faire entre les statuts des universités italiennes et ceux qui régissaient nos corporations françaises.

Il faut espérer que parmi les érudits et les travailleurs,

qui ne sont pas rares dans la Cité Papale, il s'en trouvera un pour nous donner cet utile et intéressant recueil.

En attendant qu'une lumière plus vive soit jetée sur cette question, je vais résumer brièvement l'organisation desdites Universités, ainsi que les privilèges dont les Papes s'étaient plu à les combler.

Les Universités étaient présidées par un *Cardinal protecteur*, représenté par un *prélat primicier*, et quelquefois on nommait un *consul perpétuel*. Une congrégation dite *secrète*, comprenant un nombre de membres déterminé par chaque statut, réglait la marche ordinaire de l'administration dans les affaires qui exigeaient un examen rapide ainsi que des décisions urgentes.

Cette congrégation était composée généralement de quatre consuls ordinaires, d'un trésorier ou *camerlingue*, d'un secrétaire, de quatre prieurs des conseillers, de vingt conseillers ordinaires, de deux syndics, de deux fabriciens, de deux pourvoyeurs de l'Église et de quatre infirmiers.

Toutes ces nominations étaient faites par l'assemblée générale des membres. Le Cardinal protecteur était nommé à vie, le primicier pour six ans, les consuls pour quatre, le trésorier pour trois, les conseillers pour une année seulement.

« Les infirmiers, disent les statuts de l'Université des barbiers [1], ont pour mission de visiter les malades de la corporation, et s'il s'en trouve qui soient dans un besoin réel, ils doivent en faire un rapport écrit au consul.

« Ces infirmiers ne manqueront pas de faire au malade des exhortations chrétiennes, principalement si son état est grave. Ils l'inviteront à la patience et à se soumettre à la volonté divine. Ils l'engageront à user des remèdes spirituels, à s'approcher des saints sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistiie. Tout cela est expressément du devoir des infirmiers, sous la responsabilité de leur propre conscience. »

[1] Voir pour tous ces détails sur les corporations à Rome, et notamment sur les statuts de celle des barbiers, un chapitre de l'ouvrage de M. Mounier : *De l'Action du clergé dans les sociétés modernes.*

La même corporation exigeait, pour être aptes aux fonctions de consul :

1° D'être maître et d'avoir boutique ouverte;

2° Une bonne réputation;

3° Vingt-cinq ans accomplis au moins;

4° De n'avoir aucun lien de parenté, jusqu'au troisième degré, avec les autres consuls ou le camerlingue en exercice, ni aucun démêlé d'intérêts avec l'université;

5° Enfin de n'être pas arriéré de plus d'un trimestre pour le paiement des redevances mensuelles.

Toutes ces nominations se faisaient dans l'église.

« Chacun savait, ajoute M. Mounier, comment il devait entrer dans l'assemblée, où il devait s'asseoir, comment il pouvait prendre la parole pour exprimer son avis, comment il fallait déposer son vote : tout était réglé; la prière commençait les congrégations secrètes et y mettait fin; la messe du Saint-Esprit préparait les congrégations générales, le *Te Deum* les terminait.

« L'urne contenant les votes était versée devant l'autel. Les fonctionnaires et le Cardinal protecteur lui-même venaient prendre possession de leurs emplois à l'église de l'université; et tous les membres s'enorgueillissaient de déployer pour cette occasion la plus grande magnificence dans les vases sacrés, les ornements et le luminaire. Leurs églises n'étaient jamais assez belles : ils les relevaient, les agrandissaient ou en construisaient de nouvelles. »

Sans entrer dans plus de détails, il me reste à dire quelques mots des règles concernant le travail des membres des Universités.

Ces dispositions se rapprochent sur beaucoup de points de celles admises par les corporations françaises; ainsi nul ne pouvait passer maître sans avoir fait un apprentissage régulier et servi comme ouvrier jusqu'à l'âge déterminé par les statuts de chaque corporation.

Le candidat était examiné par une commission tirée au sort dans la congrégation secrète; s'il était repoussé, il pouvait se présenter de nouveau. Une petite contribution était

exigée pour l'obtention de cette maîtrise, mais souvent les fils ou neveux des maîtres en étaient dispensés, et ils pouvaient même obtenir remise d'une ou deux années de stage. Ces dispositions avaient pour but d'engager les enfants à suivre le métier de leur père.

Les statuts fixaient souvent, d'accord avec la police municipale, la distance qui devait exister entre chaque boutique: quelquefois, au contraire, les membres de la corporation se réunissaient dans la même rue ou le même quartier; mais c'était un fait assez rare à Rome, et lorsqu'une rue de cette ville porte le nom d'une corporation, c'est le plus souvent à cause de la présence de l'église qui lui était affectée.

« De plus, dit M. Mounier, si un maître quittait sa maison parce que le propriétaire accroissait démesurément le prix du loyer, aucun autre maître ne devait prendre l'emplacement abandonné.

« Les statuts réglaient aussi les conditions auxquelles deux maîtres associés pouvaient se séparer, quel était celui qui devait s'éloigner, et à quelle distance il pouvait s'établir. Il y avait des règles pour maintenir la discipline et la vie de famille parmi les ouvriers et les apprentis, ainsi que pour assurer la déférence envers les supérieurs des corps. Tout contrat d'apprentissage était passé devant le notaire, et il fallait des motifs raisonnables pour le rompre.

« L'ouvrier ou l'apprenti, après avoir quitté son maître, ne pouvait entrer dans une boutique située trop près de celle qu'il venait de quitter : par exemple, à moins de deux ou trois distances légales. C'était encore un moyen d'empêcher le transport déloyal de la clientèle. »

A un autre point de vue, les Universités romaines jouissaient de priviléges très-étendus; leurs consuls ayant l'exercice de la juridiction civile étaient comptés au nombre des juges des tribunaux.

Le tribunal du sénateur de Rome ou du Capitole, qui exerçait la juridiction cumulativement avec le tribunal de la chambre apostolique pour les causes laïques de la ville

et de l'*Agro Romano,* était composé du sénateur président, de deux greffiers, de l'auditeur et d'un juge adjoint.

Le juge des marchands devait connaître comme juge d'exception les causes inférieures à 200 écus.

De plus, Clément X, par son bref *Decet Romanum Pontificem,* du 15 mai 1671, déclara que le commerce fait par les nobles ne portait pas atteinte à la noblesse de leur famille, à l'exception cependant de la vente au détail, qui continuait à leur être interdite.

Afin de se distinguer dans les cérémonies publiques et d'accomplir sans être connus leurs actes de charité, les membres des confréries et Universités revêtaient habituellement des sacs de toile blanche, noire, rouge, bleue, grise, etc. Ces habits étaient larges, avec des manches en forme de soutanes, des capuchons et des aumusses sur lesquels se plaçaient les insignes de la confrérie ou les images des saints patrons.

Ces sacs se trouvaient retenus par des ceintures de cuir ou des cordes de la même couleur que la robe.

Mais ces Universités si florissantes au siècle dernier s'étaient laissé peu à peu envahir par un esprit opposé à celui qui avait présidé à leur fondation; l'argent, dans bien des cas, remplaçait le mérite pour l'obtention des brevets, et plus tard l'invasion française, en dépouillant ces antiques corporations de leurs biens, de leurs droits, et en jetant dans tous les États pontificaux une perturbation profonde, acheva leur ruine.

Aussi, lorsque Pie VII prit possession du Souverain Pontificat, eut-il à se demander s'il devait, renouant la tradition du passé, faire revivre ces Universités presque éteintes, ou bien s'il ne serait pas plus avantageux à ses sujets de suivre l'exemple des autres nations européennes et d'abolir un mode d'organisation du commerce et de l'industrie qui ne paraissait plus compatible avec l'état actuel de la société. C'est à ce dernier parti que s'arrêta ce grand Pape, en publiant son *Motu proprio* du 16 décembre 1801.

Voici l'économie générale de cet acte dont l'on trouvera le texte aux pièces justificatives (N° 2).

Par un premier *Motu proprio* du 2 septembre 1800, inaugurant la liberté entière du commerce des grains, Pie VII avait aboli toutes les Universités relatives à l'*Annone;* par un second *Motu proprio* du 2 mars suivant, il n'avait pas hésité à prendre les mêmes dispositions à l'égard des autres corporations se rattachant à la distribution des vivres (*jurisdiction della grascia* [1]).

Par son *Motu proprio* du 16 décembre, Pie VII alla plus loin, et abolit toutes les corporations ouvrières, sauf quelques exceptions motivées par la nécessité de ne pas soustraire subitement, sans préparation, à toute prescription de la loi, certaines manufactures importantes comme celles du tissage de la laine ou de la soie; ou bien des professions déterminées qui intéressent la santé et la sécurité publiques, ainsi que celles des pharmaciens et des orfévres.

Il chargeait du reste une congrégation spéciale du soin d'abolir successivement les Universités qu'il laissait encore vivre temporairement.

Parlant des règlements qui régissaient anciennement les universités, Pie VII s'exprimait ainsi :

« Une législation qui entrave à un aussi haut degré le génie de l'industrie et qui tend par elle-même à diminuer et restreindre le nombre des fabricants, des artisans et des vendeurs, ne paraît pas pouvoir entrer dans le plan de

[1] Il existait trois magistratures chargées de veiller à la protection de l'agriculture et de l'élevage du bétail, etc.

1° L'*Annona frumentaria*, qui s'occupait de l'exécution des lois sur l'ensemencement, fixait le prix des grains et des légumes, en achetait de grandes quantités et les conservait dans les immenses greniers bâtis par Benoît XIV. Sans l'autorisation de ce tribunal, nul ne pouvait vendre sa récolte.

2° L'*Annona olearia* exerçait la même juridiction sur le commerce de l'huile.

3° Le tribunal *della grascia* étendait son pouvoir sur le plus grand nombre des autres comestibles, et spécialement sur les bestiaux et les produits du laitage.

(Voir M. de Tournon, *Études statistiques sur Rome*, liv. II, chap. IV.)

réformes auquel, pour le bien public, nous avons soumis l'ancienne législation économique de nos États, qui, par suite des vicissitudes survenues avec le cours des âges, et les changements amenés par les circonstances, était restée, pour la plus grande partie, discordante et même en opposition complète avec les principes d'avantage public et particulier pour lesquels, dans d'autres temps et d'autres circonstances, elle avait été établie. »

Aussi la Congrégation dont il vient d'être parlé, marchant dans la voie qui lui était indiquée, supprima les universités laissées provisoirement debout, et en réduisit définitivement le nombre à trois : la corporation des orfévres, celle des pharmaciens et celle des forgerons.

Il convient de remarquer, du reste, qu'en abolissant les *corporations* fermées, Pie VII maintint énergiquement les *confréries*.

Et de plus ce grand Pape, aussitôt la promulgation de ces mesures de suppression, prit soin de régler la liberté qu'il venait d'accorder; l'observation du repos dominical fut notamment sévèrement prescrite.

Les successeurs de Pie VII, Léon XII et Grégoire XVI, pensèrent, eu égard aux circonstances, qu'il était possible de joindre aux confréries toujours existantes des associations se rapprochant des corporations, avec cette différence profonde que ce ne seraient plus des *universités fermées*.

Dans les tentatives dues à ces saints Papes, et plus tard à notre grand et vénéré Pie IX, c'est là, en effet, le point essentiel à remarquer. Ce qui constituait, à proprement parler, les Universités, les corporations, c'est que nul ne pouvait, sans y avoir été admis, exercer aucun art ou métier, tandis que dans les associations qui subsistèrent à Rome de 1835 à 1870, sauf l'application des règlements généraux de police, distances légales entre chaque boutique, etc., tout le monde était libre de se livrer à la profession qui lui convenait, sans entrer dans la corporation correspondant à cette profession. La lecture du *Motu proprio* de Pie IX fait ressortir clairement cette différence essentielle entre les

anciennes universités et les nouvelles associations créées par notre bien-aimé Père. (Voir aux annexes, n° 3.)

Dès 1847, le Souverain Pontife, en organisant le conseil du Sénat de Rome, y avait appelé des professeurs d'arts libéraux, des banquiers, des négociants, des marchands membres de la chambre de commerce, des maîtres d'arts et métiers.

Plus tard, en 1850, pour faire face aux dépenses nécessitées par les événements, il fut forcé d'imposer provisoirement une taxe sur l'exercice de certaines professions, et en 1851, l'apaisement des troubles sanglants suscités par la révolution lui permit de reprendre plus activement son œuvre de régénération des artisans.

« Le Pape, lit-on dans le *Journal de Rome* du 4 octobre 1851, le Pape, qui veille d'une manière infatigable à améliorer le bien-être de tous ses sujets, a récemment tourné spécialement ses soins paternels vers l'une des classes les plus nombreuses de la société, c'est-à-dire la classe qui comprend les ouvriers attachés aux diverses catégories d'arts et métiers.

« Dans le but d'établir parmi eux une union plus intime, Sa Sainteté a daigné confier à une congrégation particulière l'examen des mesures qui, prenant l'homme par le double intérêt de la vie spirituelle et de la vie matérielle, seraient propres à l'unir par les liens les plus étroits sous l'autorité de l'Église, qui seule peut rendre véritablement utiles et profitables à la société les corporations ouvrières et les confréries religieuses.

« Actuellement la congrégation susdite s'occupe avec toute l'activité possible de la discussion et du développement de la tâche qui lui a été confiée. »

Le *Motu proprio* du 14 mai 1852 fut le fruit des travaux de cette congrégation; en voici le résumé :

Après avoir dit que les graves changements survenus dans l'exercice des arts industriels et des relations commerciales avaient amené Pie VII à priver les Universités de leurs priviléges, mais que ce glorieux Pontife, dont les

actes paraissent avoir été empreints d'*une trop* grande rigueur, n'avait jamais entendu restreindre l'esprit de la charité évangélique dans lequel ces œuvres avaient puisé leur vitalité; Pie IX, tout en reconnaissant que l'état actuel de la société et de la législation interdisait absolument le rétablissement des anciens systèmes de priviléges en faveur de classes déterminées de commerçants et d'industriels, permit la reconstitution des Universités, mais sans en faire des corps fermés, pouvant seuls exercer tel ou tel genre de travail.

L'histoire des bouleversements amenés dans les États pontificaux par les diverses tentatives de la révolution italienne, depuis 1860 jusqu'en 1870, est connue; ces spoliations successives, ce cercle qui allait toujours en se rétrécissant, grâce à la connivence de l'Europe, et qui aboutit à ne plus laisser au Saint-Père, suivant le vœu d'un écrivain impérial, *qu'un palais et un jardin;* toutes ces causes de trouble, d'agitation, de malaise pour les populations romaines devaient naturellement entraver l'œuvre de régénération tentée par Pie IX. Cependant, indépendamment des corporations des bergers et des barbiers, reconstituées par Grégoire XVI, une des premières Universités qui profitèrent des dispositions du *Motu proprio* de 1852 fut celle des aubergistes; on peut compter ensuite celles des ouvriers travaillant le fer, des marchands merciers au détail, etc. Mais toutes ces tentatives à peine consolidées périrent dans le naufrage du 20 septembre 1870, lorsque la révolution triomphante, pour un moment du moins, put entrer par la brèche faite à la muraille de la Capitale du Catholicisme.

Des institutions nouvelles furent alors fondées, et celles qui jouirent de toutes les faveurs des révolutionnaires prirent, comme en France, le nom de *sociétés de secours mutuels.*

Je ne veux pas dire que les sociétés de secours mutuels sont mauvaises par elles-mêmes; elles ne sont que l'application de quelques-uns des articles des anciennes confréries et corporations relatifs aux secours réciproques que se

devaient les membres. Mais dans la pratique elles dévient bien souvent de leur but, parce que les révolutionnaires s'en servent comme d'instruments dociles pour leurs projets, et il en sera toujours ainsi pour toutes réunions ou associations d'hommes qui ne seront pas purifiées et fortifiées par l'idée religieuse; idée qu'en Italie encore plus qu'en France on a soigneusement écartée de ces sociétés.

A Rome, il y a donc en ce moment des sociétés nettement catholiques; d'autres qui obéissent encore plus ou moins à l'impulsion gouvernementale, et enfin celles devenues totalement révolutionnaires.

Les lignes suivantes, que je traduis textuellement de la *Rivista della beneficenza* (année 1874, p. 653), résument cette situation. Les rédacteurs de cette revue appartiennent à cette catégorie d'hommes que nous connaissons dans notre pays; partisans de ce qu'ils appellent le juste milieu, ils marchent en tremblant, espérant se tenir à égale distance des *hommes noirs* et des *hommes rouges*, mais finissent infailliblement par devenir les complices ou les victimes de ces derniers.

Voici donc cet article :

« Les sociétés ouvrières de Rome laissent encore beaucoup à désirer. La principale d'entre elles est la *Société ouvrière romaine*, fondée à la fin de 1870 et divisée en autant de sections qu'elle contient d'arts et métiers différents. A l'époque de sa fondation, elle avait pour président *de fait* le prince de Teano, pour président honoraire le prince Humbert, et pour secrétaire l'avocat Pericoli, député au Parlement.

« En deux années, le nombre des membres s'était élevé [illegible]; mais le parti radical y trouvant un excel[illegible] pour arriver à son but, fit tant qu'il réussit à [illegible] de la présidence le prince Teano, lequel fut [illegible] Carboni, les Castellani, les Erculei et autres [illegible] bord, en partie républicains, en partie [illegible]. De là, comme résultat immédiat, une scis[illegible], un certain nombre de membres n'ayant

pas voulu subir la direction politique que quelques-uns voulaient leur imposer. Le fonds de caisse de 2,000 lires qui se trouvait déposé à la banque du Saint-Esprit fut mis en séquestre, et le procès qui doit décider à qui il appartient est encore pendant devant les tribunaux.

« Les *radicaux* prirent ensuite possession du bureau et du drapeau de la Société, et se mirent en relations avec d'autres sociétés provinciales avec lesquelles il existait des intérêts réciproques.

« L'administration laisse, du reste, beaucoup à désirer; la dernière année s'est soldée par un déficit assez important, à tel point que la Société paraissait ne pouvoir payer les subsides dus aux membres. Dans cette occurrence, on eut recours à la caisse privée du trésorier Castellani, qui put ainsi étayer l'édifice menaçant ruine.

« La direction politique que l'on a voulu donner à l'œuvre laisse craindre que tout n'aboutisse à une dissolution, pour peu qu'elle se laisse entraîner hors du terrain légal.

« Il y a encore à Rome de nombreuses sociétés privées; les unes furent fondées après 1870, les autres ne sont que d'anciennes corporations ou confraternités *réformées*.

« Il y en a pour les cordonniers, les menuisiers, les forgerons, les orfèvres, les bouchers, les marbriers, les chapeliers, les peintres décorateurs, les maçons, les tanneurs, les doreurs, les tailleurs, les boulangers, les tapissiers et les perruquiers.

« Quelques-unes de ces sociétés ont revendiqué et obtenu les maisons, églises et autres biens possédés par les anciens colléges. Toutes sont établies en général sur les bases suivantes :

« Taxe au moment de l'admission, 5 lires; cotisation par semaine, 30 centimes; subsides en cas de maladie, 2 lires par jour; médecins, médicaments et funérailles aux frais de la Société.

« Il existe, en outre, un *comité central* composé de délégués de toutes les œuvres ouvrières de Rome, et qui doit, en théorie, s'occuper de l'amélioration morale des travailleurs.

« Ce comité prit naissance au sein de la *Société centrale cumulative*, en 1871, avec le titre d'*Union morale*, et a pour président l'avocat Pericoli; mais le parti dit de la *consorterie* ne tarda pas à se trouver en baisse dès que la Société centrale se jeta dans le *radicalisme*.

« En ce moment les deux partis étant aux prises dans le conseil, ni l'un ni l'autre ne s'occupe des véritables intérêts des ouvriers.

« Les questions d'instruction sont en fait complétement négligées. On s'y occupe seulement un peu d'instruction élémentaire, assez pour ne point perdre le bénéfice du subside annuel de 1,200 lires que le municipe accorde à ce titre.

« Il existe enfin à Rome des sociétés ouvrières catholiques qui ne manquent pas de ressources pécuniaires.

« On exige des associés la stricte observation du dimanche et la fréquentation des cérémonies religieuses. Il est facile de voir que les secours mutuels qui y sont donnés ne sont qu'un prétexte et un moyen dont le parti clérical se sert pour avoir à sa disposition quelques ouvriers.

« Nous faisons des vœux ardents pour que la classe ouvrière de Rome parvienne à s'arracher à la domination de tous les partis, et suive la voie qui peut le mieux assurer la véritable amélioration de son sort. »

A l'encontre des vœux émis par la rédaction *della Rivista della beneficenza*, il faut au contraire espérer que l'*Association catholique* dont je vais parler répondra par son extension rapide au zèle et au dévouement de ses généreux fondateurs, et travaillera efficacement à la christianisation des classes ouvrières à Rome.

Après la prise de possession de 1870, les corporations libres reconstituées par Pie IX durent cesser d'exister; il y avait donc, pour sauvegarder les intérêts moraux et matériels des classes ouvrières, à chercher une forme nouvelle de l'association, compatible avec le gouvernement qui s'était substitué, grâce à la violence, au pouvoir des pontifes romains.

L'*Association catholique, artistique et ouvrière de charité mutuelle*, sous le patronage de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie, de son très-chaste époux saint Joseph et de saint Luc évangéliste, fut érigée canoniquement, par décret de l'éminent Cardinal-Vicaire, le 23 avril 1871. Le 5 septembre suivant, le Très-Saint Père accordait des indulgences précieuses à la société naissante; par un second bref du même jour, il l'élevait au rang d'*associazione primaria*, lui conférant ainsi le droit de s'associer d'autres œuvres et de les admettre au bénéfice des faveurs spirituelles dont elle jouissait elle-même.

Après trois années de fonctionnement, les statuts de la société furent définitivement approuvés et arrêtés par Son Ém. le cardinal Patrizzi. Le commencement du décret rendu par lui permettra de saisir parfaitement le but de l'œuvre :

« Il résulte clairement des enseignements de l'histoire sacrée et profane, dit Son Éminence, que depuis les temps les plus reculés de l'établissement de la religion chrétienne, les lois sont venues concourir à l'accroissement de la piété parmi les classes ouvrières, et les vestiges encore conservés des antiques corporations, jadis florissantes, ajoutent une force particulière à cette démonstration.

« Cependant, à cause des bouleversements politiques qui sont survenus, l'esprit de charité ayant diminué chez beaucoup de personnes, il arriva naturellement qu'un grand nombre de ces sociétés religieuses d'arts et métiers disparurent tout à fait, ou bien s'écartèrent du but primitif pour lequel elles avaient été instituées.

« Les choses étant en cet état, il a paru que c'était un dessein excellent et agréable au Seigneur de prendre les mesures nécessaires pour assurer le salut et le bien-être matériel aussi bien des patrons que des ouvriers, afin que tous, réunis en Notre-Seigneur Jésus-Christ, puissent venir utilement au secours les uns des autres.

« C'est dans ce but que fut fondée, à la fin de l'année 1871, cette Société qui a pris le nom de : *Association catholique, artistique et ouvrière de charité mutuelle*, pour laquelle

ses fondateurs nous ont demandé l'institution canonique.

« C'est pourquoi, depuis cette époque; en vertu de notre autorité ordinaire, nous avons approuvé, autorisé ladite Société, érigée dans le but dont il vient d'être parlé, avec son titre et les statuts qu'elle doit observer; l'érigeant ainsi en véritable société, tout en laissant son règlement soumis pendant quelque temps à l'expérimentation, afin que si dans la pratique on reconnaît la nécessité de changer quelque disposition, nous puissions, par un nouveau décret, confirmer à perpétuité les statuts ainsi modifiés. »

Voici maintenant les principales dispositions du règlement : l'article premier définit le but de la Société, qui est de maintenir et de promouvoir la foi catholique romaine et les bonnes œuvres, parmi les artistes et les ouvriers; de favoriser l'instruction des associés et de leurs enfants; de porter assistance aux associés dans leurs maladies.

Pour ces différentes missions il est institué :

1° Une congrégation spirituelle pour les associés dans la matinée de chacune des fêtes d'obligation;

2° Une école du soir;

3° Une assemblée sous l'invocation de la très-sainte Vierge, assemblée tenue dans un endroit où, les jours de fête, les membres puissent se réunir;

4° Quelques salles de récréation dans lesquelles on peut tenir les séances de la Société;

5° Une caisse de secours.

L'association est divisée en douze divisions, subdivisées en classes et celles-ci en fractions.

Un conseil supérieur veille à l'application des statuts.

Il m'a été donné à Rome, en 1876, d'assister à l'une des séances générales de la Société, dans la riche et gracieuse église des Lucquois près du Quirinal. Un grand nombre de sociétaires étaient réunis. M. le marquis Cavalletti prononça une allocution, et ensuite Mgr Domenico Jacobini, député ecclésiastique de l'œuvre, nous tint tous sous le charme de son éloquente parole.

Cette association, destinée à réunir les artistes et ouvriers

de la Ville éternelle, livrés maintenant à toutes les séductions et à tous les entraînements de la vie révolutionnaire, compte à peine quelques années d'existence, elle n'est pas encore arrivée au degré de prospérité qu'elle atteindra plus tard; mais on peut constater cependant qu'elle se trouve dans une situation plus florissante que ces associations radicales dont je parlais plus haut. Il faut néanmoins exprimer le regret de voir la noblesse romaine se tenir trop à l'écart de cette vaste association, dans laquelle elle contribuerait à maintenir cette union des différentes classes de la société, union si nécessaire, et que partout la révolution s'efforce de rompre, de manière à pouvoir exploiter à son profit les sentiments de haine, d'envie et de jalousie qu'elle fait naître.

CHAPITRE VIII

DES INSTITUTIONS DESTINÉES A PROCURER DU TRAVAIL AUX PAUVRES

« Il faut pour les indigents une quantité de travail aussi grande que possible, sans préjudice pour la santé, les délassements ordinaires et la pratique des devoirs religieux. »

(BENTHAM, *Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres,* liv. II, ch. VII, sect. 4.)

Le secours le plus utile et le plus nécessaire que l'on puisse accorder aux pauvres est certainement de leur procurer du travail.

« Mais, comme l'a écrit avec beaucoup de justesse M. de Gérando [1], il est facile de dire : *Donnez du travail aux indigents*, rien n'est plus difficile que de leur donner un travail convenable. Il faut d'abord trouver un genre d'emploi qui s'adapte à leur capacité individuelle; il faut ensuite organiser les occupations de la manière la plus profitable; il faut créer une entreprise industrielle, en assurer le succès, éviter qu'elle ne contrarie la marche naturelle et générale de l'industrie; il faut consulter les circonstances du temps et du lieu. »

Les Papes ont su éviter ces écueils et accomplir ce programme. Voici comment ils ont procédé jusqu'en 1870.

[1] *De la Bienfaisance publique,* 3e partie, liv. Ier, chap. IV.

Il est nécessaire, dit à ce sujet Son Ém. le cardinal Morichini [1], que les travaux auxquels les pauvres sont employés ne contribuent pas seulement à l'embellissement des villes, mais qu'ils procurent un véritable avantage en augmentant le capital de la richesse publique.

Or, depuis le xve siècle, les pontifes romains se sont toujours appliqués à ces grands travaux, non-seulement pour répandre sur la ville la gloire et la magnificence, mais encore pour offrir aux pauvres inoccupés un moyen honorable de gagner leur vie; on peut donc dire que le *subside des travaux publics*, bien qu'établi sous ce nom par l'administration française, existe depuis des siècles.

« Une société catholique, a écrit M. Mounier [2], doit prévoir les besoins des ouvriers qui manquent d'ouvrage et ceux des familles dont le chef n'est pas en état de les nourrir, parce que la maladie, l'inconduite ou toute autre cause le détourne du travail. Aussi, on voit presque tous les Papes entreprendre, d'un côté, de magnifiques travaux non-seulement dans un but d'utilité ou d'embellissement, mais aussi en faveur des pauvres valides; et, de l'autre, organiser un vaste système de secours à domicile en faveur des pauvres hors d'état de travailler. Grégoire XIII, Sixte V, Paul V, Innocent XII, exécutèrent de grands ouvrages publics pour faire l'aumône. On est frappé d'étonnement quand on énumère ce que fit dans ce but, pendant un règne de cinq ans et quatre mois seulement, un homme comme Sixte V. »

En 1810, lors de l'occupation de Rome, on accueillit, par ordre de M. de Tournon, tous les ouvriers qui se présentaient; on leur donna comme salaire une soupe, un pain et un demi-franc. Les travailleurs étaient divisés en trois classes : les hommes, les femmes et les enfants; leur nombre s'éleva à 1,500 et même jusqu'à 1,800; ils coûtèrent, en quatre ans, 5 millions.

[1] *Degli Istituti de carità*, cap. XIX.

[2] Mounier, *De l'Influence du clergé*, tom. II, chap. IV, p. 175.

Le gouvernement impérial, en faisant ces dépenses, avait un double but : la Ville éternelle, veuve de la cour pontificale et tombée au rang de ville provinciale, restait privée d'une grande partie de ses ressources habituelles, et le peuple, demeuré oisif, aurait facilement troublé la sécurité publique; en outre, « l'administration française d'alors, dit M. le préfet de Rome [1], mettait le plus grand prix à se montrer différente de celle qui, en 1798, fit le malheur de Rome et fut la honte de la France. »

Il est facile, lorsqu'on visite la Cité Pontificale, de se rendre compte des travaux accomplis à cette époque : déblaiement d'une partie du Forum, consolidation du Colisée, déjà commencée par Pie VII, etc. etc.

Léon XII remit en activité ces grandes entreprises; il donnait 20 baïoques (1 fr. 10) par jour et par individu. Aux jours solennels de l'année la paie était doublée et les travailleurs recevaient en outre du pain et de la viande. Pie VIII affecta à ces travaux 500 écus par semaine; Grégoire XVI accrut encore ce fonds disponible, qui varia suivant les circonstances. En 1835, on dépensait ainsi 33,000 scudi par an (176,550 fr.), et en 1837, année du choléra, où beaucoup de fabriques furent fermées, la somme se monta au double. Plus tard, on consacra annuellement 52,000 scudi à ce service, qui occupait environ 1,000 ouvriers.

Autrefois, les pauvres étaient admis à ces travaux au moyen d'un billet de leur préfet régionnaire; mais, comme l'on reconnut que de cette manière le nombre des ouvriers s'accroissait inutilement, le gouverneur de Rome établit, le 21 septembre 1837, les règles suivantes : « Sont exclus, les enfants au-dessous de dix ans, les célibataires forts et robustes, à moins qu'ils ne justifient d'être dans le plus grand besoin, ou bien d'avoir des charges de famille. »

Indépendamment de ces prescriptions, des mesures étaient prises pour écarter les paresseux qui préféreraient ce genre d'occupation, espérant échapper à la surveillance des inspecteurs, et travailler ainsi le moins possible.

[1] *Études statistiques*, liv. V, chap. x, p. 268.

Pour occuper tous ceux qui étaient admis, il y avait toujours six ou sept genres de travaux différents et même quelquefois davantage.

Sous le règne de Pie IX, ces opérations diverses étaient dirigées par une commission composée du Cardinal président de la commission des subsides, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un architecte; les ouvriers devaient être pauvres, chargés de famille et manquer de travail par des circonstances indépendantes de leur volonté; ils ne pouvaient dépasser l'âge de 55 à 56 ans. En 1868, 300 indigents furent ainsi employés à des travaux de réparation et de restauration près Sainte-Marie-des-Anges, au Monte-Pincio, au Forum, etc. La dépense s'éleva à 137,040 lires sans compter 59,125 lires données à la municipalité pour l'entretien des rues, travail qui occupait encore 300 malheureux. C'était au total pour cette branche de la bienfaisance publique 196,165 lires; de plus, en cette même année, 42,418 lires avaient été consacrées au soulagement des ouvriers devenus complétement infirmes.

Ainsi donc, comme le dit M. Mounier, la Cité Papale a toujours su offrir aux pauvres les travaux les plus nobles, dont elle se glorifie avec eux. En est-il de même en Angleterre? Voyons ce qui se passait dans ce pays à l'époque même où Léon XII, Pie VIII et Grégoire XVI faisaient sortir du sol, par les mains de ces malheureux, tant de trésors légués au monde par l'antiquité.

« En Angleterre, dit M. Naville [1], une foule d'indigents reçoivent un salaire pour un ouvrage qui n'est que nominal. Il en est que l'on envoie travailler sur des routes magnifiques, où il n'y a absolument rien à faire. A Gamlingay, dans le comté de Cambridge, 70 à 80 personnes n'ont d'autre occupation que de relever les pierres dans les champs. On leur donne deux deniers (21 c.) par boisseau, jusqu'au moment de l'*allouance* qui leur est accordée.

« Ils en dégarnissent tellement le sol que la culture peut

[1] *De la Charité légale*, 4e partie, sect. 2, p. 215.

en souffrir. Aussi M. Power, commissaire royal, eut-il la surprise de voir, en quittant la paroisse, huit à dix individus, hommes et enfants, occupés autour d'un monceau de pierres à relancer dans les champs, les uns avec les mains, les autres avec des battes, celles que naguère ils en avaient enlevées. »

Il est vrai que dans d'autres parties du pays on accablait, dans les dépôts de mendicité, les misérables qui y étaient reçus des plus durs travaux et des peines les plus sévères, pour leur ôter l'idée d'avoir recours à ces établissements.

Quelle bonne fortune pour nombre d'écrivains, si les faits odieux signalés par M. Naville s'étaient passés à Rome! Quel thème à déclamations humanitaires! Mais tout cela avait lieu en Angleterre; on a abusé de la conspiration du silence. Pour résumer cette première partie des œuvres charitables de Rome, nous avons vu que la Ville éternelle, pour secourir les pauvres à domicile, possédait l'*Aumônerie apostolique,* la *commission des subsides,* des *confréries sans nombre,* que de plus les *travaux publics* étaient parfaitement organisés. Est-ce tout ce qui était fait pour la classe indigente? Évidemment non; les secours à domicile, quelque bons et utiles qu'ils puissent être, doivent, en certains cas, céder la place à l'assistance dans des maisons de retraite, asiles où les malheureux privés de famille, sans abri, peuvent trouver un refuge, des consolations et la nourriture de chaque jour.

Sous ce rapport, Rome ne laissait encore rien à désirer. L'histoire de *Santa-Galla*, de l'*hospice apostolique* et de *Saint-Louis de Gonzague*, va le démontrer facilement.

CHAPITRE IX

L'HOSPICE APOSTOLIQUE. — LES DÉPOTS DE MENDICITÉ DE VICTOR-EMMANUEL. — SANTA-GALLA. — S.-LUIGI-DI-GONZAGA. — LES FONDATIONS DORIA ET TORLONIA. — L'HOSPICE DES CENT PRÊTRES

« Les vieillards recueillis à Saint-Michel y trouvent une retraite consolante et agréable ; ils ont des chambres propres et une vaste salle à manger. Ils semblent sentir le prix des secours que la charité leur prépare et en jouir avec satisfaction. »

(HOWARD, *De l'État des prisons et hôpitaux d'Europe*, 1788.)

J'ai dit précédemment que les secours à domicile présentaient des avantages incontestables, mais que l'admission des vieillards et des infirmes dans les maisons de retraite était, dans certains cas, une absolue nécessité. Si, en effet, pour ces malheureux, la vie de famille est en général préférable, elle n'est pas toujours possible. Des indigents célibataires, veufs sans enfants, se trouvent entièrement isolés ; d'autres, encore plus à plaindre, n'ont à attendre de fils dénaturés que de mauvais traitements ; il faut donc chercher un refuge pour ces infortunés hors d'état de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins et leur ouvrir les portes de l'hospice.

Les Papes n'ont pas failli à ce devoir charitable, et l'initiative privée les a suivis généreusement dans cette voie. Il convient de remarquer, cependant, que ces établissements

n'ont jamais pris, en Italie, les développements que nous sommes habitués à rencontrer dans nos climats du Nord.

L'habitant du Midi n'aime pas à être renfermé; il a besoin du libre espace, de vastes horizons, en un mot, de sa pleine et entière liberté sous le ciel et le soleil du bon Dieu; et, d'un autre côté, le sentiment de la vie de famille, plus fort que dans nos grandes villes, l'oblige moins souvent à recourir aux asiles publics.

Ces premières explications une fois données, voici l'histoire de ces établissements hospitaliers de la ville de Rome.

Nous avons vu à la fin du XVIe siècle Sixte-Quint bâtir, avec le concours de l'architecte *Dominique* Fontana, un hospice pour les pauvres près le pont Saint-Sixte, et quelques années après cette fondation, Fanucci constater qu'elle ne contenait déjà plus qu'environ 150 personnes, en y comprenant les directeurs et les serviteurs.

Pour remédier à cet état de choses, Innocent XII conçut en 1693 la pensée d'un vaste hospice général destiné à recevoir dans des quartiers distincts les vieillards et les orphelins des deux sexes. Ce fut l'origine du magnifique hospice apostolique de Saint-Michel, sur lequel j'aurai à revenir longuement lorsque je parlerai des établissements destinés à l'enfance.

Cet hospice, agrandi sous Clément XI, en 1703, par l'architecte *Charles* Fontana, fut restauré par Pie VI.

Voici, en résumé, quels étaient le règlement et les conditions d'admission des vieillards; ces renseignements sont extraits de l'ouvrage publié par Mgr Tosti, nommé, par Grégoire XVI, président de cet hospice, dans lequel il sut apporter d'utiles réformes [1].

Pour être admis, les vieillards devaient être Romains ou au moins domiciliés à Rome depuis cinq années, afin que l'on pût connaître exactement s'ils étaient de vrais pauvres. Ils ne devaient être atteints d'aucune maladie contagieuse.

[1] *Relazione dell' origine dell' ospizio Apostolico*, da An. Tosti, Roma, 1832, p. 21.

Une fois admis, on les divisait en deux classes; les plus valides soignaient les infirmes, les impotents, et, moyennant une petite rétribution, remplissaient divers emplois subalternes dans la maison. Les hommes et les femmes occupaient deux quartiers distincts, et l'on avait soin de placer les plus âgés dans les salles du bas, afin qu'ils n'eussent ni à monter ni à descendre pour se rendre à l'église ou au réfectoire.

En 1781, il y avait à Saint-Michel, d'après Howard [1], 260 hommes et 226 femmes. Mgr Tosti, en 1832, comptait 120 administrés hommes et 125 administrées femmes. Son Ém. le cardinal Morichini indique pour 1869 le chiffre de 150 hommes et 132 femmes; à la fin de 1877 on comptait 140 hommes et 130 femmes; ces indigents étaient reçus gratuitement, et leur nombre, excessivement faible par rapport à la population de la ville, vient à l'appui des réflexions que j'ai présentées en commençant.

En 1810, lorsque le gouvernement impérial se fut emparé de Rome, les services consacrés aux pauvres dans l'hospice Apostolique étant devenus insuffisants par suite du chiffre des indigents, accru par les révolutions et les commotions politiques, le préfet de Rome créa deux dépôts de mendicité : l'un pour les hommes, dans l'ancien palais de Saint-Jean-de-Latran; l'autre pour les femmes, dans le vaste couvent de *Santa-Croce in Gerusalemme.*

« Il suffit de peu de travaux, dit M. de Tournon [2], pour

[1] Howard, *État des prisons et des hôpitaux en Europe,* tom. Ier, p. 281.

[2] *Études statistiques sur Rome,* liv. IV, chap. XII, p. 139. Voici le texte du décret de création de ces asiles :

« Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, etc. etc.

« Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtiments et dépendances du palais de Saint-Jean-de-Latran, et dans les bâtiments et dépendances du couvent de Sainte-Croix-de-Jérusalem, à Rome, deux dépôts de mendicité pour le département de Rome.

« En conséquence, nous avons décrété et décrétons les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Les bâtiments et dépendances du palais de Saint-Jean-de-

disposer convenablement ces deux édifices, que garnit un mobilier solide et propre. Des vêtements uniformes de laine pour l'hiver, de coton pour l'été, furent préparés, et des marchés aux enchères assurèrent la fourniture des aliments. Peu de mendiants demandèrent à entrer dans les maisons de refuge, qui se peuplèrent des individus arrêtés en exerçant ce honteux métier, et qui furent immédiatement appliqués à des travaux proportionnés à leur force et à leur âge. Les femmes, réunies à Sainte-Croix, filèrent la laine et le lin, tissèrent des toiles, des draps grossiers et des étoffes de coton, et au bout d'un an elles étaient assez bien formées au travail pour occuper 40 métiers de tissage.

« Elles semblaient contentes de leur sort, travaillaient gaiement, jouissaient d'une meilleure santé qu'avant leur arrestation, grâce à la propreté exigée d'elles et à une vie régulière, et montraient une sensible amélioration dans leurs dispositions morales.

« A Saint-Jean, les hommes étaient employés au filage

Latran, à Rome, seront disposés sans délai et mis en état de recevoir six cents mendiants, hommes et garçons; à l'effet de quoi les hospices de la ville de Rome qui en sont propriétaires, en feront la cession, soit à titre de loyer, soit à titre d'aliénation à rente perpétuelle, conformément aux clauses et conditions qui en seront réglées entre la commission administrative des hospices et le préfet, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

« Art. 8. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

« Art. 9. A dater de la dernière publication du décret sus-daté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, transféré au dépôt de mendicité.

« Art. 10. Tous mendiants ainsi transférés au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité; ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

« Au palais des Tuileries, le 19 décembre 1811. »

(*Bulletin des lois*, 4e série, n° 413.)

de la laine, au tissage, à la menuiserie, et on s'appliqua surtout à former ceux qui avaient le plus de forces et de bonne volonté aux travaux de la terre, de sorte qu'en 1813 on put en louer un certain nombre à des fermiers des environs de Rome.

« Au commencement de 1814, le dépôt de Saint-Jean contenait 400 hommes, et celui de Sainte-Croix 300 femmes. »

Pie VII, de retour dans ses États, transféra ces mendiants dans les anciens greniers ou magasins à blé aux thermes de Dioclétien. Jusqu'en 1824, ce refuge n'éprouva aucun changement notable.

A cette époque, Léon XII songea à le transformer en maison d'industrie, à l'imitation de certaines maisons du même genre déjà ouvertes dans diverses parties de l'Europe.

Mais cette organisation ne fut jamais complète, et l'on se borna à créer en réalité un hospice appelé du nom de l'église voisine : *Hospice de la Madone des Anges*. Cet hospice contenait, en 1828, jusqu'à mille indigents divisés en dix *centuries*, cinq d'hommes et cinq de femmes, comprenant, dans des localités distinctes, des enfants même âgés de moins de dix ans et deux centuries de vieillards dites *des chroniques*.

A la tête de l'établissement était placé un président portant le titre de visiteur apostolique, un inspecteur, un directeur et une directrice. A la tête de chaque centurie d'hommes se trouvait un préfet, et de chaque centurie de femmes une *adjutrice;* ces *adjutrices* appartenaient à l'ordre des religieuses de *Notre-Dame-du-Refuge* de Gênes [1]; plus tard, les Frères de la Doctrine chrétienne furent appelés à s'occuper des centuries d'enfants et de vieillards, comme j'aurai occasion de le dire dans la troisième partie de ces études.

En 1844, les vieillards, retirés de *Termini*, qui devint

[1] *Regolamento per la pia casa d'industria alle terme Diocleziane* Roma; 1828.

ainsi uniquement un conservatoire, se trouvèrent transférés à Saint-Michel, seul asile public jusqu'en 1870.

A cette époque, le gouvernement italien se voyant, par suite des maux causés par l'invasion, en présence d'un redoublement de misère, créa des dépôts de mendicité, comme l'avait fait dans des circonstances analogues le gouvernement français en 1810. Il y en a actuellement trois.

Celui destiné aux femmes est connu sous le nom de *Sainte-Françoise-Romaine*, et situé *via del Colosseo*, dans un ancien couvent de moines olivétains; on y plaça, vers le mois de juillet 1872, de vieilles mendiantes. Ce refuge a à sa tête un directeur; les salles, les dortoirs sont mal aérés, et ne paraissent pas disposés convenablement pour recevoir une population indigente relativement considérable: aussi se préoccupe-t-on de réunir les deux dépôts de mendiants de Saint-Grégoire et de Saint-Côme, et de transférer les femmes dans le premier de ces couvents, où elles seraient, en effet, dans d'excellentes conditions.

Pour les hommes, on a créé jusqu'ici deux asiles, le premier reçut des administrés le 14 février 1872. Dans la séance du municipe de Rome du 16 mars 1872 (p. 342), la junte fit savoir au conseil qu'elle avait obtenu des Frères de Saint-Grégoire (moines camaldules) une grande partie de leur couvent, sans autre compensation que la jouissance commune pour les religieux de l'eau que l'on ferait arriver au refuge, le couvent n'étant alimenté que par une citerne. La dépense reconnue nécessaire pour cette opération était de 1,270 lires; elle fut approuvée par le conseil. 150 personnes peuvent être reçues dans cet établissement.

Le second dépôt fut établi, le 24 septembre 1872, dans les bâtiments de l'ancien monastère supprimé des Clarisses in via *Santo Cosimato*. La junte, dans la séance du 19 août 1872 (p. 1051), avait donné avis au conseil de cette cession faite, par le gouvernement, en raison de l'insuffisance reconnue du premier établissement; ces bâtiments renferment 200 vieillards.

L'administration municipale a confié la direction de ces deux établissements aux Frères de la miséricorde belge; ces bons Frères font régner partout, dans la mesure du possible, l'ordre et la propreté. A Santo-Cosimato, des ateliers de cordonniers, de tailleurs, etc., permettent aux administrés encore un peu valides de travailler de leurs anciens métiers et de confectionner en partie les objets nécessaires à la maison; ils peuvent sortir deux fois par semaine, accompagnés par un surveillant. On tolère même à Santo-Cosimato un aumônier; mais, à l'inverse de ce qui se passe habituellement ailleurs, au lieu d'être payé, c'est lui qui paie pour sa nourriture et son entretien.

D'après le compte de 1872 (p. 220), les trois dépôts de mendicité ont coûté pendant cette année 127,174 lires 24; au budget de 1878 (p. 70), la dépense prévue se monte à 150,000 lires [1]. Voilà tout ce qu'en sept années le gouvernement a fait pour la classe pauvre; ce qui n'empêchait pas le syndic de la junte, en soumettant au conseil le projet de budget pour 1873 (p. 1), de s'écrier avec emphase : « Il nous faut pourvoir aux orphelinats et aux hospices pour les mendiants, afin qu'il soit bien prouvé que la charité est bien *plus intelligente* et *plus efficace* quand elle est animée par la liberté civile et politique. » Il suffit de citer, tout commentaire serait superflu.

Nous allons revenir maintenant sur nos pas et examiner les fondations nombreuses en faveur des vieillards existant encore à Rome; fondations dues au zèle d'une charité

[1] Dans la séance du 16 juin 1876 (atti, p. 222), le conseil municipal vota à l'unanimité, sur la demande du gouvernement, une somme de 10000 fr., destinée à concourir aux dépenses d'un dépôt de mendicité que le ministre de l'intérieur voulait créer. Au mois de novembre de la même année (atti, p. 574), un conseiller se plaignit que rien n'eût encore été fait par l'État; enfin, au commencement de 1877, les bases définitives furent adoptées. Le municipe maintint son allocation de 10000 fr.; mais à condition de prendre part, par des délégués, à l'administration du dépôt, établissement, du reste, devant être entièrement distinct des autres asiles de vieillards fondés par la ville.

(Séance du 17 février, atti, p. 628.)

animée non par la *liberté civile et politique*, mais bien par la *religion*.

La première de ces créations, par ordre chronologique, est celle de Santa-Galla. En voici les origines. L'un des plus impérieux besoins de l'homme, dit Son Ém. le cardinal Morichini[1], est un toit pour l'abriter contre les intempéries des saisons; aussi Rome possède-t-elle deux refuges où les pauvres peuvent venir passer la nuit; celui destiné aux hommes, situé près des lieux sanctifiés par la charité de santa Galla, fut fondé par Marc-Antoine Odescalchi, dont ses contemporains Bartoli et Piazza exaltent les vertus.

Ce dernier s'exprime ainsi[2]: « Marc-Antoine Odescalchi, prêtre de noble famille, mena toujours une vie innocente, et brilla par la pureté de ses mœurs. Rempli de l'esprit de Dieu, il brûla d'une si remarquable et si apostolique charité pour les pauvres de toutes les nations du monde chrétien, que dans les pays étrangers son nom était connu comme celui du père commun des malheureux. Parmi la foule des pauvres il n'y en eut pas un seul qui ne le pleurât amèrement lorsqu'il mourut, vers la fin de mars 1672.

« Pendant de longues années, beaucoup de pèlerins venant à Rome, même des contrées les plus lointaines, prononçaient, dans leur langage, son nom avec vénération, et désiraient le voir pour satisfaire leur pieuse curiosité.

« Ce serviteur de Dieu, constatant avec peine que les établissements destinés à recevoir les pauvres étrangers ou nationaux étaient insuffisants, ouvrit avec une généreuse confiance, en l'année 1650, un refuge pour les malheureux, dans le quartier de Ripa. Là, s'était élevé anciennement l'hôpital de la très-noble matrone romaine *santa Galla*, et, dans des temps plus récents, le vénérable serviteur de Dieu, *Leonardi Luchese*, fondateur de l'illustre congrégation des Clercs réguliers de la Mère de Dieu, avait élevé en ce même lieu un hospice, son collége et son noviciat.

[1] *Degli Istituti di carità*, ed. 1870, cap. XXI.
[2] *Opere pie di Roma*, trat. secondo, cap. XXI.

« C'est dans cet endroit que le bon prêtre Odescalchi exerça ses œuvres merveilleuses, qui sont connues de l'univers entier; il avait préparé plus de 600 lits pour recevoir les pauvres, ce chiffre fut même porté à 1,000 dans certaines circonstances pressantes; il les nourrissait et les servait de sa propre main, raccommodant, en outre, leurs vêtements déchirés et les instruisant avec une véritable patience des vérités nécessaires à leur salut. De plus, et ce que je vais raconter, je l'ai observé moi-même avec une grande édification, il nettoyait souvent la tête de ces malheureux, cherchant à les guérir de la teigne et de la gale, remplissant, en un mot, auprès d'eux, avec une infatigable charité, les offices les plus bas et les plus répugnants.

« Il recevait pour cette œuvre pieuse de nombreuses aumônes et un large subside que lui accordait son parent le cardinal Odescalchi. »

A la mort de Marc-Antoine, le cardinal Benoît Odescalchi, devenu plus tard Innocent XI, prit un soin particulier de l'œuvre. Ensuite Livio Odescalchi releva, en 1725, d'après les dessins de Mattia de Rossi, l'église et l'hospice, qui furent agrandis par dom Baldassare. Dès 1702, Charles Testa et Jérôme Vaselli, prêtres pleins de zèle, avaient établi à Santa-Galla une société d'ecclésiastiques pour distribuer aux pauvres les dons spirituels.

En 1870, l'œuvre renfermait 140 lits, divisés en 5 dortoirs. Au mois de mai 1876, lorsque je me suis présenté pour visiter cet établissement séculaire, si bien imité à Marseille depuis quelques années, je l'ai trouvé presque entièrement occupé par des soldats piémontais; c'est à peine si dans une partie des bâtiments l'on a laissé une place libre pour quelques dortoirs où l'on continue à recevoir un nombre forcément restreint de malheureux [1]. Près Santa-

[1] François Deseine, au tome III, p. 615, de son *Voyage en Italie*, a laissé une description touchante de cette fondation, description qui contraste étrangement avec l'état misérable auquel les révolutions l'ont réduite.

« Ayant laissé, dit-il, tout son bien à cet hôpital, qui subsiste à pré-

... se trouve le refuge
... femmes; il est situé

... le 5 septembre 1730,
... qui empêche beaucoup

... aussi la protégea ensuite effi-
... encore uniquement du
... aux frais du Saint-Père.
... par les sœurs du Précieux-
... deux sœurs converses et
... divisés en trois dortoirs;
... chaque nuit. Les femmes
... reçues le soir, à l'heure de
... matin, à sept heures, après la
... occupations; elles reviennent
... rent. Mgr de Mérode a fait

... paternel de notre saint-père le Pape
... qui n'a pas moins de charité que
... Boscalchi, fondateur, lequel était son
... pose du soin du même hôpital sur
... et aumônier secret, qui est aussi
... quel, dès le vivant du défunt, a té-
... qu'il avait pour les pauvres.
... de voir un grand nombre d'apparte-
... nombre de trois à quatre mille, qu'on
... qu'ils sont fort petits et que chacun
... piquée, un drap et une couverture.
... à gages qui ont le soin de faire
... et tenir les chambres propres, pour
...; il y a des tailleurs qui recousent
..., et on donne quelquefois des che-
... ceux qui n'en ont point. Tous les
... de la Trinité, sont ici traités trois
... à Pâques on donne tous les soirs un
... qu'ils se retirent, ce qui doit être
... souvent du pain et de l'argent, prin-
... n'ayant de quoi passer la journée, ils
... et à recevoir les sacrements, à quoi
... beaucoup de ferveur; il fait la prière
... fait souvent des exhortations et petit-

beaucoup de bien à cette maison, dont le jardin se trouve sur les bords mêmes du Tibre et à laquelle les sœurs ont annexé des écoles gratuites externes pour les enfants du quartier. Ces enfants, reçues depuis l'âge de trois ans, sont au nombre de plus de 400. Il y a, suivant les âges : asile, école et ouvroir.

Le municipe a aussi reconnu la nécessité d'ouvrir un asile aux malheureux si nombreux que la cherté des loyers laisse à Rome sans abri, il a alors employé à cet usage des greniers où ils trouvent un peu de paille; la dépense est par an d'environ 12,500 lires, le nombre des personnes admises étant considérable!

A côté de ces fondations séculaires on trouve dans presque toutes les paroisses de Rome des asiles pour les pauvres veuves; réunies en petit nombre dans ces demeures hospitalières, elles y vivent en commun, observant certaines règles pieuses. Sans nous arrêter à ces asiles, nous arrivons à l'hospice Sainte-Françoise-Romaine, près *Santa-Maria in Capella,* au Transtévère, dû à la généreuse famille Doria.

Dans le cours de ces études, nous aurons souvent l'occasion de voir que, dans notre siècle, les grandes familles romaines ont su, sauf de rares exceptions, conserver les nobles traditions de leurs ancêtres, et fonder, à leur exemple, de vastes établissements; mais ce qui doit nous toucher plus particulièrement, nous, Français, c'est que, pour accomplir leur charitable pensée, ces généreux fondateurs ont toujours eu recours au dévouement et au zèle de nos sœurs de Charité.

Cet hospice fut ouvert en 1860, par les soins du prince André Doria Pamphili, héritier de son oncle Charles, mort en 1856, qui en avait ordonné la création par son testament.

La position de l'établissement est excellente; situé au bord du Tibre, on aperçoit sur la rive opposée du fleuve le mont Aventin, couronné par les églises et les couvents de Saint-Alexis et de Sainte-Sabine; un vaste jardin s'étend devant les bâtiments, élevés d'un étage; tout est tenu avec la plus grande propreté et le plus grand soin; les sœurs, au

nombre de dix, ont pour supérieure la sœur de Mgr l'évêque d'Arras; elles sont en majorité Françaises; cependant, lors de mon premier voyage à Rome, en 1875, on venait d'y conduire une de ces pauvres religieuses mexicaines chassées de leur pays par la révolution. Hélas! ces pauvres sœurs ont rencontré, sur cette terre italienne, les fils de cette même révolution cosmopolite, et peut-être un jour les jettera-t-on de nouveau sur d'autres rivages!

On admet dans cet hospice les indigents, atteints de maladies incurables, qui ne peuvent être reçus dans les hôpitaux; 12 vieillards paient une modique pension, 50 sont entretenus gratuitement par la famille Doria, et une autre fondation, celle de M. Amici, a porté depuis quelques années le nombre des pensionnaires à 70. Nos bonnes sœurs, qui trouvent à Rome, ainsi qu'en France, qu'elles ne peuvent jamais se dévouer suffisamment pour les malheureux, ont créé, aussitôt leur arrivée, de vastes écoles, un asile et un ouvroir. Elles paient le loyer, et la famille Doria se charge de l'entretien des trois sœurs consacrées à ce service; 50 enfants fréquentent l'ouvroir, 90 l'école, et 100, âgées de 4 à 7 ans, sont reçues dans l'asile.

J'aurai, bien souvent encore, l'occasion, en parcourant les œuvres de la Ville éternelle, de parler de nos sœurs de Charité et d'autres ordres religieux français, qui accomplissent là, comme partout, leur noble et pieuse mission. Aussi, lorsque des hommes timorés annoncent la fin de notre pays, montrent sa décadence qu'ils disent irrémédiable, son drapeau déchiré dans de cruelles défaites, son épée à moitié brisée qui ne pèse plus du même poids dans les destinées de l'univers; pour repousser ces craintes et ces défaillances, ne suffit-il pas de convier ces esprits pessimistes à considérer par la pensée, sur tous les rivages connus, ces missionnaires français versant chaque jour leur sang pour la foi, ces religieuses françaises consumant leur santé et leur vie au chevet des malades ou dans les asiles de l'enfance, et de leur dire :

« La nation qui donne de pareils exemples n'est pas une

nation perdue; elle est encore la fille aînée de l'Église; si les peuples ne reconnaissent plus, comme autrefois, et pour un moment peut-être, la supériorité de ses armes, ils s'inclinent devant les dévouements si purs d'un grand nombre de ses enfants; la cornette blanche de la sœur de Charité, saluée partout avec respect et avec amour, est plus glorieuse pour notre pays que le plus triomphant drapeau, et ces abnégations et ces sacrifices fléchissent chaque jour la justice de Celui qui tient entre ses mains les destinées du monde. »

Mais la fondation Doria n'est pas la seule; en 1850, le prince Torlonia créa à la montée Saint-Onuphre, dans une maison lui appartenant, non loin de ce couvent, où reposent les cendres du Tasse, un asile, dirigé également par nos sœurs Françaises, et destiné à recevoir une vingtaine de vieillards; cet asile va même être prochainement agrandi.

Enfin, dans la Ville éternelle, un autre refuge s'ouvre pour abriter les pauvres prêtres atteints par l'âge et les infirmités. Cet hospice est situé dans un bâtiment dont j'ai eu l'occasion de parler déjà plusieurs fois, l'ancien hospice Saint-Sixte.

Vers le milieu du XVII[e] siècle, un bon habitant de Côme, nommé Vestri, venu à Rome peu fortuné, mais qui à force de travail était parvenu à acquérir une assez grande fortune, aperçut un jour, en parcourant les salles du Saint-Esprit, un pauvre prêtre de sa connaissance étendu là sur un lit de douleur; il fut ému à ce spectacle, et songea à recueillir dans un hôpital particulier les prêtres ainsi accablés par la misère et la maladie. Achetant donc une petite maison près de Sainte-Lucie, il y plaça 4 lits; les serviteurs de Dieu, une fois reçus, étaient servis et nourris par lui.

Cet homme pieux mourut le 21 décembre 1650, et donna sa fortune à l'hôpital naissant, qui s'accrut de 6 lits; il le confia par testament à la congrégation des cent prêtres et vingt clercs. C'est de cette affiliation que lui est venu

le nom d'*Hospice des Cent-Prêtres,* car il n'en a jamais reçu un aussi grand nombre. Clément X en fit l'érection canonique en 1674. Plus tard, quand l'asile du pont Saint-Sixte fut abandonné par les vieillards infirmes transférés à Saint-Michel, on y plaça l'œuvre fondée par Vestri; l'établissement passa ensuite sous la direction des Pères des écoles pies. Depuis le commencement de ce siècle, ayant changé un peu de destination, il était devenu une maison de retraite pour les pauvres prêtres affaiblis par les fatigues de leur saint ministère, l'hôpital des Bene Fratelli recevant et traitant les prêtres malades; lorsque, sous Grégoire XVI, les bâtiments furent concédés à l'ordre hospitalier de Jérusalem, ce saint Pontife voulut que cet ordre continuât à donner 15 baïoques par jour à 8 prêtres âgés et infirmes désignés par le Cardinal-Vicaire [1].

Maintenant cette antique fondation sert de nouveau de maison de retraite pour les ministres des autels accablés par l'âge. En 1855, Pie IX, par un bref du 10 mars, a restauré et accru les revenus de l'œuvre, fermée pendant quelque temps, en raison des calamités publiques [2].

Une incription placée au pied de l'escalier rappelle cette nouvelle preuve de la charité de notre grand et glorieux Pontife, charité qui ne se lasse jamais et dont les traces fécondes se trouvent dans tous les établissements de la Cité Papale.

Depuis 1870, le gouvernement actuel de Rome a pris à l'hospice la plus grande partie de ses biens et de ses rentes, la moitié des bâtiments a été confisquée également pour y loger des soldats. A peine quelques débris ont-ils échappé à la rapacité du fisc, et il faut payer, avec le reste, des impôts écrasants.

Au haut de la maison, dans un vaste corridor sur lequel s'ouvrent de petites cellules, vivent huit prêtres âgés

[1] S. Ém. le cardinal Morichini, *Degli Istituti di carità,* ultima edizione, cap. XII.

[2] L'établissement était placé sous la juridiction du Cardinal-Vicaire et dirigé par une commission de douze membres. (*Regolamento organico*, p. 1 et 2; Roma, 1868.)

et infirmes, avec trois frères servants de la congrégation des *Pallotins*. Tel est l'état présent du vieil hospice de Sixte V; après avoir, dans le cours de son existence déjà si longue, subi maintes destinations différentes, mais ayant toujours un but charitable, grâce au progrès accompli par les idées révolutionnaires, il sert maintenant de caserne.

X

… DE ROME

> … prêtez de l'argent à ceux de … peuple qui sont pauvres parmi vous, … ne les presserez point comme un … impitoyable et vous ne les accablerez pas par les usures. »
>
> (Exode, XXII, 25.)

… une partie de cette foule qui … de piété dirait, en rencontrant … un franciscain : *A quoi* … *ses pareils!* Les pauvres de … Ils savent, en effet, que c'est … qui provoqua la création de

… n'est pas inutile cependant de … M. Cerfbeer :

… ce délégué officiel du gouverne… d'Italie et se sont propagés … encouragements de la Papauté. … qui rendaient l'argent si rare vers … favorisé l'usure et l'avarice au … et les banquiers de cette époque, … à ce qu'il paraît, exigeaient … débiteurs, qu'ils traitaient en… pourquoi un Frère Mineur, du nom … à Perugia, imagina de tonner

contre cet abus inhumain, et de provoquer les riches à former un fonds pour prêter de petites sommes aux plus besoigneux, en exigeant de ceux-ci un faible intérêt destiné à couvrir les frais d'administration et d'entretien; et la plupart même des premiers établissements qui furent créés dans ce but firent des prêts gratuits : c'est à cause de cette pieuse origine que l'on a donné le nom de *mont-de-piété* à ces institutions de bienfaisance.

« Mais comme les meilleures choses ne sont jamais sans contradicteurs, un grand nombre d'adversaires se levèrent de tous côtés pour attaquer l'institution naissante, en l'accusant d'usure, bien que plusieurs de ces monts eussent déjà reçu la sanction pontificale.

« Léon X approuva cette institution dans une bulle et fit taire ses ennemis en les menaçant de la censure ecclésiastique. Les monts-de-pitié se propagèrent rapidement dans toute l'Italie; les ordres mineurs en furent les propagateurs les plus zélés, et, parmi ceux-ci, on cite Bernardin de Feltre et d'autres religieux d'une grande réputation, honorés depuis par l'Église; saint Charles Borromée en fut un des protecteurs. C'est un religieux qui forma, en 1539, une société dont les aumônes contribuèrent à établir à Rome un mont-de-piété approuvé par le pape Paul III; Grégoire VIII y joignit, en 1584, le comptoir des dépôts qui devaient se faire par autorité civile ou pour assurer la subsistance des veuves et des orphelins, les déposants ayant pour garantie les biens considérables du mont-de-piété. »

Laissant de côté les monts-de-piété d'Orvietto (approuvé en 1464), de Viterbe et de Savone (1479), de Cesène (1488), de Bologne (1506), la simple énumération des actes principaux des Souverains Pontifes relatifs à cette institution dans la seule ville de Rome suffirait à démontrer leur sollicitude pour ces pieuses fondations[1]; mais il n'est pas inutile d'entrer

[1] 1° 5 des ides de septembre 1539. — Bulle du pape Paul III, portant confirmation et érection du mont-de-piété de Rome (*Ad sacram beati Petri sedem*).

2° 6 des ides de décembre 1561. — Bulle de confirmation des privilèges

[illegible] détail du fonctionnement de ce mont-de-piété établi sur les bases plus larges et plus généreuses qu'aucun autre.

L'administration du mont-de-piété à Rome fut d'abord confiée au P. Jean Calvo, qui, ayant réuni une confrérie composée d'hommes zélés, peut en être considéré comme le fondateur. Les Cardinaux protecteurs de l'ordre des Frères Mineurs le furent aussi de l'œuvre naissante. Parmi eux il faut faire mention spéciale de saint Charles Borromée.

Dans la suite, les Cardinaux protecteurs furent choisis par les Papes eux-mêmes ou par la congrégation intitulée *del sacro monte*, qui se composait de quarante délégués des

du Sacré-Mont-de-Piété accordés par le pape Pie IV (*Pietatis et christianæ charitatis opera*).

3° 1er octobre 1584. — Bref du pape Grégoire XII, portant règlement sur les dépôts faits au mont-de-piété (*Inter multiplices animi nostri curas*).

4° [illegible] des ides de mai 1586. — Bulle de Sixte-Quint élevant au rang d'archiconfraternité la *fraternité* du Sacré-Mont-de-Piété de Rome avec faculté de s'agréger d'autres sociétés semblables et de leur communiquer les indulgences (*Ex debito ministerii pastoralis*).

5° 30 mai [illegible]. — Bref de Clément VIII (*Super confirmatione depositorum ad favorem sacri montis pietatis de Urbe* [*Ex apostolicæ sedis provisione*]).

6° 18 juillet [illegible]. — Bref de Clément VIII (*Quæ ad pietatis et charitatis opera*), contenant confirmation et renouvellement des injonctions faites aux juges de veiller à ce que tous les dépôts excédant la somme de vingt écus soient faits directement au mont-de-piété.

7° 30 août [illegible]. — Édit du Cardinal camerlingue, protecteur du Sacré-Mont-de-Piété, contre les juifs, qui, en secret, portaient des gages au mont-de-piété, alors, dit l'édit, « que cette œuvre sainte avait été instituée seulement en faveur des chrétiens, » et, de plus, lors des ventes faites au mont-de-piété ou à la Place des Juifs, s'entendaient entre eux pour faire baisser les prix et partager les bénéfices, recourant même aux menaces et aux injures pour écarter les autres acheteurs.

8° 13 décembre [illegible]. — Lettre apostolique du pape Paul V, accordant la faculté d'ouvrir, près l'hôpital du Saint-Esprit, en Saxe, une banque pour les dépôts, banque présentant toute garantie.

9° 5 février 1615. — Bref du pape Paul V (*Onerosa pastoralis officii cura*), défendant de détourner les revenus du mont-de-piété pour des usages autres que ceux pour lesquels ils ont été affectés par fondation.

10° 10 juillet [illegible]. — Décret de la congrégation de la Visite Apostolique prohibant les dépôts en gage des objets sacrés. (*Ut in rebus sacris, divinoque cultui dicatis debitus honor et veneratio servetur, sacræ Visi-*

premières familles romaines, dans laquelle se trouvait toujours le trésorier de la chambre apostolique sous le nom de *Premier Proviseur*.

Au commencement, l'institution était privée d'un local particulier, on pense que saint Charles lui donna asile dans son palais; ensuite, on loua quelques bâtiments jusqu'à ce que Sixte V acheta, au prix de 7,000 écus, une maison *Via de'Coronari*, qui porte encore aujourd'hui le nom de *Monte-Vecchio* (Vieux-Mont).

Clément VIII, considérant le nombre toujours croissant de dépôts, transporta l'institution place *di S. Martellino*, appelée depuis *del Monte di Pietà;* là trois palais furent achetés et appropriés d'une manière définitive à leur destination.

tationis Apostolicæ congregatio districte prohibet atque interdicit quibuscumque officialibus, ac ministris montis pietatis nostræ Urbis, ne deinceps a quoquam cujusvis dignitatis et præeminentiæ existat, pignori accipiant vasa sacra, veluti calices, patenas, pyxides, ostensoria, ac si quæ alia hujusmodi, nec paramenta sacra, qualia sunt amictus, albæ, cingula, stolæ, manipuli, casulæ, dalmaticæ, tunicellæ, pluvialia, pallea, mitræ, et alia id genus; si secus fecerint, ab officio prorsus amoveantur et centum aureorum locis piis sacræ congregationis arbitrio applicandis pœna plectantur).

11° 30 juillet 1688. — Chirographe du pape Innocent XI, portant extension des pouvoirs du juge du saint Mont-de-Piété de Rome dans les causes criminelles.

12° 14 des calendes d'octobre 1729. — Constitution du pape Benoît XIII (*Jamdudum non sine ingenti dolore*), par laquelle les dépositaires, trésoriers, gardiens, sous-gardiens, percepteurs, teneurs de livres et de comptes, et autres officiers et ministres des fonds publics et privés s'appropriant l'argent ou les objets qui leur sont confiés, sont déclarés infâmes, voleurs, et, aussi bien dans la ville de Rome que dans tout l'État ecclésiastique, passibles de la peine capitale.

13° 10 janvier 1748. — Édit de monseigneur le trésorier contre les juifs faisant des dépôts aux mont-de-piété, et contre des fripiers et boutiquiers prenant des objets en gage.

14° 14 des nones de juillet 1766. — Constitution du pape Clément XIII, édictant des peines contre ceux qui causeraient des dommages au mont-de-piété ou qui enfreindraient les statuts.

15° 6 septembre 1766. — Nouvel édit de Mgr le trésorier portant prohibition aux boutiquiers, fripiers et revendeurs d'accepter des gages pour leur compte et de recevoir en gage des reconnaissances du mont-de-piété.

16° 2 avril 1803. — Approbation par le pape Pie VII du règlement institué par le visiteur apostolique du mont-de-piété de Rome.

Ces localités n'ont subi aucun changement important jusqu'à notre époque. La chapelle fut seulement splendidement restaurée par Grégoire XVI en 1835, et ce Pontife voulant, à cette occasion, donner une nouvelle preuve de sa générosité envers les pauvres, ordonna à ses frais la remise gratuite de nombreux gages.

Les règlements du mont-de-piété, écrits par saint Charles Borromée, modifiés et accrus depuis, furent publiés en 1611 sous le cardinal Aldobrandini, réimprimés par le cardinal Barberino, et enfin refaits en 1767 par le cardinal visiteur Castelli.

A la fin du siècle dernier, la prise de la Capitale du catholicisme et les troubles qui en furent la suite, amenèrent la ruine presque complète de cette belle institution alors en pleine prospérité.

Dès 1803, Pie VII chargea le cardinal Rovarella de tirer l'établissement de cette situation déplorable, et voici le tableau que ce visiteur apostolique en a tracé [1] :

« A cette même époque où l'œuvre avait atteint un si grand degré de splendeur, Rome fut soumise en l'année 1798 à ces désastres dont l'histoire est bien connue. Au milieu de l'invasion des États pontificaux, de l'usurpation du gouvernement et de la destruction des institutions charitables, le mont-de-piété eut particulièrement à souffrir.

« La banque des dépôts fut dépouillée d'argent et fermée.

« On vit alors les chambres des dépôts dépouillées également de tous les objets précieux qu'elles renfermaient et les cases restées vides; l'établissement perdit ses revenus; les employés blanchis dans leur service demeurèrent sans appointements, réduits à une affreuse misère, portant sur leur visage la trace des souffrances qu'ils avaient éprouvées.

« C'est dans cet état déplorable que se trouvait la pieuse institution, lorsqu'il plut à la Providence d'élever au gouvernement suprême de l'Église universelle notre saint-père Pie VII et de lui rendre le gouvernement de ses États. »

[1] *Relazione della visita apostolica del sagro monte della pietà di Roma.* In Roma, 1803.

Il était réservé soixante-dix années plus tard à une autre invasion étrangère de ruiner la fondation séculaire rendue aussi florissante que jamais sous les pontificats de Grégoire XVI et de Pie IX.

Mais, avant de retracer ces nouveaux désastres, entrons dans le détail du fonctionnement du mont-de-piété.

A l'origine, l'institution prélevait un petit intérêt sur l'argent prêté.

Aux époques de la plus grande prospérité de l'œuvre, les gages étaient gardés dix-huit mois *gratuitement* jusqu'à concurrence de 30 écus (160 f. 50 c.); les sommes supérieures payaient 2 °/₀. En 1783, le prêt gratuit fut réduit à 20 écus, et au-dessus les intérêts fixés à 3 1/2. Enfin en 1785 on réduisit encore le maximum des prêts gratuits à 13 écus, et l'intérêt se trouva élevé à 5 °/₀.

En 1803, à cause de l'exiguïté des ressources, le taux de chaque prêt fut fixé au maximum d'un écu; en 1814, on l'étendit à 3 écus, plus tard à 10, à 20, puis à 50 sans limites pour le nombre des gages.

« Chaque matin, dit Son Ém. le Cardinal Morichini, le mont-de-piété s'ouvre à huit heures et ne se ferme que lorsque les demandeurs ont été tous servis.

« On reçoit en dépôt des objets de toute espèce, excepté les ornements sacrés et les choses portant la marque d'établissements publics. Des experts déterminent la valeur de l'objet, le prêt étant toujours inférieur d'un tiers à cette valeur; l'or et l'argent s'estiment d'après leur prix intrinsèque, sans tenir compte du travail artistique.

« Le gage donné et l'argent compté, le déposant reçoit un billet qui indique le numéro d'ordre du registre, le magasin, la nature de l'objet et la somme prêtée, en tête se trouvent marqués les nom, domicile et condition du déposant.

« Les gages se conservent dans de vastes magasins parfaitement disposés, sous la garde d'agents spéciaux qui à leur entrée en fonction fournissent un cautionnement. Au bout de six à sept mois, les objets sont vendus aux enchères

si le déposant n'a pas fait un renouvellement en payant les intérêts à raison de 5 % par an.

« Les gages de moins d'un écu (5 fr. 35 c.) se renouvellent gratuitement.

« Sur le prix des objets vendus l'administration prélève la somme prêtée, ainsi que ses intérêts, et place le reste au compte du déposant; s'il arrivait que le montant de la vente fût inférieur au prix d'estimation, les experts devraient verser la différence. »

Indépendamment du mont-de-piété central, des brocanteurs (*rigattieri*) étaient autorisés à tenir dans différents quartiers de la ville des succursales pour recevoir provisoirement les gages jusqu'à la valeur de 4 écus, afin que les pauvres pussent trouver en tout temps les moyens de se procurer des ressources immédiates [1].

En 1869, les prêts journaliers montaient de 26 à 27 mille livres, et le capital s'élevait à plus de 2 millions et demi.

Le gouvernement italien décida que toutes les possessions en meubles et immeubles du mont-de-piété seraient annexées à l'État. La résolution est du 23 août 1874, et elle a été publiée dans la *Gazette officielle* du 9 septembre suivant en ces termes : « L'administration totale de tout ce que possède le mont-de-piété passe à la caisse des dépôts et des emprunts de l'État. »

[1] Il paraît qu'au siècle dernier ces *rigattieri* faisaient payer fort cher leurs secours aux emprunteurs. « On n'échappait, dit M. de Tournon, à ces intermédiaires cupides qu'en venant passer la nuit à la porte de l'établissement pour attendre son ouverture. »

Voici comment s'exprimait, il y a cent ans, au sujet du mont-de-piété, M. le chevalier de Brosses, dans ses *Lettres sur l'Italie*, p. 33, et l'on sait qu'habituellement il était plus prodigue de critiques et de calomnies que de louanges :

« Le mont-de-piété, dit-il, et la banque du Saint-Esprit sont les deux endroits où l'on paie. Ce premier lieu surtout a un très-bel établissement, fort bien inventé et fort profitable, tant au souverain qu'à ses sujets, à qui il épargne beaucoup de mauvais marchés.

« Tous ceux qui ont besoin d'argent, riches ou pauvres, y vont emprunter pour un an, sur des gages qu'ils y déposent, nippes, argenterie ou bijoux, etc., dont on leur donne une reconnaissance ; on fait estimer très-loyalement par des connaisseurs la valeur de l'effet, et le mont-de-

Les nouveaux règlements furent approuvés par un décret du 28 octobre 1875, en voici les principales dispositions :

L'administration de l'institution (art. 2) est confiée à une commission spéciale.

Les prêts sur gages (art. 7) ne peuvent être de moins d'une lire ni de plus de trente; ces maxima et minima sont susceptibles d'être modifiés par la commission administrative après approbation de la députation provinciale.

Les emprunteurs (art. 9) paient au mont-de-piété, sur les sommes reçues, 6 % par an, pour les prêts inférieurs à 20 lires, et 7 % au-dessus. La commission a le droit de modifier ce taux selon les conditions économiques de l'institution sous la réserve de l'approbation de la députation provinciale.

L'intérêt (art. 10) se calcule de mois en mois et se paie au moment du retrait du gage, ou bien est compté dans la liquidation du prix de vente des objets déposés.

Le mois commencé est réputé entier et les fractions inférieures à l'unité centésimale sont considérées comme une unité.

L'opération du prêt (art. 11) est soumise au paiement d'un droit de police, à raison de 1 %.

Ce droit de police (art. 12) se paie au moment du dépôt des gages moyennant une retenue sur la somme prêtée.

piété prête sur ces nantissements pour une année, avec intérêt à 2 p. %, presque jusqu'à concurrence de la valeur de l'effet; je pense que c'est jusqu'aux quatre cinquièmes. Si la somme est au-dessous de trente écus romains, qui font plus de cinquante des nôtres, on ne prend point d'intérêts pendant la première année.

« Le mont-de-piété se paie de ce qui lui est dû, intérêts et capital, et, s'il y a du surplus, on le garde en dépôt pour le rendre au propriétaire, quand il viendra le redemander. Il y a là de grands magasins où toutes choses sont serrées et rangées en bon ordre. Les gens les plus riches de Rome, et les plus rangés, pour s'épargner le soin et le risque de garder beaucoup d'argent chez eux, font porter leurs revenus, à mesure qu'ils les reçoivent, à l'une de ces deux banques publiques, et tirent dessus à mesure qu'ils ont quelques paiements à faire. On ne refuse pas même de payer au delà du dépôt quand il y a lieu; mais lors du décompte on fait payer l'intérêt. »

Les prêts sur gages (art. 13) sont faits pour six mois, quel que soit l'objet engagé.

L'emprunteur, en payant les intérêts dus et le droit de police, peut obtenir pour une fois seulement le renouvellement du prêt pour une nouvelle période de six mois.

Sont exclus de ce bénéfice de renouvellement les objets de laine pure ou mélangée.

Le montant des sommes prêtées (art. 14) est évalué à raison des $^4/_5$ de la valeur intrinsèque pour les objets d'or et d'argent, et des $^2/_3$ pour tous les autres objets.

Passé le terme de quinze jours (art. 15) après l'échéance du prêt, l'objet déposé en gage est mis en vente aux enchères publiques.

L'opération de cette vente est soumise à un droit de 2 % à la charge de l'emprunteur et au bénéfice du mont-de-piété.

Après la vente et le prélèvement des sommes dues à l'institution (art. 16), le reste est mis à la disposition de l'emprunteur. Passé cinq années depuis la vente, les sommes sont définitivenent acquises au mont-de-piété.

Indépendamment de ces dispositions déjà si onéreuses pour les classes pauvres, le gouvernement italien a supprimé la caisse de dépôts et prêts établie auprès de cette institution séculaire; les propriétés garantissant les opérations sont passées à l'État.

On a vendu à l'encan pendant les mois de novembre et de décembre 1875 des galeries de tableaux[1] appartenant au mont-de-piété et dont les Romains étaient fiers; le sentiment public a été si opposé à cette mesure que les journaux, tels que *Il Populo Romano*, ont cru devoir protester.

Après avoir ainsi retracé brièvement l'histoire de l'œuvre du franciscain du XVI[e] siècle, je serais incomplet si je ne disais quelques mots des reproches contradictoires adressés aux monts-de-piété : les uns les ont attaqués dès leur origine

[1] L'annonce de cette vente, publiée notamment dans le n° du 8 novembre 1875 de la *Gazette officielle*, donne l'énumération de 1 131 peintures et de 113 objets d'art, pour une mise à prix de 814 797 lires.

comme fondées sur l'usure; d'autres, au contraire, comme favorisant et encourageant l'imprévoyance des pauvres.

Examinons ces contestations.

L'œuvre naissante eut à combattre d'abord des hommes animés d'intentions droites, des théologiens qui prétendaient que les monts-de-piété, en prélevant sur les prêts un intérêt destiné à couvrir les frais d'administration, se mettaient en opposition formelle avec les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament qui prohibent l'usure.

La lutte fut vive, jusqu'au jour où, portée au sein du concile de Latran, la question fut tranchée par la décision du Souverain Pontife.

En effet, par une bulle du 4 mai 1515, *Sacro approbante concilio*, Léon X se prononça en leur faveur [1].

Rome avait parlé, la cause était entendue; aussi les controverses prirent-elles fin sur ce sujet. Mais d'autres reproches s'élevèrent contre les monts-de-piété; ils favorisaient, disait-on, les mauvaises passions. La facilité d'obtenir un prêt pouvait rendre les hommes plus désordonnés et plus imprévoyants, car le pauvre, placé entre les sollicitudes du présent et les prudents conseils de l'avenir, n'est que trop disposé déjà à méconnaître ses vrais intérêts. L'offre facile d'un prêt est donc propice à donner à la tentation une nouvelle force quelquefois irrésistible.

Ces objections ont leur valeur, il ne faut pas le méconnaître; cependant elles ne doivent pas entraîner la condamnation des monts-de-piété. S'il fallait, en effet, détruire toutes les institutions utiles dont les hommes peuvent abuser, que resterait-il sur la terre? La vertu elle-même est

[1] « Declaramus et definimus, montes pietatis antedictos per respublicas institutos et auctoritate Sedis Apostolicæ hactenus probatos et confirmatos; in quibus, pro eorum impensis et indemnitate aliquid moderatum ad solas ministrorum impensas et aliarum rerum ad illorum conservationem ut præfertur, pertinentium, pro eorum indemnitate dumtaxat, ultra sortem, absque lucro eorumdem montium recipitur, neque speciem mali præferre, nec peccandi incentivum præstare, neque ullo pacto improbari, quinimmo meritorium esse ac laudari et probari debere.

quelquefois exploitée par des hypocrites : faut-il pour cela la proscrire également?

Non, ces œuvres remplissent une fonction utile et bienfaisante dans la société lorsqu'elles se conforment à l'esprit de leurs pieux fondateurs.

Il est, dans la vie de l'ouvrier, des causes multiples qui le forcent à recourir à un emprunt; à qui s'adresserait-il? Ne pouvant fournir une hypothèque sur des immeubles qu'il ne possède pas, il devra donner un gage, confier au prêteur un de ses objets mobiliers; et si, pour cette opération pénible mais quelquefois imposée par la nécessité, il s'adresse à des maisons qui ne présentent aucune solvabilité, il risque, après avoir payé des droits exorbitants, de perdre en outre l'objet prêté. Si, au contraire, une institution qui offre toute garantie lui permet d'obtenir un prêt modique, il peut trouver par cela même les moyens de se tirer de sa position et être bientôt en état de se libérer et de recouvrer les objets déposés en nantissement de sa dette.

« En résumé, dit avec juste raison M. de Gérando, les monts-de-piété peuvent être considérés, ou comme une banque populaire, ou comme une caisse de secours; ils font pour le rang inférieur de la classe industrielle l'office d'une véritable banque lorsqu'ils reçoivent momentanément le dépôt d'objets inutiles à l'emprunteur, et lui fournissent en retour les fonds qui deviennent productifs entre ses mains; ils remplissent vis-à-vis d'elle une mission analogue à celle que le crédit remplit vis-à-vis du commerce.

« Le commerçant emprunte souvent sur nantissement et sur dépôt de marchandises.

« Les monts-de-piété viennent aussi en aide à la détresse; la somme qui sert à conserver à l'homme laborieux son métier, ses bras, sa santé, celle qui lui sert à restaurer son existence est bien en réalité un fonds productif[1]. »

Et puis, suivant la remarque de Son Ém. le cardinal Morichini :

[1] *De la Bienfaisance publique*, liv. II, chap. 1er.

« Croit-on que si on abolissait les monts-de-piété on rendrait par cela seul les hommes plus rangés? Les vices resteraient les mêmes.

« Il faut entre deux maux choisir le moindre, et il paraît préférable de tolérer l'abus que l'on peut faire de cette institution plutôt que de soumettre nécessairement le pauvre soit à vendre à perte ses effets, soit à tomber entre les mains rapaces des usuriers. »

Mais pour que les monts-de-piété remplissent complétement le but charitable pour lequel ils ont été institués, il est nécessaire qu'ils se renferment dans les limites tracées par l'autorité pontificale et ne prélèvent dans leurs opérations que les sommes indispensables à leur fonctionnement; sans cela ils cessent d'appartenir à la catégorie des établissements de bienfaisance pour devenir des exploitations des pauvres et mériter ainsi la réprobation publique.

CHAPITRE XI

LA CAISSE D'ÉPARGNE DE ROME

> « Il est peu d'institutions de bienfaisance qui soient aussi simples en elles-mêmes ; il en est peu qui tendent plus directement au but, et dont les avantages soient plus manifestes. »
>
> (GÉRANDO, *De la Bienfaisance publique.*)

En 1832, dans la première édition de son bel ouvrage, Son Ém. le cardinal Morichini écrivait les paroles suivantes [1] : « Les ennemis de ces établissements (les monts-de-piété, dont je viens de parler) allèguent pour raison de leurs attaques, que s'ils offrent au pauvre le moyen de se soustraire aux désastreuses usures des avares, ils lui fournissent en même temps, avec trop de facilité, des fonds qu'il peut perdre en débauches et en folies. Si l'on joignait aux monts les caisses d'épargne, dont l'institution est si vivement désirée à Rome par tous les gens de bien, le pauvre obtiendrait dans le même lieu la précieuse ressource de se procurer de l'argent pour ses besoins et de conserver utilement le fruit de ses épargnes. La seconde institution compenserait les défauts de la première, et le peuple deviendrait peu à peu prévoyant et économe. »

L'éminent Prélat ne se borna pas, du reste, à émettre des vœux stériles ; il se mit à l'œuvre, et en 1836, secondé

[1] Traduction de M. de Bazelaire, p. 172.

par Mgr Pietro Marini, le comte V. Pianciani, le chevalier Pierre Campana, il dotait la ville de Rome d'une caisse d'épargne dont les statuts étaient approuvés par le Saint-Père, le 20 juin de la même année.

Cette caisse d'épargne, une fois établie, devint promptement très-prospère. Voici comment M. de Gérando s'exprime à ce sujet, en 1839 [1], trois ans après sa fondation :

« Quoique la richesse du sol, la douceur du climat, la facilité de vivre à peu de frais, l'abondance des secours publics, semblent devoir donner en Italie peu de faveur aux établissements de prévoyance; quoique ce beau pays, si riche de ses propres et anciennes institutions de charité, semble avoir peu à emprunter sous ce rapport aux autres contrées de l'Europe, les caisses d'épargne s'y sont déjà introduites, et quelques-unes y ont même obtenu un succès presque ignoré dans le reste de l'Europe. Ainsi, Rome, par exemple, a vu fonder dans ses murs, par des citoyens distingués et généreux, une caisse d'épargne. Dès 1837, 135,000 écus romains y avaient été déposés; 58,000 en avaient été retirés. Pendant le premier semestre de 1838, les dépôts se sont élevés à 220,000 écus. »

Avant d'entrer dans l'examen du fonctionnement de cette utile institution, il est nécessaire de dire quelques mots des origines des caisses d'épargne en Europe. La pensée de la création de ces utiles établissements est née à peu près simultanément dans divers États vers le commencement de ce siècle, après cette période de bouleversements amenés par les guerres du premier empire. Vers 1816, l'on vit s'établir des caisses d'épargne à Londres, Genève, Carlsruhe, dans divers cantons de la Suisse, et à dater de cette époque elles se sont rapidement développées. Mais l'on trouve, dès le siècle dernier, des traces de créations analogues, et l'on croit que la plus ancienne caisse de cette nature remonte à la fondation de celle d'Hanebourg, en 1778.

[1] *De la Bienfaisance publique*, 2e partie, t. II, chap. IV, p. 210.

Quoi qu'il en soit, cette heureuse pensée tend actuellement à se généraliser de plus en plus, et en 1872 l'on comptait en Italie 276 établissements de prévoyance pour 8282 communes.

Sur ces 276 caisses d'épargne, 79 sont antérieures à 1848, 32 ont été fondées de 1848 à 1859, 157 de 1860 à 1872; la date de la fondation de 8 de ces institutions est inconnue (*Rivista della beneficenza,* anno 1875, p. 793), et ce mouvement s'accélère chaque jour.

Ce fut donc, comme je l'ai dit plus haut, seulement en 1836 que cette utile invention fut établie à Rome. Voici les dispositions principales de son règlement :

« Art. 18. La caisse d'épargne est ouverte au public tous les dimanches (une autorisation spéciale de l'autorité ecclésiastique ayant été obtenue) et tous les mercredis, de 9 heures du matin à 1 heure (excepté les jours des fêtes de Pâques et de la Nativité).

« Les dimanches on reçoit les dépôts, et les mercredis on fait les retraits.

« Art. 19. On ne reçoit pas de dépôts inférieurs à 1 paul romain (0,50 c.) et supérieurs à 20 écus.

« Art. 20. Les retraits de sommes inférieures à 10 écus se font le jour même; ceux d'un chiffre plus élevé, dans les 15 jours; les intérêts cessent cependant de courir à dater de la demande.

« Art. 21. Le lendemain du dépôt, les intérêts à 4 % commencent à courir au profit du déposant possédant à la caisse une somme supérieure à 25 baïoques (1,30 c.). »

Quant à la prospérité de la caisse d'épargne, elle répond aux généreuses intentions des fondateurs; les chiffres publiés chaque année le démontrent avec éloquence [1].

Il est intéressant de mentionner maintenant que cet établissement, appelé à rendre de si grands services à la population romaine, à faire pénétrer dans les classes ouvrières l'habitude de l'économie et de l'épargne, a été

[1] Voir les tableaux statistiques aux annexes, document n° 4.

soumis à la taxe de la richesse mobilière; et qu'on ne croie pas qu'il s'agit ici d'un léger impôt, les sommes versées de ce fait depuis 1871 forment une moyenne de plus de 100,000 francs par année.

Lorsque l'on parle de l'Italie, c'est, en effet, toujours par la question de l'impôt qu'il faut terminer chaque chapitre.

CHAPITRE XII

L'ARCHICONFRÉRIE DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ DES PÈLERINS ET DES CONVALESCENTS [1]

« Jésus se leva de table, quitta ses vêtements ; et ayant pris un linge, le mit autour de lui.

« Puis ayant versé de l'eau dans un bassin, il commença à laver les pieds de ses disciples et à les essuyer avec le linge qu'il avait autour de lui. »

(S. JEAN, XIII, 4, 5.)

Il résulte, des chapitres précédents, que, dans toutes les conditions de la vie, le pauvre pouvait trouver à Rome une assistance proportionnée à ses besoins. Mais Rome a toujours été et restera, malgré les efforts de la révolution, la Capitale du Catholicisme; il était donc nécessaire que les pèlerins accourus de tous les points du monde pour se prosterner dans ses sanctuaires, pussent recevoir l'hospitalité dans un établissement particulier, de manière à reposer leurs membres fatigués par un long voyage, et dès leur arrivée dans la Ville éternelle se trouver entourés de guides charitables et de fraternelles consolations.

« Chaque nation chrétienne, dit Mgr Gerbet, avait cons-

[1] Voir pour tous ces détails S. Em. le cardinal Morichini, chap. VII, et l'ouvrage intitulé : *Statuti della ven. arch. della Santa Trinita dei Pellegrini e convalescenti.* Roma, 1824.

Je parlerai, du reste, seulement ici des pèlerins, réservant pour la deuxième partie de ces études tout ce qui se rapporte aux convalescents.

truit un nid pour ses malades et ses pèlerins à l'ombre de Rome. Le mouvement qui avait porté la république chrétienne à multiplier ces établissements avait été comme un flux de la charité catholique vers une ville centrale, mais il y eut un admirable reflux. Chaque peuple avait voulu avoir un hospice particulier pour ses pèlerins; Rome ouvrit un hospice universel aux pèlerins de tous les peuples [1]. »

Le but de cette antique fondation est double : aux pèlerins et aux convalescents elle ouvre toutes grandes les portes de ses vastes salles, et tandis que les uns trouvent dans ses murs un repos nécessaire, les seconds puisent dans cette généreuse hospitalité des forces suffisantes pour reprendre leur travail journalier.

Voici, en peu de mots, l'origine de cette pieuse confrérie. On se trouvait en 1550; le concours des pèlerins était immense, et un saint dévoué depuis de longues années au service des pauvres, Philippe de Néri, voyant que beaucoup de chrétiens, amenés dans la ville sainte par les grâces du Jubilé, ne savaient où reposer leur tête, employa à les recueillir une confrérie formée par lui et dont les membres, vêtus d'un sac rouge, image du feu de la charité, s'employaient à diverses bonnes œuvres, notamment à l'adoration du Très-Saint Sacrement. Les pèlerins furent donc, par ses soins, réunis dans une maison que donna gratuitement une noble dame, Hélène Orsini.

L'année jubilaire terminée et le concours des fidèles se trouvant diminué, Philippe appliqua les membres de la pieuse association à une nouvelle œuvre de charité, afin de ne pas laisser refroidir leur zèle. Il avait remarqué que bien souvent les malades traités dans les hôpitaux sortaient avant d'avoir complétement recouvré leurs forces épuisées par la maladie, et étaient ainsi exposés à de graves rechutes. La confrérie de la Très-Sainte-Trinité commença en 1551 à donner asile à ces convalescents, sans négliger pour cela de continuer à secourir les voyageurs pauvres.

[1] *Esquisse de Rome chrétienne*, chap. x, p. 373.

L'année 1612, la maison consacrée à ces pieux usages, près de l'église Saint-Benoît *alla Regola*, fut reconstruite et divisée en réfectoires et dortoirs.

Tout pèlerin, pour être reçu, doit venir d'une contrée éloignée d'au moins 60 milles de la ville, et être muni d'un certificat de l'autorité ecclésiastique constatant qu'il a fait le voyage dans le but de visiter les saints lieux.

Quelques frères appelés *Ricevitori* examinent avec soin ces certificats.

Dans le courant de l'année, les pèlerins reçoivent l'hospitalité, s'ils sont Italiens, pendant un jour; s'ils viennent d'au-delà des monts, pendant deux.

En raison de fondations particulières, les pèlerins de la Bohême reçoivent un écu (5,36 c.) au moment de leur départ; les Portugais peuvent demeurer dans l'établissement 5 jours et ont droit à un sequin romain (11,80 c.). Au moment des fêtes de Pâques, la durée de l'hospitalité est de 3 jours pour les Italiens, de 4 pour les Ultramontains et de 7 pour les Portugais.

La journée est employée à la visite des basiliques; après l'*Ave Maria*, il y a dans l'église de la Confrérie un sermon, la récitation du Rosaire et ensuite le dîner, qui consiste en une livre de pain, un peu moins d'un litre de vin, six onces de viande, la soupe, de la salade, des légumes et du fromage.

Pendant la semaine sainte, les jours maigres, au lieu de viande, on sert deux plats de poissons.

Tout le service est fait par les confrères vêtus de leurs sacs rouges, habit qui a été revêtu par des cardinaux, des princes, des rois, des saints, comme le bienheureux Jean-Baptiste de Rossi, mort dans cette maison, saint Léonard de Port-Maurice et tant d'autres.

Le nombre des pèlerins admis varie suivant les années; aux époques des jubilés il atteint des proportions énormes, dont le tableau ci-après donnera une idée fort incomplète, car il faut remarquer que tous les pèlerins n'étaient pas reçus à la Sainte-Trinité; beaucoup, venus avec des res-

sources suffisantes, se logeaient dans les hôtels, et d'autres trouvaient un refuge dans les monastères et les maisons particulières. Mais ces chiffres, même pris isolément, suffisent pour permettre de se rendre compte de la foi de nos ancêtres, foi qui leur faisait accomplir péniblement à pied ce voyage de la Ville sainte, que nous hésitons maintenant à entreprendre, alors que la vapeur, obéissante à la volonté de l'homme, nous entraîne avec la rapidité de l'oiseau. Ces chiffres doivent donc nous faire faire un retour sur nous-mêmes et nous engager à nous montrer plus dignes fils de nos pères.

	PÈLERINS REÇUS		
Années jubilaires.	Hommes.	Femmes.	Total.
1575.	96,878	20,000	116,848
1600.	»	»	324,600
1625.	460,269	122,491	582,760
1650.	226,711	81,822	308,533
1675.	218,340	93,437	311,777
1700.	»	»	300,000
1725.	»	»	382,140
1750.	»	»	146,513
1775.	»	»	99,667
1825.	169,652	92,940	263,592

Toutes les dépenses immenses nécessitées par cette généreuse hospitalité sont couvertes au moyen des revenus propres de la confrérie. J'ai parcouru ces salles destinées au lavement des pieds des pèlerins; ces dortoirs, ces réfectoires pouvant contenir jusqu'à 350 convives; mais ces salles sont vides en partie maintenant, car si le gouvernement actuel a respecté jusqu'ici la pieuse fondation qui soigne gratuitement les convalescents, il ne laisse guère les pauvres pèlerins approcher de la Ville sainte; et un petit nombre de convives viennent seuls s'asseoir devant les tables hospitalières de la Trinité, dans ces vastes bâtiments dont les murs sont incrustés de ces plaques de marbre

éternisant le souvenir des pieux donateurs qui ont contribué par leurs offrandes à élever ce gigantesque monument de la charité chrétienne. Monument apparaissant au milieu des œuvres de la cité papale comme le témoin séculaire d'un âge disparu.

C'est avec émotion que je me suis arrêté dans ces deux salles du rez-de-chaussée, où les confrères et des dames pieuses lavent eux-mêmes les pieds poudreux des voyageurs (celle des hommes contient 60 places, et celle des femmes 50); le spectacle de ces salles désertes rappelle une page du livre admirable de Mgr Gerbet[1] : « Les confrères lavaient les pieds des pèlerins, faisaient leurs lits, les servaient à table et calmaient leurs chagrins par des paroles affectueuses. Leur charité expressive avait reçu le don de parler à ceux dont ils ignoraient la langue natale une autre langue sans mots, révélée par le cœur qui l'invente aux cœurs qui l'écoutent. C'était le cénacle de la charité...

« Dès l'origine de cette confrérie, les personnes les plus distinguées de Rome s'empressèrent de s'y enrôler, comme cela se fait encore aujourd'hui. Ce spectacle de la charité catholique toucha plusieurs protestants. Leurs conversions donnèrent lieu quelquefois à des scènes singulières. Un ministre luthérien de Pologne était venu à Rome, déguisé en pèlerin, afin de ne pas être reconnu. Lorsqu'il fut entré à l'hospice, un confrère se présenta pour lui laver les pieds : c'était le cardinal Ferdinand de Médicis. Tout ce qu'il vit dans cette maison bouleversa l'idée qu'il s'était faite du catholicisme. Les impressions qu'il reçut sous le toit des pèlerins furent complétées dans la chapelle du Pape, à la vue de la piété angélique de Grégoire XIII. Obéissant à une impulsion intérieure, il traversa la foule et vint se jeter en larmes aux pieds du Pape. Le Saint-Père, croyant qu'il désirait se confesser à lui, fit retirer les prélats qui l'entouraient; mais cet étrange pèlerin s'écria qu'il voulait se confesser en public et faire pénitence. Le Pape pleura aussi

[1] *Esquisse de Rome chrétienne*, chap. XI, p. 374-377.

et commit l'absolution à deux cardinaux. Au sortir de la chapelle, le nouveau catholique commença la visite des églises dans le moment ou le soleil était le plus ardent. Il tomba malade sous le poids de la chaleur et de ses émotions, et il expira trois jours après. En apprenant sa mort, le Pape s'écria : « Beaucoup de pécheurs se retirent dans les cloîtres et dans les solitudes pour faire pénitence; mais celui-ci a eu un si grand repentir, que trois jours lui ont suffi pour atteindre le ciel.

« J'ai rapporté ce trait et j'aimerais à en citer plusieurs autres du même genre, parce qu'ils confirment une vérité presque banale, qu'il faut pourtant ne pas se lasser de redire. Si les œuvres charitables du catholicisme ont eu cette efficacité à une époque où le protestantisme était si intraitable, elles peuvent en avoir une plus grande aujourd'hui, que tant de préventions haineuses se sont dissipées. La charité ne peut manquer d'être de nos jours le plus sublime controversiste. Aux yeux de tant d'âmes incertaines qui cherchent le vrai sous les traits du bien, quelle *exposition de la foi* que la vie d'une fille de saint Vincent de Paul. Le livre de Bossuet ne vaut pas celui-là. La Sorbonne aurait brisé toute sa science contre certaines âmes qui ont été vaincues par la confrérie des Pèlerins. »

Comment pourrais-je mieux terminer ce chapitre qu'en reproduisant cette touchante anecdote racontée par M. l'abbé Dumax dans ses *Récits anecdotiques* sur Sa Sainteté Pie IX (p. 99).

« L'une des premières fois que Pie IX visitait l'hospice de la Trinité, il apprit qu'un pèlerin, venant du fond de la Prusse, était arrivé le matin, et qu'exténué de fatigue, on n'avait encore pu accomplir pour lui la première cérémonie de l'hospitalité, le lavement des pieds.

« C'est moi qui aurai cet honneur, » répond Pie IX; et, tout aussitôt, il demande qu'on amène le pèlerin, et qu'on lui annonce que le Pape veut le voir. Il arrive bientôt; sur son visage étaient empreints le bonheur et la crainte; il n'osait en croire ses yeux. Le Pape s'aperçoit de son

émotion; il lui parle avec bonté, puis, lui faisant signe avec la main de s'asseoir, le Saint-Père s'agenouille devant lui. Le pèlerin demande ce que le Pape va faire; lui seul est assis, les cardinaux debout l'entourent, et il voit le Pape à ses pieds. Mais bientôt il a compris le mystère... Confus et la rougeur sur le front, il veut se soustraire à tant d'honneur, comme autrefois saint Pierre, lorsqu'au soir de la Cène, il vit le Sauveur prosterné devant lui. Mais le Pape continuant l'œuvre d'humilité qu'il a entreprise :

« Demeurez, mon fils, » se contenta-t-il de dire. Et il ne se retira qu'après avoir baisé, de ses lèvres, les pieds du pauvre pèlerin qu'il venait de laver d'une manière si touchante, et avoir répandu dans ses mains les secours de la charité. »

Maintenant, après avoir passé successivement en revue les trésors de la charité catholique depuis l'Aumônerie apostolique jusqu'à la Sainte-Trinité des pèlerins et des convalescents, il reste à considérer une autre période de l'histoire de la Ville éternelle, période douloureuse pour les cœurs chrétiens et dont ils doivent demander chaque jour à Dieu d'abréger la durée. Quelque pénible cependant que puisse être cette étude, elle est nécessaire pour dissiper bien des erreurs et bien des illusions; me transportant donc au milieu des ruines accumulées par la révolution triomphante, je vais décrire et énumérer les avantages procurés au peuple romain par le gouvernement intronisé le 20 septembre 1870 dans la Cité Papale, patrimoine héréditaire de l'Église, patrie commune de tous ses enfants. Je me bornerai naturellement en ce moment à ce qui se rapporte à la situation faite au peuple et au soulagement de l'indigence, réservant pour plus tard les questions qui se rattachent aux hôpitaux et à l'éducation de l'enfance.

CHAPITRE XIII

CONDITION ÉCONOMIQUE DU PEUPLE ROMAIN SOUS LE GOUVERNEMENT ACTUEL DE L'ITALIE

« La dilapidation et le déficit, l'arbitraire, l'hypocrisie, la tyrannie subalterne, l'incendie, le massacre, la ruine : voilà ce que depuis quatre ans l'Italie a recueilli de cette politique d'unité préconisée depuis 1820 par Mazzini, et soutenue en France par une presse sans autorité. »

(J.-P. PROUDHON, *la Fédération et l'Unité en Italie*, édit. de 1862, p. 33.)

« Si le Ciel, qui a donné aux Romains dix siècles de gouvernement clérical, leur accordait par compensation dix bonnes années d'administration laïque, on verrait peut-être, disait M. About en 1860 [1], les biens de l'Église distribués en des mains plus actives et plus habiles.

« On verrait le droit d'aînesse supprimé, les substitutions abolies, les grandes propriétés divisées, les possesseurs réduits par la force des choses à cultiver leurs biens. Une bonne loi sur les exportations, fidèlement observée, permettrait aux spéculateurs de cultiver hardiment le blé. Un réseau de bonnes routes et une grande ligne de chemins de fer transporteraient les produits de l'agriculture d'un bout à l'autre du pays.

« Une marine nationale les ferait circuler jusqu'au bout du monde.

[1] *La Question romaine,* chap. XIX, p. 228.

« Les travaux publics, les institutions de crédit, la gendarmerie...

« Mais à quoi bon m'égarer dans ces détails? Il suffit de dire *que les sujets du Pape seront aussi riches, aussi heureux que pas un peuple d'Europe, dès qu'ils ne seront plus gouvernés par un Pape.* »

L'expérience que demandait le courtisan des idées napoléoniennes est faite maintenant. Voyons ce que le peuple romain a gagné aux invasions de 1870. Nous avons pu constater (chap. Ier) la situation heureuse dans laquelle il se trouvait sous le gouvernement paternel des Souverains Pontifes; examinons, d'après les déclarations officielles et les documents législatifs, si ses nouveaux maîtres ont su le placer dans les conditions nécessaires pour assurer le bien-être et la prospérité populaires.

Ces conditions, je les rappelle ici : « Il est d'abord indispensable, ai-je dit, que le peuple, composé d'hommes doués d'une âme intelligente, soit mis à même, par ceux qui le gouvernent, de recevoir la vérité pleine et entière, l'enseignement des devoirs qui doivent être pratiqués, une instruction suffisante pour ne pas rester étranger à tout ce qui se fait ici-bas de bon, de beau et de bien. En un mot, il faut que ce peuple se trouve placé dans un milieu propre à dilater l'intelligence et le cœur. Il faut ensuite que la sécurité matérielle soit assurée, que des lois équitables protégent les personnes et les intérêts; qu'un développement suffisant de l'agriculture, de l'industrie et du commerce permette aux habitants de gagner honorablement leur vie [illegible] travail justement rémunérateur, et que ce travail [illegible] véritablement fructueux par le prix modéré des [illegible] alimentaires, des logements et des impôts.

[illegible] enfin que, lorsque la maladie, la misère ou la [illegible] étreindre un membre de cette commu-[illegible] sans force et sans vigueur sur son lit de [illegible] être assuré de trouver un asile chari-[illegible] et des âmes compatissantes.

[illegible] à toutes ces conditions de bonheur

et de sécurité, se joignent l'absence de charges militaires et un gouvernement doux et paternel, il n'est personne qui puisse dire que ce peuple, ainsi favorisé, n'est pas véritablement heureux. »

J'ai démontré que ces conditions diverses se trouvaient réunies à Rome avant 1870 ; regardons ce qui s'est fait depuis. Puisqu'il suffisait, selon M. About, que le peuple fût délivré du Pape pour être au comble de la prospérité, huit années de gouvernement piémontais ont dû consacrer sa félicité.

Et d'abord, qu'a-t-on fait pour la partie la plus noble, la plus élevée de ce peuple, pour son âme?

Ce qu'on a fait de ces âmes? on a cherché et l'on cherche encore à les tuer en les déchristianisant.

Les yeux les plus obstinément fermés à la vérité commencent à voir maintenant que l'on ne montait à l'assaut du pouvoir temporel que pour attaquer la puissance spirituelle; et avant que M. Gambetta soit venu le proclamer audacieusement dans une Chambre française [1] : *Le cléricalisme, c'est l'ennemi,* que poursuivent les révolutionnaires et les sectaires de tous les pays. En Italie, la persécution a été ouverte dès avant 1860; et cette persécution voici comment elle s'opère :

On commence par enlever aux couvents leurs bibliothèques; il ne faut pas, en effet, que les moines puissent travailler; le travail est la moitié de leur vie; c'est par le travail, agrandi et complété par la prière, qu'ils acquièrent ces connaissances variées et profondes qui leur permettent de marcher à la conquête des âmes.

Or il ne faut plus qu'ils puissent conquérir les âmes et les arracher à la révolution. On prend ces bibliothèques, mines inépuisables de richesses formées par le patient labeur de vingt générations; on les fait charger par des soldats dans des fourgons et on les entasse sans ordre à la bibliothèque de la Minerve; ensuite l'on en forme une

[1] Séance du vendredi 4 mai 1877.

bibliothèque que l'on décore du nom du roi Victor-Emmanuel.

Mais, au moins, dans leurs couvents dépouillés, sous les arceaux de leurs cloîtres, les religieux pourraient encore continuer en partie leurs exercices accoutumés. Il ne le faut pas : les couvents sont pris, souvent sans motif, sans aucune utilité, ou bien on y loge des soldats. Quelquefois, le long de l'église, qu'on leur laisse comme par grâce, les religieux possèdent la jouissance de quelques cellules; mais sans livres, sans foyers, sans novices, avec une pension insignifiante de 300 ou de 600 francs [1], plus ou moins exactement payée, et sur laquelle ils doivent prélever l'impôt de la richesse mobilière, que veut-on que deviennent ces pauvres religieux, ces pauvres religieuses arrachés au travail, aux exercices sacrés auxquels ils avaient consacré leur vie?

Beaucoup émigrent et vont chercher dans des contrées lointaines un asile que la terre chrétienne d'Italie ne leur assure plus. Leur nombre diminue chaque jour; des provinces entières manqueront bientôt de prêtres pour évangéliser les âmes, et ce résultat aura été obtenu sans violence apparente; le gouvernement aura pu protester de ses bonnes intentions auprès des cours européennes trop crédules, parler des nécessités politiques, de l'exécution des lois, et accomplir ainsi en silence son œuvre infernale de la déchristianisation du pays.

Et cette persécution sourde ne s'arrête pas un seul instant; chaque jour les journaux livrent à l'histoire la nouvelle de quelques spoliations; rien n'est épargné; si on ne détruit pas de suite, on menace.

J'ai vu, à Rome, un couvent dont les religieuses ont été prévenues, il y a cinq ans, qu'elles seraient expulsées dans quelques jours. Depuis, on les a laissées libres; mais com-

[1] On m'a cité, en 1875, de pauvres religieux expulsés de leur couvent, qui attendaient depuis plusieurs années la liquidation de cette pension alimentaire et auxquels le fisc réclamait néanmoins l'impôt pour un revenu qu'ils ne touchaient pas.

ment veut-on que, sous le coup de cette expectative, le couvent puisse vivre?

Cette persécution machiavélique est accompagnée de scènes qui en augmentent l'horreur. Jusqu'ici les révolutionnaires avaient envoyé à l'assaut des monastères des bandes d'hommes armés, la hache à la main, l'injure à la bouche; nous l'avons vu malheureusement en France; tout cela est changé, ce sont au contraire des hommes aux formes respectueuses qui forcent les portes des couvents; ils parlent de la peine que leur cause l'accomplissement de leur mission, de la nécessité d'obéir aux lois; hypocrites sacriléges, ils se recommandent aux prières de ceux qu'ils viennent dépouiller. Les insensés! ils espèrent ainsi, de leur main gantée, enfoncer plus avant le stylet au cœur du christianisme; mais ils oublient que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, et que si Dieu est patient, c'est parce qu'il est éternel.

Le mal est un peu retardé en ce qui concerne les hôpitaux et les hospices; auprès des malades il y a encore des religieux, des Sœurs hospitalières; le gouvernement résiste à la presse, qui demande leur éloignement. L'heure n'est pas venue pour les expulser.

Ce peuple a encore, en effet, la faiblesse de désirer à son chevet la présence des serviteurs de Jésus-Christ; ce peuple aime ces ordres religieux qui l'ont élevé petit enfant, qui le consolent dans ses maladies, et sur sa couche funèbre viennent lui apporter les espérances de la vie future. La révolution ne brusque pas ainsi les choses, et puis tout le monde n'est pas disposé à venir soigner gratuitement les fous, les fiévreux; or le trésor est vide, on laisse donc ces serviteurs des pauvres accomplir leur généreuse mission, on se contente de quelques tracasseries, de quelques suppressions de costumes, en attendant que le peuple s'habitue par gradation à des changements qui le révolteraient actuellement.

Ce qu'il faut à l'Italie régénérée, ce sont des générations nouvelles, imbues de son esprit, pénétrées de ses doctrines,

et pour atteindre ce résultat on pervertit, on corrompt l'enfance. A Saint-Michel, à Termini, les religieux et les religieuses ont été chassés; nous verrons plus tard les fruits déjà obtenus! On a des écoles athées, des écoles protestantes où l'on attire les enfants du pauvre en offrant de les nourrir dans l'intervalle des classes, et même en donnant de l'argent aux parents; on a décrété, comme je l'ai dit plus haut, que pourraient être inscrits au Bureau de bienfaisance ceux-là seuls qui enverraient leurs enfants dans ces écoles! Et voici ce que l'on y enseigne : Vers l'époque de mon premier voyage à Rome, en 1875, un maître faisait réciter le catéchisme, car alors les formes extérieures étaient encore sauvegardées [1], et arrivé à cette question : « Où Dieu est-il? » quand le pauvre petit eut répondu que Dieu était partout, le maître l'interrompit, et l'envoyant dans un coin de la classe, il lui dit : « Puisqu'il est partout, cherche sous ce banc, et tu viendras me dire si tu l'as trouvé. »

C'est là un fait entre mille; je le cite parce qu'il a eu une grande notoriété. A Termini, une pauvre mère venait voir sa fille, c'était peu de temps après l'expulsion des religieuses. Cette mère, inquiète par le bruit des scandales qui s'étaient déjà passés dans cet établissement, recommandait avec larmes à son enfant de prier la sainte Vierge. « La Madone, répondit une maîtresse qui assistait à l'entretien, il y a longtemps qu'elle est morte, si elle jamais existé. »

Voici ce que l'on enseigne à l'enfance dans la Cité Papale! Remontant de dix-huit siècles en arrière, on veut ramener ce peuple aux temps du paganisme, et peut-être même encore plus bas, car enfin les païens n'étaient pas des athées; et ceci se passe sur ce sol abreuvé du sang des martyrs, au milieu de ces temples augustes vénérés dans l'univers entier; et les gouvernements catholiques restent indifférents, ou du moins muets! La révolution a su, par ses procédés,

[1] On sait que l'enseignement religieux est complétement écarté maintenant des écoles dans plusieurs villes italiennes, et que certains conseils municipaux veulent y substituer l'enseignement *des droits de l'homme et du citoyen*.

endormir les consciences; bien des pèlerins même, en voyant errer dans les rues ces religieux que l'on laisse libres après les avoir dépouillés, nous disent : *Mais on exagère le mal.* Ah! l'on exagère : eh bien, que Dieu laisse encore pendant quelques années toute licence à la révolution, et le monde, en présence des crimes accumulés, frémira d'épouvante. Alors, hélas! il sera trop tard.

Qui oserait donc soutenir qu'actuellement le peuple romain trouve dans le gouvernement actuel la première condition du bonheur : la satisfaction de l'âme et du cœur? Il ne trouve qu'une presse qui distille chaque jour la haine, l'envie, surexcite les passions mauvaises, prêche le mépris de toute autorité et de toute religion; si bien que l'ouvrier, au milieu des souffrances d'un dur labeur et des difficultés de sa vie journalière, ne lève pas avec la même sérénité son regard vers le ciel; le doute cruel est entré dans son cœur, les enseignements que reçut son enfance sont battus en brèche par les sophismes qu'accumule la révolution; il n'est pas encore incroyant, et cependant le ciel s'est obscurci sur sa tête, il ne peut plus y puiser comme par le passé la consolation et l'espérance.

Si au moins on cherche à lui ravir les biens éternels, lui assure-t-on l'existence matérielle? Ici encore les faits répondront éloquemment.

Nous verrons, dans la quatrième partie de ces études, si la sécurité existe dans ce pays, alors que les prisons sont pleines, que l'honnête homme n'est plus en sûreté même dans l'enceinte des villes, et que les feuilles publiques ne parlent que de brigands *dont la tête est mise à prix* par le gouvernement.

Quant à la misère, elle augmente sans cesse; et comment pourrait-il en être autrement, alors que les impôts, de légers qu'ils étaient, sont devenus écrasants?

« Il y a en Italie environ quarante taxes diverses; chacune d'elles, indépendamment des vexations dont sa perception

est accompagnée, tarit la richesse publique jusque dans ses sources [1]. »

Les deux principaux de ces impôts sont ceux de la mouture (*il macinato*) et de la richesse mobilière. Le premier est de 2 francs par quintal de grains à moudre; le second, de 13 lires 20 c. par 100 lires de revenus provenant :

1° Des rentes hypothécaires (*redditi ipotecari*);

2° Des émoluments, pensions, arrérages, intérêts, dividendes (*gli stipendi, pensioni, annualità, interessi, dividendi*);

3° Des revenus fixes des bénéfices ecclésiastiques (*certi redditi de benefizi ecclesiastici*);

4° Du commerce, de l'industrie, de l'exercice des professions et emplois (*i redditi procedenti da industrie, commerci, impieghi e professioni*);

5° En un mot, cette taxe frappe tous les revenus, ne dérivant pas de la propriété foncière, qui sont constatés dans l'étendue du territoire italien ou qui sont dus par des personnes domiciliées ou résidantes dans ledit État. (Loi du 14 juillet 1864.)

Cet impôt est exigé avec une si grande rigueur que l'on en est venu à frapper les honoraires des messes que disent de pauvres prêtres dépouillés de tout, et que l'on a voulu également le prélever sur l'aumône que le Saint-Père envoie aux évêques italiens chassés de leurs palais et privés de leurs biens par la révolution triomphante. Il s'est cependant trouvé des magistrats assez indépendants pour casser les jugements rendus dans ce sens par des tribunaux de première instance et pour faire restituer par le fisc [2] l'argent ainsi extorqué.

Et comme le fait remarquer avec juste raison l'*Unità cattolica* (n° du 16 février 1877), « il ne s'agissait pas ici,

[1] Giuseppe Ricciardi, *Guerra alla povertà*, cité par l'*Unità*, n° du 16 février 1877.

[2] Voir notamment un arrêt de la cour de Brescia, en date du 11 décembre 1876, ordonnant la restitution à Mgr Pietro Rota, évêque de Mantoue, des sommes perçues ainsi par le fisc pendant les années 1874, 1875 et 1876.

en ce qui concerne les honoraires de messes, d'une simple exaction; on voulait, par ce procédé, placer aux yeux du peuple le prêtre dans la situation d'un industriel et d'un commerçant qui fait trafic de son ministère sacré. »

Comment espérer, en effet, que les révolutionnaires n'auraient pas employé ce moyen qui leur assurait un triple résultat: amener de l'argent dans le trésor public, appauvrir le clergé et contribuer à lui faire perdre un peu de l'estime et de l'affection populaires?

L'impôt sur la mouture et les autres impôts arrêtent l'essor de l'agriculture, font fermer les moulins, et par une conséquence naturelle rendent les taxes encore plus accablantes, puisque l'on est forcé de dépenser des sommes relativement considérables pour le transport des grains. Mais comme ici le lecteur pourrait croire que j'exagère la situation faite au pays, voici les appréciations portées à la tribune de *Montecitorio* par des députés italiens; il me suffira de les traduire ici en partie pour faire pénétrer la conviction dans les esprits.

Le 19 février 1877, le député Medora-Savini s'exprimait ainsi : « Le pays est mécontent des vexations, des injustices, des charges que lui imposent de pareilles taxes et notamment celle de la *mouture*, et l'on ne devrait pas tarder à lui donner satisfaction sur ce point. »

Le 4 décembre 1876, le député Mussi se plaignait vivement du *macinato*, « qui, disait-il, vient, jusque dans ses mains, enlever une partie de son pain à l'agriculteur (*che decima il pane in mano all' agricoltore*). »

Dans la séance suivante, le député Griffini déclarait que les populations ne pouvaient mettre en doute que les Chambres avaient le devoir de se préoccuper du malaise général causé principalement dans ces derniers temps par le *macinato*. (*Atti officiali*, p. 121.)

« Nous savons tous, ajoutait-il, que les campagnes de la haute Italie sont désolées par l'émigration. Les paysans voient ces taxes diminuer à leur grand détriment encore le peu de pain qu'ils ont pu gagner (*i contadini veggono con*

gravissimo danno decimato lo scarso loro pane), et, croyez-le bien, cette dîme est plus onéreuse qu'elle ne paraît, parce qu'elle leur enlève non-seulement les quantités nécessaires pour le paiement de la taxe, mais encore beaucoup plus, les meuniers voulant se couvrir d'une foule de dépenses, et notamment des frais d'avocats pour les procès nombreux qu'ils doivent soutenir. Ils entendent également se payer des craintes continuelles que leur causent les amendes toujours suspendues sur leur tête [1]. »

« Il est urgent de voter le budget et de ne pas prolonger la discussion, disait un autre député; mais il est une question plus urgente encore, qui doit passer la première, c'est la question du pain et de la faim (*la questione del pane e della fame* [2]). Dans la vallée d'Ollmont, ajoutait ce député, les moulins sont fermés et la population doit se soumettre à faire des dépenses de 10 à 12 lires (aller et retour) pour le transport à Aoste du blé à moudre. Cette somme, jointe aux 2 lires imposées par quintal, nous donne un total de 12 à 14 lires par quintal (mouvement). Messieurs, si la taxe de 2 lires fut déjà trouvée énorme, si elle fut la cause de révoltes, n'admettrez-vous pas que nous devons prendre d'urgence des mesures spéciales pour venir en aide à des populations contraintes de payer 10 à 12 lires par quintal, pour les seules dépenses de transport et de mouture, sans compter le prix d'achat du blé? Le peuple a le droit de vivre. »

Et que l'on ne croie pas que cette fermeture des moulins dans le val d'Aoste par suite des procès, des amendes et des vexations du fisc soit un fait isolé. Le 8 novembre 1876 (*Atti officiali*, p. 154), le député Agostino Plutino priait

[1] L'*Unità*, dans son numéro du 21 février 1877, prouve que de 1869 à 1876 les Italiens ont payé, pour le seul impôt du *macinato*, un milliard 400 millions, dont 500 millions seulement sont entrés dans le trésor de l'État; cet impôt existait dans certaines parties de l'Italie avant l'unification, mais il était fort léger; cependant les révolutionnaires s'en faisaient un prétexte pour attaquer le pouvoir temporel des pontifes romains.

[2] M. Compans, *Compte rendu des séances de la chambre, session de* 1877, p. 585.

le ministre des finances de trouver le moyen d'assurer la réouverture de la quantité considérable des moulins qui restent fermés au grand préjudice du trésor, des propriétaires et de tous les habitants, obligés de parcourir 15 à 20 kilomètres pour trouver des moulins où ils puissent faire moudre leur blé (18,044 moulins étaient ainsi fermés au 31 décembre 1875).

Ce député ajoutait qu'en raison de cette situation nouvelle, le pays devait recourir sur une plus large échelle que par le passé à l'importation de la farine étrangère, ce qui amenait dans beaucoup d'endroits l'abandon de la culture des céréales inférieures. « Je connais, poursuivait-il, des fermes où, il y a quelques années, on ensemençait quatre-vingts à cent pièces de terre; et où maintenant, à cause de l'application de cette loi sur la mouture, on est réduit à ne plus en cultiver que dix, douze ou quinze. Les céréales inférieures, par suite des dommages que souffre l'alimentation en raison *del macinato*, et surtout à cause de la fermeture des petits moulins, sont tombées dans un tel discrédit, que le cultivateur abandonne la terre et ne l'ensemence plus. »

Enfin, le député Mussi concluait en disant : « Je crois que du moment que tous les peuples civilisés ont aboli le *macinato*, il faut étudier la question de savoir si nous devons mériter le nom de peuple civilisé, ou si nous voulons cesser de l'être en pourvoyant par des moyens aussi barbares au besoin de nos finances. »

Mais le *macinato* n'est pas, comme je l'ai dit plus haut, la seule taxe qui fasse gémir l'Italie régénérée : « Nous avons, disait en 1877 le député Visocchi (*Atti officiali*, p. 546), la taxe de la richessse mobilière, 13 lir. 20 °/₀; nous avons la taxe foncière, qui est si élevée que tout à l'heure un de nos collègues nous faisait savoir que dans son pays elle enlève aux populations les capitaux nécessaires pour cultiver leurs propres terres; nous avons la taxe de registres, si pesante que les citoyens se privent de l'avantage d'enregistrer et de donner ainsi date certaine et authentique à leurs actes... »

Ajoutons que la valeur de la propriété foncière a baissé considérablement par suite de l'immense quantité de biens vendus par le fisc[1], et l'on aura un faible résumé des maux soufferts par les paysans; l'on comprendra alors comment l'*Indicateur italien* pouvait publier en novembre 1876, en réponse à la circulaire Nicotera sur l'émigration, une lettre se terminant ainsi[2] :

« Nous cultivons du froment, et nous ne savons pas ce que c'est que le pain blanc.

« Nous cultivons des vignes, et nous buvons de l'eau.

« Nous élevons des bestiaux, et nous ne mangeons de viande que les jours de fête. Notre seul partage sur cette terre italienne est un peu de maïs soumis encore à votre taxe inique, le *macinato*.

« Voici bientôt seize années que cette race de flatteurs du peuple nous rebat les oreilles de ces grands mots de patrie, d'unité, de liberté et de semblables folies.

« Nous avons d'abord cru à ces belles promesses, et versé notre sang dans les batailles livrées pour l'indépendance de la patrie; qu'avons-nous retiré de nos sacrifices?

« Le sel, notre unique condiment, est hors de prix.

« Tous les articles de consommation sont augmentés dans des proportions énormes.

« La conscription existe comme auparavant et dans des conditions encore plus onéreuses.

« Nous avons la taxe de la richesse mobilière, la taxe de famille, et le reste. »

Si donc les paysans du nord de l'Italie, habitant un pays

[1] La *Libertà*, journal peu suspect, écrivait ce qui suit au mois d'avril 1877: « Dans beaucoup de provinces, la vente des biens du clergé a produit des résultats fort peu avantageux. Une partie des acheteurs, n'étant pas en état d'effectuer le versement des annuités, ont dû revendre les terrains acquis avec autant de légèreté et d'imprévoyance. Souvent le fisc s'est vu obligé de procéder ainsi à une seconde ou à une troisième vente, et, si l'on veut dire la vérité, il faut confesser que la propriété foncière se trouve aujourd'hui dans des conditions tout autres que prospères. » (Cité par l'*Unità*, n° du 4 avril 1877.)

[2] Cité par l'*Unità*, n° du 11 novembre 1876.

abondant en ressources, poussent de telles clameurs, quelle doit être la situation des cultivateurs du centre et du midi?

Au moins, par une sorte de compensation, les classes ouvrières des villes sont-elles plus heureuses que par le passé?

Hélas! il ne faut pas séjourner longtemps au delà des monts pour être convaincu du contraire.

On connaît la situation financière de Florence et de Naples; le municipe romain, de son côté, s'est lancé depuis 1871 dans de folles entreprises; les dettes s'accroissent chaque année, et, pour faire face à ces dépenses, il faut augmenter les droits d'entrée, inventer de nouvelles taxes, comme la taxe de famille, etc.

Un conseiller municipal dont je reproduirai plus loin les propres paroles estimait, en 1875, que l'on demandait alors QUARANTE-QUATRE MILLIONS d'impôts de toute nature, au profit de l'État ou de la commune, à la seule ville de Rome, comptant 250,000 habitants.

En présence de pareilles révélations, on ne doit pas être étonné si les objets les plus nécessaires à la vie ont augmenté de valeur dans des proportions considérables[1]; et comme à chaque nouvelle session le chiffre des droits s'accroît, on peut se demander comment les pauvres feront pour vivre dans quelques années. Le pain est heureusement à un prix relativement peu élevé en ce moment; mais il a été payé, en 1876, jusqu'à 68 cent.

Autrefois les Papes n'assuraient pas seulement les vivres à bon marché à leurs sujets, ils veillaient avec un soin continuel à ce que les loyers n'atteignissent pas des prix exagérés; nous avons vu les mesures prises à ce sujet par Léon XII, Grégoire XVI et tant d'autres Pontifes. Tout cela,

[1] L'hectolitre de vin, au lieu de 4 lir., paie actuellement 8 lir. 66 de droits d'octroi; la viande, cotée en 1856 au taux de 90 c. le kil. pour le bœuf, 1 lir. 29 pour le veau, et 99 c. pour le mouton, se paie maintenant aux prix ci-après :

2 lir. 25 le kil. de bœuf 1re qualité; 2 lir. 10 ou 1 lir. 90 la 2e qualité;
Le veau et le mouton, 3 lir. 20 le kilogramme.

Les tarifs d'octroi s'appliquent de plus à une foule d'objets qui étaient exempts de droits avant 1870, tels que les œufs, les fruits, la volaille, les légumes verts, etc.

maintenant, est changé; on a commencé par supprimer le *jus gazzagà* établi au Ghetto en faveur des Juifs; ils ont pu, il est vrai, se loger partout; mais ils ont alors subi de telles augmentations de loyer, que leur sort est devenu peu enviable.

On a soumis à l'impôt les propriétaires qui en étaient exempts jusqu'en 1900, suivant la Constitution de Léon XII, pour avoir bâti ou surélevé des maisons d'habitation; les propriétaires ont plaidé, ils ont perdu. Est-ce qu'il peut y avoir en Italie un moyen d'échapper au fisc? Des compagnies ont voulu fonder un nouveau quartier du côté de la gare du chemin de fer; mais on a eu en vue principalement les étrangers habitués à passer l'hiver à Rome, ils ne sont pas venus en aussi grand nombre qu'on l'avait espéré, et beaucoup de maisons restent inachevées ou entièrement vides. Tout l'argent dépensé ainsi n'a nullement servi au peuple, et comme, d'un autre côté, la plupart des maisons gérées autrefois avec une douceur paternelle par des ordres religieux, sont tombées entre les mains des acquéreurs des biens du clergé, race peu scrupuleuse dont nous avons vu jadis les exploits en France; qu'en même temps la population s'augmentait d'une quarantaine de mille de petits employés, d'ouvriers, d'aventuriers de toute espèce, venus du Nord à la suite du Gouvernement, il est résulté de ces causes multiples un accroissement exagéré des loyers : les pauvres doivent payer jusqu'à 35 ou 40 lir. par mois le plus modeste logement, jusqu'à 20 lir. une misérable chambre. Il a donc fallu ouvrir alors les greniers municipaux pour recevoir cette population sans feu ni lieu.

La cherté des loyers préoccupe beaucoup le municipe. Il est peu de sessions où cette question ne soit agitée; mais comme tout l'argent a été dépensé à construire des quartiers riches qui restent inhabités, on ne trouve aucun expédient. Dans la séance du 25 février 1871[1], deux conseillers avaient eu cependant une idée assez ingénieuse : c'était

[1] *Atti consigliari*, p. 165.

d'utiliser les 175 couvents ou monastères existant dans la ville, et que l'on se proposait de supprimer, pour loger les employés du gouvernement qui venaient se fixer à Rome avec leur famille. L'idée n'a pas eu de suite, parce que le fisc aimait bien mieux vendre ces immeubles que d'y loger des employés [1].

Et que l'on ne pense pas que les salaires des ouvriers se sont élevés parallèlement à l'augmentation de la valeur des denrées et des logements. Avant 1870 un bon ouvrier maçon gagnait, comme je l'ai dit précédemment, de 2 lires 50 à 3 lires par jour; aujourd'hui il reçoit 3 lires 50.

Dans l'industrie, les prix ont un peu varié et se sont maintenus de 4 lires à 5 lires. C'est avec cette somme de 24 lires à 30 lires par semaine, de laquelle il faut déduire les chômages, que l'ouvrier romain doit nourrir sa famille, se vêtir et se loger, alors que la viande vaut près de 2 lires le kil.; une chambre, 20 lires par mois! Mais, aussi, il faut bien qu'il paie la gloire d'appartenir à l'Italie une et régénérée.

[1] Les plus malheureux, du reste, sont les employés étrangers venus à la suite des ministères et administrations publiques. Voici les réductions de traitement qu'ils subissent sous le nom de : « Retenue pour la Caisse des retraites et de taxe de la richesse mobilière. » Le compte du municipe de Rome, pour l'exercice 1872, contient l'état nominatif de tous les employés; j'en extraye les chiffres suivants :

Traitements.	Retenues.	Reste
4 000	606,38	3 393,62
3 500	530,58	2 969,42
3 000	454,81	2 549,19
2 500	378,98	2 121,02
1 500	271,80	1 228,20

Il y a des employés qui subissent des retenues encore plus fortes; j'ai pris la moyenne. Il n'est pas jusqu'aux malheureux gardes civiques, qui, ayant un traitement bien modeste cependant de 1 080 lires, ne se voient retenir, pour causes diverses, 216 lires. Il ne leur reste donc que 864 lires.

Tous ces chiffres se passent de commentaires.

Cette situation désastreuse est avouée, du reste, dans les documents officiels; on lit, en effet, dans les états publiés par la Congrégation de charité, les remarques suivantes :

Note n° 4, se rapportant au chapitre des Secours à donner aux familles pour insuffisance de gain :

« La situation peu florissante des ouvriers à notre époque (*le non flo-*

Mais ce n'est là qu'un des côtés de la question.

Pour servir apparemment les intérêts du peuple, on a donc chassé ou ruiné presque tous les ordres religieux, en supprimant ainsi les aumônes immenses qu'ils distribuaient; la commission des subsides n'existe plus; enfin, tous les établissements charitables que l'on a laissés debout ont été grevés d'impôts énormes : taxe de mainmorte, etc.; ce qui restreint naturellement leur action bienfaisante.

Qu'a fait le gouvernement pour compenser tous ces maux? Il a ouvert quelques dépôts de mendicité, jeté un peu de paille dans quelques greniers, distribué par le moyen de sa Congrégation de charité quelques centaines de mille francs, et pour répondre aux murmures et aux plaintes des habitants, les ministres, qu'ils s'appellent Minghetti, Nicotera, Depretis, Mancini, Crispi, ont toujours trouvé des raisons pour éloigner le moment où il leur paraîtra possible de diminuer les impôts; ils parlent des nécessités financières, du cours forcé, etc.; et pendant ce temps,

ride condizioni degli operarii) a mis la Congrégation dans l'impossibilité d'effacer de ses contrôles cette catégorie d'indigents secourus; elle est composée, en majeure partie, de familles nombreuses, chez lesquelles le modique gain journalier est réellement insuffisant pour fournir à leurs premiers besoins. La plus grande partie de ces malheureux emploie même avec sagesse ce subside pour se libérer, en tout ou en partie, du poids de son loyer. »

La note 6 est ainsi conçue :

« Les changements survenus à Rome et l'augmentation inopinée des loyers ont jeté sur le pavé une quantité de personnes, non-seulement de la classe ouvrière, mais encore des classes moyennes (*di civile condizione*), auxquelles on a donné congé, ou imposé une telle augmentation de loyer qu'il ne leur était pas possible d'y faire face.

« Ces personnes eurent naturellement recours à la Congrégation de charité, ou bien adressèrent leurs réclamations à l'administration municipale, et comme il y avait urgence, la Congrégation a dû secourir les pétitionnaires en leur accordant, suivant leurs demandes, des prêts sur gages, ou en leur avançant un mois de loyer, et bien que l'on ait depensé une somme assez considérable en secours de ce genre, le nombre de solliciteurs était tel que beaucoup n'ont pu être satisfaits. »

Il convient d'ajouter qu'à Rome le nombre des faillites est considérable, une promenade d'une demi heure au *Corso* est très-instructive sous ce rapport.

suivant l'expression du député Mussi, la question qui s'agite en Italie, *c'est la question de la faim.*

Il n'est donc pas difficile de comprendre que la population italienne n'a plus qu'une ressource : l'émigration, seul refuge contre le fisc. Cette émigration s'accentue chaque jour davantage et menace l'Italie d'une ruine prochaine.

La *Gazette officielle* n° 225 du 27 septembre 1876, en publiant une statistique partielle de l'émigration durant les cinq années précédentes, avoue les chiffres suivants relatifs aux départs à destination de la seule république Argentine, 1871, 8,170; 1872, 14,769; 1873, 26,878; 1874, 23,904; soit au total 73,721; si aux chiffres qui précèdent, dit l'*Organe officiel,* on ajoute les individus dont la date du départ n'a pas été fixée exactement, l'on arrive à un chiffre dépassant 100,000.

Il faut remarquer ici avec l'*Unità* (n° du 1er octobre 1876) qu'il s'agit d'un courant d'émigration pour une seule contrée, car les Italiens se rendent dans beaucoup d'autres parties du nouveau monde, et l'on peut calculer que depuis cette date fatale où Rome est devenue capitale du royaume, 500,000 Italiens ont quitté leur patrie!

« J'ai voulu savoir, écrivait un correspondant du *Times* (le 7 novembre 1872), la cause de cet exode, et un de mes amis, en rapports continuels avec les émigrants, me répondit : la *misère.* « Les impôts pèsent lourdement sur des districts appauvris; *il serait à peu près aussi raisonnable de demander du sang aux pierres que d'essayer d'en tirer des subsides*[1]. »

[1] Cité par l'*Univers,* n° du 19 novembre 1872.

Pour se rendre compte, du reste, de cette situation malheureuse du peuple romain, je vais traduire ici les déclarations consignées dans les procès-verbaux du conseil municipal; ce sont des témoignages dont on ne pourra, je l'espère, contester la valeur.

Séance du 3 avril 1875 (*Atti consigliari*, p. 258).

M. Sella, conseiller municipal, demande une enquête sur les conditions économiques de la vie à Rome.

« Il dit qu'il a été vivement impressionné par les chiffres publiés par

[illegible] dernière réflexion du journal protestant et anti- [illegible] de la cité m'amène naturellement à répondre à cet [illegible] que l'on trouve dans certaines feuilles. Mais com-

[illegible] du mont-de-piété, desquels il résulte que la valeur des [illegible] non réclamés, ont été, par suite, vendus en 1874, a pour [illegible] comparativement à 1872; qu'il résulte de même des [illegible] caisse d'épargne que, dans cette même année, les sommes [illegible] dépôts effectués, et que ces deux faits attestent [illegible] des classes pauvres. Il fait aussi ressortir la décadence [illegible] des beaux-arts, jadis si florissants. Il croit que les causes [illegible] situation se trouvent dans la cherté des vivres et des [illegible] le municipe doit combattre en construisant des mar- [illegible] ce qui lui paraîtrait de nature à entraver le dé- [illegible] parce que le prix de la main-d'œuvre s'élève- [illegible]

[illegible] 1875 [illegible] p. 270). Suite de la discussion de la proposition Sella.

[illegible] que la misère à Rome prend son [illegible] auxquels la cité s'est trouvée soumise. [illegible] au municipe un [illegible] que le municipe n'imposait la ville [illegible] commencé à croître depuis 1871; [illegible] A ces charges subites, qui de- [illegible] ment les conditions économiques de [illegible] que la ville paie au gouvernement. Il faut [illegible] que, comme partie principale de la [illegible] les trois cinquièmes des taxes; en ré- [illegible] bien au total, tant à l'État qu'à la [illegible] honorable conseiller recommande donc [illegible] taxe nouvelle, mais que l'on songe plutôt à [illegible]

[illegible] que le concours du gouvernement, que [illegible] comme dû à Rome en sa qualité de capitale, [illegible] la promulgation d'une loi qui, semblable à la [illegible] de taxes les constructions nouvelles durant un [illegible] les heureux effets produits par cette dispo- [illegible] et à Fiumicino...

[illegible] renseignements fournis par l'assesseur Alatri, le [illegible] accepte la proposition Sella ainsi conçue: [illegible] dans son sein une commission de... membres [illegible] sur les causes de l'élévation du prix des loyers [illegible] sur les moyens les plus propres à y remédier. » [illegible] à l'unanimité.

[illegible] que cette commission n'a remédié en rien à la [illegible] romain? Le moyen est cependant bien facile [illegible] Rome à son roi légitime, Pie IX.

ment, disent ces prétendus économistes, expliquer cette misère, ce désespoir, cette émigration, alors que l'Italien paie une moyenne d'impôts moins forte que certains autres peuples de l'Europe? L'apport de chaque individu serait, d'après le budget des recettes, d'environ 48 fr., tandis qu'en France il est de 72 fr., en Angleterre de 58 fr. et en Belgique de 43[1].

Quelle comparaison peut-on établir entre une nation dont le chiffre des importations dépasse constamment celui des exportations, et la France ou l'Angleterre, pays commerçants, manufacturiers, agricoles, dont les produits ont un écoulement facile dans le monde entier, et dont le commerce se solde toujours par un excédant d'exportation; la France, notamment, trouve dans sa position admirable, dans les ressources de toute nature que la Providence s'est plu à lui départir, le moyen de supporter les charges d'une guerre désastreuse; en Italie, au contraire, il faut bien se rendre compte que les conditions climatériques, principalement dans le Midi, ne permettent pas à l'homme de déployer la vigueur et l'énergie que l'on remarque chez les populations de nos contrées plus tempérées. Je voudrais voir ces austères censeurs du peuple romain, qui choisissent avec mille précautions l'époque la plus favorable pour voyager en Italie,

[1] *L'Italie en* 1875, par Joseph Lardin; et du reste toutes ces moyennes ne sont pas justes, puisqu'elles ne comprennent pas les taxes locales; ainsi l'on vient de voir, d'après les déclarations du conseiller municipal Placidi, que Rome, en 1875, avec une population de 250 000 âmes, supportait environ 44 millions d'impôts, ce qui donne 176 lir. par tête, somme absolument hors de proportion avec les ressources de la ville, et qu'il serait impossible de faire rentrer dans les caisses publiques si des pèlerins étrangers ne venaient pas, en se pressant autour du trône de leur Père, répandre dans la Cité Pontificale de l'or et de l'argent, métaux absolument inconnus maintenant dans ce royaume où règne sans concurrence le papier-monnaie.

Je le déclare ici, j'ai fait trois fois le voyage de Rome, et je n'ai jamais pu voir une seule pièce de monnaie à l'effigie de Victor-Emmanuel; rien que des carrés de papier, plus ou moins grands, plus ou moins froissés. Les Piémontais connaissent si bien cette situation, que l'un des collecteurs répondait, en 1876, à un marchand qui se plaignait des sommes qu'il avait à verser: *Rattrapez-vous sur les pèlerins.*

obligés de se livrer à un travail quelque peu pénible, même en mai ou en juin, alors que les vents du midi font, suivant une expression fort juste, *pleuvoir la torpeur* et enlèvent à l'homme une partie de sa force et de son activité.

Le peuple souffre de ces impôts accablants dont le poids s'accroît chaque jour. Autant vaudrait, comme le disait avec tant de raison le correspondant du *Times*, demander du sang à des pierres.

Rien ne peut rendre du reste l'accablement dans lequel sont plongées les populations méridionales de l'Italie. Les campagnes deviennent désertes; un régime militaire odieux, qui enlève jusqu'aux enfants destinés au sanctuaire pour les jeter dans des casernes, plonge les familles dans le désespoir; la sécurité n'existe plus nulle part, et, courbée sous les apparences d'une farouche résignation, la masse des habitants des campagnes émigre ou attend, en maudissant ses maîtres d'un moment, l'époque favorable pour secouer le joug qui pèse sur elle.

Voici ce que la révolution a su faire en quelques années des populations heureuses et paisibles du domaine temporel de l'Église, et, non content de leur rendre la vie si amère, l'on s'efforce de pervertir leurs âmes. Il y a là, on ne saurait trop le répéter, tout un plan de déchristianisation du pays, qui s'effectue lentement, mais sûrement. Ils veulent une Italie sans culte et sans autels.

On peut se demander cependant si le peuple romain, soumis actuellement à de si dures expériences, est exempt de tout reproche. Évidemment non. Il a, lui aussi, à frapper sa poitrine et à se reconnaître dans une certaine mesure comme l'auteur de sa propre destinée.

Habitué à une vie douce et facile, protégé par un gouvernement le plus paternel de toute l'Europe, ne participant à aucune des charges qui nous accablent depuis quatre-vingts ans : impôts écrasants, conscription militaire exagérée, armées permanentes, etc.; il s'est lassé de son bonheur, il n'a pas su discerner le mensonge dans les mirages trompeurs que l'on faisait briller à ses yeux, et au moment du

danger il n'a pas trouvé en lui-même une énergie suffisante pour arrêter les envahisseurs. Croit-on donc que si à Castelfidardo, à Mentana, à la Porta-Pia, ces trois étapes sanglantes, les bandes garibaldiennes et les armées piémontaises avaient trouvé devant elles 50,000 volontaires de l'État Pontifical, l'Europe n'aurait pas interposé son *veto?*

Et du reste, dans ces circonstances, le peuple romain est-il le seul coupable? N'avons-nous pas aussi, nous catholiques, notre part de responsabilités à revendiquer? Combien y avait-il de Français, de Belges, d'Autrichiens à la suite des Lamoricière, des Kanzler, des Charette? quelques centaines, quelques milliers. Que serait-il arrivé si, répondant à l'appel de notre Père, si, comprenant qu'il s'agissait non pas de disputer des lambeaux de terre, mais de défendre la liberté de notre Église et l'exercice même de la puissance spirituelle du Souverain Pontife, nous étions venus lui faire un rempart de nos poitrines? Comme autrefois nos pères luttant contre l'islamisme envahisseur, nous aurions arrêté l'essor de la révolution.

A l'heure actuelle, la prière seule nous reste, la main de Dieu s'est appesantie justement sur nous; mais que les expériences terribles du passé nous servent de leçons pour l'avenir.

DEUXIÈME PARTIE

LES ŒUVRES EN FAVEUR DES MALADES

CHAPITRE I

DE L'ORIGINE DES HÔPITAUX ET DE LEUR UTILITÉ

« Le fait le plus notable qui ressort de l'étude historique de la misère dans les temps anciens, c'est qu'il n'y a pas d'exemple dans toute l'antiquité païenne de la fondation d'un établissement public de bienfaisance destiné au soulagement des pauvres ou au traitement des indigents malades. »

(MOREAU-CHRISTOPHE, *Du Problème de la misère*, t. V, p. 286.)

« Nulle part les hôpitaux et les institutions consacrés au soulagement de l'infortune ne sont en plus grand nombre ni plus gigantesques qu'à Rome. »

(CERFBERR, *Rapport off.*, p. 20.)

I

C'est une vérité devenue banale de dire que les hôpitaux n'existaient pas dans l'antiquité, et que leur origine est due à la charité chrétienne[1]. Cependant ces feuilles impies, qui ont pris pour mission de faire tomber chaque jour davantage

[1] Voir notamment sur ce sujet : De Gérando, *De la Bienfaisance publique*, livre III. — Monnier, *Histoire de l'Assistance publique*, ch. II. — Mongez, *Dissertation sur l'antiquité des hôpitaux.* — Naudet, *Des Secours publics chez les Romains.* (Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, t. XIII.) — Franz de Champagny, *De la Charité chrétienne dans les premiers siècles de l'Église* — Moreau-Christophe, *Du Problème de la misère.* — Brousse (Émile), *Étude sur l'Assistance publique et privée chez les Romains.* — Docteur Briau, *Assistance médicale chez les Romains.*

les masses populaires dans un hideux matérialisme, et dont par conséquent un des objectifs est la réhabilitation constante de l'antiquité païenne, nient, sans apporter il est vrai aucune preuve, des faits clairement démontrés par l'histoire, et se jouent ainsi de la crédulité et de l'ignorance de leurs lecteurs; il n'est donc pas inopportun, au commencement de ces études sur l'hospitalité à Rome, de jeter un coup d'œil rapide sur cette intéressante question; d'autant plus qu'il faut considérer comme une nécessité sociale, en face d'attaques sans cesse renaissantes, de redire, sans se lasser jamais, tout ce que l'humanité doit à la religion divine apportée au monde par le Dieu fait homme pour le salut de tous.

Mettant à part le peuple juif régi par la loi sainte, qui lui disait: « Mon fils, ne refusez point l'aumône aux pauvres, ne détournez point de lui vos regards, ne méprisez pas sa misère, ne lui rendez pas par vos rebuts l'indigence plus amère, ne lui donnez point lieu de vous maudire, car le Seigneur entendra ses plaintes, il exaucera les vœux que le pauvre formera contre vous (*Eccle.*, IV, 6); » quelle est la nation de l'antiquité qui a pris soin des malheureux accablés par la misère et la maladie?

Est-ce la Grèce savante et lettrée? non; il y a bien dans les institutions athéniennes quelques vestiges d'édifices publics destinés à loger les anciens magistrats ou les vieillards qui avaient mérité de la patrie, mais c'était une rémunération plutôt qu'une assistance [1]. L'hospitalité était en honneur dans certains cas déterminés, l'on faisait au peuple des distributions magnifiques; qu'était-ce autre chose que le prix des suffrages et le pouvoir obtenu par la corruption [2]?

Platon remarque que ces largesses qui tarissaient le trésor et qu'il fallait arracher aux villes alliées ou conquises, ou encore puiser dans d'odieuses confiscations, avaient peu à

[1] De Gérando, *De la Bienfaisance publique*, livre III.
[2] Monnier, *Hist. de l'Assistance publique*, ch. II, p. 109.

peu porté le peuple à l'avidité, à la paresse et à toutes les servilités de l'intrigue.

« En parcourant les établissements de Lycurgue, dit M. Mongez[1], en voyant la nourriture commune aux premiers et aux derniers de la république, on croirait que ce sage législateur se serait occupé du sort des malades et des infirmes. Cependant nous ne trouvons aucune trace d'un établissement semblable à Lacédémone.

« Les ilotes y étaient abandonnés dans leurs maladies. Un pareil sort attendait les éphores mêmes qu'une fortune bornée n'avait pas mis à l'abri des rigueurs de la pauvreté.»

Dans ces républiques grecques, les malades se faisaient transporter dans les temples d'Esculape pour y invoquer le dieu, en demandant le secours de ses ministres, et les tableaux des cures opérées, suspendus aux murs et aux colonnes du temple, devenaient une instruction pour les médecins[2].

En Orient, Hérodote nous montre également les personnes atteintes de maladies couchées dans leur lit, au milieu des places publiques, interrogeant les passants sur les remèdes qu'ils estimeraient les plus aptes à les guérir.

Trouve-t-on au moins au sein du peuple romain les institutions qui manquaient à la Grèce?

« En récapitulant les faits qui concernent les secours publics chez les Romains pendant les sept premiers siècles, on voit, dit M. Naudet, le sénat, dans toutes les mesures qu'il prend, ne se déterminer que par les calculs de son intérêt ou par le mouvement de la peur, jamais par un sentiment de compassion et de générosité[3]. »

Cette appréciation si juste résume toute l'histoire de cette république au point de vue charitable.

On objectera peut-être qu'au moins l'hospitalité était pratiquée? Oui, mais avec quelles restrictions « chez les païens,

[1] Mongez, *Dissertation sur l'antiquité des hôpitaux*, p. 4.

[2] Naudet, *Des Secours publics chez les Romains*. (Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, t. XIII.)

[3] Naudet, *Op. cit.*

écrit M. Franz de Champagny. dans son beau livre de la *Charité chrétienne*[1], quand le voyageur est un hôte, qu'il peut apporter la *tessère* de l'hospitalité, qu'un lien le rattache au foyer domestique, qu'il a pu pénétrer jusqu'à l'âtre et embrasser le petit dieu Lare du foyer, ce païen le respecte: Jupiter hospitalier le protége; mais s'il ne peut implorer cette tutelle religieuse, si ce n'est qu'un étranger, un inconnu, un être d'une autre cité et d'une autre langue, la société païenne le déclare sans ressources (*inops*), sans parole (*elinguis*), sans nation, sans tribu, sans dieu. Ce n'est pas seulement un étranger (*hospes*), c'est un ennemi (*hostis*). Le lien de la cité, le grand lien, le lien suprême des hommes sous la loi idolâtrique, n'existe plus entre lui et vous; il ne vous est rien; et si cet étranger est un esclave (car tout esclave est nécessairement un étranger), il vous appartient, non par un lien comme un ami, mais par une chaîne comme un captif; il vous appartient comme le bœuf de votre étable par le droit du fouet, de la chaîne, de la force, du sang, de la mort. »

Un mot d'un personnage de Plaute peint mieux qu'on ne l'a jamais fait peut-être les rapports des hommes entre eux dans la société païenne : *Homo homini ignoto lupus est.*

Je n'ai pas certes l'intention de reproduire ici, ni même d'analyser les travaux des Wallon, des Champagny, sur l'esclavage, ils sont suffisamment connus.

Ne sait-on pas, en effet, que Caton conseille de se débarrasser des esclaves devenus inutiles par la vieillesse et la maladie, au même titre que l'on vend les vieux outils et les instruments hors de service?

Suétone ne nous apprend-il pas que Claude affranchit par une loi les esclaves abandonnés par leurs maîtres dans l'île du Tibre[2]? On soignait bien quelquefois dans les *valetudinaria* ceux d'entre eux qui représentaient une valeur par leurs talents ou leur habileté au travail; mais s'agit-il ici

1. La Charité chrétienne *dans les premiers siècles de l'Église*, p. 86.
2. Suetonius. Tib. Claud. *Cæsar. XXV.*

de bienfaisance? Qui l'oserait soutenir? Ces esclaves coûtaient fort cher et on regrettait de les perdre.

Il est probable, dit M. le docteur Roubaud, « que si les Romains avaient eu des établissements publics destinés à recevoir les malades pauvres, les malheureux esclaves ainsi abandonnés dans l'île du Tibre y auraient cherché un refuge contre la misère et leurs douleurs [1]. »

Néanmoins, continue le même auteur, « on pourrait objecter que l'esclave, considéré comme d'une nature inférieure à celle des autres hommes, ou tout au moins comme indigne de toute sollicitude publique, ne pouvait avoir une place marquée à côté de l'homme libre, et que l'exposition de l'esclave dans l'île du Tibre ne doit rien préjuger sur les établissements du peuple romain. Cela pourrait être en effet, si tous les doutes n'étaient pas levés par Tacite, dans le livre IV, chap. LXII-LXIII, de ses *Annales*. L'historien romain raconte que, sous le consulat de M. Licinius et L. Calprinius, l'amphithéâtre de Fidènes s'écroula pendant les jeux et que plus de 50,000 personnes périrent dans cet accident.

« Tacite termine ainsi son récit :

« Durant les premiers jours qui suivirent, les maisons des grands furent ouvertes, on envoyait de tous côtés des médecins et des secours; et Rome alors, malgré tout ce triste appareil, rappela cette Rome antique qui, après de grandes batailles, prodiguait les soins et les largesses aux blessés.

« D'après le nombre de personnes qui périrent dans cet événement, au dire de Tacite, la ville de Fidènes ne devait pas être sans importance, et si des hôpitaux avaient existé à cette époque, l'historien qui décrit longuement la catastrophe n'eût pas manqué d'en faire mention, ainsi que cela lui arrive pour les maisons des grands. »

Aucun établissement particulier n'était même destiné aux soldats blessés ou atteints par la maladie; il ressort de la lecture des *Commentaires* de J. César que les soldats étaient traités dans leurs tentes ou placés chez des particuliers.

[1] *Des Hôpitaux au point de vue de leur origine.* In-12, Paris, 1853.

Hygin fait seul mention, au second siècle, sous Adrien, d'un *valetudinarium* dans les camps, et cependant Lampride, parlant de la sollicitude d'Alexandre Sévère pour les soldats malades, ne mentionne pas cette institution.

Quoi qu'il en soit, ces ambulances n'avaient rien de commun avec les établissements hospitaliers du christianisme. Quelle était [illegible] situation, dans les sociétés antiques, du pauvre [illegible] malade?

[illegible] font la même réponse. Le premier considère, au troisième livre de la *République*, qu'en l'absence [illegible] de recevoir, la mort est avantageuse à l'artisan atteint d'une affection qui ne doit se guérir que lentement.

[illegible] conclut en ces termes :

« Quand un pauvre diable tombait malade à Rome, sans avoir les moyens de se faire soigner, que devenait-il? il mourait. »

Mais les ténèbres du paganisme allaient se dissiper aux rayons de lumière et de vérité partis du sommet du Golgotha. L'humanité souffrante ne devait pas tarder à avoir des serviteurs dévoués dans la personne des disciples du Christ.

« Ce serait un rapprochement curieux à faire, dit M. Naudet (p. 40), que celui des institutions de l'antiquité païenne avec les créations du christianisme chez les modernes, pour secourir les pauvres, les infirmes, les malades, les étrangers. C'est là que l'on verrait toute la puissance et la supériorité de cette morale sanctionnée par la croyance religieuse, qui, prenant la société par la base pour la régénérer, et embrassant dans son action tous les hommes, depuis le mendiant jusqu'au roi, fit une révolution si absolue et si grande. »

Ce rapprochement que désirait M. Naudet a été fait depuis longtemps, et je ne vais qu'en tracer une simple et courte esquisse, renvoyant aux ouvrages spéciaux le lecteur désireux de voir dans tout son jour ce splendide développement de la charité chrétienne dans les premiers âges de l'Église.

Durant le temps de la persécution, il ne fallait pas songer à élever des édifices destinés à recevoir les pauvres et les

malades; édifices que leur importance même aurait signalés comme une proie facile à la rage des païens; la charité privée suffisait à tout; la maison de chaque frère était tour à tour un asile pour les étrangers, une infirmerie pour les malades, un refuge pour les orphelins.

L'Église est persécutée, elle est contrainte de se réfugier dans les catacombes; mais la charité est organisée, elle est vivante comme la foi, et les païens, étonnés de cette vertu nouvelle, se disent entre eux : « Voyez donc comme ils s'aiment ! »

L'Église est encore au berceau, et elle a déjà constitué l'armée de la charité; ses biens, suivant l'expression si juste de saint Ambroise, sont les biens des indigents, et ce patrimoine, fruit des aumônes volontaires des fidèles, est le patrimoine de tous ceux qui souffrent.

« D'un bout du monde à l'autre, dit M. de Champagny[1], les Églises s'aidaient mutuellement dans les besoins de leurs pauvres; et surtout la mère de toutes les Églises, Rome chrétienne, plus digne que Rome païenne de son titre de ville-mère, exerçait cette glorieuse centralisation de la sollicitude et de la piété, cette glorieuse expansion de la consolation et du secours. Ses aumônes allaient chercher jusqu'en Arabie, jusqu'en Syrie, les chrétiens souffrants. »

Les sept diacres de l'Église naissante de Rome se partagent les quatorze régions de la ville.

Visiter et secourir les malades et les prisonniers, donner asile aux étrangers, veiller aux reliques, prendre soin des sépultures, garder dans les dépôts des diaconies tout ce qui était offert pour les besoins communs de l'Église en argent, vêtements ou denrées, telles étaient les attributions de ces diacres qui, pour éclairer les décisions de l'évêque, devaient aussi ouvrir des enquêtes et dresser la liste des pauvres, avec mention de l'âge, de la profession et des besoins de chacun d'eux.

Chacun d'eux avait une diaconie, c'est-à-dire une maison

[1] *La Charité chrétienne*, ch. IV, p. 122.

pour les étrangers et pour la distribution des secours, ainsi qu'une chapelle. Il était assisté par un sous-diacre et des diaconesses. Le premier des diacres, l'archidiacre, avait la charge de parcourir les différentes diaconies et d'y surveiller l'emploi des deniers de l'Église.

Suivant une expression gracieuse de M. Etienne Chastel, professeur à Genève, « la charité était alors partout, quoique son enseigne ne fût nulle part, semblable à ces sources cachées qu'on ne devine qu'à la fraîcheur et à la fertilité qu'elles entretiennent sur le sol [1]. »

Mais l'ère des persécutions est fermée, l'Église peut au grand jour se consacrer au soulagement des malades et des pauvres devenus plus nombreux que jamais, au milieu des bouleversements et des invasions qui préludent à la chute de l'empire romain.

Les hôpitaux et hospices, cette création inconnue de toute l'antiquité, prennent naissance; saint Jérôme (ep. 26) parle de la surprise que causaient aux païens ces fondations nouvelles qui, selon toute apparence, surgirent d'abord en Orient, à Jérusalem même.

Saint Éphrem, saint Basile, saint Jean Chrysostome figurent au nombre de ces pieux fondateurs.

Les premiers hôpitaux dont il est fait mention sont ceux de Sébaste, dans le Pont, vers 355; saint Épiphane assure qu'ils étaient communs de son temps; mais le plus célèbre fut celui que saint Basile fonda à Césarée vers 372; on y accueillait tous les genres d'infortunes, et principalement les lépreux; le saint les servait lui-même de ses propres mains; saint Grégoire de Nazianze décrit avec admiration cet établissement, il le compare à une grande cité et le met bien au-dessus des sept merveilles du monde païen, qui toutes, en dehors d'une petite et vaine gloire, n'ont rapporté aucune utilité à ceux qui les ont élevées. (Oratio XLIII.)

A Constantinople, dans tout l'empire, ces asiles se multi-

[1] *Études historiques sur l'influence de la charité.*

plient; ils sont destinés aux enfants, et s'appellent alors, *bephotrophia;* aux malades, *nosocomia*[1].

Mais si l'Orient avait les prémices de ces palais des pauvres, il était naturel que pour l'Occident l'exemple partît de Rome; vers l'année 320, une noble dame romaine, Fabiola, fonda, au témoignage de saint Jérôme, le premier des hôpitaux construits en Italie.

C'était, dit ce grand saint, une maison de campagne destinée à rassembler les malades et les infirmes (*villa languentium*), qui étaient auparavant étendus sur les places publiques, et à leur fournir tous les secours et les aliments nécessaires. (Ep. XXXIII, *ad Oceanum.*)

Cette noble patricienne, après avoir consacré tous ses biens au service des pauvres, s'était réservé l'honneur de les soigner.

« Que de fois, dit encore saint Jérôme, elle les transportait sur ses épaules, lavait des plaies sur lesquelles d'autres n'avaient pas le courage de jeter les yeux. Non moins généreuse de sa personne que de sa bourse, elle bravait les dégoûts, et dans les plaies du pauvre elle croyait panser celles de son Sauveur[2]. » (Ep. LXXXIV.)

[1] M. Mongez résume dans le tableau suivant les noms des différents établissements existant aux v[e] et vi[e] siècles :

Nosocomium, receptaculum ægrotorum.

Xenodochium, xenon, labotrophium peregrinorum et exterorum receptaculum.

Ptochium, ptochodochium, ptochotrophium, pauperum et medicantium hospitium.

Brephotrophium, locus infantium pauperum educationi dicatus.

Orphanotrophium, locus orphanis sacer.

Gerocomium, gerontocomium, locus in quo senes tum valetudine, tum senio confecti aluntur.

Pandochæum, diversorium gratuitum, nunc *caravansérail.*

Morotrophium, amentium et nepotum receptaculum.

[2] Théodoret loue le même dévouement chez l'impératrice Flaccille. « Elle se rendait, dit-il, dans les hôpitaux, soignait les malades, apprêtait leurs mêts, goûtait leurs bouillons, remplissait auprès d'eux tous les offices d'une servante, et lorsqu'on cherchait à la détourner de semblables soins : « Que l'empereur, disait-elle, distribue de l'or, moi je « veux faire tout ceci pour CELUI de qui il tient l'empire. »

« N'était-ce pas, dit M. Villemain[1], un admirable spectacle que les héritières des noms les plus glorieux de la Rome idolâtre, les filles des Scipion, des Marcellus, des Camille, se consacrant aux œuvres de charité, et sacrifiant leurs trésors, leur beauté, leur jeunesse, pour secourir des malades et des pauvres, comme si, par une digne expiation, la Providence eût voulu faire sortir les plus humbles consolatrices de l'humanité du milieu de ces familles dont la gloire avait opprimé le monde ? »

Vers la même époque Pammaque, personnage consulaire, élevait un second hôpital au lieu dit le Port Romain, où l'on prétendait qu'Énée avait débarqué.

« L'univers entier, écrivait saint Jérôme en 387, entendit parler de l'hospice érigé sur le Port Romain, et dans un été la Bretagne apprit à connaître ce que l'Égyptien et le Parthe avaient reconnu pour vrai. »

Tous ces miracles d'abnégation et de dévouement étaient accomplis pour les frères souffrants rachetés par le sang du même Dieu.

« Voilà, s'écrie M. Naudet (p. 91), ce qui distingue les institutions des modernes pour les secours de celles des anciens; chez les premiers, elles furent un calcul de politique et d'ambition, la rançon payée par le pouvoir pour n'être pas inquiété; chez les autres, ce fut l'œuvre d'amour de tous pour leurs frères.

« Ce fut, si l'on veut encore, une sorte d'égoïsme, mais un égoïsme désintéressé des biens de la terre et qui n'avait de cupidité que pour le ciel.

« Alors le pauvre eut un patrimoine sans rien posséder; le besoin devint un droit, la bienfaisance un devoir; les sentiments d'humanité entrèrent dans les mœurs. »

En effet, l'impulsion donnée par l'Église ne devait plus s'arrêter; les *hôtels-Dieu* s'élèvent de toute part, les Papes les prennent sous leur protection, les conciles font de même; ces conciles, dont M. Naudet (p. 90) appelle les décrets

[1] *Tableau de l'éloquence chrétienne au* IV[e] *siècle*, p. 331.

une législation sacrée, puissante, par la force de la persuasion.

Et au milieu de nos cités populeuses, ces refuges de l'indigence et de la maladie élèvent leurs gigantesques constructions à l'ombre de cette croix qui, du haut de nos sanctuaires, domine tout et rappelle sans cesse à celui qui sait comprendre, les combats, les victoires, les triomphes pacifiques de l'Église; de cette Église destinée à apporter la paix aux hommes de bonne volonté, et qui, de son berceau au dernier jour du monde, n'a eu et n'aura qu'une seule préoccupation, sauver les âmes et ne laisser ici-bas aucune souffrance sans consolations et sans espérances.

II

Mais quelle est l'institution, si bonne et utile qu'elle puisse être, assurée de se trouver à l'abri des critiques de certains hommes, voulant tout réformer, au gré de leur imagination et de leurs passions du moment?

Créés par le christianisme, les hôpitaux devaient nécessairement participer aux attaques que l'école soi-disant philosophique du siècle dernier dirigeait contre la religion. Aussi a-t-on demandé leur suppression au triple point de vue de l'intérêt de la société, de la santé publique et de l'instruction médicale.

Je vais examiner ces trois côtés de la question.

Montesquieu a dit : « L'esprit de paresse qu'inspirent les hôpitaux augmente la pauvreté générale et par conséquent la particulière. » (*Esprit des lois*, liv. XXXIII, chap. XXIX.) « La sage distribution d'argent parmi les pauvres, écrit à son tour Arthur Yung, les fait compter sur cette distribution et devient conséquemment l'origine du mal qu'elle guérit. *Par la même raison, les hôpitaux bien administrés sont également nuisibles, ils produisent les mêmes effets, et plus*

ces effets sont diminués par une administration vicieuse et cruelle, plus cela est utile à la grande masse des pauvres, qui ne sont plus tentés de compter sur de pareilles retraites, où ils rencontrent ordinairement la misère, le désespoir et la mort[1].

De telles aberrations ne se réfutent pas, il me semble; il suffit de les reproduire pour en faire justice. Ainsi, voici un malheureux ouvrier qui, dénué de ressources, est atteint d'une maladie subite; il faut le laisser mourir dans sa pauvre demeure, dans son misérable garni; il faut, selon les philosophes, que cet infortuné hésite longtemps avant de frapper à la porte d'un asile hospitalier confié à une administration vicieuse.

La charité privée, répondent-ils, organisera des secours à domicile. Elle le fait certainement; mais ce traitement est-il toujours un bien? N'y a-t-il pas des circonstances nombreuses où il est absolument impossible? S'il s'agit d'un étranger sans abri; d'un pauvre logé dans quelque taudis, sans air, sans lumière; d'un père de famille atteint d'une maladie contagieuse, dont les funestes effets se feront sentir sur sa jeune famille qui l'entoure, pressée autour de son lit dans une chambre étroite et malsaine, comment le traitement à domicile sera-t-il praticable?

Qu'est-il besoin, du reste, d'examiner plus longtemps ces théories, paraissant écloses plutôt sous la plume d'un des philosophes de l'antiquité païenne que sous celles de chrétiens du XVIII[e] siècle?

Que les hôpitaux, par de sages règlements, n'ouvrent leurs portes qu'aux véritables malades, rien de plus juste; mais alors comment pourraient-ils encourager la paresse? Est-ce donc à plaisir et pour se faire traiter dans un de ces asiles, contre lesquels il existe déjà tant de préventions dans le peuple, que les ouvriers se rendent phthisiques et tombent du haut de leurs échafaudages, sont atteints par des fièvres pernicieuses ou par quelques-uns de ces maux qui désolent

[1] Cité par M. Roubaud, p. 91.

l'humanité? Qui oserait soutenir une pareille absurdité et prétendre que, du moment qu'il n'existera plus d'hôpitaux, les maladies diminueront?

D'autres adversaires allèguent l'intérêt de la moralité et de la santé des malades.

Ils énumèrent les dangers que courent les jeunes filles et les jeunes gens dans ces maisons, par suite des mauvaises relations qui s'y forment. Hélas! ces pauvres jeunes gens n'ont-ils pas rencontré déjà ces mauvaises relations, et dans des conditions de liberté plus grande, au sein des manufactures et des ateliers? N'existe-t-il point dans les établissements hospitaliers une certaine surveillance capable d'écarter bien des dangers?

On s'apitoie sur le sort de la jeune fille encore pure admise dans les salles d'hôpitaux et trouvant peut-être dans les conseils des autres malades la perte de son innocence. Mais est-ce que dans le traitement à domicile, alors même qu'il est possible, les mêmes dangers ne se présentent pas? Qui pourrait soutenir que cette jeune fille est plus exposée dans cette salle, réconfortée par des religieuses, ayant sous les yeux les images bénies des saints qui surmontent l'autel, qu'isolée dans une maison, alors que ses parents, partis dès le matin à leur travail, la laissent souvent à la garde et à la surveillance de quelques voisines? Car enfin il semblerait vraiment, lorsque l'on compare l'hôpital avec le traitement à domicile, qu'il s'agit de personnes ayant un appartement confortable, bien aéré, jouissant de toutes les ressources que donne la fortune, entourées de parents et d'amis dévoués, de mères, de filles, de sœurs libres de leur temps et prodiguant à leurs chers malades les soins les plus affectueux!

Il est bien certain que l'hôpital ne saurait à aucun point de vue être comparé à de pareilles situations; mais, je le répète, la question à poser est tout autre. La charité publique ou privée apporte au malade pauvre, dans son étroite demeure, quelques soulagements, c'est vrai, mais ces faibles allocations ne peuvent retenir au chevet de ce lit de douleur des parents obligés de gagner chaque jour le pain de la

famille; si cet époux, ce frère, cette mère restaient au logis, ils risqueraient de perdre le travail qui les faisait vivre; la misère s'accroîtrait sans mesure, et une légère maladie de quelques jours suffirait pour précipiter toute une famille dans le plus épouvantable dénûment.

Il est bien certain également que l'hôpital est moins sain que l'appartement confortable des malades aisés; mais ces conditions hygiéniques se trouvent-elles dans la chambre souvent unique, brûlante en été, glaciale en hiver, où viennent s'entasser le soir les parents et les enfants?

En présence de ces misères, il ne faut pas fermer les hôpitaux, il faut s'efforcer, en restreignant la pauvreté, de les rendre moins utiles; actuellement, ils sont un mal nécessaire, évitant des maux encore plus grands.

Enfin, l'on a reproché à nos établissements hospitaliers de servir de clinique médicale; on a demandé s'il était convenable de faire acheter au pauvre l'asile que lui offre l'hôpital au prix de tortures sans nombre et de chances de mort déterminées par la fatigue d'un examen souvent répété.

M. Roubaud répond ainsi à ces nouvelles allégations [1] : « Ces reproches sont mal fondés, dit-il, et ceux qui les formulent ont, à notre avis, fort peu suivi les cliniques. En dehors de l'humanité dont les gens du monde croient le cœur du médecin dépourvu, il est pour un chef de service d'hôpital une question de réputation dont on ne contestera pas l'importance : les salles des hôpitaux, surtout ceux qui sont réservés à l'instruction, sont ouvertes non-seulement aux élèves, mais encore aux savants de tous les pays; or, peut-on concevoir qu'un chef de service compromette son nom devant de semblables témoins et des juges si compétents de sa conduite?

« Sous le rapport des fatigues que fait éprouver au malade l'examen des élèves, nous ne dirons pas, comme quelques-uns l'ont fait, que le pauvre les doit supporter en échange

[1] *Ut supra*, p. 104.

… gratuits qu'il reçoit à l'hôpital; non, une pareille … n'est ni humaine ni charitable, et si nous n'avions cette objection à opposer aux philanthropes, nous courrions nous ranger sous leur drapeau.

Mais, loin de fuir le terrain sur lequel ils se sont placés, nous l'abordons franchement, et c'est au nom de l'humanité que nous proclamons la nécessité des études pratiques dans les hôpitaux.

« Fermons les hôpitaux, ainsi que le demandent quelques-uns, ou bien, comme le veulent les philanthropes, contentons-nous d'en interdire l'entrée à la jeunesse de nos écoles, que va-t-il arriver? Évidemment le professeur ne pourra se faire suivre dans sa clientèle civile d'une foule d'auditeurs. Si les mœurs domestiques, si les conditions des femmes dans l'antiquité permettaient un nombreux cortége au médecin, nos mœurs aujourd'hui repoussent un semblable usage, et celui de nos confrères qui voudrait le faire revivre n'aurait bientôt plus de sujets de clinique; donc l'étudiant en médecine se devrait contenter des cours purement théoriques professés à la faculté.

« Mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, il faut à l'étudiant un apprentissage pratique; que cet apprentissage se passe avant ou après la délivrance du diplôme, il est indispensable, il doit avoir lieu.

« Dans les hôpitaux, il se fait sous les yeux du maître, dont l'expérience sauvegarde toujours la vie du pauvre; après l'obtention du titre de docteur, cet apprentissage se ferait sans guide, et bien à coup sûr au grand détriment du malade.

« Que l'on compare les chances de mort auxquelles les indigents sont exposés dans les hôpitaux par suite de l'instruction des élèves, avec les chances de mort qu'auraient les malheureux tombant les premiers entre les mains d'un jeune docteur sans expérience et sans éducation pratique.

« De quel côté entendez-vous crier la voix de l'humanité? Dans quel plateau de la balance la philanthropie placera-t-elle son bulletin? Nous ne craignons pas d'être démenti :

l'humanité, la véritable philanthropie ouvrirait grandement aux élèves et aux indigents les portes de l'hôpital. »

En résumé, avant de commencer l'histoire des hôpitaux romains, nous pouvons saluer en eux les ancêtres, sur la terre de l'Occident, de ces nombreux asiles créés partout à côté de nos cathédrales et de nos églises, pour offrir à l'humanité souffrante et dénuée de ressources un abri salutaire; et ces refuges n'apparaissent nulle part plus nombreux et plus gigantesques que lorsqu'ils se trouvent placés sous la protection directe des Souverains Pontifes.

M. de Watteville remarque dans un rapport officiel qu'en France le département de Vaucluse, bien que de peu d'étendue, renferme plus d'établissements hospitaliers qu'aucun autre, et la raison qu'il en donne, c'est qu'autrefois ce département était une TERRE PAPALE.

CHAPITRE II

HISTOIRE DES HÔPITAUX ROMAINS
L'ARCHIHÔPITAL DU SAINT-ESPRIT-EN-SAXE

> « Il est dans l'enceinte de Rome un lieu auquel appartient le rang le plus distingué dans l'histoire des bonnes œuvres. C'est, je crois, le seul lieu du monde chrétien qu'on sache avoir été inféodé à des établissements charitables depuis plus de douze siècles, et qui continuera d'être, pendant des siècles encore, le majorat perpétuel de la bienfaisance chrétienne. »
>
> (Mgr Gerbet, *Esquisse de Rome chrétienne*, ch. xi.)

I

Après avoir retracé l'origine et le développement de l'hospitalité chrétienne, je vais faire parcourir maintenant au lecteur l'histoire sommaire de ces hôpitaux qui, depuis des siècles, s'élèvent de toutes parts au milieu de la Ville éternelle.

Je commencerai par cet antique établissement, dont l'origine remonte à l'aurore même du catholicisme; cet hôpital du Saint-Esprit-en-Saxe, dont les vastes bâti-

[1] A consulter : Fanucci, libro primo, cap. ii. — Piazza, trattato primo, cap. iii. — S. Ém. le Cardinal Morichini, lib. i, cap. ii. — Petrus Saunier, *De capite sacri ordinis Sancti Spiritu dissertatio.* MDCXLIX.

ments sont baignés depuis tant de siècles par les eaux du Tibre.

Le pape Symmaque, selon le récit des auteurs, avait construit, vers l'an 498, dans cette partie de la ville, non loin du tombeau des Apôtres, un hôpital, agrandi et restauré par ses successeurs; plus tard, en l'an 720, un roi des Anglo-Saxons, du nom d'Ina, après avoir laissé le trône à l'un de ses parents, vint se fixer à Rome et y éleva au bord même du fleuve un lieu de refuge pour les pèlerins de sa nation. Cette fondation, à la fois hôtellerie et hôpital, prit, suivant l'usage du temps, le nom d'*école des Saxons* (*schola Saxorum*). Ruinés à diverses époques par les incendies allumés par la main des barbares, l'hôpital de Symmaque et l'école d'Ina étaient près de disparaître, lorsque, à la fin du XIIe siècle, Innocent III choisit cet endroit pour y jeter les fondements du vaste asile qu'il voulait, d'après un avertissement céleste, consacrer aux malades et aux enfants abandonnés; la direction des travaux fut confiée à un architecte habile de l'époque, *Marchionne* XIIIe du nom; et le Pape, cherchant un ordre hospitalier auquel il pût confier la direction de l'immense édifice dont il avait conçu la pensée, jeta les yeux sur Guy de Montpellier, qui venait de fonder en France l'ordre du Saint-Esprit. Guy s'empressa de déférer aux vœux exprimés par le saint Pontife, et jusqu'à sa mort se consacra au soulagement des malades sur cette terre déjà sanctifiée par la charité, à l'ombre de la basilique élevée par Constantin sur le tombeau de l'apôtre Pierre.

Appelé d'abord Sainte-Marie-*en-Saxe*, l'hôpital prit plus tard le nom du Saint-Esprit-*en-Saxe*, appellation rappelant à la fois l'ordre religieux qui le desservait et le lieu où Ina avait construit autrefois un asile pour les pèlerins.

La bulle d'institution donnée par le pape Innocent III (*Inter opera pietatis*) est du 19 juin 1204.

Ce grand Pontife et ses successeurs donnèrent tous leurs soins à l'entretien de cette pieuse fondation, qui malheureusement, durant l'exil d'Avignon, eut beaucoup à souffrir des

ravages du temps; aussi Sixte IV, en montant sur le siége apostolique, en 1471, songea-t-il à réédifier complétement les bâtiments en ruines. Il fit appel aux lumières de l'architecte Bartholomé Baccio Pintelli, qui construisit une grande salle. longue de 126 m., large de 12 m. 35 c. et haute de 13 m. 56 c., pouvant recevoir de chaque côté une triple rangée de lits; au-dessus de la façade donnant sur la rue, on éleva un élégant portique muré plus tard, et l'on y plaça des réchauds destinés aux pauvres auxquels on distribuait les restes des repas.

A l'intérieur, dans la partie supérieure des murs, des fresques rappelèrent les principales actions du Pontife fondateur. Andrea Palladio embellit ensuite cette salle par une belle coupole, et plaça un autel devant la porte principale. Cette partie de l'établissement est encore presque dans son état primitif.

Une autre salle plus petite, longue de 33 m. sur 10 m. 78 c., et de 10 m. de hauteur, placée à angle droit de la première, a été, suivant l'opinion commune, élevée sous le pontificat d'Alexandre VII. Sixte IV réserva également dans l'établissement un endroit distinct pour y recevoir les personnes nobles tombées dans l'indigence et obligées de se faire transporter au Saint-Esprit.

Au siècle dernier, sous Benoît XIV, le chiffre de la population, qui avait doublé, nécessita de nouveaux agrandissements, et ce pieux Pontife, étendant les bâtiments dans la direction du pont Saint-Ange, construisit, sur les dessins de Fuga, une nouvelle salle longue de 92 m. 48 c., ayant comme largeur et hauteur les dimensions de la salle Sixtine; elle reçut le nom d'aile neuve (*braccio nuovo*).

Le célèbre chirurgien Lancisi avait déjà doté l'établissement d'une belle bibliothèque. Benoît XIV l'enrichit d'un amphithéâtre et d'un musée d'anatomie. Pie VII, continuant l'agrandissement de l'hôpital, fit élever, de l'autre côté de la rue du Borgo, et parallèlement à la salle Sixtine, un bâtiment comprenant deux immenses salles superposées appelées Sainte-Marie et Saint-Charles.

Pie VII, durant son pontificat, reconstruisit les bains et affecta au service de la clinique deux salles contenant l'une 12 lits et la seconde 6. Mais il était réservé à notre bien-aimé Pie IX de réaliser au Saint-Esprit, comme dans les autres hôpitaux romains, les modifications les plus importantes; secondé dans ses vues par l'habileté et la science d'un éminent architecte, M. François Azurri, qu'il avait envoyé dans toute l'Europe pour y étudier les divers établissements de bienfaisance, le Saint-Père ne cessa, jusqu'en 1870, de donner une attention particulière à ces travaux.

En 1868, M. Azurri résumait ainsi (p. 38 et 39) l'ensemble de ses projets, dont il n'a pu exécuter qu'une partie avant les événements des dernières années :

« Travaux d'amélioration dans toutes les salles, tout en respectant religieusement leurs dimensions. Division du *braccio vecchio* en deux salles distinctes; démolition raisonnée de tout ce qui, ne présentant rien d'intéressant, peut contribuer à l'insalubrité des bâtiments sans se prêter à une transformation avantageuse, soit par suite d'un état de dégradation irrémédiable, soit en raison de l'emplacement occupé. Restauration complète de la salle d'Alexandre VII, surnommée *Ospedoletto*, en la prolongeant jusqu'au Tibre, par la démolition des bâtiments adjacents et la débarrassant ainsi du voisinage immédiat de la salle Sixtine. Centralisation des services généraux; enfin occupation d'un emplacement d'une certaine étendue, pour l'érection d'une clinique médicale et d'un établissement hydrothérapique avec tous ses accessoires. »

Il convient d'ajouter que le directeur Pantaleoni et ses successeurs dans la direction du vaste établissement ont amélioré également certaines parties encore défectueuses; mais j'ai tenu à bien établir que, si les événements n'avaient pas arrêté notre Souverain Pontife dans ses travaux d'agrandissement et de perfectionnement, le plan tout entier de M. Azurri aurait été mis promptement à exécution.

En 1869, l'hôpital, sans compter les salles Saint-Charles et Sainte-Marie affectées à l'hôpital militaire, comprenait :

1° La salle Sixtine, pouvant contenir jusqu'à	330 lits;
2° La salle Bénédictine	216
3° La salle Alexandrine.	64
4° La salle Saint-Jérôme	22
5° La salle Saint-Philippe	16
6° La salle des enfants	22
7° La salle Saint-Hyacinthe pour les phthisiques	14
8° La clinique	18
9° Trois autres petites salles	28
Soit au total	730 lits

dont 300 étaient occupés en moyenne pendant une partie de l'année.

L'on voit, par le court résumé qui précède, que c'est avec raison que Mgr Gerbet, en parlant de cet hôpital du Saint-Esprit-en-Saxe, le considère comme le plus ancien des établissements hospitaliers existant actuellement dans le monde.

Il faut dire cependant que si le Tibre baigne depuis des siècles les murailles de ces fondations charitables, qui se sont perpétuées d'âge en âge, de Symmaque à Ina, d'Ina à Innocent III et d'Innocent à Pie IX; à l'ombre de l'église métropolitaine de Paris, les bords de la Seine sont sanctifiés eux aussi par un édifice élevé grâce à la piété de nos ancêtres, par un Hôtel-Dieu dont l'origine remonte au VIIe siècle.

Mais il faut maintenant, après avoir considéré l'aspect général des constructions du Saint-Esprit, nous occuper des âmes dévouées qui, dans ces murs séculaires, ont donné constamment le spectacle de la plus héroïque charité.

II

Innocent III appela, comme je l'avais dit plus haut, Guy de Montpellier et ses religieux pour desservir l'hôpital

qu'il venait de reconstruire; cet ordre était nouveau, il avait cependant des règlements particuliers, qu'Innocent confirma, et que plus tard ses successeurs ramenèrent à la règle de Saint-Augustin.

Ce saint Pape établit aussi dans cet asile des sœurs hospitalières pour prendre soin des enfants exposés et des malades; leur nombre ayant diminué dans la suite, elles furent supprimées sous le pontificat d'Alexandre VII.

La Bulle d'institution de l'ordre du Saint-Esprit donnée par Innocent III (*Inter opera pietatis*), et datée du 19 juin 1204, fut suivie de plusieurs autres dans lesquelles il se plut à enrichir l'hôpital de nombreuses indulgences et d'abondantes aumônes [1].

Après avoir rappelé ces actes, l'historien de l'ordre, Pierre Saunier, s'écrie : « Tels sont les bienfaits accordés par Innocent III à l'ordre du Saint-Esprit; c'est lui qui l'a recueilli à sa naissance, qui l'a réchauffé alors qu'il était encore faible, qui l'a entouré de ses bras pour le fortifier, qui l'a honoré de sa bienveillance; c'est ainsi qu'il s'est plu à l'enrichir de ses dons, à le doter de priviléges, à l'honorer par ses louanges, à l'aider partout de sa puissante recommandation [2]. »

Le Souverain Pontife fonda également une confrérie de [illegible] pour aider au gouvernement de l'hôpital et [illegible] cimetière et de l'ensevelissement des morts. [illegible] confirmée par Eugène IV (Bulle *Salvatoris* [illegible], année 1446), Sixte IV (Bulle *Illius qui* [illegible], année 1477), Jules III (Bulle *Transumptum* [illegible] *hospitalis S. Spiritus*), gouverna quelque [illegible], de Jules III à Paul IV.

[illegible] du reste, à statuer fréquemment sur [illegible] la maison de Montpellier, qui ne vou[illegible] la prééminence de la maison de Rome [illegible] les supérieurs généraux de l'ordre. A dif-

[1] [illegible] des 3 et 10 juin de l'année 1208.

[2] [illegible] *S. Spiritus dissertatio*, p. 59.

férentes reprises ces deux maisons furent séparées; mais Sixte IV décida d'une manière définitive que tous les établissements du Saint-Esprit seraient soumis à la direction des supérieurs de l'hospice romain, sans la permission desquels aucune fondation nouvelle ni quête générale ne pourraient être faites.

Cet ordre avait pris alors des proportions considérables; ses hôpitaux couvraient la partie méridionale de la France et s'étendait jusque dans la Franche-Comté et la Bourgogne; il s'en trouvait également dans les autres parties de l'Europe, notamment dans les provinces du Saint-Empire.

Le supérieur de la maison de Rome était appelé *magister hospitalis*, et son élection avait lieu dans le chapitre tenu par les religieux.

Ce mode de procéder dura jusqu'au pontificat d'Eugène IV, qui investit de cette dignité un Prélat dépendant immédiatement de lui. Ce Prélat prit alors le titre de commandeur. Le premier de ces commandeurs fut Pierre Barbo, neveu d'Eugène IV, et plus tard Pape sous le nom de Paul II. Ils se succédèrent sans interruption jusqu'à Jules III, qui supprima cette dignité à cause de la négligence du titulaire [1].

Quelque temps après, Paul III rétablit les Commandeurs et abrogea les pouvoirs de la commission de 16 membres choisis dans la confrérie, commission à laquelle Jules III avait confié la direction de l'établissement. Depuis cette époque jusqu'à l'invasion française de la fin du siècle dernier, la longue série de ces hauts dignitaires, pour lesquels Grégoire XV construisit, en 1622, le palais actuel, ne fut pas interrompue. De Pie VII à Pie IX, le Saint-Esprit perdit et recouvra tour à tour son autorité, comme les autres établissements hospitaliers de Rome, ainsi que je l'ai indiqué dans l'introduction de cet ouvrage.

Il faut maintenant dire quelques mots de l'hospitalité romaine et des revenus du doyen des hôpitaux du monde.

[1] Voir pour ces détails S. Ém. le cardinal Morichini, p. 112 et suivantes.

III

La charité romaine a toujours eu comme caractère distinctif son universalité. L'étranger, quel qu'il soit, venu dans la Ville éternelle, était-il accablé par la maladie; le *contadino* descendu dans la plaine se trouvait-il atteint par la malaria au moment de la moisson, ils n'avaient qu'à se présenter à la porte de l'asile destiné aux malades, sans avoir à justifier de la durée de leur séjour : ils étaient souffrants, sans famille, sans amis, la porte s'ouvrait toute grande devant eux.

La charité catholique ne savait élever aucune barrière, elle faisait même encore davantage. Ce pauvre étranger, ce malheureux ouvrier de la ville ou de la campagne se croyait-il menacé d'une maladie ou d'une rechute, on lui donnait un lit dans une salle dite d'observation; si ces craintes n'étaient pas fondées, il sortait remis de cette légère indisposition; si au contraire la fièvre se déclarait, soignée à temps, elle était moins grave.

A Rome, jusqu'en 1870, on ne voyait pas, comme chez nous, des malheureux transportés d'hôpital en hôpital sur une civière, à la recherche d'un lit disponible, soumis, dans leur triste parcours, aux influences fatales de la chaleur et du froid et mourant quelquefois au seuil de l'asile hospitalier trop étroit pour les recevoir.

Dans la capitale du monde chrétien, de pareilles images ne venaient pas assombrir les âmes; les hôpitaux étaient vastes, les lits nombreux, et si les besoins de la population avaient nécessité de nouvelles créations, la charité, toujours féconde en prodiges, aurait su les accomplir; les Papes auraient converti leurs palais en hôpitaux plutôt que de voir un pauvre, atteint par la souffrance, mourir faute de soins ou de place disponible.

Tout à tous; surtout à ceux qui ont faim, à ceux qui souffrent, à ceux qui sont faibles, à ceux qui ont besoin d'assistance : voilà la règle de conduite que les Papes ont toujours suivie, conformément à ces paroles du divin Sauveur : *Venite ad me, omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos.*

Ce principe d'assistance universelle est, du reste, facile à expliquer.

Rome, on ne saurait trop le répéter, n'a jamais été depuis des siècles la capitale d'un État particulier, ayant à veiller à ce que des étrangers ne deviennent pas une charge pour son budget.

Les établissements charitables de la Ville Pontificale devaient leur existence et leurs ressources aux largesses du monde catholique tout entier, il était donc naturel qu'ils ouvrissent leurs portes à tous les citoyens de la chrétienté. L'on comprend dans une certaine mesure qu'une ville n'admette pas tous ceux qui viennent chercher asile dans ses murs, parce qu'alors les habitants de la ville auraient à supporter seuls des dépenses quelquefois considérables; mais quand nous parlons de la ville aux sept collines, quand nous nous occupons des maisons hospitalières bâties à l'ombre de Saint-Pierre et baignées par les eaux du Tibre, ce n'est pas d'une ville ordinaire dont il est question; c'est de Rome, le centre de l'univers catholique, patrie commune de tous les enfants de l'Église.

L'histoire de la fondation du Saint-Esprit démontre éloquemment cette vérité incontestable.

L'un des premiers bienfaiteurs de l'hôpital fut son fondateur, Innocent III; ses successeurs l'imitèrent, et le Saint-Esprit possédait encore, en 1870, une terre donnée à l'établissement en 1290. Mais dans la liste immense de ces bienfaiteurs, toutes les nations apparaissent tour à tour. Honorius (3 juin 1218) accepte une donation faite par Jean Sans-Terre; Nicolas IV, au XIIIe siècle (21 juin 1291), énumère, dans sa bulle *Inter opera pietatis,* les propriétés que possédait alors le Saint-Esprit-en-Saxe de la ville de

Rome (*Sancti Spiritus in Saxia de Urbe*); cette énumération comprend des terres, des fermes, des immeubles urbains situés dans la ville même ou dans son territoire; d'autres en Sicile, dans la Campanie, les Marches, la Lotharingie, en Allemagne (*in regno Allemagniæ*), en Angleterre, dans la province Narbonnaise, etc. etc.

Il fallut le schisme du XVIe siècle pour enlever à l'hôpital une partie de son patrimoine; l'invasion française de 1798 lui causa de nouvelles pertes [1], et les revenus du Saint-Esprit reçurent de ces diverses causes une atteinte dont ils ne se relevèrent jamais complétement; je m'empresse d'ajouter que, malgré cette diminution de ressources, l'hôpital ne modifia en rien son hospitalité universelle, et accueillit comme par le passé et avec le même empressement les malades et les infirmes appartenant aux nations mêmes qui avaient le plus contribué à le dépouiller de ses propriétés séculaires.

En 1832, Son Ém. le cardinal Morichini évaluait les revenus de la fondation d'Innocent III à 475,000 francs, dont 267,000 absorbés par l'hôpital des enfants trouvés. L'État fournissait alors un supplément de près de 200,000 francs.

En 1842, le même auteur indiquait, à peu de différence près, les mêmes chiffres, et enfin, dans la 3e édition de son ouvrage (1869), l'éminent Cardinal donnait comme montant du revenu net applicable aux dépenses des malades et des enfants 759,539 lires. Il n'est donc pas surprenant que lorsque Pie IX voulut améliorer cet établissement et y faire des travaux importants, les dépenses dépassèrent

[1] Voici ce que M. de Tournon écrit à ce sujet (p. 127) :

« Le revenu net des établissements de bienfaisance, applicable aux besoins des malades et autres personnes secourues, ne s'élevait pas à plus de 300000 francs.

« A la vérité, le gouvernement français s'était chargé des dettes des hospices; mais il n'y avait aucune compensation entre l'avantage qu'il leur accordait et le tort qu'il faisait en annulant leurs créances sur l'État, et cet acte fut une double injustice envers les établissements charitables et envers leurs créanciers. »

souvent les ressources et qu'il fallut recourir à l'État et même à des aliénations assez importantes pour couvrir la différence[1].

Depuis 1870, le système si chrétien de l'assistance sans recherche de nationalité tend à disparaître dans les hôpitaux romains; la raison en est facile à saisir : on veut

[1] Des esprits toujours prêts à critiquer se sont basés sur ces déficits pour attaquer violemment la direction supérieure de l'hôpital. Le tableau suivant, dressé en 1871, par le docteur Pantaleoni, me paraît faire justice de ces déclamations passionnées; le lecteur, en parcourant les observations consignées en marge du tableau par le directeur italien du Saint-Esprit, pourra, en effet, se rendre compte des causes diverses qui ont motivé ces déficits.

Tableau indiquant les excédants de recettes et de dépenses constatés par les comptes de l'administration du Saint-Esprit-en-Saxe.

EXERCICES	NOMS des COMMANDEURS	EXCÉDANTS de recettes.	EXCÉDANTS de dépenses.	OBSERVATIONS
		L	L	
1855	Mgr Vittelleschi	»	144,511,28	Les excédants de dépenses constatés sous l'administration Vittelleschi proviennent des dépenses extraordinaires nécessitées par le soin des cholériques et par l'affluence exceptionnelle des malades pendant ces années.
1856	»	»	131,508,62	
1857	»	3,405,76	»	
1858	Mgr Narducci	38,801,56	»	
1859	»	»	171,965,62	Le seul excédant de dépenses constaté pendant l'administration Narducci, en 1859, a été causé par la soulte payée au fermier du fonds Mesola, au moment de la résiliation de l'ancien bail et de la signature d'un nouveau bail d'un prix moins élevé.
1860	»	13,056,79	»	
1861	»	53,919,53	»	
1862	»	34,938,41	»	
1863	»	121,906,05	»	
1864	»	90,128,19	»	
1865	Mgr Ricci	68,546,83	»	Les grands travaux exécutés par Mgr Ricci et l'organisation plus coûteuse introduite par lui dans les diverses branches de l'administration, amenèrent les excédants de dépenses constatés durant sa gestion.
1866	»	»	23,078,13	
1867	»	»	319,073,40	
1868	»	»	122,512,85	
1869	»	»	114,707,99	Le compte des deux derniers exercices n'étant pas encore clos, il faut s'attendre à un deficit plus grand quo celui indiqué ci-contre.
1870	»	»	100,461,74	
		424,703,12	1,127,819,63	

transformer Rome en la capitale d'un royaume particulier; alors, par une conséquence naturelle, il ne paraît pas équitable de faire supporter aux seuls habitants de la ville des dépenses pour lesquelles le monde entier ne fournit plus de ressources.

M. le docteur Pantaleoni, appelé à la direction de l'établissement par le roi Victor-Emmanuel, exprimait ainsi la situation dans son compte-rendu de l'année 1871 (p. 28) :

« Il devient urgent, dit-il, de prendre des mesures. Comme je l'ai démontré, le Saint-Esprit, dans les circonstances actuelles, ne peut maintenir, sans de graves inconvénients, au delà de 300 lits en moyenne par jour.

« Je confesse que je ressens une vive contrariété d'être forcé d'avoir recours à quelque système que ce soit se rapprochant de la charité légale; je suis si essentiellement convaincu du dommage qu'elle apporte soit à l'administration, soit au public, que j'accepterais volontiers tout autre moyen de parvenir au but qu'il faut atteindre. J'avoue que j'ai pleine confiance dans la charité privée, et je prétends qu'il est non-seulement éminemment moral de la favoriser, mais qu'il est d'une excellente administration de confier à l'initiative privée la charge de la bienfaisance publique. Or la charité privée s'éteint précisément là où l'administration publique prend tout sur soi, comme cela se pratique dans les pays de centralisation et de pouvoir absolu.

« Je voudrais donc qu'on adoptât au moins un système mixte, pouvant encore exciter la charité à venir en aide aux besoins publics.

« Ici une première question se présente : En faveur de quelles personnes les fondateurs et les bienfaiteurs du Saint-Esprit ont-ils eu l'intention de faire servir les biens qu'ils léguaient? Si nous nous en tenons aux bulles des Papes, qui, sans contredit, furent les principaux donateurs de ces biens, ils eurent l'intention que leurs largesses devaient servir aux pauvres et aux indigents, sans distinction de nationalité. Cette universalité, ce catholicisme qui est le propre de la Religion, dont les Papes sont les premiers

représentants, inspira toutes les œuvres qui émanent de leur initiative. Si nous ne voulons donc pas nous départir des titres de fondation, il faudrait faire servir les 300 lits également à tous les indigents, sans privilége aucun de nationalité ni de province. En effet, jusqu'ici, l'archihôpital du Saint-Esprit a ouvert ses portes à qui que ce soit, sans s'enquérir de la patrie et même sans demander de justification d'indigence. »

M. le docteur Pantaleoni ajoutait qu'il lui paraissait nécessaire de faire appel à la charité privée pour l'entretien des lits en excédant du nombre de 300.

Il conviendrait également, disait-il, et ce serait une bonne mesure, de passer des abonnements avec les sociétés ouvrières pour le traitement de leurs membres; mais la question fut tranchée d'une manière différente par le conseil municipal [1].

[1] Dans la séance du municipe tenue le 19 août 1872, la Junte déclara qu'en vertu de l'article 94 de la loi communale et provinciale, elle avait dû traiter d'urgence avec la direction de l'hôpital du Saint-Esprit, qui déclarait formellement ne pouvoir plus entretenir qu'un nombre moyen maximum de 400 malades par jour; qu'il était donc devenu nécessaire de pourvoir tout de suite à une situation qui aurait exposé en cette saison de l'année de nombreux malades à se voir refuser l'entrée de l'hôpital, et qu'en conséquence la Junte demandait la ratification du traité passé avec la direction sur les bases suivantes :

Paiement par la commune des frais de séjour des malades dépassant le nombre 400, à raison de 1 lir. 60 par jour de traitement; avec cette restriction que s'il résultait en fin d'année des comptes de l'établissement que le prix moyen des journées s'élevait à une somme plus forte que ce chiffre de 1 lir. 60, l'hôpital n'exercerait aucune répétition contre la commune pour l'excédant, et que si, au contraire, les comptes donnaient une moyenne moins élevée, le municipe ne serait tenu de verser que le montant réel des frais de séjour, calculés d'après le chiffre porté aux comptes.

Le 20 janvier 1873, le conseil municipal prit une nouvelle délibération, dans laquelle les conventions définitives avec l'hôpital étaient ainsi réglées :

Le prix de journée se trouvait abaissé à 1 lir. 30, avec cette clause spéciale que les malades du service de la clinique ne seraient pas compris au nombre des 400, et que les jours où ce chiffre de 400 administrés ne serait pas atteint, la diminution de dépense en résultant devrait servir à compenser le déficit résultant, à certaines époques, de l'excédant des admissions.

En résumé, on peut donc dire, pour ce qui concerne la partie financière de l'hôpital qui nous occupe en ce moment, que, destiné primitivement au soulagement des malades du monde entier, il reçut des largesses des Pontifes romains et de tous les Souverains de l'Europe.

Que plus tard, les événements politiques ou religieux accomplis dans ces pays lui firent perdre une grande partie de ses revenus et le réduisirent à ses possessions d'Italie; que l'invasion Française, en 1798, compromit gravement ce qui restait de cette riche dotation et mit l'État dans l'obligation de combler le déficit annuel des dépenses.

Que, vers la seconde moitié de ce siècle, par suite de la plus-value des biens immobiliers et de l'ouverture des chemins de fer, qui permirent chaque année à un certain nombre de paysans atteints de la fièvre au milieu des labeurs de la moisson de revenir promptement dans leur pays, au lieu de se faire transporter au Saint-Esprit, Mgr Narducci put, de 1860 à 1865, réaliser des économies notables.

Qu'ensuite les travaux entrepris par Mgr Ricci, et peut-être aussi, dans une certaine mesure, de trop grandes dépenses d'administration, causèrent, malgré des ventes importantes de propriétés, un déficit constant, et qu'enfin l'hôpital tend, depuis 1870, à devenir, par la force des choses, un établissement municipal, et se voit dans la nécessité d'élever de jour en jour des difficultés nouvelles pour l'admission des malades étrangers.

Mais je ne puis terminer cette partie de l'histoire de l'antique fondation romaine sans dire un mot de la banque qui y fut annexée par Paul VI sous le nom de *Banco di Santo-Spirito*.

« Cette institution fut créée, dit Son Ém. le cardinal Morichini, afin que les veuves, les orphelins et les établissements charitables pussent y déposer leur argent en toute sûreté, et tous les biens de l'hôpital furent hypothéqués en garantie de ces dépôts. Cette banque prit un rapide

accroissement, d'autant plus que ses billets, délivrés en échange des sommes déposées, avaient cours comme des espèces sonnantes.

« On prétend, ajoute le même auteur, que cette institution donna l'idée à Law de cette banque de crédit qui s'institua d'abord en Amérique et qui plus tard, par l'abus que l'on fit de la puissance du crédit, finit par cette effroyable faillite que l'on connaît.

« Mais la banque romaine sut toujours, par la sagesse et la prudence de son administration, s'assurer un revenu de plusieurs milliers de lires avec lesquels elle put payer ses employés, et, loin d'être à charge à l'hôpital du Saint-Esprit, lui donna constamment une aide précieuse [1]. »

[1] François Desenne, qui écrivait en 1690, s'exprime ainsi au sujet de cette banque, dans le tome II, page 286, de son *Voyage en Italie:*

« La rue di Banchi, outre l'église de Saint-Celse, qui est à l'entrée, n'a rien de considérable que le banc du Saint-Esprit: c'est un bureau ou comptoir, où presque tout le monde, à Rome, tient son argent en dépôt, parce qu'il est hors de danger et plus en sûreté que si on l'avait chez soi dans un coffre-fort. Il est ouvert tous les jours ouvriers, et rempli d'officiers qui ne font autre chose que recevoir et payer, tenant registre de tout, et cela sans aucun embarras; chacun peut revenir prendre son argent ou une partie une heure même après qu'il a été déposé, ou transporter le tout ou partie à qui bon lui semble, et sa volonté est ponctuellement exécutée sur son simple billet. Personne ne le peut saisir, non pas même pour une cause criminelle.

« Tous les cardinaux, princes, prélats, marchands, négociants, et généralement tous ceux qui ont de l'argent comptant à Rome, le tiennent en ce banc, ou au mont-de-piété, et quand ils veulent payer quelqu'un, ils leur donnent un ordre signé de leur main, moyennant lequel ils sont payés comptant sans remise, en donnant un reçu, pourvu qu'on y trouve des fonds au crédit de celui qui a passé l'ordre.

« Il arrive souvent qu'un même ordre passera par trente mains sans qu'il sorte un denier du banc, chacun se contentant de le faire passer à son crédit, à la décharge de son débiteur, et puis le cédant à son créancier sans mettre la main à la bourse; il faut seulement que les ministres du banc vérifient que l'ordre n'excède pas la somme qu'ils ont en dépôt.

« C'est l'hôpital du Saint-Esprit qui entretient ce banc et paie la maison et les officiers nécessaires. Tous les biens et terres de cet hôpital sont hypothéqués pour la sûreté des dépositaires. L'utilité qui en revient à l'hôpital, c'est que, nonobstant que tout ce qu'on leur confie soit en dépôt, et qu'il ne soit pas assuré de le retenir seulement une heure, étant obligé de le rendre sans différer à la première demande, néanmoins il y a toujours plusieurs millions dans la caisse; lesquels on fait profiter

Depuis 1870, la banque du Saint-Esprit a perdu son importance en raison de la situation financière de l'Italie; une partie de l'argent déposé a été retiré et placé dans d'autres banques offrant, à défaut de sûreté aussi grande, des avantages immédiats plus considérables.

IV

J'ai dit plus haut que les bâtiments construits au siècle dernier le long de la rue du Borgo avaient été affectés au service de l'hôpital militaire; il est nécessaire que j'entre à à ce sujet dans quelques détails.

Avant que les progrès incessants de la révolution aient forcé les Souverains Pontifes à appeler les hommes dévoués de toutes les nations à venir défendre le patrimoine commun de l'Église, l'armée pontificale était très-peu nombreuse; aussi n'y avait-il pas d'hôpital militaire proprement dit, et les malades se trouvaient disséminés dans les divers hôpitaux. En 1841, cependant, Son Ém. Mgr Morichini, qui s'est occupé avec tant de succès de toutes les questions charitables, réunit, avec le consentement de Grégoire XVI, les malades militaires dans un bâtiment situé près le pont Saint-Sixte. La garde de ce nouvel établissement fut confiée à l'ordre hospitalier de Jérusalem. Cette organisation prit fin en 1855, et l'on revint au système adopté précédemment.

« En 1860, le Gouvernement Pontifical payait pour les militaires malades et admis au Saint-Esprit un prix de journée de 1 lire et 7 centimes 1/2 (1 fr. 7 c. 1/2). En 1862, par un chirographe du 7 février, les bâtiments élevés par Pie VI, et comprenant notamment les salles Saint-Charles

au profit et aux risques de l'hôpital, qui a ainsi de quoi payer les officiers du banc, et le reste est un grand secours à l'hôpital, qui ne pourrait sans cela subvenir aux grandes charges qu'il supporte, principalement dans les années stériles. »

-Marie, furent déclarées hôpital distinct et exemptées juridiction du Commandeur du Saint-Esprit pour être es sous la dépendance immédiate du Ministre des es[1]. »

A l'époque de la bataille de Mentana, cet établissement, rganisé par les soins de Mgr de Mérode et qui avait un crédit spécial au budget, rendit les plus grands services; mais, pour compléter cette organisation, des ressources supplémentaires étaient nécessaires, heureusement que la France était là, prête comme toujours à venir au secours de la Papauté et à offrir à notre Père bien-aimé son or et le sang de ses enfants. Il s'était formé à Paris, dès 1859, sous le nom de Comité de Saint-Pierre, une association de catholiques, présidée par le R. P. Pététot, et qui comptait dans son sein quelques-uns de nos députés les plus dévoués au Saint-Siége : c'étaient M. le vicomte Lemercier, vice-président de l'Œuvre; MM. Kolb-Bernard, Keller, de Cuverville. Ce comité s'occupait avec le plus grand zèle de réunir des aumônes abondantes qu'il transmettait à Rome.

Lorsque arriva l'invasion sacrilége de 1867, un appel pressant fait à la charité des fidèles de France avait produit près de 1,800,000 francs, destinés à faire face aux besoins du trésor pontifical et aux dépenses spéciales de l'armée. Pour atteindre le but désiré par les généreux souscripteurs, le 30 octobre de cette année, trois délégués du Comité, MM. Keller, Benoist-d'Azy et le vicomte Mayol de Lupé, auxquels s'étaient joints M. le docteur Ozanam, trois internes et trois Filles de la Charité, partaient pour Rome. Arrivés dans cette ville le 2 novembre, ils reçurent immédiatement du Ministre des armes, qui allait couronner par la victoire de Mentana la glorieuse campagne du mois d'octobre, l'invitation de se rendre comme auxiliaires aux ambulances de l'armée pontificale, dirigées par l'éminent professeur Ceccarelli.

[1] Docteur Pantaleoni, *ut supra*, p. 68.

Pendant qu'une ambulance complète fonctionnait sur le théâtre même de l'action par les soins du si dévoué docteur Ozanam et des Sœurs de Charité, on trouvait dans Rome, chez les Frères Saint-Jean-de-Dieu, chez le marquis Patrizzi, les princes Lancelotti, Aldobrandini et beaucoup d'autres un généreux élan pour organiser des moyens de transport et des locaux destinés à recevoir des blessés. Au Saint-Esprit, l'habile directeur Constantini et la sœur Lequette, depuis Supérieure générale des Filles de la Charité, avaient fait de leur côté tous les préparatifs nécessaires. Mais chacun savait que les soins les plus vigilants ne remédient pas aux graves inconvénients qui résultent de la trop grande agglomération des blessés; aussi, en quelques heures, une centaine de lits furent-ils disposés dans quatre ambulances.

Le Saint-Père avait fait préparer dans ce but plusieurs salles de son palais du Quirinal. Elles furent consacrées aux convalescents, pour qui le bon air et la promenade dans le jardin pontifical ont été un bienfait inappréciable.

Nos Sœurs de Charité montrèrent pendant toute cette période un dévouement admirable; leur nombre s'était élevé à 23; elles desservaient non-seulement les salles Saint-Charles et Sainte-Marie, dont elles avaient fait un hôpital modèle, mais encore les annexes; partant du Saint-Esprit le matin, elles y rentraient le soir. Les sommes recueillies par les soins du Comité de Saint-Pierre se trouvèrent employées en partie à toutes ces dépenses, et, sur la demande du Ministre des armes, M. le docteur Ozanam créa toute une série d'appareils d'ambulances, wagons, etc., appareils qui attirèrent l'attention et méritèrent l'admiration des hommes spéciaux. En outre, par les soins du Comité, on construisit au Saint-Esprit une salle de bains, un cabinet d'opérations garni de tous les instruments les mieux perfectionnés, et enfin une salle de lecture avec bibliothèque en sept langues et mobilier en fer.

Indépendamment de toute cette organisation, le Comité fonda au palais Mariscotti et à la villa Altiéri deux cercles

litaires : ceux de Saint-Maurice et de Saint-Michel, dirigés par les Frères de Saint-Vincent-de-Paul; les volontaires de langue française trouvèrent dans ces cercles des lieux chrétiens de réunions, de bonnes lectures et d'utiles délassements pendant leurs loisirs. Les Frères de Saint-Vincent-de-Paul montrèrent leur zèle accoutumé pour toutes ces œuvres. L'un d'eux mourut à Rome des suites des fatigues qu'il s'était imposées.

Malheureusement toutes ces créations ne devaient pas survivre longtemps à l'invasion révolutionnaire. D'abord, la bibliothèque, que l'on n'avait pas eu soin de préserver, fut presque anéantie lors de l'inondation du Tibre, en décembre 1870; ensuite, les Sœurs de Charité, maintenues provisoirement, ne tardèrent pas à être expulsées, ainsi que l'aumônier qui était resté à son poste, *payant sa nourriture et son logement*. Enfin, quant aux appareils, instruments de chirurgie, etc., les Piémontais, suivant leur habitude, trouvèrent qu'ils étaient de bonne prise. Le Comité de Saint-Pierre protesta, prouva que ces objets, fournis à ses frais, lui appartenaient; on donna de belles paroles, mais on garda le tout.

Quant à nos Sœurs de Charité, malgré leurs occupations si nombreuses, elles avaient encore trouvé le moyen de former une école pour les filles des militaires appelés à l'armée, et leurs soins empressés et délicats sont pour beaucoup dans les heureux résultats constatés dans l'hôpital qui leur avait été confié.

V

Telle est l'histoire abrégée du plus ancien établissement hospitalier du monde.

Et, comme le remarque un voyageur du XVII[e] siècle, François Lassels, dans le tome I[er], page 361, de son ouvrage, c'est

dans une pieuse pensée qu'il a été placé aux portes mêmes de la basilique Constantinienne.

« Nous sortîmes de Santo Pietro et laissâmes à main droite le palais du S. Officio, pour aller à l'hôpital de Santo Spirito. Ne croyez pas que la proximité de cet hôpital à l'église de Saint-Pierre soit un coup de hasard; c'est par dessein qu'on les a bâtis l'un auprès de l'autre, afin que les chrétiens apprissent par la situation des hôpitaux proches des grandes églises, qu'après avoir rendu leurs devoirs à Dieu, ils sont obligés de les rendre aussi au prochain, et de faire paraître leurs bonnes œuvres envers les hommes, comme ils ont fait paraître leur foi par leurs prières. »

CHAPITRE III

HISTOIRE DES HÔPITAUX ROMAINS. — L'ARCHIHÔPITAL DU TRÈS-SAINT SAUVEUR AD SANCTA SANCTORUM [1]

> *Ægros quoque, quibus defuerit qui assistat, curendos fovendosque suscipere, summæ humanitatis et magnæ operationis est; quod qui fecerit, vivam hostiam Deo acquiret, et quod alteri dederit ad tempus, ipse a Deo accipiet in æternum.*
>
> (FIRM. LACTANTII, *Divin. Inst.* lib. VI, cap. XII.)

Je viens de faire remarquer la liaison naturelle qui existe entre Saint-Pierre et l'hôpital du Saint-Esprit; l'église *mère et maîtresse*, Saint-Jean-de-Latran, devait avoir aussi, se reposant à son ombre, un refuge pour l'humanité délaissée et accablée par la maladie. Cet asile existe, c'est le grand hôpital du Très-Saint-Sauveur (*Archiospitale di Smo Salvatore ad sancta sanctorum*).

A l'extrémité de cette vaste place du mont Cœlius, en face de cette *scala*, où le pèlerin catholique est venu mouiller des larmes de la pénitence l'escalier teint du sang de l'Homme-Dieu; à côté de cette basilique sainte qui reporte l'âme à

[1] Voir Fanucci, cap. VI. — Piazza, cap. VI. — S. Ém. le cardinal Morichini, lib. I, cap. III (ultima edizione).

l'aurore même du triomphe du catholicisme, se dressent les immenses constructions de l'hôpital élevé grâce à la piété et à la générosité des Colonna. Ce fut en 1216, suivant l'opinion commune, que le cardinal Jean, appartenant à cette noble famille, en jeta les premiers fondements. Appelé d'abord Saint-André, parce qu'il se trouvait voisin de l'église dédiée à ce saint Apôtre, et plus tard du *Très-Saint-Sauveur ad sancta sanctorum*, à cause de la confrérie de ce nom, qui le dirigea durant de longs siècles, cet hôpital a pris quelquefois le nom de Saint-Jean-de-Latran, en raison de la proximité de la basilique Constantinienne.

Cet établissement est divisé en deux côrps de bâtiments séparés par une belle rue qui descend jusqu'au Colisée. A droite, en regardant la *scala santa*, se trouvent les salles les plus importantes ainsi que la petite église de Saint-André, reconstruite sur les ruines de l'ancienne; l'on peut même retrouver dans quelques endroits la trace de substructions remontant au XIIIe ou au moins au XIVe siècle. Une inscription placée en l'année 1638, dans la *Corsia vecchia*, fait mention d'un autre asile destiné aux malades, situé près de l'église des Saints-Pierre-et-Marcellin et réuni à cet hôpital par les soins de la confrérie du Saint-Sauveur. Il est constaté également par des inscriptions que, vers la moitié du XVIIe siècle, les quatre grandes salles dont se compose l'établissement furent élevées dans leur état actuel sous la direction de la même confrérie.

En effet, en 1636, on terminait la construction d'une salle *neuve* placée à angle droit de la salle *vieille*, et formant façade sur la place Saint-Jean. Ces deux grandes salles ont comme dimensions : la première, 54 m. 60 c. de long sur 8 m. 55 c. de large et 9 m. 80 c. de hauteur; la seconde, 78 m. 70 c. sur 9 m. 70 c. et 9 m. 80 c. De l'autre côté de la rue s'élevait, dès 1655, sur les dessins de Jean-Antoine de Rossi, la salle dite *des femmes*, parce qu'alors l'hôpital recevait des malades des deux sexes (69 m. 75 c. sur 10 m. 70 c. de largeur et 9 m. 66 c. de hauteur), et au-dessus une salle supplémentaire presque aussi spacieuse,

mais haute seulement de 5 m. 75 c. Des inscriptions rappellent le souvenir de ces diverses fondations [1].

[1] Voici ces inscriptions :

I

MICHAELIS ARCHANGELI GLORIÆ
SUB CUJUS NOMINE AC PATROCINIO
SANCTISSIMI SALVATORIS AD SANCTA SANCTORUM
RECOMMENDATORUM SOCIETAS
NOSOCOMIUM HOC
TRIBUS ABHINC ULTRA SÆCULIS
AB ECCLESIA SANCTOR. PETRI ET MARCELLINI
DE SUBURRA HUC TRANSLATUM
EXÆDIFICAVIT
PII MEMORISQUE ANIMI SIMULACRUM
EXPRIMENDUM CURARUNT
ANNIBAL MATTEJUS
MAROCUS CASALIUS } CUSTODES
JORDANUS BUCCABELLA
LAURENTIUS CIANTES CAMERARIUS
A. M. D. O. (c) XXXVIII.

II

Inscription relative aux salles affectées alors aux hommes.

URBANO VIII, PONT. MAX.
REGNANTE
SOCIETAS SANCTISSIMI SALVATORIS
AD SANCTA SANCTORUM
AC MAJOREM ÆGROTANTIUM
COMMODITATEM
HIERONYMO MIGNANELLO
COSMA IACOMELLO DE AMERICIS
JORDANO BUCCABELLA
CUSTODIBUS
BARTHOLOMEO CAPRANICA
CAMERARIO.
ANNO SALUTIS MDCXXXVI.

III

Inscription relative aux salles affectées alors au service des femmes.

ÆGROTANTIUM CURÆ MULIERUM
SOCIETAS SANCTISSIMI SALVATORIS
SPATIIS CHARITATIS SUÆ PRODUCTIS
XENODOCHII MOLEM
ET COMMODITATEM AUXIT.
ANNO SALUTIS MDCLV.

Une autre inscription mentionne la réunion faite à l'hôpital du Saint-Sauveur, par Pie VI, de l'ancienne institution de l'hôpital de Saint-Antoine, abbé [1].

Le Saint-Sauveur est actuellement destiné à recevoir les femmes atteintes de maladies aiguës, et, sous le Gouvernement Pontifical, on les y admettait sans distinction de conditions, de patrie et de religion.

La salle neuve pouvait contenir, en 1869, 148 lits, la salle vieille 74, et les deux autres 156 et 141, soit au total 519 lits. En outre, il y a un local particulier appelé Saint-Hyacinthe et destiné à 20 poitrinaires, plus une salle de 4 lits pour les malades atteints de fièvre chaude.

1 PIO SEXTO PONT. MAX.
QUOD NOSOCOMIUM EXTINCTI ORDINI SANCTI ANTONII ABBATIS
ARCHIOSPITALE SANCTISSIMI SALVATORIS
AD SANCTA SANCTORUM
PONTIFICIO DIPLOMATE SUBROGAVERIT
SIMULACRO S. ANTONII CUM OMNI SUPPELLECTILE
HUC TRANSLATO
TUM INGENS ILLIUS ORDINIS PRÆDIUM
ARCHIOSPITALIS LATIFUNDIUM INTERSECANS
EIDEM CONCESSERIT
INDICTA LEGE PAUPERES AMBUSTOS PERDILIGENTER CURANDI
PRINCIPI PROVIDENTISSIMQUE BENEFICENTISSIMOQUE
IPSIUS DOMUS CURATORES.
P. P.

Voici l'histoire de cet hôpital Saint-Antoine : En 1212, sous le pontificat d'Innocent III, Pierre, de la noble famille des Capocci, élevé plus tard au cardinalat par ce même pape, construisit et dota de revenus importants l'église et l'hôpital de Saint-Antoine, abbé, sur le mont Esquilin, près Sainte-Marie-Majeure. En 1600, lorsque Fanucci visita cet établissement, il dépendait du monastère de Saint-Antoine de Vienne (en Dauphiné), et était dirigé par un vicaire général délégué par le supérieur de cet ordre; on y recevait principalement les malades atteints de ce *feu* dit *de saint Antoine;* mais comme leur nombre ne suffisait pas à remplir les 20 lits qu'il contenait, on y admettait également des aveugles et des estropiés. De plus, l'on distribuait chaque jour des aumônes en pain, en en donnant deux à tous les pauvres qui se présentaient.

Cet hôpital subsistait, au rapport de Piazza, d'abord avec les revenus que lui avait légués le cardinal Capocci, et ensuite grâce aux aumônes nombreuses que fournissaient, le jour de la fête du saint, la foule de ceux qui venaient de toute part faire bénir leurs animaux.

L'établissement renferme encore une petite annexe pour soigner les employés malades et une salle séparée contenant 4 lits de manière à pouvoir y admettre d'urgence les hommes qui, par suite de blessures graves ou de tout autre accident arrivé dans les environs, ne seraient pas transportables au Saint-Esprit ou à Sainte-Marie-de-la-Consolation; ce qui, en y ajoutant 14 lits affectés par Pie IX aux femmes enceintes, donne un total de 561 places, dont la moitié à peine est occupée en hiver et en printemps.

L'administration de l'hôpital, après être restée longtemps entre les mains de la confrérie du Très-Saint-Sauveur, suivit, depuis le commencement de ce siècle, les variations diverses auxquelles furent soumis les autres établissements de Rome.

A dater de 1821, les Sœurs hospitalières de la Miséricorde, ordre fondé par la princesse Pamphili, commencèrent à prendre soin des malades, et huit religieux de l'ordre de Saint-Camille de Lellis servirent de chapelains de 1836 à 1870. Aujourd'hui l'hôpital est dirigé par une commission italienne qui a maintenu comme partout les Sœurs.

Lorsqu'on parcourt les salles de ce vaste établissement, on est profondément touché à la vue des nombreuses inscriptions témoignant de la générosité avec laquelle, pendant des siècles, les chrétiens de toute condition et de toute nation se sont plu à l'enrichir par leurs largesses; mais il est une inscription entre toutes qui mérite une attention particulière, placée dans la salle neuve, elle rappelle que Clément IX, le saint Pape qui avait pris cette belle devise : *Aliis non sibi clemens*, venu un jour pour visiter l'hôpital, trouva un malade à l'agonie et ne le quitta qu'après lui avoir prodigué les suprêmes consolations et l'avoir vu expirer dans ses bras. C'est dans cette salle même qu'en 1854, lors de l'invasion cholérique, notre Saint-Père accomplit le même acte de charité envers une pauvre vieille femme atteinte de cette cruelle maladie, et ce fut un spectacle touchant de voir le Souverain Pontife penché sur cette

voix funèbre, donnant à cette âme qui allait quitter la terre les dernières bénédictions [1].

Cet antique asile s'est toujours fait remarquer par sa bonne administration et la propreté qui y régnait. Voici en quels termes s'exprimait à ce sujet un voyageur du siècle dernier (François Deseine, t. III, p. 539).

« Tous les malades, de quelque qualité, nation, âge et sexe, dit-il, que ce soit, y sont reçus et traités avec grande charité et propreté. Dans l'appartement des hommes il y a environ 120 lits, qu'on double selon les besoins et particulièrement l'été, que les fruits et l'intempérie de l'air multiplient les maladies, et je dirai en passant qu'on a cette louable coutume en Italie *de ne mettre jamais qu'un malade dans chaque lit*.

« L'appartement des femmes, qui est de l'autre côté de la rue, par où l'on va au Colisée, a, d'ordinaire, 50 lits; cet hôpital a plusieurs appartements fort commodes et bien fournis de tout ce qui est nécessaire pour le service des malades; il y a une belle apothicairerie et grand nombre d'officiers et servants, outre plusieurs prêtres pour dire les messes et administrer les sacrements aux malades, et leur recommander l'âme quand ils meurent. Tous les jours, plusieurs viennent consoler et voir les malades, ce que font aussi plusieurs laïques de diverses confréries, comme de celle des Stigmates, de Saint-Philippe-de-Néri et autres qui leur apportent diverses confitures et autres rafraîchissements. »

Il y avait également autrefois au Saint-Sauveur une pieuse coutume que Valéry rapporte en ces termes (t. II, liv. XV, chap. XIII, p. 184) : « Chaque année, le jour de l'octave de la Fête-Dieu, la procession de Saint-Jean-de-Latran, suivie par des Cardinaux et quelquefois par le Pape, traverse la salle du grand hôpital avec la musique et des tambours qui ne cessent point de se faire entendre; car ces derniers ayant

[1] Par une bulle du 3 janvier 1694 (*Ex injuncti nobis divinitus*), Innocent XII accorda, aux conditions ordinaires, l'indulgence plénière aux malades qui mouraient dans cet hôpital. (*Bul. mag.*, p. 589.)

cru devoir se taire lorsque leur tour fut venu de relever la musique, les malades réclamèrent et exigèrent que l'on battît aux champs comme dans la rue. Le carreau de la salle est jonché de fleurs; les lits sont décorés de draperies de couleurs éclatantes; les malades sont parés, et l'on fait pour ce jour-là un choix des plus présentables : dans ce pays de fêtes et de solennités, elles pénètrent même au sein des asiles de la douleur, et jusqu'au chevet des malades et des mourants. »

CHAPITRE IV

HISTOIRE DES HÔPITAUX ROMAINS. — L'ARCHIHÔPITAL DE SAINT-JACQUES IN AUGUSTA [1]

> « C'est à la religion que sont dues tant d'admirables institutions créées pour le soulagement de l'humanité souffrante... Auprès des fous, des épileptiques, des personnes que d'horribles maladies rendent un objet d'épouvante même pour leurs amis et leurs proches, elle a placé les frères Saint-Jean-de-Dieu, en qui la charité triomphe chaque jour des instincts les plus puissants de la nature, et dont la vie se compose de prodiges de dévouement. »
>
> (F. NAVILLE, pasteur de Genève, *De la Charité légale.*)

« La nature corrompue de l'homme est due, dit le préambule des statuts de l'hôpital Saint-Jacques, à cette puissance que l'antique et éternel ennemi du genre humain obtint, grâce à la désobéissance de nos premiers parents; ce qui lui permit de dégrader principalement l'âme, créée à l'image et ressemblance du Dieu tout-puissant, son créateur, contre lequel il se plaisait à mettre en œuvre toute sa rage, et d'assujettir également le corps à mille misères et maladies, à des infirmités de toute sorte, à des plaies incurables; plaies frappant beaucoup d'individus qui, en

[1] Voir Fanucci, cap. VIII. — Piazza, cap. XII. — S. Ém. le card. Morichini, lib. I, cap. IV. — *Statuti del venerabile archiospedale dell' incurrabili.* MDCLIX. — *Resoconti amministrativi dell' ospedale di S. Giacomo in Augusta*, 1873-1875.

raison de leur pauvreté, n'ayant pas le moyen de les soigner et de rendre ainsi les souffrances plus tolérables, avaient l'habitude d'errer dans les rues de Rome, demandant l'aumône et cherchant leur nourriture. Objets d'horreur, ne pouvant communiquer avec leurs semblables et donnant ainsi une idée peu favorable de la pitié des Romains; idée bien différente de celle qu'amènait naturellement la constatation du nombre si considérable de ces hôpitaux et de ces établissements charitables où l'on abritait tous les malheureux et où l'on soignait avec une charité infinie toutes les infirmités, celles exceptées qui étant véritablement incurables engendraient la répulsion par leur infection et leur nature contagieuse. »

En présence de ces misères, le cardinal Pierre Colonna songea, dès 1338, à élever un hôpital destiné à recevoir les pauvres atteints de ces maladies incurables, et dont les plaies inspiraient de l'horreur et du dégoût aux passants; mais il mourut, et cet établissement qu'il désirait placer, en mémoire de son frère, sous l'invocation de Saint-Jacques, ne fut construit qu'en 1339, par ses héritiers [1].

L'inauguration eut lieu le 27 septembre de cette même année, jour de la fête de l'archange saint Michel.

Cet asile reçut le double nom de *Saint-Jacques in Augusta*, en raison de sa proximité des ruines du mausolée d'Auguste et d'*hôpital des Incurables*, à cause de sa pieuse destination; il résulte des documents contenus dans ses archives, et notamment d'une histoire manuscrite qui a

[1] Voici l'inscription relatant cette fondation :

In Dei nomine. Amen. Anno Domini MCCCXXXVIIII. Indictione VIII. Mense septembris in festo beati Michaelis, tempore sanctissimi in Christo Patris et Domini Benedicti Papæ XII. Pontificatus ejus anno 5. Hoc hospitale ad laudem Dei, et sub vocabulo beati Jacobi Apostoli, pro anima reverendissimi Patris, et Domini, Domini Petri de Columna sancti Angeli quondam diaconi cardinalis fundatum fuit, de mandato dominorum cardinalium executorum dicti Domini cardinalis, mediante sollicitudine reverendiss. Patris et Domini Fratris Joannis Dei gratia episcopi Anagnini Domini Papæ vicarii et venerabilis viri Domini Thomæ de Labro canonici Reatini procuratoris dictorum dominorum cardinalium executorum.

servi de base à tous les travaux ultérieurs, que l'administration fut confiée d'abord à des Commandeurs relevant de celui du Saint-Esprit, et qu'en 1451, après la mort du cardinal Jean Moriense, qui remplissait cette fonction, le pape Nicolas V confia la direction de cet établissement à la confrérie érigée en l'église voisine de Sainte-Marie-du-Peuple et l'exempta de toute autre juridiction.

Cette confraternité prit alors le nom de *Societas S. Mariæ de Populo gubernatrix hospitalis S. Jacobi in Augusta;* et grâce aux aumônes des fidèles et aux générosités de ses propres membres, elle construisit deux salles nouvelles, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Nicolas V l'autorisa à y faire entrer, *même de force,* les pauvres atteints de plaies ou de maladies honteuses, et par conséquent dangereux pour la santé publique.

Pour l'application de cette mesure, l'on désigna treize gentilshommes chargés chacun d'un quartier de la ville, et l'on fit construire de nombreux lits en bois, surmontés de peintures représentant la Madone du Peuple, Saint-Jacques, et, à leurs pieds, un malade avec un habit rouge. Cet emblème devint ensuite le sceau de la confraternité, qui se dévoua avec beaucoup de zèle à l'œuvre entreprise; malheureusement, au commencement du XVI[e] siècle, par suite de la diminution des aumônes, les ressources de l'hôpital étaient devenues insuffisantes, et le pape Léon X dut se préoccuper de cette situation difficile.

Par trois bulles, dont la dernière (*Illius qui in altis habitat*) est datée du 19 mai 1516, il se plut à combler l'établissement de faveurs spirituelles, à l'exempter d'impôts, et l'éleva au rang d'*archihôpital* [1].

Léon X prit soin également d'indiquer les malades qui devaient être spécialement traités dans cet établissement;

[1] Voici les termes de la bulle: *Caput omnium hospitalium pauperum infirmorum incurabilium ubi licet constructorum et construendorum; nam illi omnia et singula constructa et construenda hujusmodi hospitalia incurabilium infirmorum subjecimus et fecimus ab eodem dependentia membra.*

il mentionna entre autres les *maladies contagieuses* dénommées dans la bulle sous l'épithète de *morbo gallico;* et en exclut les lépreux, les personnes atteintes de maladies épidémiques, et en général de maux pour lesquels des refuges spéciaux existaient déjà dans la ville. Saint-Jacques devint un véritable asile ouvert aux malades de toutes les nations, et, pour accentuer encore ce caractère, la bulle ordonna à la confraternité de Sainte-Marie-du-Peuple de choisir pour la direction quatre gardiens, deux camerlingues, deux syndics et douze conseillers-visiteurs, dont la moitié devait être des Romains et l'autre moitié des étrangers.

Il y eut alors, dit le mémoire manuscrit dont j'ai parlé plus haut, un redoublement de zèle envers cette œuvre; parmi les confrères l'on compta : le Souverain Pontife, des Cardinaux, l'ambassadeur d'Espagne, des clercs de la chambre Apostolique et beaucoup de membres de la noblesse; des dames du plus haut rang se firent inscrire également sur les registres de la société comme sœurs et donnèrent leurs soins aux pauvres femmes admises dans cet hôpital. La plupart de ces charitables personnes faisaient à leur mort un legs à l'institution, qui fut de nouveau confirmée et encouragée par les papes Clément XII et Paul III. Ce dernier Pontife alla même jusqu'à décider que sur chaque héritage *ab instestat* l'on prélèverait 50 écus d'or en faveur de l'hôpital de Saint-Jacques; mais il n'est pas prouvé que cette disposition ait été appliquée, du moins pendant un long espace de temps.

Il serait difficile d'énumérer tous les insignes bienfaiteurs de cet établissement; il en est cependant quelques-uns qui méritent une mention particulière. Vers 1519, l'on put étendre les bâtiments jusqu'à la rue appelée alors *via nuova Populi o Leonina*, aujourd'hui *di Ripetta*, et le cardinal Burgos érigea de ce côté la petite église qui prit le nom de *Chiesa Porta Paradisi* [1]. Jusqu'en l'année 1600,

[1] Voici son épitaphe:
D. O. M. Antonio de Burgos Salamantin. utriusque signaturæ refe-

aucune construction nouvelle n'est signalée; à cette époque, le cardinal Antoine-Marie Salviati, qui, suivant l'expression du docteur Angelucci, « restera immortel par ses élans de bienfaisance, » édifia, d'après les dessins de François de Volterre, l'église actuelle de Saint-Jacques et une partie assez considérable de l'établissement que les contemporains appelèrent à cause de son importance un *nouvel hôpital*. Ces constructions comprenaient une grande salle, des chambres pour les officiers et ministres, les chapelains au nombre de quatorze, une pharmacie, etc.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à la fin du siècle dernier, sans qu'il soit possible de préciser exactement la date à laquelle la confrérie de Sainte-Marie-du-Peuple cessa ses fonctions; ce fut probablement vers la dernière partie du règne de Pie VI, au moment de l'invasion française.

Pendant le gouvernement républicain de 1798, l'hôpital, placé sous la direction commune du bureau central, eut pour administrateur un certain *Joseph Busson*, Français; dans le premier semestre de l'an 1799, ce Busson fut remplacé par deux Romains avec le titre d'*édiles administrateurs;* quelques mois après Busson revint, mais alors comme directeur.

Pie VII, au commencement de son pontificat, choisit, pour délégué auprès de l'hôpital des Incurables, le marquis Simonetti, et lui donna pour visiteurs le cardinal Braschi, neveu de Pie VI, et le prince Gabrielli; lors de l'annexion de Rome à la France, la commission centrale nommée par M. de Tournon administra cet établissement ainsi que les autres fondations hospitalières, et il fut soumis ensuite aux divers pouvoirs chargés successivement par

rendario, utriusque juris consultissimo. Qui Bononiæ jus pontif. per XX annos publice professus, a Leone X Pont. max. in Urbem accitus, signaturæ gratiæ sub illo, sub Adriano VI et Clemente VII Pont. max. magna doctrina, probitatis et ingenii fama præbuit. Vixit ann. 70, obiit die X mensis decembris 1525. Io Matth. Ep. Veronen. ex testamento pos.

Pie VII et Léon XII de la direction des œuvres pies. En l'année 1842, Grégoire XVI reconstruisit presque entièrement l'hôpital avec une grande magnificence, et le confia aux soins et à la direction des Frères de Saint-Jean-de-Dieu; ils y restèrent en cette qualité jusqu'à 1850, et furent alors remplacés dans la direction par la commission centrale créée par Pie IX, tout en conservant le service des malades, mission dans laquelle ils ont été maintenus jusqu'à présent par la commission italienne et par le médecin inspecteur de l'établissement.

Il est intéressant de se rendre compte du montant des revenus que l'hôpital possédait aux différentes phases de sa vie déjà si longue. Il paraît, d'après le mémoire manuscrit cité plus haut, qu'au commencement du XVe siècle les ressources ne s'élevaient guère qu'à 100 écus par an, ce qui est peu de chose, même en faisant la part de la valeur comparative de l'argent à cette époque.

Grâce aux mesures prises par Léon X, les ressources augmentèrent rapidement; en 1581, les recettes furent de 1,496 écus, et les dépenses de 1,529. Saint Camille de Lellis administrait alors l'hôpital. A dater du commencement du XVIIe siècle, en raison des donations importantes faites, de son vivant ou après sa mort, par le cardinal Salviati, l'existence de la fondation des Colonna put être considérée comme assurée définitivement, et ses revenus s'accrurent jusqu'à la fin du siècle dernier, où, pour satisfaire aux clauses du traité imposé à Tolentino, Pie VI se vit dans l'obligation de vendre une partie des biens des établissements charitables.

Le docteur Angelucci, dans son compte rendu de la gestion de l'hôpital, fait remarquer avec un certain plaisir (p. 17) que ces désastres ont été causés par les exigences de la *nation très-chrétienne;* mais il paraît oublier qu'en cette circonstance la France était en proie à un des accès de cette fièvre révolutionnaire qui travaille en ce moment nos voisins d'outre-monts.

Il est bien évident, cependant, que je n'entends nulle-

ment, par ces réflexions, justifier les exactions du commandant en chef de l'armée du Directoire, exactions qui coûtèrent à l'antique fondation hospitalière, dont il est question en ce moment, la perte de deux fonds ruraux, une de ses plus importantes propriétés urbaines et toute l'argenterie de l'église et de l'hôpital, estimée 3,438 écus romains. Plus tard, pour atténuer ces pertes, on assigna à l'établissement, sur les revenus de la chambre Apostolique, la somme annuelle de 90,084 lires; indemnité qui, en vertu des lois actuelles, se trouve réduite à 86,800 lires par l'impôt de la richesse mobilière, sans compter la taxe de mainmorte. En 1869, l'hôpital avait, en y comprenant cette indemnité, un revenu de 228,437 lires; au 31 décembre 1870, la liquidation de l'administration pontificale donna les résultats suivants :

Matériel de l'hôpital (évaluation).	255,488 fr. 30 c.
Solde créditeur	85,008 fr. 51 c.
Solde débiteur	94,178 fr. 08 c.
Insuffisance de crédit.	9,169 fr. 57 c.

Ce qui est peu, on l'avouera, en présence de la situation absolument exceptionnelle faite depuis tant d'années à la ville de Rome par les attaques dont le domaine du Saint-Siége a été l'objet.

Je me suis du reste expliqué très-nettement à ce sujet dans l'introduction; je n'ai donc pas à revenir sur la gestion de l'hôpital sous le Gouvernement Pontifical. Il me suffira de mentionner pour le moment, afin de terminer cet aperçu historique, que la direction italienne fit remettre à neuf les murs intérieurs, améliora le service des bains et construisit pour les cancérés (hommes) une nouvelle salle sur les bâtiments dépendant de l'établissement.

Cette salle a 13 m. 52 c. de long, 13 m. 10 c. de large et 4 m. 65 c. de hauteur; située à 17 m. 50 c. au-dessus du sol de la rue di Ripetta, elle contient 13 lits. Les autres salles réédifiées par Grégoire XVI ont : celle des hommes,

longueur, 123 m. 90 c., largeur, 9 m. 15 c. et hauteur 9 m. 80 c.; 117 lits. Celle des femmes, haute de 5 m. 34 c., peut contenir 112 lits; ce qui, en y joignant les salles spéciales destinées aux maladies contagieuses, aux ophthalmies, etc., forme un total de 260 lits. On admet maintenant dans l'hôpital des pensionnaires à raison de 2 fr. 50 c. par jour.

Les salles étaient placées, avant 1870, sous le vocable de Saint-Roch, Saint-Lazare, Sainte-Marie-Madeleine, Sainte-Marthe, etc. Le docteur Angelucci dit à ce sujet (*Rendiconto*, p. 12) : « Nous ferons mention finalement d'une innovation qui ne regarde pas, il est vrai, les malades, mais qui est destinée à encourager la jeunesse à étudier et à se perfectionner dans les sciences, en ayant constamment sous les yeux le souvenir des plus célèbres chirurgiens italiens.

« L'on désigne donc maintenant chaque salle par les noms de ces hommes illustres, qui remplacent ainsi ces dénominations *ascétiques* qu'on leur avait données autrefois; la salle des hommes est appelée *salle Genga;* celle des femmes, *salle Sisco;* la nouvelle salle des cancérés, *Flaiani;* celle des maladies *contagieuses*, *Ferri;* celle des ophthalmies, *Scarpa;* et les autres, *Panarola*, *Guattaris* et *Asdrubali.* »

Je ne sais si ces noms des maîtres de la science contribueront, comme l'espère M. Angelucci, lequel compte bien, sans doute, voir un jour son nom donné à une salle, à inspirer à la jeunesse italienne l'amour de l'étude; tous ces célèbres praticiens, Joseph Sisco, par exemple, s'étaient formés sous le régime Pontifical, à une époque où les salles portaient ces indications *ascétiques* que réprouve la direction actuelle; l'urgence de leur suppression ne se faisait donc pas si vivement sentir. D'un autre côté, M. Angelucci a-t-il jamais réfléchi à ces heures douloureuses que le malade passe sur son lit d'hôpital, en proie à la souffrance et au désœuvrement? Ne croit-il pas, s'il lui reste encore au fond du cœur un peu de cette foi que tout Italien suce

avec le lait maternel, que durant ces heures pénibles il n'est pas plus doux, pour l'infortuné accablé par la maladie, de reporter sa pensée vers ces patrons bénis de l'asile hospitalier qui l'a reçu, que vers le nom de médecins, quelque célèbres qu'ils puissent être?

Je sais bien que dans ces salles l'on a laissé en général les autels, que l'on y dit encore chaque jour le saint sacrifice; mais n'arrivera-t-il pas un moment où, le mouvement commencé s'accentuant de nouveau, les autels, qualifiés eux aussi de *signes ascétiques*, disparaîtront à leur tour? Et alors que restera-t-il au pauvre admis dans ces salles dénudées? Aujourd'hui la sainte Messe lui rappelle les souffrances endurées par l'Homme-Dieu, exhortation muette mais puissante, lui montrant dans la souffrance chrétiennement supportée une expiation salutaire. Bientôt, peut-être, cet encouragement dont il a tant besoin lui sera ravi.

En ce moment, si dans la journée le regard affaibli du malheureux infirme erre dans l'espace, après avoir passé sur ses compagnons d'infortune, ce regard va se reposer avec bonheur sur l'image de notre mère d'adoption, de la Madone, vers laquelle, tout enfant, il était accoutumé à élever ses bras suppliants; cette consolation, voulez-vous la lui arracher en faisant disparaître aussi ces images *ascétiques?*

Jour et nuit, auprès de son lit, une âme amie veille, remplaçant par ses soins et son dévouement la famille absente; à regret peut-être, cédant aux pressions journalières d'une presse impie, enlèverez-vous donc à ce pauvre déshérité ses *frères* et ses *sœurs?*

Mais que vous a-t-il donc fait cet infortuné, pour qu'au prix des soins matériels que vous lui donnez, vous ne vouliez plus, par une lente gradation, lui laisser aucune ouverture vers le ciel? Ne comprenez-vous pas qu'avec les froids calculs de votre scepticisme, c'est dans les bras du désespoir que vous le jetterez fatalement?

CHAPITRE V

HISTOIRE DES HÔPITAUX ROMAINS. —
L'ARCHIHÔPITAL DE SAINTE-MARIE-DU-PORTIQUE, DE LA CONSOLATION
ET DES GRACES. —
LES CONFRÈRES VISITANT LES MALADES. —
L'ARCHIHÔPITAL DE SAINTE-MARIE ET DE SAINT-GALLICAN [1]

« Lorsque vous découvrez une œuvre quelconque de bienfaisance chrétienne qui commence à poindre dans l'obscurité, qui a une chambre pour tout espace, qui semble n'avoir au plus que la vie d'une personne pour avenir, ne dites pas : C'est peu de chose. Un atome de charité peut devenir un monde. »

(Mgr Gerbet, *Esquisse de Rome chrétienne.*)

I

SAINTE-MARIE-DE-LA-CONSOLATION

Non loin de cette roche Tarpéienne si célèbre dans l'antiquité païenne, à quelque distance de Sainte-Marie-in-Cosmedin et de Saint-Georges-in-Velabro, s'élève le quatrième des hôpitaux romains, sous le vocable de Sainte-Marie-du-Portique, de la Consolation et des Grâces, en souvenir des trois établissements hospitaliers dont la réunion lui a donné naissance.

[1] Voir Fanucci, cap. VII et V. — Piazza, cap. XI et IV. — Son Ém. le cardinal Morichini, lib. I, cap. V et VI. — *L'Ospitale delle donne presso S. Maria della conzulazione.*

Fanucci raconte l'origine de ce groupe d'asiles charitables avec un charme que je ne pourrai qu'affaiblir par ma traduction. « Il existait anciennement, dit-il (chap. VII), une dame romaine appelée Galla, d'origine patricienne; son père avait été sénateur et consul; elle était noble, riche et très-pieuse. Parmi les nombreuses œuvres de charité qu'elle accomplissait, l'on raconte que chaque jour elle donnait à manger à douze pauvres, avec autant de luxe que s'ils eussent été douze princes.

« Une de ces matinées, le 17 du mois de juin de l'année 523 de l'incarnation du Seigneur, sous le pontificat du pape Jean Ier de ce nom, qui fut placé au nombre des Confesseurs, alors que régnaient à Constantinople l'empereur Justinien Ier et en Italie l'hérétique Goth appelé Théodoric, il apparut tout à coup (au-dessus du lieu où mangeaient les douze pauvres) une image de la très-glorieuse Vierge Marie, peinte sur une pierre de saphir par ce même doigt avec lequel notre grand Dieu écrivit le Décalogue sur les tables de Moïse.

« La Mère tenait son petit Enfant dans ses bras, et l'image bénie était soutenue dans les airs par la main des anges. L'officier chargé de la table aperçut ce prodige et en donna aussitôt avis à Galla. La sainte, après s'être assurée du miracle, courut au palais de Latran raconter au pape Jean, déjà nommé, ce qui se passait. Le Pape vint avec sa cour, les cardinaux, les prélats et une grande foule de peuple; l'on vit l'image, on l'adora avec une grande dévotion, et en même temps toutes les cloches de Rome se mirent à sonner à toute volée sans avoir été ni touchées ni agitées par personne.

« Pendant ce temps, le saint Pontife priait avec ardeur Notre-Seigneur Dieu et la très-sainte et immaculée Vierge sa mère (l'*immaculatissima Vergine*) de lui accorder de prendre cette image. Ayant alors confiance que sa demande était exaucée, il s'approcha avec tout le respect et toute l'humilité possibles, et l'on vit clairement l'image se mouvoir, et, d'elle-même, venir se poser dans ses mains.

« L'ayant ainsi reçue avec dévotion et humilité, il la porta processionnellement dans Rome. Cette ville était alors cruellement éprouvée par la peste; la procession terminée, le fléau avait disparu. Si quelqu'un était infecté de ce mal, il s'en trouvait aussitôt délivré en regardant cette image miraculeuse, comme autrefois la nation des Hébreux fut guérie de la morsure venimeuse des serpents en tournant ses regards vers le serpent de bronze. •

« La procession terminée, le saint Pontife plaça l'image à l'endroit où elle était apparue, et sainte Galla y fit construire une belle église, appelée *Sainte-Marie-du-Portique;* lorsque Rome était affligée de la peste, on portait processionnellement l'image miraculeuse, et l'épidémie disparaissait.

« En raison de la dévotion qu'on avait pour cette sainte image, de nombreuses aumônes furent recueillies, l'on construisit dans le voisinage un hôpital appelé Sainte-Marie-du-Portique, ainsi qu'il résulte de l'inscription placée au-dessus de la porte d'entrée et qui est ainsi conçue : *Divæ Mariæ in Porticu sacrum societatis hospitale.* Cet édifice existe encore, mais il est affecté à un autre usage. Il y avait aussi très-proche de là un hôpital sous le vocable de Sainte-Marie-des-Grâces, et un miracle qui eut lieu à cette époque porta les hommes pieux qui desservaient ce second établissement à élever une église appelée *Sainte-Marie-de-la-Consolation,* comme en fait foi l'inscription suivante :

« *Genitrici Mariæ consolationis ædem ex eleemosynis, fratres hospitalis Gratiarum a fundamento erexerunt.*

« Enfin, l'on construisit près de cette église, avec le produit des aumônes des fidèles, un nouvel hôpital qui reçut le même nom de Sainte-Marie-de-la-Consolation, et plus tard ces trois asiles furent réunis en un seul. »

Le premier de ces hôpitaux, *Sainte-Marie-des-Grâces,* datait de l'année 1045, sous le pontificat de Grégoire VI; dévasté une première fois par les troupes de Robert Guiscard, il fut réédifié en 1088 par Urbain II; le second par ordre chronologique, celui de *Sainte-Marie-du-Portique,*

remontait à la fin du XIIe siècle, sous Célestin III; et le dernier, *Sainte-Marie-de-la-Consolation*, à l'année 1490 : la réunion de ces pieuses fondations eut lieu sous le pontificat de Sixte IV.

Voici la description que Fanucci fait de cet établissement en l'an 1600.

« L'on reçoit, dit-il, tous les malades atteints de fièvre, hommes et femmes, ainsi que les blessés, de quelque nation que ce soit. Pour le service de ces pauvres malades, il y a ordinairement 80 lits; le nombre peut être doublé lorsque les circonstances l'exigent, et les femmes ont un local séparé de celui des hommes; au-dessus de la porte est écrit : *Hospitium mulierum*. Les femmes sont soignées par des femmes et les hommes par des hommes, avec beaucoup d'attention et de charité. Il se trouve également des prêtres, des physiciens, des médecins et autres officiers et serviteurs, pour prendre soin des pauvres; les membres de la compagnie *des serviteurs des malades*, nouvellement instituée, aident beaucoup au service de l'hôpital, lequel coûte, chaque année, plusieurs milliers d'écus. Cet établissement est placé sous la direction du gardien de la confrérie *de la Consolation*, qui tient au moins chaque jeudi une assemblée pour recevoir les comptes des officiers de l'hôpital et veiller à l'approvisionnement. »

Depuis le commencement du siècle, l'asile antique de Sainte-Marie-du-Portique, de la Consolation et des Grâces est destiné à recevoir les malades des deux sexes atteints de blessures, fractures, contusions, luxations, etc.

En 1869, il y avait, pour recevoir les hommes, une grande salle de 59 m. 65 c., 8 m. 90 c. et sur 8 m. 50 c., pouvant contenir 122 lits; au-dessous se trouvaient deux salles provenant probablement de l'un des anciens hôpitaux dont il vient d'être parlé et qui, par suite de l'élévation du terrain, étant maintenant inférieures au niveau actuel de la rue, servent de magasins.

A angle droit avec cette première salle, Pie IX en fit

construire une autre [1], destinée à 24 malades; elle est longue de 18 m. 60 c. sur 8 m. 30 c. et 8 m. 25 c.

De l'autre côté de la rue et parallèlement à la salle des hommes, est situé le bâtiment des femmes; il est moins grand et remonte au XIIIe siècle; il est dû à César Borgia; des restaurations importantes furent faites en 1735 par les soins de l'archiconfrérie. Le cardinal Giacomo Corradi Ferrarese, mort en 1666, agrandit l'hôpital et y fit élever des appartements pour les infirmiers, une pharmacie et un musée anatomique.

L'établissement fut dirigé jusqu'en 1798 par l'archiconfrérie de la Consolation et soumis ensuite aux diverses commissions dont j'ai déjà eu l'occasion de parler. En 1869, ses revenus se montaient à 97,000 lires, y compris un subside de 21,848 lires fourni par le trésor public. Pour l'année 1875, M. Querino Querini donne les chiffres suivants :

Revenus des biens urbains	38,708
Revenus divers	61,853,40

Depuis l'invasion italienne, l'hôpital a eu pour administrateur délégué l'avocat Pierre Pericoli, qui a sagement administré, et, d'accord avec la commission médicale de l'établissement, a réalisé d'importantes améliorations dans l'ensemble des constructions.

Voici la situation actuelle de l'antique fondation. La grande salle des hommes a été coupée par un vestibule qui permet l'accès aux autres salles, à la lingerie, à la dépense, à la salle des opérations, bien fournie de tous les instruments

[1] Au-dessus de la porte l'on avait placé l'inscription suivante :

PROVIDENTIÆ PII IX PONTIFICIS MAXIMI
QUOD NOSOCOMIUM PERDUELLIUM IMPIETATE
NUPER HINC EXTURBATUM
SQUALLORE UNDIQUE DETRACTO
COMMODITATIBUS QUAQUE VERSUS ADJECTIS
NOVO HOC DE SUA PECUNIA ADDITO CONTUBERNIO
ANNO MDCCCLI RESTITUTUM BIS INVISIT
XII VIRI NOSOCOMIIS URBIS ACCURANDIS. M. P.

nécessaires, que la sœur chargée de leur entretien a tenu à me montrer en grand détail. Du côté opposé à la salle des opérations se trouve une petite pièce pour les malades ayant le délire, et le bâtiment des femmes est occupé principalement par des personnes de ce sexe atteintes de *maladies contagieuses*

Il convient enfin de remarquer que l'administration actuelle a appelé, en 1871, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à desservir l'hôpital; elles y sont au nombre de dix[1].

Avant de quitter cette maison hospitalière, voisine du Palatin et du Capitole, il me reste à dire quelques mots de ces confréries charitables qui viennent encore aujourd'hui s'asseoir au lit des malheureux blessés pour les consoler, les fortifier et adoucir leurs souffrances par les tendres témoignages d'une fraternelle compassion.

En 1842, Son Ém. le cardinal Morichini (t. Ier, p. 49) s'exprimait ainsi au sujet de ces œuvres pieuses :

« L'archiconfrérie du Saint-Esprit, dont l'origine remonte à Innocent III, continue ses charitables offices auprès des malades. Indépendamment de cette association, il ne manque pas de prêtres zélés et de laïques pour aller chaque jour visiter les hôpitaux; les membres de diverses confraternités s'y rendent également, surtout le dimanche. Les uns apportent des confitures, les autres redressent les lits des malades, quelques-uns leur font la barbe, ou bien les

[1] Le numéro du 30 septembre de la *Rivista della beneficenza* contient à ce sujet le passage suivant, extrait d'une feuille très-répandue à Rome, passage qu'il est bon de noter. Après avoir rendu une justice méritée aux nouveaux travaux accomplis sous l'habile direction du député M. Pericoli et des chirurgiens de l'établissement : MM. les docteurs Scalzi Francesco, Luigi Lorenzo et Philippo Scalzi, ce journal, qui n'est autre que le *Popolo Romano*, décrit minutieusement les salles, les services généraux, l'ordre qui y règne, les jardins bien entretenus, et ajoute: « Les sœurs de Charité s'occupent de la direction de tous ces services, du blanchissage, sans négliger la propreté des salles et l'assistance au lit des malades, et elles accomplissent toutes ces fonctions avec ce zèle si admirable et cette abnégation qu'on se plaît à leur reconnaître dans tous les pays, même en Prusse. » Pourquoi le *Popolo Romano* ne sait-il pas être toujours aussi juste dans ses appréciations?

consolent, les instruisent, leur donnent de sages conseils. Il ne faut pourtant pas se dissimuler que quelquefois les bonnes intentions des confrères produisent un effet contraire à leur attente, parce que, peu au courant des matières hospitalières, il leur arrive, pour faire son lit, d'engager un malade à se lever alors qu'il est en sueur; ou bien ils donnent de l'eau fraîche à un individu atteint d'une fluxion de poitrine, des confitures à un malheureux soumis à une diète rigoureuse. Il n'entre pas dans mon intention de dire qu'il faut supprimer cette assistance charitable, il faut seulement l'éclairer et la diriger. »

L'éminent écrivain engageait donc vivement tous ceux qui se sentaient de l'inclination pour ces pratiques pieuses, à se renseigner exactement auprès des personnes habituées à soigner les malades, à lire avec la plus grande attention les pancartes placées au-dessus des lits, de manière à ne pas nuire, par un zèle inconsidéré, aux pauvres qu'ils venaient soulager dans leurs souffrances.

Actuellement bannis de tous les hôpitaux, les confrères ne sont plus admis qu'à *Sainte-Marie-de-la-Consolation*. Dix confréries [1] y ont leur entrée autorisée à certains jours; l'administration a même poussé l'attention jusqu'à leur ménager une petite pièce contenant des armoires affectées à leur usage exclusif.

[1] Voici les noms de ces dix confréries :

Pour les hommes :

1° *Societa di S. Vincenzo a Paolo;*
2° *Fratelli delle SS. Stimate;*
3° *Congregazione della Nativita di Maria S. S.*
4° *Congregazione della Purificazione;*
5° *Confraternita del S. Cuore de Gesù;*
6° *Oratorio di S. Filippo Neri;*
7° *Oratorio del Caravità.*

Pour les femmes :

8° *Congregazione di S. Margarita da Cortona;*
9° *Sorelle delle SS. Stimate;*
10° *Congregazione delle dame di Caravità.*

Dans ces confréries, celles du Sacré-Cœur pour les hommes et de *Caravità* pour les dames sont réservées aux membres de la noblesse.

Derniers vestiges des siècles passés, ces associations continuent leur pieuse mission sans s'inquiéter du bruit des révolutions qui s'accomplissent dans le monde, et la société de Saint-Vincent-de-Paul, jeune rameau qui est venu se mêler à ces branches antiques, montre la vitalité toujours puissante de l'arbre immortel de la charité.

II

SAINT-GALLICAN

Suivant une ancienne tradition mentionnée par Fanucci et Piazza, il y avait au XII[e] siècle, à un demi-mille de la porte Angelica, une auberge située au pied du mont Marius. Un Français atteint de la lèpre, qui y habitait, ayant réuni de nombreuses aumônes, parvint, sous le pontificat de Grégoire VIII, à élever en cet endroit une église et un hôpital destiné aux lépreux. Cet établissement charitable avait pour enseigne saint Lazare entouré de deux chiens léchant les plaies de ses jambes. Placé d'abord sous la direction du Maître de la Chambre du Pape, il passa ensuite dans les attributions du Commandeur du Saint-Esprit. Plus tard, la lèpre ayant à peu près complétement disparu, les malades atteints de teigne ou de gale furent soignés dans un local séparé du Saint-Esprit; mais, leur nombre s'étant accru, un bon prêtre, Émilio Lami, recteur de l'hospice de Santa-Galla, voyant que parmi les jeunes garçons qui se présentaient pour passer la nuit, il s'en trouvait bon nombre de défigurés par ces cruelles maladies, en prit un soin particulier. Il eut pour aide et protecteur dans cette œuvre, Lancisi, premier médecin du pape Clément XI; ils prirent à loyer une maison au Transtevère, et le généreux recteur y transporta ces enfants. Grâce aux secours fournis par le *cardinal Corradino,* on put recevoir également des hommes et des femmes dans deux salles séparées contenant en tout 40 lits.

Vincent-Marie Orsini, qui déjà était cardinal, avait aimé et protégé cette œuvre naissante; il en devint, une fois Pape sous le nom de Benoît XIII, l'insigne fondateur.

Non loin de la maison fondée par Emilien Lami, en ce même quartier du Transtevère, il éleva, sur les dessins de Philippe Razzini, Napolitain, un splendide hôpital affecté aux maladies de peau. Après en avoir fait lui-même, en 1726, l'érection canonique, il le plaça sous la protection de la très-sainte Marie et de saint Gallican.

Toutes les personnes affectées de ces maladies et reçues auparavant au Saint-Esprit furent transférées dans ce nouvel asile. « Il nous a paru, en effet, digne de notre charge pastorale, dit ce saint Pape (Bulle *Bonus ille æternusque Pastor*, du 30 septembre 1725), en cette ville mère des bonnes œuvres, dans laquelle tous ceux qui sont atteints de quelque maladie ou infirmité que ce soit peuvent trouver du soulagement, d'élever un hôpital public destiné à recevoir les pauvres tourmentés par la lèpre, la gale ou la teigne. »

Cet asile se compose de deux grandes salles : la première, celle des hommes, est longue de 79 m. 50 c. sur 10 m., pouvant contenir 120 lits; la seconde, celle des femmes, a 54 m. 10 c. sur 9 m. 85 c. et contient 88 lits; toutes deux comptent 9 m. de hauteur; elles aboutissent à l'église, qui les sépare complétement. En 1754, Benoît XIV construisit à angle droit de la salle des hommes une nouvelle salle pour recevoir les enfants et éviter ainsi de les laisser au milieu des adultes; elle a 28 m. 85 c. sur 8 m. 03 c. et 6 m. 80 c., et contient 30 lits.

Léon XII, la seconde année de son pontificat, enrichit l'établissement d'un amphithéâtre anatomique. Il y a en outre des bains en marbre (6 baignoires pour les hommes, 6 pour les femmes), une pharmacie bien entretenue, qui avant 1870 donnait à moitié prix les médicaments aux habitants de la ville.

En conformité de la bulle de Benoît XIII, l'on reçoit dans l'établissement les personnes atteintes de maladies de peau,

et ayant en même temps la fièvre; les autres viennent chaque jour au traitement externe.

L'on admet également dans l'établissement, pour un temps indéterminé, les enfants orphelins dont la santé est compromise par ces diverses maladies; ils y suivent des classes et apprennent à lire, écrire et compter.

Le docteur Nicolas Corsi, ancien médecin en chef de Saint-Gallican, a légué, en 1854, une somme de 12,000 écus pour la fondation d'une école clinique des maladies de peau. Ce legs a servi à la création de deux nouvelles salles contenant chacune 6 lits; elles furent ouvertes en 1864.

Benoît XIII avait établi pour desservir son hôpital une communauté religieuse de sept ecclésiastiques pour les hommes et sept oblates pour les femmes; depuis 1828 ce sont les hospitalières de Saint-Sauveur qui font le service, et les frères de Saint-Jean-de-Dieu ont remplacé également l'ancienne compagnie ecclésiastique.

CHAPITRE VI

HISTOIRE DES HÔPITAUX ROMAINS. — L'ARCHIHÔPITAL DE SAINT-ROCH[1]

« La maternité sera située dans un lieu écarté ; les personnes qui y sont admises seront libres de ne déclarer ni leur nom ni leur domicile ; le registre des déclarations sera tenu secret. »

(DE GÉRANDO, *De la Bienfaisance publique,* 3e part., liv. III, chap. III.)

Le renouvellement des années jubilaires, écrivait Fanucci en l'an 1601, a toujours été l'occasion de quelque nouvelle fondation charitable; aussi, en 1500, sous le pontificat d'Alexandre VI, se forma-t-il une confrérie sous l'invocation de saint Roch et plus tard de saint Martin.

Cette confrérie construisit dans le quartier du Champ-de-Mars, près du port de *Ripetta,* une église fort belle, et y joignit un hôpital destiné à recevoir les malades atteints de fièvres, ainsi que les blessés sans distinction de nationalité. L'on y accueillait spécialement les artisans appartenant à divers métiers qui donnaient des aumônes à l'établissement, et notamment les cordonniers, charretiers, menuisiers, vignerons, portefaix employés au déchargement des barques, tous en général trop peu fortunés pour se faire soigner dans leurs demeures.

[1] Voir Fanucci, lib. I, cap. XI, et lib. III, cap. XVII. — Piazza, lib. I, cap. XIII. — Son Ém. le cardinal Morichini, lib. I, cap. VIII.

L'hôpital contenait 50 lits, que l'on pouvait doubler en cas de besoin.

Vers le milieu du XVIe siècle, le cardinal Salviati, que nous avons déjà compté au nombre des bienfaiteurs de Saint-Jacques, fit également d'abondantes donations au pieux asile du port de *Ripetta,* ce qui permit d'augmenter le nombre des salles et de recevoir également les femmes.

La confrérie, au rapport de Fanucci et de Piazza, n'épargnait rien pour la bonne administration de l'établissement qu'elle avait fondé.

« L'église et l'hôpital, abondamment fournis de tout ce qui est nécessaire (dit le premier de ces auteurs), sont desservis par six prêtres à demeure et par plusieurs autres ecclésiastiques de la ville, convenablement rétribués; de telle sorte que les messes, les vêpres et offices, y sont célébrés avec splendeur et accompagnés du chant de l'orgue.

« Cette église et cette confrérie ont été enrichies de nombreuses indulgences, notamment d'un autel privilégié pour les âmes du purgatoire; le très-saint Sacrement y est constamment exposé, trois lampes allumées brûlent devant lui. Une lampe est également placée devant chaque autel de la très-pure Vierge Marie, du très-saint Crucifix et de saint Roch.

« Il y a des médecins non-seulement chargés du soin de l'hôpital, mais de visiter à domicile les confrères malades, lesquels sont aussi secourus par des aumônes selon leurs besoins.

« Les jours de fête, l'on chante l'office de la très-glorieuse Vierge, selon l'usage des autres confréries, et l'on célèbre divers anniversaires pour le repos de l'âme des bienfaiteurs et des confrères défunts.

« Les membres de l'association portent et accompagnent au lieu de leur sépulture les confrères décédés, et, si cela est nécessaire, pourvoient aux frais des funérailles pour l'amour de Dieu.

« L'on fait faire aussi dans l'église des prédications au

moment du carême et à l'occasion de beaucoup d'autres fêtes, et pendant le même saint temps du carême, chaque soir, les sept psaumes de la Pénitence, avec les litanies et oraisons, sont récités et chantés dans l'église par les prêtres et dans leur oratoire par les confrères.

« La semaine sainte on chante également les trois offices des ténèbres.

« Le jeudi saint, les membres de la confrérie vont en procession avec de nombreux cierges et des torches allumées à la chapelle Pauline, au palais Apostolique; le jour de l'octave de la Fête-Dieu, il se fait aussi une procession à Saint-Pierre avec le très-miraculeux corps de Notre-Seigneur, accompagné d'un nombre immense de torches, flambeaux et autres ornements. Les confrères revêtent des sacs de couleur verte, avec une image de saint Roch sur l'épaule. Ils célèbrent en outre la fête de ce saint avec une grande solennité et délivrent ce jour-là un prisonnier condamné à perpétuité, le conduisent processionnellement vêtu d'un habit d'étoffe verte, tenant à la main un cierge de cire blanche allumé et une guirlande d'olivier autour de la tête.

« La confraternité marie et dote chaque année dix filles de pauvres artisans et les conduit en procession suivant l'usage.

« L'année du saint jubilé, les confrères donnent asile, à Rome, à tous les membres des associations pieuses étrangères à la ville et agrégées à leur archiconfrérie, et les reçoivent avec une grande bienveillance. »

Piazza, complétant le récit de Fanucci, ajoute que « les confrères font la communion au moins une fois par mois et veillent avec un soin tout particulier à ce que les malades reçus dans l'hôpital soient traités avec la plus attentive charité. De plus, afin d'éviter toute confusion en raison du nombre de ses membres, la confrérie choisit dans chaque quartier un chef qui répond des confrères de sa circonscription et tient les registres.

« Les femmes des confrères peuvent être admises dans

l'archiconfrérie avec leur fils premier-né, mais sans y remplir d'autres fonctions que de recevoir, lors des années saintes, les pèlerines appartenant à l'association de Saint-Roch et de leur donner une cordiale et fraternelle hospitalité. »

Ce même auteur nous fait connaître également que les jeunes filles dotées étaient tenues de rendre les 25 écus composant la dot, si une fois mariées elles n'avaient pas d'enfants.

J'ai tenu à noter ces détails d'après les auteurs contemporains, pour montrer le zèle religieux animant toutes les confréries pieuses alors en si grand nombre à Rome, ce qui explique les résultats admirables qu'elles ont obtenus, et la création de tous ces hôpitaux, hospices, conservatoires, maisons de refuge, qui forment dès les temps les plus reculés une si belle parure à la Ville éternelle.

Je reviens maintenant à l'histoire abrégée de l'hôpital Saint-Roch.

En 1770, Mgr Jean-Marie Riminaldi, qui était primicier de la confrérie, obtint du pape Clément XIV un bref affectant cet asile uniquement à la réception des femmes enceintes, et cette destination a toujours été maintenue depuis cette époque.

Notre grand économiste M. de Gérando a tracé, dans les quelques lignes qui ont servi d'épigraphe à ce chapitre, les règles que l'on doit observer à l'égard d'une maternité; ce sont ces règles qui de tout temps ont présidé au fonctionnement de l'asile hospitalier que les Papes, dans leur miséricordieuse charité, avaient ouvert au repentir.

Voici comment Son Ém. le cardinal Morichini s'exprime au sujet de cet établissement :

« Les femmes enceintes qui se présentent, qu'elles soient ou non mariées, sont reçues sans que l'on s'informe de leur nom et de leur condition; il leur est même permis, si elles le désirent, de conserver un voile sur leur visage.

« Dans les registres, les femmes sont désignées par un

numéro d'ordre, de sorte que, en cas de mort, on ignore quelle était la personne défunte.

« L'entrée de l'hôpital est interdite aux hommes, sans en excepter les parents des accouchées ou les personnages élevés en dignité; le médecin, le chirurgien, la sage-femme et les sœurs attachées à l'établissement y ont seuls accès.

« De plus, l'asile étant excepté de toute juridiction criminelle et ecclésiastique, les femmes qui se font admettre sont assurées de ne pouvoir être inquiétées par qui que ce soit.

« Au moment de leur sortie, elles sont libres également de quitter l'hôpital à l'heure qui leur plaît; et, pour faciliter le secret, la porte ne donne pas sur la rue, mais sur une cour à deux issues, l'une aboutissant *via di Ripetta*, et la seconde à une ruelle déserte et inhabitée, conduisant elle-même à une petite rue peu fréquentée.

« Les femmes qui pourraient avoir intérêt à cacher leur position sont reçues à Saint-Roch longtemps avant l'époque de l'accouchement; celles qui le peuvent paient une modique pension de 22 lires 75 cent. par mois, ou plus, si elles demandent une nourriture spéciale. Le paiement de la pension cesse de droit du jour de leur délivrance. Elles ont durant leur séjour le titre général de *reposantes*, et, comme les autres femmes, ne font connaître ni leur nom ni leur position, excepté au supérieur, astreint au plus grand secret. »

Aussitôt après leur naissance, les enfants nés à Saint-Roch sont transportés au Saint-Esprit, où les mères qui le désirent vont les reprendre à leur sortie sous la réserve dont je parlerai en traitant de l'hospice des enfants trouvés.

Saint-Roch se compose :

1° D'une salle mesurant 33 m. 80 c. sur 9 m. 27 c. et haute de 9 m.;

2° De plusieurs autres salles contenant de 1 à 3 lits; l'hôpital renferme 20 de ces lits, mais ce chiffre peut être

doublé suivant les circonstances; le nombre des femmes admises dans l'année varie de 190 à 210 [1].

A l'autre extrémité de Rome, au Saint-Sauveur, notre saint Pontife, comme je l'ai dit plus haut, créa également un service d'obstétrique pour les femmes qui n'ont aucun intérêt à demeurer inconnues. Afin de ne pas faire supporter à l'hôpital cette dépense, Pie IX avait doté largement la nouvelle institution. Avant 1870, on y recevait seulement les femmes mariées ou les veuves enceintes lors du décès de leur mari, elles étaient admises sur le visa d'une attestation de leur curé. Les enfants, aussitôt leur naissance, étaient baptisés à Saint-Jean-de-Latran, et les mères pouvaient, quand cela était possible, les conserver près d'elles et les allaiter.

Lorsque par suite de circonstances particulières cet allaitement était impossible, on les envoyait au Saint-Esprit par décision du médecin en chef et du délégué auprès de l'hôpital.

Quant aux revenus de Saint-Roch, dont je n'ai pas encore parlé, ils se montaient en 1869 à 20,000 lires, plus 3,977 fournies par le trésor public, et étaient grevés de 3,824 lires de rentes dues à titres divers. Pour l'année 1875, M. Querini indique : 1° produit présumé des biens urbains, 21,931,04; 2° revenus généraux, 8439,25, et comme recettes constatées, seulement 18,189 lires 82 c.

L'administration actuelle a laissé jusqu'à nouvel ordre

1 L'inscription suivante rappelle les améliorations introduites dans cet établissement par Pie IX :

PIUS IX PONTIFEX MAXIMUS
UT DOMUS HOSPITA AD SANCTUM ROCHUM
MULIERIBUS PARTU INSTANTE COMMODIUS PATERET
CONCLAVIA AMPLIORA ET LARGIORE LUCE COLLUSTRATA
A SOLO EXCITAVIT
AQUAM SALUBRIS HAUSTUS ET AD BALNEA ADDUXIT
CELLAS VITA FUNCTIS IN ALTERAM DIEM ADSERVANDIS
ADSTRUXIT
FAMULORUM SANIORI STATIONI CONSULUIT
CURAM AGENTE FELICE MASTROTIO PRÆPOSITO DOMUI ADMINISTRANDÆ
ANNO MDCCCLXVII.

les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul desservir l'antique fondation de Saint-Roch, et les principes posés par le Gouvernement Pontifical en ce qui concerne le secret à l'égard des femmes admises ont été maintenus sans modification; je dois témoigner ici ma reconnaissance pour l'obligeance parfaite avec laquelle M. le médecin en chef m'a donné tous les renseignements statistiques que je désirais.

CHAPITRE VII

HISTOIRE DES HÔPITAUX ROMAINS. — HÔPITAUX PARTICULIERS : — HÔPITAL DE SAINT JEAN CALIBITE. — SALLE POUR LES MALADIES D'YEUX AU CONSERVATOIRE TORLONIA. — HÔPITAL DE L'ENFANT JÉSUS

> « La fin principale et caractéristique des religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu a toujours été de s'appliquer sans relâche au service des pauvres malades et de leur procurer tous les genres de soins que l'ingénieuse charité chrétienne est seule capable d'inspirer. »
>
> (Lettre de S. Ém. le cardinal Sala au Supérieur des frères de Saint-Jean-de-Dieu après l'épidémie cholérique de 1837.)

I

HÔPITAL DE SAINT-JEAN CALIBITE

Au centre de Rome, le Tibre, se séparant en deux bras d'égale largeur, enserre une île de médiocre étendue, mais féconde en souvenirs. C'est là qu'autrefois se dressait un temple d'Esculape, et que par une dérision amère les patriciens de Rome y abandonnaient leurs esclaves malades; aujourd'hui, dans cette île sanctifiée par l'église de Saint-Barthélemy, s'élève l'hôpital des *Ben Fratelli.* Avant d'y pénétrer il est nécessaire de résumer en quelques lignes l'histoire de cet ordre célèbre.

L'ordre des Frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu a

pour but exclusif de soigner les malades dans les hôpitaux. Il fut fondé en Espagne par saint Jean de Dieu (1540). C'était un ancien soldat, qui, après avoir glorieusement porté les armes dans les guerres de Charles-Quint, alla pendant quelque temps en Afrique, afin de procurer aux esclaves chrétiens toute la consolation et tous les secours qui dépendraient de lui. Revenu ensuite à Grenade, il vendit tout ce qu'il possédait, en donna le produit aux pauvres, et se consacra tout entier à leur service dans l'hôpital de la ville. Après dix ans de cette vie de fatigues incessantes, supportées avec un courage invincible, il tomba gravement malade. Or, ce qui le mit en cet état, ce furent les efforts qu'il fit durant une inondation pour tirer de l'eau des objets appartenant aux pauvres et pour sauver la vie à un homme qui se noyait. Il mourut le 8 mars 1550, victime de sa charité; mais ses exemples ne furent pas perdus, et, depuis plus de trois cents ans, des milliers d'hommes ont, comme lui, consacré leur vie au soulagement de leurs frères souffrants ou infirmes.

Dans son humilité, le saint fondateur n'avait pas conçu la pensée d'établir une nouvelle congrégation religieuse; il désirait seulement former une société de personnes séculières pour desservir les divers emplois de son hôpital. Aussi, de son vivant, n'avait-il donné d'autres règlements à ses disciples que l'exemple de ses vertus à imiter; la règle qui porte son nom ne fut faite qu'en 1556, six années après sa mort. Ses premiers disciples se multiplièrent rapidement, et pour entretenir entre eux l'esprit d'obéissance, ils élurent dans chaque hôpital un Supérieur, et, de plus, un Supérieur général.

« Quelques libertins, voyant que ces mêmes confrères, que la charité faisait estimer de tout le monde, recevaient beaucoup d'aumônes qu'on leur donnait pour l'entretien du grand nombre de pauvres qui venaient sans cesse dans leurs hôpitaux, s'avisèrent de prendre une robe semblable à la leur et d'aller quêter en leur nom dans les villes et à la campagne, et ils s'appropriaient les aumônes qu'on

leur faisait sous cet habillement et les consommaient en débauche.

« Le vénérable P. Rodérée de Siguenze, alors supérieur majeur de la congrégation, en ayant été averti, pour réprimer cet abus, députa à Rome les frères Soucino et Sébastien Arios, qui représentèrent à saint Pie V, qui pour lors était assis sur la chaire de Pierre, l'état de leur congrégation, et que des libertins qui se revêtaient d'une robe pareille à celle qu'ils portaient allaient quêter, et tournaient à leur profit les aumônes que l'on faisait pour les pauvres malades de leurs hôpitaux.

« Le saint Pontife, pour empêcher cet abus, ordonna, par une bulle du 1er janvier 1571, que les confrères de la congrégation de Saint-Jean-de-Dieu porteraient, à l'avenir, un scapulaire par-dessus la robe, comme les autres religieux, afin qu'ils fussent mieux connus pour ce qu'ils étaient; et voulant, de plus, leur marquer la pleine satisfaction qu'il avait de leur congrégation, il permit que l'un d'eux fût promu au sacerdoce et portât le même habit; il leur donna à tous la règle de Saint-Augustin à observer, et par un bref du 8 août de la même année, il leur accorda plusieurs grâces, priviléges, indulgences et exemptions [1]. »

Sixte V, par deux brefs des 10 juin 1585 et 1er octobre 1586, confirma cette congrégation, et, unissant tous les hôpitaux en un seul corps, lui donna le pouvoir de tenir des chapitres généraux, d'élire un général, des provinciaux et autres supérieurs. En conséquence de ces brefs, les religieux, dont les établissements étaient déjà au nombre de vingt-deux, tinrent à Rome, dans l'hôpital de Saint-Jean-Calybite, le 27 juin 1587, leur premier chapitre général. Au siècle suivant, ils se séparèrent en deux congrégations, celle d'Italie et celle d'Espagne. Vers la même époque, en 1601, l'ordre fut introduit en France par la reine Marie de Médi-

[1] [illegible] des bulles et des brefs qui concernent l'ordre de la Charité. [illegible]

cis, qui avait vu à Florence le zèle que déployaient ces humbles religieux [1].

Ce fut l'origine de l'hôpital de la Charité à Paris; mais ce qui est admirable, c'est le développement considérable qu'avait pris cet ordre au siècle dernier; quelques chiffres en donneront une idée.

Il y avait alors sous la juridiction du Supérieur général d'Italie neuf provinces, comptant 163 couvents et hôpitaux, lesquels renfermaient 8,662 lits, où étaient *nourris, traitez, pansez* et *médicamentez* pendant l'espace d'une année, plus de 150,000 malades. Il est curieux de connaître les noms de ces diverses provinces. En voici la liste :

1° Province de Saint-Pierre de Rome;

2° Province de Saint-Ambroise de Lombardie;

3° Province de Saint-Jean-Baptiste de Naples;

4° Province de Saint-Pierre-ès-Liens de Sicile;

[1] Voici un extrait des lettres patentes que leur accorda, en mars 1602, le roi Henri IV :

« Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nous avons, par le rapport et le bon récit de la reine, notre très-chère et très-aimée compagne et épouse, esté asseurez et informez de la singulière piété, dévotion, soin et affection envers les pauvres des Frères religieux de la Congrégation du dévôt Jean de Dieu, approuvée, confirmée et autorisée de l'autorité de notre saint père le Pape, et establie tant à Rome qu'ès autres plus notables villes de l'Italie, et le bien et utilité que reçoit le public des villes où leurs hôpitaux sont jà fondez pour estre leur principal soin, travail, fonction et exercices après le service de Dieu, de retirer, nourrir, traiter, panser, médicamenter et faire enterrer les pauvres, et autres œuvres pieuses et charitables; desquelles considérant que la même commodité et utilité se peut retirer par leur établissement en cettui notre roïaume, notamment en nostre bonne ville de Paris. Pour ces causes, inclinant à la très-humble prière de nostre dicte épouse, et participant au zèle et singulière affection que nous sçavons qu'elle a de voir la dicte Congrégation et quelque monastère de l'ordre et profession d'icelle établis en nostre dicte ville où ès faux bourgs,

« Nous avons audict vicaire général d'icelle congrégation, donné et octroïé, et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité roïale, donnons et octroïons par ces présentes, signées de nostre main, pouvoir et permission expresse, tant pour lui que pour ses confrères de ladicte congrégation, de demeurer et s'habituer en notre roïaume et y vivre selon les ordonnances, règles et statuts de leurs vœux et professions. »

5° Province de Saint-Jean-Baptiste de France (comprenant la Guadeloupe, Saint-Domingue et le Canada);

6° Province de Saint-Michel-Archange de l'Allemagne;

7° Province de la Sainte-Annonciade de Pologne;

8° Province de Saint-Nicolas de Bari;

9° Province de Saint-Antoine de Sardaigne.

Le Généralat d'Espagne n'était pas moins bien partagé; il comprenait sept provinces, 134 établissements, 4,028 lits, 1,235 religieux, qui donnaient annuellement leurs soins à 46,345 malades.

Ces provinces étaient :

1° Province de Notre-Dame-de-la-Paix en Andalousie;

2° Province de Saint-Jean-de-Dieu de Castille;

3° Province de Saint-Bernard de Terre-Ferme, en Amérique;

4° Province de l'Archange-Saint-Raphaël du royaume du Pérou et du Chili;

5° Province du Saint-Esprit de la Nouvelle-Espagne;

6° Province de Saint-Jean-de-Dieu du Portugal;

7° Province de Saint-Jean-de-Dieu de l'Inde de Portugal.

Telle est, en résumé, l'histoire du développement de cet institut hospitalier, humble arbrisseau planté par la main de saint Jean de Dieu, et qui en deux cents ans étendait ses rameaux jusque sur les contrées les plus lointaines du globe.

Quant au nom de *Ben Fratelli*, il a été donné à ces généreux serviteurs des malades, parce qu'à l'exemple de leur pieux fondateur, ils parcouraient les rues en demandant l'aumône et disant à haute voix : « Faites-vous du bien, « mes frères, en donnant aux pauvres pour l'amour de « Dieu. »

Je reviens maintenant à l'hôpital de Saint-Jean-Calibite, dans l'île du Tibre. Cet établissement a été construit en 1581, sous le pontificat de Grégoire XIII. Il se compose de deux salles, contenant l'une 50 lits, c'est la partie ancienne; l'autre, plus nouvelle, 20 lits seulement. Cette dernière salle porte le nom de ce généreux bienfaiteur des

pauvres, M. Amici, mort en 1858, et dont nous avons vu déjà une fondation à Sainte-Marie *in Capella*[1].

Au milieu de ces deux salles, dont l'une est plus élevée que l'autre, se trouve placé un autel de telle sorte que les malades peuvent entendre chaque matin la sainte messe sans quitter leur lit.

L'hôpital est desservi par trente religieux et deux frères infirmiers; le couvent s'y trouve joint, et c'est là que réside le Supérieur général, qui, lui aussi, revendique le droit de soigner les pauvres et de remplir les offices les plus pénibles.

Il y a quelques années on a ménagé à la pointe de l'île un jardin charmant en communication avec la salle Amici, et destiné à la promenade des convalescents[2].

Le gouvernement italien, malgré des tracasseries incessantes, n'a pas encore mis la main sur l'hôpital des bons frères; cependant des difficultés sans nombre sont suscitées au Père Général, et on peut prévoir maintenant le moment où le couvent et l'hôpital subiront le sort commun.

[1] Au-dessus de la porte se trouve le buste de cet homme de bien avec cette inscription :

Francisci Amici effigies qui testamento jussit imaginem suam cum scripto poni, uti quorum corpora opibus ejus curantur, pacem cœlestem animæ ipsius adprecari memores ne qua omittant.

[2] Au XVII[e] siècle l'hôpital Saint-Jean-Calibite possédait une maison de convalescence près l'église *Santa Maria della sanità.*

Voici ce que l'on lit à ce sujet dans la *Rome moderne*, p. 12. « Les frères Saint-Jean-de-Dieu, ayant pour mission de soigner les malades, et considérant le danger des rechutes, se déterminèrent, avec l'aide de quelques personnes pieuses, à fonder une maison de convalescence. En 1584, ils choisirent pour cet objet un terrain élevé et salubre près de l'église Sainte-Marie *della sanità*. En l'an 1596, ils vendirent ce petit établissement à la congrégation de la Propagande, qui, avec l'approbation d'Innocent XII, y établit un hospice destiné aux missionnaires et évêques orientaux. »

II

IL BAMBINO GESU

Dans cette nomenclature déjà longue des hôpitaux romains, nous n'avons pas encore rencontré d'établissement affecté spécialement aux enfants; ils étaient placés dans des salles distinctes ou soignés dans leurs conservatoires; mais enfin il devenait nécessaire que la Ville éternelle reçût ce complément de ses œuvres charitables. Aussi, en 1869, à la veille de l'invasion, un hôpital d'enfants fut-il fondé près du conservatoire des SS. *Crescente et Crescentino;* il a été transféré le 6 mars 1872 *via delle Zoccolette* et a pris le nom d'*ospedale del Bambino Gesù.* L'établissement occupe une superficie de 600 mètres, dont 220 affectés au jardin, et est composé de trois étages. Au rez-de-chaussée se trouvent le vestibule, le bureau de la direction, la chapelle, la dépense, le dortoir des infirmiers, la cuisine, le réfectoire des sœurs et la loge du portier. Le premier étage est consacré au traitement des affections chirurgicales et comprend une salle d'opérations, deux salles de malades (une pour chaque sexe), une salle de séparation pour les opérés. Au second sont placés les malades ordinaires, le dortoir des sœurs, et au troisième, les salles d'isolement pour les maladies contagieuses. On utilise les sous-sol bien aérés pour la lessive et les autres services généraux[1].

Les enfants, pour être admis, doivent avoir plus de deux ans et moins de douze. L'on ne reçoit pas, en règle générale, les malades étrangers à la ville et les enfants encore allaités par leur mère ou atteints de scrofules, de teigne, de gale et autres maladies de peau non accompagnées de fièvre.

[1] Voir *Rendiconto pergli anni dal* 1870 *al* 1872.

Les demandes d'admission doivent être adressées à la direction de l'établissement et accompagnées de l'acte de baptême et d'un certificat de pauvreté délivré par MM. les curés.

Toute admission est précédée d'une visite faite au domicile par un des médecins de l'hôpital.

Les personnes contribuant aux dépenses de la fondation par un don annuel d'au moins 600 lires ont droit de nomination à un lit, sous la réserve des règles qui viennent d'être énoncées. Les autres bienfaiteurs qui désireraient faire admettre un enfant sont astreints à payer 2 lires par jour.

Le nombre des lits est de 40, et près de 200 enfants y sont reçus chaque année. On leur enseigne, suivant leur âge et l'état de leur santé, le catéchisme, la prière en commun, et on les habitue de bonne heure à invoquer avec confiance dans leur souffrances le *Bambino Gesù,* auquel l'hôpital est consacré [1].

Dans le jardin qui longe le Tibre se trouve une gymnastique et une salle de bains, etc.

Les fondateurs et principaux bienfaiteurs de cet intéressant et utile établissement sont : M. le duc et Mme la duchesse Salviati; il est desservi par cinq filles de la Charité; la supérieure est Italienne; il y a, en outre, un directeur et un sous-directeur, deux conseillers ecclésiastiques,

[1] Cette éducation religieuse donnée aux enfants déplaisait fortement à un certain docteur Gaetano Pini, qui envoyait, en 1874, une notice sur ces établissements à la *Rivista della beneficenza* (p. 112). Après avoir fait l'éloge de l'emplacement, des dispositions intérieures, de la nourriture, il ajoute : « Au milieu de tant de choses dignes véritablement d'une entière approbation, il faut regretter que dans un hôpital comme celui-ci, créé sous l'impulsion d'une idée charitable et dans le but de soulager les maux qui frappent les familles les plus pauvres et les plus misérables du peuple, prédomine une pensée principalement catholique, et que la plus belle d'entre les vertus, *la bienfaisance,* y apparaisse enchaînée au char du préjugé et défigurée par les fureurs des partis. *Vi appaia legata al carro del pregiudizio e deturpata delle ire partigiane.* »

Si M. le docteur Pini avait mieux étudié les institutions romaines, il aurait vu que, dans cette capitale du catholicisme, le malheureux, quels que soient sa religion et son pays, a toujours trouvé une assistance proportionnée à ses besoins.

cinq médecins, un chirurgien, un pharmacien, un infirmier et quatre infirmières.

III

LES SALLES POUR LES MALADIES D'YEUX AU CONSERVATOIRE TORLONIA

J'ai déjà dit quelques mots de l'asile fondé sur la montée Saint-Onuphre, pour les pauvres vieillards, par le prince Torlonia; il y a annexé récemment de vastes salles affectées au traitement des maladies d'yeux; l'on y reçoit les malades de tout âge et de tout sexe; c'est le prince qui, pour cette partie du service comme pour les autres, supporte entièrement toutes les dépenses.

Le nombre des lits est de 24, et il sera augmenté dans la suite.

L'on est heureux, en parcourant ces fondations nouvelles, de voir qu'au milieu des épreuves imposées par la Providence au peuple romain, la charité chrétienne ne se lasse jamais, et que, fidèle aux traditions du passé, la noblesse romaine des États de l'Église sait encore s'occuper avec amour du soulagement des pauvres et des malades.

Si le gouvernement actuel a pu, à Saint-Jacques, recouvrir de la Croix de Sardaigne l'écusson des Salviati, il ne peut empêcher le descendant de cette illustre famille d'ouvrir l'asile *del Bambino Gesù*.

CHAPITRE VIII

HISTOIRE DES HÔPITAUX ROMAINS. — LES HÔPITAUX DES UNIVERSITÉS D'ARTS ET MÉTIERS ET LES HÔPITAUX NATIONAUX. — LES SALLES DE CONVALESCENCE A LA TRINITÉ DES PÈLERINS

> **« Nous savons que chaque nation chrétienne avait construit un nid pour ses malades et ses pèlerins à l'ombre de Rome. C'était un beau signe de la fraternité des peuples que cette fédération de la charité. »**
> **(Mgr GERBET, *Esquisse de Rome chrétienne.*)**

I

LES HÔPITAUX DES UNIVERSITÉS

J'ai déjà indiqué plus haut (chap. VII, p. 126), les soins que les universités des arts et métiers prenaient des confrères accablés par la maladie ou l'indigence; Fanucci donne pour l'année 1600 la liste des hôpitaux spéciaux élevés par ces corporations.

Le plus ancien paraît être celui fondé en 1298 au Transtevère près de l'église *S. Maria dell' Orto*.

L'histoire de cet établissement montrera comment, à cette époque, on faisait ces pieuses fondations.

Voici dans toute sa touchante simplicité le récit de Fanucci :

« Vers l'année de l'Incarnation du Fils de Dieu, 1298,

sous Boniface VIII, Pontife romain, une dévote personne se trouvait atteinte d'une infirmité incurable; cette personne avait vu quelque temps auparavant, en passant dans une rue, une belle et antique image de la très-immaculée Vierge Marie placée dans une muraille très-ancienne, à l'intérieur d'un jardin au quartier du Transtevère, à peu de distance de Ripa. Un jour, entre autres, inspirée, comme il est permis de le croire, par la très-glorieuse Vierge elle-même, elle fit vœu, si elle guérissait de son infirmité, d'entretenir une lampe toujours allumée devant cette image. Ayant obtenu la grâce demandée, elle accomplit son vœu. Comme elle continuait de tenir cette lampe allumée, selon sa promesse, et qu'elle visitait très-souvent ce lieu, il arriva qu'un jour quelques personnes pieuses qui l'avaient déjà remarquée plusieurs fois l'interrogèrent sur la cause de ses fréquentes visites, et elle leur raconta la grâce miraculeuse qu'elle avait obtenue.

« Ces personnes, considérant que cet emplacement était très-convenable pour bâtir, convinrent entre elles d'instituer une confrérie sous le titre et l'invocation de Sainte-Marie dell' Orto, et avec les abondantes aumônes fournies par les membres de la confrérie, d'autres fidèles et des âmes charitables, on éleva à cette place une belle et sainte église et un hôpital très-bien disposé pour recevoir les pauvres. Au frontispice de cette église, sur une corniche de pierre tiburtine, on voit, sculptée en lettres fort grandes, l'inscription latine suivante :

Ædiculam dirupt. Virg. Deipar. Hortensisque in hanc ædem mutarunt, Socii dedicar. Hospitio auxer. Adegenos alen. suo sumptu et relig.

Dans cet hôpital étaient reçus les malades de fièvres et les blessés de toutes les nations, et principalement les gens appartenant à certains métiers : les mariniers, les tonneliers, les charcutiers, les jardiniers, les menuisiers, les bûcherons, les fabricants de pâtes, etc., et cela en raison des aumônes abondantes que leurs confréries faisaient à l'établissement.

L'église, restaurée et entretenue par ces confréries, subsiste encore aujourd'hui, et elle n'est pas une des moins ornées de Rome.

On voit par cet exemple comment les pauvres profitaient de toutes les pensées de piété et de reconnaissance des chrétiens du XIII[e] siècle. A côté de l'église élevée en l'honneur de Dieu, on ouvrait aussitôt un asile pour les malheureux, dans lesquels on reconnaissait véritablement les membres souffrants de Jésus-Christ.

En 1429, les pharmaciens bâtirent un hôpital près de l'église Saint-Laurent *in Miranda,* qui leur avait été donnée par Martin V.

L'année du jubilé de 1500 vit l'érection de l'hôpital *Saint-Roch*, dont j'ai parlé plus haut, et de celui de *Sainte-Marie-de-Lorette,* construit, ainsi que l'église de même nom, en face la colonne Trajane, par l'université des boulangers, dès l'année 1487; les boulangers allemands avaient déjà fondé, près Saint-André *della Valle*, sous le vocable de Sainte-Élisabeth, une église et un hôpital affecté à leur corporation.

En 1537, sous le pontificat de Paul III, la corporation des serviteurs du palais apostolique érigea également une église et un hôpital, sous le nom de Sainte-Marthe, en l'honneur de cette sainte, qui, la première, avait exercé avec tant de charité l'hospitalité en recevant Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'année 1580, les cochers voulurent avoir également un asile à Sainte-Lucie *in Tinta,* pour les membres de leur université; et en 1625, les gentilshommes du palais fondèrent leur hôpital Saint-Laurent *in Fonte*. Cet établissement servait en même temps de maison de retraite pour tous ceux qui, accablés par l'âge et les infirmités, avaient été attachés pendant 14 ans en qualité de gentilshommes aux Papes ou aux membres de la noblesse ecclésiastique et laïque.

Il convient, du reste, de remarquer ici que les membres de la corporation et confrérie des boulangers n'étaient pas exclusifs dans les admissions qu'ils prononçaient; ils n'hé-

sitaient pas, lorsque cela était possible, à recevoir les malades, sans s'occuper de leur nationalité. En effet, Fanucci, en parlant de cet hôpital, mentionne expressément que, s'il était particulièrement destiné aux garçons boulangers, on admettait aussi *les malades et les blessés de toute nation.*

L'extinction des universités d'arts et métiers amena nécessairement la fermeture du plus grand nombre de ces hôpitaux. Il n'en reste actuellement que deux, celui des pharmaciens et celui des boulangers. Du reste, les confréries préfèrent en général maintenant soigner les confrères malades à leur domicile, ou bien les faire transporter dans l'un des hôpitaux de la ville, notamment chez les Frères Saint-Jean-de-Dieu.

II

HÔPITAUX NATIONAUX [1]

« Parmi les nombreuses institutions qui concourent à la splendeur religieuse de Rome, il en est une, dit Mgr Lacroix, qui lui est particulière et manifeste son caractère de ville métropolitaine des nations chrétiennes; je veux parler de ce magnifique ensemble d'églises nationales, confréries, hospices et cimetières appartenant à chacune des nations et provinces de la catholicité, en Europe et en Asie, et destinés à pourvoir aux besoins tant spirituels que temporels des résidents, pèlerins et voyageurs de chaque nationalité. »

Le premier de ces antiques établissements que l'on rencontre dans le livre de Fanucci, c'est l'hôpital Anglais; cette nation autrefois païenne et qui, depuis sa conversion par les missionnaires du pape Grégoire, avait mérité le

[1] Voir Fanucci, Piazza et Mgr Lacroix, *Mémoire sur les institutions de France à Rome.*

nom d'*Ile des Saints*, envoyait chaque année un grand nombre de ses enfants retremper leur foi aux tombeaux des saints Apôtres.

Il y avait, en l'année 1398, sous le pontificat de Boniface IX, une affluence extraordinaire de pèlerins. Un jour, alors qu'ils étaient occupés à faire la visite des sept basiliques, une Anglaise, ne pouvant marcher aussi vite que ses compagnons, resta un peu en arrière et s'égara dans un bois qui s'étendait sur la rive du Tibre au lieu où est maintenant le quartier du Transtevère. La nuit la surprit, et le lendemain ses vêtements ensanglantés apprirent à ses compatriotes qu'elle avait été dévorée par les loups.

Le bruit de ce malheur s'étant répandu dans la ville, un pèlerin, nommé Jean Skopard, réunit tous les Anglais se trouvant en ce moment à Rome, l'on discuta beaucoup sur le parti à prendre, et, pour mettre fin à ces discussions, Skopard s'écria : *Que chacun fasse ce que je vais faire.* Aussitôt il donna une grande partie de ses biens à la communauté anglaise; d'autres suivirent cet exemple, on acheta quelques maisons dans le quartier de la Regola, et ce fut l'origine de l'église et de l'hôpital destiné à recevoir les pauvres pèlerins.

Plus tard, Jean Skopard et sa femme, n'ayant pas d'enfants, se dépouillèrent du reste de leur fortune en faveur de cet établissement et s'y consacrèrent au service des malades et des pauvres.

En l'année 1578, Grégoire XIII, voyant que le nombre des pèlerins était fort diminué, affecta cette pieuse fondation à l'enseignement de cinquante jeunes Anglais et la dota généreusement de revenus abondants. On plaça alors au-dessus de la porte cette inscription : *Collegium Anglicorum Gregorii XIII Pont. max. liberalitate fundatum.*

2° Le second hôpital mentionné par notre auteur est celui des Flamands; remontant à une haute antiquité, il fut restauré et enrichi, en 1094, par Robert, comte de Flandre, lors de son passage à Rome en allant à la Terre-Sainte. On y recevait également pendant trois jours les

pèlerins du Brabant, de la Bourgogne et des autres pays soumis à l'autorité du *Roi Catholique*.

3° Le troisième établissement est celui des Bohémiens, dont l'origine remontait à l'année 931; reconstruit plus tard par Charles IV, il portait cette inscription : *Carolus imperator Romanorum quartus, rex Bœmorum et horum procurator, Hospitale Bohemorum ruinosum refecit anno* 1357.

4° Fanucci rapporte ensuite qu'anciennement il existait autour de l'église Saint-Pierre sept oratoires et hospices nationaux, et que les pèlerins qui y demeuraient faisaient à tour de rôle l'oraison au tombeau des saints Apôtres. Les invasions des barbares ayant détruit en partie ces asiles, il ne restait plus que celui élevé par la nation des Hongrois; il rattache à cette fondation l'établissement nouveau créé au xe siècle par saint Étienne, roi de Hongrie.

5° Vient après l'hôpital affecté aux Goths, fondé par sainte Brigitte, reine de Suède, lors de son voyage à Rome, en l'année 1346.

6° Les Écossais avaient également, dans le quartier du Champ-de-Mars, près Saint-André *delle Fratre*, un hospice pour les pèlerins de leur nation.

7° En l'année 1430, une dame portugaise se rendant en pèlerinage à Jérusalem fut touchée, à la vue d'un grand nombre de femmes de son pays qui n'avaient dans la Ville éternelle aucun asile spécial pour les recevoir; elle consacra alors une somme importante à l'acquisition d'une maison et y fonda un hospice pour ses compatriotes; cette œuvre fut complétée et agrandie par deux cardinaux Portugais, *Don Antonio* et *Don Georgio*, créés cardinaux, le premier par le pape Eugène IV, et le second par le pape Sixte IV.

8° Lors du jubilé de 1450, sous Nicolas V, Alphonse de Parimas, évêque de Rodigo, en Espagne, créa un hôpital destiné à recueillir les pauvres pèlerins de ce pays, malades ou blessés; c'est dans cet établissement que logea saint Ignace encore laïque, lorsqu'il vint en Italie pour la première fois.

9° Vers le milieu du xve siècle, par suite des ravages causés par les invasions des Turcs, un grand nombre d'habitants des pays connus sous le nom d'Illyrie ou Slavonie, cherchèrent un refuge à Rome; trois évêques de cette nation ayant alors recueilli de nombreuses aumônes, fondèrent, pour les pauvres exilés, d'abord de petites maisons, et plus tard, grâce à l'appui et aux donations des Souverains Pontifes, une église et un hôpital sous le vocable de Saint-Jérôme.

10° Les Lombards, après avoir établi, en 1461, une confrérie sous le titre de Saint-Ambroise-de-Milan, érigèrent un hôpital pour les pèlerins de cette partie de l'Italie; ils y étaient reçus pendant trois jours et soignés avec une grande charité.

11° Les Génois, de leur côté, avaient tenu également à honneur d'élever dans la Cité Pontificale un asile pour leurs compatriotes; un habitant de cette noble cité de Gênes, nommé *Meriaduci Cicadæ,* et qui occupait une fonction importante près de Sixte IV, légua par testament la somme nécessaire pour la construction d'une église et d'un hôpital dans le quartier du Transtevère, près du port de Ripa, sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, comme en fait foi cette inscription copiée par Fanucci : *Impenso Meriaducis Cicadæ ex testamento erectæ anno D M CCCCLXXXIII* [1].

12° L'historien de ces antiques fondations constate avec étonnement que tous les peuples de la Germanie, réunis sous le sceptre du Saint-Empire, *les Teutons*, comme il les appelle, n'ont pas eu d'église nationale et d'hôpital particulier avant le jubilé de l'an 1500; les constructions une fois faites, les pèlerins allemands furent admis et traités

[1] Voici encore, d'après ce même auteur, l'épitaphe de ce généreux bienfaiteur :

Meriadux Cicada Genuen. ob fidem ac religionem a Sixto IV Pontifice maximo fisco apostolico servando electus vixit annis 51, D. 7, hor. 4. Hospitale hoc pauperibus nautis et morbo curan. pecunia sua a fund. faciend. testamento reliquit dote non prœterita. Hic situs est quarto non. aug. anno salutis MCCCCLXXXI.

dans ce nouvel asile pendant huit jours, quinze jours, et même plus, selon leurs besoins.

13° Mais ce serait une erreur de croire que les peuples de l'Occident possédaient seuls à Rome des hôpitaux nationaux; il parut convenable, en effet, à Clément VII que des contrées aussi lointaines que les Indes, contrées évangélisées autrefois par saint Barthélemy et saint Thomas, eussent des asiles destinés à abriter leurs pèlerins; ce Pontife leur accorda donc une église placée sous le vocable de Saint-Étienne, ainsi qu'une maison destinée à devenir un hospice. De plus, comme les pauvres Indiens venus à Rome au prix de mille périls pour gagner les indulgences ne trouvaient qu'un asile pour la nuit et étaient obligés quelquefois de demander leur nourriture en mendiant dans les rues, le pape Grégoire XII ordonna que ces pauvres étrangers seraient toujours pourvus dans son propre palais de tout ce qui pourrait leur être nécessaire.

14° Pie IV s'occupa également, à la prière d'un Arménien nommé *Zepher Albagaro*, de donner aux pèlerins de cette nation un hôpital et une. église, ce qui eut lieu en l'année 1562; l'église était placée sous le vocable de Sainte-Marie-Égyptienne. Plus tard, Grégoire XIII affecta à cette fondation dix écus d'or par mois.

15°-18° Il reste encore à signaler les établissements pieux fondés par les Espagnols du royaume d'Aragon (hôpital de Sainte-Marie *de Monserrate*, 1570); les Bergamasques (hôpital de Saint-Barthélemy et Alexandre, 1560). Les Polonais (hôpital Saint-Stanislas 1580); ce dernier asile était dû au cardinal *Osio*, évêque polonais, qui obtint du pape Grégoire XIII l'église Saint-Laurent, dédiée plus tard à saint Stanislas, et à sa mort légua tous ses biens à cette pieuse fondation.

Par suite des vicissitudes des temps, de l'apostasie de quelques-unes de ces nations, et surtout en raison de l'accroissement des hôpitaux généraux, pouvant recevoir facilement tous les malades, ces retraites du moyen âge ont disparu en partie; il ne reste plus que les fondations des

Arméniens, des Espagnols, des Portugais, des Allemands, des Illyriens et des infortunés Polonais.

Les revenus subsistant encore s'emploient en secours distribués aux pèlerins ou aux résidents, et quand ceux-ci tombent malades, on les place en général chez les Frères Saint-Jean-de-Dieu, dans l'île du Tibre.

On aura peut-être été surpris, en parcourant la liste de ces dix-huit établissements pieux consacrés pendant des siècles à abriter les fidèles de tous les pays, de ne pas trouver les œuvres créées par la fille aînée de l'Église. J'ai tenu, en effet, dans cet aperçu rapide, à ne pas parler de ce que la France avait fondé pour ses enfants, afin d'en présenter séparément un tableau plus complet et plus détaillé [1].

Dès le VIII[e] siècle, la dévotion du pèlerinage au tombeau des saints Apôtres prenait une grande extension en France. Une constitution de Pépin le Bref, de 755, exemptait de tout droit de péage et de gabelle les pèlerins se rendant à Rome, qu'ils fussent Français ou Anglais.

Suivant une charte, dont le texte que l'on possède actuellement paraît avoir été refait de mémoire après la destruction de la pièce primitive, l'hospice des Français était situé près de la basilique de Saint-Pierre et de la porte dite Torrione (aujourd'hui *Cavallegieri*), sur l'emplacement occupé par le palais érigé en 1588, par Sixte V, pour le Saint-Office.

A l'hospice était annexée une église dédiée au Saint-Sauveur *in Ossibus*, en raison du voisinage du cimetière affecté à la sépulture des pèlerins nationaux [2].

Plus tard, les invasions des Sarrasins et les guerres intestines ou étrangères ruinèrent cette fondation à une époque qu'il n'est pas possible de déterminer.

[1] Ces renseignements ne sont que le résumé des articles II, V, VI, de l'ouvrage de Mgr Lacroix.

[2] A propos de ces cimetières, Mgr Lacroix fait remarquer que du temps de l'odieuse république romaine de 1848, le local du Saint-Office ayant été occupé par les troupes de Garibaldi, des fouilles mirent à nu les ossements des anciens pèlerins français enterrés en cet endroit, et que ces sectaires firent grand bruit alors de la découverte *des restes des victimes de l'Inquisition*

Vers le milieu du xv[e] siècle, la fin du grand schisme d'Occident ramena le mouvement des pèlerinages un moment interrompu. Les Français occupaient alors, depuis cent ans environ, un local étroit et incommode (*arcto et angusto ac inepto loco*), dit la bulle de Sixte IV, au quartier de la Regola, sur l'emplacement où est bâti aujourd'hui le couvent de Saint-André *della Valle;* en 1477, ils obtinrent l'échange de leur chapelle et hospice contre les églises de *Sainte-Marie de Cellis, Saint-Benoît, Saint-André, Saint-Sauveur* et l'hôpital *Saint-Jacques des Lombards,* propriétés de l'abbaye de *Farfa;* la prise de possession eut lieu le 11 janvier 1478, et la confirmation de cet acte résulta d'une bulle du pape Sixte IV, *Creditam nobis desuper,* en date du 2 avril 1478, réunissant les paroisses en une seule sous le titre de Sainte-Marie, Saint-Denis et Saint-Louis.

L'année suivante, un des membres les plus zélés de la confrérie nationale érigée dans ladite église, *Jacques Bugnet,* archidiacre de Chartres, notaire du saint-siége, fit reconstruire à ses frais les bâtiments de l'ancien hôpital Saint-Jacques-des-Lombards, près la place nommée actuellement *Madama,* et en dressa les règlements approuvés par la confrérie dans sa séance du 16 mai 1480. Un des articles de ce règlement expressément approuvé par la bulle *His quæ pro hospitalitatis gratia,* du 14 juin 1482, dispose qu'en considération de la santé publique, et sur la demande générale des habitants du voisinage et des confrères eux-mêmes, les pèlerins voyageurs ne pouvaient être admis dans cet asile s'ils étaient malades, et devaient alors être transportés dans les grands hôpitaux de la ville.

Ce fut seulement le 28 juillet 1508, qu'une nouvelle bulle autorisa la démolition de la petite église de Saint-Benoît et son remplacement par l'église Saint-Louis-des-Français, telle qu'elle existe actuellement; la première pierre de l'édifice fut posée en 1518; la consécration eut lieu le 8 octobre 1589, fête de saint Denis, par le cardinal François de Joyeuse, archevêque de Toulouse.

Pour le service de l'hospice, la congrégation payait un

agent spécial, et jusqu'en 1798, les pèlerins y étaient reçus durant trois jours; on donnait à chacun par jour une feuillette et demie de vin (un litre environ), deux pagnottes de pain, trois onces de fromage et une salade. D'après le budget de 1707, les dépenses nécessitées de ce chef s'élevèrent à 407 écus, soit 2,198 fr.; en 1741, elles étaient de 473 écus.

Depuis le commencement de ce siècle, l'on n'accorde plus aux nationaux que des secours en argent, dont le chiffre total varie de 17 à 18,000 francs.

Indépendamment de *Saint-Louis-des-Français*, une autre fondation mérite également d'attirer notre attention. Longtemps avant sa réunion à la France, la Bretagne possédait à Rome un petit hospice pour ses pèlerins, mais presque sans revenus et sans église nationale. Voulant remédier à cette situation, le cardinal Allain de Coëtlivy, d'abord évêque de Quimper, puis archevêque d'Avignon, obtint, du pape Nicolas V, la concession, en faveur des Bretons résidant à Rome (*sequentes curiam Romanam*), de l'ancienne église de Saint-André *de Montarariis*, au Champ-de-Mars, et dépendant de Saint-Laurent *in Lucina*. Cette église tombait en ruines, elle fut reconstruite et on y annexa un hôpital sous le vocable de *Saint-Yves-des-Bretons*. Léon X, par sa bulle *Si populus israeliticus*, du 5 avril 1513, à la recommandation d'Anne de Bretagne, reine de France, et du cardinal Robert Guibé, évêque de Tréguier, érigea canoniquement la confrérie de Saint-Yves et l'enrichit de nombreuses faveurs spirituelles.

En 1582, à la demande du roi Henri III, le pape Grégoire XIII, par sa bulle *Pias principum cogitationes*, ordonna la réunion et l'incorporation des biens de Saint-Yves à ceux de Saint-Louis-des-Français, et, réunissant les deux confréries en une seule, la chargea de l'administration des deux églises et hospices.

Plus tard, l'hospice des Bretons disparut et les pèlerins furent reçus à Saint-Louis. Quant à l'église, elle a subsisté dans son état primitif jusqu'à ces derniers temps, où.

tombant de vétusté, il devint nécessaire de la reconstruire auprès de l'emplacement même qu'elle occupait autrefois. Cette église dépend toujours des pieux établissements français à Rome.

L'on voit, par le résumé qui précède, que, dans ce concert unanime des peuples, la France avait une des premières planté au bord du Tibre une tente hospitalière pour ses pèlerins, et lorsqu'à Saint-Louis-des-Français l'on prie pour sa bien-aimée patrie, agenouillé entre les tombes des cardinaux et des ambassadeurs du XVIe siècle, qui rappellent une époque de paix et de grandeur, et le cercueil à peine fermé de l'illustre Pimodan, legs sanglant des envahissements sacriléges de ces dernières années, la pensée du Chrétien et du Français se reporte à travers les âges vers cette petite église du IXe siècle, cet hospice du Saint-Sauveur *in Ossibus;* vers ces fidèles, contemporains de Pépin et Charlemagne, reposant dans l'ancien cimetière national, et qui ont formé les premiers anneaux de cette chaîne non interrompue de pèlerins venant à Rome retremper leur foi et témoigner de leur amour pour la papauté. Chaîne immense qui s'étend sans cesse, dont les anneaux de plus en plus pressés se déroulent chaque jour aux pieds de Pie IX, Pontife infaillible et Roi.

Lorsqu'à Rome même, chassant pour un moment de son esprit le souvenir des spoliations actuelles, l'on contemple cette union de tous les peuples sur cette terre bénie, ces fondations séculaires destinées à abriter le chrétien venu d'Orient ou des îles Britanniques, des royaumes du Nord ou des provinces de l'Espagne, l'on comprend vraiment que nos pères n'ont jamais voulu voir dans cette ville la capitale d'un État particulier, mais bien le patrimoine commun des enfants de la sainte Église. C'est cette pensée que Montaigne exprime dans le chapitre IX du livre de ses *Essais* :

« Et puis, cette même Rome que nous veoyons, mérite qu'on l'aime, confédérée de si longtemps et par tant de tiltres à notre couronne; seule ville commune et universelle, le magistrat souverain qui y commande est recogneu pareil-

lement ailleurs. C'est la ville métropolitaine de toutes les nations chrétiennes; l'Espaignol et le François, chacun y est chez soi. Pour être des princes de cet État, il ne faut être que de chrétienté, où qu'elle soit; il n'est rien cy-bas que le Ciel ayt embrassé avecque telle influence de faveur et telle constance. »

III

LA SALLE DES CONVALESCENTS A LA SAINTE TRINITÉ DES PÈLERINS

Avant de terminer cet aperçu rapide de l'histoire des hôpitaux généraux, particuliers ou nationaux existant à Rome, il me reste à parler de l'asile destiné à la convalescence. « La charité chrétienne, dit M. de Tournon (t. II, p. 118), qui d'une main libérale a établi les établissements où les malades trouvent des secours, a complété son œuvre par une fondation que doivent envier toutes nos grandes villes. Sur le bord du Tibre s'élève un vaste et beau bâtiment destiné aux convalescents, c'est-à-dire à ceux qui, dans les hôpitaux, ont atteint le moment où les remèdes sont inutiles, et pour qui un air pur, une nourriture saine et l'absence de travaux et de soins domestiques sont les uniques besoins; le convalescent reste dans la maison *della santissima Trinità de' Pellegrini*, loin des images funèbres qui, dans les hôpitaux, assiégeaient son lit, ouvre son cœur à l'espérance et à la joie, et peu après la société le recouvre dans un état de santé affermi et prêt à lui être utile. Il est à remarquer que cet établissement, fondé en 1548 par saint Philippe de Néri, a précédé tous les autres de même nature, puisque celui de la Samaritaine, dont se vantent les Anglais, n'a été fondé qu'en 1791. »

Plus de 12,000 convalescents sont reçus chaque année dans les vastes dortoirs de ce pieux asile, ils y sont maintenus pendant trois jours seulement.

« Les deux plus grands hôpitaux de Rome, le Saint-Esprit et le Saint-Sauveur, écrivait il y a vingt ans M. le docteur Jacquot, ont des voitures pour faire transporter leurs convalescents à l'hospice de la Trinité de' Pellegrini. Ils y passent ordinairement un petit nombre de jours.

« Un médecin attaché à l'établissement les renvoie à l'hôpital en cas de rechute; leur régime alimentaire est ainsi fixé : le matin, un bouillon et 8 onces de pain; à dîner, 4 onces de soupe et 6 de pain, 6 de viande, $^3/_4$ d'une *foglietta* de vin et des fruits; le soir, une soupe, 6 onces de pain, 4 de viande, même quantité de vin qu'au repas de midi. »

Quelque excellente que soit cette institution, il est bien évident que les dispositions des localités au centre de la ville n'ont pas permis d'en faire un établissement modèle, comme ces maisons de convalescence de Vincennes et du Vésinet, élevées, il est vrai, trois cents ans plus tard. Mais ces salles de la Trinité des pèlerins et des convalescents, datant de plus de trois siècles, forment le majestueux couronnement de ces institutions destinées à accueillir l'indigent et le malade; institutions grandioses commencées à l'ombre de Saint-Pierre, sur ce terrain où s'élève maintenant l'hôpital du Saint-Esprit et dont nos arrière-neveux verront la floraison toujours féconde et toujours nouvelle.

CHAPITRE IX

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'HOSPITALITÉ ROMAINE. — LE PERSONNEL RELIGIEUX ET HOSPITALIER

« Pour soigner les malades, la femme française possède l'adresse, l'assurance, la résolution, le commandement doux, la pieté sévère indispensable à un tel état. »
(Paroles de notre Saint-Père le Pape Pie VII.)

Il est un fait que le lecteur a pu remarquer dans l'esquisse rapide que je lui ai tracée de l'histoire des hôpitaux romains; c'est le manque d'ordres hospitaliers de femmes pour soigner les malades. Il y avait bien des oblates dans quelques établissements, des dames pieuses venaient de temps à autre consoler et encourager les malheureux reçus dans ces pieux asiles, mais jusqu'au commencement de ce siècle l'on peut dire qu'il n'existait à Rome aucun ordre régulier, voué, comme but principal, à la mission de desservir les hôpitaux. Il ne faut pas du reste s'en étonner, car en Italie on n'admettait guère que les religieuses cloîtrées, et l'on ne comprenait pas encore les saintes audaces d'un Vincent de Paul jetant ses filles au milieu des flots tumultueux du monde « avec la modestie pour voile, la miséricorde pour sœur, les pauvres pour famille, la charité pour mère, et pour toute joie sur la terre la consolation d'essuyer les pleurs ».

Ce vide laissé dans l'hospitalité romaine était vivement

senti par tous ceux qui avaient été à même de comparer nos établissements avec ceux de la Cité Papale [1].

Pie VII désirait doter la Ville éternelle de ces ordres admirables, fleurs écloses sur la terre de France et dont ses voyages forcés dans notre pays lui avaient permis de connaître tout le prix.

Voici ce qu'il disait un jour à ce sujet à notre chargé d'affaires, M. Artaud. C'était en 1816, lors d'une audience de congé qu'il avait daigné lui accorder. « Ensuite, a écrit ce diplomate, la conversation tomba sur les sœurs de Charité : « Vous nous aviez parlé, dit le Saint-Père, des religieuses de France, et surtout de ces filles de l'*Ave Maria,* qui allèrent à la mort en chantant le *Veni creator;* on entendait moins de voix à mesure que les victimes tombaient.

« Nous accorderions toutes les faveurs qu'on solliciterait pour un ordre semblable. Mais parlons aussi des sœurs grises; écoutez, voilà ce que nous avons fait : Nous avons cherché à les introduire dans toute la catholicité et particulièrement en Italie, en Allemagne et en Irlande. On nous

[1] Le révérend père de Géramb, Autrichien de naissance, écrivait en 1841 * :

« Rome reste supérieure à la France par le nombre d'asiles qu'elle a ouverts à l'humanité souffrante, par les sacrifices qu'elle a faits pour les fonder et les enrichir, par son zèle à les desservir, par les privations que les Romains s'imposent souvent pour les soutenir; que serait-ce donc si elle possédait...? Oui, la France en ce point me paraît plus heureuse, la France possède un trésor que Rome ne connaît pas, toute digne qu'elle est d'en jouir; ce trésor c'est l'institution des filles de la Charité. Ah! je le dis avec attendrissement, avec reconnaissance, Vincent de Paul a donné à la charité, en France, un caractère de dignité, une nuance de délicatesse dont elle manque même au centre de la chrétienté.

« En parcourant les rues de la ville sainte, je cherchais de tous mes yeux une blanche coiffe de lin, un de ces visages d'ange, un de ces chastes fronts, une de ces mains pures... Cette rencontre m'aurait fait tressaillir; que n'aurais-je pas donné pour la découvrir, cette modeste fille, la mère des pauvres, la consolatrice des affligés? N'en trouvant pas, je me suis écrié plusieurs fois : O Rome! si grande entre toutes les villes, il ne te manque que d'avoir donné le jour à saint Vincent de Paul, ou d'avoir ouvert tes portes à ses enfants. »

* *Voyage de la Trappe à Rome*, p. 303.

a dit : Devant les malades, la femme italienne n'a pas tout à fait assez de courage et de force morale pour se soumettre à tant de fatigues; l'Allemande a quelque chose de trop soumis et de trop facile; l'Anglaise ne manque ni d'humanité ni d'exaltation, mais elle est trop *sostenuta* (mot difficile à rendre et qui renferme une sorte de reproche de pudeur mal entendue); la femme française possède l'adresse, l'assurance, la résolution, le commandement doux, la piété sévère, indispensable à un tel état. Cependant nous ne renonçons pas à améliorer en cela le service des hôpitaux[1]. »

Les vœux du grand Pontife devaient être exaucés. En 1821, la princesse Thérèse *Doria Pamphili* eut la pensée d'introduire à Rome un ordre hospitalier qui prit le nom de sœurs de la Miséricorde.

Léon XII sanctionna, en 1826, la règle de cette congrégation nouvelle, définitivement approuvée par Grégoire XVI (Bref du 20 septembre 1831). Les oblates font quatre vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et d'hospitalité; ces vœux durent une année. Elles peuvent ainsi les renouveler jusqu'à l'âge de quarante ans, où elles prononcent des vœux perpétuels; elles se divisent en sœurs oblates et sœurs converses. Elles pansent et soignent les malades, et s'acquittent de toutes les opérations de petite chirurgie; jour et nuit dans les salles, elles divisent leur service en quatre parties nommées gardes. Leurs vêtements sont noirs, et, au nombre de quarante, elles desservent l'hôpital du Saint-Sauveur, exclusivement affecté aux femmes. Il était naturel, en présence des préventions italiennes, qu'un ordre religieux de cette nature fût installé d'abord dans cet hôpital.

Les sœurs de la Miséricorde furent ensuite appelées dans la partie de l'hôpital Saint-Jacques destinée aux malades de leur sexe, et enfin, lorsque Pie IX transforma les salles Sainte-Marie et Saint-Charles, au Saint-Esprit, en un hôpital militaire, il y a placé, avec une pieuse hardiesse que bien des

[1] Artaud, *Vie de Pie VII*, tom. III, p. 360; édition de 1830.

Italiens durent blâmer alors, vingt-trois sœurs de Charité françaises. A dater de ce moment les lettres de naturalisation étaient accordées à nos hospitalières, et c'est en grande partie à Pie IX que Rome est redevable de ce nouveau bienfait.

Actuellement, sauf l'hôpital des *Ben Fratelli,* dans l'île du Tibre, il n'est aucun établissement destiné aux malades dans lequel on ne rencontre des sœurs : au Saint-Sauveur, les oblates de la princesse Pamphili; à Saint-Jacques, les sœurs de la Miséricorde; au Saint-Esprit, à Saint-Roch, à Sainte-Marie-de-la-Consolation, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul [1]; au *Bambino Gesù,* au conservatoire Torlonia, les Filles de la Charité; à l'asile des aliénés (section des femmes), les sœurs de Saint-Charles de Nancy, sans compter les ordres français ou belges que nous trouverons plus tard à la tête des écoles et des prisons, des maisons de refuge et de repentir. Parlant à des Français qui connaissent par expérience la plupart de ces ordres religieux, je n'ai pas l'intention de répéter ici des louanges toujours au-dessous de la réalité, mais cependant qu'il me soit permis de dire qu'en présence d'un dévouement aussi sublime, de sacrifices aussi héroïques, l'on se sent confondu, et qu'après avoir béni Dieu, qui a mis de pareils trésors de charité dans le cœur de ses faibles créatures, on relève la tête, heureux d'être chrétien et pénétré d'amour pour cette Église catholique qui enfante de pareilles merveilles.

En raison du flot révolutionnaire qui submerge en ce moment la malheureuse Italie, il ne faut pas s'étonner, du reste, si là, comme partout, les ennemis de notre religion sainte ont voulu bannir les hospitalières du chevet des malades et les remplacer par des filles à gages. Il ne manque pas de l'autre côté des monts de Sarcey pour jeter un peu

[1] Il ne faut pas confondre ces *Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul* avec les *Filles de la Charité;* elles sont répandues dans le midi de la France, en Savoie, et leur maison mère est à Rome, au pied de l'Aventin. Leur costume diffère de celui des Filles de la Charité; elles sont, du reste, également en grande majorité Françaises.

de boue sur des dévouements que les âmes flétries ne peuvent pas comprendre.

« Leurs qualités, elles en ont, a dit le rédacteur du *XIXe Siècle*, en parlant des Sœurs (*XIXe Siècle* du 3 octobre 1876), et elles en ont de grandes, ce sont les qualités propres à la femme. Elles ont beau être sœurs, elles sont femmes. La bonté, la charité, l'abnégation, le dévouement, la tendresse compatissante, la pitié douce, sont des vertus naturelles à la femme. Elles poussent et fleurissent sans culture dans son cœur, ainsi qu'aux flancs des montagnes des Alpes, les rhododendrons que la main de l'homme n'y a jamais semés.

« Elles soignent, elles sauvent, elles aiment comme l'oiseau vole et comme l'eau coule, parce que c'est leur nature; une femme au cœur dur, à l'âme impitoyable, est une exception, un monstre.

« Une boutade célèbre prétend que ce qu'il y a de meilleur dans l'homme, c'est le chien. Eh bien! ce qu'il y a de meilleur dans la religieuse, c'est la femme, et comme les religieuses sont encore femmes, elles peuvent rester bonnes et dévouées en dépit des effets d'une religion étroite et intolérante.

« C'est cette religion outrée qui les gâte; c'est elle qui, loin de les pousser à ces sacrifices que l'on prétend sublimes, bien qu'ils soient fort ordinaires, les engage à s'en payer par des pratiques de dévotion dont elles persécutent les malades.

« Partout où l'on a employé les laïques, on les a trouvées préférables [1].

« La raison en est simple :

« C'est que les laïques sont des femmes sans être des religieuses. Elles ont toutes les qualités natives de la femme, pures de tout échauffement de dévotion. Elles ne sont pas seulement des sœurs; elles sont encore des mères, des épouses, des amies, en un mot, des femmes. »

[1] M. Sarcey serait bien embarrassé de prouver une assertion aussi fausse, pour ne rien dire de plus.

C'est ce thème plus ou moins brutalement exprimé que les journaux révolutionnaires italiens répètent chaque jour.

Mais, il faut le dire à la louange des administrateurs du 20 septembre, ils ont su jusqu'ici résister à ces pressantes objurgations. « Il y a eu, dit le médecin inspecteur de l'hôpital Saint-Jacques *in Augusta* (*Rendiconto*, p. 13), des personnes qui se sont emportées vivement contre l'administration actuelle, parce qu'elle persiste à maintenir dans les salles les religieuses et les sœurs, au lieu de leur substituer des serviteurs laïques.

« Tout le monde connaît les principes politiques de celui qui est préposé à la direction de l'hôpital, et ce serait véritablement risible pour le public de soutenir que le maintien des sœurs et des frères est de sa part une pensée de favoritisme ou de sympathie cléricale! Le motif qui a amené à conserver dans l'hôpital ces personnes (*simili persone*), fut d'abord la preuve irrécusable de leur parfaite honorabilité dans le maniement des objets mobiliers appartenant à l'établissement; question qui ne peut être mise de côté pour quiconque a à cœur les intérêts de l'institution.

« En second lieu, l'économie qui résulte du montant de la rétribution qui leur est accordée, rétribution absolument insuffisante pour des serviteurs laïques.

« De plus, la conduite des religieuses et des sœurs en tout ce qui regarde l'exercice de leurs attributions a été et est toujours encore véritablement exemplaire, et dire le contraire serait mentir à cette justice distributive qui doit être égale pour tous.

Ed il dire altrimenti sarebbe mentire alla giustizia distributiva che deve essere eguali per tutti.

Quelle que soit l'impression que laissent les excuses murmurées bien bas par le docteur Angelucci, il faut savoir gré à un homme de ce parti d'oser dire que l'on doit avoir égard à la justice en parlant des sœurs et des religieuses; c'est un sentiment auquel bien des feuilles italiennes ou françaises ne nous ont guère habitués, mais je préfère à cette justice

distributive le loyal aveu d'un ministre protestant ne craignant pas de dire dans l'un de ses ouvrages :

« L'expérience atteste hautement cette bienfaisante influence de la religion. C'est à la religion que sont dues tant d'admirables institutions créées pour le soulagement de l'humanité souffrante. Dans les hôpitaux elle a placé ces sœurs qui, chaque jour, auprès de lits où sont couchés de pauvres malades, renouvellent le sacrifice qu'elles font à la charité de toutes les douceurs de la vie, de tous les plaisirs et de toutes les espérances que le monde peut leur offrir.

« Auprès des fous, des épileptiques, des personnes que d'horribles maladies rendent un objet d'épouvante même pour leurs amis et leurs parents, et qui sont exposés à mourir dans un complet abandon, elle a placé des frères de Saint-Jean-de-Dieu, en qui la charité triomphe chaque jour des instincts les plus puissants de la nature, et dont la vie se compose de prodiges de dévouement ». (Naville, t. II, p. 265.)

Mais bien des voyageurs, tout en rendant pleinement justice au zèle du personnel hospitalier des États romains, ont trouvé que le chiffre de ce personnel est fort exagéré en raison du nombre des malades admis.

M. Cerfberr (p. 7 de son rapport) fait la même remarque : « C'est en Italie, dit-il, une espèce de luxe. »

Il est facile de répondre à ces reproches. En France, M. de Pastoret constatait qu'avant 1789 le chiffre des personnes attachées au service des administrés était relativement assez élevé. « Il y en avait, écrit-il, une pour trois malades à la Charité et à l'Hôtel-Dieu, une pour un quart environ à l'hôpital Necker. » Depuis cette époque, les biens hospitaliers des établissements charitables ayant été confisqués en partie et les hôpitaux parisiens vivant principalement de subventions municipales, il a fallu songer à l'économie, et l'on est arrivé à n'avoir plus comme personnel attaché au service direct des malades (religieuses, surveillants, surveillantes, infirmiers, infirmières), qu'une personne pour six malades (Cochin); une pour huit (Hôtel-Dieu, la Pitié,

Ces chiffres pourraient donc parfaitement se défendre, sans parler même de la considération si importante qu'il convient d'avoir toujours présente à la pensée lorsque l'on s'occupe des hôpitaux romains. Cette considération est la différence considérable qui existe entre le nombre des admissions en hiver et au printemps, comparativement au reste de l'année.

Si *le personnel,* comme nous disons en France, *la famille,* comme l'on dit à Rome, a évidemment des loisirs du mois de décembre au mois de mai, le travail est certainement pénible alors qu'au mois d'août, par exemple, l'on compte comme au Saint-Esprit jusqu'à seize et dix-huit cents malades.

Fallait-il donc que tous les semestres la direction des hôpitaux se vît astreinte à jeter sur le pavé la moitié de ces serviteurs des pauvres pour les reprendre six mois après? Aurait-ce été humain? aurait-ce même été possible au point de vue du recrutement? Car, enfin, il faut, quand on s'occupe d'un pays étranger, ne pas raisonner d'après ce qui se passe dans le sien. Les hôpitaux de nos grandes villes, notamment ceux de Paris, recrutent assez mal le personnel inférieur (filles de service ou infirmiers); ce personnel se compose de domestiques sans place, d'ouvriers sans travail qui se présentent aux directeurs des hôpitaux où ils espèrent trouver des emplois disponibles, et, insuffisamment payés, ayant un travail fort pénible, ils quittent l'établissement à la première occasion favorable.

L'administration hospitalière a fait beaucoup déjà pour améliorer le sort de ces malheureux et s'assurer ainsi un meilleur recrutement; mais elle est arrêtée dans cette voie par des difficultés budgétaires. L'on conçoit que dans cette situation elle pourrait, si, comme en Italie la population des hôpitaux variait considérablement, remercier à certaines époques un certain nombre de ces employés plus ou moins nomades, quitte à faire ultérieurement un appel qui serait toujours entendu.

A Rome, la situation est bien différente, le personnel

hospitalier est composé en majorité de personnes liées par un lien religieux, soignant les malades par esprit de charité et de dévotion; et il n'est pas possible d'établir ces réductions périodiques qui ramèneraient à une proportion fixe le chiffre de la *famille hospitalière.*

Cette observation se trouve confirmée par M. Cerfberr, qui dans son rapport, tout en s'élevant, comme nous l'avons vu, contre le chiffre du personnel de service, constate cependant (Rapport, p. 9) que « l'administration n'est pourtant nulle part, peut-être, moins chère qu'en Italie, ce qui s'explique par le fait de la prédominance du personnel religieux ».

Du reste, que les économistes ou les voyageurs effrayés de voir les administrés trop bien soignés dans les hôpitaux romains se rassurent : les administrations actuelles s'occupent à effectuer des retranchements nombreux de manière à pouvoir en fin d'année faire sonner bien haut les économies réalisées. A Saint-Jacques, notamment, M. le docteur Angelucci a réduit, il y a quelques années, de neuf à sept les frères de Saint-Jean-de-Dieu, et de vingt à treize les sœurs de la Miséricorde; il oublie seulement de nous dire si l'on a consulté pour ces suppressions les véritables intéressés, c'est-à-dire les malades.

Est-il besoin d'ajouter que dans les hôpitaux de la Capitale du Catholicisme il est une autre partie du service qui n'a jamais été négligée, je veux parler du service religieux. Les salles sont en général disposées de manière que les malheureux qui y sont placés peuvent chaque matin assister, de leur lit, au saint sacrifice de la Messe; des chapelains attachés à l'établissement, sans compter les prêtres des diverses nations prêts à venir au premier appel de leurs compatriotes, ne laissent mourir aucun malade sans consolations spirituelles.

Au Saint-Esprit, les Pères Capucins, au nombre de treize, sont les chapelains dévoués de l'immense hôpital.

J'ai dit plus haut que c'était leur dévouement lors de l'épidémie cholérique qui avait valu à ces Pères ce poste

d'honneur, que le gouvernement italien ne leur a pas encore enlevé.

Ainsi donc, sous le rapport du personnel servant les malades, l'hospitalité romaine nous apparaît encore digne de la Ville éternelle, et il est donné au cœur véritablement français de constater avec joie que pour compléter cette partie si importante du service des hôpitaux, c'est à la fille aînée de l'Église que les Souverains Pontifes sont venus emprunter ces ordres admirables, honneur de notre pays, dont ils font bénir le nom sur les rivages même les plus lointains, et qu'il était réservé à notre époque de méconnaître et d'insulter.

CHAPITRE X

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'HOSPITALITÉ ROMAINE. — LE SERVICE MÉDICAL ET LE RÉGIME ALIMENTAIRE

« Une longue expérience, une vive et tendre sollicitude pour la santé des malades, suggèrent, mieux que nous ne pourrions le faire ici, ces soins de détail, souvent délicats, dont l'ensemble forme pour eux le meilleur des régimes. »
(DE GÉRANDO, *De la Bienfaisance publique*, 3e part., liv. III, chap. II.)

I

PERSONNEL MÉDICAL

L'étude de la médecine à Rome a eu le privilége d'exciter la verve de certains voyageurs. Ils ont prétendu que ces études n'étaient pas sérieuses, et se sont plu à déverser le tribut habituel de leurs railleries sur l'enseignement à tous ses degrés. Ici encore les faits répondent péremptoirement à ces accusations; voici comment s'expriment à ce sujet deux médecins, M. Lefèvre, l'éminent professeur de l'université de Louvain, et M. le docteur Vacher, député de la Corrèze.

« La médecine, a écrit le premier [1], occupe dans le service des hôpitaux romains une place très-large et très-honorée; ne nous en étonnons pas. Quels souverains ont jamais encouragé la médecine autant que les Souverains Pontifes?

[1] *Les Établissements charitables de Rome*, p. 187.

Pour ne citer que quelques traits épars de cette auguste protection, je rappellerai les bulles des Papes qui règlent l'exercice de cet art à une époque où partout il était laissé à la merci des charlatans de toute condition et de tout sexe; je dirai que les études anatomiques étaient publiquement enseignées à Rome, sur le cadavre, à une époque où notre Vesale devait se cacher pour faire ses dissections; aussi un grand nombre d'organes portent encore aujourd'hui le nom des anatomistes romains qui les ont découverts; je rappellerai encore que ce fut un Pape, Nicolas V, qui chargea le célèbre Théodore Gaza de faire la première traduction latine des Aphorismes d'Hippocrate, de l'Histoire des animaux d'Aristote et de celle des plantes de Théophraste.

« Je dirai enfin qu'un Pape, au commencement du XIVe siècle, n'a pas dédaigné d'écrire un livre de médecine : Jean XXI est, en effet, l'auteur d'un traité médical qui fut traduit dans toutes les langues. Et pour qui l'écrivait-il? pour les pauvres, le titre de l'ouvrage l'indique : *Thesaurus pauperum, sive de medendis humani corporis morbis.*

« Je passe sous silence les faveurs dont les Papes ont toujours comblé les médecins qui illustraient leur capitale; ces encouragements ne sont pas restés stériles : que de noms glorieux on pourrait citer depuis les anatomistes *Eustachi, Malpighi, Pacchioni,* dont les noms sont restés attachés à leurs découvertes, jusqu'à ce praticien *Baglivi,* qu'un des plus illustres médecins de notre siècle, Joseph Franck, considère comme le premier des observateurs après Hippocrate. »

De son côté, M. le docteur Vacher s'exprime ainsi dans *la Gazette médicale de Paris* (39e année, 3e série; t. XXIII, no du 17 avril 1868):

« Ce qui distingue l'école romaine, c'est la connaissance approfondie des constitutions médicales, et ce qu'on peut appeler avec M. Grisolle l'intelligence des indications. Cette

[1] M. Franck, *Traité de pathologie,* introduction, p. 15.

école se distingue par un autre caractère, elle a conservé fidèlement la tradition des *Lancisi*, des *Baglivi*, des *Tourmanini*, ses fondateurs; elle se vante d'être restée pure de toute contamination étrangère[1]. »

Je m'empresse d'ajouter que je n'ai point qualité pour examiner en détail les procédés des médecins italiens et décider si véritablement ils font, ainsi qu'on les en accuse, un usage trop fréquent des saignées; ils prétendent avec une certaine raison qu'ils opèrent à Rome sous le climat romain, et que par conséquent il ne faut pas les juger d'après nos idées; aussi j'arrive de suite à l'organisation du service médical dans les hôpitaux.

Ce service, réglé par un décret de la commission hospitalière en date du 11 novembre 1869, est encore en vigueur aujourd'hui, sauf quelques légères modifications; un médecin en plus ou en moins dans certains hôpitaux par suite de suppression de lits ou d'agrandissements et constructions de nouvelles salles. Je ne m'arrêterai pas à noter ces détails peu importants pour le lecteur, et je me contenterai de résumer ici l'esprit et les principales dispositions du règlement dont il s'agit.

Dans tous les hôpitaux le service est réparti entre :

1° Des médecins et des chirurgiens en chef (*medici o chirurghi primari*);

2° Des médecins *assistants* ou *sous-assistants* (*medici assistenti o sotto assistenti;* et des chirurgiens *suppléants* ou *sous-suppléants* (*chirurghi sostituti o sotto sostituti*).

En troisième lieu viennent les élèves.

Le médecin et le chirurgien en chef sont astreints à la double visite du matin et du soir, avant l'heure du repas; la première a lieu de bonne heure, huit ou neuf heures; la seconde, suivant la saison, une heure ou deux avant l'*Ave Maria*.

Les assistants ou sous-assistants (médecins et chirur-

[1] Parlant ensuite des divers hôpitaux et notamment de celui de Saint-Roch, M. Vacher venge l'enseignement qui y est donné des attaques de M. About, « dont la science, dit-il, est aussi légère que l'esprit. »

giens) restent dans les salles et y montent la garde à tour de rôle[1].

M. le docteur Pantaleoni, appelé à la fin de 1870 par le gouvernement de Victor-Emmanuel à prendre la direction du Saint-Esprit, fait l'éloge de toute cette organisation médicale dans son compte rendu de l'année 1871; après avoir donné la traduction du texte même du rapport, je formulerai les réserves auxquelles ces appréciations peuvent donner lieu.

« Je n'ai rien à dire des médecins et chirurgiens en chef (écrit-il, p. 95); sinon que choisis d'après le règlement par voie de concours, ils font l'honneur de l'établissement et ont maintenu les bonnes et excellentes traditions pratiques de l'école romaine. Malheureusement, sous l'ancien gouvernement ainsi que sous le nouveau, l'on n'a jamais songé à astreindre les jeunes gens inscrits aux cours de l'université à suivre la visite des médecins en chef; usage qui est un grand encouragement pour les praticiens, un véritable profit pour les élèves et un avantage très-important pour les malades et pour les progrès de la science.

« Après ces médecins et chirurgiens en chef, viennent médecins et chirurgiens, appelés les uns *assistants*, et les autres *suppléants*, dont la fonction consiste à soigner les malades, à suppléer les médecins et chirurgiens en chef en cas d'absence, pour les visites du soir et de la nuit.

[1] M. Cerfberr loue cette manière de procéder; il dit, en effet, à ce sujet (p. 22 de son rapport) : « L'administration du Saint-Esprit m'a paru avoir son côté remarquable, et j'y ai trouvé une coutume qui se reproduit dans un grand nombre d'hôpitaux de l'Italie centrale. Les employés, les infirmiers sont divisés par escouades, et font un service de plusieurs heures consécutives, puis sont relevés par une autre escouade; on attribue un certain nombre d'infirmiers à chaque salle, et à l'un des points les plus apparents se tiennent, à un petit bureau, un chef infirmier, un aide-chirurgien et un prêtre, pour diriger les travaux, tenir compte des mouvements de la salle, soit pour l'entrée et la sortie des malades, soit pour les objets qu'on y emploie ou qu'on y consomme. L'aide-chirurgien veille à l'exécution des ordonnances données pendant les visites, qui se font ici, comme partout, deux fois par jour, à des heures fixes, et les applique lui-même aux malades s'il est nécessaire. »

« L'administration française s'enorgueillit *va superba* de son institution *des internes*, jeunes gens du plus haut mérite, choisis au concours après l'achèvement de leurs études théoriques et qui remplissent dans les hôpitaux français les fonctions confiées chez nous aux *assistants* et aux *suppléants*, tous médecins ou chirurgiens diplômés.

« Je maintiens que notre système est infiniment supérieur au système français. En France, les cas qui se présentent dans la journée, les complications subites, fréquentes en chirurgie, restent confiés aux internes, qui n'ont ni qualité ni caractère pour faire des ordonnances, de la médecine ou des opérations de chirurgie. Tandis que chez nous ces cas sont soumis à l'appréciation de médecins et de chirurgiens régulièrement choisis eux-mêmes par voie de concours.

« La moyenne des malades confiés à chacun des médecins en chef a été au Saint-Esprit, en 1870, de cinquante-quatre; à Paris, la moyenne des malades confiés à un praticien est de soixante-dix-huit dans les services de médecine, de quatre-vingt-six dans ceux de chirurgie. Un médecin romain a donc un tiers de moins de lits de malades qu'en France. » Examinant ensuite la situation faite aux *sotto sostituti* et aux *sotto assistenti*, M. Pantaleoni exprimait le vœu, dans l'intérêt de leurs études, de les voir devenir de véritables internes, comme cela se pratique dans nos hôpitaux.

Il est maintenant facile de répondre aux objections que l'ancien directeur du Saint-Esprit a élevées contre l'organisation hospitalière parisienne.

Nos internes ne sont pas médecins, c'est vrai; mais, choisis après un concours renommé dans toute l'Europe par les difficultés qu'il présente, ayant déjà quatre, cinq, six années d'étude, ils sont en général supérieurs à la moyenne des médecins exerçant dans nos grandes villes, sans en excepter Paris.

De plus, les limites dans lesquelles ils peuvent se mouvoir en l'absence des médecins et chirurgiens en chef sont assez larges pour parer aux cas imprévus, sans cependant leur permettre de modifier les modes de traitements ordonnés

par ceux-ci. C'est là, en effet, le vice de l'organisation romaine : le malade se trouve entre les mains de deux praticiens ayant un pouvoir presque égal et pouvant différer d'avis sur la nature du traitement; n'est-il pas à craindre alors que, le soir ou dans la nuit, l'*assistant*, sous prétexte de symptômes nouveaux, n'applique une médicamentation différente de celle prescrite par le médecin en chef?

Quant au nombre de lits, il faut tenir compte que cette moyenne de cinquante-quatre par service est toujours variable en raison des modifications si profondes que les saisons amènent dans le chiffre des malades. Il est donc nécessaire qu'à certaine époque le chiffre soit très-inférieur à celui des autres pays, pour ne pas amener dans chaque service, en été et en automne, un encombrement véritablement désastreux pour les malheureux admis dans les hôpitaux. Cette réflexion répond aux préoccupations des écrivains qui ont blâmé l'exubérance du personnel médical dans ces établissements.

En résumé, l'on peut facilement constater que l'enseignement de la médecine à Rome n'a jamais été négligé sous le Gouvernement Pontifical. M. Pantaleoni se plaint même, dans le mémoire cité plus haut, que, grâce aux facilités exceptionnelles qu'ont toujours rencontrées dans la Cité papale tous ceux qui voulaient s'instruire, il y avait en 1870 un trop grand nombre de médecins par rapport à la population.

Mais ce qui distinguait les praticiens des États de l'Église de ceux sortis des autres universités, c'était leurs croyances spiritualistes. Ils n'avaient pas, en effet, appris à ne voir dans l'homme qu'un amas d'atomes réunis par le hasard, et, fidèles à leurs serments, ils n'hésitaient pas à prévenir en temps opportun les malades de la nécessité de chercher dans les sacrements un remède efficace pour leur âme immortelle, souvent plus gravement atteinte que leur corps. Ils accomplissaient ainsi leur double mission, sachant bien, par une expérience séculaire, que le meilleur moyen de préparer la guérison des maux matériels de l'homme est de

ramener le calme dans son esprit, la paix dans sa conscience, par une entière et sincère réconciliation avec Dieu, Créateur, Souverain Maître de toutes choses, toujours prêt à accorder à ceux qui l'invoquent avec confiance le pardon des offenses passées et le trésor de ses grâces divines.

II

RÉGIME ALIMENTAIRE

S'il est essentiel que le malade reçoive dans un hôpital les soins médicaux nécessaires et soit entouré d'un personnel hospitalier véritablement dévoué à sa mission; conditions qui, comme nous l'avons dit, ne font pas défaut dans les établissements romains, il faut aussi que le régime alimentaire se trouve en proportion avec les besoins des administrés et en rapport avec les habitudes de la vie ordinaire.

Lorsqu'on examine en effet cette partie du service, on constate les différences les plus profondes dans les diverses contrées de l'Europe. Il est donc difficile d'établir encore ici des comparaisons utiles en raison des mœurs des peuples auxquels les établissements hospitaliers sont destinés [1].

[1] Un exemple frappant de cette diversité dans le régime des malades résulte du simple rapprochement de la nourriture donnée dans les hôpitaux de Paris, en 1814 et 1815, aux malades, aux blessés français et aux blessés russes. Le fait est assez intéressant pour être rapporté ici.

A cette époque, d'après un règlement de 1806, les malades français étaient soumis au régime suivant :

Malades à la diète : de 1 à 6 bouillons de 20 centilitres.

Malades aux soupes : 12 décagrammes de pain ou 6 de riz ou de vermicelle,

2 soupes de 30 centilitres de bouillon chacune,

3 bouillons de 20 centilitres chacun.

Venaient ensuite les malades au *quart de portion*, à la *demi-portion*, aux *trois quarts de portion*, et enfin à la *portion entière*. Ceux-ci recevaient : vin, 50 centil.; pain blanc, 48 décag.; pain pour soupe (ou riz ou vermicelle), 12 décag.; 2 soupes de 25 centil. de bouillon; viande

Aussi, à Rome, où l'on mange certainement moins que dans nos climats du Nord, le régime alimentaire comprend-il une moins grande quantité d'aliments que celui en usage dans nos hôpitaux parisiens.

Il est ainsi fixé [1] :

« Le signe de *Terza* signifie que l'on doit donner aux malades deux ou trois fois, suivant le besoin, un bouillon avec un jaune d'œuf délayé dedans.

« Le signe de *Senza pane* comporte une soupe et un œuf, de l'eau et du vin, le tout par deux fois.

« Le signe *Dieta* signifie : au déjeuner comme au dîner, une soupe, quatre onces de pain, deux onces de viande, de l'eau et du vin.

« Le signe *a carne* : deux soupes, trois onces de viande, six de pain et du vin; les malades aux deux dernières portions peuvent obtenir, avec permission du médecin, un peu

bouillie, 50 décig.; légumes secs, 5 centig.; légumes frais, 10 décig., ou pruneaux, 6 décig., ou raisiné, 6 décig.

L'on comprend facilement quelle fut la surprise du personnel des hôpitaux habitué à ce mode d'alimentation, en voyant les médecins russes ordonner aux blessés et aux malades de leur section les prescriptions suivantes, résumées dans le rapport spécial publié par la commission hospitalière, en 1816. « Le régime des Russes est essentiellement tonique, dit ce rapport; il se divise en deux parties : *portion* et *demi-portion;* rarement les malades sont mis au régime du bouillon seul, plus rarement encore à celui de la diète absolue.

« La portion se composait de :

« 1 kilog. de pain de munition,

« 2 soupes,

« 48 décagrammes de viande,

« 2 décilitres de légumes ou 12 décag. de riz,

« 1 demi-litre de vin,

« 1 *décilitre d'eau-de-vie,*

« 1 *décilitre de vinaigre.*

« L'eau-de-vie était servie le matin et à deux heures, quelle que fût la blessure ou la maladie. Les malades attendaient l'heure de cette distribution avec une ardente impatience. La boisson ordinaire était l'eau mêlée au vinaigre; elle plaisait beaucoup aux Russes, qui ne voulaient pas de tisane.

« La mortalité des malades traités dans nos hôpitaux n'a été que d'un sur seize. »

[1] *Degli Istituti*, p. 105.

de chicorée cuite, ceux qui vont partir dans la journée reçoivent une double distribution de vin. Les malades qui sont rangés dans la catégorie dite *seconda*, doivent manger après les autres et ont la soupe, quatre onces de pain, un œuf et de l'eau.

« Les aliments se distribuent de sept heures à neuf heures de la matinée, et de deux heures et demie à cinq heures et demie de l'après-midi, selon les saisons. Ces distributions sont égayées trois fois la semaine, au Saint-Esprit, par le jeu des orgues [1]. »

III

PRIX DE REVIENT DE LA JOURNÉE DE TRAITEMENT

Quel est donc maintenant le prix de revient de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Ville éternelle? Le lecteur, habitué aux digressions de la presse révolutionnaire et de certains voyageurs sur la mauvaise administration de ces établissements, se figure peut-être que ce chiffre se monte à un taux exorbitant; mais il n'en est rien,

[1] M. le docteur Vacher résume ainsi le régime alimentaire * en vigueur, en 1868, dans les hôpitaux de Paris et de Rome :

	PARIS (malades à 5 portions.)	ROME (tutto vitto.)
Pain,	600 grammes;	338 grammes;
Deux soupes de	30 centil.;	168 gram.;
Vin,	50 centil.;	34 cent.;
Viande bouillie,	250 gram.;	168 gram.;
Légumes,	50 centil.;	ration de chicorée cuite.

« Il faut ajouter, dit-il, qu'à Rome le médecin n'est pas limité par les règlements administratifs dans ses prescriptions alimentaires, et qu'il n'est pas réduit, comme nous le voyons dans les hôpitaux de Paris, à faire des virements de portions d'un malade sur un autre. »

* *Gazette médicale*, n° du 30 avril 1868.

ces affirmations mensongères se dissipent comme les autres à la clarté des faits.

Dans la deuxième édition de son ouvrage, 1842, Son Ém. le cardinal Morichini indique, comme prix de journée au Saint-Sauveur, 1 fr. 32 c.; à la même époque, M. Fulchiron (p. 89) évalue les dépenses moyennes journalières des malades dans tous les hôpitaux à 90 c. M. le docteur Jacquot donne en 1850, pour l'hôpital Saint-Jacques, 75 à 80 c.; la dernière édition de l'ouvrage de l'éminent Cardinal fournit pour l'année 1869 les résultats suivants :

Saint-Sauveur.	1 fr.	80 c.
Saint-Jacques	1	79
Saint-Gallican.	2	04
Saint-Jean-Calibite. . . .	1	50

Lorsqu'en 1872 le municipe décida qu'il rembourserait au Saint-Esprit la dépense des malades de la ville excédant le chiffre de quatre cents, le prix de journée fut fixé au chiffre moyen de 1 fr. 50 c.

Voici maintenant, en ce qui concerne Paris, les résultats statistiques que l'on peut rapprocher des données qui précèdent.

Prix moyen de la journée des malades.

	HÔPITAUX GÉNÉRAUX	HÔPITAUX SPÉCIAUX
	fr. c.	fr. c.
1836.	1,67,32	1,84,98
1840.	1,67,96	1,74,90
1845.	1,76,76	1,84,10
1850.	1,81,15	1,78,91
1855.	2,19,84	2,16,19
1860.	2,22,26	2,06,79
1865.	2,57,77	2,37,27
1869.	2,53,02	2,58,64

Il est bien évident qu'en comparant ces chiffres, il ne faut pas oublier que les vivres coûtaient beaucoup moins cher à Rome qu'à Paris, mais d'un autre côté, comme le

fait observer avec raison M. Lefèbre (p. 178), « on doit tenir compte que Rome est la patrie de la fièvre, de cette fièvre qu'on ne maîtrise qu'à force de quinquina. Aussi fait-on de cette précieuse écorce une consommation fabuleuse. L'une des curiosités qu'il faut visiter à l'hôpital du Saint-Esprit, c'est un moulin mû par les eaux du Tibre et dont l'unique destination est de broyer du quinquina; or ce médicament est, comme on le sait, d'un prix fort élevé. Ainsi il n'est pas rare qu'un seul malade dévore chaque jour pour deux francs de sulfate de quinine. Je laisse, dit le savant docteur, aux amateurs de statistique le soin de calculer la dépense qu'entraîne ce seul article de pharmacie lorsque l'hôpital du Saint-Esprit est envahi par une armée de fiévreux s'élevant à quinze cents, à seize cents hommes, comme on l'a vu pendant certaines épidémies. »

Il me reste maintenant, pour terminer ces considérations générales sur l'hospitalité romaine, à m'occuper de l'hygiène des salles et de la mortalité.

CHAPITRE XI

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'HOSPITALITÉ ROMAINE — DE L'HYGIÈNE, DE LA VENTILATION ET DE LA MORTALITÉ DANS LES HÔPITAUX ROMAINS

> « La mortalité générale relative est à très-peu près la même dans les hôpitaux de Rome et de Paris. Toutefois si l'on observe qu'à Paris, pendant les deux années qui ont servi de base à mes calculs, la mortalité n'a rien présenté d'exceptionnel, tandis qu'à Rome la mortalité s'est élevée fort au-dessus de la moyenne, on arrive à conclure que la mortalité relative est un peu plus faible dans les hôpitaux de Rome que dans ceux de Paris. »
>
> (Dr Vacher, *Gazette médicale de Paris*, no du 25 juillet 1868.)

Les attaques dirigées contre les hôpitaux romains peuvent se réduire à trois points principaux, que je vais examiner successivement.

1° Mauvaise condition de placement au milieu des habitations.

2° Trop grande étendue des salles.

3° Absence presque complète de systèmes de ventilation.

I

SITUATION DES HÔPITAUX ROMAINS

Lorsque l'on visite une contrée étrangère, on est toujours plus ou moins porté à juger les choses au point de vue spécial de son pays, sans tenir assez compte des

différences profondes résultant des climats et de la nature spéciale des localités. Cette remarque s'applique particulièrement à Rome; cette ville, battue de tous côtés par les effluves malsaines de la *Malaria*, qui viennent à certaines époques de l'année faire en quelque sorte le siége de ses murailles et pénétrer d'assaut dans ses rues, présente ce caractère particulier que certains quartiers jugés sains par les étrangers, en raison de leur altitude, du développement de leurs voies de communication, sont justement plus éprouvés par le fléau, tandis que d'autres, comme le *Ghetto*, par exemple, avec ses ruelles tortueuses, enserrées entre de hautes maisons, se trouvent à l'abri de la contagion.

Certains voyageurs, avant de trancher sans examen, suivant leur habitude, toutes les questions, feraient donc bien de tenir compte de ces particularités locales, lorsqu'ils décident *a priori* que les établissements hospitaliers romains sont mal situés et dans des conditions hygiéniques mauvaises. Il ne faut pas ensuite oublier une autre considération: les établissements anciens de toutes les grandes villes ne se trouvent plus, par suite de l'accroissement de la population, dans la situation où ils étaient il y a quelques siècles. A Paris, l'hôpital de la Charité, entouré maintenant par des maisons particulières, n'avait pas été créé ainsi par les Frères Saint-Jean-de-Dieu, sous Henri IV. Il en est de même pour certains hôpitaux romains.

« Je me bornerai simplement, dit à ce sujet le Dr Angelucci[1], à faire observer à ces Aristarques qui manquent absolument de bonne critique et de connaissances locales, que nos hôpitaux lors, de leur fondation, furent élevés dans des localités toutes différentes de celles qu'ils occupent maintenant.

Datant en général du moyen âge, c'est-à-dire d'une époque où la population de Rome était très-faible, ils occupaient des positions très-avantageuses par leur isolement des autres constructions et les jardins et vignes qui les entouraient.

[1] *Rendiconto amministrativo dell' ospedale di S. Giacomo nel trienno* 1871-1873, p. 5.

« Le malade ne respirait aucun air insalubre et n'était pas troublé par les bruits de la cité; la vue se reposait sur une riante campagne au milieu de cette tranquillité si nécessaire pour relever le moral de ceux qui souffrent.

« Avec le cours des âges, les terrains avoisinant ces établissements furent transformés en quartiers habités, les constructions particulières se resserrèrent et finirent par détruire les avantages de la situation primitive. Néanmoins, au moment de leur exécution, ils furent fondés selon les vrais principes tant vantés par la science moderne, de sorte que l'on peut dire qu'aujourd'hui, après sept où huit siècles de progrès scientifique, si l'on voulait construire un hôpital, on ne pourrait faire choix d'emplacements mieux appropriés à leur destination que ceux qui furent choisis alors. »

Les observations de M. le Dr Angelucci sont fort justes, mais elles doivent être complétées par cette remarque, que j'ai faite plus haut, que dans certains quartiers les localités bâties sont actuellement beaucoup plus saines que les parties totalement découvertes.

Ainsi le centre de la ville est moins exposé à la *Malaria* que l'établissement de Sainte-Balbine, situé sur une petite élévation et entouré de champs et de jardins.

Il ne faut donc pas admettre sans examen les critiques des Aristarques dont parle le directeur de Saint-Jacques.

D'un autre côté, les savants sont unanimes pour recommander comme un emplacement particulièrement favorable à l'établissement des hôpitaux les bords d'une rivière ou d'un fleuve; or le Saint-Esprit est justement placé sur les bords mêmes du Tibre, et bénéficie dans une large mesure du renouvellement de l'air que produisent toujours les eaux courantes.

L'on peut donc dire d'une manière générale qu'eu égard au climat et aux particularités locales, les établissements hospitaliers romains se trouvent dans des conditions aussi favorables, quant à leur situation, que la plupart des établissements de même nature appartenant aux antiques cités de l'Europe.

II

GRANDEUR DES SALLES

Depuis quelque temps on a beaucoup agité la question des dimensions à donner aux salles, et la science médicale penche provisoirement vers celles de peu d'étendue; dix lits paraissant être le maximum qu'il est prudent de ne pas dépasser. Je suis assez porté à adopter ce système, qui isole mieux les malades, et permet de leur assurer une plus grande somme de repos et de bien-être et de les soustraire davantage aux impressions pénibles causées par la vue des souffrances de leurs voisins; or c'était justement le principe suivi à Rome au moyen âge. En dehors des deux grands hôpitaux du Saint-Sauveur et du Saint-Esprit, la ville était couverte d'établissements nationaux pourvus de salles nombreuses, contenant un petit nombre de lits affectés à des maladies particulières, à des personnes appartenant à une nation étrangère ou à des universités d'arts et métiers. Les vœux de la science moderne étaient donc pleinement accomplis; plus tard, les conséquences de l'accroissement de la population, le refroidissement du zèle chez les nations européennes et la suppression ou l'extinction des universités, ont été cause de la disparition de la plupart de ces établissements et de l'accumulation des malades dans les salles immenses des grands hôpitaux dont je viens de parler.

Cela peut être un mal, mais il ne faudrait pas cependant l'exagérer. Ce principe des petites salles n'est pas absolu; il est primé par un autre principe qui ne souffre pas d'exception, c'est la nécessité d'une quantité suffisante d'air pur par individu; c'est là le premier point à considérer lorsque l'on parle des salles de malades.

« Il est faux, dit Coste, premier médecin des armées (*Dictionnaire des sciences médicales*, t. XXI, p. 443), qu'il

soit impossible de rendre de grands hôpitaux salubres; ce n'est point le nombre de lits, mais leur proportion trop forte en raison de l'espace qui engendre le méphitisme. »

Les auteurs varient sur le nombre de mètres cubes d'air nécessaire dans une salle de malades. A la fin du siècle dernier, les plus exigeants, comme Lavoisier, et après lui Tenon, demandaient 52 mètres cubes par individu; plus tard on crut utile de réclamer 60 mètres; maintenant d'autres savants pensent qu'il est indispensable d'avoir 90 mètres et même 120 mètres[1]. Mais cette quantité énorme d'air ne peut être obtenue qu'au moyen de systèmes divers de ventilation dont je parlerai tout à l'heure, et encore ces chiffres sont-ils l'expression plutôt de ce qui devrait être que de ce qui est en réalité.

En ce qui concerne les hôpitaux romains, je laisse la parole au Dr Pantaleoni.

« La grande salle de l'aile antique, dit-il (p. 82), a 126 mètres de longueur, et 13 mètres 50 cent. de haut; elle est coupée au milieu par une salle octogonale avec un autel et une coupole, située d'un côté en face de la grande porte d'entrée, et de l'autre communiquant avec une vaste salle placée en croix avec la première, et mesurant 33 mètres 56 cent., sur 12 mètres 35 cent. Ces chiffres donnent par conséquent pour 220 malades, nombre que peut contenir cette partie de l'établissement en ajoutant les *carrioles*, 91 mètres cubes d'air par individu; en comprenant les lits de la troisième rangée, c'est-à-dire 330 malades, il reste encore 64 mètres cubes par lit.

« On obtient une moyenne plus considérable dans la salle Bénédictine, puisqu'elle donne 107 mètres cubes dans le premier cas, et 71 mètres cubes dans le second.

« Enfin, la plus défectueuse de toutes, l'Alexandrine, celle qui se trouve en face de la porte d'entrée, contient, dans l'hypothèse la moins favorable, 60 mètres cubes d'air pour chaque malade.

[1] *Études sur les hôpitaux*, par M. Husson, p. 55.

« Si maintenant nous prenons le volume d'air dans toutes les salles des hôpitaux de Paris, sur 30 grandes salles de ces établissements, il y en a qu'une seule, à l'hôpital Lariboisière, qui offre une moyenne de 64 mètres cubes par individu, autant que l'aile ancienne du Saint-Esprit, en comprenant les *carrioles* et les lits du troisième rang. »

En se basant sur ces chiffres, l'on peut donc conclure que l'hôpital du Saint-Esprit, *avec son maximum de lits*, renferme un cube d'air par malade, équivalent à celui fourni par les hôpitaux parisiens ou anglais [1]; ce raisonnement ne serait pas cependant parfaitement exact, car la salubrité ne se mesure pas seulement au cube d'air que contient une salle d'hôpital, mais bien à son renouvellement par une ventilation sagement réglée.

Or c'est justement sous ce rapport de la ventilation que les hôpitaux romains paraissent inférieurs à nos établissements similaires.

Il ne faudrait pas néanmoins exagérer cette infériorité; les Anglais, par exemple, ne connaissent qu'un seul mode pour renouveler l'air, c'est l'ouverture presque constante des fenêtres.

« Le meilleur moyen de rendre sains ces magnifiques établissements, dit miss Nightingale (*Notes on hospitals*, p. 77), serait d'abandonner complétement les appareils de ventilation et de chauffage, d'établir des cheminées ouvertes

[1] Voici quelques chiffres tirés, pour Paris, de l'*Étude sur les hôpi-[illegible]* par M. Husson, p. 9, 11, 12, 13, etc., et, pour l'Angleterre, du [illegible] publié par MM. Blondel et Ser, p. 68.

Cube d'air (moyenne générale).

PARIS		LONDRES	
[illegible]	56m,45	Guy hospital	45m
[illegible] clinique)	48m,85	London	44m
[illegible] salle Saint-François)	41m	University college	41m
[illegible] chirurgie)	44m,51	Middlesex	42m
[illegible] salle Sainte-Cécile)	32m,79	King's college	56m
[illegible] chirurgie)	66m,5	Charing-Cross	34m
[illegible]	42m,66	Glasgow	33m

donnant de la chaleur rayonnante, et de se fier uniquement à leurs fenêtres admirablement disposées pour la ventilation. »

L'on voit que les théories de l'illustre Anglaise sont absolument radicales; mais il faut ajouter que cette méthode est appliquée en Russie, où il fait beaucoup plus froid qu'à Paris.

Dans notre capitale, trois systèmes artificiels destinés à renouveler l'air se disputent les faveurs des savants et de l'administration.

Le premier de ces systèmes est celui de M. Duvoir, qui unit le chauffage à la ventilation. Cet inventeur fait appel à l'air vicié en réunissant tous les courants verticaux dans une cheminée commune, où il place des poêles à eau chaude; l'air pur entre par les courants horizontaux, en raison du vide produit par le départ de l'air vicié. Au contraire, MM. Thomas et Laurens ainsi que M. Van Hecke, introduisent par propulsion, au moyen d'un ventilateur, l'air pris en dehors des salles, et la masse de celle-ci force l'air vicié à sortir par des conduits verticaux.

Dans le premier cas, c'est la ventilation par aspiration et par différence de température; dans les deux autres cas, c'est une ventilation par insufflation et par moyen mécanique. Dans les systèmes Thomas-Laurens et Van Hecke, le ventilateur est mis en mouvement à l'aide d'une machine à vapeur. Les savants ne sont pas d'accord (ce qui du reste n'a rien de surprenant) sur le mérite de ces systèmes, et dans leur intéressant rapport sur les hôpitaux de Londres (p. 82), MM. Blondel et Ser s'expriment ainsi : « Peut-être trouvera-t-on un jour qu'il est raisonnable de s'éloigner autant du système anglais que de ces dispendieuses installations essayées depuis quelque temps à Paris, et sur l'efficacité desquelles les hommes les plus compétents ne peuvent encore s'entendre. »

Quoi qu'il en soit, ce point avait attiré l'attention de l'éminent architecte, M. F. Azzurri : « Les médecins et les chirurgiens, dit-il (p. 46), demandent pour les salles des malades de l'air pur respirable, riche en oxygène, suffisamment

chargé de vapeur d'eau à une température modérée, et dans la proportion de 80 mètres cubes par heure et par chaque malade; proportion portée à 120 mètres cubes pour les salles de chirurgie.

« Le système de ventilation appliqué au Saint-Esprit et que j'ai déjà expérimenté dans la construction d'autres hôpitaux, est un système très-simple, combiné avec l'aération naturelle.

« Les deux grands conduits qui vont chercher l'air jusque sur la grande place, se prolongent dans l'intérieur au moyen de tubes, et le répandent dans la salle à la hauteur du lit des malades; quant aux miasmes, qui, ne pouvant s'élever, séjournent dans les parties basses des bâtiments, ils sont aspirés par quatre cheminées d'appel, mises en communication avec plusieurs tubes verticaux disposés le long des murs et montant du plancher jusqu'au toit; en raison de l'étendue considérable de la salle, on en ajoute d'autres dans lesquels le mouvement ascensionnel de l'air est favorisé par des lampes à pétrole situées à une certaine hauteur.

« L'air vicié qui s'accumule dans les couches plus élevées, se trouve expulsé au moyen de quelques ouvertures que l'on peut ouvrir à volonté.

« De plus, l'aération naturelle se fait au moyen de vingt-quatre fenêtres placées dans les murs de côté, en regard les unes des autres, indépendamment des cinq fenêtres donnant sur la Piazza Pia, et de trois ouvertes dans le mur parallèle. Le résultat de ce système peut être jugé par quiconque voudra prendre la peine de visiter cette aile des bâtiments de l'hôpital.

« Les fenêtres sont construites de manière à préserver les malades des courants d'air directs. Dans quelques-unes, la partie vide est divisée en deux parties égales, qui, par un mécanisme fort simple, s'inclinent, si on le veut, sous un angle de 45 degrés; d'autres sont séparées en quartiers pouvant, au moyen de charnières, s'incliner séparément sous le même angle; ces divers mouvements s'effectuent du bas de la salle au moyen d'engrenages, sans bruit et avec

la plus grande facilité; on évite ainsi l'ouverture et la fermeture des fenêtres faites à la main, ce qui était fort incommode, puisqu'il fallait s'élever jusqu'à la hauteur de 9 mètres, ou en toute saison parcourir une plate-forme extérieure entièrement découverte.

« Le chauffage des salles, en hiver, ne s'obtient pas au moyen d'appareils compliqués, la douceur de notre climat les rendant inutiles; deux grands poêles de terre, plus hygiéniques que ceux en fonte, construits en rapport avec les dimensions de la salle et chauffés exclusivement au bois, outre la chaleur qu'ils dégagent, réchauffent l'air froid qui arrive continuellement du dehors, sans le dépouiller des vapeurs d'eau indispensables pour le rendre sain; ces vapeurs s'échappent d'un petit bassin intérieur toujours rempli d'eau. Le thermomètre centigrade marque ainsi 16 degrés, température reconnue suffisante. Au-dessus de ces deux poêles on place, pendant la nuit, deux lampes alimentées par de l'huile et non par du gaz ou du pétrole; ces lampes sont construites de telle sorte que les produits de la combustion ne se répandent pas dans la salle, mais se trouvent condensés dans un récipient supérieur où séjourne continuellement une certaine quantité d'eau. »

L'on voit par tout ce qui précède, que si M. Azzurri avait eu le loisir de terminer les améliorations qu'il projetait, les hôpitaux romains n'auraient actuellement rien à envier aux autres établissements du même genre existant dans le reste de l'Europe.

M. Marguirre[1] et M. Demortier[2], constatent également que l'on ne remarque dans ces hôpitaux, notamment dans les grandes salles du Saint-Esprit et du Saint-Sauveur, que fort peu d'odeur. J'ai pu moi-même, lors de mon séjour à Rome, vérifier l'exactitude de ce fait, et, pour quiconque connaît les maisons hospitalières, l'absence presque complète de cette odeur *sui generis*, que l'on ressent principa-

[1] *Rome et son souverain.*

[2] *La Belgique*, 2[e] livraison d'avril 1856.

lement le matin, dans les salles de malades, est un indice certain de leur salubrité.

Un autre point mérite d'arrêter un instant l'attention, c'est le mobilier.

Au Saint-Esprit, le sol, dans le pourtour intérieur occupé par les lits, est en asphalte couvert d'un vernis simulant le bois, de sorte que les administrés, en descendant de leur lit, ne ressentent pas l'impression subite du froid [1].

La partie du milieu est construite à la vénitienne, avec des bandes d'ardoises, et réunit la propreté à l'économie.

Quant aux lits, voici la description qu'en donne Son Ém. le cardinal Morichini (2e part., chap. II, p. 104) : Ils sont composés, dans tous les hôpitaux, d'un support en fer, de planchettes vernies, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, d'un oreiller, de draps, d'une couverture de basin pour l'été et de deux ou trois couvertures de laine pour l'hiver.

On appelle *capoletti* les lits placés le long même de la muraille; *carriole*, ceux qui suivent immédiatement, tout en étant séparés des premiers par un certain espace; et enfin *terze*, ceux que dans certaines circonstances l'on est encore obligé de placer entre les carrioles. Il peut y avoir ainsi six lits dans la largeur de certaines salles du Saint-Esprit, tout en ménageant entre eux des passages suffisants pour le service.

De place en place, des tables de marbre scellées dans le mur servent à placer les aliments et les médicaments.

Au-dessus de ces lits sont situées de petites tablettes mobiles, indiquant exactement au moyen de signes conventionnels l'état du malade et le traitement qui lui est nécessaire; elles portent aussi les indications relatives aux sacrements.

Je dois ajouter ici que les écrivains sont unanimes à reconnaître que jamais à Rome on n'a fait coucher deux ou plusieurs malades dans le même lit, ce qui malheureusement

[1] Azzurri, *ut supra*, p. 48.

n'était pas rare chez nous au siècle dernier, notamment à l'Hôtel-Dieu de Paris [1].

Après ces détails un peu techniques, j'ajouterai une dernière remarque faite par M. Lefebvre de Louvain (p. 184).

« A Rome, les pauvres retrouvent dans les hospices et les hôpitaux quelques-unes de ces jouissances artistiques auxquelles les nations méridionales, même les plus rustiques, se montrent si sensibles. Les murs de ces établissements n'ont pas l'austère nudité des murs de nos hôpitaux. Ici de vastes fresques, sorties du pinceau de quelque successeur de Michel-Ange, rappellent les scènes consolantes de l'Évangile : la guérison du paralytique ou des aveugles de Jéricho, la résurrection de Lazare et du fils de la veuve de Naïm; là de grandes toiles racontent l'histoire du Pontife fondateur de l'établissement; plus loin, des plaques de marbre blanc disent en lettres dorées quelque fait historique qui s'est passé sous les voûtes de l'hospice; plus loin encore, au pied de quelque blanche madone, brûle une chandelle apportée par la mère d'un malade, ou s'épanouissent les fleurs envoyées par une sœur ou une fiancée. En vérité, les hôpitaux ont là quelque chose de plus réjouissant et de plus poétique qu'ailleurs. »

L'on peut compléter cette appréciation de l'éminent professeur en disant qu'ils présentent, eu égard au climat, des

[1] Ce fait se passe encore à l'heure actuelle dans les infirmeries de certains workhouses de Londres :

« Cette promiscuité qui, à la seule pensée, révolte le cœur et la raison, et qui semble si loin de nous, se retrouve à un moindre degré, il est vrai, mais toujours repoussante dans le pays où l'on a été si souvent chercher des modèles à apporter à notre régime d'assistance publique. Les *workhouses* de Londres, qui, en raison de la population qu'ils reçoivent, sont, à bien des égards, plus directement comparables avec nos établissements hospitaliers que les grands hôpitaux anglais, renferment encore, dans les services d'accouchement et de vieillards, des lits qui reçoivent deux personnes. J'ai vu dans le *workhouse* de Lambeth, dans l'un des quartiers les plus misérables de la rive droite de la Tamise, un service de femmes en couches, où deux femmes et deux enfants occupent un lit qui n'a pas plus de 1 mèt. 20 de largeur. » (Docteur Tardieu, *Rapport au conseil municipal de Paris sur la construction du nouvel Hôtel-Dieu*, p. 5.)

conditions hygiéniques au moins égales à celles des principaux établissements hospitaliers de l'Europe. De plus, le Gouvernement Pontifical n'a jamais cessé, dans ces dernières années, de faire tous ses efforts pour réaliser les améliorations reconnues nécessaires par les progrès de la science; améliorations continuées, il faut le reconnaître, par les médecins chargés de la direction depuis 1870, mais qui, sans les événements de cette époque, auraient reçu encore plus promptement un complet achèvement.

Il reste maintenant une dernière question à examiner, c'est la mortalité.

III

DE LA MORTALITÉ

« Quand on veut calculer la mortalité relative des hôpitaux, dit M. Vacher (*Gazette médicale de Paris,* année 1868, nº 433), il semble d'abord que la question soit des plus simples, et qu'il n'y ait qu'à diviser le nombre des individus traités par le nombre des morts. Mais quand on y regarde de près, la chose ne paraît pas aussi simple, et la difficulté tient à la manière dont on doit évaluer le nombre des individus traités. Chaque année reçoit de celle qui la précède, et transmet à celle qui la suit, un contingent de malades en voie de traitement, lesquels se trouvent, pour ainsi dire, à cheval sur deux années à la fois : ce sont les existants au 1er janvier et les restants au 31 décembre au soir. C'est cette catégorie de malades en voie de traitement à la clôture de l'exercice annuel qui constitue la singulière difficulté dont je veux parler; on ne sait à quelle année les rapporter, si c'est à l'année qui finit ou à celle qui commence; car, en fait, leur traitement les classe à la fois dans les deux. De là plusieurs manières d'évaluer la mortalité relative dans un hôpital.

« Les uns veulent qu'au nombre des individus sortis de l'hôpital dans le cours d'une année, on ajoute celui des

morts dans la même année, cette somme représentant le nombre d'individus traités.

« D'autres veulent qu'au nombre des individus entrés dans l'année, on ajoute celui des existants le matin du 1er janvier, et que de cette somme on retranche le nombre des restants le 31 décembre de la même année, le résultat final devant représenter le nombre des individus traités.

« Enfin, d'après une troisième méthode, pour avoir le nombre des individus traités, on doit retrancher du nombre des entrés dans l'année celui des existants au 1er janvier, puis ajouter à cette différence la demi-somme des existants au 1er janvier et des restants au 31 décembre. »

M. le docteur Vacher ajoute que ces différentes méthodes donnant des résultats peu différents dans la pratique, il paraît plus simple d'adopter la première, qui est suivie par l'administration hospitalière de Paris dans la publication de ses comptes annuels.

En prenant cette base, l'honorable docteur arrive aux résultats suivants (*ut suprà*, p. 434).

Mortalité dans les hôpitaux de Paris et de Rome.

ANNÉES 1861-1862	Décès %	ANNÉES 1864-1865	Décès %
Hôtel-Dieu	12,2	S. Spirito	10,4
Pitié	13,4	S. Salvatore	18,1
Charité	10,3	S. Giacomo	10,8
Saint-Antoine	12,2	Consolazione	7,7
Necker	12,4	Moyenne	11 %
Cochin	12,1		
Beaujon	11,7	S. Gallicano	3,43
Lariboisière	13,4	S. Rocco	0,47
Maison de santé	17,2		
Hôpitaux spéciaux	8,6		
Moyenne	11,3		

M. Vacher fait suivre ces chiffres des remarques suivantes :

« La mortalité générale relative est donc alors à peu près la même dans les hôpitaux de Rome que dans ceux de Paris. Toutefois si l'on observe qu'à Paris, pendant les

deux années 1861 et 1862, la mortalité n'a rien présenté d'exceptionnel, tandis qu'à Rome la mortalité s'est élevée fort au-dessus de la moyenne, dans les années 1864 et 1865, on arrive à conclure que la mortalité relative est un peu plus faible dans les hôpitaux de Rome que dans ceux de Paris.

« Pour l'hôpital S. Spirito en particulier, je ferai remarquer que la mortalité relative, qui est de 10,4 % dans les deux années réunies 1864 et 1865, n'est plus que 7,1 % pour la période décennale 1856 à 1865; et c'est cependant cet hôpital que M. le directeur de l'Assistance publique à Paris présente, dans son étude sur les hôpitaux, comme un établissement insalubre, en disant que son aération et son installation laissent beaucoup à désirer. »

J'ai désiré compléter les chiffres statistiques donnés par la *Gazette médicale de Paris*, et, dans ce but, j'ai cherché une année durant laquelle il n'ait été constaté aucune épidémie importante ni à Rome ni à Paris; je me suis donc arrêté à l'année 1869, qui peut être considérée comme normale dans les deux pays. Voici les résultats extraits des statistiques officielles de l'administration parisienne et des registres des hôpitaux romains [1].

	PARIS		ROME	
	MÉDECINE	CHIRURGIE	MÉDECINE	
Hôtel-Dieu . .	14,06	6,38	Saint-Esprit (hommes). .	8,27
Pitié	14,47	6,71	Saint-Sauveur (femmes).	13,70
Charité. . . .	12,62	5,03	St-Bartholomé (hommes).	4;77
Saint-Antoine .	14,24	7,78	MÉDECINE ET CHIRURGIE	
Necker. . . .	14,45	8	Saint-Jacques (hommes et femmes)	10,89
Cochin. . . .	9,03	5,35	CHIRURGIE	
Beaujon . . .	15,43	8,68	Ste-Marie-de-la-Consolation (hommes et femmes). .	7,06
Lariboisière. .	13,61	9,39	HÔPITAL D'ENFANTS	
Enfants malades.	19,08	5,36	L'Enfant Jésus	21,62
Sainte-Eugénie.	19,13	7,05	MATERNITÉ	
Maternité. . .	10,23	«	Saint-Roch.	1,12

[1] Quelques explications doivent accompagner ce tableau :

1° L'hôpital Saint-Bartholomé, appartenant aux frères Saint-Jean-de-

...u confirme les appréciations de M. le docteur ...mais il est facile de s'expliquer pour quelles raisons ...lité est moins forte dans les hôpitaux romains que ceux de Paris : c'est qu'en général, et au Saint-Esprit ...mment, on est plus facile pour les admissions, et que, par ...séquent, il s'y trouve un plus grand nombre de malades

...ieu, a une mortalité extrêmement faible, ce qui est un argument en faveur des petits établissements. Voici les chiffres relevés pendant dix années :

Années.	Entrés.	Décédés.	Proportion des décès.	Années.	Entrés.	Décédés.	Proportion des décès.
1866	1,094	63	5,44	Report.	4,612	279	»
1867	865	59	6,38	1871	908	80	8,09
1868	968	53	5,19	1872	1,158	68	5,54
1869	897	45	4.77	1873	1,223	54	4,22
1870	788	59	6,97	1874	1,268	79	5,86
				1875	1,286	96	6,99
A reporter	4,612	279	»				
				Moyenne générale	10,455	656	5,81

2° Les chiffres de Sainte-Marie-de-la-Consolation se rapportent à l'année 1871 ; on n'a pu, en effet, me donner la statistique de 1869.

3° Pour le *Bambino Gesù*, comme il n'a été ouvert qu'en 1869 avec quelques lits, et transféré le 6 mars 1872 dans le local actuel de la *via delle Zoccolette*, j'ai pris pour point de comparaison cette année 1872, pendant laquelle il y a eu 74 enfants traités ; chiffre bien faible pour établir une moyenne définitive.

4° A la maternité, la proportion des décès est, comme on le voit, d'environ le dixième seulement des décès constatés dans nos services parisiens : l'on a, du reste, reconnu chez nous la nécessité de faire pratiquer la plupart des accouchements chez des sages-femmes de la ville, pour éviter la contagion. Voici la statistique de Saint-Roch pendant dix années :

Années.	Sortis.	Décédés.	Proportion des décès.	Années.	Sortis.	Décédés.	Proportion des décès.
1866	173	1	0,57	Report.	874	8	»
1867	177	3	1,66	1871	191	5	2,54
1868	183	»	»	1872	225	6	2,59
1869	176	2	1,12	1873	207	4	1,89
1870	165	2	1,19	1874	197	»	»
				1875	167	2	1,18
A reporter	874	8	»				
				Moyenne générale	1861	25	1,32

moins gravement atteints; ensuite les fièvres simples occasionnées par la malaria sont rarement mortelles, du moins lors des premiers accès [1].

[1] Cette réflexion ne s'applique pas au *Bambino Gesù,* où le petit nombre de lits disponibles ne permet d'accepter que les enfants très-gravement atteints.

Ces observations sont également une nouvelle preuve de la prudence avec laquelle il faut faire des statistiques internationales. Les bases ne sont pas les mêmes, et si l'on prend les chiffres dans leur brutalité, on s'expose aux plus graves erreurs.

Quoi qu'il en soit, tout ce qui précède me paraît suffisant pour prouver qu'à Rome on entend l'hygiène hospitalière d'une manière plus complète que ne voudraient le faire croire certains auteurs.

CHAPITRE XII

L'ASILE SAINTE-MARIE DE LA PITIÉ-DES-PAUVRES-FOUS

« Pouvez-vous, sans pitié pour son malheur affreux,
« Comme un vil criminel traiter un malheureux ?
« S'il est infortuné, faut-il être barbare ?

(DELILLE.)

Le sort des insensés a été longtemps livré aux plus étranges vicissitudes; considérés quelquefois avec un respect superstitieux, poursuivis souvent comme sorciers ou magiciens, ils furent enfin, dans presque toute l'Europe, relégués dans les parties les plus obscures des hôpitaux et des prisons, chargés de chaînes, isolés dans des cages grillées, ainsi que des bêtes féroces. Il est donc nécessaire, avant de retracer l'histoire de l'asile qui leur a été ouvert à Rome, d'apprendre à mieux le juger, en résumant brièvement, d'après les auteurs spéciaux, la condition de ces infortunés dans les différents pays, jusqu'au commencement de ce siècle, où, grâce aux efforts de *Pinel* et d'*Esquirol,* en France, de *Reil,* de *Langermann,* de *Hayner,* en Allemagne, d'*Howard* et de *Luke,* en Angleterre, de *Chiaruggi* et de d'*Acquin,* en Italie, les établissements destinés aux aliénés s'améliorèrent successivement.

En Angleterre, le plus ancien asile de cette nature fut l'ancien couvent de Bethlem, affecté à l'usage des aliénés en 1553; 200 ans plus tard (1751), s'éleva celui de Tuke. Les quakers fondèrent ensuite (1792), en faveur de leurs coreli-

gionnaires atteints de folie, une maison spéciale, près d'York. Maintenant chaque comté en possède au moins une; mais l'état de tous ces établissements a été déplorable jusqu'à ces dernières années. Il y a trente-six ans (1842), les commissaires royaux constataient encore les abus les plus révoltants dans les asiles des provinces. A Havers-Ford-west, par exemple, la prison avait été convertie en hospice vingt ans auparavant, sans qu'aucune amélioration ait été apportée dans les dispositions intérieures.

« Les cellules étaient les mêmes, disent les commissaires; une pièce destinée à recevoir pendant le jour sept malades agités n'avait pas plus de 3 mètres 65 cent., sur 2 mètres 60 cent. Dans la salle destinée aux femmes, il n'y avait ni siége, ni table, ni meuble d'aucune espèce; une seule table dans la salle des hommes. Les malades en étaient réduits à se tenir debout ou à s'asseoir par terre. Le pain était noir, presque sans levain, et composé en grande partie de farine d'orge. Point de promenoir pour prendre de l'exercice.

« A Wert-Auckland, les commissaires trouvèrent dans la petite salle commune des hommes, triste et sombre, à une seule fenêtre sans carreaux, cinq malades attachés par les pieds, deux portant en outre des manchettes en fer avec une chaîne fixée au poignet et à la cheville. C'étaient des malades tranquilles; on les traitait ainsi pour les empêcher de s'échapper[1]. »

Ces procès-verbaux de visite parlent constamment de chaînes pendues aux murs, aux planchers et aux lits.

A Wreckenton, l'usage était d'attacher à ces chaînes, par les jambes, tous les aliénés entrants, afin, disait-on, *de voir ce qu'ils feraient.*

A Box, près Bath, on employait des étuis en fer pour placer les bras, des entraves en fer pour les jambes; deux femmes étaient attachées la nuit dans leur lit par des courroies et des chaînes.

[1] *Rapport au conseil général des hospices de Paris sur les établissements d'aliénés de l'Angleterre*, par M. Battelle, p. 22 et suivantes.

A Londres, en 1832, M. Ferrus constatait des faits analogues. « Il y avait, dit-il, de fortes chaînes qui retenaient les malades agités; ces chaînes, scellées à différentes hauteurs dans les murs des chauffoirs, sont terminées, à leur extrémité, par des anneaux en fer au moyen desquels on embrasse soit les bras, soit les jambes des malades, ainsi retenus dans une complète immobilité. Cette précaution contribue puissamment, sans doute, à la bonne tenue de l'espèce de salon dans lequel les malades passent la journée, *fixés le long d'un mur comme des arbustes dans un jardin potager;* mais nous pouvons affirmer qu'elle est loin d'être favorable à la guérison [1].

Passons en Allemagne; Reil [1], qui écrivait en 1803, nous dit : « Ces malheureux, comme des criminels d'État, sont jetés au fond de cachots secrets, dans des prisons obscures, où l'œil de l'humanité n'a jamais pénétré; nous permettons qu'ils dépérissent ainsi au milieu de leurs ordures, accablés sous le poids des chaînes qui déchirent leurs membres.

« Leur face est pâle, décharnée; ils appellent avec ardeur le moment où finiront leurs tourments, tourments qui sont un véritable déshonneur pour notre pays.

« Nous les exposons à la curiosité publique, et des gardiens, poussés par l'appât du gain, les montrent comme des animaux d'une espèce rare. Ces infortunés sont entassés pêle-mêle; on n'emploie que la terreur pour maintenir l'ordre parmi eux. Les fouets, les chaînes et les cachots sont les seuls moyens de persuasion dont les employés, aussi barbares qu'ignorants, se servent à leur égard. »

Joseph Frank disait, de son côté, que quiconque avait parcouru les maisons d'aliénés, en Allemagne, ne pouvait se rappeler qu'avec effroi les horreurs qu'il avait vues.

« En 1841, M. Guislain déclarait qu'une commission chargée de visiter les asiles de la Belgique ne rencontra pas une seule institution qui offrît les qualités requises; à

[1] Ferrus, *Des Aliénés*, p. 76.
[2] Cité par M. Azzurri, *Il Manicomio di S. Maria in Roma*, p. 9.

enchaînés dans des antres où l'on aurait craint d'enfermer les bêtes féroces que l'on entretenait dans les capitales. »

Ceci dit, occupons-nous maintenant de l'Italie et de Rome.

« L'on sait, par les témoignages de l'histoire, dit le Dr Biffi[1], que les fous commencèrent dans la Péninsule à être traités dans des parties séparées des hôpitaux généraux, dès le XIVe siècle : à Bergame (1352), à Florence (1387), à Mantoue (1449), à Rome (1547). A Milan, dès l'année 1458, les aliénés étaient recueillis dans l'hôpital de Saint-Vincent *in Prato*. »

Quant à l'asile romain de la *Lungara*, il doit son origine première à des Espagnols. Fernand Ruiz, chapelain de Sainte-Catherine *de'Funari*[2], et ses compatriotes, Diego et Angelo Bruno, recueillirent vers 1547 les pèlerins venus à Rome, dans une maison qu'ils possédaient place Colonna. Voyant ensuite que la confrérie de la Très-Sainte-Trinité accomplissait la même œuvre, et dans des conditions plus vastes, ils eurent la pensée de se consacrer au soulagement des aliénés qui n'avaient pas encore d'asile distinct dans la ville.

Vers la même époque, une pieuse dame nommée *Faustina Francolinis* légua une habitation qu'elle possédait, pour le soutien de quatre pauvres prêtres, et confia l'exécution de son testament à une autre dame, *Guilia Colonna*, qui en chargea à son tour le P. Lainez, second général des Jésuites. Cet éminent religieux, en présence des ressources nombreuses qu'offraient les divers couvents aux prêtres âgés et infirmes, pensa qu'il était plus utile d'affecter cet immeuble aux aliénés que l'on avait réunis au nombre de quatre-vingts, et le leur concéda par acte public.

Le cardinal Queva, Espagnol, fut le premier protecteur de l'œuvre naissante, et saint Charles Borromée, dont le nom se rattache à la plupart des institutions charitables de l'époque, lui assigna 10 écus par mois de revenu.

[1] *Rivista della beneficenza*, numéro d'octobre 1876.

[2] Voir S. Ém. le cardinal Morichini, chap. IX.

Une confrérie confirmée en 1564, par Pie IV (Bulle *Illius qui pro Domini Salvatoris*), sous le nom de *Sainte-Marie de la Pitié des pauvres fous*, dirigea l'établissement de la place Colonna.

En 1726, Benoît XIII transféra les aliénés à la *Lungara*, près de l'hôpital du Saint-Esprit, et éleva deux bâtiments séparés, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes; cette fondation se trouvant rattachée au Saint-Esprit, elle fut placée sous la direction du Commandeur.

La situation de cet établissement donna lieu dans la suite à de justes critiques en raison du peu d'espace dont on pouvait disposer, resserré comme on l'était entre le Tibre et la voie publique; mais au moins l'intérieur de cette maison ne présenta jamais les tableaux si désolants que j'ai dû retracer en partie au commencement de ce chapitre.

Dans sa description de Rome moderne publiée en 1767, l'abbé *Venuti Cortonese* dit (p. 967 du liv. III) : « Les fous de l'un et de l'autre sexe sont traités dans cet asile avec un grand soin, aussi bien pour le corps que pour l'âme; assistés par les médecins et bien pourvus de médicaments.

« On les y reçoit avec une grande charité, mais après des démarches longues et difficiles. Les pauvres qui n'ont pu se faire traiter chez eux sont soignés gratuitement, tandis que pour les gens aisés, leurs parents donnent à l'établissement une rétribution convenable et en rapport avec le temps qu'ils y restent. On en compte parmi ces malheureux qui recouvrent la santé [1]. »

[1] Cet établissement s'était, du reste, ressenti des bouleversements qui ont marqué la fin du siècle dernier et le commencement de celui-ci; car voici le tableau qu'en trace le comte de Tournon (*Études statistiques*, liv. I, chap. XII) : « L'hospice des aliénés, dit-il, bâti depuis environ cinquante ans, sur les bords du Tibre, à la suite de l'hôpital du Saint-Esprit, se compose de deux bâtiments carrés élevés de deux étages, entourant une cour et subdivisés en loges ouvrant sur de vastes corridors. Tout, dans cette maison, est propre, sain, bien distribué, et fournit une nouvelle preuve que le gouvernement pontifical, loin d'être en arrière du mouvement en faveur des êtres souffrants, s'y associait depuis longtemps, et même souvent le devançait. Cependant il faut dire

En 1832, dans la première édition de son ouvrage sur les établissements charitables de Rome, Mgr Morichini écrivait ce qui suit : « Les bâtiments actuels renferment à peine tous les aliénés, parce qu'on admet non-seulement ceux de Rome, mais ceux des autres parties des États de l'Église.

« Il y a des cours quadrangulaires autour desquelles, dans les étages supérieurs, sont les dortoirs et au rez-de-chaussée les réfectoires, la cuisine, les bains et la chapelle. Quand on voudra élever cet hospice au degré de perfectionnement où sont arrivés beaucoup d'autres du même genre, il faudra quitter cet emplacement, et le *Janicule avec ses villas offrirait un site bien convenable.* On enlèverait ainsi les pauvres insensés à la vue des rues voisines, d'où souvent quelques passants peu charitables se permettent de les insulter.

« Le célèbre docteur Esquirol, qui a tracé le plan d'un hôpital pour cinq cents aliénés, d'après les connaissances que lui ont données l'expérience et les études de toute sa vie, a visité cette année notre hospice et a loué ce qui avait été fait jusqu'ici, sans dissimuler qu'il restait beaucoup à faire. »

Telle était la situation du *Manicomio* de la *Lungara*, lorsque Pie IX résolut de transformer l'ancien asile en un établissement modèle; approuvant les plans qui lui étaient proposés par l'éminent architecte dont j'ai déjà eu l'occasion de parler en m'occupant de l'hôpital du Saint-Esprit : M. François Azzurri, notre Saint-Père affecta à ce nouveau service les anciennes villas Barberini et Gabrielli.

Le Saint-Père donna à plusieurs reprises des sommes considérables pour la prompte exécution de tous ces travaux, qu'il alla visiter lui-même plusieurs fois. Au mois de mars 1862, un catholique lui ayant fait parvenir 30,000 fr., en spécifiant qu'ils étaient destinés à ses besoins personnels,

encore qu'en 1819 l'emploi des chaînes et des nerfs de bœuf était à peu près l'unique moyen curatif, et que le hasard seul arrachait de temps en temps quelques malheureux à leur affreuse position. »

Pie IX s'empressa de les affecter à la construction de son *Manicomio* [1].

Mais pour juger les transformations accomplies, je laisse la parole à un homme très-compétent en pareilles matières, M. le docteur Brierre de Boismon, qui, après avoir visité Rome en 1863, rendit compte de ses observations à la société des sciences médico-psychologiques [2].

« Tel qu'il est cependant, dit ce praticien, avec ses améliorations considérables, le *Manicomio* de la capitale du monde chrétien ne remplirait que très-imparfaitement son but; tout au plus pourrait-il servir de lieu de traitement, de quartier pour les malades à surveiller, les gâteux, etc., ou de repos le soir pour les autres malades; mais l'adjonction considérable que le gouvernement vient d'y faire, donne tous les moyens possibles pour remplir les desiderata de la science.

« En parcourant les divers quartiers du *Manicomio,* le Dr Francati, auquel m'avait confié le médecin en chef, m'avait fait monter au troisième étage, et en suivant un

[1] L'inscription suivante placée à cette époque rappelle ces libéralités [*] :

PIUS IX PONT. MAX.
PRINCEPS OPTIMUS BENEFICENTISSIMUS
COMMODO ET SOLATIO MISERORUM DEMENTIUM PROSPICIENS
HAS ÆDES VETUSTATE SQUALENTES
IMPENSA SUA INGENTIS OPERIS MOLITIONE
PARTIM REFECTAS, PARTIM AB INCHOATO EXTRUCTAS
IN AMPLIOREM ET SPENDIDIOREM FORMAM RESTITUIT
OMNIBUS HIPPOCRATICÆ ARTIS PRÆSIDIIS INSTRUXIT
VILLA BARBERINIANA ADJECTA AD QUAM INTERIORE ADITU PATEFACTO
SUPRA FASTIGIUM PORTÆ CIVITATIS LEONINÆ A S. SPIRITU
PER DOMINICUM GIRAUD VISITATOREM APOSTOL. HUJUS PIÆ DOMUS
FRANCISCO AZZURRI ARCHITECTO
ANNO MDCCCLXIII SACRI EJUS PRINCIPATUS XVIII.

Le docteur Pantaleoni avait aussi fait placer une inscription pour rappeler les bienfaits de Pie IX envers le *Manicomio.* L'administration actuelle a fait gratter la pierre; mais il n'est pas heureusement en son pouvoir d'effacer aussi l'histoire.

[2] *Annales de la Société,* 4e série, tom. III, mai 1864, p. 538. *De l'Organisation des établissements d'aliénés en Italie.*

[*] *Atti della munificenza di Pio nono,* p. 229.

long corridor une petite porte nous livra passage sur une vaste étendue de terrain. Nous étions sur les remparts de Rome.

« L'illusion était complète; je croyais marcher sur le toit du *Manicomio*, dont la colonie commençante était le couronnement. De ce point la vue embrassait un panorama magnifique; nous avions devant nous le Tibre, la Ville, le Vatican, Saint-Pierre, la campagne de Rome, avec laquelle la colonie semblait se continuer, et dans le lointain la célèbre église de Saint-Paul-hors-les-Murs. Le premier étonnement dissipé, nous examinâmes avec le plus grand soin cette annexe de l'asile, son contenu actuel était de plus de quatre hectares[1]; il pourrait être facilement agrandi par les terres environnantes, qui appartiennent au gouvernement. La partie cultivée abondait en végétaux destinés à la consommation de l'établissement, ce qui révélait une terre de première qualité.

« Vingt-cinq à trente aliénés se livraient à divers travaux champêtres, et les réponses qu'ils firent aux questions qui leur étaient adressées prouvèrent que ces occupations leur étaient agréables.

« Plusieurs constructions étaient en train de se terminer; nous remarquâmes une petite maison destinée aux pensionnaires de première classe, qui était dans une position délicieuse. Il y avait des bâtiments pour les bestiaux, une section pour les enfants idiots. Je n'ai jamais vu d'exposition plus grandiose, je dirai même plus féerique. Il y a là tous les éléments d'un splendide établissement. »

Jusqu'en 1870, M. Azzurri, encouragé par son auguste Souverain, perfectionna son œuvre que la direction actuelle n'a eu qu'à terminer.

Je n'entrerai pas dans le détail des divers services, que j'ai tous parcourus avec soin; qu'il me suffise de dire, comme M. Brierre de Boismon, que l'on peut difficilement se rendre compte du splendide panorama qui, des fenêtres des

[1] La dimension exacte est de 4 hectares 31 ares 48.

chalets construits pour les aliénés, se déroule sous les yeux des visiteurs étonnés. L'on aurait peine à trouver en Europe une position mieux faite pour reposer l'âme, au milieu du calme dont on jouit sur ces hauteurs, loin des bruits de la ville; mieux appropriée pour réjouir l'esprit par la vaste étendue et par la variété des paysages, et l'on peut dire, sans crainte d'être démenti, que, créé l'un des premiers en Europe, le *Manicomio* de Rome a toujours été égal, si ce n'est supérieur à la grande majorité des autres établissements du même genre, et que maintenant, mis au niveau des progrès de l'hygiène, de la médecine et des sciences, il peut rivaliser avec les asiles les plus célèbres[1].

Les fous recueillis à *Lungara* sont environ trois cent trente; sept frères de la Miséricorde belge et quarante-quatre infirmiers desservent cette partie de l'asile; les folles, au nombre de trois cents, sont soignées par quatorze sœurs de Saint-Charles de Nancy, aidées par des infirmières.

Le directeur actuel, le docteur *Guiseppe Girolami*, est secondé par trois médecins, les docteurs *A. Solivetti*, *P. Fiordispini* et *P. Solfanelli*.

[1] Voici, du reste, l'impression générale que cet hospice a laissée à M. Brierre de Boismon, à l'époque où il était loin d'être arrivé encore au degré de perfectionnement qu'il a atteint dans la suite :

« Le *Manicomio* actuel, tel qu'il a été restauré par M. Azzurri, dit-il, présente maintenant pour les deux sexes des quartiers distincts, consacrés aux tranquilles, aux gâteux, aux agités et aux furieux. Il y a une infirmerie dans chaque division. Les quartiers, complétement séparés, se composent, au rez-de-chaussée, d'une salle de traitement, d'un réfectoire, d'un jardin avec galeries couvertes, et d'un escalier qui conduit à l'étage supérieur.

« Au centre des deux grandes sections se trouvent les bains en marbre blanc, pourvus de tous les appareils nécessaires; ils produisent sur les spectateurs une impression des plus agréables. C'est sans contredit la plus confortable des sections de ce genre en Italie; on y accède facilement de tous les quartiers. Les locaux destinés aux services généraux sont sur le devant de la rue; les malades ne montent aux dortoirs, qui sont également situés sur la rue, que le soir, et les quittent de bon matin. Des corridors relient les services généraux avec tous les quartiers, de sorte qu'on peut parcourir le *Manicomio* entier sans entrer dans les divisions. »

Il n'est pas inutile d'indiquer comment se font les admissions.

« A leur entrée dans l'asile, les aliénés doivent être accompagnés d'une feuille d'informations dressée par un médecin[1].

« Le médecin-assistant de garde visite immédiatement le malade, et fait les prescriptions les plus urgentes; il note, d'après la feuille d'informations dont il vient d'être parlé, et d'après les réponses des personnes qui amènent l'aliéné, les renseignements les plus complets qu'il peut se procurer, et les résume sur la feuille d'admission. Le lendemain matin le tout est remis au médecin, qui, après avoir visité le malade, consigne ses observations sur le carnet médical, où se trouve porté, jour par jour, tout ce qui concerne le nouveau pensionnaire.

« Ces renseignements sont reportés ensuite sur un grand livre.

« Les travaux auxquels on applique les aliénés varient avec leur sexe, leurs habitudes ou aptitudes particulières.

« Les hommes sont occupés principalement aux travaux de menuiserie, cordonnerie, chaudronnerie, à divers travaux de sparterie, de confection de paillassons, descentes de lits, tapis, et enfin à divers travaux champêtres dans les villas annexées.

« On emploie les femmes à toute espèce d'ouvrages appropriés à leur sexe, à commencer par le fuseau jusqu'au tissage des toiles de coton et de laine à l'usage de la maison, et ensuite à ravauder, à laver et repasser.

« Il est donné à tous les travailleurs, non-seulement une nourriture plus abondante, mais aussi une indemnité journalière en argent, pour les récompenser de leurs travaux et les y attacher davantage.

« Les aliénés ne peuvent disposer que d'une partie de cette indemnité, avec la permission du directeur, et le reste est déposé par l'administration à la caisse d'épargne,

[1] *Rendiconto statistico clinico del Manicomio di Santa Maria della Pietà in Roma per gli anni* 1872-1873, p. 5.

où l'on prend des livrets aux noms des malheureux, qui peuvent retirer au moment de leur sortie les sommes ainsi amassées à leur profit.

« L'on a continuellement occasion de reconnaître les bienfaits de cette mesure, grâce à laquelle ceux qui sont guéris, sont à même de venir tout de suite en aide à leurs familles, et de pourvoir par eux-mêmes à leurs besoins pendant les premiers jours qui suivent la sortie, jusqu'au moment où ils peuvent trouver une occupation.

« Il s'est rencontré un cordonnier qui, pendant son séjour à l'asile, envoya non-seulement à sa famille, par trois fois, un secours de 50 lires, mais à sa sortie en possédait encore 200.

« En 1874, il y avait de ce chef 3,676 lires déposées à la caisse d'épargne, et réparties sur quarante livrets appartenant principalement à des aliénés hommes. »

Sous le Gouvernement Pontifical, l'asile de la *Lungara* n'avait comme revenus que quelques milliers d'écus seulement ; les communes ou l'État, à défaut des parents, payaient, pour les aliénés pauvres, une petite pension fixée à 37 lires 62 c. 5 ; l'on admettait également les étrangers privés de raison, quitte à demander à leur nation d'origine le remboursement des frais.

A dater de 1870, en vertu de la loi communale et provinciale (art. 74, ch. x), les dépenses pour les aliénés indigents, dangereux pour la sûreté publique, sont devenues une charge provinciale. En 1872, M. le docteur Pantaleoni demandait avec instance l'élévation de la pension mensuelle de 37 lires, qu'il déclarait absolument insuffisante.

Ce même docteur, dans le rapport présenté par lui sur les établissements placés sous sa juridiction, rend également pleine justice au dévouement des frères et des sœurs. « Le directeur, dit il (p. 158), n'a qu'à se louer de l'assiduité, du zèle de ces religieux, tant pour la conduite générale des divers services que pour les soins donnés aux malades. Dans la partie affectée aux hommes, l'on pourrait désirer une plus grande propreté, spécialement en ce qui concerne

les malades, ainsi qu'un peu plus d'ordre dans les dortoirs.

« Dans quelques pays, ce sont également des sœurs qui sont chargées de la direction des quartiers des hommes; je déclare que je serais assez porté à prendre ce parti ; mais il paraît que les sœurs ne se chargeraient pas volontiers de cette nouvelle mission, et du reste le directeur, le meilleur juge en pareille matière, est fort satisfait des religieux de la Miséricorde, et attribue aux exigences nécessaires de la discipline les démonstrations faites contre eux par quelques agents subalternes; il considère en outre que la propreté moins grande que l'on remarque dans le quartier des hommes provient de la nature plus turbulente des aliénés. »

Il y a loin de ces appréciations du docteur Pantaleoni aux attaques véritablement odieuses que certains journaux n'ont cessé de diriger contre ces serviteurs et ces servantes des pauvres fous en réclamant impérieusement leur éloignement. Ces calomnies ont été tellement scandaleuses, qu'un journal peu suspect de partialité pour *les idées cléricales*, *l'Italie* [1], s'est cru obligé de protester hautement.

Je tiens à reproduire *in extenso* cette page éloquente et indignée qui terminera ce chapitre.

« La *Libertà* annonce qu'elle a visité le Manicomio de la Lungara, et elle dit que, en dehors du manque de propreté, les fous manquent encore de la nourriture qui leur est nécessaire. Elle ajoute que, par esprit de justice, elle doit déclarer que cela est dû, non pas au député Thomassini ou au directeur, mais aux Frères et aux religieuses belges [2], qui ont dans cet établissement une prépondérance absolue. Elle termine en appelant la surveillance de l'autorité sur l'établissement, au moins par esprit d'humanité.

« Nous aussi, nous avons visité l'établissement, et il n'y

[1] *L'Italie,* n° du 12 octobre 1874. Ce journal, comme on le sait, paraît en français à Rome, fait, entre mille, qui prouve combien les étrangers sont en avance sur nous dans la connaissance et la pratique des langues les plus répandues en Europe.

[2] Il y a là une légère erreur : les religieuses sont en grande partie Françaises.

a pas plus de cinq ou six jours, ce qui nous permet d'assurer que les assertions de la *Libertà* sont complétement, mais complétement inexactes.

« D'abord, il n'est pas vrai de dire que les religieux et les religieuses commandent dans l'hospice. Ils ne peuvent rien faire sans le consentement du député Thomassini, qui passe chaque jour de rigoureuses inspections, et qui seul a la haute main dans la direction. Les Sœurs ne peuvent pas même renvoyer une surveillante dont elles ont à se plaindre, sans adresser un rapport au député, sans qu'on procède à une enquête. Nous avons été témoin de ce fait dans notre visite.

« Quant à dire ensuite que la propreté n'existe pas dans cet hospice, c'est faire croire ou qu'on n'a jamais visité les dortoirs, les cours et les réfectoires, ou qu'on n'a pas d'yeux pour voir. Nous prétendons qu'il n'y a pas à Rome un établissement hospitalier, nous ne dirons pas mieux, mais aussi bien tenu, étant donnée la nature de la maladie qu'on y soigne.

« Viennent les Sœurs! Eh! mon Dieu! si l'on veut les renvoyer, comme on a fait à Termini avec tant de succès, ou à Saint-Michel, qu'on les renvoie, mais sans mot dire, et surtout qu'on ne vienne pas prétendre que ces admirables femmes ne sont pas dignes d'occuper les emplois souvent rebutants qu'on leur confie, et qu'elles acceptent par pur amour de leurs semblables.

« Tenez, à l'hospice des fous, il y a là, dans la section des femmes, une section réservée aux folles idiotes, aux femmes qui n'ont plus rien d'humain, ou qui sont complétement tombées en enfance. C'est assez vous dire quels soins elles réclament. Le spectacle qu'offrent ces 30 à 40 malheureuses est tout ce qu'on peut imaginer de plus épouvantable. Nous en avons vu de jeunes encore qui étaient hideuses, et dont le faciès ne s'efface plus de la mémoire dès que vous l'avez eu devant les yeux.

« Imaginez des faces abruties, avec des yeux sans expression, la bouche laissant échapper de la bave, le corps affaissé, la tête presque chauve, poussant de temps en temps des sons inarticulés. Elles étaient rassemblées dans

un jardin quand nous sommes entrés dans cette section, et achevaient de manger; elles avaient emporté du réfectoire la viande qu'on leur avait servie, la tenaient dans leurs mains et mordaient à même comme des bêtes. Bien qu'on fût en plein air, l'odeur qu'exhalaient ces femmes était insupportable. C'est une Sœur qui les lave, qui les coiffe, qui les caresse même!

« Si vous trouvez une autre femme qui fasse la même besogne avec autant de dévouement et d'amour pour le même prix, vous nous le viendrez dire.

« Les fous manquent, par la faute du personnel religieux, de la nourriture nécessaire? Et pourquoi? Est-ce que c'est ce personnel qui solde les dépenses? Non, c'est l'administration. Donc ce n'est pas lui qui a intérêt à diminuer les rations. Du reste, nous pouvons assurer *de visu* que ces rations sont plus qu'abondantes, que le député Thomassini, qui va partout, entre aussi à la cuisine, et que non-seulement il voit, mais il goûte ce qu'on sert aux malades. Or il n'y a pas de restaurant à Rome, si nous en exceptons deux ou trois du premier ordre, où la cuisine vaille celle qu'on fait pour les fous, et de ceci nous pouvons parler également en connaissance de cause, ayant goûté le dîner du mercredi 7 courant.

« Encore une fois, si c'est un parti pris de renvoyer les Sœurs et de les remplacer par des femmes à gages, qu'on les renvoie, en attendant qu'on les reprenne, mais qu'on ne les calomnie pas. »

CHAPITRE XIII

DU TRAITEMENT DES MALADES A DOMICILE

> « Si l'indigent peut être traité avec succès au milieu des siens, qu'il reste à son domicile. »
>
> (De Gérando, *De la Bienfaisance publique*, liv. III, chap. II, art. 1er.)

Après avoir passé en revue les établissements hospitaliers si nombreux à Rome, il faut dire quelques mots des malades traités dans leur domicile; nous avons vu plus haut des voyageurs émettre, contre toute vérité, l'opinion que la charité romaine connaissait seulement l'aumône individuelle distribuée sans discernement, accusation dont j'ai facilement démontré la fausseté. De même, ils ont répété sans cesse qu'à Rome les hôpitaux étaient la seule forme de l'assistance donnée aux malades, et que l'on n'y connaissait pas les secours à domicile.

Pour vérifier l'exactitude de cette nouvelle observation, il suffit d'ouvrir Piazza (*Trat.* V, cap. XIV); cet auteur, dans son ouvrage écrit en 1679, s'exprime ainsi :

« Parmi les plus importantes des œuvres pies que le Seigneur Dieu a inspirées aux fidèles dans la cité de Rome, se trouve l'institution de la vénérable archiconfraternité et compagnie des Douze-Apôtres, établie sous Pie IV (16 novembre 1564), dans l'église des Pères conventuels des Saints-Apôtres et transférée ensuite près de Saint-Eustache, au

centre de la cité, pour la plus grande commodité de ses membres et des pauvres des différents quartiers.

« Cette institution renferme, en effet, une pharmacie ouverte à la classe indigente.

« Les œuvres qui s'accomplissent par le moyen de cette vénérable compagnie sont remarquables et de grande charité; car l'on ne se contente pas seulement de donner des secours aux indigents recueillis dans les hôpitaux ou dans les hospices, comme le font les autres confréries, mais *on visite dans leur demeure les pauvres honteux malades ou tombés accidentellement dans la pauvreté et la misère, et on leur donne les secours les plus charitables.*

« *Pour atteindre ce but, différents visiteurs sont envoyés dans chaque quartier deux fois la semaine. Quand les besoins sont ainsi constatés par ces enquêtes, ils les soulagent dans les limites des ressources de la compagnie, en ayant soin d'exécuter avec la plus exacte ponctualité les instructions des bienfaiteurs.*

« *De plus, la confrérie paie des médecins dans tous les quartiers et entretient une pharmacie; cette pharmacie, une des mieux fournies de la ville, coûte chaque année de grosses sommes en raison du nombre des pauvres qui y recourent.* »

Les médicaments étaient distribués gratuitement sur le vu d'attestations écrites des curés et d'ordonnances des médecins.

Ainsi donc l'institution du traitement à domicile, dont on a tant parlé à Paris depuis quarante ans comme d'une des conquêtes les plus précieuses de la bienfaisance moderne, était connue et appliquée en grand à Rome il y a trois siècles.

On peut même dire que depuis les *Diaconies* ce mode de secours n'avait jamais cessé d'exister. L'Aumônerie apostolique centralisa en effet cet important service, qui fut dirigé ensuite, et jusqu'en 1870, par la commission des subsides.

Le dernier règlement pontifical de cette commission est de 1854, en voici les principales dispositions :

« Art. 1er. Tous les individus dont se composent les

familles indigentes ou tombées dans la misère après avoir occupé une position plus élevée, peuvent jouir de l'assistance médicale et chirurgicale à domicile, pourvu qu'ils soient Romains ou aient au moins dix ans de domicile dans la capitale.

« 2° Sont en outre appelés à recueillir le bienfait de cette assistance les mères de famille, quelle que soit leur condition, lorsqu'elles ne pourraient sans de graves inconvénients se séparer de leurs enfants. On exige seulement comme règle absolue que tous ces malades aient une habitation saine, exempte d'humidité et aérée par des fenêtres. »

Se trouvaient en général exclues de ces soins charitables les personnes exerçant certaines professions pour lesquelles des secours particuliers étaient établis par les confréries et corporations existantes, comme par exemple les boulangers.

L'on ne soignait pas de même dans ces conditions certaines maladies provenant de la mauvaise conduite ou les affections nécessitant des appareils compliqués, les malades devant alors être traités dans les hôpitaux.

« Les services sont confiés, dit l'art. 6 : 1° à douze médecins recevant 16 écus par mois d'honoraires (1,030 par an); 2° à douze chirurgiens qui doivent en outre s'occuper des accouchements, et examiner les appareils orthopédiques délivrés aux indigents, ces chirurgiens reçoivent 8 écus par mois (515 par an). »

Aux termes de l'art. 8, chaque région de la ville devait avoir un médecin et un chirurgien tenus d'y demeurer et de se rendre deux fois par jour à la pharmacie régionaire (nous dirions à Paris, à la maison de secours); les médecins le matin à huit heures, et le soir deux heures avant l'*Ave Maria;* les chirurgiens, à dix heures le matin, et le soir une heure avant l'*Ave Maria.*

« Ces prescriptions, ajoute l'art. 9, doivent être exécutées strictement (*indeclinabilmente*) afin d'assurer l'assistance immédiate, véritable but de l'institution; assistance qui,

si elle était retardée, pourrait compromettre la vie des malades. »

C'était, en effet, dans ces dispensaires que les indigents déposaient leurs demandes, et chaque médecin consignait sur un registre spécial le jour et l'heure de la visite, la nature de la maladie, et plus tard la cause qui avait fait cesser l'assistance à domicile (mort, guérison ou transport dans les hôpitaux).

Après trente années de service, les médecins et chirurgiens pouvaient obtenir le traitement entier comme retraite, et en cas d'infirmités un tiers au bout de dix ans, deux tiers après vingt ans.

Douze sages-femmes en titre et douze suppléantes étaient également choisies pour desservir les douze régions de la cité; elles recevaient, celles en titre, 5 écus par mois (32 lires), et les secondes, 2 écus $^1/_2$.

Un médecin inspecteur surveillait l'ensemble du service confié à la direction supérieure d'une commission spéciale présidée par le Cardinal président de la commission des subsides.

Toute cette organisation a été copiée presque textuellement par le municipe, qui, dès le mois de juillet 1871, a approuvé un nouveau règlement relatif au traitement des malades à domicile [1].

En vertu de ce règlement, le service est confié à vingt-quatre médecins et chirurgiens, et à douze sages-femmes; il y a un nombre égal de suppléants (art. 2).

Aux termes de l'art. 8, en dehors des cas très-graves où le transport à l'hôpital n'est pas possible, peuvent jouir de cette assistance à domicile, les seuls pauvres, citoyens romains par leur naissance ou la durée de leur séjour.

Les traitements sont : pour les médecins inspecteurs, 2,400 lires; pour les médecins de quartier, 1,800; pour les chirurgiens, 900 (art. 10); et pour les sages-femmes, de 360 (art. 15).

[1] *Atti consigliari*, p. 554 et suivantes.

L'obligation pour ces praticiens de se rendre deux fois par jour à la pharmacie régionale à laquelle ils sont attachés, est confirmée par l'art. 33.

Une disposition transitoire du projet soumis au conseil maintenait en exercice, avec leurs droits d'ancienneté, les médecins et chirurgiens nommés par la Commission des subsides et encore d'âge à faire leur service. Le conseil, sur la proposition du docteur Pantaleoni, a rejeté ces articles en déclarant qu'il ne pouvait ainsi accepter l'héritage du Gouvernement Pontifical.

Il m'est, du reste, affirmé de divers côtés que toute cette organisation existe principalement sur le papier, et que dans la pratique elle laisse beaucoup à désirer; en 1877 (*Atti*, p. 54), le conseil a décidé du reste en principe la suppression de six postes de chirurgiens et d'autant de sages-femmes.

Avant 1870, indépendamment de la Commission des subsides, dont l'action s'étendait sur toute la cité, il y avait également dans la plupart des paroisses des sœurs de Charité chargées de soigner les malades à domicile; cet ordre, imité de celui fondé par saint Vincent de Paul, fut érigé canoniquement, le 2 février 1820, dans l'église paroissiale de la Madone-des-Monts, et en 1826 cette bonne œuvre s'étendit à la paroisse de Saint-Augustin, en 1828 à celle de Sainte-Marie-de-Marchegiani [1]; maintenant, presque chaque paroisse a la sienne. Toutes les fois qu'il se trouve un pauvre affecté de quelque maladie, le curé en avertit la Prieure, et celle-ci les sœurs infirmières. Alors le malade est visité deux fois la semaine, et on lui donne une livre de viande; on paie le médecin, les remèdes et le chirurgien, on fournit le lit, et il n'est pas abandonné avant sa guérison ou sa mort.

« On ne saurait dire, a écrit Son Ém. le cardinal Morichini, avec quelle ardente charité nos bonnes Sœurs assistent les infirmes, les servent jour et nuit, s'il le faut. Il leur est

[1] S. Ém. Mgr le cardinal Morichini, chap. XVI, p. 242.

expressément défendu de se mêler de discourir sur les maladies et d'ordonner des médicaments, et elles ne pourraient, sans contrevenir à une loi fondamentale de leur ordre, influencer les dernières volontés d'un mourant. »

Les ressources de la Société se composent de contributions mensuelles ou annuelles. Chaque paroisse a sa caisse spéciale; mais elle vient, dans l'occasion, au secours des autres.

Une seconde institution charitable pour les secours à domicile s'est établie récemment à Rome. Je veux parler des Sœurs de Bon-Secours, congrégation fondée à Arcis-sur-Aube, en 1840, et transférée trois ans plus tard à Troyes. Le soin temporel et spirituel des malades à domicile est l'unique occupation de ces Sœurs, qui courent sans hésitation au chevet de tous ceux qui réclament leur présence, sans distinction d'âge ni de religion. Plusieurs Sœurs de Bon-Secours étaient venues à Rome à diverses époques pour accompagner des personnes étrangères auxquelles le climat de l'Italie avait été ordonné, mais elles n'y possédaient pas de communauté. Ce fut seulement en 1864 qu'elles se fixèrent dans cette ville, et vinrent ajouter un nouveau fleuron à sa couronne d'œuvres charitables.

C'est surtout, comme le remarque Son Ém. le cardinal Morichini, au point de vue du salut des âmes que la mission de ces bonnes Sœurs est précieuse.

« Dans notre siècle d'incrédulité, dit l'éminent Cardinal, combien de personnes atteintes par la maladie touchent aux portes de la mort sans y avoir été préparées, et n'ont autour d'elles que des parents ou des amis tristement indifférents à l'éternel salut de leur âme! Ah! c'est en cette circonstance que se montre touchante, belle et utile la mission de la Sœur ayant à disposer non-seulement le malade, mais, chose quelquefois plus difficile, sa famille, à recourir aux secours de la religion, que bien des insensés repoussent autant qu'ils le peuvent comme un triste présage de mort.

« Alors, que d'ardentes prières offertes à Dieu secrètement! que de tentatives, que d'ingénieux expédients! et, s'il le faut, quelle énergie n'emploie pas la sœur de Bon-Secours pour arriver à un but aussi important et aussi désiré! D'ailleurs, il est rare, très-rare que ces efforts généreux ne soient pas couronnés d'un heureux succès. Même en mettant de côté un résultat d'un tel prix, la seule présence d'une de ces sœurs dans une famille est à elle seule une prédication continuelle; c'est la prédication de l'exemple et de la charité, utile à tous, mais utile surtout dans ces intérieurs catholiques devenus étrangers à la foi; plus précieux encore dans ces familles protestantes où la Sœur infirmière dissipe beaucoup de préjugés et laisse dans les âmes des germes de conversion qui, bien souvent, ne tardent pas à porter des fruits.

« Un exemple frappant de cet empire exercé sur les cœurs droits et honnêtes, alors même que, pour leur malheur, ils ne sont pas encore catholiques, est celui que donna une famille anglaise venue à Rome en 1865. A la vue du zèle et surtout de la piété gracieuse et sincère d'une Sœur de Bon-Secours qui resta longtemps auprès d'une jeune personne atteinte d'une grave maladie, ces cœurs généreux furent tellement édifiés qu'ils voulurent fonder à leurs frais, à Liverpool, une communauté de Sœurs de cet ordre; communauté qui voit chaque jour grandir son importance, ainsi que le bien que Dieu exerce par ce moyen dans la première cité industrielle de la Grande-Bretagne. »

Depuis 1870, un nouvel ordre de Sœurs italiennes s'adonne aux mêmes pratiques charitables; ce sont les sœurs de Sainte-Anne, visitant gratuitement les malades à domicile; elles ont leur maison à Torre di Speci, près le Capitole. Certaines confréries s'exerçaient aussi à ces bonnes œuvres.

« Si l'étranger, dit M. Mounier [1], tombe malade à Rome, dans un hôtel, il n'y sera pas abandonné à des personnes mercenaires et indifférentes. Il verra accourir près de lui là

[1] *De l'Influence du clergé*, liv. II, chap. III, p. 87.

confrérie de la Persévérance pour le soigner, et, si cela devient nécessaire, pour le porter à l'hôpital, après avoir fait l'inventaire de ses hardes et les avoir mises en sûreté. Elle ira chercher ses amis dans la ville, s'il en a. Elle veillera à ce qu'il reçoive tous les secours spirituels dont il a besoin. S'il vient à mourir dans l'hôtel, elle lui fera donner la sépulture ecclésiastique conforme à son rang dans le monde; elle préviendra ses parents dans quelque pays qu'ils soient, et leur fera remettre ce qu'il possédait à Rome. »

Enfin se présente la grande confrérie de la *Mort* et de l'*Oraison*, qui vient compléter et couronner l'ensemble de ces secours établis dans la Ville éternelle au profit des pauvres et des malades. Bien souvent, en été, lorsque des milliers de paysans descendus des montagnes voisines dépouillent la campagne romaine de ses riches moissons, la *malaria* atteint quelques-uns de ces malheureux, qui sont transportés dans les hôpitaux les plus voisins; mais si le mal a été subit, si la mort est venue saisir le pauvre moissonneur loin de toute habitation, son corps ne restera pas sans sépulture, des prières ferventes s'élèveront pour le salut de son âme; les confrères de la *Mort* et de l'*Oraison*, accomplissant leur pieuse mission, vêtus d'un sac noir, sans redouter les influences malignes de la température, iront à plusieurs kilomètres, si cela est nécessaire, pour relever ce corps qui a contenu une âme immortelle, l'enseveliront, et, dans leur église, le saint sacrifice sera célébré pour cet obscur chrétien. Cette pieuse confrérie a été fondée en 1551, et l'histoire nous apprend qu'une œuvre de la même nature, composée d'artisans et de marchands, s'était déjà constituée au IVe siècle.

Les Papes n'avaient trouvé qu'une seule récompense à accorder à de pareils dévouements : ils avaient donné aux confrères de la Sainte-Trinité et aux confrères de la Mort et de l'Oraison le droit de délivrer chaque année un condamné à mort. « La loi, écrit Mgr Gerbet, a dit à ces hommes : « Votre miséricorde me paraît si haute, que le

« glaive de la justice peut s'incliner devant elle; à vous le « plus beau droit du souverain : la charité sublime est une « royauté. »

Les renseignements nécessaires une fois pris, les confrères se rendaient à la prison, avertissaient le condamné, le conduisaient en voiture jusqu'à l'église de la confrérie, où tous les confrères étaient réunis pour le recevoir. A la messe, le condamné communiait, ensuite on lui servait une petite réfection; puis chacun l'embrassait, et après lui avoir donné une petite bourse on lui rendait la liberté. L'un de ces condamnés a fait cadeau à l'église d'un beau devant d'autel.

Avons-nous besoin d'ajouter que depuis huit années ce privilége a été aboli? Mais en présenco des dangers que font courir aux confrères ces pieuses missions, on n'a pas cherché à leur enlever le droit de se dévouer.

Ces secours à domicile distribués si généreusement, cette grande confrérie de la Mort et de l'Oraison, formaient le complément de cette charité romaine, dont je me suis efforcé de retracer l'histoire abrégée; Voltaire avait pu dire avec raison que dans la Rome païenne, quand un pauvre diable tombait malade sans avoir le moyen de se faire soigner, il mourait misérablement; ce même écrivain, parlant de la Capitale du Catholicisme, pouvait écrire avec une égale justice :

« Rome moderne a presque autant de maisons de charité que Rome antique avait d'arcs de triomphe et d'autres monuments de conquête [1]. » Hélas! par quelle aberration de l'esprit et du cœur, cet homme, suivi par une si grande foule, est-il venu jeter toute sa vie l'insulte à cette religion sainte, seule initiatrice de ces merveilles de dévouement dont l'éclat brillait comme malgré lui devant son regard obscurci par la passion; merveilles en présence desquelles, vaincu par la force de l'évidence, il était obligé, par moments du moins, de s'incliner respectueusement!

[1] *Voltaire*, édition de Keel, tome XLIX, p. 239.

Quant à moi, indigne historien de si grandes choses, il me faut poursuivre mon récit en résumant en quelques pages tout ce que les Papes ont fait pour sauvegarder l'enfance délaissée, instruire et protéger la jeunesse pauvre.

TROISIÈME PARTIE

DES ŒUVRES EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

CHAPITRE I

LA PIEUSE MAISON DES ENFANTS EXPOSÉS AU SAINT-ESPRIT-EN-SAXE

Pater meus et mater mea dereliquerunt me : Dominus autem assumpsit me.
(Psalm. XXVI, 10.)

On connaît la triste histoire de l'enfance avant la venue du Sauveur; de toutes les parties de la terre s'élève pendant des siècles un concert immense de plaintes et de gémissements. Ce sont les enfants exposés dans les forêts, dans les déserts, dans les places publiques, grâce à l'indifférence ou aux calculs coupables de leurs parents, qui jettent ces cris de désespoir et de douleur.

L'histoire de l'antiquité est remplie de ces faits; ils forment le thème habituel des comiques latins, et les bords du lac Vélabre ainsi que la colonne *Lattaria* ont acquis, dans la Rome païenne, une triste célébrité. Et que devenaient ces pauvres petits êtres, confiés à la bienfaisance publique?

Qui ignore que ces *alumni* étaient élevés le plus souvent pour la débauche, pour le cirque, pour l'esclavage? Aussi l'indignation éclate-t-elle dans le langage des Pères de l'Église, dit M. Paul Allard, lorsqu'ils parlent du sort misérable des enfants abandonnés. « Ils s'efforcent de détruire la criminelle coutume contre laquelle la morale païenne avait à peine un mot de blâme. Pour y parvenir, le christianisme s'applique d'abord à tarir le mal dans sa source

en restaurant la pureté du mariage, en rendant leur force aux liens de la famille; il s'efforcera ensuite d'adoucir par la charité la plaie qu'il n'avait pu guérir; et tant que durera la coutume païenne de l'exposition des enfants, il en atténuera les conséquences en substituant, autant qu'il fut en son pouvoir, aux mauvais traitements que la luxure ou la cupidité réservaient aux *alumni*, des adoptions inspirées par la fraternité chrétienne [1]. »

Pendant les premiers siècles, les rues des villes de l'empire furent en effet parcourues sans cesse par des hommes et des femmes animés de l'esprit qui devait parmi nous susciter saint Vincent de Paul. « Tertullien, ajoute M. Allard, nous montre le chrétien exerçant avec ardeur cette charité ambulante : *prætereunte misericordia*. Que de fois le *pallium* des prêtres, le voile de la *diaconesse*, la tunique d'un humble fidèle dut rapporter dans ses plis un pauvre être arraché à la dent d'une bête cruelle; peut-être l'héritier de quelques grandes familles romaines, recueilli dans les ténèbres, à la porte d'un palais! Nous dépensons plus en aumônes dans les rues, disait Tertullien aux païens, que vous en offrandes dans les temples. Parmi ces aumônes, figurait au premier rang la plus précieuse de toutes, l'adoption des enfants abandonnés. »

On connaît également toute l'influence que les idées charitables exercèrent sur la législation des premiers empereurs chrétiens; impuissants en présence des mœurs encore païennes à empêcher complétement les expositions et les infanticides, ces législateurs cherchèrent du moins à en restreindre le nombre et à assurer aux pauvres petits délaissés des protecteurs qui pussent en prendre soin.

J'espère un jour, dans un ouvrage spécial, retracer cette touchante histoire; aujourd'hui je me borne à un résumé fort court avant d'arriver au XIIe siècle, à la grande création d'Innocent III.

Pendant que les empereurs faisaient des lois, les conciles ne restaient pas indifférents à la misère des *enfants trou-*

[1] Paul Allard, *Les Esclaves chrétiens*, p. 360.

vés. Les Pères de Vaison (442), d'Arles (452), consacrent plusieurs canons à régler les adoptions; et enfin, par une loi de 529, Justinien déclare les enfants exposés, quelle que soit leur origine, libres et ingénus; celui qui les a recueillis ne pouvant revendiquer aucun droit dominical et en faire soit des esclaves, soit des *adscriptii* ou des *coloni*. La raison toute chrétienne qu'en donne l'empereur, c'est que ceux qui, par un sentiment de pitié, ont recueilli ces enfants ne doivent pas changer ensuite d'intention; il ne faut pas qu'en exerçant la charité ils paraissent chercher en même temps un avantage temporel. Sous son règne, les maisons d'orphelins se multiplièrent dans tout l'Orient. Les épouvantables désastres causés par les invasions entravèrent, il est vrai, l'action bienfaisante de ces lois; mais à peine le calme renaît-il que la charité s'empresse de recueillir ces enfants abandonnés par leurs parents.

On pense qu'en Italie, le premier établissement destiné à les recevoir fut élevé en 785, à Milan, par l'archiprêtre *Dateus*. Cet homme de Dieu les recueillait, les baptisait et les confiait, moyennant salaire, à des nourrices qui les élevaient; il prenait soin également de leur assurer un état. Ne croirait-on pas, en lisant ces lignes, entendre parler d'un hospice actuel d'enfants trouvés de France?

C'était généralement à la porte des églises que ces pauvres petits étaient reçus dans des coquilles ou dans de petits lits, et les chrétiens, avant d'entrer dans le temple saint, à la vue de ces objets si dignes de toute leur commisération, se trouvaient ainsi invités à verser d'abondantes aumônes pour contribuer suivant leurs forces au soulagement de ces fils adoptifs de l'Église.

Quoi qu'il en soit, il paraît prouvé que jusqu'aux XIIe et XIIIe siècles, les maisons *exclusivement* affectées à la réception et à l'éducation des enfants trouvés étaient assez rares, et ce ne fut qu'au XIVe et surtout au XVe siècle qu'elles se multiplièrent en Europe [1]. A Rome, c'est à Innocent III que revient l'honneur d'une pareille fondation.

[1] De Gouroff, *Essai sur l'histoire des enfants trouvés*, p. 140.

Les auteurs s'accordent sur ce point, que, dès l'origine de la reconstruction des bâtiments du Saint-Esprit, ce grand Pape en affecta une partie à la réception de ces enfants exposés, et il ne paraît y avoir eu antérieurement dans la Ville éternelle aucune maison spéciale destinée à ce genre d'infortune.

On prétend qu'Innocent prit cette généreuse résolution en apprenant que des pêcheurs avaient retiré dans leurs filets les corps de plusieurs petits enfants jetés dans le Tibre par des mères dénaturées [1].

La légende s'est emparée de cette donnée et l'a vulgarisée par la peinture; un manuscrit conservé à la bibliothèque de l'hôpital de Dijon reproduit, d'après d'anciennes fresques, toute cette tradition.

La première miniature représente des femmes jetant leurs enfants du haut d'un pont; les suivantes montrent le Pape malade et reposant sur son lit. Un ange vient l'avertir qu'il doit envoyer pêcher dans le Tibre; les pêcheurs partent, et leurs filets se remplissent des corps de ces pauvres créatures qu'ils apportent à Innocent sur un plat d'or. Le Pape témoigne par son attitude de toute l'horreur que lui inspire un pareil spectacle, et l'ange redescendant du ciel lui présente la croix de l'ordre du Saint-Esprit, et lui indique l'endroit où il devra bâtir l'hospice destiné à recevoir les enfants exposés [2].

[1] *Histoire de la fondation des hôpitaux du Saint-Esprit de Rome et de Dijon*, par M. Peignot, in-4°, 99 p., 11 planches. Dijon, 1838.

[2] Dans son ouvrage intitulé : *De capite sacri ordinis sancti Spiritus*, Pierre Saulnier s'exprime ainsi à ce sujet (p. 178) : « Instinctu impulsuque divino excitatum Innocentium nemo neget qui divinum Spiritum agnoscat omni sacri consilii authorem et audierit ex Apostolo non esse nos sufficientes cogitare aliquid a nobis quasi ex nobis. An Angeli monitu, an per somnium tales ei mens injecta sit non definio, alterutro contigisse modo non defendo quidem obtinate, sed repudiari pertinaciter non posse contendo : id enim fert vetus abavorum authoritate consignata traditio, id antiquæ loquuntur picturæ, quorum si nullum est ad fidem momentum, quam multa ex gestis sanctorum expungenda venient quæ sola majorum voce tradita a posteris scriptoribus consignata sunt libris ! Fateor excitari potuisse Innocentium relatione lamentisque piscatorum, qui, vice pis-

Ces religieux donnèrent, comme je l'ai dit plus haut (chap. II, IIe partie), leur nom à l'hôpital; et Innocent y appela également des sœurs de Sainte-Thècle soumises à la règle du Saint-Esprit; occupées à soigner les malades et à prendre soin des enfants exposés, elles se recrutaient en partie parmi les filles abandonnées. Plus tard, elles demeurèrent chargées, jusqu'au XVIe siècle, du conservatoire annexé à l'hôpital.

Afin de faire saisir facilement au lecteur l'organisation et le fonctionnement de ce pieux asile, élevé par Innocent III et agrandi par ses successeurs, je vais parler successivement : 1° des bâtiments affectés au service des enfants;

2° Du mode d'admission, des règles suivies pour l'allaitement et l'envoi en nourrice;

3° De la mortalité.

I

DESCRIPTION DE LA PARTIE DU BATIMENT AFFECTÉE AU BETROPHOBIO

Ces constructions, remontant à Sixte IV, ont été améliorées depuis le commencement du siècle, et notamment sous le pontificat de Pie IX, par les soins de M. F. Azzurri. Voici la description qu'en donne Son Ém. le cardinal Morichini[1] : « De grands et importants travaux ont été accomplis de nos jours dans la crèche et le conservatoire. L'ouverture

cium sæpe submersorum infantium cadavera retibus implicata traxerant, tanto ut malo remedium quæreret opportunum. »

En son commentaire de la célèbre bulle *Inter opera pietatis*, Vincent Petra, après avoir raconté la légende des enfants pêchés dans le fleuve, écrit ce qui suit (*Commentaria ad constitutiones apostolicas*. Venetiis, MDCCXLI, tom. II, p. 134) : « Quidquid vero sit de hujus originis causa, certum est Innocentium prædictum fuisse primum authorem operis tam pii dicti hospitalis nuncupati Sanctæ Mariæ in Saxia pro recipiendis et reficiendis pauperibus et infirmis, aliisque operibus præclaræ pietatis adhibendis. »

[1] Lib. II, cap. II, 436.

de nouvelles fenêtres, la démolition de murs intérieurs, le transport au rez-de-chaussée de la cuisine et du réfectoire des nourrices ont permis de ménager cinq grandes salles pour les enfants nouveau-nés. Ces salles sont appelées Sainte-Marie, Saint-Pierre, Saint-Jean, Saint-Achillée et Saint-Vincent-de-Paul; chacune d'elles est éclairée et assainie par de larges fenêtres, pavée partie en ciment, partie en pierres de Malte, et les parois en sont vernis jusqu'à la hauteur de 1 mètre 50 cent. Il n'y a pas plus de huit lits par salle, et ils sont tous en fer. Un poêle en faïence sert à chauffer les pièces et à conserver de l'eau tiède. »

Autour de la cour intérieure, au premier étage, règne un vaste portique qui permet aux nourrices et aux enfants de prendre l'air à l'abri de la pluie et du soleil. Dans l'étage supérieur se trouvent les logements des sœurs de Charité, des salles d'isolement pour les enfants atteints de maladies contagieuses, etc.

Mais ce qui paraît manquer à tous ces bâtiments, c'est une quantité suffisante d'air; les salles n'ont pas la hauteur nécessaire; le nombre des berceaux est encore trop considérable et les cours intérieures sur lesquelles s'ouvrent les fenêtres n'ont peut-être pas assez d'étendue. Ces conditions mauvaises, jointes aux influences spéciales du climat romain, sont une cause de mortalité pour ces enfants; aussi les améliorations partielles introduites dans l'établissement ne paraissent-elles pas avoir diminué sensiblement le chiffre des décès; il faudrait, pour obtenir des résultats avantageux, transporter ces bâtiments dans un endroit sain et élevé, comme l'on a fait pour les aliénés, en leur affectant une partie du Janicule.



II

DU MODE D'ADMISSION ET DU NOMBRE D'ENFANTS ADMIS

'uant au mode d'admission des enfants, il n'a pas varié -uis la fondation de l'établissement : c'est *le tour*[1]. Le ·ageur ou le pèlerin qui, venant du pont Saint-Ange, se nd dans la *Lungara* en suivant la *via di San Spirito*, :marque à gauche, près de la porte principale de l'hôpital, n objet qui fixe son attention; derrière une grille en fer légamment travaillée, présentant à hauteur d'homme un ou rond, suffisant pour laisser passer un enfant de quelques nois, se trouve un long cylindre tournant au moindre mou-ement et dans lequel est placée une petite couchette cor-respondant au trou dont il vient d'être parlé. L'enfant aban-donné est glissé à travers cette grille et placé sur le matelas moelleux contenu dans le cylindre. Au mouvement imprimé à cette machine, le son d'une clochette avertit le caporal des infirmiers de garde; il accourt, prend dans ses bras le pauvre petit délaissé, et le remet entre les mains du médecin de service. Si l'on ne veut pas recourir au tour, l'enfant peut être déposé directement au bureau. Après cet examen médical, l'*alumnus* est porté dans la partie de l'hospice affectée aux crèches et confiée aux sœurs de Charité.

Sur un livre tenu avec le plus grand soin on mentionne la date exacte et l'heure de la réception, et si la personne qui l'a déposé n'a pas fait difficulté de le dire, les noms, prénoms

[1] Ce mode de réception était en usage dans toute l'Italie; le gouvernement actuel tend à supprimer les tours; et le 29 novembre 1877, le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi dans ce sens. (Voir aux annexes, document n° V.)

de l'enfant et de ses parents ainsi que tous autres renseignements utiles; *mais en aucun cas il n'est fait de perquisitions ou de recherches.*

On ôte ensuite avec soin à l'enfant ses langes, et l'on examine s'il ne s'y trouve pas quelques signes particuliers, quelque médaille qui puissent permettre ultérieurement de le reconnaître. On note le tout et l'on attache sur les vêtements du pauvre petit une carte portant un numéro d'ordre et un nom de saint, afin d'éviter toute substitution d'enfant; si un certificat authentique ne témoigne pas qu'il a reçu le baptême, il est baptisé sous condition.

Une fois ces formalités remplies, l'enfant passe entre les mains de nourrices sédentaires; s'il peut supporter le voyage, il est confié le plus promptement possible à des femmes de la campagne recevant 6 lires par mois jusqu'à quatorze mois, et ensuite 4 lires jusqu'à dix ans [1]. A cet âge tout paiement cesse, et les élèves doivent être ramenés à l'hospice; mais un grand nombre, principalement les garçons, restent auprès de leurs anciens nourriciers; ceux qui sont ramenés sont placés en apprentissage, et les filles reçoivent une généreuse hospitalité dans le conservatoire du Saint-Esprit ou dans une autre maison située à une certaine distance de Rome, à *Palestrina.* Pour surveiller tous ces enfants dans leur placement, on nomme des délégués résidant dans les diverses paroisses.

Ces règles ne sont pas nouvelles, elles ont déjà été indiquées par Saulnier dans son ouvrage sur l'hospice du Saint-Esprit, et paraissent remonter à l'origine même de l'établissement. Les descriptions minutieuses du vieil auteur renferment en effet les renseignements les plus précis sur des usages encore en vigueur aujourd'hui [2].

[1] Les nourrices sédentaires reçoivent 18 lires et la nourriture.

[2] Saulnier, p. 182. « Vacuam muri crassitudinem implet tympanum versatile in quod infantes committuntur, factoque strepitu custos admonetur ut accurrat : rogat is portatores pupuli nomen, num sit ablutus

Le chiffre des enfants admis est une preuve de la moralité du peuple romain; car il est très-peu considérable, surtout lorsque l'on remarque que les enfants étaient apportés à cette maison de toutes les parties de la province romaine

fonte christianorum lustrali, aut ei sit data syngrapho baptismi et impositi nominis signumve aliquod.

« Tunc sumptum infantulum opertumque cæruleo palliolo in eum usum deposito defert ad similem gynæcei fenestram per quam nutricum Priorissæ tradit. Hæc diligenter inquirit si quæ scheda aut signum alligatum est infanti et hæc reponit in loculo certo numero signato, tum nutrici pupum commendat, et ei tradit in manum servandum diligenter typo expressum numerum loculi, in quo signum vel schedam deposuit. Ista tepefacto vino infantulum abluit, suisque denuo panniculis involvit, lacte reficit et in cunis collocat.

« Sunt autem nunc temporis domi nutrices quatuor supra viginti, pauciores aliquando fuerant, et etiam plures nonnunquam, quin eis interdum caprarum senarium in supplementum lactis conducitur. Eis autem præter stipendium, honestum sane, victus datur prolixe et liberaliter. Jam signa schedasque Priorissa defert ad commissarium, e quibus si intelligit non esse lustratum infantem, lustrari curat, sub conditione quando dubius est; tum secreto libro inscribit omnia, nempe infantis nomen, signa si quæ habuit, puta iconem, nummum, tæniam, aut ejuscemodi quidpiam; diem demum deportationis, et quidquid de eo comperire potuit, v. g. quo in loca ablutus est baptismo, num rure advectus, vel Romæ natus; et adjecto signo libri publici indice, huic mutato nomine inscribit infantulum cujus mutationis faciendæ impetrata est pridem a summo Pontifice gratia, ne matres interdum sat subdolæ, et in hanc rem attentissimæ, repositæ recuperatæque proli suæ lac proprium venderent, Domo ipsis salarium appendente. Qui si abusus invalesceret nimium, quantum ista gravaretur impendiis et absorberetur.

« Jam duobus hebdomadæ diebus Mercurii et sabbathi tum ex urbe, tum ex vicinio municipiis convenire solent matronæ, quæ infantem sibi lactendum optant, syngrapham illæ parochi sui manu subscriptam exhibent, qua fides sit vel mortuam illis esse prolem suam, vel abductam a mamma, quod ubi constat, ad nutricum Priorissam remittuntur, quæ inspicit num idonea fluat eis lactis copia et tutò credi possint infantes. Probatis eo modo commendantur pupi, et panni lanei, lineive cum fasciis ad tres menses necessariis dantur; singulis mensibus, si exigunt, annumeratur illis constitutum stipendium, si modo constat infantem esse superstitem. Trimestibus singulis renovantur panniculi, et prout adolescunt, subuculæ, tibialia, et alutarii calceoli, cæteraque hujuscemodi subministrantur. Ubi menses octodecim attigerunt, minuitur aliqua parte salarium, quod minus faciant negotii et jam avelli possint a mamma.

« Ad septennium nutricibus committuntur, nec ab eis alio transferuntur, nisi cogat aliquis casus, puta mortis, morbi, vel gravis aliqua fortunæ commutatio. »

et même des frontières du royaume de Naples [1]; les autres hospices en recevaient un fort petit nombre. Voici comment M. le docteur Pantaleoni s'exprime à ce sujet, et je tiens à laisser constater par ce directeur, placé à la tête du Saint-Esprit par le gouvernement du 20 septembre 1870, les conclusions que l'on est en droit de tirer du nombre de ces abandons [2].

« Si l'on compare, dit-il, le chiffre des abandons à Rome avec les résultats constatés dans les autres villes, l'on verra combien ce chiffre moyen de 1,150 était loin d'être excessif. La ville de Milan, en 1859, avait 219,482 habitants, un peu moins que celle de Rome, d'après le recensement de 1870, l'on y compta 2,776 enfants trouvés, alors qu'à Rome l'on en recevait seulement 1,148, c'est-à-dire moins de la moitié. Sienne, avec une population dix fois moins forte que celle de Milan, fournissait un contingent de 373 abandonnés, soit proportionnellement trois fois plus que notre cité.

« Et il faut noter encore que dans ce chiffre de 1,148 représentant le total des admissions à l'hôpital du Saint-Esprit, figure non-seulement le contingent de Rome, mais encore celui de la province romaine, où l'hospice de Viterbe est le seul qui ait un *brefotrofio*.

« Ce n'est pas ici le lieu de développer les conséquences

[1] Relevé des abandons des abandons de 1831 à 1840 et de 1850 à 1870. *Istituti di carità*, 2e *editione e Rapporto amministrativo.*

1831 — 931	1850 — 951	1860 — 1,069
1832 — 739	1851 — 945	1861 — 1,059
1833 — 804	1852 — 948	1862 — 1,201
1834 — 763	1853 — 963	1863 — 1,153
1835 — 804	1854 — 1,070	1864 — 1,098
1836 — 804	1855 — 1,140	1865 — 1,147
1837 — 999	1856 — 1,114	1866 — 1,196
1838 — 846	1857 — 1,217	1867 — 1,249
1839 — 836	1858 — 1,140	1868 — 1,139
1840 — 922	1859 — 1,148	1869 — 1,207
		1870 — 1,081
Moyenne 834	Moyenne 1,063	Moyenne 1,136

[2] *Rapporto amministrativo*, p. 115.

que l'on doit tirer des chiffres qui précèdent. Je dirai seulement que Sienne, suivant l'ouvrage *del Caravaggio*, donnait, en 1865, 1 *trouvé* pour 279 habitants; alors que la province romaine (moins Viterbe) fournissait une moyenne de 1 *trouvé* pour 530 habitants. En 1860, on calculait à Paris 2,18 abandons pour 100 habitants, à Sienne 4,14 et à Milan un nombre flottant entre ces deux chiffres [1]; tandis qu'en ce qui concernait la campagne romaine, l'on n'obtenait qu'une moyenne de 0,20 abandons pour 100 habitants.

« Il est donc bien évident que les abandons à Rome sont très-peu élevés comparativement à la population; et s'il est vrai que l'on trouve dans ces chiffres la marque de la moralité d'un pays, l'on peut en déduire une preuve irrécusable en faveur du peuple romain. »

A la suite des remarques de M. le docteur Pantaleoni, je ferai observer simplement que les résultats dont il se glorifie à juste titre s'appliquent à une période où Rome était encore soumise au Gouvernement Pontifical, et que maintenant, grâce au pouvoir révolutionnaire auquel ce malheureux peuple est livré, il est bien à craindre qu'on ne puisse bientôt plus faire l'éloge de sa moralité [2].

Quoi qu'il en soit, l'on voit ce que doivent penser les hommes de cœur des infamies débitées depuis si longtemps contre les mœurs romaines par une presse que je rougis d'appeler française.

[1] Ce chiffre de 2,18 trouvés à Paris pour 100 habitants n'est pas exact; car il ne faut pas tenir compte seulement de la population parisienne, nombre d'enfants étant apportés dans la capitale par des parents appartenant aux communes suburbaines ou aux départements circonvoisins, et notamment par les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, etc.; néanmoins la proportion, bien que devant être ainsi fortement atténuée, reste toujours à l'avantage de Rome.

[2] D'après M. Dominico Ricci, conseiller municipal de Rome, le chiffre des abandons a été :

en 1873 de 1,146,
en 1874 de 1,324,
en 1875 de 1,327,

et dans le même ordre d'idées, la statistique officielle du gouvernement avoue sans détours le progrès croissant de l'immoralité. On lit, en effet,

III

DE LA MORTALITÉ

Il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, de comparer entre elles les statistiques européennes, comme je l'ai dit plus haut, par la raison péremptoire que les bases adoptées ne sont pas les mêmes. J'aurais désiré établir des rapprochements entre la mortalité des enfants trouvés à Rome et à Paris, j'ai dû y renoncer.

A Paris, pour déterminer la moyenne de la mortalité à l'hospice dépositaire, l'on additionne les restants au 31 décembre, les admissions de l'année, quel que soit l'âge des enfants, l'on y ajoute les réintégrés et l'on divise le tout par les décès survenus. Or comme, aux termes des règlements, les enfants ne doivent séjourner à l'hospice que deux à trois jours, la proportion de ceux qui meurent est nécessairement minime, et l'on arrive à trouver que la mortalité est presque insignifiante. A Rome, au contraire, on ne compte pas dans les tableaux statistiques les enfants placés à la campagne, c'est-à-dire aucun de ceux qui ont été en état de faire le voyage, si bien que l'on obtient alors une mortalité excessive. Logiquement, s'il n'y avait pas les restants à la fin de l'année, on devrait arriver dans ces conditions à une moyenne de 100 %, puisque, je le répète, on ne laisse à l'hospice que ceux qui sont incapables d'être transportés à la campagne.

En prenant l'ensemble des enfants, les mêmes divergences dans la base adoptée peuvent être signalées; à Paris, on

dans l'*Archivio di statistica* (fascicolo 1°, p. 177), que la proportion des enfants illégitimes sur 100 naissances a été :

en 1872 de 5,97,
en 1873 de 8,26,
en 1874 de 10,92.

calcule la mortalité sur le nombre des enfants d'un jour à douze ans; à Rome, sur ceux du premier âge. Or qui ignore qu'à partir de six ans et au-dessus, les enfants ne donnent plus qu'une mortalité excessivement faible. Il n'est donc pas possible de faire dans de telles conditions des rapprochements utiles. Voici cependant quelques chiffres.

D'après un travail extrêmement sérieux, publié en 1869 par l'ancienne administration du *brefotrofio*, sur 1,301 jeunes enfants admis de juin 1868 à juin 1869, l'on en perdit 772, soit 59 % [1].

Le meilleur moyen, du reste, pour diminuer cette triste mortalité, c'est, comme le faisait le gouvernement romain, de travailler à la moralisation publique, de manière à restreindre le nombre des enfants illégitimes, et, par une conséquence naturelle, celui des abandons. Les idées chrétiennes ont seules l'efficacité nécessaire pour atteindre ce but et triompher des passions qui bouillonnent au sein de notre nature humaine déchue de sa dignité primitive. Quelle épouvantable responsabilité n'encourent donc pas les gouvernements qui, oublieux de leurs devoirs, méconnaissant les enseigne-

[1] Pour arriver à établir des comparaisons exactes entre la mortalité des enfants trouvés du premier âge dans les divers États de l'Europe, j'exprime ici le vœu que dans le prochain congrès de statistique on adopte une base uniforme pour les calculs. Le seul mode véritablement exact de procéder me paraît suffisamment indiqué par le tableau suivant :

Années.	Age au moment de l'admission.	Nombre d'enfants admis.	Décès survenus dans les douze premiers mois de l'admission.												Total des décès.	Propon p. %.
			1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	12e		
	De 1 jour à 15 j.															
	De 15 j. à 1 mois.															
	De 1 mois à 3 m.															
	De 3 mois à 6 m.															
	De 6 mois à 9 m.															
	De 9 mois à 1 an.															
	TOTAUX.															

ments infaillibles de l'Église, qui voit dans la liberté de la presse un *véritable délire*, laissent cette presse impie et corruptrice affaiblir, énerver, précipiter dans l'ignominie et le vice ceux-là mêmes envers lesquels ils ont reçu du Ciel, avec le pouvoir suprême, l'obligation impérieuse de protéger la faiblesse et l'innocence par de bonnes lois et de sages prohibitions.

CHAPITRE II

L'HOSPICE APOSTOLIQUE DE SAINT-MICHEL [1]

> « Le sage principe de cette institution grandiose est de permettre aux enfants qui y sont recueillis de s'adonner à la profession la plus en rapport avec leurs aptitudes, leurs goûts et leurs capacités. »
>
> (*Rome, son souverain et ses institutions*, par J.-F. MAGUIRE, membre du Parlement anglais.)

Après avoir résumé dans le chapitre précédent l'histoire des enfants trouvés, à Rome, il me reste à parcourir les divers établissements créés dans la Ville éternelle pour recevoir et élever les pauvres enfants privés de famille ou que leurs parents ne peuvent élever convenablement.

Le nombre de ces institutions est considérable, et le premier qui frappe le voyageur par l'étendue de ses bâtiments, les souvenirs qu'il rappelle, est le grand hospice apostolique de Saint-Michel, situé sur les bords du Tibre à *Ripa grande*, et qui, dans sa vaste enceinte, renferme des vieillards des deux sexes, de jeunes garçons, un conservatoire de jeunes filles et des prisons. Nous avons déjà vu

[1] A consulter : 1° S. Ém. Mgr le cardinal Morichini, liv. II, chap. II.

2° *Relation sur l'origine et les progrès de l'hospice Apostolique*, par Mgr Tosti. Rome, 1832.

3° *Relation de la commission administrative italienne de l'hospice Saint-Michel*. Rome, 1875.

(Ire partie, chap. IX) les origines de ce refuge pour la vieillesse, je parlerai ultérieurement du conservatoire et des prisons; ce chapitre sera donc exclusivement consacré à la nombreuse famille des apprentis reçus et élevés dans cette école d'arts et métiers, monument digne, par l'immensité de ses proportions et son organisation intérieure, de figurer parmi les créations les plus splendides de la Papauté.

Il y a dans les œuvres un enchaînement mystérieux établi par la divine Providence, et bien propre à nous encourager à persévérer dans celles que nous avons entreprises, car elles peuvent prendre des développements auxquels nous n'avons jamais songé. Le grand hospice Apostolique est un exemple frappant de cette vérité si consolante. Vers la fin du XVIIe siècle, Mgr Thomas Odescalchi, en se dévouant au soulagement des pauvres réunis le soir à Santa Galla, avait remarqué avec peine que parmi ces infortunés se trouvaient beaucoup d'enfants à moitié abandonnés, sans famille connue, et voués presque fatalement à une vie de désordre et de vagabondage.

Le zélé prélat commença à les réunir dans des salles distinctes du refuge, puis il chercha un local séparé pour les recevoir; aidé dans ce pieux dessein par le cardinal Odescalchi, qui devait devenir un jour Pape sous le nom d'Innocent XI, il loua une maison place Margana, le 8 du mois de mai de l'année 1684; la direction de ces enfants, au nombre de trente-huit, fut confiée aux PP. des écoles pies; ce chiffre s'accrut rapidement, et en 1686, le pieux fondateur ayant acheté des terrains à *Ripa grande,* y jeta les fondements de l'hospice Apostolique.

A la place *Margana*, les enfants recueillis allaient travailler tous les jours chez des particuliers. Dans les nouveaux bâtiments ils trouvèrent des ateliers tout préparés, et n'eurent plus à sortir pour s'exercer dans l'apprentissage des divers métiers.

L'inauguration de ce nouveau refuge avait eu lieu le 9 avril 1689, et lorsque trois années plus tard, Thomas Odescalchi mourut, Innocent XII était monté sur le trône de

Saint-Pierre, et devait devenir le protecteur de l'œuvre naissante. Piazza (Pars Iª, p. 75) nous a retracé l'histoire de ce noble Romain son contemporain, qui, comme tous les véritables grands hommes produits par le christianisme, savait unir à un dévouement sans bornes une modestie plus grande encore.

Une autre fondation plus humble au début que l'œuvre de Thomas Odescalchi était destinée à se fondre dans cet ensemble de bâtiments qui a nom l'hospice Apostolique. Il n'est pas question ici de famille puissante, de neveu de pontifes; le fondateur est un pauvre paysan obscur et ignoré, et dont cependant le cardinal Borromée placera le portrait dans la galerie des hommes illustres de la bibliothèque Ambroisienne de Milan. Né en 1551 au diocèse de Salerne, Jean-Léonard Ceruso aida pendant plusieurs années son frère aîné, curé de sa paroisse, chargé en même temps de l'instruction des enfants du peuple. Léonard prenait soin de la sacristie et suppléait souvent le curé dans ses fonctions de maître d'école; il vivait ainsi tranquillement dans sa patrie, lorsqu'un événement imprévu lui fit entreprendre un long voyage. Sa famille et lui-même faillirent périr pour avoir mangé des champignons vénéneux; il fit alors vœu à la sainte Vierge de se rendre en pèlerinage à son sanctuaire, si les siens et lui-même obtenaient leur guérison.

Une fois rétabli, il voulut exécuter sa promesse; mais où trouver les fonds nécessaires? Sans hésiter, il se mit en service à Naples pour gagner quelque argent. Son premier maître étant mort, il se rendit à Rome, et, toujours dans le même but, entra au service du cardinal Médicis, comme palefrenier. Peu de temps après, ayant accompli son vœu, il revint dans la Ville éternelle et songea à retourner dans sa patrie; on était alors dans l'hiver de 1582, lequel fut extraordinairement rigoureux et pénible pour les pauvres; aussi L. Ceruso gémissait-il de voir dans les rues des petits enfants à moitié abandonnés, souffrant du froid et de la faim. Il en recueillit un, puis deux, puis trois, enfin il y en eut toute une troupe qui s'attachait à ses pas; ses économies,

déjà diminuées par le voyage de Lorette, s'épuisèrent promptement, et il lui fallut mendier pour ses fils d'adoption. Comme dans son ancien métier de maître d'école il avait appris quelques phrases latines, qu'il répétait par forme de remercîment, les Romains, tout en lui donnant généreusement, le surnommèrent le lettré (*letterato*), nom qui lui resta toute sa vie. Lui-même avait accepté ce surnom et parcourait les rues en disant : *Deo gratias. Letterato domanda limosina per suoi putti.*

Pour ne pas laisser inactifs ces enfants qu'il avait recueillis, il les employait, suivant leur force, à nettoyer les rues de la ville, et enfin, après avoir accompli ces bonnes œuvres pendant plusieurs années, il mourut le 15 février 1595. Le cardinal Baronius, qui l'aimait et l'estimait beaucoup, prit soin de ses pauvres orphelins, et au moment où écrivait Fanucci, il y en avait 150 réunis dans l'asile qui leur avait été ouvert; là, ils apprenaient à lire, à écrire, ils étaient instruits dans la doctrine chrétienne et les arts mécaniques.

Lorsque le pape Innocent XII fut élevé sur le trône pontifical, en 1691, et eut repris les desseins de Sixte V pour l'extinction de la mendicité, il transféra dans le bâtiment élevé à *Ripa grande*, sous la direction de Fontana, les vieillards recueillis auparavant dans l'hospice de Saint-Sixte, ainsi que les enfants des fondations *Ceruso* et *Odescalchi*.

Plus tard, Pie VI, complétant la pensée de ce grand Pape, plaça dans l'aile droite un conservatoire de jeunes filles.

Innocent XII aimait beaucoup ces jeunes enfants, qu'il appelait *ses neveux*, leur rendait de fréquentes visites, et fit de Saint-Michel un asile véritablement modèle.

L'hospice Apostolique eut, comme les autres institutions romaines, à se ressentir des commotions violentes de la fin du siècle dernier; réorganisé par Mgr Tosti, il ne peut oublier, parmi ses titres de gloire, d'avoir compté au nombre de ses présidents Mgr Mastaï, qui, Souverain Pontife, se plaisait, à l'imitation d'Innocent XII, à venir bénir et encourager ces pauvres enfants.

Pour être admis dans cet asile, il fallait être orphelin romain, ou au moins de l'État pontifical; quelquefois on était reçu moyennant une légère pension.

Mais l'hospice Apostolique était surtout remarquable par sa destination de véritable maison d'industrie; destination qui lui a toujours été conservée, sauf pendant quelques intervalles motivés par les difficultés créées au Gouvernement Pontifical depuis le commencement du siècle.

On y enseignait les beaux-arts, la tapisserie de haute lisse; de plus, une cour était divisée en sections pour les diverses professions manuelles : imprimerie, reliure, cordonnerie, ébénisterie, menuiserie, serrurerie, etc.; professions auxquelles ces jeunes gens étaient exercés suivant leur aptitude.

Il y avait également dans l'hospice une fabrique de drap, et plusieurs produits de l'établissement reçurent des médailles à l'exposition universelle de Paris, en 1855. Quand les élèves avaient atteint leur vingtième année, on leur donnait une petite dot et on tâchait de les placer avantageusement; quelques-uns devinrent des artistes célèbres.

Lorsque j'ai visité, en 1875 et 1876, ce magnifique hospice, qui s'étend sur les bords du Tibre, et dont les bâtiments mesurent près de 350 mètres de longueur [1], j'ai pu constater de nombreux changements; la direction, est-il besoin de le dire, est devenue laïque; la belle fabrique de tapisserie a été transportée en partie dans une salle du Vatican, où quelques anciens élèves continuent leurs remarquables travaux, sous l'habile direction de M. le chevalier Gentilli. Lors de mon premier voyage à Rome, en 1875, ces élèves offrirent au Souverain Pontife, pour l'anniversaire du 16 avril, une tapisserie de haute lisse, représentant sainte Agnès, ouvrage qui montre le degré de perfection auquel ils sont arrivés [2].

[1] Voici les dimensions exactes : longueur, 334 mèt.; largeur, 80 mèt.; hauteur des bâtiments, 25 mèt.; superficie totale, 26,720 mèt.

[2] La veille, en parcourant les anciens ateliers de Saint-Michel, j'y avais trouvé quelques vieillards occupés à achever une immense tapis-

Dès l'année 1865, les vicissitudes politiques avaient du reste amené la fermeture presque complete de ces écoles d'arts et métiers, et les enfants s'étaient trouvés répartis dans d'autres établissements. Deux années plus tard, les orphelins du choléra y furent admis au nombre de vingt-six; la fabrique de tapisserie de haute lisse seule n'avait pas été abandonnée.

Au mois de novembre 1871, dans la séance du 7, le conseil municipal de Rome revendiqua, aux termes du décret du 1er décembre 1870 et de la loi du 5 août 1862, l'antique fondation d'Innocent XII, que le conseiller Ruspoli dirigeait provisoirement déjà depuis 1870[1]. Cette proposition fut approuvée par l'unanimité des membres présents, et parmi eux il faut signaler il signor *Odescalchi principe D. Baldassare*, non plus fondateur d'œuvres pies, mais conseiller municipal sous le gouvernement du roi de Piémont, et votant la sécularisation des établissements créés par ses ancêtres.

Je dois ajouter que la direction actuelle de l'hospice Apostolique n'a pas donné lieu aux mêmes scandales que celle de Termini; surtout en ce qui regarde les garçons, des efforts sérieux ont été faits pour donner une nouvelle vie à l'école des arts et métiers.

Les enfants admis sont divisés en trois sections : la première comprend les classes élémentaires; la seconde, les classes d'enseignement technique (ébénisterie, travail de fer, menuiserie, reliure, etc.); la troisième, les beaux-arts (gravure sur cuivre et sur bois, fabrication de camées, mosaïques, etc.).

L'hospice forme une cure dirigée par un curé et son vicaire; dans la pensée de l'architecte, l'église, qui est fort belle, devait avoir la forme d'une croix grecque, de manière à permettre aux vieillards des deux sexes et aux enfants d'avoir des places distinctes dans chacune des branches;

serie; mais au lieu de la douce et virginale figure de sainte Agnès, cette tapisserie représentait une *virago* au visage dur et hardi : c'était l'image de l'Italie enveloppée dans les longs plis d'un drapeau piémontais.

[1] *Atti consigliari*, t. I, p. 1128.

malheureusement elle est toujours restée inachevée, et il a fallu construire une petite chapelle dans le conservatoire de filles[1].

Je dois mentionner aussi que le règlement général des garçons, publié en 1875, donne une place à la prière du matin et à celle du soir; comme partout, on n'a pas encore rompu complétement avec la religion, et cependant, lorsque je reporte ma pensée vers l'époque de ma jeunesse, et que je me rappelle comment était faite, dans les maisons de l'université, cette prière obligatoire au commencement des classes, récitée au milieu d'élèves distraits, par un maître d'étude trop souvent incroyant, je ne puis m'empêcher d'être effrayé pour l'avenir de ces pauvres petits, qui n'ont plus, pour les diriger dans la vie, des directeurs portant ces noms vénérés et bénis de *Mastaï* ou de *Tosti*.

[1] La population totale de l'établissement est actuellement de :

Vieillards, hommes. . . .	140
» femmes. . . .	129
Garçons.	178
Filles	130
Serviteurs.	15

CHAPITRE III

L'HOSPICE SAINTE-MARIE-DES-ANGES AUX THERMES DE DIOCLÉTIEN

« C'est la première fois que j'ai vu les Frères de la Doctrine chrétienne investis d'une mission différente de celle qu'ils ont en France. Je dois dire à leur louange qu'ils s'acquittent de celle-là aussi bien que de celle-ci.

« Tous leurs instants sont consacrés à leur tâche, qu'ils remplissent avec le plus grand zèle. »

(CERFBEER, *Rapp. off.*, p. 74.)

Lorsqu'en 1834, les vieillards furent transférés de l'hospice de Sainte-Marie-des-Anges aux Thermes de Dioclétien à Saint-Michel, il ne resta plus dans le premier établissement qu'un conservatoire d'orphelins des deux sexes. Le nombre des jeunes gens élevés dans cette maison se montait en moyenne à 350, et celui des filles à 400. Le Cardinal Président de la Commission des subsides était le supérieur de cette institution, et la direction des garçons avait été confiée aux Frères des Écoles chrétiennes, et, depuis 1869, aux Frères de la Miséricorde. Le quartier des orphelines était dirigé par vingt-deux sœurs du Refuge du Mont-Calvaire.

Dans son rapport officiel, M. Cerfbeer s'exprime ainsi (p. 74) :

« Le système économique de la maison est fort simple. L'administration traite à forfait avec les Frères de la Doctrine chrétienne, qui, pour le prix d'environ 60 c. (c'était en 1839), se chargent de toutes les dépenses d'entretien.

« Ce mode me paraît très-bon, quand on a le bonheur de trouver, pour diriger cette sorte d'établissement, un ordre aussi pieux, aussi dévoué que celui de ces hommes qu'un barbare mépris a flétris du nom d'*Ignorantins;* on est sûr qu'ils ne chercheront pas à bénéficier sur la nourriture et les vêtements des pauvres enfants que l'on confie à leurs soins paternels. C'est la première fois que j'ai vu des Frères de la Doctrine chrétienne investis d'une mission différente de celle qu'ils ont en France, et je dois dire à leur louange qu'ils s'acquittent de celle-là aussi bien que de celle-ci; une propreté, un ordre admirable, règnent dans le vaste local qui leur est attribué. »

L'éducation de cette jeune population était à la fois religieuse et professionnelle; les enfants des deux sexes se trouvaient divisés en catégories distinctes, suivant leur âge, et les supérieurs n'avaient qu'à se louer en général de leur bon caractère, de leur docilité, et de leur application à l'étude.

Voici la situation dans laquelle se trouvait l'hospice de Sainte-Marie-des-Anges en 1870. La Commission des subsides fournissait aux dépenses, qui étaient alors de 273,855 f. 75 c., parce que l'établissement n'avait, par exception, aucun revenu propre; mais après l'invasion italienne, cette Commission se trouvant dissoute, le municipe dut prendre à sa charge et inscrire à son budget les frais d'entretien de l'orphelinat. Au compte de 1872 figure de ce chef une somme de 273,468 lires (conto consuntivo alleg. 58, p. 212 [1]).

Le gouvernement, procédant avec son adresse habituelle, ne renvoya pas immédiatement les religieux et les religieuses, mais attendit une occasion favorable pour le faire.

[1] Dans cette dépense totale, les frais d'administration et de surveillance figurent pour 38,286 lires 35, savoir :

Aux religieux	11,286 l.	45
Aux sœurs.	9,954	50
Aux serviteurs	6,732	50
Frais divers d'administration	10,312	90
Total. . .	38,286	35

« On espérait, dit la *Rivista,* que les Frères et les Sœurs, reconnaissants de la modération de l'autorité, sauraient diriger les conservatoires suivant les besoins nouveaux du temps, abandonner leurs préjugés et former les jeunes créatures qui leur étaient confiées dans les principes de la vraie religion, dans une honnêteté laborieuse et dans le respect des lois. »

Pendant quelques mois tout alla plus ou moins bien, et les exigences de la commission municipale allaient bientôt forcer les dévoués directeurs de l'établissement à se retirer, lorsqu'une circonstance fortuite vint hâter la solution de la question. En 1873, on avait fixé la distribution des prix des écoles au 20 septembre; il devait y avoir, en même temps que cette fête scolaire, des réjouissances pour l'anniversaire de l'entrée des Italiens à Rome. Les Frères et les Sœurs qui avaient reçu l'ordre de conduire les enfants à cette cérémonie ne crurent pas pouvoir s'y rendre[1]. Le 20 septembre est, en effet, une date néfaste pour tout catholique, et ce jour-là il demande à Dieu, dans ses prières, jusqu'à quand il laissera son peuple dans l'oppression, et le conjure avec larmes de se souvenir de la misère de ce peuple et de dissiper d'un souffle les puissants de la terre qui se sont conjurés contre Lui et contre son Christ. Les enfants assistèrent donc seuls à la distribution des prix, sous la conduite des plus âgés d'entre eux; les Italiens prétendent même qu'ils poussèrent l'audace jusqu'à paraître en public portant au cou une médaille du Saint-Père au lieu de l'effigie du roi *Galantuomo.*

Ai-je besoin d'ajouter que le surlendemain le conseil municipal demandait réparation de l'insulte faite à la nation, et que le syndic calmait ces fureurs en donnant lecture d'une pièce préparée dès la veille, et dans laquelle, tout en rendant justice aux scrupules légitimes qui avaient pu guider les

[1] On avait ménagé aux bons religieux, dans le programme de la cérémonie, l'agréable surprise de l'audition d'une élégie de M. Joseph Milillotti, intitulée : *Une larme sur la tombe de ceux qui sont morts à la Porta-Pia le 20 septembre* 1870.

Frères et les Sœurs dans leur conduite, leur maintien était déclaré incompatible avec la dignité nationale, et on les dispensait de tout service ultérieur. Le procès-verbal constate que la proposition du syndic fut approuvée à l'unanimité, et cependant on lit parmi les membres présents le nom d'un Odescalchi, le même qui votait la sécularisation de l'hospice Apostolique [1].

Après le départ des Frères et des Sœurs, expulsés dans les vingt-quatre heures, on éprouva de grandes difficultés pour trouver à les remplacer; les enfants, voulant conserver des maîtres qu'ils avaient appris à aimer et à estimer, se révoltèrent; puis, au bout de quelques semaines, les fruits de l'indiscipline et de la mauvaise direction des nouveaux venus se firent sentir; on laissa des jeunes filles sortir seules dans les rues, de graves désordres furent la suite de cette coupable négligence; on ouvrit des communications entre les diverses sections de l'établissement, sous prétexte de faciliter le service; il est inutile d'ajouter que la morale n'eut rien à gagner à cette combinaison.

Enfin, pour résumer la situation déplorable de l'institution, il fallut, après des sacriléges commis, interrompre la cérémonie de la première communion, aux Pâques de 1876. Le municipe s'émut cependant de tous ces scandales et des clameurs de la presse; il changea quatre ou cinq fois les directeurs et les directrices; enfin, depuis trois ans, un conseiller municipal, animé d'intentions meilleures (l'avocat Quirino Querini), essaie de réparer les ruines morales accumulées dans l'établissement [2].

[1] *Atti consigliari, seduta del giorno,* 22 settembre, p. 1186.

[2] M. Querini paraît, du reste, avoir assez peu réussi à maintenir le bon ordre; car voici ce qu'on lisait dans l'*Unità* du 16 février 1877 : « Le carnaval a eu son contre-coup dans l'hospice de Termini, où le désordre est établi en permanence depuis que l'on a expulsé les frères de la Miséricorde. Les pauvres enfants qui y sont renfermés se trouvent fort mal de l'administration laïque et garibaldienne imposée par le municipe, et à tout propos il en résulte des querelles et des séditions, signes certains des traitements peu paternels de ceux qui dirigent cet établissement, et du manque complet de discipline chez les élèves. Ces jours derniers, temps du carnaval, il y eut une sédition, et le *Popolo Romano,* ainsi

Et que l'on n'aille pas croire que cette direction laïque a exigé moins de sacrifices financiers de la part du conseil. Nous avons vu qu'en 1873, les dépenses d'administration s'étaient élevées à 38,000 lires; le budget de 1874 accuse une augmentation de près de 24,000 lires pour ce seul chapitre, et dans la séance du 20 février 1874 (*Atti consig.*, p. 196), il signor *assessore di Carpegna* s'exprimait ainsi :

« On demande la raison de cet accroissement de dépenses; il provient d'abord *de la substitution aux religieux et religieuses de maîtres et maîtresses laïques qui coûtent plus cher au municipe.* »

Trouvait-on au moins un allégement à ses sacrifices dans le produit du travail des enfants? nullement. Voici ce que constate à ce sujet la *Rivista della benefizenza :*

« Depuis 1862, le travail a toujours été en décroissance à Termini; à cette date, le gain annuel dépassait 20,000 lires et le nombre des enfants était de 900; l'établissement vivait avec une subvention de 188,120 lires, payées par l'ancienne Commission des subsides; en 1872, époque durant laquelle l'hospice était encore sous l'administration cléricale, les travaux produisirent 4,328 lir. 05 c., et les dépenses montèrent à 174,755 lir. 99 c., bien qu'il y eût le même nombre d'administrés; en 1873, les travaux ne donnèrent plus que 2,250 lir. 98 c., et la dépense des 911 enfants monta à 310,574 lir. 03 c.

que le *Il Dovere*, donnèrent raison aux enfants insubordonnés. De quel côté sont les torts, on ne le sait; toujours est-il que l'administration décida l'expulsion des meneurs, et que, dans la matinée de mardi, quelques voitures se présentèrent à la porte de l'hospice pour reconduire chez leurs parents une trentaine de jeunes enfants. Il paraît que la situation est grave, puisque, à l'occasion de ces faits, le conseil municipal a tenu une séance à *huis clos.* »

Il est, en effet, peu de questions qui reviennent aussi fréquemment devant le conseil; l'on n'a qu'à parcourir les procès-verbaux des séances de 1876 à 1878 pour être frappé des difficultés journalières qu'amènent l'indiscipline et la mauvaise direction donnée aux enfants; mais par une prudence qui en dit assez par elle-même, ces questions sont presque toujours, comme le remarque l'*Unità*, discutées dans des séances non publiques, et ne laissent, par conséquent, aucune trace dans la collection des *Atti consigliari.*

« Pour 1874, si l'on prend comme base les huit premiers mois de l'année, les travaux ne fourniront plus qu'une petite recette d'environ 1,000 lir., et les 910 enfants reviendront à plus de 400,000 lir., sans tenir compte des dépenses d'instruction qui sont payées directement par le municipe. »

Je n'ajouterai rien à de pareils aveux, faits par une Revue amie du conseil municipal de Rome; je me bornerai à faire remarquer que depuis 1870 les Sœurs et les Frères étaient encore présents, il est vrai, mais gênés et contrariés journellement dans leur action.

Le règlement voté en 1874 par le conseil (séance du 13 mars 1874) porte, art. 24, que l'instruction religieuse sera donnée le dimanche aux enfants; à la suite de tous les renseignements que j'ai recueillis à Rome, et des visites que je fis à l'établissement, j'ai lieu de penser que cette disposition est passée plus ou moins à l'état de lettre morte.

Les grandes améliorations que l'on m'a fait remarquer (en 1876), ont consisté à avoir confectionné de nombreux petits costumes de *bersaglieri*, pour en revêtir les enfants les jours de sortie.

En tout cas, on peut dire, sans crainte de se tromper, que ce costume militaire n'a pas rétabli la discipline dans l'établissement.

On a agité du reste plusieurs fois, au conseil municipal, la question de réunir les orphelins de Termini avec ceux de Saint-Michel; il en résulterait de notables économies; mais le mal accompli ne peut être entravé par les moyens que l'on veut employer; il faut rendre aux enfants leurs anciens directeurs. Aussi, en dehors même de la justice divine, les hommes qui gouvernent à Rome ont-ils à rendre compte de ces résultats scandaleux au tribunal de la conscience publique. Ils comptent, il est vrai, sur l'indifférence des peuples; mais un jour, lorsque le moment suprême du dernier jugement sera arrivé, Pie IX, glorieux et triomphant, viendra au pied du tribunal de Dieu demander compte à ces impies de la perte de l'âme de ses enfants.

CHAPITRE IV

L'HOSPICE DE TATA-GIOVANNI

« Lorsque le cardinal Mastaï est devenu Souverain Pontife, moi et les anciens élèves nous avons dit : C'est notre Pape à nous, c'est le Pape des pauvres abandonnés. »
(Paroles d'un ancien élève de l'hospice de *Tata-Giovanni*.)

Après avoir parcouru les gigantesques établissements de Saint-Michel et de Termini, des fondations plus modestes méritent d'arrêter l'attention de nos lecteurs. La première de ces institutions, destinée à protéger les jeunes apprentis et à faire de bons ouvriers et de solides chrétiens, est l'hospice de la Très-sainte-Assomption ou du Père-Jean (*Tata-Giovanni*).

« Cette institution renferme, ainsi que l'a fait remarquer M. Lefebvre, tout un enseignement. Comme pour confondre la sagesse humaine, ce bel établissement, œuvre d'un homme charitable, mais profondément ignorant, surgit à Rome à une époque où la philosophie aspirait à détrôner la charité, où la science économique espérait se substituer aux inspirations chrétiennes en matière de bienfaisance. »

En l'an 1732, naissait dans la vieille cité des Papes un enfant nommé Jean Borgi; appartenant à une pauvre famille, ce Jean devint ouvrier maçon; il se maria et eut une fille, véritable modèle de piété et de candeur, qu'il perdit à l'âge de dix ans. Il travaillait principalement à cette

merveilleuse sacristie de la basilique de Saint-Pierre, que Pie VI faisait construire, et il utilisait ses moments de repos en allant visiter et consoler les malades de l'hôpital le plus voisin, celui du Saint-Esprit. Il assistait aussi quelquefois, mais sans grand profit pour son instruction, aux écoles du soir, et c'est en revenant d'une de ces leçons qu'il aperçut plusieurs enfants couchés sur les degrés du Panthéon d'Agrippa pour y passer la nuit, après avoir perdu leur journée dans l'oisiveté, par suite de l'abandon coupable dans lequel les laissaient leurs parents.

Touché de ce spectacle et ressentant à la vue de ces pauvres enfants les émotions qui avaient déjà saisi autrefois le *Letterato*, ou Thomas Odescalchi, Jean Borgi, bien que déjà fatigué par l'âge, résolut d'en recueillir quelques-uns dans sa propre demeure, en les plaçant en même temps chez d'honnêtes artisans afin qu'ils pussent apprendre à se subvenir à eux-mêmes par le travail. Deux ecclésiastiques pleins de zèle et de vertu, l'abbé *Pinchetti* et Michel *di Pietro*, devenus plus tard l'un évêque d'*Amelia*, l'autre cardinal de la sainte Église romaine, secondèrent l'humble maçon dans sa pieuse entreprise; le nombre des pupilles ainsi secourus s'éleva bientôt à quarante, et il fallut chercher un local suffisant pour les contenir. Jean Borgi aimait beaucoup ces petits abandonnés, qu'il appelait ses fils, et eux, reconnaissants de ses soins affectueux, l'appelaient Père Jean, dans leur langage *Tata Giovanni*, nom qui est resté à la fondation.

Tout ceci se passait en 1784, et Pie VI, ce grand Pontife dont le cœur savait s'ouvrir aux idées généreuses, favorisa le développement de cette œuvre. Voici un trait que raconte Son Ém. le cardinal Morichini, et qui peint bien la bonté de ce saint Pape, appelé, hélas! quelques années plus tard, à mourir sur notre terre de France, prisonnier de barbares se disant Français.

Toutes les fois que les jeunes apprentis de Tata-Giovanni devaient venir le voir, le Saint-Père avait l'habitude de changer des écus en menue monnaie qu'il se plaisait à leur distribuer. Or, un jour, un enfant lui dit : « *Padre Santo*,

vous venez de nous donner un *paul*, mais quand nous sommes rentrés à la maison, *Tata* nous le reprend. » Pie VI se tourna vers Borgi et lui dit d'un air à la fois sévère et bienveillant : « Maître Jean, pourquoi agissez-vous ainsi? — Eh! répondit le pauvre homme, c'est pour les conduire faire une collation à Baldiscotti (auberge située alors dans la campagne, à un demi-mille de Rome). — C'est bien, dit le Pape; je paierai le repas; laissez le *paul* à ces pauvres petits. »

Qui sait, ajoute Son Éminence, si de retour à l'établissement Jean ne reprit pas l'argent comme par le passé et ne corrigea pas le pauvre enfant? Car il avait la main un peu rude ce bon ouvrier, et on le voyait quelquefois arrêter, pour ainsi dire, de force au milieu de la rue de jeunes mendiants désœuvrés. Aussi, lorsqu'ils persistaient dans leurs importunités, on n'avait qu'à dire : Voici *Tata Giovanni*, et aussitôt ils s'enfuyaient à toutes jambes.

Quelques années après, en 1798, le pieux fondateur mourut; mais, protégée par Dieu, son œuvre ne périt pas. Elle échappa même à la tourmente révolutionnaire, et, soutenue par les aumônes des fidèles, elle continue, quatre-vingt-dix ans après sa création, à former de nombreux enfants au travail et à la vertu [1].

[1] Voici quelques extraits du règlement de la maison, règlement dû en partie à Borgi, qui suppléait à son manque absolu d'instruction par sa piété et sa charité.

Le préambule de ces règles si sages mérite d'être cité. On y fait ainsi parler le pauvre maçon :

« Vous avez été reçu dans cet institut, mes très-chers fils, afin que vous soyez tenus éloignés du vice et de l'oisiveté, instruits dans les vérités de la religion, formés à la connaissance des arts et des métiers, et qu'ainsi vous puissiez en sortir un jour bons chrétiens et habiles ouvriers.

« Pour atteindre ce double but, il est nécessaire d'observer quelques règles dont l'expérience a démontré la sagesse et l'efficacité pour élever des jeunes gens de votre condition, et qui sont en rapport avec le caractère particulier de cet établissement.

« Voici donc ces règles, simples et peu nombreuses, mais que vous devez observer fidèlement, et ne jamais transgresser, si vous avez le

Les élèves sortent de l'hospice vers vingt ou vingt et un ans, lorsqu'ils sont en état de gagner leur vie, et l'on s'efforce de leur trouver une place avantageuse.

Je ne puis quitter *Tata-Giovanni* sans m'arrêter un instant devant les pieux et grands souvenirs qu'il renferme, ainsi que sa modeste église, Sainte-Anne-des-Menuisiers. C'est dans cette petite chapelle que notre saint Pontife Pie IX a offert pour la première fois le saint sacrifice de la Messe, le 11 avril 1819; là se trouve aussi la chambre qu'il a habitée; son pauvre mobilier a été conservé avec soin, et c'est avec une tendre vénération que l'on pénètre dans cette cellule de l'aumônier de l'hospice devenu l'immortel Pie IX. La classe principale de l'institution contient deux tableaux : d'un côté, un jeune prêtre, entouré d'enfants, disant avec

désir ardent de vivre dans l'amitié de Dieu et de devenir utiles à vous-mêmes et à la société.

Analyse du règlement — Le matin, au son de la cloche, les enfants doivent se lever en silence, faire leurs lits, balayer leurs dortoirs, puis se se préparer pour assister à la messe. Après le saint sacrifice, ils reçoivent un morceau de pain pour la collation, et chacun se rend à la boutique de son patron.

Dans la journée ils doivent se consacrer tout entiers au travail et être respectueux pour leurs maîtres; quiconque manque à ces deux devoirs est sévèrement puni. Vers onze heures, les enfants viennent à l'hospice pour prendre leur repas, et, après quelques moments de récréation, ils retournent au travail. Le soir, après l'*Ave Maria*, chacun doit être rentré. Celui qu'une circonstance imprévue attarderait devrait se faire accompagner par son patron ou une personne de confiance. Alors il y a classe, souper, prière en commun à la chapelle, et coucher.

« Les jours de fête, le lever a lieu une heure plus tard que les jours ouvriers; la promenade, la récréation, le catéchisme, telles sont les occupations des enfants.

« Tout élève de l'hospice est tenu de se confesser une fois par quinzaine; les communions sont réglées par la dévotion individuelle et par les confesseurs; chaque samedi, le gain de la semaine est remis au supérieur; un tiers est porté au compte de l'enfant pour lui être rendu à sa sortie de l'établissement avec une bonification de 10 p. %; les deux autres tiers servent à couvrir les dépenses; si le gain est assez élevé pour surpasser la part de ces dépenses revenant au jeune élève, le surplus est ajouté à son compte. »

Plusieurs autres dispositions s'appliquent à l'enseignement du dessin, aux classes, aux jeux, etc.; mais ce qui vient d'être dit suffit pour faire saisir la sagesse de ce règlement.

recueillement sa première messe; de l'autre, le Souverain Pontife faisant sa première visite dans sa chère maison de Tata-Giovanni [1].

Les orphelins de la fondation du Père-Jean savaient, de leur côté, aimer leur jeune aumônier. Le passage suivant, emprunté aux récits anecdotiques sur Pie IX (p. 44), sera lu avec joie.

« Mais laissons parler un témoin occulaire, dit M. l'abbé Dumax; c'est un brave savetier de la ville de Rome, Angelo Vocacelli, qui se trouvait alors parmi les orphelins de Tata-Giovanni. Voici ce qu'il disait un jour, en montrant du

[1] Le trait raconté par M. l'abbé Dumax peint bien l'amour profond que notre Saint-Père avait voué à cette jeune famille.

Un ecclésiastique nouvellement ordonné fut un jour reçu par le Saint-Père en audience particulière :

« Eh bien! mon cher fils, lui dit paternellement Pie IX, vous voilà donc prêtre, et vous avez eu le bonheur d'offrir plusieurs fois l'auguste Victime sur l'autel.

— Oui, très-saint Père.

— Où donc, mon fils, avez-vous dit votre première messe?

— A *Saint-Pierre,* dans les grottes Vaticanes.

— Très-bien; je vous en félicite. Moi, j'ai dit ma première messe à *Tata-Giovanni*, au milieu des pauvres orphelins. » En disant ces mots, le Saint-Père se recueillit comme dans un doux souvenir. Puis, reprenant la conversation : « Où avez-vous dit, mon fils, votre seconde messe?

— Saint-Père, à *Sainte-Marie-Majeure.*

— Oh! excellente et pieuse idée; je vous en félicite encore, mon fils. Moi, c'est à *Tata-Giovanni* que j'ai dit ma seconde messe... Pauvres enfants! » Et le Saint-Père baissa la tête en achevant ces derniers mots; il se recueillit de nouveau plus profondément qu'il ne l'avait fait un instant auparavant.

Puis, s'adressant pour la troisième fois au jeune prêtre :

« Où avez-vous dit votre troisième messe?

— A *Saint-Jean-de-Latran.*

— Très-bien, très-bien, mon fils; j'admire votre piété et l'heureux discernement de votre cœur. *Saint-Jean-de-Latran* est, avec *Saint Pierre* et *Sainte-Marie-Majeure,* l'un des plus augustes sanctuaires du catholicisme. Moi, ma troisième messe, c'est encore à *Tata-Giovanni* que je l'ai célébrée. C'est là, ajouta le Saint-Père d'une voix attendrie, c'est là que j'ai célébré la quatrième messe, la cinquième et toutes les autres. Mon cœur eût bien désiré, mon fils, les consolations que vous avez goûtées; mais pouvais-je m'éloigner de mes pauvres enfants? N'étais-je pas leur père? Quelle joie n'était-ce pas pour eux de me voir à l'autel au milieu d'eux! Quelle satisfaction n'était-ce pas pour moi! »

doigt l'hospice à M. Félix Clavé, auteur d'une Vie de Pie IX, qui nous a conservé cet épisode plein d'intérêt.

« C'est ici que j'ai assisté à l'une des scènes les plus tristes de ma vie. C'était le soir d'une belle journée d'été. Après sept années de séjour dans cet hospice, l'abbé Mastaï, désigné pour faire partie d'une mission lointaine, devait nous quitter. Nous l'ignorions encore, et pourtant le moment de la séparation était venu. Nous remarquâmes que, pendant le souper, il n'avait proféré aucune parole. Au moment où nous allions sortir de table, après avoir dit les grâces, il nous fit signe de nous rasseoir, et il nous annonça la triste nouvelle... Ce ne fut qu'un cri de douleur d'un bout à l'autre du réfectoire. Nous étions alors cent vingt-deux, grands et petits, et il n'y en eut pas un qui ne pleurât.

« Tous à la fois nous quittâmes nos places pour nous jeter dans ses bras; les uns baisaient ses mains, les autres s'attachaient à ses habits; ceux qui ne pouvaient le toucher l'appelaient des noms les plus tendres et le suppliaient de ne pas nous abandonner : Qui nous consolera?... qui nous aimera?... Il fut si ému de notre désespoir, que lui-même fondit en larmes; et serrant contre sa poitrine ceux qui se trouvaient le plus près de lui : « Je n'aurais jamais cru, dit-il, que notre séparation fût aussi douloureuse. »

« Alors il s'arracha du milieu de nous et se précipita vers sa chambre; mais il essaya vainement d'en fermer la porte, nous y entrâmes après lui. Cette nuit-là, personne ne dormit à Tata-Giovanni; tous restèrent auprès de l'abbé Mastaï : il nous instruisait et nous consolait tour à tour. Il nous recommanda le travail, la soumission à ceux qui devaient le remplacer, l'amour de Dieu et de nos semblables, le dévouement à tous les devoirs et à toutes les infortunes. Le jour se leva enfin, et nous entendîmes s'arrêter devant la porte une voiture qui allait nous enlever notre bienfaiteur.

« Une heure après nous étions orphelins pour la seconde fois. »

Le pauvre cordonnier essuyait une larme en achevant ce récit; son dernier mot fut celui-ci :

« Lorsque le cardinal Mastaï est devenu Souverain Pontife, moi et les anciens élèves nous avons dit : « C'est notre Pape à nous, c'est le Pape des pauvres abandonnés. »

Il faut, hélas! s'arracher aux souvenirs de ces temps heureux pour dire quelques mots de la situation actuelle de l'établissement.

Il subsiste encore, mais le souffle empoisonné de la Révolution lui a déjà porté des atteintes funestes. Avant 1870, il y avait 140 enfants; les ressources ont diminué, et il n'y en a plus que 60 à 65. Pie IX est le plus généreux des bienfaiteurs de l'œuvre; il lui donne, malgré sa pauvreté, de larges aumônes. Espérons qu'en dépit des malheurs de l'époque présente, cette pieuse fondation de l'humble maçon, qui garde vivant le souvenir de l'abbé Mastaï, continuera pendant de longs siècles à offrir aux jeunes ouvriers un asile et un refuge assurés. Espérons aussi que les fidèles enfants de Pie IX sauront, en ce moment plus que jamais, lui envoyer de toutes les parties du monde de nombreuses offrandes, de manière à lui permettre de réparer autant que possible, avec ses largesses, les maux causés par l'invasion sacrilége de ses États.

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENTS DESTINÉS AUX PAUVRES ORPHELINS —
S. MARIA IN AQUIRO; LA PIA SOCIETA DEGLI ARTIGIANELLI BONANNI

Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.
(In Matth. xxv, 40.)

Au commencement du xvie siècle, S. Jérôme Emiliani avait fondé à *Somascha*, petite ville de la haute Italie entre Milan et Bergame, une congrégation de clercs réguliers, dite des PP. Sommasques, qui prenait un soin particulier des enfants orphelins. Le cardinal Pierre Caraffa, devenu plus tard pape sous le nom de Paul IV, voulut attirer à Rome Jérôme Emiliani; mais la mort empêcha ce dernier de correspondre aux vœux exprimés par le pieux cardinal, qui avait fondé une congrégation consacrée à cette œuvre si essentielle du soin des enfants abandonnés; congrégation approuvée par Paul III, le 4 février 1540, et qui portait le nom *della Visitazione di Santa Maria degli orfani*.

Le Pape l'érigea en archiconfrérie et lui donna à perpétuité une maison touchant à l'église de *Santa Maria in Aquiro*.

L'année suivante, l'on y reçut, dans des localités différentes, des orphelins et des orphelines. Le cardinal Caraffa et le premier Procureur général des Sommasques, le P. Gabarana, prirent la plus grande part à cette fondation nouvelle.

Plus tard, le nombre des enfants admis augmentant sans

cesse, les orphelines furent transférées au conservatoire des *Quatre Saints-Couronnés*, où elles étaient encore en 1870.

A la fin du XVIe siècle, le cardinal Antoine-Marie Salviati, qui a, comme je l'ai dit, laissé des témoignages de ses munificences à Saint-Jacques *in Augusta* et à Saint-Roch, restaura l'église Sainte-Marie *in Aquiro*, et construisit, dans le conservatoire, l'aile qui s'étend vers la place Monte Citorio; il y fonda, en 1590, un collége appelé, de son nom, *Collegio Salviati;* après avoir reconnu que, parmi les orphelins, plusieurs avaient beaucoup de dispositions pour les belles-lettres.

Ces deux œuvres restèrent primitivement séparées, de manière à ne pas se nuire réciproquement, et ce ne fut que par la suite qu'elles se confondirent, après les tristes événements du siècle dernier.

Au nombre des bienfaiteurs insignes de ces œuvres, on peut compter à notre époque Léon XII, qui confia de nouveau l'institution aux PP. Sommasques, et le cardinal Weld, qui fit reconstruire une partie des bâtiments.

En 1877, l'institution renfermait soixante-dix enfants étudiant les belles-lettres, douze Pères et dix serviteurs. « Il semblera peut-être, dit Son Ém. Mgr Morichini, que le but où tendent ces orphelins est trop élevé, leur éducation et leur traitement trop soignés pour des jeunes gens que l'on présume être pauvres. Mais il faut considérer que, dans une vaste cité comme celle de Rome, des enfants viennent souvent à perdre leur père, lequel, grâce aux travaux honorables de quelque profession, soutenait convenablement sa famille.

« Ces pauvres enfants, élevés dans des habitudes délicates, et déjà livrés aux études, trouvent, dans la maison de Sainte-Marie, un asile en harmonie avec leur situation. Comme, dans la société, les positions sont diverses et variables, ainsi que les phases de la fortune, il est digne d'une intelligente charité d'offrir des abris différents au malheur et des moyens variés d'existence, afin que chaque état trouve dans sa misère un soulagement. Ce que tous les hommes de

bien désirent, c'est l'accord de ces diverses institutions, et leur concours amical au soulagement et au perfectionnement du pauvre[1]. »

On pouvait croire qu'une œuvre fondée et entretenue grâce aux libéralités des princes de l'Église devait échapper à la mainmise des nouveaux maîtres de l'Italie ; il n'en est rien. Dès le 10 janvier 1872, le conseil municipal revendiquait cet établissement, vieux de trois siècles; le rapport fait par la commission (*Atti consigliari,* p. 112) énumère soigneusement les noms des bienfaiteurs et donateurs, et notamment les cardinaux Farnèse, Salviati, Imperiali, Borghèse, Chigi, Pamfili, Razzonico, et conclut néanmoins à ce que le conseil municipal devienne l'administrateur de l'établissement. Cette spoliation fut votée par 28 voix sur 30 votants; l'on serait heureux de connaître le nom des deux conseillers qui ont protesté par leur vote contre ce mépris des volontés des testateurs, mépris si habituel aux révolutionnaires; car, enfin, qui peut croire que ces généreux bienfaiteurs auraient consenti à voir le conseil municipal du gouvernement de Victor-Emmanuel gérer cette fondation? Leurs familles existent encore, pourquoi ne les a-t-on pas consultées?

Je dois ajouter que jusqu'ici les PP. Sommasques n'ont pas été écartés; mais, pour signe de l'amélioration apportée par les temps nouveaux, l'on s'est empressé de dépouiller les orphelins de leur gracieux vêtement blanc, pour leur donner une tunique et une casquette grises; il est vrai que leur ancien vêtement était fait en forme de soutane : de là le motif de sa proscription; peut-être finira-t-on par les habiller en soldats, comme à *Termini.*

Si cette pieuse fondation est destinée à élever les jeunes gens dans les belles-lettres, il en est d'autres qui, comme nous l'avons vu déjà, se proposent d'en faire de bons ouvriers. L'institut spécial de la Vigna Pia, dont je vais parler dans le chapitre suivant, forme des agriculteurs, et de nos jours,

[1] *Des Institutions de charité à Rome,* 1re édition, traduction de M. de Bazelaire, p. 101.

un homme zélé et plein de dévouement pour la classe pauvre est venu à son tour jeter les fondements d'une œuvre ouvrière; cet homme c'est le chevalier Bonanni.

Allez au Transtevère, via Garibaldi, et tout près de Saint-Pierre in Montorio, dans une maison de pauvre apparence, vous trouverez un homme entouré d'enfants qu'il instruit, qu'il élève, qu'il préserve de la contagion du mal. Ces enfants appartiennent à la société des apprentis Bonanni. (*La società degli artigianelli Bonanni.*)

Quant au but et aux moyens d'action de cette œuvre, reposant tout entière sur un dévouement qui rappelle ceux del Letterato, d'Odescalchi, de Tata Giovanni, et sur les ressources que procure la charité privée, la circulaire suivante de l'éminent cardinal Patrizzi les fera mieux comprendre que je ne saurais le faire.

« Parmi les maux sans nombre qui affligent depuis plus de deux années la chère cité de Rome, disait, le 25 octobre 1872, l'éminent Cardinal, rien de plus grave et de plus lamentable que le péril que courent continuellement les personnes sans expérience, et notamment les jeunes gens, de perdre la foi et l'honnêteté, qui sont les biens les plus précieux.

« Abusant du nom de la liberté, l'on accueille les sectes les plus pernicieuses, et en même temps on ferme les écoles catholiques, où les parents, usant d'un droit inaliénable, voudraient placer leurs fils ; l'on ne recule devant aucun moyen pour les séduire; on offre de l'argent aux pères et aux mères de famille, c'est le prix de l'âme de leurs enfants.

« La parole est impuissante à exprimer la vive douleur que ces attentats causent au cœur paternel du Souverain Pontife, lequel près de son palais, et pour ainsi dire sous ses yeux, se voit enlever un grand nombre de ses fils en Jésus-Christ, par ces hommes mêmes qui affectent de vouloir entourer de vénération et de respect le siége du Vicaire du Rédempteur.

« C'est pourquoi Dieu, qui, dans ses miséricordes infinies, daigne accueillir les prières des hommes, suscite constamment dans le sein de l'Église l'esprit de charité, de telle sorte

que, proportionnées au malheur des temps que nous traversons, des institutions surgissent pour porter remède à de si grands maux.

« Voici donc qu'une association nouvelle fondée à Rome, par un pieux laïque, et appelée de son nom *società degli artigianelli Bonanni,* se propose d'entreprendre toutes les œuvres de charité qui peuvent servir à sauver les jeunes apprentis des périls qui les menacent, soit en prenant soin d'eux dans les maisons où ils sont placés, soit en les recueillant lorsqu'ils sont abandonnés, les nourrissant et leur donnant une éducation chrétienne[1]. »

C'est ainsi que Dieu place toujours le bien à côté du mal, et à mesure que la marée montante menace de tout couvrir de ses ruines, il suscite de généreux dévouements, qui, s'élevant au-dessus des flots tumultueux, arrachent de nombreuses victimes à la Révolution.

Tel sera, je n'en doute pas, l'heureux effet de l'œuvre du

[1] Voici le texte du décret d'autorisation :

« CONSTANTINUS, miseratione divina Episcopus Ostiensis et Veliternensis, S. R. Ecclesiæ Card. Patrizzi S. Collegii decanus sacrosanctæ Patriarchalis Basilicæ Lateranen. Archipresb., sanctissimi Domini nostri Papæ Vicarius generalis, etc.

« Adolescentes Artium Alumnos, præ cæteris fortasse coætaneos obnoxios haberi morum, mentisque depravationi, attenta præsertim officinarum ratione, non possumus in Domino non dolere.

« Pergratum igitur extitit æque ac peropportunum consilium seu propositum societatis ineundæ laici viri auctoris ejus religiosissimi cognomine inscriptæ vulgo degli Artigianelli-Bonanni, cujus cura sit eorumdem spiritualis tutela, certis etiam externis industriis præmunita et adjuta.

« Commendantes quamobrem quidquid in salutem animarum conducat, in præsenti temporum iniquitate periclitantem maxime in rudium adolescentium conditionibus; hanc etiam piam sodalitatem admittimus et adprobamus Nostræque auctoritati subjectam facimus ita, ut nulli liceat nisi nobis et successoribus nostris de ejus existentiæ perduratione, legibus constituendis, et reliquis in universum ad eamdem quomodocumque spectantibus, judicare.

« In fidem, etc. Datum Romæ, die 4 novembris 1872.

« C. CARD. VICARIUS,

« P. CAN. PETACCI, secretarius. »

chevalier Bonanni; humble encore dans ses commencements, elle se fortifiera au milieu des épreuves, et le nom seul de la rue où elle est située (*via Garibaldi*), nom qui ne devrait pas être prononcé à Rome, dans la Ville Papale, rappelant aux cœurs chrétiens dans quel abîme l'on est descendu, suscitera des bonnes volontés et des sacrifices personnels qui viendront soutenir et consolider la société des jeunes apprentis.

CHAPITRE VI

INSTITUT AGRICOLE DE LA VIGNA PIA

Non oderis laboriosa opera et rusticationem creatam ab Altissimo.
(Eccles. VII, 16.)

Nous avons vu, dans la première partie de cet ouvrage, la part prépondérante que l'agriculture prend dans la vie des habitants des États Pontificaux; il était donc nécessaire de diriger de jeunes orphelins vers cette noble carrière, et de former, dans des établissements spéciaux, des hommes habiles dans la culture des céréales, de la vigne et des arbres fruitiers. C'était un moyen de rendre cette jeunesse fòrte, vigoureuse, et de contribuer à l'amélioration de la campagne romaine, si riche par elle-même, mais que les dévastations successives des hommes ont su rendre si insalubre. Cette pensée excellente fut mise à exécution le 24 mars 1814, par Paul Campa; c'était au milieu des révolutions de la fin du XVIIIe siècle et des usurpations napoléoniennes que cet homme de bien avait conçu son projet. Longtemps entravé par les circonstances, il put enfin ouvrir un asile agricole, le jour même du retour de Pie VII dans sa capitale.

Une petite vigne, située en dehors de la porte *Salaria*, fut affectée à cette institution qui avait pour but de former

des orphelins pauvres et des enfants abandonnés, à la religion, à la vertu, aux travaux des champs [1].

En 1846, l'œuvre comptait cent quarante-sept élèves, de çinq à douze ans; elle périt dans ces bouleversements qui marquèrent si tristement l'année 1849, ainsi qu'une autre colonie fondée en 1848, par quelques nobles Romains.

Pie IX, de son côté, avait eu la pensée d'affecter à une œuvre semblable une vigne qu'il possédait à trois milles de la Porta-Portese; ce fut seulement en décembre 1850 qu'il put mettre en exécution ce projet, et réunir dans les bâtiments de sa villa les débris des autres colonies agricoles. Le Saint-Père n'a cessé de porter le plus vif intérêt à cette institution, qui subsiste toujours au milieu des difficultés de l'heure actuelle.

La colonie avait été confiée primitivement aux religieux de Sainte-Croix du Mans; Mgr de Mérode, après avoir, en 1868, fait reconstruire la maison sur un plan remarquable et parfaitement approprié à sa destination, y a établi huit Frères de la Miséricorde belge.

L'auguste fondateur de cette œuvre si utile a porté à vingt-quatre hectares l'étendue de la propriété, ce qui permet d'employer les élèves à la grande culture, et de les initier également aux soins à donner à la vigne et aux légumes. Situé sur un côteau qui domine le Tibre, l'asile jouit d'un air pur, et les fièvres y sont rares.

Du reste, les bons Frères ont planté de nombreux pieds d'eucalyptus; arbre destiné peut-être à assainir un jour la campagne romaine, et qui est depuis longtemps déjà, dans le couvent des Trappistes, à Saint-Paul-aux-Trois-Fontaines, l'objet des études les plus attentives, au point de vue de son acclimatation.

Cent enfants peuvent être reçus à la Vigna-Pia. Il y en avait quatre-vingt-dix lors de ma visite [2]; l'établissement est dirigé par une commission nommée par le Saint-Père, et

[1] S. Ém. le cardinal Morichini, 2e édition, liv. II, cap. VIII; 3e édition, liv. II, cap. VII.

[2] S. Ém. le cardinal Morichini en comptait cent sept en 1868.

composée de cardinaux, de prélats et de laïques distingués; lorsque les orphelins sont assez instruits, on les place comme jardiniers, vignerons, etc., mais on ne les confie jamais qu'à des personnes connues et lorsqu'une occasion favorable se présente [1].

Les enfants accomplissent gaiement les travaux auxquels ils sont exercés, et deviennent d'excellents cultivateurs; à certaines époques de l'année, quelques-uns d'entre eux vont, accompagnés par leurs maîtres, porter à leur Père, qu'ils aiment tendrement, les prémices des récoltes, et je n'ai pas besoin de dire avec quelle affection ils sont reçus par Pie IX.

La vue de cette belle fondation rappelle aussi de nobles souvenirs de l'antiquité; on paraît d'accord pour décider que l'emplacement même de la Vigna-Pia est celui qu'occupait le champ de Cincinnatus, lorsque les députés de Rome vinrent le revêtir de la pourpre dictatoriale.

Quoi qu'il en soit, on sort ému de la visite de cette colonie agricole en pensant aux grandes choses que Pie IX aurait accomplies, si les hommes du désordre et de l'iniquité n'avaient pas constamment entravé ses projets et ruiné ses efforts pour le bien; et, rentré dans Rome par la Porta-Portese, la vue des immenses bâtiments de l'hospice Saint-Michel fait songer avec effroi à l'avenir réservé peut-être aux orphelins de la Vigna-Pia, à ces pauvres petits qui maintenant travaillent et prient, abrités des orages par ce grand nom de Pie IX, gravé sur les portes de leur demeure hospitalière, mais gravé encore plus profondément dans leur cœur par la reconnaissance.

[1] Voici la distribution de leur journée, du 1er avril au 1er novembre : à cinq heures, le lever; à cinq heures et demie, la sainte messe; à six heures, le déjeuner; à six heures et demie, travail dans les champs ou les ateliers; à dix heures et demie, récréation; à dix heures trois quarts, école; midi, dîner; midi et demi, récréation; une heure un quart, repos; deux heures et demie, travail; six heures et demie, souper; neuf heures, coucher.

En hiver, le lever a lieu une demi-heure plus tard, et l'école est renvoyée au soir, avant le souper.

CHAPITRE VII

LES CONSERVATOIRES

> « Les conservatoires furent élevés afin de garantir l'honnêteté des jeunes filles, leur donner une éducation chrétienne, les instruire dans les détails de la vie domestique et les préparer ainsi à devenir de bonnes mères de famille. »
>
> (S. Ém. le cardinal MORICHINI, liv. II, chap. VIII.)

Nous venons de voir tout ce que la charité chrétienne avait créé à Rome pour l'éducation des enfants pauvres. Les filles abandonnées ou orphelines furent également, dès les temps les plus reculés, l'objet de la même sollicitude.

Au XVe siècle, les établissements de refuge étaient déjà nombreux à Rome, et leur histoire détaillée suffirait à remplir un volume; il ne me sera donc possible que de dire quelques mots du conservatoire des filles abandonnées, au Saint-Esprit, et de celui de Saint-Michel; en ce qui concerne les autres établissements de même nature, je me bornerai à une rapide énumération accompagnée d'une très-courte notice.

L'origine du conservatoire *delle projette,* au Saint-Esprit-en-Saxe, remonte à Innocent III. Ce grand Pape, désirant leur donner une occupation utile, créa l'ordre de Sainte-Thècle, formé de jeunes filles élevées elles-mêmes dans la maison et qui, parvenues à l'âge convenable, se consacraient

au service de l'hôpital; celles qui n'entraient pas en religion étaient mariées; d'après Saulnier, dans la seule année 1641, soixante-quinze de ces mariages furent ainsi effectués par les soins du directeur de l'établissement [1].

Sous Innocent X, l'ordre de Sainte-Thècle fut supprimé, et l'on s'efforça, à diverses reprises, d'introduire dans le conservatoire, agrandi par Benoît XIV, des métiers destinés à habituer les jeunes filles au travail, et les mettre ainsi à même dans la suite de gagner leur vie.

Depuis quelques années, une partie de ces enfants, qui ont besoin de l'air pur et fortifiant de la campagne, sont transférées à *Palestrina da Gennazanno*. Ce conservatoire est confié, comme celui de Rome, aux Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, et M. le Dr Pantaleoni se félicite des résultats obtenus dans cette maison, aussi bien au point de vue de la santé que sous le rapport du développement de l'étude et du travail. Il en fait remonter l'honneur à la direction de l'établissement, remarquant avec juste raison « qu'en pareille matière le succès dépend beaucoup plus de l'exécution que des prescriptions réglementaires, et que le meilleur administrateur échoue s'il n'a pas une personne exercée et habile pour le seconder [2] ».

Au point de vue de la population, le conservatoire de Rome renferme de 195 à 200 administrées, et celui de Palestrina environ 40. Au siècle dernier, l'on avait compté dans celui du Saint-Esprit jusqu'à 600 enfants.

Quant à la partie de l'hospice de Saint-Michel affectée aux jeunes orphelines, j'ai déjà dit plus haut qu'elle remontait à Pie VI; c'est lui qui, complétant, en 1790, la pensée d'Innocent XII, fit élever le conservatoire actuel, et y transporta les jeunes filles qui occupaient encore les dépendances de

[1] Les règles du Saint-Esprit, chap. LXXVI, s'expriment ainsi : « Omnibus puellis projectis domui sancti Spiritus quæ ad servitium pauperum remanere desiderant et vivere sub obedientia, et in castitate et sine proprio ad curam pauperum principaliter intendendo promittunt, concedatur eis panis et aqua domus; aliæ autem maritali conjugio copulentur. »

[2] *Rapporto amministrativo*, p. 127.

Saint-Jean-de-Latran. Nicolo Forti fut l'architecte des bâtiments, que Son Ém. le cardinal Morichini déclare inférieurs aux constructions dues à Fontana.

Dans cet établissement comme dans celui des *projette*, le soin des jeunes filles était confié aux plus âgées qui, ne s'étant pas mariées, et n'ayant pas de dispositions pour entrer en religion, avaient vieilli dans la maison. Ce fut seulement sous le règne de Pie IX (1868) que l'on appela les Sœurs de Saint-Joseph; sous leur habile direction, le travail prit une extension toute nouvelle.

En 1870, ce pieux asile renfermait 140 enfants, et au 30 décembre 1877, 130.

Aujourd'hui une directrice laïque remplace les bonnes Sœurs [1], que l'on a sinon chassées ouvertement, du moins mises dans l'impossibilité de rester, et le municipe prépare un règlement nouveau appelé à déchristianiser l'institution papale.

[1] Voici comment un partisan des mesures prises raconte le départ des sœurs de Saint-Joseph :

« La suppression des couvents une fois décrétée, lisons-nous dans la *Rivista della beneficenza*, on voulut séculariser l'hospice Saint-Michel; cependant on y laissa les sœurs, sous l'autorité vigilante d'un comité composé de trois honorables citoyens romains, auxquels furent confiées complétement la direction administrative et la surveillance des trois autres sections de l'établissement.

« En août 1874, les religieuses déclarèrent vouloir quitter le conservatoire pour se retirer dans d'autres maisons de leur ordre, et le comité accepta avec empressement leur démission.

« Elles partirent donc de Saint-Michel le 20 du même mois.

« On redoutait des scènes de désespoir et de rébellion de la part des vieilles et jeunes orphelines, comme cela avait eu lieu à Termini dans un cas semblable; mais il arriva justement le contraire.

« Au départ des sœurs de Saint-Michel, toutes les personnes qui avaient dû leur céder, peu d'années auparavant, leurs fonctions de direction, d'instruction et de surveillance, s'empressèrent, avec la joie la plus vive, de réclamer leurs anciennes attributions, bénissant les temps nouveaux qui les délivraient d'un gouvernement despotique. » *Rivista*, anno 1875, p. 349.

Quoi qu'il en soit de ce récit dont je n'ai pu contrôler les détails, on peut en tirer cette conclusion qu'il est à regretter que le gouvernement pontifical ait tant tardé à confier à des religieuses cette jeune population, que ne pouvaient maintenir avec la même autorité et habituer de longue main à l'obéissance les anciennes élèves vieillies dans la maison.

Après ce rapide exposé de la situation des deux conservatoires du Saint-Esprit et de Saint-Michel, qui ont toujours eu leur administration distincte et particulière, il est nécessaire de résumer les phases diverses par lesquelles ont passé les autres établissements.

L'on trouvera dans cet exposé des variations analogues à celles que j'ai constatées pour l'administration supérieure des asiles hospitaliers. Jusqu'au commencement de ce siècle, les conservatoires eurent une vie indépendante, relevant seulement des Cardinaux ou des Supérieurs d'ordres religieux; en 1809, les Français les placèrent dans les attributions d'une commission administrative, composée de Mgr Jean Formici, du P. Polani, curé de l'église de Sainte-Marie-du-Peuple, et du chevalier François Bernini.

Cette commission s'occupa des règlements intérieurs ainsi que de la partie financière de ces établissements; comme leurs principaux revenus, consistant en *Luoghi di monte*, subsides sur la caisse de la *datterie*, secours fournis par l'aumônerie apostolique, venaient à manquer à la fois, on leur assigna des indemnités payées par la mairie sur le produit des octrois[1].

En 1814, cette commission fut maintenue provisoirement par Pie VII, revenu glorieusement dans ses États; Mgr Dandini en fut nommé président. Onze mois après, le Pape rendit l'administration des conservatoires à leurs anciens protecteurs. Quelques années plus tard, Léon XII, dans le but de détruire les abus qui s'étaient introduits avec le temps dans ces pieuses maisons, décida, par son *motu proprio* du 14 novembre 1826, que ces asiles seraient régis et administrés par une commission permanente, composée d'un cardinal président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire ayant voix délibérative. Le secrétaire de cette commission s'appelait JEAN-MARIE MASTAÏ FERRETTI. En vertu des instructions du Pontife, l'un des assesseurs s'occupait de la partie spirituelle de ces établissements; le

[1] Tous ces détails sont extraits du Dictionnaire d'érudition du chevalier Gaetano Moroni, au mot *Conservatorio*.

second avait pour mission de favoriser le développement du travail des jeunes orphelines; les deux derniers administraient les dépenses et les recettes.

En 1829, par ses lettres apostoliques du 28 août, Pie VIII rendit à chaque fondation sa vie indépendante, tout en continuant le secours annuel de 25,000 écus qui leur avait été assigné par ses prédécesseurs. Cette organisation dura jusqu'en 1870; depuis cette époque, le conseil municipal fouille les archives, nomme commissions sur commissions afin d'accaparer ces établissements en vertu de la loi de 1862. Trop souvent un décret sanctionne ces revendications; quelquefois, au contraire, les prétentions du municipe sont tellement étranges, que la députation provinciale est forcée de s'y opposer.

Voici maintenant une rapide énumération des principaux conservatoires romains.

Le XVI[e] siècle est le plus fécond en fondations de ce genre. Le monastère des *Quatre Saints-Couronnés*, fondé en même temps que la pieuse maison de *Sainte-Marie in Aquiro*, subsista jusqu'en 1872; revendiqué par le conseil municipal le 10 janvier 1872, il fut supprimé et réuni au conservatoire de *la Divine Providence* (*via di Ripetta*). En 1536, sous l'impulsion de saint Ignace de Loyola, la maison de *Santa Catarina della Rosa,* dite des Cordiers (*dei Funari*), fut créée dans le but d'arracher au désordre les jeunes filles privées de leurs parents.

Le cardinal Frédéric Cesi est à cette époque le principal bienfaiteur de l'œuvre naissante. En 1876, l'établissement était encore placé sous la protection du Cardinal-Vicaire, le conseil municipal l'avait cependant revendiqué en 1872.

Un autre établissement, fondé sous Paul III pour recevoir les jeunes filles juives qui désiraient se consacrer à la foi catholique, l'*ospizio delle Neofite,* fut transféré en 1634 près de la Madone-des-Monts, par le cardinal Antoine Barberini. Il existe actuellement sous la direction des filles du Sacré-Cœur; le Cardinal-Vicaire a la direction de cet établissement.

A la fin du XVIe siècle, en 1596, deux prélats zélés, Jean-Baptiste Bellobono et Paul Ricci, secondés par les cardinaux Baronius et Rusticucci, établirent un refuge (conservatoire de Sainte-Euphémie) pour les pauvres enfants délaissées par leurs parents, et exposées à vagabonder dans la ville.

Située d'abord près la place Trajane et démolie par le gouvernement français, l'antique fondation subsiste encore à *San Lorenzo alle chiavi d'oro;* le conseil municipal s'en est emparé [1].

Au siècle suivant (1668), *Lucia Vipereschi* établit une

[1] Revendication du conseil le 10 janvier 1872; décret conforme le 17 mars 1873.

Le décret suivant, rendu à l'occasion de la revendication de *S. Maria in Aquiro,* permettra de se rendre compte de la teneur de ces actes du pouvoir souverain.

« Victor-Emmanuel II, par la grâce de Dieu et la volonté nationale roi d'Italie; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État pour l'intérieur; vu la délibération de la députation provinciale de Rome en date du 7 août 1871, relativement à la révendication des pieuses maisons des orphelins *a S. Maria in Aquiro* et de la maison des orphelines *ai Quattro Santi Coronati,* à Rome;

« Vu l'avis du conseil d'État en date du 20 septembre 1871;

« Vu l'article 5 du décret royal en date du 1er décembre 1870, n° 6070, portant publication dans la province de Rome de la loi sur les œuvres pies;

« Vu cette loi elle-même en date du 7 août 1862;

« Avons décrété et décrétons :

« Article 1er. L'administration de la pieuse maison des orphelins *a santa Maria in Aquiro* et de la maison des orphelines *ai Quattro Santi Coronati,* à Rome, qui jusqu'ici appartenait à des personnes ecclésiastiques, conformément aux dispositions prises par le gouvernement pontifical, est confiée dès à présent à une commission composée d'un président et de quatre membres.

« Article 2. Le président est nommé par le préfet de Rome et reste en fonction quatre années; les autres membres sont élus par le conseil communal de Rome et renouvelés par quart chaque année; ils sont rééligibles.

« Durant les trois premières années le sort désignera les membres dont les pouvoirs expireront. Ensuite les renouvellements auront lieu à l'ancienneté.

« Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Donné à Rome, le 17 mars 1873.

« Signé : VICTOR-EMMANUEL.

« Contre-signé : LANZA. »

maison affectée aux jeunes filles qui n'avaient pas atteint l'âge nécessaire pour être reçues dans les autres établissements de Rome. Ce conservatoire, dit *della SS. Concezione,* ou *delle Viperesche*, est encore soumis à l'administration ecclésiastique. A peu près à la même époque se place la création du conservatoire des mendiantes, *delle mendicanti.* Voici l'histoire de cet asile.

En l'an du Jubilé 1650, une pauvre femme assidue aux oraisons des Quarante-Heures voyait avec peine des petites filles errer dans les églises, troublant ainsi le recueillement des fidèles; elle se dévoua avec un saint zèle à prendre soin de ces infortunées et en recueillit jusqu'à douze dans sa maison. Cet exemple toucha une pieuse dame, qui se chargea de les habiller. Or la première bienfaitrice leur laissait une trop grande liberté, quelques désordres en résultèrent, et, par les soins de la duchesse *di Latera,* elles furent confiées à la femme du gardien de la prison *di Torre di Nona;* leur nombre s'élevait à vingt-cinq. Jusqu'alors les aumônes abondantes des fidèles avaient suffi à l'entretien de ces pauvres abandonnées; mais l'année du Jubilé une fois écoulée, elles se seraient trouvées réduites aux plus dures extrémités si la directrice n'avait pas eu la bonne pensée de s'adresser au P. Garavita, supérieur des jésuites, religieux d'un grand zèle et d'une grande charité. Grâce au crédit que lui assuraient sa piété et l'éclat de ses vertus, le Révérend Père réunit les ressources nécessaires au fonctionnement de la nouvelle institution, et le nombre des jeunes filles admises fut porté à cent.

Sur ces entrefaites, la bonne dame qui dirigeait ce monastère naissant eut l'idée de se rendre à Gênes, sa patrie; en route, elle fut prise par les Turcs et réduite en esclavage. Au milieu de cette épreuve, elle jugea que Dieu l'avait ainsi châtiée pour avoir abandonné ces pauvres filles, et elle fit vœu, aussitôt délivrée et de retour à Rome, de se consacrer entièrement à leur service. Cette grâce une fois obtenue, elle tint sa promesse et mourut peu après, pour aller recevoir, comme le dit Piazza, le prix de son dévouement.

Je ne suivrai pas plus loin notre auteur dans le récit du développement de cette œuvre si faible dans ses commencements ; il me suffira de dire qu'indépendamment du P. Pierre [illegible], le premier confesseur de la maison, le P. Paolo [illegible], de Saint-Jean-des-Florentins, y contribua plus que tout autre par son zèle éclairé, sa piété et son intelligente direction. Il ne faudrait pas croire, du reste, que dans cet établissement les jeunes filles restaient inactives ; on les occupait à tous les travaux propres à mettre une femme en état de gagner sa vie. Le P. Paolo y introduisit l'art de travailler la soie, les tissus de laine, entreprise déjà tentée plusieurs fois sans succès ; on y exécutait des ouvrages tels que franges, cordons, gants, etc., et tout artisan qui désirait se marier était sûr de trouver dans ce refuge une femme élevée dans la crainte et l'amour de Dieu, et assez habile pour partager avec lui le soin de ses occupations journalières.

Aussi, dans le peuple, l'établissement reçut-il le nom de Maison du P. Paolo. Et je suis heureux, à mon tour, de faire connaître et admirer à mes lecteurs cet obscur bienfaiteur de l'humanité, qui, tout en cherchant avant tout à assurer le salut des âmes, obtint en outre, comme cela arrive toujours, des résultats matériels avantageux pour sa patrie.

Réclamé par le conseil municipal dès le 10 janvier 1872, le conservatoire des mendiantes relève de lui depuis cette époque.

Vers la fin du XVIIe siècle, un autre refuge fut fondé par un prêtre romain, François *Papacti;* dès l'année 1684, il réunit quelques pauvres orphelines à *Tor di specchi*, et les fit élever par des maîtresses dévouées et capables de les instruire ; en 1675, Clément X donna un plus grand développement à cette œuvre et la transféra *via di Ripetta*, sous le nom de conservatoire *della divina Providenza*.

En 1828, Léon XII donna à cette maison les revenus d'un autre institut, celui de *S. Pasquale Baylon*, dont l'origine remontait à l'année 1724. Depuis l'invasion de 1870, le conseil municipal romain, ayant supprimé les fondations de

Saint-Paul[1] et des *Quatre-Saints-Couronnés*, envoya à la Divine Providence les orphelines qui s'y trouvaient; aussi, actuellement, cette maison renfermait-elle une centaine d'enfants placées sous la direction des sœurs de Sainte-Dorothée. Le conseil municipal a revendiqué l'établissement à la séance du mois de septembre 1875.

Nous arrivons maintenant au XVIIIe siècle, et la première fondation qui s'offre à nos regards est celle du conservatoire *Dei SS. Clemente e Crescentino*, dit *delle Zoccolette*. Il remonte à l'année 1715 et est dû au pape Clément XI.

Pie IX, dont l'établissement relève encore directement, y a appelé les *Filles de la Charité;* au nombre de douze, elles desservent l'établissement, qui comprend :

Douze vieilles femmes anciennement élevées au conservatoire;

Cinquante orphelines internes, dont la pension est payée par des bienfaiteurs, au nombre desquels il faut placer le Saint-Père et la famille de Mérode; des classes gratuites pour cent enfants du quartier; une salle d'asile pouvant également en recevoir deux cent cinquante; un ouvroir fréquenté par quarante jeunes filles, et enfin une pharmacie distribuant gratuitement les médicaments aux pauvres de Rome, sans distinction de paroisse et aux frais de l'aumônerie apostolique[2].

[1] L'institution de saint Paul, premier ermite, était affectée à l'éducation des filles d'employés du gouvernement tombées dans la misère par suite du décès de leurs parents.

[2] Le père Labat, qui écrivait en 1730, raconte ce qui suit au sujet de ces pauvres *zoccolette* (tom. III, p. 94) :

« J'ai rencontré quelquefois, dit-il, les filles du Conservatoire appelées les socolettes, à cause qu'au lieu de souliers de cuir elles portent de petits soques de bois à peu près comme nos Récollets de France, mais qui ne sont pas si hauts et elles ne laissent pas d'avoir de bas.

« Elles sont revêtues d'une robe de serge grise par-dessus une longue robe de toile blanche, avec une ceinture de coton où leur chapelet est attaché.

« Elles ont des gants et sur la tête un grand voile de toile blanche qui leur couvre le visage. Une d'entre elles portait à la tête une croix de bois et était suivie de ses compagnes marchant deux à deux avec beaucoup de modestie et dans un silence qui n'est guère ordinaire à ce sexe.

Dans le même XVIIIe siècle, l'on trouve encore 1° le conservatoire *Pio*, fondé en 1775 par Mgr Potenziani; agrandi et enrichi par Pie VI, il en prit le nom. Le conseil municipal s'en est emparé après l'avoir revendiqué le 7 novembre 1871 [1].

2° Le conservatoire de la Divine-Charité, dit *delle Borromee* (1786), œuvre du prêtre Joseph Marioni et de Son Ém. le cardinal *Vitaliano Borromeo*, qui lui fit de généreuses donations, avec cette clause spéciale que si l'on touchait à la direction de l'établissement les fonds passeraient immédiatement à l'hôpital de Milan; cette clause a jusqu'ici arrêté les empiétements de la municipalité romaine.

3° Sous le pontificat de Pie VI, un autre institut s'est établi; c'est celui *della SS. Addolorata*, dit *delle Pericolanti*, fondé par le prêtre Joseph Borlari et François-Marie Cenetti, Génois; revendiqué le 7 novembre 1871 par le conseil municipal, il relève actuellement de lui.

Telles sont les principales fondations des siècles qui précèdent le nôtre; l'on voit que la charité ne s'est jamais ralentie et qu'à la veille des bouleversements du XVIIIe siècle, se confiant dans la Providence, elle continuait à répandre ses pieuses largesses. Notre époque n'a, sous ce rapport, rien à envier aux précédentes; comme une floraison nouvelle apparaissant sur des ruines, au souffle régénérateur du printemps, les filles de la France sont venues à Rome appelées par le Père commun des fidèles, ou par de nobles et généreux bienfaiteurs; et, en parcourant les rues de la Ville

Leurs maîtresses, vêtues de noir fort proprement, marchaient sur les ailes pour faire observer l'ordre, et la supérieure marchait par derrière, cantonnée des deux plus anciennes.

« J'en comptai plus de deux cents et je remarquai avec plaisir le respect qu'on avait pour elles. Pas un carrosse ne les croisa; tous ceux qui se rencontrèrent sur leur route s'arrêtèrent jusqu'à ce qu'elles fussent passées. Les gens de pied s'arrêtaient aussi et s'éloignaient de leur route, autant qu'il était possible, et se découvraient. Les étourdis qui voulaient les voir de près, leur parler ou leur faire quelque insulte n'y trouvaient pas leur compte, les galères suivant de près leur témérité, et cela sans miséricorde. »

1 Il m'a été dit qu'il n'y avait plus d'enfants dans cette maison; mais je n'ai pu vérifier le fait par moi-même.

éternelle, on trouve de toutes parts des conservatoires dirigés par les Filles de la Charité, les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, les religieuses du Saint-Cœur de Marie, de Sainte-Croix du Mans, du Bon-Pasteur, etc.

Les épidémies ont, elles aussi, amené des créations nouvelles; à ces antiques fondations dont les noms précèdent, il faut ajouter le conservatoire Torlonia (*salità Onofrio*), *Pallotta* (*in Borgo San Agata*), de S. *Zita* (*via Graziosa*), *etc.*

Mais il ne suffit pas de donner ici en aperçu l'histoire de ces nombreuses fondations; il faut encore connaître l'esprit qui les a animées, les objections qu'elles ont soulevées, les critiques qui ont été dirigées contre elles : c'est ce point de vue spécial qu'il me reste à examiner.

Voici en quels termes M. Cerfbeer a résumé son appréciation sur ces institutions pies de la Cité Pontificale :

« On voit, dit-il (p. 80 de son rapport), par la nomenclature de ces divers hospices, que Rome est une des villes où la bienfaisance s'est le plus exercée à soulager toutes les infortunes, à prévenir toutes les misères, à protéger l'innocence et la vertu, à affaiblir les dangers et les séductions du vice. Les hospices y sont nombreux; mais on aura remarqué que ce sont surtout ceux destinés à recueillir l'enfance, à garder les jeunes filles, les femmes exposées au libertinage. Le côté faible de tant d'institutions charitables se trouve plutôt dans l'excès des précautions que l'on a prises, que dans toute autre chose. A quelques exceptions près, et sauf quelques points défectueux, ces établissements sont assez bien tenus. L'administration romaine, contre laquelle s'élèvent tant et de si injustes clameurs, a, malgré ses défauts, des qualités remarquables. Elle est paternelle, et porte ce caractère dans toutes les branches du service, elle ne pèche que par un esprit de tendre sollicitude qui lui fait fermer les yeux sur les abus. »

Mais ce que M. Cerfbeer attaque principalement dans l'institution des conservatoires, c'est ce principe de laisser les enfants, une fois admises, vieillir dans l'établissement si elles ne se marient pas ou si elles ne se font pas reli-

gieuses; les critiques de l'honorable inspecteur sont assez vives; nos lecteurs vont pouvoir en juger; elles sont du reste entremêlées d'aveux précieux à enregistrer.

« Le plus grand nombre des jeunes filles existant à Saint-Michel lors de ma visite, dit-il (p. 84), étaient en âge de gagner leur vie; toutes à charge à la maison, occupées du service intérieur de leur conservatoire ou à faire des ornements d'église, tâche dont elles s'acquittent avec une rare perfection, elles ne sont réellement utiles que pour la confection de certains ornements ecclésiastiques ou militaires. J'ajouterai, bien que ce détail puisse paraître insignifiant, que je n'ai vu nulle part en aussi grande quantité des visages plus charmants, des physionomies plus candides et plus célestes. Il est remarquable que les belles femmes sont fort rares dans les établissements publics; mais le conservatoire de Saint-Michel est une exception, car on ne peut concevoir une réunion de filles plus jolies, plus fraîches, d'une santé plus parfaite.

« Elles sont pourtant presque toutes destinées à un célibat condamnable; mêlées à la société, elles y auraient été utiles, soit en devenant mères de famille, car elles trouveraient facilement à se marier, soit en se consacrant à une profession honorable.

« Le faible travail qu'on obtient d'elles reçoit un prix dont la moitié revient à l'établissement; elles disposent du reste et l'emploient habituellement à l'achat de divers objets de toilette, car elles ne sont point astreintes à porter un costume uniforme; elles mettent de la coquetterie à se procurer un beau lit, richement garni : c'est le seul luxe qu'on tolère. Lorsque je dis qu'elles ne se marient pas, ce n'est pas que je prétende que l'administration romaine y mette obstacle; au contraire, toutes celles qui se marient reçoivent dix écus de dot, mais personne ne s'occupe de les marier; elles sont comme séquestrées du monde, on ne les connaît pas, de sorte que les mariages ne peuvent se conclure. Je voudrais que l'administration portât sa prévoyance sur ce point, qui avait déjà fixé la sollicitude d'un Pontife. Je voudrais encore

qu'on s'occupât à recruter parmi ces filles des personnes qui se consacreraient au service des malades et embrasseraient la profession de religieuse; on en tirerait d'excellents sujets, et l'on peuplerait les ordres utiles, seul moyen de faire bénir la religion.

« Toutefois leur existence est assez heureuse; on ne les oblige qu'à six heures de travail par jour, ce qui ne suffit pas; et elles gagnent jusqu'à dix baïoques durant ce temps, ce qui leur permet d'ajouter à leur saine nourriture quelques douceurs : elles reçoivent tous les ans un habillement complet pour l'usage journalier. L'état sanitaire de la maison est parfait. Il n'y avait pas une malade à l'infirmerie le jour de ma visite. Tout ce qui regarde les soins matériels me paraît bien; mais je ne ferai pas les mêmes éloges au sujet de l'éducation. L'instruction m'a semblé négligée; on leur enseigne tout juste à lire et à écrire. Les petites filles dont l'âge ne leur permet point encore de travailler sont tenues dans une école; mais toutes les autres ne sont enseignées que par leurs surveillantes respectives, lesquelles, obligées déjà de les diriger dans leurs travaux, dans tout ce qui touche à la discipline, ne peuvent apporter des soins assidus à leurs études. »

Voilà donc les critiques formulées par le délégué du gouvernement français. Il est facile d'y répondre; et d'abord, si les Papes voulaient écouter tous les donneurs d'avis, ils seraient très-embarrassés; M. Cerfbeer attaque les conservatoires parce qu'ils maintiennent dans le célibat une foule de jeunes filles, et d'autres économistes attaquent non moins violemment l'institution des dots dont je vais parler dans le chapitre suivant, comme favorisant trop les mariages dans les classes pauvres. Il faudrait pourtant s'entendre.

Ensuite, en parlant de l'éducation, qu'il trouve négligée, l'honorable inspecteur paraît mettre trop de côté l'instruction religieuse, qui certes n'est pas oubliée à Rome et qui fait bien partie, on l'avouera, de l'éducation; puis il applique d'une manière générale à tous les conservatoires les faits qu'il a observés à Saint-Michel. Or j'ai déjà dit que les

Papes avaient confié peut-être trop tardivement la direction de cette maison à des religieuses, et si M. Cerfbeer avait parcouru comme moi une grande partie des orphelinats de Rome, notamment ceux tenus par nos Filles de la Charité, il aurait vu des ouvroirs d'internes et d'externes établis partout; il aurait été à même de constater que l'éducation professionnelle des jeunes orphelines n'est pas négligée. Il faut reconnaître, du reste, que notre auteur écrivait il y a trente-cinq ans, et que depuis cette époque des améliorations notables ont été introduites dans ces institutions.

Mais le plus grand grief de certains philanthropes est le maintien dans les asiles des jeunes filles qui ne peuvent se marier et qui n'ont point de vocation pour la vie religieuse; M. Cerfbeer, notamment, voudrait voir *recruter* parmi elles des sœurs de divers ordres. Il oublie que l'on ne *recrute* pas des vocations comme on enrégimente des soldats; la plus entière liberté de conscience existe à Rome sous ce rapport, et que ne diraient donc pas les mille organes de la presse si l'on avait jamais décrété dans la ville pontificale la vocation religieuse *obligatoire!* Les enfants confiées à ces pieux asiles y sont conservées jusqu'à leur mort, parce que l'Église redoute les dangers que ces pauvres filles sans parents, sans amis, sans soutiens, pourraient courir dans le monde. Soucieux du salut de leurs âmes, les Souverains Pontifes conservent ces enfants avec les soins vigilants et la sollicitude de véritables pères; ils trouvent que dans les grandes villes il y a déjà assez de créatures perdues et souillées par le vice, sans risquer encore d'en augmenter le nombre. Il existe donc à Rome des orphelines, des enfants trouvées qui vivent et meurent, heureuses et tranquilles, à l'abri de ces murailles hospitalières. Pourquoi vouloir les arracher à ce dernier refuge? Du reste les vœux de M. l'inspecteur ont déjà reçu un commencement d'exécution. En vertu de l'article 5 du règlement de l'hospice de Termini, approuvé par le conseil municipal, le 13 mars 1874 :

Les orphelins et les orphelines ne pourront rester dans

l'établissement comme administrés, lorsqu'ils auront atteint leur majorité.

Que deviendront ces jeunes filles de vingt et un ans jetées ainsi dans le monde?

Le municipe de Rome s'en occupe fort peu; tout ici se résume pour lui en une question de budget. En effet, cet article 5 a été, suivant le procès-verbal, voté sans observations. C'est dans le but d'opérer toutes ces belles réformes que le conseil s'est empressé de revendiquer, en vertu des lois italiennes, la direction de nombreux conservatoires; trouve-t-il quelques résistances à ses prétentions, il insiste de nouveau, attendant tout du temps et des dispositions bien connues des hommes qui occupent actuellement le pouvoir [1].

Hélas! on ne peut songer qu'avec terreur à l'avenir qui attend ces orphelinats et ces conservatoires, ces refuges, si la révolution continue à triompher dans la capitale du catholicisme. L'exemple de Termini est bien propre à inspirer les plus grandes craintes. Ils veulent déchristianiser le peuple; ils marchent lentement, mais sûrement à leur but; ils l'atteindront, à moins que la divine Providence n'arrête brusquement leurs efforts.

C'est cette espérance qu'il ne faut pas abandonner; depuis des siècles, des âmes généreuses se sont dévouées dans ces asiles à l'éducation de l'enfance, elles y ont consacré leurs soins de chaque jour, leur fortune, leur vie tout entière; aujourd'hui recevant dans l'éternelle gloire la récompense de leurs mérites, elles se prosternent devant le Dieu tout-puissant et le prient pour ces pauvres enfants dont les destinées éternelles sont en jeu en ce moment.

[1] Ainsi, le 10 janvier 1872, le municipe réclame, comme relevant de sa juridiction, la congrégation *Degli operaï della divina Pieta.* Le 20 mars, la députation provinciale refuse d'accéder à cette demande; le 1er janvier 1874, le municipe prend une nouvelle délibération pour renouveler sa première prétention.

CHAPITRE VIII

LES INSTITUTIONS DOTALES

« De toutes les branches de secours publics, celle envers laquelle les bienfaiteurs Romains ont le plus volontiers manifesté leur largesse, est la fondation de dots destinées à des jeunes filles pauvres et de bonne conduite, parce qu'ils ont pensé que favoriser le mariage c'est contribuer au maintien de la morale publique. »

(S. Ém. le cardinal MORICHINI, liv. II, chap. VIII.)

Tous les auteurs qui ont écrit sur la charité chrétienne à Rome, s'accordent sur ce point, que les secours dotaux ont figuré au premier rang parmi les préoccupations des bienfaiteurs des lieux pieux, et cependant il y a eu peu d'institutions aussi attaquées par les étrangers. Le nombre de ces secours était de tout temps si considérable, que Son Ém. le cardinal Morichini écrivait en 1869 :

« Je ne prétends pas faire l'énumération de toutes les dots qui se distribuent ainsi, tant leur nombre est grand.

« En effet, en laissant même de côté celles dues aux familles nobles et riches, presque toutes les institutions charitables ou religieuses ont à exécuter des legs de cette nature. »

Il faut donc se borner dans un sujet aussi vaste, et, après avoir parlé avec quelques détails de l'archiconfrérie de la Très-Sainte-Annonciation, je me contenterai d'énumérer les

secours qui se distribuaient ainsi en 1678, en 1789 et en 1869.

Ce résumé permettra de saisir l'importance considérable de ces allocations, et il ne me restera plus ensuite qu'à discuter les objections élevées contre ces dots et à montrer le sort que la révolution leur réserve.

Je laisse, pour commencer, la parole à Piazza, qui, dans son traité des Œuvres pies (cap. XXXIV, p. 484), raconte les origines et le développement de la plus célèbre des confréries dotales.

« Parmi toutes les œuvres éclatantes de Rome, dit-il, dans lesquelles brille la merveilleuse grandeur de la charité romaine, il en est une si célèbre et si remarquable, que, pour rendre plus solennelle la distribution des dots qui a lieu le jour de la très-sainte Annonciation en l'église de la Minerve, le Souverain Pontife lui-même prend part à la procession et tient une chapelle papale avec tout le collége des cardinaux et une infinité de peuple; c'est lui qui distribue les dots aux jeunes filles toutes vêtues de blanc, et réunies à l'église dans une attitude modeste. Cette confrérie fut instituée sous Pie II, en l'an 1460, par Jean de Torrecremata, Espagnol de l'ordre des Frères Prêcheurs, qui, de maître du Sacré-Palais, fut fait cardinal de la sainte Église, puis évêque de Sabine; il est bien connu de tout le monde par l'étendue de sa doctrine et sa piété. Ce grand homme fut poussé à faire cette noble fondation par la dévotion qu'il portait à la très-sainte Vierge; il la fonda sous le titre de la Très-Sainte-Annonciation, avec environ deux cents membres, citoyens romains, qu'il réunissait quelquefois, afin qu'ils s'excitassent mutuellement à honorer par des œuvres spéciales la sainte Mère de Dieu.

« Ce bon cardinal mettait tous ses soins à réunir les confrères dans l'exercice de la prière faite en commun, pour développer chez eux la charité fraternelle; il allait même jusqu'à les faire manger ensemble, avec les religieux, dans le réfectoire public du monastère.

« Cependant, pendant plusieurs années, cette confrérie n'eut pas de but déterminé.

« Mais un jour ce saint homme, se trouvant au milieu de l'assemblée des confrères, leur dit que le Saint-Esprit lui avait inspiré ce qu'ils devaient faire pour le plus grand service de Dieu : c'était de s'appliquer à marier ou doter de pauvres jeunes filles, œuvre si nécessaire et si digne d'éloge; car il est indispensable et digne de toute louange de protéger la chasteté et d'empêcher bien des âmes de tomber, par suite de pauvreté ou de manque de surveillance, dans l'infidélité et les piéges du démon, lequel ne cherche pas autre chose que de ravir les âmes et de les éloigner de l'observation de la loi divine.

« Et tout cela indépendamment de ce sage motif qu'il est utile que la population s'accroisse par de légitimes naissances, dues à de saints mariages; cette charité pouvait servir en outre à aider des vierges à se consacrer à Dieu dans des monastères.

« C'est pourquoi cette œuvre pieuse fut commencée en l'an 1465, et elle fut tellement favorisée de Dieu, qu'à l'époque actuelle (Piazza écrivait en 1679) on marie et l'on dote chaque année plus de quatre cents pauvres jeunes filles honnêtes, en donnant à chacune soixante *scudi* de monnaie romaine, un habillement d'étoffe blanche et un florin pour s'acheter des chaussures. Il faut considérer, du reste, que cette œuvre si excellente est soutenue et accrue par de grandes aumônes et de nombreux legs; parmi ceux-ci, il convient de noter celui fait par Urbain VII, qui donna un bel exemple de charité apostolique en instituant pour son légataire universel cette vénérable archiconfrérie.

« Indépendamment des administrateurs des biens de la confrérie, on élit quatre prieures, personnes appartenant à la noblesse, âgées d'au moins cinquante ans. Trois doivent être Romaines, une étrangère à la ville; leur fonction est d'inviter, huit jours avant la solennité des distributions de mars, le plus grand nombre possible de dames nobles à assister le matin à cette fête.

« Ces dames prieures reçoivent les jeunes filles dans l'église, les rangent dans la chapelle et les font mettre en ordre pour

la procession, en les confiant au patronage d'une honorable dame. Ces jeunes filles portent en main un flambeau allumé; les prieures, placées deux en tête de la procession, deux à la fin, les accompagnent au baisement du pied de Sa Sainteté et les reconduisent à leur place.

« Tout ceci a lieu également en mai et en septembre, époques où l'on fait la distribution de beaucoup d'autres dots.

« C'est avec une attention particulière et remarquable que l'on procède à la nomination des jeunes filles qui doivent être admises à participer à ces dots, soit pour se marier, soit pour entrer en religion; dans ce but, on délègue plusieurs personnes d'une vertu éprouvée pour les surveiller, non-seulement au point de vue de l'honnêteté avant leur mariage, mais aussi après le mariage effectué, pour leur enlever leur dot si elles se conduisent mal [1]. »

[1] « Les conditions que doivent remplir les postulantes, ajoute Piazza, sont d'être vierges, pauvres, honnêtes, de bonne renommée, nées à Rome, d'un mariage légitime; il ne suffit point qu'elles soient légitimées par un mariage postérieur à leur naissance.

« Ou bien, si elles ne sont pas nées à Rome, qu'elles soient venues l'habiter avant l'âge de dix ans. En outre, les postulantes doivent avoir d'honnêtes parents et sœurs, à moins, dans le cas contraire, qu'il soit prouvé qu'elles n'ont eu aucune liaison avec ces membres indignes de leur famille depuis l'âge de dix ans; alors on passe outre, si elles-mêmes remplissent les autres conditions.

« Les jeunes filles romaines de père et de mère doivent être d'âge nubile, c'est-à-dire d'au moins quinze ans, pour la première présentation. Si elles sont Romaines seulement par leur père ou par leur mère, il faut qu'elles aient seize ans; si elles sont nées à Rome, mais de père et de mère étrangers, dix-sept ans; enfin, si elles sont venues se fixer à Rome avant leur dixième année, elles doivent être âgées d'au moins dix-huit ans.

« Entre toutes, on donne la préférence à celles qui sont nées à Rome de père et de mère romains.

« A mérite égal, on préfère également les orphelines, comme étant plus exposées aux périls.

« On exclut de cette charitable distribution de dots celles qui en sont écartées deux fois. Celles qui sont en service ou qui habitent une maison étrangère sans la permission de la Confrérie, à moins que ce ne soit chez des parents jusqu'au troisième degré, ou chez leurs marraines, leurs parrains, tuteurs ou tutrices.

« On exclut également les jeunes filles qui sont reçues dans les monastères, excepté si elles y sont à leurs frais, avec l'autorisation de l'émi-

Comment, en lisant ces règlements, ne pas être touché de leur sagesse et de la sollicitude qui les a dictés? Comment ne pas comprendre tous les malheurs évités par ce patronage exercé pendant les années les plus périlleuses de la vie des jeunes filles? Comment ne pas être ému à la pensée de l'immensité de ces bienfaits, accumulés dans une ville comptant alors 106,000 âmes, tandis que, dans notre Paris du XIXe siècle, on fait si peu pour retirer du vice ces milliers de ménages irréguliers, qui comprendront bientôt, si l'on n'y met un terme, la grande majorité de la population ouvrière de notre cité? A Rome, presque chaque fête de saint amenait ces pieuses distributions; Piazza nous en a laissé le tableau pour les différents mois de l'année; sans compter les dots distribuées à époques irrégulières par l'archiconfrérie du Saint-Esprit, par les conservatoires, par beaucoup de familles nobles, il y avait cent dix-sept distributions périodiques, provenant de legs ou faites par les confréries nationales ou celles des arts et métiers [1]. L'importance de ces dots

nentissime Cardinal-Vicaire; celles qui vont travailler aux lavoirs publics, aux vendanges, aux coupes de bois ou autres travaux manuels de même nature; sont écartées, en outre, celles qui habitent les hôtelleries depuis l'âge de dix ans, quand même ces hôtelleries seraient tenues par leurs parents; celles qui, n'ayant pas d'abri déterminé, vont coucher dans des maisons étrangères, se tiennent sous les portiques des palais, dans les vignes, jardins, en dehors des habitations; les désobéissantes; celles qui, depuis leur dixième année, se trouvent dans des auberges; y servent; qui habitent depuis cette même époque chez des personnes d'une honorabilité suspecte ou sont sorties de Rome sans permission.

« Enfin, celles qui possèdent déjà 400 scudi, ou 500 si elles désirent se faire religieuses.

« Les délégués de la Confrérie doivent s'enquérir avec beaucoup de soin de toutes ces choses, et les dots sont distribuées avec une grande prudence et un soin extrême. »

[1] Un grand nombre de voyageurs ont fait le récit de ces processions solennelles à la Minerve et de ces distributions de dots; la plus curieuse est peut-être celle de Montaigne (*Voyage en Italie*, p. 167) :

« Le dimanche de la Quasimodo, je vis la sérémonie de l'*aumône des Pucelles*. Le Pape a, outre sa pompe ordinère, vingt-cinq chevaus qu'on mène davant lui, parés et houssés de drap d'or, fort richemant accomodés, et dix ou douze mulets troussés de velours cramoisi, tout cela

est évaluée au XVII[e] siècle à 100,000 scudi au minimum, ce qui, en portant la valeur du scudi à 5 fr. 36 c., donne environ 536,000 fr. pour cette seule partie de la charité romaine.

Cent ans après Piazza, un ouvrage spécial, imprimé en 1789, permet de se rendre compte de la situation des fondations dotales à cette époque [1]. L'auteur, François Manucci, après avoir dédié son travail à *Gesù Christo Signor nostro,* commence par indiquer les formalités à remplir pour l'obtention des dots. Il faut, dit-il, que la jeune fille justifie de son honnêteté et de son assiduité aux exercices de la doctrine chrétienne, fasse connaître son âge, son domicile, pour permettre les enquêtes, sa patrie d'origine, si elle a ses parents ou bien si elle est orpheline. Enfin, dans certains cas, elle doit prouver son degré de parenté avec des fondateurs de collèges, universités, ou des membres de confréries et universités pour les dots délivrées par ces instituts spéciaux. Mais en première ligne, répète Manucci, la principale condition requise est une vie honnête, parce que les fondateurs ne font ces largesses qu'au profit de jeunes filles vivant dans la crainte de Dieu.

Afin de résumer les fondations dotales d'une manière commode pour la population romaine, le compilateur de

conduit par ses estaffiers à pied; sa littière couverte de velours cramoisi. Au davant de lui quatre homes à cheval portoint au bout de certeins batons, couverts de velours rouge et dorés par le pouignet et par les bous, quatre chapeaus rouges; lui étoit sur sa mule. Les cardinaus qui le suivoient étoint aussi sur leurs mules, parés de leurs vêtemans pontificaus, les *cuhes* (les queues) de leurs robes étoint attachées à tout un' eguillette, à la tetière de leurs mules. Les pucelles étoint en nombre çant et sept; elles sont chacune accompaignée d'une vieille parante. Après la messe elles sortirent de l'église et firent une longue procession. Au retour de là l'une après l'autre passant au cueur (chœur) de l'église de la Minerve, où se faict cete sérémonie, baisoint les pieds au Pape, et lui, aïant doné la bénédiction, done à chacune de sa mein une bourse de damas blanc dans laquelle il y a une cédule (billet) pour aller toucher la dot. Il s'entant qu'aïant trouvé mari elles vont quérir leur aumosne qui est trante-cinq escus pour tête, outre une robe blanche qu'elles ont chacune ce jour-là, qui vaut cinq escus. Elles ont le visage couvert d'un linge et n'ont d'ouvert que l'endret de la veue. »

[1] *Repertorio di tutti i sussidi dotali che si dispensano de diversi luoghi pii dell' alma citta di Roma.* In Roma, MDCCLXXXIX.

l'ouvrage que j'analyse en a formé un calendrier indiquant pour chaque jour de l'année les dots qui se distribuaient d'une manière périodique en vertu des grandes fondations ou statuts des confréries, universités d'arts et métiers: tableau forcément incomplet, puisqu'il ne comprend pas les dots provenant de la charité privée [1].

Pour notre époque, deux ouvrages fournissent les renseignements les plus précis sur ces institutions dotales qui avaient eu à souffrir des tristes événements de la fin du siècle dernier, mais s'étaient vite relevées, grâce au concours de la bienfaisance chrétienne [2]. Aussi Son Ém. le cardinal Morichini et M. Pinaroli pensent-ils qu'en 1870 le chiffre des dots distribuées chaque année était à peu près, comme nombre et comme importance, égal aux largesses constatées en 1789.

Telle est l'histoire de ces fondations pieuses qui ont eu le privilége d'exciter la verve de presque tous les voyageurs qui ont écrit sur les États de l'Église; c'est un concert unanime de critiques et de plaisanteries, concert dans lequel domine comme toujours la voix railleuse du président de Brosses.

« Les femmes du commun, dit-il (p. 223), sont ici glorieuses, volontaires et fainéantes, ce qui vient de la facilité qu'elles ont de trouver des dots pour se marier, et par suite du peu de soin que l'on se donne pour les élever au travail. »

D'autres économistes ont attaqué ces nombreuses fondations comme favorisant les mariages; il est vrai qu'en même temps ces auteurs attaquaient le célibat des prêtres comme entravant la population. Ils n'ont pas compris tout ce que cette institution avait de précieux pour entraver les unions

[1] Tout incomplète qu'est cette nomenclature, elle ne laisse pas de donner l'indication exacte de près de deux mille dots représentant plus de 60000 écus, sans compter ni la valeur des vêtements distribués en même temps que les dots, ni celles pour lesquelles l'auteur s'est servi des expressions vagues de *alcune doti, diverse doti in numero considerabile secondo l'entrate, etc.*

[2] *Istituti di carità et raccolta interessante delle diverse dote che si conferiscono in Roma per cura, Vincenzo Pinaroli.* 1870.

illicites, fléau qui grandit sans cesse dans nos villes. Réduisant tout aux règles de leur prétendue science, ils veulent imposer au peuple des obligations dont ils ont bien soin de s'affranchir eux-mêmes, et sont sans cesse disposés à combattre toute œuvre qui ne cadre pas avec leurs systèmes.

Quant au reproche de paresse adressé au peuple romain, il est fondé dans une certaine mesure; seulement cette paresse tient non pas à l'institution des dots, mais bien au climat, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire plus haut.

Le P. Labat, Dominicain, qui a beaucoup voyagé au siècle dernier, résume ainsi cette question (*Voyage en Italie*, t. III, p. 90), et il le fait avec son humour habituelle.

« Bien des gens qui se prétendent de bon sens trouvent à redire à ces dots et prétendent que cela rend les artisans de Rome et les autres d'un étage plus bas paresseux et mauvais ménages, parce que, étant assurés que leurs filles ne manqueront pas de dots pour se marier ou pour se faire religieuses, ils travaillent le moins qu'ils peuvent, se divertissent à merveille et n'épargnent rien pour pourvoir un jour à l'établissement de leur famille. Quoique je n'aime pas à juger, je suis pourtant obligé de dire ici que connaissant les Romains comme je les connais, et comme les connaissent ceux qui ont fait ces pieux établissements, il est certain que le soin d'amasser pour pourvoir leurs filles ne les obligerait pas à changer le penchant qu'ils ont pour une vie molle et oisive, et que ces pauvres filles se trouvant en âge de prendre un parti, et n'ayant pas de quoi se marier ou se faire religieuses, elles se jetteraient dans la débauche, qui est le plus grand de tous les malheurs. »

Du reste, la discussion ici est superflue, les fondations attaquées vont disparaître prochainement; le gouvernement actuel se préoccupe fort peu, comme les autres États de l'Europe infestés des idées révolutionnaires, des unions illicites, il ne fera rien pour les entraver.

La congrégation dite de la Charité s'est emparée de quelques-unes de ces fondations, notamment de celle de la Très-Sainte-Annonciation : on a commencé par supprimer

les dots pour les jeunes filles désireuses d'entrer en religion, ce qui est naturel, puisque l'on a détruit les couvents; la rente est donc consacrée tout entière, contrairement aux volontés des donateurs, aux dots pour les mariages, sans distinction de culte, de moralité, l'état civil étant la base de tout. On se demande même si l'on ne pourrait pas d'une manière générale appliquer cet argent à des secours d'autre nature, et dans la pratique on ne manque aucune occasion de dénaturer ainsi les legs pieux des âges écoulés. Les circulaires et instructions ministérielles tendent toutes à ce but.

CHAPITRE IX

LES AVEUGLES ET LES SOURDS-MUETS

« La civilisation chrétienne, qui a réhabilité la pauvreté et l'infortune, pouvait seule opérer ce prodige de la charité triomphant de la nature elle-même. »

(Michel Moring, ***Réponses aux attaques contre les institutions consacrées aux aveugles.***)

I

LES AVEUGLES

Au sommet de ce mont Aventin, si fameux dans l'histoire du peuple romain, se dressent deux Églises remarquables, celles de Saint-Alexis et de Sainte-Sabine; aux pieds de ces temples de la prière, dans un ancien cloître paisible et retiré, est placée l'institution des jeunes aveugles; institution qui, avec celle des sourds-muets, forme comme le couronnement de ces asiles destinés à l'enfance, dont je viens de retracer à grands traits l'origine et les développements successifs.

Dans la deuxième édition de son magnifique ouvrage, en 1842, Son Ém. le Cardinal Morichini, en constatant le petit nombre d'aveugles existant à Rome, exprimait cependant le désir de voir élever à Saint-Michel une école spéciale destinée à former les jeunes enfants, atteints de cette cruelle infirmité, dans la connaissance de la lecture et de la musique, comme cela avait lieu en France et dans d'autres

pays. Ce vœu de l'éminent Cardinal devait se réaliser sous le pontificat de Pie IX, et dans la troisième édition de son livre il pouvait saluer les commencements de l'œuvre nouvelle entreprise en 1868, à Saint-Alexis, par les PP. Somasques, soutenus par les aumônes du Saint-Père et de généreux citoyens [1].

J'ai visité deux fois l'établissement avec le plus vif intérêt.

Six maîtres donnent à ces pauvres aveugles une éducation littéraire et musicale. J'en ai vu de fort jeunes qui lisaient couramment dans les livres en relief préparés à cet usage; leur éducation musicale est également excellente.

La journée d'étude est très-bien remplie; ils se lèvent à six heures et se couchent à neuf; les classes ainsi que les récréations sont disposées de manière à ne pas fatiguer outre mesure leur attention [2].

[1] Une société s'est formée pour développer l'œuvre naissante et recueillir des fonds; elle a pour président le duc de Lora, et pour vice-président le chevalier Sébastien Cella.

[2]	Lever.	Ste Messe.	Collation.	Classe de musique.	Récréation.	Classe littéraire.	Récréation.	Dîner.
Jours de classe.	6	6 3/4	7 3/4	8	9 1/2	10	12	12 1/4
Jours de fête.	6	6 3/4	7 3/4	9	10 1/2	11	12	12 1/4
Temps des vacances.	6 1/2	7 3/4	7 3/4	9	10 1/2	11	12	12 1/4

DU 1er AVRIL AU 1er NOVEMBRE

Visite et prière à l'église	Classe littéraire.	Classe de musique.	Récréation.	Récitation du Rosaire.	Souper.	Coucher.
1 h.	2 h.	3 h.	6 h.	7 h. 1/2	8 h.	9

DU 1er NOVEMBRE AU 1er AVRIL

Visite et prière à l'église	Classe littéraire.	Classe de musique.	Récréation.	Récitation du Rosaire.	Souper.	Coucher.
1 h.	2 h.	5 h.	6 h.	6 h. 1/2	7 h. 1/2	8 h. 1/2

En 1875, avec une recette de 23,607 lires, l'on a pu pourvoir à l'instruction et à l'entretien de vingt-huit aveugles, dont cinq jeunes filles confiées aux soins des sœurs du Mont-Calvaire, à Saint-Norbert, *via Felice*.

Le municipe ne donne aucune subvention à ces deux asiles et réserve toutes ses faveurs pour celui que l'on a voulu créer sous le patronage de la princesse Marguerite.

Dans la séance du 7 mars 1874, le conseil municipal affecta gratuitement à cette œuvre l'ancien couvent des Saints-Jean-et-Paul, et, de plus, vota un subside annuel de 10,000 lires.

La *Rivista della Beneficenza* nous apprend que la direction de l'institution recueillait également de nombreuses souscriptions; en mai 1875, l'on avait déjà réuni 84,600 lires; mais on a toujours gardé un silence prudent sur les résultats obtenus. Ne pourrait-on pas trouver dans ce silence une preuve de ce qui se dit à Rome, que la fondation de la princesse Marguerite est loin d'être florissante?

Ainsi donc la création d'asiles en faveur des aveugles est de date assez récente à Rome; anciennement et depuis des siècles, les malheureux atteints de cette infirmité formaient, avec les autres indigents réunis à Saint-Sixte, une confrérie spéciale dont parle Piazza, et qui fut érigée canoniquement le 27 septembre 1613, sous le vocable de Sainte-Élisabeth.

Les membres de cette confrérie avaient le privilége de mendier aux portes de certaines églises, notamment durant les *quarante heures*. Les enfants, les étrangers et les pauvres propres au travail ne pouvaient faire partie de cette confrérie, qui disparut à la fin du siècle dernier, comme la plupart des autres universités.

II

LES SOURDS-MUETS

Après nous être occupés des aveugles, voici l'histoire des institutions destinées aux sourds-muets. Ici une rectification historique est nécessaire; les travaux les plus récents publiés

à ce sujet prouvent que l'Espagne peut à bon droit revendiquer une gloire trop exclusivement attribuée à l'abbé de l'Épée.

Dès le XVI[e] siècle, un bénédictin du monastère de Sahagun, Pedro Ponce de Léon, parvint, grâce, dit-il, à l'intercession de saint Jean-Baptiste et de saint Inigo, à apprendre à écrire et à parler à des sourds-muets.

Au siècle suivant, l'Aragonais *Juan Pablo Bonet, Manuel Ramirez de Carion* et *Pedro de Castro* marchèrent dans la même voie.

« La gloire de l'abbé de l'Épée sera d'autant plus pure, rayonnera d'autant mieux, qu'elle ne brillera plus d'un éclat emprunté, écrit Hervas, si les écrivains français renoncent à le présenter comme le créateur de l'art, il n'en restera pas moins béni en sa double qualité de savant et d'apôtre.

« Comme savant il a eu le mérite de voir l'action de la pensée indépendante de l'acte matériel de la parole; s'il s'est trompé dans l'application de son principe, ce principe reste incontesté et fécond dans ses résultats. Comme apôtre, c'est lui qui a créé la première école gratuite; c'est lui qui a propagé et popularisé l'enseignement; c'est de lui que date l'ère de régénération des sourds-muets, pauvres et riches. S'occupe-t-on de l'instruction des sourds-muets, en retrace-t-on l'historique, au nom vénéré de l'abbé de l'Épée, l'éloge se présente toujours au bout de la plume [1]. »

Cet *Hervas y Panduro*, contemporain de *Pereire*, du saxon *Heinicke*, de l'abbé *de l'Épée*, appartenait à la Compagnie de Jésus; proscrit en Espagne, il dut chercher un refuge dans les États de l'Église, et se fixa d'abord à Cesène, puis à Rome, où il se lia avec un riche et charitable avocat, *Pasqual di Pietro*, qui, ayant assisté à quelques leçons de l'abbé de l'Épée, avait envoyé en 1782 l'abbé Thomas Silvestri à Paris pour y étudier la méthode nouvelle, et avait fondé

[1] *Historique de l'art d'apprendre aux sourds-muets la langue écrite et la langue parlée*, par Hervas y Panduro, traduit de l'espagnol et annoté par A. Vallade-Gabel; Paris, 1877.

en 1785, dans sa propre maison, une école pour les sourds-muets. Le P. Hervas se dévoua à l'œuvre naissante, et fit de rapides progrès dans cette étude; l'abbé Silvestri étant mort cinq années après, il put seconder son successeur, l'abbé *Mariani*.

De tous ces concours et de tous ces dévouements surgit un établissement qui existe encore. *Pasqual di Pietro*, non content de soutenir de son vivant la fondation, lui laissa après sa mort une rente mensuelle de dix écus, rente portée à quinze par le cardinal di Pietro, mort en 1821.

Cette école, maintenue dans la propre maison de son fondateur jusqu'au règne de Léon XII, fut transférée ensuite dans le gymnase Romain.

Vers 1838, la Commission des subsides prit les mesures nécessaires pour établir les sourds-muets et les sourdes-muettes dans des bâtiments annexes de Sainte-Marie-des-Anges. C'est là qu'ils sont recueillis; les garçons, sous la direction des PP. Somasques, et les filles, sous celle des religieuses du Calvaire. Depuis la suppression de la Commission des subsides, le gouvernement fournit pour les dépenses de ces deux établissements 27,000 lires par an, et pour la plupart des enfants (quarante garçons et trente et une filles), leurs provinces natales paient par jour 1 lire 17 cent. de pension. On donne aux enfants l'instruction religieuse, les éléments des arts et des sciences, et on leur enseigne spécialement les métiers de cordonnier, tailleur, relieur, ébéniste, menuisier, etc. Les jeunes sourdes-muettes sont formées également aux soins du ménage. Cet établissement est régi actuellement par un décret royal du 29 juin 1874. Les PP. Somasques et les religieuses sont encore maintenus dans leurs anciennes et charitables fonctions.

Ces deux maisons des sourds-muets et des aveugles forment le dernier anneau de cette chaîne d'œuvres diverses, qui prennent l'enfant au berceau, lui assurent un ref[illegible] protecteur contre les tentations dont sa jeunesse se[illegible] lie, et le mettent à même, grâce à une solid[illegible]

religieuse et professionnelle, de devenir plus tard utile à la société par son travail et sa bonne conduite.

Œuvres admirables nées et entretenues depuis des siècles à force de zèle et de charité, et devant en partie leur origine et leur prospérité à des dévouements français.

CHAPITRE X

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE A ROME. — LES ÉCOLES PONTIFICALES

> « Aucune ville peut-être ne compte autant d'écoles primaires que Rome et autant d'enfants qui les fréquentent. »
>
> (De Gérando. *De la Bienfaisance publique*, t. II, p. 477.)

I

« Chacun sait, a dit l'auteur de la *Question romaine*, que l'instruction est moins avancée dans l'État du Pape qu'en aucun pays de l'Europe. On regrette que la nation la plus intelligente par la grâce de Dieu soit la plus illettrée par la volonté des prêtres [1]. »

Les faits donnent le plus éclatant démenti à cette odieuse calomnie.

M. About a cru apparemment que l'on pratiquait à Rome les maximes de Voltaire, qui écrivait, le 28 février 1763, à La Chalotais : « Je vous remercie de proscrire l'étude chez les laboureurs. Moi qui cultive la terre, je vous présente requête pour avoir des manœuvres et non des clercs. »

Le 3 février 1769, à Tabareau : « A l'égard du peuple, il sera toujours sot et barbare; ce sont des bœufs auxquels il faut un joug, un aiguillon et du foin, etc. etc. »

Le futur rédacteur en chef du *XIXe siècle* a donc sim-

[1] *Question romaine*, 1re édition, Bruxelles, 1859, p. 209. M. Hippeau, dans son livre de l'*Instruction publique en Italie* (1875, p. 41), ne craint pas de formuler une accusation encore plus générale : « Pour l'enseignement élémentaire tout était à créer, en quelque sorte; c'est à peine si la société laïque s'en était sérieusement occupée. Les gouvernements l'avaient abandonnée au clergé, qui, malheureusement, n'avait pas accompli plus sérieusement cette tâche qu'il ne l'avait fait dans les autres pays de l'Europe catholique. »

plement prêté à l'Église les vues et les idées de son maître. Mais qu'est-il besoin de s'arrêter aux appréciations d'hommes qui espèrent gagner de l'argent et de la renommée en attaquant tout ce qui est digne de respect? Écoutons plutôt l'ancien préfet de Rome en 1810, M. le comte de Tournon :

« L'instruction primaire est offerte au peuple, dit-il, avec une libéralité dont peu de gouvernements donnent l'exemple; car, dans la seule ville de Rome, quatre écoles pies, deux de doctrinaires, deux écoles chrétiennes, cinquante-deux écoles régionaires pour les garçons, et un nombre égal d'écoles de filles, sont ouvertes à la population pauvre, les unes gratuitement, les autres moyennant la modique rétribution de 1 fr. 55 à 2 fr. 55 par mois [1]. »

« On s'imagine ordinairement en France, écrivait en 1843 M. Fulchiron, que les États romains sont plongés dans une honteuse ignorance, trompé que l'on est par l'esprit de parti et par des récits mensongers ou des observations superficielles; il n'en est rien, et on va le voir par l'exposé de ce que le gouvernement et les particuliers ont fait pour favoriser l'instruction élémentaire et les études d'un ordre plus élevé. Les campagnes, les villes sont abondamment pourvues de moyens d'instruction appropriés aux besoins de leurs populations, et, dans chaque commune rurale, il existe au moins une école primaire, tenue soit par un maître salarié, soit par les ecclésiastiques séculiers ou des corporations religieuses [2]. »

Valery, dans ses *Voyages en Italie*, ne s'exprime pas différemment (t. III, liv. XV, ch. XI) : « L'enseignement primaire, écrit-il, est florissant à Rome. L'esprit d'égalité du catholicisme a senti que cet enseignement était dû à tous. Sur le sol catholique de l'Espagne, le peuple aussi sait lire. »

Enfin, en 1860, M. Paul Sauzet pouvait, avec un légitime sentiment d'orgueil, répondre aux mensonges accumulés de toute part, en constatant ce merveilleux ensemble d'établissements d'enseignement et d'instruction. « Rome, écrivait-

[1] *Études statistiques sur Rome*, t. IV, ch. V.
[2] M. Fulchiron, *Voyage dans l'Italie méridionale*, t. III, p. 148.

il (p. 291), compte plus de trois cents écoles primaires pour tous les rangs et tous les âges. L'instruction s'y montre aussi large que bien entendue. Indépendamment de l'instruction religieuse, elle comprend généralement des éléments d'histoire, d'arithmétique et de grammaire; on enseigne même la langue française dans un grand nombre de ces établissements; 23,000 enfants des deux sexes fréquentent les écoles, y compris celles du soir, dont l'initiative appartient encore à Rome. On peut dire que l'instruction primaire est véritablement universelle; les exceptions sont certainement bien moins nombreuses qu'à Paris.

« La charité a étendu ce bienfait à toutes les provinces; chaque commune possède un instituteur gratuit, comme un médecin et un chirurgien gratuits. On a voulu que le peuple des campagnes, pour la satisfaction des besoins de l'intelligence comme pour celle des nécessités de la vie, n'eût rien à envier à la capitale, et nulle part l'instruction primaire ne reçoit plus d'encouragements que dans les États de l'Église. Mais si aucun État ne surpasse Rome pour la généreuse propagation de l'instruction primaire, aucun ne l'égale pour la diffusion de l'instruction classique. Les pays qui se disent les plus avancés la font toujours payer, tandis qu'à Rome les institutions gratuites de latinité abondent. Le Collége Romain marche à leur tête; il enseigne à lui seul plus de mille élèves.

« On retrouve cette gratuité jusque dans les campagnes les plus reculées; partout des prêtres charitables et des communautés éclairées mettent les études classiques à la portée de toutes les conditions. »

En pareille matière, rien n'est du reste plus éloquent que les chiffres; en voici qui se rapportent à trois époques : 1841, 1853 et 1870.

M. Fulchiron évalue à 15,000 pour l'année 1841 le nombre des élèves des deux sexes fréquentant les 374 écoles primaires. « Je ne sais, ajoute-t-il (t. III, p. 249), si ce nombre n'est pas en proportion plus grand que celui des enfants suivant les écoles parisiennes. Rome n'a que 158,000 habi-

tants, et Paris en contient à peu près 900,000; pour qu'il y eût parité proportionnelle, il faudrait donc que notre capitale eût ses écoles remplies par 90,000 écoliers. Or, pourrait-on les y compter? »

Voici maintenant, pour l'année 1853, des chiffres encore plus précis, extraits des recensements officiels [1] :

Les États pontificaux comptaient alors 1,219 paroisses, et il n'en existait pas une seule qui n'eût une école de garçons et une école de filles. En dehors des écoles communales, on trouvait 2,993 établissements d'instruction fréquentés par 70,000 élèves externes (garçons), et 107 colléges ou séminaires renfermant 5,876 internes. De plus, on comptait 1,892 institutions diverses, dans lesquelles l'enseignement était départi à 53,343 jeunes filles.

L'ensemble des professeurs, maîtres et maîtresses, dépassait 6,300.

Enfin, pour 1870, les résultats constatés sont aussi consolants. D'après un travail fait en 1871 sous les auspices du *Cercle Cavour*, et publié par le journal *la Libertà*, qui jette un cri d'effroi en calculant la multitude d'enfants recevant ainsi une éducation cléricale, il y avait à Rome, lors de l'invasion du 20 septembre :

Garçons fréquentant :		
1° Les séminaires, colléges, etc. . . .	703	
2° Les écoles primaires externes (gratuitement).	5,555	
3° Les écoles primaires (en payant). . .	1,683	
Total . . .		7,941
Filles :		
1° Élevées dans les conservatoires, etc. .	2,996	
2° Suivant les écoles externes (gratuitement)	6,523	
3° Suivant les écoles externes (en payant).	2,871	
Total . . .		11,380
Total général. . .		19,321

[1] Voir la brochure publiée, en 1862, par l'*Osservatore romano: L'Inerzia del Governo ponteficio.*

Et l'on remarquera que, dans ce nombre, ne sont pas compris les orphelins et les orphelines de Saint-Michel, de Termini, du conservatoire des Enfants-Trouvés, ni les jeunes gens qui remplissaient les écoles du soir; cependant le chiffre indiqué par la *Libertà* donne une proportion de un enfant recevant l'instruction sur onze habitants, dans cette Rome pontificale représentée journellement comme *la cité de l'ignorance*, alors que les statistiques de 1874 n'accusent qu'une proportion à peu près égale, plutôt même un peu inférieure, pour Berlin, *la cité des lumières* [1].

On est donc amené à conclure de tout ce qui précède que, dans les États de l'Église, l'instruction a toujours été en honneur. Cela veut-il dire que tous les habitants étaient des lettrés? Évidemment non. En Italie, comme partout, les enfants pauvres, absorbés par les travaux journaliers de la campagne, éloignés du centre des habitations, oublient avec l'âge une partie de ce qu'ils ont appris dans leur enfance [2]. C'est ce qui a lieu dans notre pays, et vraiment les élèves de l'Université, ces *bacheliers* qui ne continuent pas à travailler, perdent si facilement leur bagage scientifique ou littéraire, qu'il faut être indulgent pour les élèves des écoles communales, et personne n'est en droit d'arguer de cette perte partielle des résultats obtenus que l'instruction primaire n'était pas en honneur à Rome.

Et comment aurait-il pu en être autrement?

[1] *Journal de la Société de la Statistique* de Paris, février 1876.

[2] On lit dans l'*Archivio di Statistica* que, sur cent conscrits, savaient lire :

37 en 1870,
34 en 1871,
39 en 1872,
41 en 1873,
43 en 1874.

Il est vrai que l'auteur de l'article, M. Gabelli, est fort embarrassé lorsqu'il lui faut expliquer comment le gouvernement nouveau a pu agir ainsi en quatre ans sur des jeunes gens assez âgés, en 1870, pour arriver à la conscription en 1874. Il parle vaguement des écoles du soir; mais elles existaient avant l'invasion. Il ne faut donc accepter que sous bénéfice d'inventaire les chiffres del signor Gabelli.

Depuis l'origine du christianisme, n'a-t-on pas vu partout le clergé enseignant l'enfance, élevant des écoles à l'ombre de ses monastères et de ses cathédrales? Les Papes, les conciles ont-ils jamais cessé de favoriser ce mouvement?

Quiconque accuse l'Église de favoriser l'ignorance, tient en bien petite estime ses lecteurs, ou a lui-même un bien grand besoin de véritable instruction [1].

[1] Au moins, dans leurs attaques et leurs critiques, nos adversaires devraient se mettre d'accord. Qu'on en juge par les deux citations suivantes :

« Les politiques qui règnent à Rome, dit M. About (*Question romaine*, p. 213), se persuadent que le développement de l'ignorance publique est conforme aux principes de l'Église et favorable au maintien de l'État.

« ... J'avoue que les écoles à l'usage du peuple sont clair-semées dans le royaume du Saint-Père; que l'État fait peu de choses pour les multiplier ou pour les soutenir; que tout est à la charge des communes, et que souvent même le ministre retranche ce chapitre du budget municipal pour mettre les fonds dans sa poche. »

Or, de son côté, M. Gabelli, dans l'*Archivio di Statistica* (fascicolo II, 1876), écrivait ce qui suit :

« Pour l'amour de la justice et de la vérité, il convient de dire que le gouvernement pontifical réservait ses défiances pour les études supérieures, et par-dessus tout pour les sciences d'observation. Certaines vérités de fait modifient, en effet, la méthode de la philosophie, et peu à peu affaiblissent la foi et ébranlent du même coup le pouvoir sacerdotal.

« Quant à l'instruction primaire, qui dépasse peu les limites de l'alphabet, le gouvernement pontifical *l'a toujours considérée non pas comme un danger, mais comme un moyen puissant de maintenir la jeunesse dans la main du clergé, et comme un instrument d'influence et d'autorité.* C'est pour cela que le clergé devait être et était en réalité, pour ainsi dire, seul maître, et faisait de l'enseignement son attribution propre et exclusive.

« Prêtres, Frères, religieux et religieuses ouvraient des écoles, rassemblaient de toutes parts les enfants, soit pour le catéchisme, soit pour l'alphabet. Les parents se soumettaient, quelquefois mécontents, le plus souvent heureux de laisser faire; si bien que, par ces moyens, la connaissance de la lecture et de l'écriture se propageait dans le menu peuple et dans les classes les moins désireuses de s'instruire. »

Il faut laisser à M. About et à M. Gabelli le soin de se mettre d'accord, en faisant remarquer toutefois que le reproche fait par ce dernier au gouvernement pontifical de redouter le développement des sciences est vraiment étrange, lorsque l'on songe que l'Observatoire romain était dirigé par le P. Secchi.

Maintenant, avant de terminer cet aperçu rapide, est-il besoin de dire que l'étude de la religion n'a jamais été négligée dans les États de l'Église? Le paysan, comme l'ouvrier, a toujours été initié de bonne heure aux mystères, aux espérances, aux consolations et aux divins enseignements de notre religion sainte. Et cela seul suffirait, au point de vue qui nous occupe, pour lui assurer une véritable prééminence sur les foules à demi matérialistes qui peuplent nos grandes villes et les banlieues des capitales. Les plus acerbes critiques du Gouvernement Pontifical, quelque infatués de leur science qu'ils puissent être, auraient, sous ce rapport, beaucoup à apprendre du plus humble *contadino* de la campagne romaine; car, selon l'expression si juste de l'auteur de l'*Imitation*, « un pauvre paysan qui sert bien Dieu vaut beaucoup mieux qu'un philosophe superbe qui, négligeant les affaires de son salut, s'occupe à considérer le cours des astres. »

II

Après avoir ainsi démontré, par les témoignages les plus divers, combien les Papes avaient toujours été soucieux de distribuer largement à leurs sujets les bienfaits de l'instruction, il me faut entrer dans l'étude de ces écoles pontificales, existant encore aujourd'hui pour la plupart, soutenues comme elles le sont par les sacrifices personnels des catholiques, qui luttent pied à pied contre la révolution afin de lui arracher les âmes qu'elle veut corrompre et pervertir.

J'étudierai donc successivement les salles d'asile, les écoles de garçons et de filles, et enfin les écoles du soir et autres institutions qui s'y rattachent.

I. *Les salles d'asile.* — Nos ennemis rabaissent chaque jour dans leurs livres ou leurs journaux les œuvres catholiques, et ces insinuations, répétées continuellement, finis-

sent par entrer si profondément dans l'esprit public, que les chrétiens eux-mêmes arrivent à se servir de cette monnaie courante et de mauvais aloi. Nous péchons ici, comme toujours, par ignorance. Voici un exemple de cette vérité : que l'on ouvre tous les ouvrages français traitant de l'éducation enfantile, on y trouvera l'éloge, mérité d'ailleurs, du pasteur Oberlin, considéré comme l'inventeur des salles d'asile; on y parlera de Robert Owen, des études faites en Angleterre pour importer en France cette utile institution, et l'on admettra sans examen, et comme la chose la plus naturelle du monde, qu'il a fallu, pour arriver à découvrir ce mode d'enseignement et d'éducation de la première enfance, l'initiative de deux protestants. Il ne s'est pas élevé une voix pour revendiquer en faveur de la Ville éternelle l'honneur de pareilles fondations! Au lieu d'envoyer des inspecteurs et des inspectrices à Londres, on n'a pas traversé les Alpes pour aller étudier à Rome les *salles d'asile* qui y existent depuis une antiquité si reculée, que Son Ém. le cardinal Morichini déclare, dans son livre admirable des *Institutions charitables de la Ville éternelle,* qu'il ne peut en fixer l'origine d'une manière certaine : *Sono tanto antiche che io non saprei assegnarne l'origine* [1].

Et que l'on ne croie pas qu'il s'agissait ici de simples *garderies* d'enfants; c'étaient de véritables institutions d'enseignement surveillées et réglementées par les Cardinaux-Vicaires de Rome.

On y recevait les enfants de deux à cinq ans; un règlement de 1866 exigea la séparation des sexes, de telle sorte que les *maîtresses régionaires* durent admettre exclusivement des garçons ou des filles. La rétribution était si minime, que les plus pauvres pouvaient facilement la payer. On demandait aux maîtresses, âgées au moins de vingt ans et d'une honnêteté parfaite, qu'elles connussent la doctrine chrétienne suffisamment pour pouvoir l'enseigner.

Ces écoles élémentaires étaient ouvertes de huit heures du

[1] L. III, ch. x, p. 581.

matin à l'*Ave Maria*. A l'arrivée et au départ, la prière en commun préparait, dès la plus tendre enfance, les jeunes âmes aux enseignements sublimes de la religion. Des instructions familières, de petits travaux en rapport avec leur âge, le tout entremêlé de jeux, remplissaient la journée.

Pie IX, dès le commencement de son pontificat, avait porté son attention vers ces asiles; il approuva une société fondée en 1847 pour leur développement, et accorda de précieuses indulgences à tous ceux qui contribueraient à cette bonne œuvre. Cette société établit trois nouvelles salles d'asile dans les quartiers les plus populeux, *ai Monti, alla Regola* et *in Trastevere*. En 1870, ces salles, placées sous l'invocation des saints Innocents, renfermaient chacune une moyenne de cent vingt enfants [1].

En rappelant ces faits, je ne veux pas méconnaître les efforts qui ont été accomplis en France et en Angleterre pour la création d'établissements similaires; mais ce que je tiens à constater, c'est que les Vicaires du Christ n'avaient pas attendu l'initiative des philanthropes, comme les Oberlin et les Owen, pour prendre soin des petits enfants des pauvres et les élever en les instruisant, tandis que leurs parents, délivrés de toute inquiétude, pouvaient vaquer aux occupations de leur état.

II. *Écoles primaires de garçons.* — Après les salles d'asile venaient dans la Rome pontificale les écoles régionaires. Ces écoles, dont le nom dérive du mot *Rione* (quartier), existent depuis les temps les plus anciens; elles se confondent même, dans leur origine, avec les écoles païennes. On manque de renseignements précis sur leur nombre au moyen âge; cependant, jusqu'à Sixte V, la Ville éternelle était divisée en treize quartiers. Ce Pontife, en y ajoutant le *Borgo*, porta

[1] Tous ces faits incontestables, dont il a pu se rendre compte par lui-même, n'empêchent pas M. About d'écrire dans sa *Question romaine* (p. 214) : « Les habitants de Bologne (au delà des Apennins) ont fondé à leurs frais des salles d'asile sous la direction d'institutrices laïques. Le clergé a fait des efforts admirables pour remédier à un tel abus. »

ce chiffre à quatorze, il est à croire qu'il y avait alors un même nombre d'écoles. Léon XII, dans sa Constitution de 1825 (*Quod divina sapientia*), porta son attention sur l'organisation de ces établissements, et les plaça sous la dépendance du Cardinal-Vicaire.

Les enfants y étaient reçus dès l'âge de cinq ans, et on leur enseignait la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture, quelques éléments de la langue française, de l'arithmétique, de la géographie et de l'histoire. Les maîtres ne pouvaient avoir à diriger seuls plus de 30 élèves; passé ce chiffre, ils devaient prendre un sous-maître. Les parents donnaient une petite rétribution, fixée généralement à 5 lires par mois. En 1868, le nombre des enfants fréquentant ces écoles était de 2,016.

Mais, à côté de ces établissements, il existait de nombreuses écoles gratuites dont l'origine remonte au XVI[e] siècle. Joseph Calasanzio, Espagnol, que l'Église devait plus tard placer au nombre de ses saints, arriva à Rome en 1592, sous le pontificat de Clément VIII. Sa science profonde l'avait fait nommer théologien. Associé de l'archiconfrérie des Saints-Apôtres, il s'aperçut, en distribuant ses aumônes aux indigents, que beaucoup d'enfants, à moitié abandonnés de leurs parents, ne fréquentaient point les écoles régionaires. Touché de ce fait, le saint prêtre demanda aux maîtres de ces écoles de les recevoir gratuitement. Ils ne voulurent y consentir que dans le cas où le Sénat leur accorderait une augmentation de subsides, qu'il crut devoir refuser à raison des charges du budget municipal. Repoussé également par divers ordres religieux qui lui opposaient leurs statuts, dont le but était différent, Calasanzio ne se se découragea pas; il résolut d'entreprendre lui-même la réalisation de ses vœux, et, en novembre 1597, il ouvrait la première école *gratuite* et *publique* à Sainte-Dorothée, au Transtévère, paroisse dont le curé, *Antonio Brendani*, lui donna un local convenable pour y tenir les classes et s'associa à son entreprise.

L'école nouvelle compta bientôt plusieurs centaines

d'élèves. Après avoir triomphé des obstacles que lui suscitèrent les maîtres régionaires, saint Joseph mourut en 1648, à quatre-vingt-douze ans, avec la consolation de voir l'établissement définitif de ses écoles, ainsi que de l'ordre enseignant qu'il avait suscité. Son premier compagnon, le curé de Sainte-Dorothée, était mort au bout d'une année des fatigues de ce nouvel apostolat.

La congrégation fondée par Calasanzio reçut le nom de « Pauvres de la mère de Dieu des écoles pies » (*Poveri della madre di Dio delle scuole pie*). Ces deux mots : *Scuole pie*, leur firent donner plus tard le nom de Pères *Scolopii*, sous lequel ils sont encore connus actuellement.

Aujourd'hui, luttant pied à pied contre les envahissements révolutionnaires, les Pères *Scolopii* dirigent encore trois écoles, témoignages vivants du bien que, plus de deux siècles après sa mort, peut accomplir un saint comme Joseph Calasanzio.

Son exemple, du reste, devait porter ses fruits. En 1727, Benoît XIII fit venir de France des membres de la Congrégation des *Pères de la Doctrine*, fondée en 1592 à Avignon par le vénérable César de Bus, et leur donna l'église de Sainte-Marie, dans le quartier de la *Regola*.

Benoît XIV incorpora, en 1757, à ces Pères de la Doctrine une autre Congrégation, fondée dans le même but, au seizième siècle, sous le titre d'*Agathistes*, du nom de leur église de Sainte-Agathe au Transtévère, par deux prêtres, Pietra et Cacciaguerra.

Mais, avant Benoît XIII, la cité pontificale avait déjà vu les *Frères des Écoles chrétiennes*. Dès 1702, le bienheureux de la Salle, persécuté en France par les jansénistes, et désirant donner une preuve de son obéissance au Saint-Siége, appela à Rome deux de ses frères, qui ouvrirent une école non loin de la *Piazza Barberini*, et ensuite à la Trinité-des-Monts.

En 1793, Pie VI leur accorda un autre local près du Saint-Sauveur *in Lauro*, afin que cette partie de la ville pût jouir des bienfaits de l'instruction. Enfin, Léon XII fit

venir de France, en 1828, de nouveaux Frères, qui ouvrirent une école dans le voisinage de la Madone-des-Monts, sous le titre de Saint-Antoine-de-Padoue.

En vertu d'une convention diplomatique, du 14 mai 1828, les Dames françaises du Sacré-Cœur, étant devenues concessionnaires du couvent royal de la Trinité-des-Monts au Mont-Pincio, eurent à leur charge une consignation perpétuelle sur les revenus dudit couvent en faveur des Frères des Écoles chrétiennes, près de Sainte-Marie *ai Monti*[1].

Cependant la France, qui pourvoyait ainsi libéralement à l'éducation gratuite du peuple romain, n'avait encore dans la ville aucun établissement d'instruction pour les enfants des familles françaises de la colonie. Touché de cette lacune, l'ambassadeur de France, M. le comte de Reyneval, reprenant un projet de ses devanciers, projet entravé par les événements de 1848, ouvrit, avec l'approbation du Saint-Père, une école dirigée par les fils du bienheureux de la Salle. Cette maison fut transférée plus tard dans le palais Poli, où elle est actuellement; on y reçoit, du reste, les jeunes Romains aussi bien que nos nationaux.

Voici quelle était la situation, en novembre 1877, lors de mon dernier séjour à Rome, des établissements dirigés par nos bons Frères :

1° *Palais Poli :* Internat et externat pour l'instruction secondaire professionnelle, dirigée par 25 Frères; 200 élèves en 1870, maintenant 230 en moyenne; chaque jour trois Frères vont desservir l'école Borghèse, qui compte 150 élèves externes.

2° *Écoles de la Madone-des-Monts :* 3 écoles dans la maison et 2 au dehors, soit 5 écoles primaires, contenant de 550 à 600 enfants et 20 Frères. Le Saint-Père et le prince Aldobrandini soutiennent ces établissements.

3° *École de la Trinité-des-Monts :* 6 Frères, 250 élèves.

[1] Mgr Lacroix, *Mémoire historique sur les institutions de France à Rome*, 1868, ch. xv, p. 101.

4° *École du Saint-Sauveur in Lauro* : 8 Frères, 250 élèves.

Ces deux écoles sont entretenues par la charité privée; dans celle du Saint-Sauveur le Saint-Père a fondé, à ses frais, une école de musique destinée à former des chantres pour les basiliques.

5° *École de la place Marta,* au Transtévère : 6 Frères, de 230 à 250 élèves; fondation du Saint-Père entretenue par lui.

6° *École via San Giovanni in Laterano.* Cette dernière école, créée en novembre 1876, renferme déjà une centaine d'enfants.

Ainsi nous avons à Rome plus de 60 Frères des Écoles chrétiennes, donnant l'instruction à 1,500 élèves; et c'est, on ne saurait trop le répéter, un véritable bonheur pour un pèlerin français de retrouver ainsi, partout où il y a besoin de dévouement et d'abnégation, de nombreux fils de la France.

A côté de ces établissements, l'on trouve les écoles des Frères de la Miséricorde, *piazza Pia,* à l'entrée du *Borgo* et tout près du fort Saint-Ange. Il s'agit ici encore d'une fondation de notre immortel et bien-aimé Pie IX, remontant au mois de février 1861. La construction des bâtiments, bien appropriés à leur destination, coûta au Pontife plus de 30,000 écus (157,000 fr.).

L'aperçu sommaire que je viens de retracer peut permettre de juger de la bonne foi de ces hommes qui accusent Rome d'avoir peur de la diffusion des lumières. Mais ce n'est pas encore tout, un grand nombre de jeunes gens désirent entretenir et même perfectionner l'instruction élémentaire qu'ils ont reçue dès leur enfance; occupés tout le jour aux labeurs d'un travail quotidien, ils aiment à consacrer quelques heures de leur soirée à des travaux intellectuels, véritable délassement pour eux. Des écoles du soir sont donc nécessaires. La Cité pontificale a-t-elle manqué ici à sa mission?

Ces classes supplémentaires, que l'on propage avec tant de raison dans notre pays, n'existaient-elles pas de l'autre

côté des Alpes avant l'invasion du 20 septembre 1870? Ce serait une erreur de le croire.

A Rome, l'institution de ces écoles du soir remonte au commencement de ce siècle.

Saint Charles Borromée avait déjà, dans un but identique, fondé à Milan des écoles du dimanche; mais ce n'était pas assez, il fallait des classes plus fréquentes afin que l'enseignement fût réellement profitable. La première école du soir s'ouvrit dans la Ville éternelle en 1819.

Un pauvre et obscur artisan, *Jacques Casoglio,* commença par réunir quelques petits apprentis qui vagabondaient le long du Tibre, et leur enseigna les premiers éléments de la lecture et de l'écriture; à sa mort, arrivée en 1823, les prêtres desservant la paroisse de Saint-Nicolas *degli incoronati,* se chargèrent de continuer cette bonne œuvre. Ces prêtres zélés avaient institué, peu auparavant, une réunion du soir où Casoglio conduisait ses élèves pour recevoir la bénédiction qui terminait les exercices.

D'un autre côté, un avocat, nommé Michel Gigli, ouvrit à son tour, en 1830, la seconde école nocturne. Dans son étude sur les établissements charitables de Rome, M. Lefebvre, l'éminent professeur de Louvain, appelle avec raison ce Gigli « un grand homme dans le monde de la charité et, ce qui vaut mieux pour lui, un martyr de la cause des pauvres ».

Ces écoles du soir étaient au nombre de douze en 1870, et recevaient en moyenne 1,700 personnes divisées en trois classes, suivant le degré d'instruction.

Je n'ai pas besoin de dire que, à l'inverse de ce qui se passe en général dans nos cours d'adultes, la doctrine chrétienne n'était pas oubliée; car à Rome on n'en est pas encore arrivé à se persuader que le peuple n'a pas d'âme, ou du moins à agir comme s'il n'en avait pas.

Depuis l'invasion, les écoles du soir se soutiennent avec peine, non certes faute de zèle et de sympathie, mais par manque de ressources; il faut espérer que la générosité des fidèles du monde entier envers le Souverain Pontife lui

permettra de soulager les misères physiques et morales que les maîtres actuels de l'Italie accumulent sur leur passage[1].

Avant de terminer l'énumération des écoles affectées aux garçons, il me faut parler d'une œuvre nouvelle, commencée il y a dix-huit mois à peine par le cardinal Borromeo, et destinée à civiliser les petits vagabonds que la misère toujours croissante du peuple jette sur le pavé des rues, notamment dans ces quartiers pauvres des Monts et du Transtévère. J'eus le bonhéur, en 1876, de me trouver à Rome au moment de la naissance de cette œuvre, et voici en quels termes je rendais compte de ma visite à Saint-Vital le 16 mai 1876[2]. Je ne veux rien changer à ce récit, écrit sous l'impression même que j'avais ressentie dans cette soirée.

« Il y a quelques semaines, écrivais-je alors, vers la fin du mois de mars, un bon prêtre ayant rencontré cinq enfants vagabonds, les amena chez lui et essaya de faire entrer dans leur âme quelques notions de la vérité chrétienne. Il leur promit ensuite une petite récompense s'ils amenaient chacun plusieurs de leurs compagnons.

« Le lendemain et le surlendemain, ils furent dix, quinze, vingt; mais ils se lassèrent bien vite de ces leçons et ne revinrent plus.

« Le pauvre prêtre, désolé de cet insuccès, sentant qu'il y avait là le germe d'une œuvre qu'il ne pouvait accomplir

[1] Mgr Ricci, majordome de Sa Sainteté, a été chargé spécialement du développement et de la surveillance de ces pieuses institutions; son zèle bien connu trouve dans cette mission une occasion toute naturelle de s'employer, et l'on est fondé à espérer que l'action de ces écoles du soir grandira de jour en jour. Au mois de novembre dernier il y a eu distribution solennelle de prix et exposition des travaux des élèves dans deux de ces écoles, celle de *Tor de Specchi* et celle de la place *Mastaï*, au Transtévère. Tous ceux qui ont examiné les travaux exposés ont été étonnés et charmés des résultats obtenus. Il faut que la direction soit excellente pour que des classes aussi courtes aient pu produire de pareils fruits. A la *Piazza Mastaï*, l'on remarquait notamment une grande épure d'architecture représenant la coupe et l'élévation de Sainte-Marie-Majeure, ainsi qu'un portrait de notre Saint-Père, demi-nature, exécuté d'après des photographies et tout à fait ressemblant.

[2] Journal le *Monde*, n° du 12 mai 1876.

à lui seul, alla trouver l'homme par excellence des œuvres à Rome, le cardinal Borromeo.

« L'éminent prélat entrevit immédiatement toute l'étendue du champ à cultiver, et pour avoir des ouvriers fit appel au dévouement des membres du Cercle de la jeunesse catholique, dont les réunions se tiennent dans ses propres appartements (*Società Romana Primaria per gl' interessi cattolici*).

« Quatorze hommes de bonne volonté vinrent se grouper autour de lui. Parmi eux se trouve un jeune prêtre français que j'ai été heureux de rencontrer associé à cette bonne œuvre.

« Ces jeunes gens, ayant à leur tête Son Éminence le Cardinal, partirent aussitôt à la conquête des âmes de ces pauvres enfants indisciplinés, vagabonds, vrais *sauvages* perdus au milieu de Rome.

« Après un premier essai, il fut décidé que les réunions auraient lieu dans la grande église de Saint-Vital, au sein même du quartier des *Monti*.

« Pour faire comprendre l'esprit et le but de cette œuvre, je ne puis mieux faire que de retracer le spectacle dont j'ai été témoin hier au soir.

« Il était huit heures; sous le portique de l'église se tenait un premier groupe d'une dizaine d'enfants les plus turbulents et les plus indisciplinés; un jeune homme, assis auprès d'eux, s'efforçait de leur faire comprendre les vérités sublimes de la doctrine chrétienne.

« Plus loin, dans l'église, rangés sur des bancs, attentifs quelquefois, le plus souvent dissipés et bruyants, des groupes pareils, classés par âge, entouraient ces maîtres dévoués et volontaires qui, occupés toute la journée aux travaux divers de leurs professions, trouvent dans leur cœur de catholique les moyens de consacrer la plus grande partie de leur soirée à l'amélioration morale de ces pauvres enfants.

« Au milieu de tous ces groupes, allant de l'un à l'autre, encourageant celui-ci, blâmant avec tendresse celui-là,

répétant à tous : *Soyez bons, mes chers petits : Siete buoni, figlioli*, passait Son Éminence le cardinal Borroméo, lui, Prince de l'Église, connaissant aussi, malgré ses occupations multiples, le secret de consacrer à ces fils du peuple presque toutes ses soirées.

« Quel spectacle plus touchant que celui de cette réunion? Cette église dans une demi-obscurité; de place en place, à la lueur de lampes placées le long des murailles, des groupes turbulents d'enfants déguenillés; près d'eux des prêtres, des nobles, des avocats, de jeunes hommes appartenant au commerce, répétant avec douceur, sans se lasser jamais, les interrogations si simples et si belles de la doctrine chrétienne; se levant quelquefois pour rétablir l'ordre sur un banc où l'on se bat; profitant d'un moment de silence péniblement obtenu pour s'efforcer de faire pénétrer la vérité dans ces âmes encore fermées à la connaissance du bien, puis venant ensuite, au bout d'une heure de cet apostolat laborieux, s'agenouiller avec ces malheureux au pied de l'autel de Marie pour entendre une allocution paternelle prononcée par Son Éminence le Cardinal; rentrant enfin dans leurs familles avec la consolation d'avoir fait un peu de bien.»

En 1877, j'ai retrouvé l'institution pieuse agrandie et fortifiée par la lutte. Non-seulement Saint-Vital est toujours un lieu de réunions du soir, mais l'on a ouvert dans le même but l'église de Sainte-Marie-des-Miracles, place du Peuple, et tout récemment, traversant le Tibre avec son bataillon dévoué de jeunes gens, Son Éminence est allé former à Saint-Calixte au Transtévère un troisième centre d'action. Il serait trop long d'énumérer le bien que font autour d'eux ces âmes d'élite. Son Éminence me citait à ce sujet des faits véritablement touchants de conversions obtenues par leur zèle; mais si l'on doit rendre justice à leurs efforts, il ne faut pas oublier que, dans ce concert de charité et de dévouement, la place d'honneur revient à l'infatigable Cardinal, leur guide et leur chef, que l'on voit presque chaque soir le premier sur la brèche, luttant cou-

rageusement pour arracher à l'ignorance et au vice quelques-unes de ces âmes que la Révolution espère façonner à son image et à sa ressemblance.

III. *Écoles primaires de filles.* — Si l'instruction était distribuée libéralement aux fils du peuple dans la cité Papale, il en est de même pour les jeunes filles. Indépendamment des conservatoires et des établissements divers dans lesquels elles étaient élevées, il y avait de nombreuses écoles d'externes, dont l'origine paraît remonter à Alexandre VII (1655). Je n'entrerai pas dans l'énumération de ces écoles; il faut remarquer cependant qu'elles renfermaient presque toutes des asiles et des ouvroirs. Ces institutions, soutenues soit par le Saint-Père, comme celle des *Zoccolette,* soit par la charité privée ou bien vivant des pieuses libéralités des princes romains, existent encore presque toutes malgré les tracasseries du gouvernement actuel. Elles ont même vu, en général, augmenter le nombre de leurs élèves depuis 1870; beaucoup de pères, en effet, qui n'hésitent pas à confier leurs fils aux écoles révolutionnaires, tremblent pour l'innocence de leurs filles, et, par une heureuse inconséquence, cédant sur ce point aux sollicitations maternelles, chargent des religieuses de former à la vertu et à la religion l'âme de ces enfants.

Je viens de dire que les princes romains soutiennent de leurs largesses une partie de ces écoles; en voici quelques exemples :

L'école de Sainte-Agathe-des-Goths est due au prince Aldobrandini. Les écoles Saint-Jean-des-Florentins (vicolo Orbitelli) et Saint-Nicolas-de-Tolentino sont des créations du marquis Patrizzi, etc... Mais je ne puis me dispenser de dire quelques mots d'une de ces fondations, celle du prince Torlonia, qui peut être considérée comme le type des établissements de cette nature.

Le prince Charles Torlonia, venu en France vers l'année 1845, avait été frappé des soins intelligents et dévoués que nos Sœurs de Charité donnent à la nombreuse population

enfantine qui remplit leurs écoles et leurs orphelinats. Il résolut d'en appeler quelques-unes à Rome et de leur confier un établissement créé sur le modèle de ceux de notre pays. La mort vint arrêter des projets que son frère a tenu à honneur d'exécuter. Il existait à la montée de *San Onofrio,* près de la *via della Lungara* et de la porte du *Borgo San Spirito,* un ancien conservatoire ne renfermant plus que quelques enfants; c'est là que fut établie la magnifique fondation actuelle; elle comprend :

1° Un orphelinat pour 80 jeunes filles internes, orphelines de père et de mère et nées à Rome;

2° Des classes gratuites pour 250 élèves externes;

3° Un petit hôpital de 25 lits pour les enfants atteints de maladies d'yeux;

4° Un hospice destiné à un certain nombre de vieilles femmes hors d'état de travailler;

5° Un dispensaire avec pharmacie distribuant gratuitement des médicaments et du bouillon aux malades visités par les Sœurs.

Enfin, tous les ans, les enfants des trois paroisses voisines qui ne fréquentent point cette école sont reçues et nourries pendant six jours, lors de la retraite de la première communion; les élèves de la maison ont leur retraite à part dans les mêmes conditions.

Cet ensemble d'œuvres est dirigé par quatorze Sœurs, et toutes ces dépenses sont supportées par le prince, qui donne ainsi un bel exemple de ce que peut accomplir un esprit généreux et chrétien ayant à son service une grande fortune.

En parcourant toutes ces écoles, l'on est frappé de leur bonne tenue, et le Français ressent cette douce impression, si fréquente maintenant à Rome, de rencontrer à la tête d'un grand nombre de ces pieux établissements des religieuses françaises. Ce sont, indépendamment des Sœurs de la Charité, qui ont cinq écoles, les Sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny, de la Providence-de-Portieux, etc., missionnaires dévouées, qui vont au centre même de la catholicité faire

aimer leur patrie, au sein de laquelle elles rencontrent souvent tant d'ingratitude.

Il faut quitter maintenant ces institutions bénies pour étudier les écoles sans Dieu, implantées depuis 1870 dans la cité Pontificale, et à l'aide desquelles on espère former une génération nouvelle imbue des principes antichrétiens. Cette tâche, bien que pénible, est nécessaire; il faut, à la lumière des faits, éclairer des esprits trop portés à se dissimuler l'étendue du mal et leur faire comprendre, textes en main, ce que l'on ose et ce que l'on accomplit dans la Ville éternelle, patrie commune de tous les catholiques, sous les yeux de notre Pontife bien-aimé, relégué derrière les murs d'un palais, et dont le cœur de père ressent si vivement tout ce qui est fait pour la ruine de l'âme de ses enfants.

CHAPITRE XI

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE A ROME. — LES ÉCOLES RÉVOLUTIONNAIRES

« Je crois que les pères de famille devraient interdire à leurs fils la lecture du catéchisme.... » (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

(Discours du député CAIROLI, le 9 mars 1877. Compte rendu de la Chambre des députés du royaume d'Italie, p. 1922.)

« Il faut absolument à nos populations ouvrières, écrivait en 1868 M. Deseilligny, il faut à tous les hommes des notions morales qu'on ne peut espérer trouver que dans un christianisme éclairé, dans une foi profonde et intelligente. Où chercher ailleurs une direction pour la vie[1]? »

Les révolutionnaires de tous les pays rêvent au contraire des écoles laïques, c'est-à-dire, selon eux, des écoles sans Dieu, sans religion, où l'on enseigne une morale vague, indéterminée, qui se règle généralement sur les articles du Code pénal et enseigne par-dessus tout la crainte du gendarme. Fidèles à ce mot d'ordre des sociétés secrètes, qui poussent vers un but commun, et sans qu'ils en aient quelquefois conscience, la plupart des hommes occupant des fonctions publiques en Europe et en Amérique, les chefs de l'Italie régénérée se sont empressés d'étendre à la Ville

[1] *De l'Influence de l'éducation sur le bien-être et la moralité des classes laborieuses*, p. 146.

éternelle leur système de déchristianisation. Ils ont établi aussitôt l'école laïque.

Voici quelques extraits du règlement de ces écoles, règlement approuvé par le municipe, et dont les articles que je vais citer n'ont été l'objet d'aucune discussion.

Titre II. — *De l'instruction et de l'éducation.* « Art. 7. — L'instruction aura pour but de fournir les connaissances fondamentales nécessaires à la vie domestique et sociale.

« Art. 8. — L'éducation sera physique, intellectuelle et morale; elle tendra à rendre le corps sain et robuste, à développer et à fortifier l'intelligence, à former les élèves aux vertus privées et patriotiques.

« Art. 9. — L'éducation physique s'obtiendra au moyen de la gymnastique, du chant, de l'enseignement et de la pratique des préceptes de l'hygiène.

« Art. 10. — Dans l'éducation intellectuelle, on devra s'efforcer de développer dans une juste mesure et d'équilibrer l'imagination, la mémoire et la réflexion.

« Art. 13. — Pour arriver à l'éducation morale, celui qui dirige l'école et qui enseigne aura principalement soin :

« 1° D'offrir aux élèves, dans sa conduite, un exemple continuel d'honnêteté et de bonnes mœurs;

« 2° De former leur cœur au sentiment de leurs devoirs envers Dieu, envers eux-mêmes et envers leurs semblables;

« 3° D'étudier le caractère des élèves, le meilleur mode à suivre pour corriger leurs défauts et accroître leurs bonnes qualités;

« 4° De les fortifier dans les vertus propres à leur état;

« 5° De placer sous leurs yeux des exemples à imiter tirés de l'histoire. »

Le reste du règlement, qui comprend 123 articles, ne dit pas un mot de plus de l'enseignement moral de la jeunesse.

On y a bien placé, comme par grâce, le nom de Dieu; mais quelle petite place il y occupe, et que nous sommes loin de l'art. 23 de notre loi du 15 mars 1850, qui exprime si bien le but auquel doit tendre toute l'éducation! « L'enseignement primaire comprend l'*instruction morale et reli-*

gieuse. » En France, la majorité de nos représentants voulait doter le pays d'une loi protectrice de ses intérêts religieux, et elle a réussi dans une certaine mesure, tandis que, de l'autre côté des Alpes, le Gouvernement, uni dans une croisade commune avec le chancelier de l'Allemagne et les tyranneaux de la *libre Helvétie*, s'est ligué contre Dieu et contre son Christ. Dans cette association, chacun marche avec ses instincts et ses appétits à l'assaut de la citadelle bâtie sur la Pierre. Les uns, hommes du Nord, déploient toute leur vigueur et toute leur cruauté sauvages; les autres, habitants du Midi, ont recours à la ruse, attendent tout du temps et savent verser goutte à goutte, dans le cœur de leurs victimes, qu'ils espèrent endormir par des promesses trompeuses, le poison de l'indifférence religieuse, de la corruption et de l'athéisme. Ce qu'ils veulent, c'est former une nouvelle génération, jetée dans le moule révolutionnaire.

Et les paroles du député Cairoli, rapportées plus haut, jettent une lueur sinistre sur les projets qu'ils méditent pour l'avenir, lorsqu'ils se croiront plus affermis dans leur pouvoir usurpé; l'on sait du reste que dans les grandes villes, notamment à Turin, l'enseignement religieux est déjà écarté complétement du programme des écoles communales [1].

Pour attirer la population fidèle et pauvre dans les écoles tous les moyens sont bons : menaces du Bureau dit de charité; déjeuner gratuit accordé aux enfants; primes allouées aux parents; pression exercée sur les fonctionnaires; ils emploient tout depuis sept années.

Ont-ils réussi? C'est ce qui me reste à examiner.

Les états statistiques publiés dans les volumes luxueux des comptes rendus des distributions de prix nous donnent les résultats suivants pour le mouvement des écoles

[1] L'on sait aussi que le conseil municipal, par une délibération du 12 avril 1878, a écarté l'enseignement religieux des écoles romaines; l'on connaît également les protestations sans nombre qui se sont élevées contre cet acte. Mais il ne faut pas oublier que cet ouvrage était en cours d'impression au moment où ces faits se sont passés.

primaires gouvernementales pendant les années scolaires 1872-1873, 1873 1874 :

	1873	1874
	—	—
Établissements servant en même temps d'écoles du jour et d'écoles du soir pour les garçons	18	25
Etablissements servant seulement d'écoles du jour.	7	1
Écoles du soir.	2	4
Écoles diverses pour les filles . . .	20	26
Total des écoles. . . .	47	56

Nombre d'élèves inscrits aux écoles :

	Garçons.	Filles.	Total.
1873.	7,126	5,460	12,586
1874.	8,062	7,002	15,064

Enfants ayant fréquenté les écoles :

	Garçons.	Filles.	Total.
1873.	4,450	4.201	8,651
1874.	5,905	5,481	11,386

On voit donc la progression considérable obtenue pour 1874; ce résultat tient à l'accroissement de la population de la ville, par suite de l'installation complète et définitive des ministères, administrations publiques, etc., et de l'arrivée d'un grand nombre de familles venant du nord de la Péninsule; mais l'année suivante ce mouvement ascensionnel s'est arrêté brusquement, et les Italiens ont dû constater eux-mêmes qu'ils avaient trop tôt chanté victoire. Les statistiques de 1877 indiquent, en effet, comme élèves inscrits dans les 46 écoles communales, 8,308 garçons et 7,099 filles, soit 400 à peine de plus qu'en 1874. Le relevé du montant des sommes portées dans leurs comptes et budgets pour les dépenses de l'instruction primaire est du reste une preuve de cette vérité. On trouve inscrit à ce chapitre :

Au compte de 1871. . . .	344,982 l.	44
Au compte de 1872. . . .	469.657	10
Au budget de 1873. . . .	693,305	94
Au budget de 1874. . . .	1,034,789	

On s'attend alors à ce que, pour 1875, le municipe aura prévu un million trois à quatre cent mille francs; or, il n'en est rien; la junte proposait alors de prévoir seulement 716,812 lires. D'où provient donc cette diminution subite? Le rapport du syndic, M. Piancini, va nous l'apprendre; je traduis [1] :

« L'instruction publique est certainement un des plus réels besoins de notre pays. Nous avons fait et nous devons continuer à faire le plus que nous pourrons pour lui donner l'impulsion qui doit aider à arracher notre population à cette ignorance à laquelle elle a été condamnée pendant tant de siècles (*comme preuve, M. Piancini aurait pu citer les* 19,000 *élèves des établissements d'éducation en* 1870), et les soustraire à ces influences qui chercheront encore à les détourner de leurs devoirs d'hommes et de citoyens.

« Mais nous devons faire ce que nous pouvons et ne pas tenter au delà du possible; car, si nous agissions autrement, notre œuvre régénératrice pourrait être compromise dans l'avenir, et nous manquerions à ces autres devoirs sacrés qui nous incombent, à savoir : de ménager les deniers des contribuables et de pourvoir à leurs besoins matériels.

« En conséquence, régularisons les dépenses de l'instruction publique de manière à favoriser son développement, subvenir à ses besoins; mais ne faisons pas de dépenses intempestives, dans la seule espérance de toucher au but que nous poursuivons. En nous inspirant de ces principes, je pense que nous pourrons obtenir pour ce chapitre de nombreuses réductions sur les chiffres prévus en 1874. »

Je passe les petites économies que M. le syndic espérait réaliser sur la location des écoles, par suite des couvents *devenus disponibles*, sur le matériel des classes, du papier et des plumes, etc., et j'arrive aux articles 164 et 165, *émoluments* des *maîtres* et des *maîtresses*.

[1] *Bilancio di prima previsione per l'anno* 1875, *p.* 31, *categoria* 7. *Istruzione publica.*

« Les élèves fréquentant les écoles de jour sont au nombre de 3,712[1], dit il signor Piancini, or nous avons 15 maîtres *urbains* de 1re classe, 30 de 2e, 45 de 3e; 2 maîtres *suburbains* de 1re classe, 2 de 2e, 6 de 3e, 76 faisant leur stage, soit en tout 176 personnes, c'est-à-dire 1 maître pour 21 enfants. Aussi, à mon avis, ces chiffres prouvent que le nombre du personnel enseignant est hors de proportion avec les besoins. Je n'hésiterais pas, pour ma part, à proposer de diminuer les cadres de chaque catégorie si les professeurs, étant nommés pour deux ans, ne devaient pas être à la charge du budget pendant l'année 1875.

« Mais nous pouvons réaliser néanmoins une certaine économie en réduisant le nombre des maîtres faisant leur stage et *en ne leur accordant* pas le passage dans une des catégories de maîtres en exercice, et en faisant en même temps rester ces derniers dans leur catégorie actuelle, en attendant que l'expérience de la prochaine année, pendant laquelle nous devons acquérir de nouveaux locaux, nous ait fait connaître sûrement les véritables besoins de la population.

« Comme je l'ai dit plus haut, les maîtres stagiaires sont au nombre de 76. Je réduirais ce chiffre à 40, obtenant ainsi une économie de 43,200 lires. »

M. le syndic propose ensuite d'autres réductions et économies analogues, sur le personnel des maîtresses d'école.

Le municipe modifia certains des chiffres de M. Piancini dont la junte elle-même avait augmenté les propositions, et le budget de l'instruction fut définitivement fixé à la somme de 865,327 lires. (*Atti consigliari,* séance du 20 mars 1875 et séances suivantes.)

Aux budgets de 1877 et 1878, les chiffres prévus, même

[1] Ce chiffre est supérieur de 25 à celui indiqué dans le compte rendu de la distribution des prix du 2 octobre 1874.

en y comprenant les dépenses facultatives relatives aux écoles secondaires, dépassent à peine les prévisions de 1874 [1].

J'ai dit plus haut (chap. v) quelques mots sur l'enseignement donné dans ces écoles sans Dieu; j'ai parlé de Termini, de ces scandales qui viennent constamment attrister les âmes; je ne reviendrai pas sur ce triste sujet. Jusqu'où ira-t-on dans cette voie, Dieu seul peut le savoir! L'ancien ministère, dit de droite, voulait arriver peu à peu par des moyens lents, ce qu'il considérait comme plus sûr que la violence. « Prenez garde, disait M. Bonghi, ministre de l'instruction publique, dans la séance du 6 mai 1875, prenez garde de froisser trop brusquement les sentiments qui existent encore chez beaucoup de pères de familles, car enfin *ils sont nos électeurs.* » Les ministres qui se sont succédé depuis ne veulent pas s'attarder ainsi dans leur marche; l'on connaît la loi sur l'instruction obligatoire, votée le 18 juillet 1877, leur destinée est aussi d'aller jusqu'au fond.

Et cependant, il faut le répéter, les révolutionnaires n'ont pas réussi, comme ils l'espéraient, à pervertir ce peuple romain, objet de leur convoitise satanique; le dépit de cet insuccès perce de toute part dans leurs écrits, et lorsque, dans le discours de la distribution des prix du 20 septembre

1

	BUDGETS		
	1874	1877	1878
Écoles élémentaires.			
I. Dépenses ordinaires	1,034,789	662,519	696,689
II. Dépenses extraordinaires. . .	84,000	15,000	24,000
Écoles secondaires. — Asiles.			
III. Dépenses facultatives.	»	456,597	476,243
TOTAUX.	1,118,789	1,134,116	1,196,932

En 1874 les dépenses des asiles (30,000) sont comprises dans les dépenses ordinaires; pour 1877 et 1878, elles figurent dans les dépenses facultatives.

1873, l'assesseur, M. le comte Guido di Carpegna, faisait sonner bien haut que, sur ces 12,586 élèves inscrits, 1,200 *provenaient des écoles cléricales,* à savoir 800 filles et 400 garçons, on comprenait qu'il se disait : 1,200 c'est trop peu. Oui, c'est trop peu pour eux, mais c'est encore beaucoup trop pour nous. Il faut que le peuple romain redouble d'efforts et de constance, qu'il sache défendre l'âme de ses enfants contre ces ennemis qui veulent lui enlever ce précieux trésor; il faut que, par son inébranlable attachement à la foi, il se montre le peuple fidèle, le peuple dévoué au Christ et à son Église, le peuple véritablement digne de l'affection que lui porte son père Pie IX.

QUATRIÈME PARTIE

LES ŒUVRES EN FAVEUR DES PRISONNIERS

CHAPITRE I

LES PRISONS ROMAINES SOUS LE GOUVERNEMENT PONTIFICAL. — INTRODUCTION. — LÉGISLATION CRIMINELLE.

> « Il est dans les institutions de l'Eglise un fait auquel, en général, on a accordé peu d'attention, c'est son système pénitentiaire, curieux à étudier aujourd'hui comme étant presque complétement d'accord avec les idées de la philosophie moderne dans les applications et les principes du droit pénal. »
>
> (Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe.*)

I

INTRODUCTION

« Les publicistes de tous les pays, écrivent MM. de Tocqueville et de Beaumont, qui, soit dans les livres, soit à la tribune politique, ont examiné la question du système pénitentiaire, sont d'accord sur un certain nombre de principes. Ainsi, l'objet du système est de rendre meilleurs les criminels que la société a momentanément retranchés de son sein[1], ou tout au moins de s'opposer à ce que dans leurs prisons ils ne deviennent plus méchants. Les moyens pour parvenir à ce double but sont le silence et l'isolement; on reconnaît universellement qu'il ne saurait exister de bon régime de prison si les détenus ont la liberté de communiquer ensemble le jour et la nuit. La corruption

une prison complète et distincte, où le détenu est soumis à une surveillance de tous les instants, il est permis d'y étudier le caractère et le tempérament de chaque condamné, de lui adresser les conseils et les encouragements qui paraissent de nature à faire impression sur son cœur, d'après ses antécédents, ses habitudes et son éducation. Que le détenu ne s'y amende pas, qu'il se révolte ou se soumette, se repente on se mutine, c'est un fait individuel, isolé, qui ne dépasse pas l'enceinte de la cellule et qui n'exerce aucune influence sur l'ordre et la discipline générale du pénitencier; il n'y cause ni scandale ni mauvais exemple[1]. »

Je ne crois pas utile d'insister davantage sur ce sujet, toutes les objections sur la santé du prisonnier, les dangers que l'emprisonnement cellulaire présente au point de vue de la perte de la raison, etc., ont été cent fois réfutées, et la grande enquête parlementaire menée à bonne fin par l'Assemblée nationale, ainsi que les débats si approfondis auxquels a donné lieu le vote de la loi de 1875, forment du reste un magnifique couronnement aux travaux des hommes éminents qui ont travaillé pendant un demi-siècle à faire prédominer dans notre pays le seul système pouvant amener une certaine réduction dans le nombre toujours croissant de ces récidives, véritable fléau aussi menaçant pour la société qu'il est affligeant pour le cœur de tout ami de l'humanité.

Mais de qui provient donc l'idée première de ce système moralisateur?

Pendant de longs siècles, on n'a guère connu en Europe, pour les détenus, que les cachots ou la vie en commun, et lorsque l'illustre Howard publia le résultat de ses études sur les prisons européennes, un long cri d'horreur a salué l'apparition de ces pages émouvantes, retraçant les spectacles affligeants qui étaient venus presque partout frapper les regards du voyageur anglais. Serait-ce donc lui qui a inauguré l'application du système cellulaire? Non, lisez la

[1] *Résumé sur le système pénitentiaire*, par M. de Metz, 1844, p. 21.

plupart des auteurs; d'après eux, la première pensée d'une réforme sérieuse dans les prisons est née en Amérique et appartient aux quakers. Ainsi donc, l'Église catholique aurait laissé à une secte étrangère transportée de la Grande-Bretagne sur les rivages du Nouveau Monde le soin d'améliorer la condition des détenus par un système favorable à leur moralité. Est-ce croyable? Evidemment non. Et là encore l'histoire est d'accord avec les inductions de la simple raison; on a restitué à qui de droit l'idée et la première application d'une des formes de l'emprisonnement cellulaire; on a prouvé que ce mode d'emprisonnement est d'origine monastique; qu'au XVIII[e] siècle, un moine en a retracé dans ses écrits toute la théorie, et qu'à Rome, dès 1703, le pape Clément XI construisit le premier une prison basée sur le principe si fécond en applications heureuses de la séparation, de jour et de nuit, des prisonniers.

Des autorités nombreuses sont venues tour à tour rendre à l'Église l'honneur et le mérite de cette réforme. MM. Moreau, Christophe et Cerfbeer n'ont pas hésité à réagir dans leurs ouvrages contre le préjugé commun[1]; depuis trente ans

[1] « Le P. Mabillon, écrivait M. Moreau Christophe dès 1837, est le premier auteur français qui ait écrit *ex professo* sur la réforme morale des prisons; c'est même à lui, pour le dire en passant, qu'est due la première pensée du système pénitentiaire américain, pensée toute monastique et toute française, quoi qu'on ait pu dire à ce sujet pour lui donner une origine genevoise ou pensylvanienne.

« Je crois du moins en trouver la révélation ou la trace dans ce passage, pour ainsi dire prophétique, d'une dissertation fort remarquable dans laquelle le savant bénédictin développe les moyens de réformer le moral des religieux détenus, et réduit ces moyens à quatre : l'*isolement*, le *travail*, le *silence* et la *prière*.

« Pour revenir, dit-il, à la prison de Saint-Jean-Climaque, dont j'ai parlé ci-dessus, on pourrait établir un lieu semblable pour renfermer les pénitents. Il y aurait, dans ce lieu, plusieurs cellules semblables à celles des Chartreux, avec un laboratoire pour les exercer à chaque travail utile. On pourrait ajouter aussi à chaque cellule un petit jardin qu'on leur ouvrirait à certaines heures pour les y faire travailler et leur faire prendre un peu d'air. Ils assisteraient aux offices divins renfermés dans quelque tribune séparée. Leur vivre serait plus grossier et plus pauvre et leurs jeûnes plus fréquents. On leur ferait souvent des exhor-

cette priorité du Gouvernement Pontifical, dans l'organisation du régime cellulaire, n'est plus contestée sérieusement par aucun auteur, et lors de la grande enquête parlementaire de 1873, plusieurs déposants constatèrent ce fait. M. Stevens s'exprimait ainsi devant la commission (t. II, p. 91) :

« Le régime de la séparation complète des détenus, pen-

tations, et le supérieur, ou quelque autre de sa part, aurait soin de les voir en particulier et de les consoler et fortifier de temps en temps.

« Aucun externe n'entrerait dans ce lieu, où l'on garderait une solitude exacte si cela était une fois établi. Loin qu'une telle demeure parût horrible et insupportable, je suis sûr que la plupart n'auraient presque point de peine à s'y voir renfermer, quoique ce fût pour le reste de leurs jours. « Je ne doute pas que tout ceci ne passe pour une idée d'un nouveau monde; mais, quoi qu'on en dise ou qu'on en pense, il sera facile, lorsqu'on le voudra, de rendre les prisons et plus supportables et plus utiles. (*Œuvres posthumes*, édit. de 1724, t. II, p. 321.)

« Sans nier en rien, ajoute M. Moreau Christophe, les heureux résultats de la mise en pratique du système pénitentiaire aux États-Unis, constatons seulement ici que la dissertation du religieux de Saint-Maur est le premier jalon connu qui ait été planté dans le champ de la *réforme pénitentiaire des prisons.* »

M. Christophe ne connaissait évidemment, à cette époque, qu'une partie de la vérité sur ce sujet. Quelques années plus tard, M. Cerfbeer était chargé de l'étude des prisons italiennes. Le gouvernement français se préoccupait alors de l'organisation du système pénitentiaire basé sur le régime cellulaire, système approuvé par la Chambre des députés en 1847, et dont les événements de février devaient retarder de plus de vingt ans l'application; on avait donc jugé utile d'envoyer dans toute l'Europe des hommes compétents chargés d'étudier avec soin les prisons des divers États. Le passage dans lequel M. Cerfbeer rend pleinement justice à la priorité des réformes de Clément XI, est trop important pour que je ne le reproduise pas en entier :

« Je n'hésite pas à croire, dit-il, page 5, de son rapport, que la réforme pénitentiaire est partie de l'Italie, du centre même de cette contrée, de Rome, où un Pape, Clément XI, fit construire en 1703, sur les dessins de Charles Fontana, une vaste maison de correction pour les jeunes détenus.

« C'était, en effet, par les détenus de bas âge qu'il fallait commencer la réforme; c'était sur des intelligences encore dociles qu'il était nécessaire d'essayer l'effet d'un système nouveau.

« La pensée du pape Clément XI est sage autant que catholique; et quand on réfléchit à l'esprit du christianisme, à l'institution de l'Église, quand on porte aussi ses regards sur le climat et sur les mœurs de l'Italie, on n'est plus étonné que ce soit un Pontife romain qui ait le premier songé à rendre à la vertu, au moyen d'un système cellulaire combiné avec

dant le jour et la nuit, a été appliqué à Rome, pour la première fois par le pape Clément XI, en 1703, dans les prisons de Saint-Michel. »

Le rapport de la Cour d'appel de Limoges (t. IV, p. 146) mentionnait également ce point, qui me paraît maintenant hors de toute controverse.

Ce serait cependant une erreur de croire que le système

les enseignements de la religion, les jeunes enfants précipités dans le crime sans en connaître l'étendue ou sans en avoir l'habitude. Clément XI, continuant l'œuvre si admirablement commencée par Innocent XII, Grégoire XIII et Sixte V, faisait achever le vaste édifice de Saint-Michel, qui, à Rome, renferme des jeunes filles abandonnées ou malheureuses; des orphelines qui se trouvent dans le même cas; des vieillards des deux sexes et une maison d'industrie jouissant de priviléges très-étendus.

« Le complément de cette pensée, dont le but était d'abolir la mendicité, fut l'établissement d'une maison de correction faisant partie de l'édifice. « Il était naturel que le Gouvernement, qui adoptait avec tant de sollicitude les enfants pauvres, songeât également à corriger les enfants vicieux. Par un *motu proprio* en date du 14 novembre 1703, le pape Clément XI institua donc cette maison que je décrirai plus bas.

« Le pape Clément XII, en novembre 1735, confirma les priviléges attachés à cette maison, et les dispositions prises par son prédécesseur. Ainsi, dès le commencement du siècle dernier, Rome, devançant les autres nations dans la carrière de la réforme, inaugurait un système dont elle ne présageait sans doute pas l'avenir. Il est certain que cet essai, suivi d'effets heureux, trouva des imitateurs, car en 1756, sous le règne de Marie-Thérèse, pendant la courte paix qui laissa respirer son empire, le gouvernement de cette impératrice illustre fit construire à Milan une prison qui n'est pas encore achevée. Elle devait contenir tous les criminels des États lombards.

« Une seule partie de cet immense dessein est exécutée, et se trouve entièrement bâtie sur le modèle romain. Votre Excellence se convaincra, par la description que je fais plus bas des deux bâtiments de Rome et de Milan, que le plan de celui-ci est calqué sur le premier; c'est bien à Rome que l'architecte milanais François Croce a puisé l'idée qu'il a si habilement rapportée dans son pays. C'est vingt ans plus tard, seulement, que fut érigée également sous le règne de Marie-Thérèse, et je crois sur les mêmes plans qu'à Milan, la maison de Gand, décrite par Howard, comme celle de Milan, d'où paraît être sortie la pensée qui, mûrie par le génie britannique, a traversé les mers et s'est implantée aux États-Unis, d'où elle nous revient aujourd'hui avec l'autorité de l'expérience, mais veuve du principe auxiliaire qui l'appuyait à Rome, je veux dire de la religion, sans laquelle une véritable réforme est impossible.

« Au reste, on ne doit pas être surpris, Monsieur le Ministre, de voir la

cellulaire était seul en vigueur à Rome; dans l'application, et surtout depuis le commencement de ce siècle, l'accroissement de la population avait forcé de restreindre beaucoup le nombre des cellules individuelles, comme on le verra dans le chapitre suivant. Mais deux points restent à constater avant de passer à l'examen détaillé de ces prisons.

C'est qu'à la fin du siècle dernier, d'après le témoignage d'Howard, la supériorité des maisons de détention romaines, comparativement à celles de l'Angleterre, est incontestable,

réforme pénitentiaire prendre son origine dans les décrets d'un Pape. Indépendamment de ce qu'en Italie, surtout dans l'Italie méridionale, le système cellulaire est en usage dans la plupart des établissements publics, comme dans les colléges qui sont dirigés par les Jésuites, les couvents sont tous construits dans un système cellulaire tellement parfait, qu'il est impossible de ne pas les copier en érigeant des prisons nouvelles. J'ai conversé avec des religieux de différents ordres, qui m'ont tous témoigné leur étonnement de voir considérer comme une découverte la réforme basée sur le système cellulaire, l'isolement, le travail et le silence. Ce système est pratiqué depuis des siècles au fond des monastères, et ceux de ces couvents qui exercent une juridiction sur les membres de leur communauté pratiquent exactement les mêmes principes, les mêmes procédés que ceux qui sont en usage à Cherry-Hill et dans les autres maisons de l'école dite de Philadelphie.

« J'attache, Monsieur le Ministre, une importance d'autant plus haute à restituer au pontife romain Clément XI l'honneur de la première idée de la réforme pénitentiaire, que j'y trouve une raison puissante pour gagner à la cause de cette réforme les nombreux sectateurs de la religion; j'y puise encore cette pensée que la réforme, devant être conséquente à son origine, pour être salutaire, doit être essentiellement chrétienne. *C'est donc à tort qu'on a baptisé la réforme du nom d'américaine: cette réforme est européenne; elle est catholique; c'est à Rome qu'elle a pris naissance.* MM. Lucas et Moreau Christophe ont déjà combattu l'erreur des publicistes de l'école américaine, en faisant remarquer que Gand avait précédé les États-Unis.

« M. Moreau Christophe, remontant plus loin, cite un passage du P. Mabillon, dans lequel ce savant bénédictin trace en quelques lignes le programme d'un système pénitentiaire; mais M. Christophe, qui n'a pas voyagé, je crois, en Italie, n'a pu assigner la véritable origine de la réforme; son observation est cependant tellement fondée, que le P. Mabillon fit en Italie, vers le commencement du siècle dernier, un voyage par les ordres du grand Colbert, et y remplit une mission analogue à celle que Votre Éminence vient de me confier. Il put voir la prison de Saint-Michel, et il est probable que c'est à la suite de cette visite qu'il écrivit les paroles remarquables rapportées par M. Moreau Christophe. »

et qu'en 1839 M. Cerfbeer fut toujours frappé, dans ses visites, de la propreté des prisons des États Pontificaux et de l'excellent état de santé des détenus.

Au lieu donc de traiter tout ce qui se rapporte à Rome avec ce dédain systématique de tant d'auteurs, il faut au contraire répéter avec M. Cerfbeer :

« ROME MÉRITE D'ÊTRE ÉTUDIÉE, PROFONDÉMENT ÉTUDIÉE ; » et je pourrais ajouter également après lui : « Je regrette seulement de n'avoir pu consacrer plus de temps à une œuvre qui répondait si bien aux dispositions de mon esprit comme aux sentiments de mon cœur. »

II

DE LA LÉGISLATION PÉNALE DANS LES ÉTATS DE L'ÉGLISE [1]

Jusqu'en 1870, le Code pénal et celui de procédure criminelle, en vigueur à Rome (sauf des modifications de détail), avaient été promulgués par Grégoire XVI.

En 1831, de nombreux édits, lois, règlements généraux, se trouvèrent ainsi abrogés et résumés en un Code célèbre par sa modération et sa clarté [2].

Ce Code grégorien consacrait huit peines légales :

1° La mort simple ou exemplaire;
2° Les galères perpétuelles;
3° Les galères à temps;
4° Les travaux publics;
5° L'exil;

[1] Voir sur ce sujet les chapitres correspondants de l'ouvrage de Son Ém. le cardinal Morichini, dont les deuxième et troisième éditions n'ont du reste jamais été traduites en français.

[2] L'*Italia economica*, publication officielle du gouvernement actuel, en parlant de cet édit, page 321, reproduit cet éloge : *Nel quale regolamento sui delitti e sulle pene si lodarono la mitezza di queste e la precisione con cui quelli erano specificati.*

6° La détention et la reclusion;

7° L'amende;

8° La privation ou l'interdiction des fonctions publiques et des droits civils.

Un savant criminaliste italien, l'avocat Giuliani, fait remarquer dans ses *Institutions du droit pénal,* citées par Son Ém. le cardinal Morichini :

1° Que les peines énumérées plus haut offrent un champ suffisamment large pour que l'on puisse à propos proportionner la répression au crime ;

2° Que l'on a sagement aboli les châtiments corporels, comme la marque, la mutilation, et ce cruel cumul de peines afflictives, directes ou indirectes, comme la fustigation du criminel condamné aux galères, aux travaux publics, mesures empreintes de cruauté et de tyrannie ;

3° Que l'exil, contre lequel tant d'auteurs se sont élevés, disant qu'il est en opposition avec le droit des gens, puisqu'il a pour résultat de chasser les mauvais citoyens d'une nation pour les faire passer dans une autre, n'offrait à Rome aucun inconvénient, son application étant limitée aux étrangers qui commettaient des crimes dans les États de l'Église.

On avait exclu également de ce Code la peine de la confiscation. Seulement, ceux qui avaient commis des pillages, des invasions à main armée, des massacres, des vols de deniers publics, étaient tenus de réparer les dommages qu'ils avaient causés.

Quant à l'échelle des peines n'entraînant pas la mort, elle se trouvait ainsi établie :

Les galères perpétuelles, emportant la mort civile; les galères à temps, se divisant en trois degrés : de 5 à 10 ans, de 10 à 15 et de 15 à 20;

Les travaux publics, de 1 à 3 ans et de 3 à 5 ans;

La détention, variant de 1 mois à un an et de 1 à 3 ans.

Les condamnés à l'amende qui n'avaient pas de ressources suffisantes pour l'acquitter, étaient contraints à autant de jours de prison qu'il y avait de fois un écu (5 fr. 35 c.) dans

le montant de l'amende, sans cependant que la détention pût excéder une année.

L'interdiction des emplois publics était perpétuelle ou temporaire; l'interdiction des droits civils enlevait tout ou partie des droits suivants :

1° Le vote dans les élections des conseils communaux ou provinciaux;

2° L'éligibilité;

3° La faculté de demeurer dans tel endroit déterminé;

4° Le pouvoir de témoigner en justice;

5° D'être appelé comme expert;

6° D'obtenir la permission de porter les armes;

7° D'être tuteur, curateur, administrateur des biens d'autrui;

8° D'intervenir comme parent dans les contrats passés par des femmes, des mineurs ou des pupilles.

Quant à la peine de mort, elle était appliquée avec une grande réserve, et seulement pour les crimes les plus affreux.

En ce qui regarde la juridiction criminelle, voici la manière dont elle s'exerçait à Rome avant 1870.

En dehors des tribunaux d'exception, les tribunaux ordinaires connaissant des crimes et délits étaient au nombre de deux :

1° Le tribunal criminel de la ville, divisé en deux chambres et composé d'un président, d'un vice-président, de deux prélats et de six juges laïques;

2° Le tribunal criminel suprême, dit de la *Consulte*, formé de quatorze prélats.

Le premier de ces tribunaux connaissait de tous les crimes et délits, excepté de ceux se rapportant à la politique, commis aussi bien à Rome même que dans les pays circonvoisins qui forment le territoire de la *Comarque*.

Le tribunal de la *Consulte*, divisé également en deux chambres, était juge des crimes de lèse-majesté, de conspiration, de sédition ou autres attentats à la sûreté publique.

Les siéges épiscopaux, comme le vicariat de Rome,

avaient une juridiction criminelle s'exercant sur les crimes et délits contraires aux bonnes mœurs.

Dans le règlement de procédure criminelle publié le 5 novembre 1831, se trouvaient certaines dispositions relatives aux prisons, qu'il est nécessaire de mentionner ici.

La séparation des détenus des deux sexes, des mineurs de moins de dix-huit ans d'avec les adultes, des prisonniers pour dettes d'avec les inculpés ou condamnés ordinaires, y était formellement prescrite.

Quant à la mise au secret, elle ne dépendait pas de l'arbitraire des gardiens, mais devait être ordonnée par le Président du tribunal.

Il était défendu aux gardiens d'entrer en discussion avec les détenus, relativement aux délits qu'ils avaient pu commettre, et d'accepter d'eux la moindre rétribution, sous peine de révocation immédiate. Chaque établissement affecté à l'usage des maisons de détention devait être visité au moins une fois par mois par le Président de la province ou du tribunal, avec le concours des Évêques ou Vicaires généraux, et à leur défaut d'un membre du clergé de la localité le plus élevé en dignité, ainsi que des chefs de la magistrature et d'un délégué de la Congrégation de Charité.

Ces visites avaient pour but de veiller au maintien du bon ordre moral et matériel, et elles produisaient les meilleurs résultats.

Tous les établissements pénitentiaires étaient sous la direction immédiate du Ministre de l'intérieur, et formaient une section spéciale prenant le titre de *direction générale des prisons, maisons de détention et bagnes.*

A la tête de cette section était placé un directeur général qui avait en main toute l'administration intérieure et la juridiction immédiate sur les condamnés dont le jugement était passé en force de chose jugée.

Passons maintenant à l'histoire de ces diverses prisons, dont quelques-unes apparaissent à l'imagination populaire, nourrie de nos romans empoisonnés, comme le théâtre des crimes les plus affreux.

CHAPITRE II

LES PRISONS ROMAINES SOUS LE GOUVERNEMENT PONTIFICAL. — HISTOIRE SOMMAIRE DES PRISONS. — RÈGLEMENTS INTÉRIEURS.

> « Je crois avoir démontré victorieusement que la pensée de la réforme pénitentiaire appartient à la Papauté, et que cette réforme ne peut être bonne qu'autant qu'elle sera conçue dans le système romain. . . .
> « Une autre observation m'a frappé encore, c'est l'état de santé où se trouvent ces détenus. »
> (CERFBEER, *Rapport off.*, p. 27 et 82.)

I

HISTOIRE SOMMAIRE DES PRISONS

Voici la nomenclature des prisons existant à Rome au mois de septembre 1870.

Le *Palais de la Curia Innocentiana*, maison de dépôt et de police, à Monte-Citorio : hommes et femmes.

Les *Prisons Neuves*, affectées aux prévenus : hommes et femmes.

Les *Prisons des Thermes de Dioclétien*, maison de travail destinée aux condamnés des deux sexes.

Sainte-Balbine, établissement de prévention et de correction pour les jeunes garçons.

Le *château Saint-Ange*, prison pour les militaires.

Saint-Michel et *Sainte-Marie-des-Grâces*, prisons réser-

vées, la première aux détenus politiques, et la seconde aux ecclésiastiques.

Le *Bon-Pasteur alla Lungara,* maison de détention pour les femmes.

Laissant de côté les établissements de Sainte-Balbine et du Bon-Pasteur, qui seront l'objet d'une étude spéciale, je vais m'occuper seulement dans ce chapitre des autres établissements pénitentiaires.

1° *Palais de la Curia Innocentiana.* — Il y a peu de chose à dire sur ces prisons, simple lieu de dépôt et de passage. Elles se composaient chacune de quatre chambres, indépendamment d'une cinquième, qui servait de poste pour les gardiens. Après un premier interrogatoire, les prisonniers étaient, suivant le cas, remis en liberté ou envoyés à la maison de prévention. Si le procès durait plus de trois mois, l'excédant de la détention préventive était en général porté en diminution de la peine; mais le tribunal pouvait, s'il le jugeait à propos, compter également ces trois mois.

2° *Prisons Neuves.* — Les prisons neuves, construites par Innocent X, en 1655, sont situées *strada Giulia* [1].

M. de Tournon (liv. IV, chap. VI, p. 110), s'exprime ainsi à leur sujet : « L'humanité doit de la reconnaissance au Gouvernement Pontifical pour la construction des prisons *della strada Giulia* et de *Saint-Michel,* qui étaient très-supérieures aux maisons de détention existantes dans les autres États. Ainsi, les Papes ont devancé le mouvement des esprits vers l'amélioration des prisons.

« La première de ces prisons, connue sous le nom de *Carcere Nuovo,* consiste en un vaste bâtiment carré entourant une cour et réunissant dans toutes ses parties la salubrité à la solidité, et dans lequel, par une convenable disposition, les cachots sont placés dans l'étage supérieur; on peut y

[1] Voici l'inscription que l'on avait placée au-dessus de la porte d'entrée : *Justitiæ et clementiæ securiori ac meliori reorum custodiæ, Novum Carcerem Innocentius X, Pont. max., posuit anno Domini MDCLV.*

réunir jusqu'à 700 détenus; mais pour introduire parmi eux les divisions nécessaires, il ne faut pas dépasser le nombre de 4 à 500.

« Cette prison laisserait peu à désirer si elle avait des préaux plus nombreux et plus étendus. »

Howard (t. Ier, p. 227) dit que, sur un des côtés de la cour, il a vu une poulie et une corde, sorte d'instrument de torture destiné aux coupables. Il est douteux, toutefois, que cet instrument ait été d'une application fréquente, car les autres voyageurs du XVIIIe siècle n'en font aucune mention [1].

Néanmoins, en admettant même le témoignage isolé d'Howard, il est nécessaire, pour juger de l'incontestable supériorité des prisons romaines, de jeter un coup d'œil rapide sur l'état des établissements de cette nature existant à la même époque dans les différents pays de l'Europe, et notamment l'Angleterre. Voici ce qu'on lit dans le tome premier de l'ouvrage publié par l'auteur anglais que je viens de citer :

« L'air des prisons, dit-il (p. 15), infecte les habits de ceux qui les visitent. Les livres qu'on y porte doivent être exposés près du feu, pour qu'on puisse s'en servir sans crainte de malaise. Le vinaigre même dont on se sert pour échapper aux effets de l'infection y contracte bientôt une odeur insupportable. Les geôliers eux-mêmes redoutent de le respirer.

« Ces faits peuvent donner une idée du danger auquel sont exposés les prisonniers accumulés dans des chambres, des cellules, des cachots souterrains pendant quatorze à seize heures par jour.

« Dans quelques-unes de ces espèces de cavernes, le sol ou le plancher est humide, quelquefois il y est couvert d'un à deux pouces d'eau, et la paille est jetée sur ces planchers inondés: car rarement on y trouve des bois de lits. Lorsque les prisonniers ne sont point renfermés dans des cachots

[1] Voir notamment le *Voyage en Italie, en* 1765, par Lalande (t. IV, chap. v, p. 137).

souterrains, ils sont souvent confinés dans leurs chambres, parce que la prison n'a point de cour où ils puissent se promener, soit que le mur soit trop bas ou ruiné pour qu'on leur permette de s'y rendre sans inquiétude, soit parce que le geôlier s'est approprié l'usage des terrains.

« Les abus que nous venons de décrire intéressent la santé et la vie des prisonniers; ceux dont nous allons parler intéressent les mœurs; de ce nombre est leur réunion dans le même lieu, où l'on rassemble les débiteurs avec les coupables, les femmes avec les hommes, ceux qui entrent dans la carrière du vice avec ceux qui ont déjà parcouru celle du crime[1].

« Dans quelques comtés d'Angleterre, les prisons ne s'ouvrent qu'une fois dans une année. Ainsi des hommes innocents peuvent y être emprisonnés pendant onze mois. Une des causes qui obligent à laisser un si long intervalle entre les sessions en de certaines villes, sont les frais de l'entretien des juges et de leur cortége. »

En parlant des prisons du Hanovre (p. 147), Howard s'exprime ainsi :

« Sept des chambres les plus basses sont destinées aux hommes coupables des crimes les plus atroces. Elles étaient occupées chacune par un criminel enchaîné; la chaîne tenait par une extrémité au mur, et par l'autre aux pieds des malheureux. Ils avaient encore une chaîne aux poignets, qui étaient écartés par une barre de fer longue de deux pieds.

« La pratique effrayante et exécrable de soumettre les prisonniers à la torture est encore pratiquée ici. On en voit les terribles instruments suspendus dans une cave.

« C'est à deux heures du matin, à la lueur des lampes, qu'on fait cette inhumaine opération.

1 Baker raconte, dans ses chroniques, qu'aux assises tenues, en 1577, dans le château d'Oxford, tous ceux qui y assistèrent, le chef de la justice, le shériff et trois cents personnes périrent dans l'espace de quarante heures. Cette assemblée fut appelée les *Assises noires* : le chancelier Bacon et le docteur Méad attribuent cet événement funeste à une maladie apportée dans le tribunal par les prisonniers. (Howard, t. I, p. 21.)

« Un prisonnier y fut soumis trois fois; à la troisième, au milieu des tourments, on lui arracha les cheveux de la tête et les poils de la poitrine. Il ne put y résister, avoua tout ce qu'on voulut et fut exécuté. »

Passons-nous en Russie, voici comment l'auteur décrit les prisons de Saint-Pétersbourg (p. 234) :

« Je comptai, en 1781, trente-cinq prisonniers dans une chambre, quoiqu'il fît extrêmement chaud et qu'il n'y eût qu'un soupirail de dix pouces de long sur neuf de large pour y recevoir de l'air. Dans une autre partie du bâtiment, soixante-quinze esclaves, attachés à un tronc de bois par l'une et l'autre de leurs jambes, étaient dispersés dans quatre chambres plus closes que la première et plus infectes.

« Dans la prison, on voit, comme dans celles que nous venons de parcourir, les femmes, les hommes entassés séparément dans leurs chambres. On y voit des hommes aux fers dans de petits réduits bas, voûtés, *où la chaleur et l'infection aident à détruire ceux qu'on force à y vivre.*

« Les instruments dont on se sert dans cette capitale pour punir les criminels sont la hache et le billot, les machines, aujourd'hui hors d'usage, pour briser les bras et les jambes, celle pour fendre ou lacérer les narines, celle pour marquer les criminels, le fouet-knout, et celui qu'on appelle le chat, composé de deux à dix courroies.

« Le châtiment le plus commun est le knout; il est souvent plus effrayant que la mort, et quelquefois le criminel engage, par des présents, l'exécuteur à le faire mourir. Ce châtiment ne donne plus généralement la mort, mais il y conduit. »

Après ces spectacles affligeants, qu'Howard fait dérouler devant les yeux de ses lecteurs, revenons maintenant aux prisons romaines.

Voici quelles étaient, en 1869, les dispositions générales de la prison neuve, à laquelle Pie IX avait ajouté une aile nouvelle contenant vingt-quatre cellules :

Au rez-de-chaussée, les chambres où se faisaient les

interrogatoires; les logements des gardiens, les bureaux, la cuisine, l'office et deux chambres dites *larghe*, affectées aux accusés des crimes les plus graves; on y trouvait également deux chambres de punition et une chapelle. Au premier étage, il existait une salle de détention en commun pour les accusés de crimes moins graves; quelques chambres séparées, destinées aux prisonniers coupables des délits les plus faibles, ou aux juifs, toujours maintenus séparés des détenus chrétiens; divers magasins et une chapelle.

Au second étage étaient placés les logements du chapelain et de divers gardiens, une belle salle destinée aux visites qui se faisaient trois fois l'année dans toutes les prisons de la ville, et une chapelle particulière affectée aux condamnés à mort.

Au troisième et au quatrième étage, on trouvait des salles de détention en commun de dimensions variables, les unes mesurant 8 m. 50 c., sur 5 m. 10 c., et pouvant contenir dix individus; d'autres, plus petites. Au troisième étage étaient placées également deux infirmeries, l'une pour les prisonniers au secret, l'autre pour ceux qui vivaient en commun.

Dans la partie des bâtiments affectée aux femmes, on voyait aux deux étages de la prison des chambres où les prisonnières vivaient en commun, une chapelle et les logements des sœurs de la Providence de l'Immaculée-Conception, ordre belge, auquel était confiée la direction de ce quartier.

3° *Prison des Thermes de Dioclétien.* — La *prison neuve* servait exclusivement de maison de détention préventive; après le jugement, les condamnés se trouvaient transférés aux Thermes de Dioclétien. Cet édifice avait été construit primitivement par Clément XI pour le service de l'*annône;* on y plaça ensuite les détenus qui, en raison de la courte durée de leur peine, n'étaient pas envoyés aux bagnes de Civita-Vecchia et de Porto-d'Anzio, de Terracine, de Paliano ou de Civita-Castellana.

La prison des hommes ouverte en 1831 occupait le premier étage et le rez-de-chaussée; les condamnés s'y livraient à divers travaux, et à des époques déterminées de l'année un certain nombre d'entre eux étaient requis pour être employés aux constructions ou à des ouvrages de viabilité et d'assainissement.

La direction de l'établissement était confiée depuis 1855 aux Frères de la Miséricorde belge.

La partie supérieure des bâtiments servait de lieu de détention pour les femmes condamnées.

Le pape Clément XII, sur les indications du bienheureux chanoine de Rossi, avait, au siècle dernier, construit des prisons séparées pour les femmes dans une dépendance de l'hospice Apostolique.

Les femmes furent maintenues, jusqu'au règne de Léon XII, dans cette prison élevée par Fuga, sur le modèle de celle affectée par Clément XI aux jeunes détenus. Transférées ensuite à Termini, elles y restèrent jusqu'en 1872, pour être admises alors à la villa Altieri, dont je parlerai dans l'un des chapitres suivants. Depuis 1854, les Sœurs de la Providence de l'Immaculée-Conception étaient préposées à la garde de ces femmes.

4° *Prisons spéciales.* — Le fastueux tombeau d'Adrien, après les vicissitudes diverses que l'histoire raconte, tour à tour tombeau, palais, château fort, était devenu depuis de longs siècles un lieu de détention. En 1652, on comptait à Rome six prisons, celles de *Tordinova,* de *Cortesavella,* du *Capitole,* de *Ripa,* du *Borgo* et le *château Saint-Ange.*

Ce mausolée, même comme prison, eut des destinations multiples. Il reçut d'abord des condamnés politiques, ensuite des condamnés ecclésiastiques; plus tard, et jusqu'en 1870, les condamnés militaires.

Voici en quels termes Howard raconte la visite qu'il fit à cette célèbre maison de détention : « Les prisonniers d'État, dit-il, sont confinés dans le château Saint-Ange. En 1781, les chambres qui leur sont destinées *étaient vides,* excepté

une où l'on avait enfermé un évêque qui y était depuis près de vingt ans et qui était insensé. Dix-huit criminels portant une chaîne légère travaillaient à la forteresse. Ils paraissaient bien tenus et en santé. »

Quant aux ecclésiastiques *accusés* de crimes ou de délits, on avait soin, depuis Sixte V, de les enfermer dans une partie spéciale des bâtiments de certaines prisons. Sous Léon XII, on affecta à leur usage quelques salles du fort Saint-Ange, et enfin, en 1853, Pie IX plaça ces malheureux au couvent des Pères de la Pénitence de Sainte-Marie-des-Grâces, près la porte Angélique.

Tous les ecclésiastiques *condamnés* étaient, depuis Urbain VIII, transférés à *Corneto,* dans une prison appelée *Pia Casa di Penitenza* ou *Ergastolo.* Cette prison, agrandie et restaurée par Pie VI, pouvait contenir trente-huit individus.

A Saint-Michel, les fameux quartiers cellulaires de Clément XI servirent également tour à tour aux jeunes détenus, puis aux prisonniers politiques.

Il me reste maintenant à dire un mot d'un lieu de détention dont le nom seul éveille dans l'esprit des masses populaires les idées les plus terribles : c'est la *prison du Saint-Office.*

Le peuple, qui a puisé trop souvent une éducation historique dans ces romans malsains, son unique lecture, serait bien surpris s'il lisait les lignes suivantes, consacrées à cette prison par M. de Tournon (t. II, p. 47) :

« La congrégation appelée *Santa Romana et universale inquisizione*, dont le Pape souvent se réserve la présidence, se compose de douze cardinaux dont un a le titre de secrétaire; d'un prélat *assessore* chargé de la direction des poursuites et de la surintendance des détenus; de nombreux prélats pris dans les premiers rangs; du maître du sacré palais, de plusieurs moines avec le titre de consultants et de divers ecclésiastiques ou avocats appelés *qualificatori,* chargés de la préparation des causes.

« Les fonctions de cette congrégation, suffisamment dési-

gnée par son titre, sont bien connues; mais ce qui l'est moins, c'est la réserve qu'elle met dans ses décisions et la douceur actuelle de ses procédés. On en eut une preuve évidente au moment où les armées françaises s'emparèrent de Rome, car elles trouvèrent les prisons du Saint-Office à peu près vides, et rien, dans les dispositions de cette maison d'arrêt, n'annonçait qu'elle eût servi récemment de théâtre à des actes de cruauté. Loin de là, la grandeur des pièces destinées aux détenus, leur salubrité, leur propreté, annonçaient des sentiments d'humanité dans ceux qui présidaient à cette prison, dont on put, presque sans changements, faire une maison d'arrêt très-bien disposée et aussi saine que le quartier où elle est située le permet. »

Tout ceci et le témoignage d'Howard, qui, en 1781, trouva vides les chambres du *terrible* fort Saint-Ange, n'empêchera pas maints romanciers de déverser dans les colonnes de certains journaux les produits de leur imagination tarifée à tant la ligne, et de faire rêver pendant longtemps encore l'homme du peuple au souvenir des prétendues horreurs accomplies dans le môle d'Adrien ou le vieux palais du Saint-Office, construit par saint Pie V, non loin de la basilique de Saint-Pierre.

II

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Avant d'entrer dans le détail des règlements intérieurs des prisons romaines, il faut noter, avec M. Cerfbeer, l'éloignement des prisonniers pour une occupation quelconque :

« En général, dit l'inspecteur français (p. 37), dans les lieux où le travail n'est pas exigé, les condamnés eux-mêmes ne cherchent pas à s'occuper; ils restent des jours, des mois, des années dans un cachot, au nombre de cinq

ou six, sans éprouver le besoin de dissiper l'ennui qui doit les accabler.

« Serait-ce insouciance? serait-ce un penchant invincible pour la paresse? L'homme est-il donc ainsi fait, qu'il puisse supporter la captivité sans chercher un remède à ses douleurs dans le travail où l'étude? »

Le même auteur ajoute (p. 42) :

« Je n'ai vu dans aucune prison de l'Italie, excepté à Bologne et dans une des cellules secrètes de Livourne, les détenus s'occuper de ces petits travaux qui annoncent une certaine activité ou un certain besoin de travailler; la fainéantise est le caractère distinctif de cette race de malfaiteurs. »

Peut-être le Gouvernement Pontifical n'a-t-il pas cherché assez dans ces maisons de détention à stimuler l'activité des détenus, et c'est le reproche que lui adresse M. Cerfbeer.

Cependant, dans la 3e édition de son ouvrage (1869), le cardinal Morichini (liv. IV, chap. II, p. 694) donne les renseignements suivants sur l'organisation intérieure des prisons neuves à Rome. On voit que la nécessité d'occuper les prévenus avait été parfaitement comprise par les administrateurs, sans cependant qu'ils soient allés jusqu'à prescrire le travail d'une manière absolue dans les prisons de détention préventive.

« Toutes les actions de la journée, dit l'Éminent Cardinal, sont réglées et s'accomplissent au son de la cloche.

« Il y a diverses natures de travail pour ceux qui veulent s'occuper; mais ce travail n'est pas obligatoire pour tous, parce que l'on a considéré que ces prisons renferment des prévenus et non des condamnés, et que celui qui est soumis aux enquêtes et aux procédures a habituellement l'esprit inquiet et agité, et n'est nullement porté au travail des mains, dérangé comme il l'est par les interrogatoires, les confrontations, etc.

« Quoi qu'il en soit, on exerce dans cette maison les métiers de cordonnier, de tailleur, et le gain ainsi réalisé est tout entier acquis aux détenus.

« Le matin, au jour, on ouvre les diverses salles et on les nettoie.

« Vient ensuite la visite médicale faite par les médecins et chirurgiens, le pharmacien et un infirmier.

« Chaque détenu qui a besoin des secours de l'homme de l'art se présente et est aussitôt examiné.

« Cette visite médicale se termine par l'inspection de l'infirmerie. Viennent après la distribution des vivres aux prisonniers *au large*, puis aux prisonniers *en cellules*. Cette distribution a lieu ordinairement une heure avant midi, le souper deux heures avant le coucher du soleil.

« Après midi, on fait une ronde de sûreté dans toute la maison, indépendamment des visites extraordinaires ayant lieu à des heures indéterminées.

« A la tombée de la nuit, les prisonniers rentrent dans leurs salles et y sont enfermés. Une lumière y brûle constamment, et vers minuit les gardiens font une nouvelle ronde.

« Les bonnes dispositions que les détenus peuvent montrer trouvent leur récompense dans l'autorisation de remplir certaines fonctions ou offices, pour lesquels ils reçoivent de petites rémunérations.

« Il y a dans chaque chambre un détenu appelé Capostanza. C'est l'un des meilleurs d'entre les détenus; il a un certain droit de surveillance sur ses compagnons, veille au maintien du bon ordre et à la tranquillité. Les punitions en usage dans cette prison sont la chambre de discipline, un emprisonnement plus rigoureux, l'application des fers aux pieds et aux mains pour quelque temps, la mise au pain et à l'eau. Ces punitions sont ordonnées par le directeur; pour les faits graves, il en réfère à l'autorité supérieure, c'est-à-dire au président du tribunal criminel ou à la direction générale des prisons ou maisons de force.

« Les lits se composent, pour les détenus indistinctement, excepté pour les malades, d'un matelas, sur lequel ils dorment tout habillés; en hiver, ils ont une couverture de laine; ceux qui manquent de vêtements, en reçoivent en

laine pendant la saison rigoureuse, et en toile pendant l'été. Tous peuvent garder leurs propres habits, leur linge de corps et avoir un lit. »

En ce qui regarde la maison de travail de Termini, Son Éminence nous donne également (p. 703) les renseignements les plus précis sur l'organisation intérieure de cet établissement.

« Une partie des détenus, dit-il, travaillent dans leurs cellules, tissent la toile, du canevas, du coton et autres étoffes nécessaires pour fournir les vêtements et le linge des détenus de Rome. Durant l'hiver et le printemps, de décembre à la fin de mai, une soixantaine de ces condamnés sont transférés de la maison de force au fort d'Ostie, pour y continuer les fouilles commencées depuis de longues années. On y conduit de préférence ceux qui ont peu de temps de prison à faire, et par conséquent moins d'intérêt à s'enfuir en risquant d'encourir, dans ce cas, un redoublement de peine. On en envoie également aux *Trois-Fontaines* et au cimetière public près Saint-Laurent.

« Il est établi comme règle que le produit des travaux est déposé à la caisse d'épargne, afin de constituer un pécule aux condamnés. »

« A la *Curia Innocenziana*, ajoute-t-il, l'administration pèche peut-être par excès de bienveillance. Un vin excellent, de la viande, des potages et des légumes, du pain blanc, et le tout en abondance : voilà la nourriture journalière des détenus, à l'exception des jours maigres. Quant à la propreté, elle ne laisse rien à désirer non plus. Chaque année, comme cela se pratique au reste dans toutes les prisons d'Italie, on blanchit les cellules et les corridors, et il est interdit sous de fortes peines de salir les murailles. »

Le régime des prisons préventives et des maisons de travail était également fort confortable.

A dîner, une soupe au gras ou au maigre, suivant les ordonnances de l'Église; quatre onces de viande, neuf onces de pain et une demi-*foglietta* de vin; à dîner, neuf autres onces de pain et encore une demi-*foglietta* de vin et

de la salade, dont l'usage avait été reconnu très-propre à empêcher le scorbut.

Les détenus *di larga* recevaient, pour vingt-quatre heures, dix-huit onces de pain, une demi-*foglietta* de vin et une soupe. La portion des femmes était réduite à quatorze onces de pain.

Les détenus avaient encore la permission d'acheter un peu de vin à une cantine intérieure, jusqu'à concurrence d'une *foglietta* par jour.

Si donc il y avait des reproches à adresser au Gouvernement Pontifical sous le rapport du régime intérieur des prisons, ce serait d'avoir été trop paternel envers les détenus; c'est à coup sûr un reproche que le gouvernement actuel de l'Italie n'encourra jamais; l'un des chapitres suivants permettra au lecteur de s'en convaincre facilement.

CHAPITRE III

DES CONFRÉRIES CHARITABLES EN FAVEUR DES PRISONNIERS

Venite, benedicti Patris mei, possedite paratum vobis regnum a constitutione mundi . . . .
In carcere eram, et venistis ad me.
(In Matth. xxv, 34-36.)

Les Souverains Pontifes, si attentifs à procurer aux détenus les soins matériels, se sont toujours occupés encore bien davantage du salut de leurs âmes et de leur amélioration morale; c'est ce nouveau côté des institutions pénitentiaires de Rome qu'il me reste à retracer dans ce chapitre.

Les disciples du Dieu qui a dit : « Venez, les bénis de mon Père, venez posséder ce royaume que je vous ai préparé de toute éternité, car j'étais en prison, et vous m'avez visité, » devaient naturellement s'efforcer d'adoucir le sort des prisonniers, se pencher vers eux pour relever par des paroles affectueuses leur esprit abattu, tout en touchant leur cœur par de salutaires avertissements.

Les premiers chrétiens ne faillirent point à cette mission : le pape saint Damase, alors qu'il était diacre; saint Léonard, du Limousin, surnommé l'apôtre des prisons, et tant d'autres, se consacrèrent à cette œuvre avec un dévouement admirable; et à partir de Constantin, des mesures de clémence furent prises par les empereurs soumis à la loi du Christ [1].

[1] *La Chiesa Romana riconosciuta alla sua carità verso il prossimo per la vera Chiesa di Gesu Christo*, opèra del *cardinale* Baluffi, p. 259.

De leur côté, les conciles généraux et particuliers tournèrent plus d'une fois leur attention vers ce grave sujet, et pour n'en citer qu'un exemple, en l'an 549, au cinquième concile d'Orléans, les Pères rendaient le décret suivant :

« Guidé par un sentiment de miséricorde, il nous a paru juste d'établir que tous ceux qui sont maintenus en prison pour quelque cause que ce soit, seraient visités chaque dimanche, comme les autres indigents, par l'archidiacre ou par le prévôt de l'Église; et qu'afin de soulager miséricordieusement les besoins des prisonniers, selon le précepte divin, une personne active et dévouée serait désignée par l'évêque pour prendre soin d'eux; la nourriture nécessaire devant leur être fournie par l'Église elle-même. »

A leur tour, les Papes contribuèrent pour une large part à l'amélioration du sort des prisonniers en Europe. Ils établirent qu'il y aurait un chapelain dans toute prison; ce chapelain, devant se considérer pour ainsi dire comme enchaîné à sa tâche difficile, suivant le précepte de l'Apôtre : *Mementote vinctorum, tanquam simul vincti.* « Souvenez-vous aussi de ceux qui sont dans les chaînes, comme si vous étiez vous-mêmes enchaînés avec eux. »

Ils voulurent que ces aumôniers non-seulement prissent soin de guérir les âmes, mais veillassent aussi aux besoins matériels, s'élevant avec vigueur contre ces traitements barbares qui changeaient trop souvent alors la peine de la prison en une mort lente et cruelle. Afin de mieux connaître l'étendue de ces besoins et la manière d'y pourvoir, Eugène IV institua des visites officieuses qui produisirent les plus heureux résultats [2]. Ce fut sous l'empire de ces inspirations que les catholiques romains donnèrent aux œuvres diverses se rattachant aux prisons la forme de confréries et fondèrent celle de *Saint-Jean-Décapité*, en 1488, celle dite de *la Charité*, en 1519, et enfin l'archiconfrérie de la *Pitié des prisonniers*, en 1575.

[1] Epist. S. Pauli *ad Hebr.*, XIII, 3.
[2] Card. Baluffi, pp. 260 et 261.

Je vais étudier successivement ces trois institutions, sur lesquelles Fanucci et Piazza fournissent les renseignements les plus complets, et dont Son Ém. le cardinal Morichini a continué l'histoire jusqu'en 1870, dans la dernière édition de cet admirable ouvrage élevé par lui aux œuvres charitables de Rome; ouvrage dont le mérite est reconnu sans contestation par tous les écrivains qui ont touché à ces questions, à quelque école qu'ils aient appartenu.

« Le 8 du mois de mai de l'an 1488, dit Fanucci[1], sous le pontificat d'Innocent VIII, quelques fidèles chrétiens appartenant à la nation florentine, considérant que ceux qui étaient condamnés à mort par la justice n'avaient, à cette heure suprême, personne pour les visiter et les exhorter à accepter avec résignation et soumission, pour l'amour de Jésus-Christ, le châtiment qu'ils avaient encouru, et cela au grand péril du salut de leur âme, instituèrent une confraternité qu'ils appelèrent de la Miséricorde, en raison de ces divines et consolantes paroles du saint Évangile : *Heureux les miséricordieux, parce qu'ils obtiendront eux-mêmes miséricorde;* et encore de *Saint-Jean-Décapité*, à cause de l'église dédiée à leur saint protecteur. Deux ans après, Innocent VIII approuva leur œuvre, qui avait ainsi pour but de préparer la voie aux confesseurs et de disposer les condamnés à mieux accueillir leurs dernières exhortations. »

Les statuts de cette institution furent confirmés de nouveau par Léon X (1515); et Clément XI (1711) leur donna la forme actuelle. Léon X, Paul III, Pie IV, saint Pie V, ont accordé de grandes indulgences aux confrères.

Mais je ne crois pouvoir mieux faire, pour résumer les actes de cette pieuse confraternité, que de reproduire ici le passage si émouvant que Mgr Gerbet lui a consacré dans ses belles *Esquisses de Rome chrétienne* (liv. II, chap. XI) :

« La charité qu'inspire le christianisme redouble dans les circonstances où elle est le plus attristée.

[1] Fanucci, *Opere pie di Roma*, lib. IV, cap. VIII, p. 335.

« Supposez qu'à Paris des hommes du monde, habitués à une vie douce ou brillante, où l'on a plus peur encore de la tristesse que de l'ennui, s'associent pour se dévouer au plus douloureux ministère. Au moment où ils pensent à toute autre chose, un billet d'avis vient les surprendre au milieu de leurs projets d'affaires et de plaisirs. Une fête est préparée : les lustres s'allument, les invités arrivent, et voilà que celui qui a reçu le billet a disparu. Il est allé se revêtir d'un sac avec une ceinture de corde et s'enfermer dans une prison; là, il y retrouve des confrères qui sont venus au même rendez-vous, ils passent la nuit avec un être qu'ils n'ont jamais vu, qu'ils ne reverront jamais; entre ces deux incognito du passé et de l'avenir, ils ne connaissent de lui qu'un crime. Ils se font les anges gardiens de ce démon, l'exhortant au repentir, l'embrassant en frères, pressant dans leurs mains ses mains tachées de sang, et lui apprenant à verser avec eux de saintes larmes. Lorsque le moment du départ est arrivé, ils l'entourent, le soutiennent pendant le lugubre trajet; ils placent devant lui une pieuse image, pour qu'il ne voie pas de trop loin l'objet sinistre : la croix lui cache l'échafaud.

« Les voilà qui montent avec le prêtre et avec le patient l'échelle fatale; un instant après ils se font remettre le cadavre pour en prendre soin, et quand tout semble fini en cet endroit-là, ils y ont encore quelque chose à faire : agenouillés autour de l'échafaud, ils se confessent pécheurs, et demandent au ministre de Dieu qui vient d'absoudre le grand coupable l'absolution des fautes qu'ils ont pu commettre dans l'exercice de la charité.

« C'est ainsi qu'ils accomplissent la mission qu'ils ont acceptée et qu'ils ont ambitionnée. De pareilles scènes ne seraient chez nous qu'une espèce d'hiéroglyphe de la charité pour des gens assez humains pour l'admirer et trop peu chrétiens pour la comprendre. Il y a près de quatre cents ans que Rome les voit se reproduire dans la confrérie de Saint-Jean-Baptiste-Décollé, fondée vers le XV[e] siècle. Les Papes lui ont accordé et maintenu le seul privilége qui pût

être pour elle une récompense, le droit de délivrer chaque année un condamné à mort. »

J'ajouterai seulement à cette page éloquente que, tandis que des confrères veillaient auprès des condamnés, dans l'église de la confrérie et de toute part dans la ville de Rome, des prières s'élevaient pour demander au Ciel la conversion de celui qui allait bientôt expier ses crimes.

Je ne m'appesantirai pas davantage, du reste, sur cette confrérie, qui, dans l'état actuel des esprits, ne peut être évidemment imitée en France.

La seconde, par ordre chronologique, est l'archiconfrérie de Saint-Jérôme-de-la-Charité.

« Ce qui fait le mérite de cette auguste et insigne archiconfrérie, dit Piazza [1], et lui donne la prééminence sur les autres, c'est que tandis qu'elles se proposent chacune pour but quelque œuvre particulière qui leur est propre, celle-ci embrasse toutes les œuvres. Aussi ce beau titre d'archiconfrérie de la Charité lui convient-il parfaitement; cette charité qui, suivant l'Apôtre : *Omnia suffert, omnia sustinet et nunquam excidit.* »

Jules de Médicis, cousin de Léon X, devenu Pape en 1523 sous le nom de Clément VII, institua cette vénérable archiconfrérie en 1519, alors qu'il était cardinal-diacre de la sainte Église romaine; son but était de pourvoir aux différents besoins des pauvres malades, des convalescents, des enfants, des jeunes filles, des prisonniers, des veuves, des orphelins et des ménages chargés de famille.

Parmi ces œuvres multiples, celle des prisonniers finit par prendre une part prépondérante dans les préoccupations des confrères, et c'est sous ce rapport seul que nous allons envisager leur action bienfaisante. Jusqu'en ces derniers temps elle figurait cependant encore au nombre de ces confraternités qui distribuaient chaque année des dots à des jeunes filles pauvres et d'une conduite irréprochable, afin d'aider à leur mariage.

[1] Piazza, *Opere pie di Roma*, p. 371.

Cette confraternité posséda dès 1524 la belle église de Saint-Jérôme, desservie par quelques prêtres zélés qui se trouvaient chargés spécialement des soins spirituels des prisons. Saint Philippe de Néri fut pendant trente-trois ans l'un de ces prêtres, et l'on remarquait aussi parmi eux, à cette époque, Cacciaguera, Persiano, Rosa, Francesco, Marsupini et Pietro Spadari, successivement confesseurs du Saint.

Dans le principe, l'archiconfrérie étendit spécialement sa sollicitude sur les prisons de *Corte savella* et de *Tordinona*. Les confrères procuraient aux détenus des aliments, les soignaient durant leurs maladies, les visitaient fréquemment, et, dans certains cas, les faisaient remettre en liberté en payant leurs dettes. Aussi les Pontifes romains s'empressèrent-ils de leur accorder de nombreuses indulgences; ils tenaient déjà de leur fondateur, Clément VII, le droit de délivrer chaque année un condamné à mort; Pie IV, afin de procurer à ces chrétiens si dévoués les ressources nécessaires pour ces œuvres charitables, leur attribua toutes les amendes au-dessous de dix écus prononcées par les tribunaux dans les affaires criminelles.

Plus tard, au milieu du XVII[e] siècle, Innocent X ayant construit les prisons neuves via Giulia, son successeur, Alexandre VII, y transféra tous les prisonniers et en donna, par bail emphytéotique, la direction à l'archiconfrérie de Saint-Jérôme, qui se chargea, sur ses propres fonds, de l'entretien des détenus.

Les événements politiques du siècle dernier et du commencement de celui-ci ayant réduit notablement les ressources des confrères, le Gouvernement Pontifical leur remboursa les principales dépenses, et le trésorier général de la chambre apostolique intervint alors dans les contrats passés avec les fournisseurs.

Avant 1870, les religieux de Saint-Jérôme allaient tous les dimanches dans la prison prêcher, faire le catéchisme et autres exercices de piété. Ils étaient aidés dans ce pieux ministère par les Jésuites, que l'on retrouvait à Rome partout

où il fallait du dévouement et du zèle, et qui s'occupaient principalement des bagnes de Civita-Vecchia. Les confrères consacraient également le dimanche à des œuvres de charité envers les prisonniers malades. « Ils leur portaient des douceurs, dit Son Ém. le cardinal Morichini, réparaient leurs lits, faisaient leur barbe, les consolaient et les instruisaient [1]. »

Deux députés de la même archiconfrérie, l'un ecclésiastique, l'autre séculier, dirigeaient également la prison des jeunes détenus à Saint-Michel.

Nous arrivons maintenant à la troisième de ces confraternités. Cette confrérie présente pour nous ce caractère particulier qu'elle doit son origine à un Français. Ce fut, en effet, au rapport de Fanucci [2], le P. Jean Tallier, homme de grand mérite et membre de la Compagnie de Jésus, qui, vers l'année 1575, réunit plusieurs personnes pieuses et fonda la confraternité de la *Pitié-des-Prisonniers*.

Porté par son zèle à fréquenter les prisons, ce bon Père avait reconnu combien les malheureux qui s'y trouvent renfermés ont besoin, pour revenir au bien, d'une assistance compatissante, et il eut le bonheur de voir son œuvre appréciée dès l'origine par le pape Grégoire XIII. Ce Pontife, par une bulle du 28 juin 1579, l'éleva, en effet, au rang d'archiconfrérie.

Le cardinal Peretti fut aussi l'un des premiers protecteurs de cette association naissante. Monté sur le trône de Pierre sous le nom de Sixte V, il confirma tous les privilèges accordés par son prédécesseur et y ajouta le droit pour les confrères de délivrer un condamné; sa bulle (en date du 17 des calendes de mai de l'année 1587) porte que ce droit s'étend sur tous les condamnés, quelque crime qu'ils aient commis, excepté cependant les crimes de lèse-majesté, d'assassinat, d'empoisonnement et de falsification de lettres ou autres pièces émanant de l'autorité apostolique.

[1] *Des Institutions de bienfaisance à Rome*, par Mgr Morichini, première édition, traduction de M. de Bazelaire, p. 211.
[2] Fanucci, lib. IV, p. 304.

De plus, il assigna à l'œuvre un revenu de 2,000 écus (près de 11,000 fr.), pour doter vingt jeunes filles, et délivrer, à l'époque solennelle des fêtes de la Nativité et de Pâques, des prisonniers pour dettes civiles, détenus dans les prisons existant alors et appelées : *de Sabellis, Turris novæ, Capitolinæ* et *Burgi curiarum*. Cette dernière prison du Borgo avait été concédée par Grégoire XIII à la confrérie, qui y fit élever une chapelle où le sacrifice de la sainte Messe était célébré tous les jours. Clément VIII modifia la base du revenu alloué par Sixte V, sans en diminuer l'importance, et à la fin du siècle dernier, l'on délivrait encore des prisonniers; mais ai-je besoin d'ajouter que cette œuvre spéciale a péri comme bien d'autres pendant la tourmente de 1798?

Voici maintenant quelques extraits des derniers statuts publiés en 1775, avec l'approbation du pape Pie VI (chapitre IV, De la nomination et du nombre des députés aux prisons) : « Comme il est constaté par l'expérience, disent ces règlements, que partout où se trouve un nombre excessif de personnes, il y a habituellement de la confusion et du désordre, on a jugé bon de restreindre le nombre des délégués à quatorze; ils composeront à eux seuls l'archiconfrérie, et deux d'entre eux seront spécialement chargés de la visite habituelle des prisons. »

Le chapitre V énumère les devoirs de ces visiteurs; ils avaient pour mission de voir fréquemment les prisonniers, de veiller à ce qu'ils fussent traités selon la justice, et de profiter de leur accès auprès d'eux pour les encourager à la patience et à la soumission, les exhorter à songer au salut de leur âme, et, quand ils étaient bien disposés, les porter petit à petit à certaines pratiques de piété, notamment la pratique journalière du saint Rosaire. Indépendamment de ces bons offices, les confrères devaient encore s'occuper des affaires des prisonniers; s'il s'agissait de détenus pour dettes, apaiser leurs créanciers et leur faciliter le moyen de se libérer; ils exerçaient ainsi auprès de ces malheureux une mission charitable portant souvent les plus heureux fruits.

Mais je dois ajouter que tout le bien accompli par ces

confraternités, comme en général tout le bien qui se fait à Rome, ne peut être connu que très-imparfaitement; en France, nous sommes souvent dévorés de la fureur d'imprimer; les plus petites œuvres ont leur compte rendu où tout est coté par francs et par centimes; à Rome, rien de pareil : le bien se fait sans bruit, sans publications; on agit, et l'on écrit peu.

Il y a peut-être excès de modestie sous ce rapport. Cependant, si certaines de nos œuvres françaises, quelquefois un peu trop bruyantes, prenaient modèle sur les œuvres romaines, elles seraient assurées à la fin de l'année de réaliser de beaux bénéfices avec la réduction de leurs frais d'impression.

Quoi qu'il en soit, il existe, dans les règlements de ces confraternités consacrées à la visite des prisons, une lacune que M. Cerfbeer a signalée (p. 70 de son Rapport officiel au gouvernement français).

« Les confréries, dit-il, qui se trouvent dans toutes les villes d'Italie, sont des restes d'institutions qui méritent nos éloges et notre admiration.

« Elles ont servi de contre-poids à l'ignorance et à la barbarie; mais occupées des besoins les plus pressants des condamnés, elles n'ont point songé à leur avenir. Tant que le condamné est en prison, il émeut leur pitié; mais lorsqu'il sort, elles se croient dégagées de tous devoirs envers lui; qu'il travaille s'il le peut; qu'il vive comme un homme qui n'aurait pas de penchants funestes, et que la société ne regarde pas avec crainte, ou qu'impuissant à vivre en citoyen irréprochable, il s'expose à essuyer de nouveau la rigueur des lois, ces confréries ne s'en inquiètent pas. S'il retourne dans la prison d'où il est sorti, il les retrouve également vigilants à lui rendre le cachot plus supportable. »

Cette appréciation de M. Cerfbeer me paraît, avec un fond de vérité, empreinte d'une certaine exagération; il ne faut pas, en effet, pour juger les hommes et les choses, tout rapporter à son temps et à son pays. Rome, lors de la consti-

tution de ces confréries, possédait un nombre considérable d'œuvres diverses, de corporations secondant leur action bienfaisante; des monastères étaient prêts à accueillir les pénitents qui redoutaient pour eux-mêmes les tentations du monde.

Les ordres religieux, après avoir, dans l'intérieur des prisons, rivalisé de zèle avec les confrères de Saint-Jérôme, de la Charité et de la Piété, n'abandonnaient pas ceux qu'ils avaient réussi à ramener au bien; et, d'un autre côté, comment admettre que la reconnaissance ou tout autre sentiment, le besoin même, si l'on veut, ne conduisaient pas beaucoup de ces hommes auprès de ceux auxquels ils devaient souvent la liberté, et qui avaient travaillé avec tant de dévouement à les soulager durant leur détention?

Si donc il restait quelque chose à faire, M. Cerfbeer a été trop loin en disant que l'on ne faisait rien, et il est à souhaiter que dans notre pays l'on puisse former des confréries analogues pour encourager les prisonniers, les améliorer moralement et les patronner à l'expiration de leur peine, à ce moment fatal où les récidives sont si fréquentes.

Rejetés en quelque sorte au sein d'une société qui les repousse, ils ne retrouvent pas une main amie et un cœur compatissant pour les fortifier dans leurs résolutions encore si fragiles, et leur permettre ainsi d'effacer par une vie laborieuse et honnête les fautes antérieures. Privés de ce secours, sollicités souvent par les premiers auteurs de leurs chutes, ils donnent ce spectacle affligeant qui frappe les yeux de tous ceux qui consultent nos statistiques criminelles: les récidives se multiplient, les crimes deviennent de plus en plus graves, et tout ce mal, toute cette perversion auraient pu être évités si, à la première sortie de prison, le malheureux avait trouvé des appuis qui lui ont fait défaut.

Ces sociétés ne tarderont pas, j'en ai la confiance, à germer sur le sol de notre patrie, et c'est pour l'instruction des membres de ces pieuses confraternités que je retrace ici les sages recommandations que les confrères de la Pitié-

des-Prisonniers avaient fait graver à l'entrée de leur petite et gracieuse église *S. Joannis della Pigna.*

MEMENTOTE PIETATEM COLERE
DIVINA NON PRÆTERIRE
INDULGENTIAS CONCESSAS ACQUIRERE
CARCERATOS VISITARE
CONSILIO ILLOS ET OPERE JUVARE
ELEEMOSYNAS EROGARE
VOS INVICEM DILIGERE
PRO BENEFACTORIBUS VIVIS, ATQUE DEFUNCTIS
ORARE
STATUTA ET JURA SERVARE
MUNERA ACCEPTA PARAGERE

CHAPITRE IV

LES PRISONS ROMAINES SOUS LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE

« La pensée d'améliorer nos prisons ne doit pas nous faire oublier que nous avons une population de détenus qui égale presque celles de la France et de l'Angleterre réunies. »

(Rapport de la Commission parlementaire italienne chargée de l'examen du budget de l'exercice 1875.)

Après avoir parcouru ainsi les prisons romaines sous le Gouvernement Pontifical, et constaté l'état des détenus renfermés dans ces maisons, il est nécessaire de se rendre compte de la situation nouvelle faite à ces établissements par les hommes qui se sont emparés de Rome au 20 septembre 1870; ces hommes qui s'intitulent les libérateurs de la Péninsule, et accomplissent leurs révolutions sacriléges au cri de : *Vive l'Italie, une et régénérée.*

En ajournant, pour un chapitre spécial, l'histoire des maisons de détention affectées aux femmes, nous allons voir la manière dont ces libérateurs s'y sont pris pour accomplir leur programme.

Il faut d'abord examiner sommairement la législation pénale en vigueur de l'autre côté des monts, énumérer les diverses prisons de la capitale du nouveau royaume, étudier les règlements qui les régissent, et enfin rapprocher le nombre des détenus des chiffres fournis par les statistiques

des autres nations européennes; alors le lecteur pourra se convaincre de la vérité de ces paroles échappées à un journal libéral de Rome déplorant, en 1875, l'économie de 50,000 lires que la commission de la chambre des députés venait de faire sur le budget des prisons, et s'écriant en s'adressant aux députés : « Vous cherchez à justifier une économie aussi déplacée en disant que le trésor public est vide; mais vous oubliez donc que vos prisons sont pleines, et qu'il y a un déficit plus honteux et plus à redouter que le déficit financier, c'est le déficit de la morale publique[1]. »

I

DE LA LÉGISLATION PÉNALE ITALIENNE

Le code pénal en vigueur dans toute l'Italie, hormis les provinces Toscanes, a été promulgué le 20 novembre 1859, par Victor-Emmanuel, alors *roi de Sardaigne;* il se compose de 692 articles; un décret royal du 26 novembre 1865 est venu modifier un certain nombre de ces articles relatifs au vagabondage, au vol, etc.

Voici le résumé des dispositions principales de ce code, telles qu'elles sont indiquées dans les premiers fascicules de la statistique pénitentiaire internationale[2].

Les peines criminelles sont :

Art. 13. — La mort, les travaux forcés à vie, à temps (de 10 à 20 ans), la reclusion (de 5 à 10 ans), la relégation (de 3 à 20 ans), l'interdiction des offices publics.

Art. 16. — Les condamnés aux travaux forcés sont assujettis aux travaux les plus pénibles, au profit de l'État, avec la chaîne aux pieds et dans le mode prescrit par les règlements.

[1] Cité par le *Monde* du 2 mars 1875.

[2] Voir *Statistique pénitentiaire internationale* (en français, n° 1, Rome, 1875); et le code pénal italien. Édition de 1869.

Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, sont maintenues les dispositions des articles 119, 120 et 121, c'est-à-dire que le condamné à vie qui commet 1° un autre crime emportant une peine égale, est soumis à la *stretta custodia* pendant vingt ans au maximum; 2° un autre crime passible de peines criminelles temporaires ou de la prison, est astreint à la *stretta custodia* pendant dix ans comme maximum en cas de crime, et pour deux ans en cas de délit.

La *stretta custodia* consiste principalement à soumettre le condamné à un sévère emprisonnement dans le lieu même où il subissait sa peine.

Art. 17. — Les condamnés à la reclusion sont renfermés dans une maison de force, et astreints aux travaux prescrits par les règlements.

Art. 18. — La relégation consiste en la détention dans un château ou autre lieu fortifié appartenant à l'État.

Art. 26. — Les peines correctionnelles sont l'emprisonnement (de 6 jours à cinq ans), la garde (*custodia*).

Art. 27. — Quiconque est condamné à la peine de l'emprisonnement est renfermé dans une maison de correction, et peut être employé aux travaux prescrits par les règlements si la peine de la prison ne dépasse pas un mois à partir de la date du jugement; les tribunaux ont la faculté d'ordonner que la peine sera subie dans les prisons d'arrêt.

Art. 28. — La *garde* est une maison d'instruction et d'industrie, séparée de celle dont il est fait mention à l'art. 27, et spécialement destinée aux délinquants en bas âge ou de peu de discernement.

Quant au code pénal toscan, il maintenait la peine de mort; mais celle-ci fut abolie par un décret du 30 avril 1859, rendu par le gouvernement provisoire. Un autre décret du 10 janvier 1860 posa le principe suivant : Dans tous les cas où le gouvernement édicte la peine de mort, on lui substitue celle de l'*ergastolo*. Là où le code édicte l'*ergastolo*, on lui substitue la maison de force (21 à 24 ans).

Tout condamné à l'*ergastolo* travaille dans sa cellule, et

reste durant les dix premières années séparé complétement des autres détenus; dans les années suivantes il est admis à travailler en commun, soumis à la discipline du travail et du silence. Durant la nuit il est réintégré dans sa cellule. Les condamnés ayant atteint soixante-dix ans jouissent immédiatement de cette permission. La peine de l'*ergastolo* est perpétuelle et subie dans l'île d'Elbe, elle emporte la pleine interdiction perpétuelle [1].

II

SITUATION ACTUELLE DES PRISONS ROMAINES

Mais, sans s'arrêter davantage à ces questions de droit pénal, il est bon de parcourir les prisons romaines. Au mois de mai 1876, époque à laquelle j'ai visité ces établisse-

[1] Dans la séance du 28 mai 1875, le ministre des grâces, de la justice et des cultes, il signor Vigliani, présenta à la Chambre des députés un projet de code pénal, projet approuvé par le Sénat et destiné à unifier sous ce rapport toutes les parties de la Péninsule.

Ce projet maintient la peine de mort, et voici en quels termes cette proposition spéciale est défendue :

« Le gouvernement, dit le rapport, a exposé antérieurement les raisons qui le portent à penser que dans les circonstances présentes, et dans l'état de la sécurité publique en Italie, il n'a pas cru pouvoir assumer la grave responsabilité de proposer au Parlement l'abolition de la peine de mort, pour le maintien de laquelle s'étaient prononcés le conseil d'État, la grande majorité de la magistrature et l'opinion publique dans la plus grande partie des provinces du royaume. Opinion consignée dans les rapports des préfets et clairement exprimée par les jurés qui, en s'abstenant d'admettre les circonstances atténuantes, alors qu'il s'agissait de crimes atroces, ont bien démontré qu'ils trouvaient juste et nécessaire d'appliquer la terrible sentence. »

De son côté, après une longue et brillante discussion dans laquelle on a résumé tout ce qui peut être dit pour ou contre la peine de mort, le Sénat l'a maintenue à une grande majorité. Seulement, pour entourer cette peine de plus de garanties, les sénateurs ont proposé de ne l'appliquer que dans le cas où les circonstances atténuantes seraient repoussées par dix jurés sur douze : si donc trois voix se prononçaient en faveur du condamné, la peine se trouverait abaissée d'un degré.

ments en grand détail, il y avait, indépendamment des postes de police, trois prisons affectées aux prévenus : *Saint-Michel*, les *Carcere Nuove* et la *Regina Cœli;* une quatrième réservée aux condamnés, celle de *Termini.*

Les deux premières de ces maisons nous sont connues, et depuis 1870 elles n'ont subi que de légères modifications; quant à celle de la *Regina Cœli, via della Lungara*, c'est un ancien couvent de Clarisses, approprié tant bien que mal à sa nouvelle destination. Ces pauvres religieuses ont été chassées de leurs cellules, asiles pieux de retraite et de prière, pour faire place à une population de criminels; c'est là du reste une observation générale que l'on peut faire en France aussi bien qu'en Italie; toutes les fois qu'un gouvernement révolutionnaire supprime les églises et les couvents, il est de suite forcé de transformer ces bâtiments ainsi confisqués en casernes et en prisons; le tout au nom du progrès de la civilisation et des lumières.

Si l'on juge de l'avenir de Rome par ce qui s'est passé depuis sept années, on peut affirmer que d'autres monastères recevront cette transformation; car, dans la visite des établissements pénitentiaires de la capitale de l'Italie, le premier fait dont on est frappé est l'encombrement exagéré causé par le nombre des prisonniers. Aussi, sauf quelques parties des bâtiments de Saint-Michel et des prisons neuves, le régime cellulaire n'existe-t-il pas dans ces maisons de détention préventive, où le nombre des détenus maintenus dans les salles est hors de proportion avec leurs dimensions.

Ce qui peut être considéré comme plus grave encore, c'est qu'à la *Regina Cœli* l'on enferme dans la même cellule de petits vagabonds de huit à neuf ans; j'en ai compté jusqu'à quatre dans une même chambre de moyenne dimension, abandonnés ainsi à la surveillance plus ou moins efficace des gardiens chargés des corridors. Il serait évidemment plus moral de placer ces enfants, déjà pervertis et corrompus, dans de vastes pièces, sous la direction constante de gardiens.

III

DU RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS ROMAINES

En ce qui regarde le régime alimentaire, il n'y a qu'une voix pour reconnaître qu'il laisse beaucoup à désirer, surtout lorsqu'on le compare avec le système de nourriture adopté par le Gouvernement Pontifical, auquel on pouvait presque reprocher d'être trop paternel.

La portion de chaque détenu se compose uniquement de 750 grammes de pain, et d'un potage fait avec des pâtes ou du riz, accompagné d'un peu d'herbes et de légumes verts ou secs suivant les saisons.

Le dimanche, le bouillon remplace la soupe, et la viande de bœuf (150 gr.) n'est distribuée que trois fois par an, à Noël, à Pâques et à la fête du Statut. J'ai vu ces grandes marmites remplies de potage à la pâte, assaisonné d'un peu de graisse ou de lard (7 gr.), et je comprends ces révoltes dont ont parlé les journaux italiens, notamment au mois de mai 1877; révoltes qui ont éclaté dans la prison de Termini, en raison de la mauvaise qualité de la nourriture; mais le gouvernement italien n'est pas riche, et il y a tant de prisonniers à nourrir!

Dans les maisons de force, le règlement impose aux condamnés le travail durant le jour, sauf une demi-heure le matin et le soir, et après chaque repas.

La prison de Termini est, en effet, occupée par de nombreux travailleurs : tisserands, forgerons, tailleurs, etc.; quant aux maisons de prévention, les écrivains qui ont attaqué les Souverains Pontifes parce qu'ils ne faisaient pas assez travailler les détenus, pourraient adresser le même reproche à la direction actuelle. A Saint-Michel, aux prisons neuves, à la Regina Cœli, on voit tous les prévenus rassemblés par groupes dans leurs petites chambres, ou

couchés sur leurs lits, tous plongés dans la plus complète oisiveté.

IV

Ce qui domine tout dans la question des prisons italiennes, c'est le nombre des individus qui y sont renfermés. Pour que le lecteur soit à même de juger de la situation, voici un tableau extrait d'une publication faite à Rome[1].

MOUVEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION DES MAISONS D'ARRÊT, ETC.

Population au 31 *décembre* 1872.

	Hommes.	Femmes.
Autriche.	10,081	1,280
Belgique	2,043	223
France	19,860	4,704
Angleterre	13,182	4,224
Irlande	1,820	655
Total. . . .	46.986	11,086
	58,072	
Italie.	41,849	2,954
	44,803	

Ces chiffres en disent assez par eux-mêmes; si en Italie les femmes, qui ont conservé encore si vive dans leurs âmes la foi catholique, donnaient une proportion de détenues en rapport avec le nombre des délinquants du sexe masculin, l'Italie compterait presque autant d'individus dans ses maisons d'arrêt que cinq nations européennes réunies.

Le dernier volume de la statistique criminelle, publié par

[1] *Statistique pénitentiaire internationale pour l'année* 1872.

le ministère italien, fournit les résultats suivants pour l'exercice 1875.

Ensemble des établissements pénitentiaires :

Détenus hommes	. . . .	73,263
— femmes	. . . .	5,038

ayant donné 28,072,367 journées de présence.

Le personnel attaché à ces établissements était, en 1874, de 7,028, en y comprenant 1,575 gardiens des prisons de province (*carceri mandamentali*) [1].

[1] On lit à ce sujet dans le *Journal de Florence* du 14 février 1875.

La discussion du budget du ministère de l'intérieur nous a fourni de précieux renseignements sur les établissements pénitentiaires d'Italie.

M. Cantelli a demandé 28 millions et demi pour l'entretien des détenus. En entendant énoncer ce chiffre, un jeune député a laissé échapper une exclamation d'étonnement. A quoi le ministre a répondu : « Le jeune député est étonné de ma démarche ; il ignore donc que nous avons 80,000 individus qui expient leurs forfaits dans les maisons pénitentiaires ; ces malheureux se décomposent en six catégories :

Prisons judiciaires	42,000
Maisons de force (hommes).	14,410
— (femmes).	1,220
Bagnes	16,300
Mineurs en détention	3,680
Suspects envoyés au domicile forcé	3,000
Total.	80,610

Cette armée coûte 75 cent. par individu et par jour d'entretien.

A ce chiffre, il faudait encore ajouter 8,000 détenus dans les 1,500 prisons de districts (*mandamentali*) ; mais ceux-ci sont à la charge des provinces, et il n'y a pas lieu de s'en occuper dans le budget de l'État. A la statistique des détenus il faut joindre celle des gardiens. Nous en avons :

Pour les prisons judiciaires	1,700
Pour les maisons de peine	1,094
Pour les bagnes	1,437
	4,231

Les derniers sont des gardes-chiourmes officiels ; nous avons dû leur adjoindre des gardes à journées, et ceux-ci sont au nombre de 4,615 hommes et 216 femmes. En totalisant, on trouve :

80,610 détenus pour le compte du gouvernement,
8,000 dans les prisons des districts,
4,231 gardiens attitrés,
4.831 gardiens provisoires.
97,672 individus.

Ce total égale presque celui des condamnés détenus en France et en Angleterre. »

Il n'est donc pas surprenant que cette véritable armée à nourrir et à loger revienne à plus de trente millions par an. En 1874, en comptant les travaux exécutés pour la construction, les réparations et entretien des prisons, l'on a dépensé de ce chef 28,726,423 lires, et il restait encore à payer la somme énorme de 6,794,132[1]. Les dépenses de

[1] *Statistica delle carceri per l'anno* 1874, Roma 1876, p. 22.

	SOMMES DÉPENSÉES PENDANT L'ANNÉE 1874		SOMMES ENGAGÉES RESTANT A PAYER	
	Dépenses arriérées de l'exercice 1873 et exercices antérieurs.	Dépenses de l'exercice 1874.	Provenant des exercices 1873 et antérieurs.	Provenant de l'année 1874
Dépenses ordinaires.	lires.	lires.	lires.	lires.
Personnel.	66,476	4,027,181	20,609	207,590
Indemnités, subsides, etc., aux gardiens.	319,069	288,172	23,947	157,777
Entretien des détenus et du personnel de surveillance.	2,600,237	17,675,765	45,626	3,251,798
Transport des détenus. . .	900,887	435,857	1,369	761,942
Service industriel des maisons centrales.	151,101	825,234	705	100,765
Loyer de locaux pour le service des prisons. . . .	10,200	48,793	56,863	51,206
Réparation des bâtiments. .	859,651	359,969	108,434	610,030
—	4,907,621	23,660,971	257,553	5,131,108
Dépenses extraordinaires.				
Construction de prisons, acquisition de terrains. . .	157,831		1,405,481	
TOTAL GÉNÉRAL. . .	5,065,452	23,660,971	1,663,034	5,131,108

Si les ouvrages que j'ai eu entre les mains ne m'ont pas permis d'établir le chiffre exact des détenus sous le Gouvernement Pontifical, voici l'indication des dépenses constatées au compte de 1865 :

Conto consecutivo : MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Titre VII. — *Prisons, maisons de détention et gardes-chiourmes :*

Prisons, etc.	1,172,754
Gardes-chiourmes	62,770

1875 ont été supérieures de 1,393,000 lires à celles constatées en 1874.

Mais au moins, si les contribuables se privent du nécessaire pour solder les impôts écrasants dont une partie importante passe, comme on le voit, à nourrir des prisonniers, ils jouissent sans doute de la sécurité la plus absolue; c'est là encore une illusion que nos italianissimes doivent perdre. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les feuilles publiques, pour répondre à cette question; des associations redoutables : *mafia, camorra*, etc., jettent la terreur jusque dans les villes, et pendant la seule année 1876 on avait constaté, en négligeant les vols simples et autres délits :

Homicides.	3,530
Blessures graves	6,288
Pillages	2,299
Vols à main armée.	29,953

D'après un calcul officiel remontant à 1874, les propriétaires avaient éprouvé durant cette année, par suite de vols, incendies, rançons, etc., des pertes évaluées à plus de onze millions.

Tels sont les bienfaits apportés à la Péninsule par la Révolution triomphante, et l'on conçoit comment, en présence de pareils faits, le journal *la Capitale* ait pu s'écrier dans un moment d'indignatian et d'effroi [1] :

« Qu'a fait le Gouvernement?

« Il a pris l'argent sonnant dans toutes les caisses publiques et l'a remplacé par du papier; d'un seul coup il a frappé Rome d'impôts auxquels les diverses provinces de la Péninsule avaient été habituées peu à peu; il a sacrifié l'industrie au moment où on disait vouloir la relever; il a étouffé toute initiative privée et tous les éléments de vie économique; il a augmenté enfin toutes les misères publiques.

« De nouveaux négoces ont été ouverts, sans doute; les

[1] Cité par *le Monde* du 22 septembre 1877.

anciens se sont embellis; les rues ont fait éclater de pompeuses enseignes; mais les études d'huissiers ont été envahies par des lettres de change protestées, mais les tribunaux ont eu des masses d'affaires à juger, mais les faillites se sont précipitées avec des passifs épouvantables.

« On a institué des écoles, mais soit la stupidité des méthodes, soit l'ineptie des professeurs, on a travaillé au profit de l'enseignement clérical.

« On a supprimé comme une honte l'aumône aux portes des couvents, et l'on a eu les malheureux tombant épuisés par la faim sur la voie publique.

« Les vols se sont multipliés, et les prisons regorgent d'individus ramassés par la sûreté publique, étant *privés de moyens de subsistance et vagabonds*.

« On a prodigué les promesses, et, sur la foi du Gouvernement, des spéculateurs, s'étant mis à exalter la vie offerte au capital par le régime nouveau, ont fini par la banqueroute frauduleuse et par la prison. »

Cette démoralisation profonde de nos voisins d'outremont se traduit également par une augmentation considérable du chiffre des suicides; crime jusqu'alors à peu près inconnu dans ce beau pays d'Italie. En 1870, il y en avait eu 789; 1,015 ont été signalés en 1874; pour 1875, l'accroissement a été de 10 °/₀; et de 15 °/₀ en 1876. Où s'arrêtera-t-on?

Pour terminer ce chapitre, je me bornerai maintenant à citer cet extrait d'un discours prononcé devant la Cour d'appel de Messine, par le procureur général, le 19 mars 1875[1].

« Vous savez, Messieurs, et nous le constatons avec douleur, que dans les dernières années des jeunes gens des deux sexes, qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, ont fourni un épouvantable contingent de crimes, dont le nombre augmente chaque jour. Que l'on ne croie point que ces jeunes criminels appartiennnent à la classe de ceux

[1] Cité par *le Monde* du 23 avril 1875.

qui ne savent ni lire ni écrire, au contraire, la majorité est de ceux qui fréquentent les académies, et tous ont reçu de l'instruction. Ils sont corrompus par le mauvais exemple et par les affreux principes qu'on leur inculque... Je désire vivement que le Gouvernement et les municipes surveillent le personnel enseignant, pour protéger la jeunesse contre l'enseignement de principes impies, aussi bien dans l'ordre moral que dans l'ordre politique. »

Que pourrais-je ajouter à tout ce qui précède? les faits sont plus éloquents que les paroles. Puissent les Italiens, et principalement les Romains, comprendre que les principes révolutionnaires sont la cause de tous leurs maux, et ne peuvent que les conduire à la ruine et au déshonneur.

CHAPITRE V

LES PRISONNIÈRES A ROME ET LES ÉTABLISSEMENTS DU BON-PASTEUR

Dixit autem Jesus ad illam : Remittuntur tibi peccata tua, fides tua te salvam fecit : vade in pace.
(In Luc. VII, 48-50.)

Les femmes condamnées furent, comme je l'ai dit plus haut, placées à Saint-Michel, et plus tard à Termini, où elles étaient occupées à des travaux propres à leur sexe, sous la direction des Sœurs de la Providence et de l'Immaculée-Conception; déjà, en 1868, Mgr de Mérode ayant acheté la villa Altieri, y avait formé une sorte de dépôt où les femmes libérées, mais qui avaient encore besoin d'être surveillées et de compléter leur instruction religieuse, pouvaient être reçues.

En 1872, au mois de septembre, alors que le gouvernement italien songeait à renvoyer les Sœurs, et à transférer les prisonnières dans un établissement autre que celui de Termini, Mgr de Mérode, soucieux de l'intérêt spirituel de ces malheureuses créatures, et résolu aux plus grands sacrifices pour leur conserver la direction des religieuses, proposa de convertir entièrement sa villa Altieri en une prison, et d'y recevoir les femmes condamnées, moyennant un prix de journée à payer par le ministère de l'intérieur.

Cette généreuse proposition fut acceptée; maintenant

l'ancienne villa patricienne est devenue une maison de détention, grâce à des aménagements intérieurs considérables dont Mgr Mérode a fait tous les frais. En 1876, lorsque je visitai cet établissement comme toutes les autres prisons romaines, il y avait cent trente et une administrées, la maison pouvant en contenir cent trente-cinq. Le travail y est obligatoire; il consiste en fabrique de dentelles, broderies, couture, etc.

Les prisonnières reçoivent une certaine part du prix de ce travail. Les condamnées aux travaux forcés ont les $^3/_{10}$; celles soumises à la reclusion, les $^4/_{10}$; les détenues simples, la moitié.

Les travaux se font en commun, sous la surveillance des Sœurs, au nombre de treize. Des résultats très-consolants ont déjà été obtenus dans cette maison, tenue avec une propreté et un soin admirables; la vue s'étend au loin dans la campagne romaine, par-dessus les antiques murailles et les ruines païennes; d'un autre côté, l'on entrevoit Sainte-Croix-de-Jérusalem, Saint-Jean-de-Latran, et l'on conçoit comment, dans ce milieu si différent des prisons ordinaires, l'âme de ces infortunées peut s'ouvrir plus facilement aux enseignements sublimes de ces pieuses femmes qui ont tout quitté ici-bas, pour se pencher avec affection sur ces cœurs flétris et y faire germer, avec le repentir du passé, de bonnes et saintes résolutions pour l'avenir.

D'autres prisonnières sont maintenues par le gouvernement italien au monastère du Bon-Pasteur à la Lungara.

Il y a, en effet, à côté des prisons proprement dites où les femmes condamnées sont renfermées, des maisons destinées à recueillir les jeunes filles qui n'ont déjà plus leur innocence, ou que des périls sans cesse renaissants pourraient faire succomber. Là, dans la paix du cloître, on les forme au bien, et soit qu'elles restent toute leur vie abritées par ces murs tutélaires, soit qu'elles retournent dans le monde, elles ont puisé, dans les conseils et les exhortations de leurs maîtresses, une vigueur nouvelle pour résister aux assauts de la tentation.

Ces maisons s'appellent généralement, à Rome comme en France, des Bon-Pasteur, ou bien conservatoires des *Pericolanti*, etc. Ces établissements sont très-anciens dans la Ville éternelle. En 1601, Fanucci en comptait plusieurs créés dans le XVI[e] siècle, notamment celui des *Malmaritate*, qui remontait au pontificat de Paul III (1542).

D'autres fondations sont plus récentes, le *Refuge-de-la-Croix* doit son origine à la sœur Marie-Thérèse Sébastiani, en 1793; le prêtre Stracchini a institué, vers 1806, celui de *S.-Marie-au-Transtevère*, et enfin l'établissement de la *Lauretana* ne date que de 1825.

Presque tous ces conservatoires ont été revendiqués par le municipe, et sont dirigés par des commisssions nommées par lui, le tout au mépris évident des intentions des fondateurs et bienfaiteurs.

Un zélé religieux de l'*Ara Cœli, le P. Simpliciano della Natività dei' minori Alcantarini,* a conçu récemment le projet de réunir des aumônes suffisantes pour construire un nouvel asile, que rend nécessaire les désordres amenés dans Rome par ses maîtres actuels.

Encouragé dans cette œuvre charitable par Son Ém. le cardinal Howard, il faut espérer que le P. Simpliciano trouvera dans la charité chrétienne les ressources nécessaires, et qu'il pourra bientôt réaliser sa généreuse pensée.

Les plus importants de ces établissements sont ceux tenus par les religieuses du Bon-Pasteur d'Angers, dont l'introduction à Rome date de 1835. La maison de la *Lungara* contient une partie affectée aux prisonnières, et un conservatoire pour les pénitentes volontaires, ou pour les jeunes filles qui y sont placées par des bienfaiteurs.

Au Bon-Pasteur de la *via S. Giovanni in Laterano*, il y y quatre catégories d'administrées, absolument séparées et ne pouvant avoir aucune communication entre elles :

1° Les pénitentes reçues gratuitement ou moyennant une petite pension; elles atteignaient, en 1877, le chiffre de soixante.

2° Les préservées, jeunes enfants dont la conduite commence

à inspirer des craintes pour leur avenir, qui se forment là, sous la direction des Sœurs, au travail et à la modestie, de manière à devenir plus tard de bonnes mères de famille; elles sont au nombre de trente environ, et l'on pourrait en recevoir davantage si les locaux étaient suffisants.

3° Des orphelines (cinquante à cinquante-cinq); et enfin des pensionnaires qui reçoivent une éducation plus étendue. Pour les trois premières catégories on demandait anciennement une pension de 15 lires par mois; actuellement l'augmentation du prix des denrées et des impôts oblige à exiger 20 lires.

Après avoir énuméré ces divers établissements, M. Cerfbeer conclut par ces paroles que j'ai déjà citées, et cette conclusion sera aussi la mienne : « On voit que Rome est une des villes où la bienfaisance s'est le plus exercée à soulager les infortunes, à prévenir toutes les misères, à protéger la vertu, l'innocence, à affaiblir les dangers et les séductions du vice. »

Il reste maintenant, pour terminer cette longue étude, à dire quelques mots de la maison des jeunes détenus à Sainte-Balbine, dernier anneau de cette longue chaîne d'œuvres de répression et de moralisation.

CHAPITRE VI

LA MAISON DE CORRECTION DE SAINTE-BALBINE

Perditis adolescentibus corrigendis instituendisque ut qui inertes oberant, instructi Reipublicæ serviant.

(Inscription gravée par Clément XI au-dessus de la maison de correction de Saint-Michel.)

S'il est pour le magistrat un devoir douloureux à remplir, c'est bien celui de juger ces pauvres malheureux, voués pour ainsi dire au mal par leur naissance même, qui n'ont trouvé au foyer de la famille que des encouragements pour le vice, et à cet âge où les enfants, heureux de vivre, jettent un regard confiant vers l'avenir, viennent s'asseoir, pervers et souillés par des crimes précoces, sur les bancs de nos cours d'assises. Notre législation française décide qu'ils seront placés dans des maisons de correction, et depuis quarante ans un nombre considérable de ces asiles privés ou publics se sont élevés sur divers points de notre pays. Dans ces asiles, suivant l'heurense expression de M. de Metz, *on améliore l'enfant par la terre, et la terre par l'enfant.*

A Rome, la nécessité d'isoler les jeunes détenus des prisonniers adultes, avait été comprise de tout temps, et c'est pour réaliser cette pensée que Clément XI fit construire à Saint-Michel cette fameuse prison cellulaire qui porte encore la belle inscription formant l'épigraphe de ce chapitre.

Là on s'efforçait de faire pénétrer les semences de la religion dans ces cœurs fermés au bien; les Pères des écoles pies et d'autres religieux venaient avec assiduité accomplir cette noble mission.

En 1827, le pape Léon XII transféra les jeunes détenus dans un pénitencier construit à côté de la prison Innocentienne.

Deux députés de la congrégation de Saint-Jérôme, l'un ecclésiastique, l'autre séculier, dirigeaient cet asile correctionnel. Les enfants avaient chacun leur cellule séparée, travaillaient principalement la laine, et observaient un silence rigoureux. Une société de prêtres, connus sous le nom de *pieux ouvriers*, répartissaient abondamment dans cette maison les secours spirituels, et l'on obtint, grâce à eux, de consolants résultats; de pauvres enfants, malgré les chutes de leurs premières années, devinrent dans la suite de bons et utiles citoyens.

[1] Voici comment M. Cerfbeer rend compte de sa visite dans cette maison en 1839 (rapport officiel, p. 45):

« J'arrive heureusement, Monsieur le Ministre, à la tâche la plus douce que j'aie à remplir, à l'établissement qui honore le plus l'administration romaine, je veux parler de la maison des jeunes détenus.

« Elle a été construite en 1826, par les ordres du pape Léon XII, qui, dans ses voyages, s'était éclairé des lumières des autres peuples. Ce Pontife, auquel il n'a manqué qu'un plus long règne pour changer la face de ses États, avait des idées vastes; il conçut des projets utiles pour la réforme des établissements publics. La maison de correction pour les jeunes détenus est un essai qui honore sa mémoire.

« Je me hâte d'ajouter que, sous la direction habile et ferme de M. le prince Odescalchi, elle n'a cessé de prospérer. Aujourd'hui, c'est un véritable modèle; il est malheureux qu'elle ne puisse renfermer que quarante et un détenus. Chaque cellule est suffisamment grande; ces cellules ne sont pas toutes les mêmes.

« Comme on a été obligé de se conformer aux exigences du local, elles ont des dimensions différentes; toutefois, elles ont en général six à huit pieds de long sur quatre à cinq de largeur et neuf de hauteur. Elles ne sont par conséquent pas aussi vastes que celles de la Roquette à Paris.

« Une petite fenêtre, donnant le jour et assez d'air, est percée dans la partie supérieure de la cellule, en face de la porte, qui est basse et construite de façon à en rendre la pratique difficile. Comme dans toutes les prisons des États pontificaux, il y a une espèce de couchette en pierre, sur laquelle se trouve une paillasse; cette paillasse est garnie d'une

Mais cet établissement de la *strada Giulia* laissait un peu à désirer sous le rapport de l'étendue. Ancien couvent approprié à cette nouvelle destination, il n'était pas parfaitement disposé, et ne pouvait recevoir qu'un nombre restreint d'enfants; aussi Pie IX résolut-il de transférer les jeunes détenus dans une maison spéciale, située loin du centre de

couverture plus ou moins chaude, selon les saisons; il n'y a point de draps de lit; une petite table sur laquelle le détenu place divers objets à son usage, un vase de nuit en bois bien fermé et de construction assez ingénieuse, tel est le reste de l'ameublement de la cellule, qui est propre, car il règne dans toutes les parties de ce bâtiment une propreté qui n'est pas égale dans tous les établissements publics. Chaque année on blanchit la maison, et l'on dirait qu'elle est récemment habitée. On défend aux détenus de suspendre quoi que ce soit aux murailles, et plus encore de les salir. Cependant quelques-uns les ornent de saintes images; cela est toléré. La fenêtre est grillée, et assez élevée pour en rendre l'accès impossible; la porte est fermée au verrou; et, pour faciliter la surveillance, on a pratiqué un guichet dans la porte, de sorte que les gardiens peuvent, pendant la nuit, pénétrer dans la cellule par le regard.

« Les couloirs sont étroits.

« Il y a un préau assez grand pour la population de la maison; la moitié de ce préau est couvert, afin de faciliter la promenade pendant les mauvais jours.

« Cette maison étant contiguë aux prisons neuves, la cuisine de celles-ci est commune aux deux locaux.

« Le réfectoire est suffisant.

« Il n'y a qu'un seul atelier; de cinquante pieds de longueur environ sur quinze de largeur, il est assez vaste pour contenir les quarante et un enfants, tous occupés, à l'exception de deux ou trois, trop jeunes encore pour être employés à des travaux.

« Je ne puis dire l'impression que j'ai éprouvée en entrant dans cet atelier, dont je me trouvais voisin sans le savoir. Il y régnait un silence absolu; les détenus, occupés à filer de la laine, étaient absorbés par leur ouvrage. Ce silence, parfaitement observé, dans une salle où se trouvent quarante à cinquante personnes, a quelque chose d'imposant qui ne peut se rendre.

« Le mot SILENCE est partout écrit, dans l'atelier comme au réfectoire, au réfectoire comme sur le préau.

« Les travaux qu'on leur fait faire ne sont pas difficiles; ils consistent à filer de la laine grossière : on ferait peut-être mieux si on leur enseignait quelque utile profession.

« Le produit du travail est divisé en trois parts, dont une leur est payée à mesure de leurs besoins; la seconde leur est réservée pour l'instant de leur sortie; la troisième est destinée à donner des primes aux plus méritants.

« La première partie sert à leur acheter, le soir, des fruits ou quelque

la ville. Il loua, à cet effet, par bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf années, un fonds de terre à Sainte-Balbine, dépendant du chapitre de Saint-Pierre, et, après avoir fait agrandir les constructions déjà existantes, il y transféra, en 1854, les enfants qu'il confia à la direction des Frères de la Miséricorde belge.

Rien jusqu'ici n'est changé dans les dispositions de cette fondation, que le gouvernement italien a respectée.

Les jeunes détenus reçoivent, pendant la durée de leur mise en préservation, une instruction religieuse et professionnelle, qui leur permet de devenir plus tard des ouvriers habiles et laborieux. Ils sont également employés, suivant leurs aptitudes, aux travaux de la culture. Ils étaient, en 1876, au nombre de 150. Le jour, les classes et les ateliers sont communs, mais tenus avec le plus grand ordre; la nuit, les administrés sont placés soit dans des dortoirs contenant un petit nombre de lits, soit dans des cellules de l'invention de Mgr de Mérode, et qui consistent en des cages en fil de fer, placées à une certaine distance l'une de l'autre dans de vastes pièces, de manière à empêcher toute

autre chose, mais non pas au-dessus de 2 baïoques (10 à 11 centimes), car leur dépense est fixée à ce taux.

« Ils ne peuvent dépenser cette petite somme que pour du pain, du fromage ou des fruits.

« A cet effet, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur le régime de la prison.

« Les jeunes détenus sont ou condamnés à la peine temporaire de la prison, ou à y rester jusqu'à vingt et un ans. Il y en a en outre quelques-uns qui y sont placés par leurs parents; d'autres qui n'ont pas précisément commis des crimes, mais qu'on a trouvés vagabonds sur la voie publique. Il y avait même deux orphelins recueillis par la société de charité du choléra, et dont la commission n'était pas satisfaite. On peut dire que l'autorité, ayant quarante et une place à remplir, choisit, parmi le grand nombre d'enfants qu'elle a sous sa main, les plus dociles, ou ceux qu'elle juge les plus propres à subir le régime sévère de la maison de correction. Tous ces jeunes gens, ainsi que je l'ai fait observer, gardent un silence rigoureux; ils sont isolés pendant la nuit, obligés à un travail forcé de neuf à dix heures pendant le jour; on leur enseigne à lire, à écrire; on les instruit dans la religion; ils fréquentent les offices. Dans l'atelier se trouvent deux surveillants qui maintiennent le silence et l'obtiennent sans effort. »

communication entre les enfants, sans cependant leur enlever les bénéfices d'une large aération. Les Frères sont au nombre de dix, étrangers aux révolutions qui s'accomplissent autour d'eux, voués tout entiers à cette mission sainte, consacrant leurs efforts, leur santé et leur vie à la régénération des enfants confiés à leur sollicitude, ces bons Frères s'efforcent de réaliser le plus de bien possible, avant que le gouvernement trouve qu'il faut les chasser de Sainte-Balbine, comme ils l'ont été de Termini[1].

En attendant, la création de Pie IX reste debout sur cette petite colline solitaire, loin des bruits de la ville; là l'esprit jouit d'un calme dont l'effet ne doit pas tarder à se faire sentir sur ces jeunes intelligences; aux environs, des prés, des champs, des vignes, quelques bouquets d'arbres, et au loin, pour reposer la vue, élever l'âme vers de graves et salutaires pensées, la masse imposante des bâtiments de la Mère de toutes les églises du monde, de Saint-Jean-de-Latran.

[1] Ceci était écrit au mois de décembre 1877; le 1er février 1878, par un nouvel acte de violence, les Frères furent remplacés par des directeurs laïques. L'exemple si triste de Termini peut à juste titre faire craindre pour l'avenir de ces jeunes détenus, dont le nombre croît sans cesse en raison de l'éducation que l'Italie régénérée donne à la jeunesse.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

En écrivant ses belles études sur Rome chrétienne, Mgr Gerbet s'exprimait ainsi : « Je regrette de terminer ce volume, je voudrais ne l'écrire que dix ans plus tard pour y ajouter quelques pages sur les institutions de bienfaisance que le souffle de Pie IX aura fait éclore ou revivre. Depuis les IVe et Ve siècles, où la charité chrétienne commence à s'organiser librement, Rome a eu, pour les créations de ce genre, quatre époques principales, qui sont du reste liées entre elles par une chaîne continue de bienfaits. L'époque de saint Grégoire au VIe siècle; celle d'Adrien Ier, de Léon III et de Pascal Ier aux VIIIe et IXe; enfin celle de Sixte-Quint. Tout annonce qu'une autre époque est arrivée; la charité romaine va avoir comme une végétation nouvelle, si les passions humaines n'en arrêtent pas le développement. »

Plus heureux que l'illustre évêque de Perpignan, il m'a été donné de contempler cette *végétation nouvelle*, mais j'ai eu en même temps la douleur d'entendre les coups répétés de la hache révolutionnaire qui s'efforce d'anéantir ces fondations séculaires dont les racines plongent jusqu'au sol de la capitale des Césars, sol imprégné du sang des martyrs

et qui communique aux œuvres charitables une éternelle fécondité.

Si dans ce travail, tout imparfait qu'il est, j'ai pu faire toucher du doigt à mes lecteurs la fausseté des attaques et des calomnies dirigées chaque jour contre la Papauté, si j'ai réussi surtout à faire aimer davantage notre cher et vénéré Pontife, mes humbles efforts auront reçu leur meilleure récompense.

Cependant, avant de terminer, j'éprouve le désir de revenir sur le chemin parcouru, et de jeter un coup d'œil d'ensemble sur cet incomparable tableau de la Rome charitable.

Nous trouvons d'abord les œuvres faites en faveur des pauvres, ces pauvres que nos sociétés modernes repoussent comme un objet d'horreur, mais dans lesquels le cœur chrétien reconnaît la figure même de Jésus-Christ. Ces pauvres, que les Souverains Pontifes servent de leurs propres mains dans des circonstances solennelles, auxquels ils versent chaque jour les trésors de leur aumônerie apostolique, qu'ils assistent dans de splendides palais ou laissent s'adresser en liberté à leurs frères pour solliciter le pain nécessaire à soutenir leur vie. Mais si nous avons vu les Papes pleins de sollicitude pour ces malheureux tombés dans la misère ou accablés par l'âge et les infirmités, nous les avons rencontrés justement sévères et irrités contre ces faux mendiants qui, couverts de plaies mensongères, veulent consommer dans le vice et la débauche cette aumône sacrée, extorquée à la charité et ravie à celui qui souffre véritablement; alors ils ont fait violence à leur tendresse paternelle, et, armés du fouet vengeur, comme autrefois Notre-Seigneur dans le Temple, ils ont chassé de leur ville ces troupes éhontées qui la déshonoraient. Ces papes s'appelaient saint Pie V, Sixte-Quint, Innocent XII, Pie VI et Pie VII, et leurs actes ont prouvé avec la dernière évidence que jamais la Papauté n'a approuvé et encouragé la mendicité, comme on le lui a reproché tant de fois.

Sans quitter ce problème redoutable de la misère, nous

avons contemplé ce long défilé des institutions destinées à son soulagement; ces refuges élevés par la main des Sixte, des Innocent, des Clément XI, des Odescalchi, des Galezzi et des Doria; ce mont-de-piété dû à un pauvre moine du xve siècle, et cette belle création de la caisse d'épargne, qui touche presque à notre époque.

Au milieu des confréries, nous avons salué ces conférences de Saint-Vincent-de-Paul, rameau béni détaché d'une souche française et ayant trouvé à Rome, dans cette atmosphère imprégnée de charité, les éléments les plus favorables à son développement.

Quittant alors les pauvres pour les malades, nous avons eu le spectacle touchant de ces longues salles du Saint-Esprit, du Saint-Sauveur, de Saint-Jacques-in-Augusta, de Sainte-Marie-de-la-Consolation, de Saint-Jean-Calibite; nous avons vu ces religieux et ces religieuses si nombreux, debout au chevet de ces lits de douleur, attentifs aux besoins des infortunés auxquels ils ont consacré leur temps, leur santé et leur vie; alors nous avons pu reconnaître la vérité de cet aveu échappé au patriarche de Ferney, et que l'on ne saurait trop répéter :

« Peut-être n'y a-t-il rien de plus grand sur la terre que le sacrifice que fait un sexe délicat de la beauté, de la jeunesse, souvent de la haute naissance et de la fortune, pour soulager dans les hôpitaux ce ramas de toutes les misères humaines, dont la vue est si humiliante pour l'orgueil humain et si révoltante pour notre délicatesse. Les peuples séparés de la communion romaine n'ont imité qu'imparfaitement une charité si généreuse [1]. »

Passant ensuite des malades aux enfants, nous les avons trouvés avec bonheur réunis dans ces immenses asiles destinés à protéger leur innocence. De Léonard Ceruso et de Thomas Odescalchi, qui nous reportent à l'origine de l'hospice Apostolique, jusqu'à Pie IX, le créateur de la Vigna-Pia, quelle longue série de bienfaiteurs de la jeunesse

[1] Voltaire, *Essai sur l'histoire générale,* chap. II, p. 135.

a passé devant nos yeux! Fondateurs de Sainte-Marie-in-Aquiro, des Refuges des sourds-muets et des aveugles, de Tata-Giovanni, des Conservatoires et des Fonds dotaux, vous, et tant d'autres, j'aime à vous saluer encore une fois.

Plus tard, lorsque arrivés à l'instruction primaire nous avons lu d'un côté les reproches outrageants adressés à la Papauté, et de l'autre le chiffre énorme des élèves fréquentant les classes ouvertes partout avec une aussi inépuisable charité; lorsque nous avons entendu le récit des actes des saint Joseph Calasanzio, des Jacques Casoglio, des Gigli, et qu'en même temps retentisssaient à nos oreilles les clameurs insensées d'une presse impie, nos lecteurs ne se sont-ils pas sentis envahis comme nous par l'indignation, n'ont-ils pas gémi sur le sort de ces populations entières que les gouvernements laissent s'abreuver à des sources ainsi empoisonnées par le mensonge?

Les prisons ont ensuite attiré nos regards, et nous y avons trouvé avec une pleine justification des actes des Souverains Pontifes, des hommes généreux qui, de siècle en siècle, sont venus eux aussi visiter, consoler et rendre meilleurs ces malheureux frappés par la justice, et dont le nombre augmente sans cesse avec les progrès de la révolution.

Enfin, à la grande consolation des cœurs français partout au premier rang des ouvriers de la charité, de cette garde d'honneur des Papes, nous avons vu les ordres religieux du doux pays de France. Nulle nation n'en a fourni un si grand nombre. Si l'Espagne a donné ses Frères de Saint-Jean-de-Dieu; la Belgique, ses Frères de la Miséricorde, ses Sœurs de l'Annonciation; la fille aînée de l'Église a envoyé au pied du trône de Pie IX ses Frères des Écoles chrétiennes, ses Filles de la Charité, ses Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, de Saint-Charles de Nancy, du Bon-Secours de Troyes, de la Providence de Portieux, du Bon-Pasteur et du Sacré-Cœur. Quelle plus splendide auréole pourrions-nous désirer au front de notre patrie!

Tel est donc, en résumé, le magnifique édifice de la

charité romaine dont les puissantes assises ont été jetées dans les catacombes par la main des apôtres, et auquel chaque âge est venu apporter une nouvelle grandeur et une nouvelle parure. Aussi, comment faut-il juger ces esprits chagrins ou prévenus qui, loin de contempler cet édifice merveilleux, s'attachent à en critiquer le moindre défaut? Ne sont-ils point semblables à des myopes qui, incapables de saisir l'ensemble d'une cathédrale sublime, s'occuperaient à relever les imperfections de quelque colonne inachevée ou dégradée par le temps et la malice des hommes.

Mais, hélas! à côté du récit de l'origine et du développement des institutions chrétiennes, j'ai eu une autre mission plus pénible à remplir: il m'a fallu énumérer les actes d'un gouvernement spoliateur qui veut entraver la Papauté dans l'exercice de sa juridiction spirituelle, tout en proclamant bien haut qu'il ne détruit que son pouvoir temporel; d'un gouvernement qui veut arracher de l'âme du peuple les croyances religieuses, et qui abrite les actes les plus odieux de la révolution à l'ombre de cette croix de la glorieuse maison de Savoie, jadis la terreur des ennemis de l'Église.

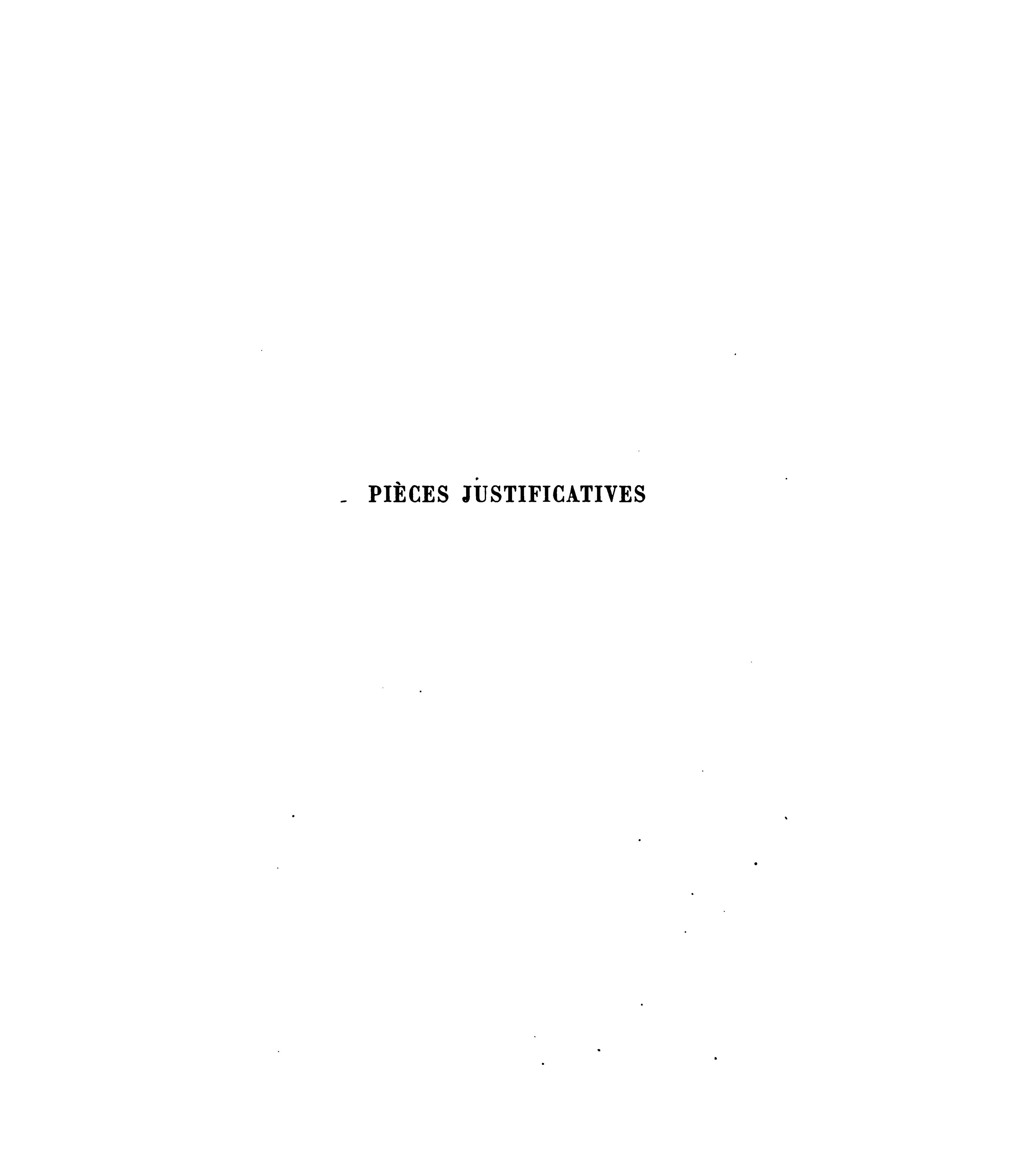
Cette tâche, je l'ai remplie avec douleur; appuyé sur les documents les plus certains, j'ai suivi pas à pas les oppresseurs de la Papauté dans leur marche perfide, démasquant aux yeux du lecteur leurs ruses et leurs attentats. Espérons qu'en présence des ruines déjà amoncelées et de celles qui s'accumulent chaque jour, les plus optimistes perdront leurs dernières illusions, et se rattacheront plus étroitement que jamais à la Papauté, dernier et ferme espoir de l'humanité entraînée aux abîmes par l'esprit d'orgueil et de révolte.

Serrons-nous donc tous autour du trône du Vicaire du Christ, de ce glorieux Père qui a su durant son long pontificat accomplir tant de réformes et de si utiles améliorations.

Son nom a été le premier que j'ai salué en commençant ces études, c'est son nom que je veux saluer encore en les terminant; SOUVERAIN PONTIFE INFAILLIBLE ET ROI, il

a laissé partout des traces ineffaçables de sa bienfaisance, de sa charité, de son amour pour les pauvres, et les siècles futurs rediront comme nous, avec amour et avec respect, ce grand nom de Pie IX.

COR JESU SACRATISSIMUM, MISERERE NOBIS.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

DOCUMENT N° I

(Chapitre III, page 84.)

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE POLICE PUBLIÉ PAR SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX (1850)

TITRE V

DES PERSONNES SOUMISES A DES RÈGLEMENTS PARTICULIERS DE POLICE

CHAPITRE III. — *Des mendiants.*

Art. 160. — Partout où la police trouve des mendiants n'appartenant pas par leur naissance ou par leur domicile légal à la localité, elle doit les rapatrier dans leur commune; ou, s'ils sont étrangers, les expulser en dehors des frontières de l'État.

Art. 161. — Les personnes valides qui ne justifient pas par leur livret d'avoir travaillé continuellement et de manquer d'ouvrage par pure éventualité, sans qu'il y ait de leur faute, sont considérées et traitées comme vagabonds, si elles s'adonnent à la mendicité.

Art. 162. — Les mendiants valides qui font les justifications énoncées dans l'article précédent, sont envoyés aux magistrats de la commune à laquelle ils appartiennent par leur naissance ou leur domicile légal, afin d'être admis aux secours municipaux durant la période de leur manque d'ouvrage, avec injonction de ne pas se livrer à la mendicité.

La police surveille leur conduite jusqu'au jour où ils ont repris leurs occupations habituelles.

Art. 163. — Si dans trois jours ils n'avaient pas trouvé moyen de travailler de leur état, ils doivent justifier de s'être adressés à

plusieurs personnes auprès desquelles ils pouvaient obtenir du travail, et se présenter successivement de trois jours en trois jours au bureau de la police en renouvelant la même justification, et en montrant à chaque fois leur livret revêtu du visa de l'autorité municipale. Ceux qui contreviennent à ces dispositions sont traités comme vagabonds.

Art. 164. — Si au bout d'un mois ces mendiants valides n'ont pas trouvé de travail, ils sont enrôlés dans la milice, pourvu qu'ils soient propres au service militaire. Ceux qui ne le sont pas continuent, s'ils le méritent, à jouir des secours municipaux, sous la réserve des conditions énoncées dans l'article précédent, et de toutes les autres mesures qui pourraient être prises par l'autorité municipale, afin d'empêcher l'abus de ces secours. S'ils ne sont pas reconnus méritants, on doit en indiquer les raisons à l'autorité compétente, et si ces raisons sont trouvées bonnes, on les assimile aux vagabonds.

Art. 165. — Les mendiants impropres au travail par suite d'une infirmité habituelle sont signalés à l'autorité municipale de leur commune pour y être admis au bénéfice des secours. Ceux qui, en raison de leur mauvaise conduite, ne pourraient les obtenir, sont traités comme vagabonds.

Art. 166. — Dans les localités où les secours municipaux se trouveraient insuffisants, la police doit s'efforcer d'y pourvoir, et, en attendant, assigne aux mendiants infirmes un lieu de stationnement, ainsi que le temps durant lequel ils peuvent demander l'aumône, en ayant soin d'indiquer dans leur livret cette permission. De plus, il leur est donné un signe visible qu'ils sont tenus de porter continuellement, et il leur est défendu d'exposer aux regards des passants des plaies hideuses ou d'user d'importunité. Ceux qui contreviennent à ces dispositions sont transportés dans des endroits plus éloignés du passage ordinaire du public.

Art. 167. — Les infirmes autorisés à mendier sont punis comme vagabonds s'ils portent des armes, même celles dont le port n'est pas prohibé; s'ils s'introduisent dans les habitations ou lieux privés; s'ils demandent l'aumône pendant la nuit ou en dehors des localités et des heures qui leur ont été assignées, sous la réserve de l'application des peines qu'ils pourraient avoir encourues en usant de menaces ou en commettant un délit.

Art. 168. — Sont assimilés aux vagabonds tous ceux qui simulent des infirmités pour mendier, usent de travestissement ou ont

recours à d'autres fraudes mensongères; ceux qui se réunissent pour demander l'aumône, en dehors des cas de nécessité et dans les limites déterminées par la permission.

Art. 169. — Lorsque l'infirmité qui n'était que temporaire vient à disparaître, ou que les secours municipaux sont devenus assez abondants, il n'est plus permis de mendier, et les dispositions des articles 161 et 164 reçoivent leur entière application.

Art. 170. — Ne peuvent être autorisés à mendier, soit seuls, soit accompagnés, les enfants de l'un et de l'autre sexe. Le père, la mère ou les personnes qui, d'après la loi, doivent en prendre soin, sont responsables des contraventions, et punis comme excitation au vagabondage.

Art. 171. — Toutes les fois que des enfants privés de leurs parents ou des autres personnes tenues, d'après la loi de pourvoir à leur éducation, sont trouvés mendiant, on les conduit dans des établissements municipaux ou autres maisons destinées à les recueillir et à les élever.

Art. 172. — Les enfants abandonnés sont conduits dans ces mêmes établissements, et la police s'occupe de rechercher les circonstances de l'abandon et les auteurs, pour qu'ils soient soumis aux procédures légales, et contraints à pourvoir à l'éducation desdits enfants.

Chapitre IV. — *Des vagabonds.*

Art. 173. — Tous ceux qui n'ont pas de demeure stable, qui ne s'attachent à aucune profession, art ou métier, qui, valides et propres au travail, vivent dans l'oisiveté sans pouvoir justifier de posséder des ressources propres à leur subsistance, sont déclarés vagabonds, et comme tels passibles de la prison; la durée de l'emprisonnement ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 174. — Les vagabonds, à l'expiration de leur peine, sont rapatriés dans la commune à laquelle ils appartiennent par leur naissance ou par leur premier domicile légal avant la période de vagabondage, et là ils restent sous la surveillance de la police jusqu'à ce qu'ils soient véritablement revenus à de *meilleurs sentiments.*

Art. 175. — Durant la période de surveillance, ils ne peuvent demeurer la nuit hors du lieu de leur habitation, assister à des fêtes, foires ou spectacles, posséder ou porter des armes, alors même que le port de ces armes est permis.

Art. 176. — Chaque semaine ils doivent se présenter au bureau local de la police, pour justifier de s'être adonnés ou du moins d'avoir fait le nécessaire pour s'adonner à une profession ou métier. Toute contravention expose de nouveau les vagabonds à la peine édictée plus haut, et au régime du pain et de l'eau deux jours par semaine au plus.

Art. 177. — Les vagabonds n'appartenant pas à l'État sont reconduits aux frontières.

Art. 178. — Tous ceux qui, valides pour le travail, et bien qu'ayant une demeure stable, vivent dans l'oisiveté sans justifier de moyens d'existence, sont considérés comme vagabonds.

Art. 179. — Sont traités également comme tels ceux subsistant de charlatanisme, sous la réserve de l'application des autres peines qu'ils auraient pu encourir.

DOCUMENT N° II

(Chapitre VII, page 134.)

MOTU PROPRIO DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE VII PORTANT SUPPRESSION DES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS [1]

PIE PP. VII

Le louable désir d'introduire une plus grande perfection dans les travaux faits par la masse des ouvriers, amena autrefois la classification des diverses professions en corporations séparées et distinctes, et produisit cette foule de dispositions qui constituent les statuts desdites corporations, en vertu desquels les règlements et ordonnances concernant chaque mode de fabrication sont tracés avec une précision minutieuse, en commençant par les premiers et plus grossiers travaux qui en assurent la prospérité, et en s'élevant ensuite jusqu'aux procédés les plus perfectionnés; statuts par lesquels il est en outre défendu de s'adonner à l'exercice d'aucun art ou métier, sans en avoir obtenu nécessairement la patente, laquelle, bien souvent, ne s'obtient que moyennant le versement d'une somme d'argent, et, dans beaucoup de métiers, seulement lorsqu'il se présente des boutiques vacantes dans les limites qui sont déterminées.

Une institution qui entrave à un aussi haut degré le génie de l'industrie, et qui tend par elle-même à diminuer et restreindre le nombre des fabricants, des artisans et des vendeurs, ne paraît pas

[1] Traduction faite d'après le texte italien donné par Moroni dans son *Dictionnaire d'érudition*, au mot *Università*.

pouvoir entrer dans le plan de réformes auquel, pour le bien public, nous avons soumis l'ancienne législation économique de nos États, qui, par suite des vicissitudes survenues avec le cours des âges et les changements amenés par les circonstances, était restée, pour la plus grande partie, discordante et même en opposition complète avec les principes d'avantage public et particulier pour lesquels, dans d'autres temps et d'autres circonstances, elle avait été établie; c'est par suite de ces considérations qu'en vertu de notre *Motu proprio,* du 2 septembre 1800, concernant ce nouveau système de liberté entière du commerce des grains, nous avons aboli toutes les universités relatives à l'*annone,* et qu'ensuite par un autre *Motu proprio,* du 11 mars 1801, nous n'avons pas hésité à prescrire la même disposition à l'égard des autres corporations se rattachant à la distribution des vivres.

Encouragé par la constatation des heureux résultats obtenus par ces mesures, ainsi que par l'exemple de la majeure partie des États de l'Europe, dans lesquels, depuis quelque temps, se trouve abolie, avec un plein succès, la susdite et antique institution des universités d'arts et métiers, nous avons vu qu'il serait très-profitable aux intérêts de l'industrie et au bien général de l'État d'étendre indistinctement à toutes ces corporations la résolution prise à l'égard de l'*annone* et de la *Grascia;* de manière qu'aucune profession ne soit privée à l'avenir de cette liberté qui peut seule être efficace pour en encourager et en accroître la perfection, et faire régner partout cette émulation qui, au grand avantage des consommateurs et du peuple, se produit dans toutes les transactions dépendant de la libre concurrence des ouvriers et des vendeurs.

Mais si, en vue des considérations d'avantage public et privé qui viennent d'être exposées, il paraît nécessaire de donner une pareille extension aux mesures déjà prises par nos deux *Motu proprii* sus-visés, il n'a pas échappé en même temps à notre attention qu'une liberté entièrement illimitée ne pouvait pas convenir à tous les métiers et à toutes les professions.

Nous avons vu qu'en ce qui regarde les professions qui touchent le plus aux intérêts de nos sujets, et spécialement à celles du tissage de la laine et de la soie, si bien appropriées à nos États par l'abondance et l'excellence des matières premières, ce serait aventurer la renommée des fabriques et des manufactures déjà établies, que de les soustraire subitement, sans préparation, à toute prescription de la loi, et, par-dessus tout, à l'obligation

d'imprimer sur leurs laines et leurs étoffes ces marques qui indiquent les provenances du produit manufacturé et sa bonne confection, et constituent dans les transactions la sûreté des acheteurs, principalement lorsqu'ils sont étrangers.

Nous avons vu également qu'en ce qui concerne certaines autres professions, comme par exemple celles des apothicaires, des orfèvres et des forgerons, ce serait risquer de compromettre la santé, la confiance et la sûreté publique que d'abolir indistinctement toutes les règles qui forment les statuts particuliers de ces arts et métiers, en laissant ainsi la porte ouverte aux premiers venus, et, par conséquent, à des personnes incapables, sans expérience, suspectes même; nous avons été confirmé dans la valeur de ces réflexions en voyant que dans les États les plus renommés par la prospérité de leur industrie, et par la sagesse de leurs lois, tout en abolissant les anciennes corporations, on continue à astreindre les individus à des règlements destinés à assurer la protection des consommateurs en ce qui touche à la régularité et à la perfection des produits manufacturés, ou pouvant avoir quelque rapport à ces matières si importantes de santé, de bonne foi et de sécurité publique.

Aussi, après y avoir mûrement réfléchi en conformité des sages résolutions prises à ce sujet, dans la séance du 21 septembre dernier, par la Congrégation cardinalice chargée des mesures économiques, résolutions qui furent entièrement approuvées par nous, nous avons cru devoir régler de la manière suivante cette intéressante question des anciennes corporations, de telle sorte qu'aussitôt la publication de notre cédule de *Motu proprio* seront supprimées toutes celles qui concernent les arts et métiers que l'on peut considérer comme moins importantes et qui n'intéressent pas la santé, la confiance, la sécurité publiques; les autres devant continuer à subsister jusqu'à l'examen particulier que nous nous réservons de faire des institutions et des lois qui les régissent; examen destiné à nous démontrer s'il est utile, pour le bien commun, de les confirmer, de les modifier ou de les supprimer.

Le tout ainsi qu'il résulte des articles suivants :

Art. 1er. — A dater de la publication de notre présent *Motu proprio,* sont déclarées supprimées et abolies à jamais, non-seulement dans Rome, mais dans toute l'étendue de nos États, les universités dont les noms suivent, à savoir :

Celles des cafetiers, garçons aubergistes, gardes-magasins, bar-

biers, perruquiers, cordonniers, garçons cordonniers, savetiers, tailleurs, garçons tailleurs, menuisiers, fabricants de voitures ordinaires ou de luxe, charrons, taillandiers, marchands charbonniers, charbonniers, revendeurs, matelassiers, selliers, revendeurs d'habits, tailleurs de pierres, maçons, peintres en bâtiment, potiers, fabricants de vaisselle, chaudronniers et cardeurs.

Art. 2. — Les statuts desdites universités sont déclarés abolis et supprimés pour l'avenir, ainsi que toutes les exemptions, permissions, prérogatives, limites de vente, fixations de distances, et généralement tous priviléges accordés auxdites universités ou corporations, et dont, soit par suite de leurs statuts particuliers, soit par l'effet de quelque loi ou concession, ces corporations ou leurs membres se trouveraient en pleine jouissance et possession.

Art. 3. — En conséquence de la susdite abolition, tous les particuliers qui exercent actuellement ou exerceront dans la suite un des arts ou métiers indiqués plus haut, ne pourront plus dorénavant avoir aucun droit de représentation sous le nom et en la forme de *corps, professions* et *universités,* et il est défendu à tous et à chacun de faire aucun acte se rattachant aux universités supprimées, et notamment de recevoir aucune taxe ou cotisation, ou simplement de se réunir en corps, sous peine de cinquante écus d'amende à chaque contravention, pour moitié au profit de l'accusateur, dont le nom pourra être tenu secret s'il le désire, et pour l'autre partie au bénéfice des conservatoires destinés à l'éducation des enfants.

Art. 4. — Il sera seulement permis aux individus exerçant les arts et métiers sus-énumérés de se réunir dans leurs églises à l'occasion des services funèbres ou des cérémonies pieuses qui leur sont communes avec les autres confrères de la cité, ou bien encore pour la direction et administration des hôpitaux annexés à leurs églises respectives quand il y en a, mais sans que d'ailleurs, même pour un but pieux et religieux, ils puissent assujettir à une taxe quelconque ou contribution forcée de quelque somme que ce soit les particuliers; d'où il résulte que les églises et hôpitaux indiqués plus haut ne pourront recevoir que les seules oblations volontaires.

Art. 5. — Comme conséquence de ce qui précède, il sera permis à chacun d'exercer librement les arts et professions dont il s'agit, sans être astreint à prendre la *matricule* ou la *patente* que l'on distribuait habituellement, à payer aucune redevance, quelque

petite qu'elle soit, et enfin sans être soumis à aucune des pratiques et des règlements qui se trouvent prescrits par les statuts des universités supprimées, de telle sorte que, grâce à cette liberté des particuliers adonnés à l'exercice desdits arts et professions, il puisse résulter un avantage réel pour le public, par suite de l'émulation sur la perfection du travail ou la diminution des prix.

Art. 6. — Comme conséquence nécessaire de l'abolition de ces corporations, nous voulons et ordonnons qu'aussitôt la publication de notre *Motu proprio* deviennent nulles et sans effet, et soient expressément cassées et annulées toutes les poursuites et procédures criminelles et toutes les condamnations, ou encore en instance, ou qui n'ont pu être exécutées par une circonstance quelconque, pour cause de contravention aux lois, statuts et autres règlements des susdites universités.

Nous déclarons, dès maintenant, tous et chacun pleinement et complétement déchargés, par une absolution générale, de toutes procédures, poursuites et condamnations qui pourraient avoir été encourues par suite des susdites transgressions, encore bien même qu'il s'agisse de récidive. Il est bien entendu cependant que la présente absolution ne s'étend pas aux délits qui tombent sous l'application des règles du droit commun.

Art. 7. — A l'égard des arts et métiers qui ne sont pas indiqués à l'article 1er, comme leur exercice intéresse la santé, la confiance et la sûreté publique, et qu'il ne convient pas de les abandonner à une liberté pleine et entière, nous voulons qu'il ne soit fait aucun changement dans les antiques universités et corporations qui les comprennent, jusqu'à ce que notre Congrégation chargée des études économiques, après un mûr examen, reconnaisse qu'en vue du perfectionnement de l'industrie et de l'intérêt public ou privé, il convient d'en confirmer quelques-unes, de les modifier ou de les supprimer.

Dans le cas où l'on croirait devoir s'arrêter à ce dernier point, la Congrégation sus-nommée devra prendre par avance les mesures nécessaires pour que, par suite de cette suppression, il n'en résulte aucun dommage et aucun préjudice pour l'intérêt de l'État et des particuliers, en avertissant surtout, par le moyen d'une règle absolument invariable, que les nouvelles mesures prescrites pour remplacer les statuts des universités supprimées sont toutes dirigées vers la garantie de la bonne qualité de la main-d'œuvre et la plus grande perfection de divers arts et métiers; qu'elles ont

également pour but de protéger la santé, la confiance et la sûreté publiques, et qu'elles ne peuvent jamais s'appliquer à la fixation du prix de la main-d'œuvre, à l'acquisition et à l'achat privé des matières nécessaires à la fabrication, au paiement des taxes ou à quelque autre chose que ce soit qui puisse porter préjudice à l'industrie des manufactures, et entraver les heureux résultats de la libre concurrence des artisans, des ouvriers et des vendeurs.

Nous voulons, en outre, que cette même congrégation chargée des études économiques commence dès maintenant la discussion relative à la confirmation, à la modification ou au maintien des corporations et universités que nous laissons provisoirement subsister, et qu'elle conduise cette affaire à bonne fin, le plus promptement possible, de sorte que, à la fin de l'année prochaine (1802), tout soit complétement terminé, et qu'il soit possible de publier les mesures et les règlements qui doivent être définitivement observés dans toute l'étendue de nos Etats, par quiconque exercera à l'avenir ces différents arts et métiers.

A mesure que la congrégation susdite, conformément aux prescriptions qui précèdent, jugera opportun de supprimer quelques-unes des corporations et universités dont il vient d'être parlé, et que nous laissons subsister provisoirement avec leurs anciennes règles, nous voulons que, en ce qui regarde chacune desdites universités qu'on viendrait à supprimer, on ne manque pas d'observer exactement toutes les règles prescrites dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 pour celles qui, d'après notre *Motu proprio*, sont immédiatement abolies, et sans que pour cela il soit nécessaire d'une nouvelle déclaration.

De plus, en ce qui concerne les corporations et universités qui doivent dès maintenant demeurer abolies et supprimées, la même congrégation sera autorisée à soumettre les individus exerçant les arts et métiers auxquels se rapportent lesdites corporations ou universités, à tous les règlements jugés nécessaires pour le plus grand perfectionnement de ces arts et métiers, et pour assurer le meilleur service du public.

Donné, etc.

PIE VII, pape.

DOCUMENT N° III

(Chapitre VII, page 136.)

MOTU PROPRIO DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX PORTANT RÉTABLISSEMENT PARTIEL DES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS [1]

PIE PP. IX

Les graves changements qui, relativement à l'exercice des arts industriels, s'introduisirent dans les relations commerciales à la fin du siècle passé, et quelques abus répréhensibles qui, durant la longue série des siècles, avaient pénétré malheureusement dans ces associations et universités formées par les commerçants et artisans de notre capitale, amenèrent le pape Pie VII, notre prédécesseur de glorieuse mémoire, à priver lesdites universités de beaucoup de privilèges dont elles avaient joui jusque-là.

Et quoique le dernier des trois *Motu proprii* relatifs à cette question paraisse avoir été empreint d'une trop grande rigueur, il ne méconnaît pas, toutefois, tout le bien et les œuvres merveilleuses que pendant des siècles entiers avait produit, à l'avantage de la société chrétienne, la si sage institution de ces universités. Ce *Motu proprio* entendait encore moins restreindre cet esprit de la charité évangélique dans lequel ces œuvres avaient puisé leur vitalité, ou diminuer en aucune manière les secours et grâces spirituelles dont les Souverains Pontifes nos prédécesseurs les avaient gratifiées avec une si grande libéralité.

[1] Traduction faite d'après le texte italien donné par M. Mounier dans les pièces justificatives de son ouvrage : *De l'Influence du clergé.*

Mais il arriva malheureusement que, tandis que les universités des commerçants et des artisans se trouvaient ainsi privées de leurs privilèges et atteintes dans leurs intérêts matériels, on vit se renouveler dans nos États ces vicissitudes déplorables qui autrefois contribuèrent en grande partie à l'affaiblissement de la piété et au relâchement des mœurs de nos populations.

L'ancienne activité des associations commerciales et industrielles ne sentait plus le stimulant de la nécessité économique, ni les excitations du zèle sacerdotal, parce que la portion la plus noble et la plus active de notre société avait été jetée en exil. Aussi, pour tout ce qui concerne les exercices de piété, certaines universités étaient-elles tout à fait dissoutes, et quant à celles qui avaient persévéré dans ces pratiques, elles ne présentaient plus qu'une image affaiblie de cette ardeur et de ce zèle avec lesquels elles s'acquittaient autrefois de leurs devoirs.

Les malheurs qui en dérivèrent, malheurs venant atteindre les individus, les familles, et par suite la société chrétienne tout entière, subsistent sous les yeux de tout le monde, dans cette indifférence des choses religieuses que professent tant de commerçants et d'artisans, et dans cette facilité avec laquelle ils s'abandonnent à la débauche et à l'intempérance.

L'état actuel de la société et des législations nous interdit absolument de tourner nos pensées vers le rétablissement des anciens systèmes de privilèges en faveur de classes déterminées de commerçants et d'industriels; mais d'autre part la sollicitude de notre ministère apostolique, qui nous impose le devoir sacré de rechercher avec soin les meilleurs moyens d'assurer le véritable bien des âmes de nos sujets, sans négliger leurs intérêts privés, exige de nous des mesures salutaires qui puissent changer l'insouciance d'un si grand nombre en une préoccupation plus vive de leurs intérêts spirituels.

C'est pourquoi, après avoir examiné avec la plus grande attention les résolutions qui nous ont été proposées par une congrégation composée de Cardinaux de la sainte congrégation des Rites et d'autres personnages éminents, congrégation nommée par nous pour cet objet spécial; de notre propre mouvement, science certaine, et dans la plénitude de notre autorité, nous avons cru devoir ordonner ce qui suit :

Art. 1er. — Est autorisé le rétablissement dans la ville de Rome des universités et corporations supprimées et abolies par les *Motu*

proprii de notre prédécesseur Pie VII de sainte mémoire, en date des 3 septembre 1800, 11 mars et 16 décembre 1801.

Art. 2. — En conséquence, il sera libre à ceux qui exercent une branche quelconque de commerce ou une industrie, de se constituer en université, avec pleine liberté pour les mêmes commerçants et artisans de se faire inscrire en quelque temps que ce soit. Le tout sous la réserve des prescriptions de l'article 8 ci-après et des dispositions qui pourront être établies dans les statuts respectifs de chaque université, statuts dont il est fait mention à l'article 9.

Art. 3. — Il n'est fixé aucune limite de temps pour ces constitutions ni pour le nombre des membres, pourvu que chacun tende au même but.

Art. 4. — Comme nous avons reconnu qu'il est d'une très-grande utilité que les garçons et apprentis d'une même profession soient unis et associés avec leurs maîtres et patrons, nous leur accordons le droit d'être admis dans les mêmes universités suivant les règles et les distinctions qui seront établies par les statuts, tout en leur laissant la faculté de former une université distincte.

Art. 5. — L'autorité supérieure, compétente, sur la demande faite par un nombre de membres reconnu suffisant par la loi pour former une société dans chaque classe de commerçants et artisans, pourra déclarer l'université constituée, pourvu qu'il soit prouvé qu'elle possède soit une église, soit un oratoire où les membres de la corporation devront se réunir pour les pratiques religieuses, et un revenu suffisant ou une dotation pour assurer la conservation de leur église ou oratoire et l'exercice du culte.

Art. 6. — La dotation ainsi exigée de chaque classe de commerçants ou industriels pour fonder une université devra être sérieuse, et elle ne pourra être garantie que par des biens-fonds ou des capitaux portant intérêts.

Les contributions mensuelles ou annuelles, les taxes ou amendes à imposer dans les conditions fixées n'entreront en ligne de compte que comme augmentation de la dotation.

Art. 7. — Les universités ne pourront jamais faire appel à la force publique (*mano regia*) pour le recouvrement desdites taxes et amendes.

Art. 8. — Comme certaines professions civiles touchent de trop près à la santé, à la confiance et à la sécurité publiques, ceux qui les exercent, lorsqu'ils seront constitués en universités, ne pourront s'y soustraire volontairement; et en raison des droits

dont ils jouissent par suite de leur profession, ils pourront être forcés à s'associer aux universités.

Art. 9. — Chaque corporation, au moyen de sa commission secrète, rédigera, dans l'espace d'une année à dater de sa constitution régulière, ses statuts particuliers, dont l'approbation appartiendra exclusivement à l'autorité supérieure.

Art. 10. — Il sera institué par le Gouvernement une congrégation spéciale; cette congrégation aura la tutelle de toutes les universités qui seront érigées successivement, et exercera cette tutelle conformément aux règlements que nous prescrirons à ce sujet.

Art. 11. — La susdite congrégation sera composée du Cardinal-vicaire de Rome, président, du prélat délégué de Rome et de la Comarque, avec le titre de vice-président, du sénateur et d'un des conservateurs *pro tempore*, pris dans la seconde classe, et à élire par toutes les corporations.

A ces membres sera adjoint, en qualité de secrétaire, un conseiller municipal proposé par le sénateur et agréé par le président.

Art. 12. — Chaque université pourra nous demander d'être présidée par un Cardinal, avec le titre de protecteur, et elle aura en même temps pour chef, avec le titre de primicier, un ecclésiastique élu par l'assemblée générale dans la forme qui sera déterminée par les statuts, de sorte que, dans tous les cas, le chef devra être agréé par le Cardinal-vicaire, président de la congrégation sus-mentionnée.

Afin de ramener les diverses classes de commerçants et d'industriels à un véritable bien-être, nous avons pensé qu'il était bon de les faire revenir, grâce à ces mesures prévoyantes, à cette union fraternelle et à ces pratiques qui furent si efficaces durant tant de siècles, pour les maintenir dans la piété et la modération chrétiennes.

Nous avons une ferme confiance dans la bonté infinie du Dieu tout-puissant, dans la bonté maternelle de la très-sainte Marie et dans l'assistance constante du Prince des apôtres; ils voudront bénir et fortifier notre sainte tentative de reconstitution, en portant les esprits de ceux pour qui nous avons pris ces mesures à s'en servir pour la sanctification de leurs âmes; cette reconstitution, nous en sommes certain, contribuera merveilleusement, non-

seulement à l'amélioration matérielle de leurs intérêts, mais aussi à la plus grande prospérité de notre métropole.

Nous avons donc décrété et décrétons que notre présent *Motu proprio* aura plein effet et vigueur, etc.

Donné dans notre palais apostolique du Vatican, le 14 mai 1852, la sixième année de notre pontificat.

PIE IX, pape.

DOCUMENT N° IV

(Chapitre XI, page 178.)

MOUVEMENT DES OPÉRATIONS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE ROME [1]

I

VERSEMENTS ET RETRAITS

Années.	Nombre des versements effectués.	Montant en argent de ces versements.	Nombre des retraits effectués.	Montant[1] en argent de ces retraits.
1836	8,114	395,423	278	11,984
1837	18,654	1,038,430	1,614	313,999
1838	21,483	1,551,084	3,370	569,982
1839	25,719	1,757,115	3,898	956,999
1840	39,303	1,987,981	5,081	1,242,490
1841	45,374	2,133,658	5,535	1,130,943
1868	35,262	2,718,589	10,441	4,091,455
1869	44,841	3,414,468	9,818	3,104,207
1870	42,568	3,284,264	10,866	4,070,657
1871	47,414	3,887,413	10,410	4,028,639
1872	67,158	5,465,607	8,620	2,859,483
1873	61,136	4,892,952	10,949	3,970,265
1874	56,122	4,461,558	12,665	4,903,485
1875	63,185	5,017,852	12,576	4,454,188
1876	73,128	5,792,735	13,696	4,166,720
1877	Le compte de cette année n'est pas encore arrêté.			

[1] Ces chiffres sont extraits, pour les années 1836 à 1841, de la seconde édition de l'ouvrage de S. Ém. le cardinal Morichini; pour la période de 1868 à 1877, ils m'ont été fournis, avec une extrême obligeance, par la Direction de la Caisse d'épargne.

II

MOUVEMENT DES LIVRETS

Années.	Livrets nouveaux.	Livrets existant au 31 décembre de l'année précédente.	Total des livrets de l'année.	Livrets retirés.	Livrets restants.
1836	2,032	»	2,032	147	1,885
1837	2,787	1,885	4,674	1,005	3,669
1838	3,184	3,669	6,853	977	5,876
1839	2,581	5,876	8,457	1,196	7,261
1840	2,793	7,261	10,054	4,406	8,648
1841	2,985	6,848	11,633	1,518	10,115
1868	2,256	27,743	29,999	2,047	27,952
1869	2,527	27,952	30,479	1,968	28,511
1870	2,260	28,511	30,591	3,098	27,493
1871	2,267	27,493	29,760	2,652	27,108
1872	3,574	27,108	30,682	1,348	29,334
1873	3,625	29,334	32,959	1,686	31,313
1874	3,557	31,313	34,870	2,037	32,833
1875	4,314	32,833	37,147	2,095	35,052
1876	5,123	35,052	40,175	2,295	37,880
1877	Le compte de cette année n'est pas encore arrêté.				

DOCUMENT N° V

(Chapitre I, page 390.)

PROJET DE LOI SUR LES ENFANTS ABANDONNÉS PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 22 NOVEMBRE 1877 PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DU ROYAUME D'ITALIE [1]

Enfants abandonnés et illégitimes. — Dépenses pour leur entretien.

Art. 1er. — Sont considérés comme exposés, aux termes de de l'article 237 de la loi du 20 mars 1865 (tableau A), sur l'administration communale et provinciale du royaume :

1° Les enfants abandonnés dont les parents sont inconnus.

2° Les enfants illégitimes reconnus par leur mère, pourvu qu'elle soit véritablement pauvre et ne vive pas en ménage irrégulier.

Art. 2. — Les enfants compris dans les catégories qui précèdent seront maintenus, élevés et instruits aux frais du comité de bienfaisance de la commune dans laquelle leur mère avait son domicile, ou sa demeure habituelle, durant l'année qui a précédé la naissance; si ce domicile est inconnu, ils tombent à la charge du comité de bienfaisance de la commune où a été faite la déclaration constatant leur état d'enfants trouvés, suivant les prescriptions de l'article 377 du code civil.

Toutes les fois qu'on ne pourra établir le domicile de la mère, le comité de bienfaisance de la commune de la naissance des enfants supportera la charge entière de leur entretien.

Art. 3. — Le comité de bienfaisance, pour subvenir aux dépenses dont il est parlé dans l'article précédent, jouira en premier lieu :

1° Des revenus appartenant aux maisons d'enfants trouvés, ou aux autres institutions fondées en faveur des exposés;

[1] Traduction faite sur le texte publié par la *Rivista della Beneficenza.*

2° Des revenus provenant des confraternités supprimées, en vertu de l'article 26 de la loi sur les institutions de bienfaisance publique;

3° De cinquante pour cent de tous les revenus des institutions de secours qui ne sont pas 1° appliqués à des indigents, à des malades, à des infirmes d'un âge ou d'un sexe déterminé; 2° destinés à une partie seulement de la commune; 3° ou bien encore à une catégorie spéciale de personnes;

4° Des revenus des fondations dotales, lorsque le nombre de ces institutions et leur importance excèdent les besoins locaux, et pourvu que ce versement soit approuvé en conformité de la loi sur les institutions de bienfaisance publique.

En cas d'insuffisance ou d'absence de revenus de cette nature, la commune y suppléera, mais en ayant alors le droit d'approuver le budget regardant le service spécial des enfants abandonnés et des illégitimes.

De la présentation des enfants.

Art. 4. — La présentation des enfants, à l'effet d'obtenir leur admission à la charge de la bienfaisance publique, pourra être faite par :

1° Les mères illégitimes; les ascendants de ces mères, ou les tuteurs, parents ou alliés;

2° Les sages-femmes dûment autorisées, ou les personnes qui ont assisté à l'accouchement;

3° Les représentants et directeurs des hospices de maternité et des autres institutions hospitalières publiques dans lesquelles les enfants sont venus au monde;

4° Les personnes qui ont signé, devant l'officier de l'état civil, la déclaration de naissance, ou, s'il s'agit d'un enfant trouvé, le procès verbal d'exposition.

La réception des enfants au moyen des tours est prohibée.

Art. 5. — Pour obtenir l'application de l'article 2, les personnes qui présentent un enfant illégitime au bureau de bienfaisance, sont obligées de déclarer si elles connaissent les noms et domicile de la mère; si elles ne les connaissent point, leur déclaration, après la demande formulée par le bureau qui reçoit l'enfant ou par toute autre administration à qui incombe la dépense dudit abandonné, devra être confirmée devant le préteur sous la foi du serment.

Service des enfants abandonnés et des enfants illégitimes.

Art. 6. — Le comité de bienfaisance pourvoit aux charges imposées par la présente loi, soit au moyen de l'entretien des enfants dans l'hospice, soit par leur placement chez des particuliers.

Mais quand le comité voudra user dans ce but d'un hospice situé en dehors de la commune, il devra y être autorisé par le conseil provincial de salubrité, lequel basera sa décision sur l'examen des conditions hygiéniques et alimentaires dans lesquelles doivent se trouver les enfants, en tenant compte des distances et de l'état des routes.

Art. 7. — Pour les placements à domicile ainsi que pour la recherche des nourrices sédentaires, en dehors des conditions exigées des nourrices et éleveuses à gages, l'on donnera la préférence aux mères des enfants illégitimes, pourvu qu'elles soient pauvres et ne vivent pas en ménage irrégulier.

Art. 8. — La dépense pour l'entretien des enfants abandonnés et des illégitimes est obligatoire jusqu'à leur douzième année; cependant le comité de bienfaisance devra surveiller leur éducation et leur conduite jusqu'à un âge plus avancé, et pourvoir de la meilleure manière à leur avenir.

L'entretien des adultes impropres au travail est pareillement obligatoire, toutes les fois qu'il n'y est point pourvu par des institutions de bienfaisance spéciales.

Art. 9. — Les enfants abandonnés et les illégitimes placés à domicile ou maintenus dans les hospices, devront fréquenter les écoles primaires de la commune ou du hameau qu'ils habitent, et y recevoir l'instruction qui y est donnée. Dans ce but, les nourriciers recevront en nature les livres classiques et les fournitures nécessaires.

Art. 10. — Les nourriciers et les personnes qui auront conservé les enfants depuis leur première ou leur seconde année jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et leur auront fait apprendre un art ou métier, recevront du comité de bienfaisance une récompense extraordinaire qui ne pourra être inférieure à cent lires.

Art. 11. — Le conseil provincial est chargé de la rédaction du règlement, qui établit 1° les règles principales du service des enfants abandonnés et des illégitimes, 2° le *minimum* du prix de pension à allouer aux nourrices et éleveuses, suivant l'âge des

enfants; 3°la composition des layettes et vêtures; 4° enfin, tout ce qui a trait à l'exécution de la présente loi.

Ce règlement devra être approuvé par décret royal, après avis du conseil d'Etat.

Dispositions pénales.

Art. 12. — Les contraventions aux articles 5 et 6 de la présente loi, quand elles ne constituent pas un fait tombant sous l'application du code pénal en vigueur, seront punies d'une amende de 50 à 100 lires.

Si cependant le nom d'une mère illégitime a été dévoilé par un employé ou par un membre du comité de bienfaisance, ils perdront leurs fonctions et ne pourront y être rappelés qu'après une période de cinq années.

Dispositions transitoires.

Art. 13. — Les enfants exposés, les abandonnés et les adultes impropres au travail, existant au moment de la promulgation de la présente loi, continueront à être entretenus aux frais de la province et des communes dans les proportions fixées par la dernière répartition approuvée par décret royal. Il sera cependant facultatif à la province de confier le service aux comités de bienfaisance des communes dans lesquelles les exposés sont placés; moyennant, bien entendu, le remboursement des dépenses qu'ils occasionneront.

Art. 14. — Il n'est rien innové en ce qui regarde l'existence juridique des *bréfotrophes,* ou autres hospices pour les enfants trouvés qui ont actuellement le caractère d'œuvres pies, sous la réserve de l'application de la loi sur les institutions de bienfaisance et des présentes dispositions, et en réservant également les droits éventuels des diverses communes à la répartition des revenus.

Art. 15. — La présente loi sera mise vigueur à partir du
et seront considérées comme abrégées à partir de cette date, toutes les dispositions générales et particulières qui existent, dans les diverses provinces du royaume, sur cette matière.

Le ministre de l'intérieur,
NICOTERA

DOCUMENT N° VI

(Chapitre X, p. 445.)

ÉTAT STATISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION EXISTANT A ROME EN 1870 ET DIRIGÉS PAR DES ECCLÉSIASTIQUES OU DÉPENDANT DE L'AUTORITÉ RELIGIEUSE

(État dressé par les soins du *Cercle Cavour* et publié dans le numéro du 2 juillet 1872 du journal la *Libertà.*)

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	SITUATION	ÉLÈVES			
		INTERNES	EXTERNES		TOTAL
			Gratuits.	Payants.	
Seminario Romano	Piazza S. Apollinare	80	»	»	80
id. Vaticano	S. Marta	28	»	»	28
id. Capranicense	Piazza S. M. degli Orfani	50	»	»	50
id. Pamphily	Via dell'Anima presso S. Agnese	14	»	»	14
id. Lombardo	. . . .	17	»	»	17
Coll. Conv. Clem. diret. dai PP. Somaschi	Piazza Nicosia	33	»	»	33
id. Nazz. diret. dai Min. delle Scuole Pie	Via del Nazzareno	62	»	»	62
id. dei Nobili diretto dai Gesuiti	Via del seminario Palaz. Borromeo	28	»	»	28
id. Ghislieri diret. dai Sacerd. Secolari	Via Giulia	84	»	»	84
id. Bandinelli diretto dai Sac. Secolari	Via Giulia	27	»	»	27
id. diretto dai Can. Regol. Lateranensi	S. Pietro in Vincoli	17	»	»	17

id. diretto dai Monaci Benedettini	Piazza S. M. in Trastevere	8	»	»	8
id. diret. dai Frat. delle Scuole Cristiane	Piazza Poli	61	»	»	61
id. dir. dai Frat. di N. S. della Misericordia	Vigna fuori Porta Portese	111	»	»	111
Gin. Rom. di Filos. (in S. Maria della Pace)	(Parocchia S. Tommaso in Parione)	»	80	»	80
Scuola diretta dai PP. delle Scuole Pie	(id. S. Pietro in Vaticano)	»	130	»	130
id. id.	(id. S. Eustachio)	»	200	»	200
Ospizio dell' Assunta	Via di Tata Giovanni	133	»	»	133
Scuola diretta dai PP. Dottrinari	(Parocchia di S. M. in Monticelli)	»	100	»	100
id. id.	(id. di S. Grisogono)	»	76	»	76
id. diret. dai FF. delle Scuole Cristiane	(id. di S. Salvatore in Lauro)	»	278	»	278
id. id.	(id. di SS. Vincenzo ed Anastasio)	»	208	»	208
id. id.	(id. di S. Rocco)	»	260	»	260
id. id.	(id. di S. M Maggiore	»	150	»	150
id. id.	(id. di S. Maria de' Monti)	»	300	»	300
id. id.	(id. di S. M. in Trastevere)	»	250	»	250
id. id. Scuola Aldobrandini	(id. di S. Quirico e Giuli ta)	»	123	»	123
id. dir. dai Frai. di N. S. della Miseric.	(id. di S. M in Traspontina)	»	265	»	265
id. del Seminario Vaticano	(id. di S. Pietro in Vaticano)	»	28	»	28
id. Parocchiali	(id. di SS. Lorenzo e Damaso)	»	60	»	60
id. id.	(id. di S. Carlo a Catinari)	»	60	»	60
id. id.	(id. di S. Rocco)	»	42	»	42
id. id.	(id. di S. M. in Cosmedin)	»	160	»	160
id. id.	(id. di S. Giovanni in Laterano)	»	40	»	40
id. id.	(id. di S. Martino)	»	40	»	40
id. id.	(id. di S. M. in Campitelli)	»	192	»	192
id. id.	(id. di S. Caterina della Rota)	»	40	»	40
id. id.	(id. di S. Lucia del Gonfalone)	»	56	»	56
id. id.	(id. di S. Salvatore in Lauro)	»	40	»	40
id. id.	(id. dei S. Cosma e Damiano)	»	120	»	120
id. id.	(id. di S. M. in Monticelli)	»	60	»	60
id. id.	(id. di S. Spirito in Sassia)	»	42	»	42

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	SITUATION	ÉLÈVES			
		INTERNES	EXTERNES		TOTAL
			Gratuits.	Payants.	
Scuola Parocchiali.	Parocchia di S. Agostino).	»	32	»	32
id. id.	(id. dei SS. Marcellino e Pietro) .	»	12	»	12
id. id.	(id. di S. M. del Carmine). . .	»	20	»	20
id. id.	(id. di S. Francesco a M. Mario) .	»	17	»	17
id. id.	(id. di S. Paolo fuori le mura). .	»	10	»	10
id. id.	(id. di S. Agnese fuori le mura) .	»	12	»	12
id. id.	(id. di S. Maria delle Fornaci). .	»	6	»	6
id. di S. Vincenzo de Paoli	(id. di S. Martino)	»	80	»	80
id. dei Chierici della Bas. Lateranense. .	(id. di S. Giovanni in Laterano) .	»	8	»	8
id. dei Chierici della Basil. Vaticana . .	(id. di S. Pietro in Vaticano) . .	»	24	»	24
id. del Principe Massimo.	(id. di S. Salvatore in Corte) . .	»	14	»	14
Asili d' Infanzia.	(id. di S. Maria ai Monti) . . .	»	120	»	120
id. id.	(id. di S. M. in Monticelli). . .	»	230	»	230
id. id.	(id. di S. M. in Trastevere). . .	»	120	»	120
id. presso le Suore della Provvidenza . .	(id. di S. M. della Maddalena). .	»	»	40	40
Scuole Regionarie.	In tutte le Parocchie.	»	»	1643	1643
id. Notturne	In varie Parocchie	»	1450	»	1450
	Total pour les garçons. .	703	5555	1683	7941
Conservatorio Pio.	. . . .	25	»	»	25
id. presso le Figlie del Sacro Cuore . .	S Paolo 1° Erem. via delle 4 Fontane.	26	70	33	129
id. pres. le Figlie del S. Cuore (Neofite).	Via Madonna de' Monti.	15	150	»	165
id. della Concezione	Via delle Fratte N. 44.	58	»	»	58

id. delle Borromee (d. le Convertite).	Via Graziosa N. 34	43	»	»	43
id. di S. Dorotea	Salita di S. Onofrio N. 38	36	»	»	36
id. Carolino presso le Figlie della Carità (Ist. di S. Vinc. di Paola)	Via di S. Onofrio N. 39	82	300	»	382
id. presso le Figlie della Carità	S. Niccola da Tolentino N. 20.	25	70	»	95
Scuola diretta dalle Figlie della Carità	(Parocchia di S. Salvatore in Corte)	»	115	»	115
id. id.	(id. S. M. de' Monti)	»	200	»	200
id. id.	(id. S. Spirito in Sassia)	»	300	»	300
id. id.	(id. S. M. in Monticelli)	»	176	»	176
id. per i figli dei Militari	(id. S. Spirito in Sassia)	»	200	»	200
Ricovero presso le Suore della Divina Providenza (dette le Accatone)	Via S. Croce p. Villa de Mérode	83	»	»	83
Conserv. presso le Suore della Div. Prov.	Via di Ripetta	76	»	»	76
Scuola diret. dalle Suore della Div. Prov.	(Parocchia di S. Carlo a Catinari)	»	120	4	124
id. id.	Via in Arcione N. 115A	1	50	»	51
id. id.	(Parocc. dei SS. Quirico e Giulitta)	»	»	50	50
id. id.	Via Giustiniani N. 11	19	»	280	299
id. id.	Via Trionfale fuori Porta Angelica	»	15	»	15
id. id.	Piazza dalle Vaschette	»	180	»	180
Asilo d'Infanzia presso le medesime	(Parocc. di S. M. Maddalena)	»	»	60	60
Conserv. di S. Eufemia (Suore Adoratrici)	S. Eufemia pr. S. Lorenzo ai Monti	27	60	»	87
id. diretto dalle Suore Giuseppine	S. Michele a Ripa	249	»	»	249
id. id.	Via Maurina N. 2.	14	70	»	84
Scuola diretta dalle Maestre Pie Filip.	Vicolo dell'Agnello	»	100	»	100
id. dalle Suore Giuseppine	Piazza della Pigna	»	70	»	70
Conservatorio delle Mendicanti	Via del Colosseo	84	»	»	84
Orfanotrofio presso le Suore della Carità (dette di S. M. del Refugio)	Piazza S. M. in Trastevere N. 23	49	50	»	99
Conservatorio presso le med. (Congregazione di S. Carlo Borromeo)	Via Graziosa N. 93	6	»	»	6
Ricovero presso le med. (Congregazione di					

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	SITUATION	ÉLÈVES			
		INTERNES	EXTERNES		TOTAL
			Gratuits.	Payants.	
S. Vincenzo di Paola)	Via della Salara N. 2	2	»	»	2
Conservatorio delle Zoccolette dir. dalle suore della Carità (Congregaz. di S. Vincenzo di Paola)	Via delle Zoccolette N. 14.	66	»	»	66
id. delle Pericolanti.	Via delle Fornaci N. 88.	21	»	»	21
id. pr. le Agost. Oblate (d. Viperesche).	Via di S. Vito.	8	»	»	8
Educandato presso le Agostiniane Oblate	Bambino Gesù Via S. Pudenziana, 2.	33	»	»	33
id. pr. le Agostin. Obl. (d. Convertite)	Buon Pastore, Via Longara N. 1.	62	»	»	62
id. presso le Agostin. Oblate	S. Caterina dei Funari N. 8.	19	»	»	19
id. presso le Dame del S. Cuore	Piazza della SS. Trinità de'Monti.	80	163	»	243
id. id.	Villa Lante N. 17.	39	»	»	39
id. id.	Via della Longaretta N. 92.	74	270	»	344
id. presso le Figlie di S. Maria.	S. Dionicio via delle 4 Fontane.	25	»	28	53
id. presso le Monache Filippine.	Via Quattro Cantoni.	29	30	»	59
id. presso le Benedettine Cassinensi	Piazza S. Cecilia.	5	»	»	5
id. delle Orsoline.	Via Vittoria N. 5.	10	180	»	190
id. pr. le Agostiniane (dei 7 Dolori)	Via delle Fornaci, 29	1	»	»	1
id. pr. le suore di N. S. del M. Calvario.	S. Norberto in via delle 4 Fontane.	7	»	»	7
id. del Divino Amore.	Via delle Fornaci., 38.	23	»	»	23
id. pr. le suore della Compassione.	Via degl'Ibernesi.	16	»	»	16
id. pr. le suore di S. Giuseppe di Cluny.	Via di S. M. Maggiore N. 134.	77	130	»	207
id. pr. le suore del Prezios. Sangue	Via Porta Leone, 92.	45	367	»	412
id. id.	Via di S. Giov. in Laterano, 64	5	100	»	105
id. id.	Via del Corso, 64	2	214	»	216

id. presso le suore della Carità	Vicolo Orbitelli, 25	21	100	»	121
Scuola diretta dalle medesime	(Parocc. di S. M. in Cosmedin)	»	56	»	56
id. id.	Borgo S. Agata, 24	2	60	»	62
id. diretta dalle Figlie della Carità	Via Felice, 130	21	80	»	101
id. pr. le suore di S. M. Riparatrice	Via degli Artisti	20	»	»	20
id. presso le Oblate Agostiniane	S. Pasquale Baylon, via Anicia	3	80	»	83
id. pr. le suore di S. Gius. dell'Appar.	Via Margana, 18	4	»	53	57
id. pr. le Figlie della Divina Provv.	Via de' Falegnami, 58	6	120	4	130
id. presso le medesime	Via Borgo S. Agata, 86	70	»	»	70
id. presso le Figlie del S. Cuore di Gesù (Maestre Pie Operaie)	Via Graziosa, 16	2	90	»	92
Scuola diretta dalle Maestre Pie Operaie	(Parocc. di S. Pietro in Vaticano)	»	145	»	145
id. id.	(id. di S. Agostino)	»	6	41	47
id. id.	(id. di S. Tommaso in Parione)	»	150	»	150
id. id.	(id. di S. Dorotea)	»	150	»	150
id. id.	(id. dei SS. Vincenzo ed Anast.)	»	50	»	50
id. id.	(id. di S. M. de'Monti)	»	80	»	80
id. id.	(id. di S. Spirito in Sassia)	»	50	»	50
id. dir. dalle Maestre Pie Filippine	Via di Crociferi	»	140	»	140
Educandato delle Maestre Pie Filippine	Via Arco de'Ginnasi, 20	8	265	»	273
Scuola dir. dalle Maestre Pie Venerine	Via del Governo Vecchio, 62	»	250	»	250
id. id.	(Parocchia di S. M. Maggiore)	»	40	»	40
Educandato delle Maestre Pie Venerine	Via Cesarini, 93	32	54	20	106
id. presso le Figlie di Maria	Via Quattro Cantoni, 45	13	»	»	13
id. presso le Figlie di S. M. dell'Orto		7	60	»	67
id. pr. le Figlie della Croce di S. Andr.	Via dell'Arancio, 65	4	312	»	316
id. pr. le Domenicane del 2° ordine	SS. Annunziata, piazza del Grillo, 1.	9	»	»	9
id. pr. le suore di S. M. della Carità (dette Lauretane)	Via S. Giov. Laterano, 28	104	»	»	104
id. presso le Agostiniane	Via dei SS. Quattro	28	»	»	28
id. presso le Domenicane	S. Catarina, via Monte Magnanapoli	7	»	»	7

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	SITUATION	ÉLÈVES			
		INTERNES	EXTERNES		TOTAL
			Gratuits.	Payants.	
Educandato presso le Agostiniane	S. Lucia in Salee.	6	»	»	6
id. pr. le Benedettine Cassinensi	S. M. in Campo Marzio.	7	»	»	7
id. pr. S. Pietro e Marcellino	Via Labicana.	3	»	»	3
id. pr. le Francescane Clarisse.	S. Lorenzo in Panis Perna.	3	»	»	3
id. pr. le Turchine	Piazza Sforza, 24	2	»	»	2
id. pr. le Carm. scalze di Regina Cœli.	Via della Longara	4	»	»	4
id. pr. le Francescane del 3° ordine	S. Bernard. da Siena via Magnanap.	4	»	»	4
id. pr. le Salesiane	S. Franc. di Sales villa Milts sul Palat.	7	»	»	7
id. pr. le Cisterciensi.	S. Susanna via Pia	3	»	»	3
id. pr. le Oblate Agostiniane	Via Tor de Specchi, 3.	5	»	»	5
id. pr. le Canonich. Agost. Lateran	S. Pudenziana, via 4 Fontane.	5	»	»	5
id. pr. le Agostin. in Santa Marta.	S. Stefano sopra a Cacco	4	»	»	4
id. pr. le Francescane Clarisse.	Piazza S. Silvestro in Capite.	2	»	»	2
id. pr. le Carmelitane	S. Giuseppe a Capo le Case.	5	»	»	5
id. pr. le Agost. (dette le Convertite).	S. Giacomo Magg. in via Longara.	2	»	»	2
id. pr. le Francescane Clarisse.	Piazza di S. Cosimato	3	»	»	3
id. pr. le Minime Paolette	Via di S. Lucia in Selce.	2	»	»	2
id. pr. le Armene.	Via Giulia.	3	»	»	3
Scuola diretta dalle Suore di S. Dorotea	(Parocc. di S. Angelo in Peschieria).	»	200	»	200
id. id.	(id. di S. M. del Popolo).	»	28	»	28
id. diretta dalle Suore Mariane.	Via S. M. dell' Orazione e Morte	»	80	98	178
id. dir. dalle Zitelle di S. Spir. in Sassia.	(Parocc. di S. Spirito in Sassia)	»	40	»	40
Scuole Pontif. dir. da Istitutrici secolari	(id. di S. Martino).	»	10	»	10
id. id.	(id. di S. Giacomo in Augusta)	»	8	»	8

id.	id.	(id. di S. Agnese fuori le mura).	»	24	»	24
id.	id.	(id. di Salvatore in Lauro).	»	45	»	45
Ricovero di S. Maria Maddalena.		Vicolo Riari.	38	»	»	38
Scuole Regionarie in tuto le Par. Urbane.			»	»	»	2200
		Total pour les filles.	1986	6523	2871	11380

RÉSUMÉ

Établissements pour les garçons.

Élèves des séminaires, colléges.		703	
« fréquentant les écoles externes	gratuitement.	5555	
	en payant.	1683	
	Total.	7941	7941

Établissements pour les filles.

Élèves des conservatoires, orphelinats, etc.		1986	
« fréquentant les écoles externes	gratuitement.	6523	
	en payant.	2871	
	Total.	11380	11380
	Total général.		19321

INDEX DES OUVRAGES CONSULTÉS

Trattato di tutte l'opere pie dell' alma città di Roma, composto dal sig. Camillo Fanucci; in-8°, 426 p., in Roma, per Lepido Facii et S. Paolini, 1601.

Statuti dello venerabile archiconf. della S^ma nuntiata in Roma, in-4°, 72 p.; stamperia della ven. Cam. Apost., 1614.

Ritratto di Roma moderna nel quale sono effigiati, chiese, monasterii, ospedali, etc.; da Philippo di Rossi, nuova edizione, in-8°, 529 p.; in Roma, 1645.

Saunier, *De capite sacri ordinis* S. *Spiritus dissertatio,* in-4°. 250 p. (nombreuses figures et plans); Lugduni, 1649.

Statuti del venerabile archiospedale di San Giacomo in Augusta, nominato dell' incurabili di Roma, in-4°, 91 p. Roma, appresso gli stampatori camerali, 1659.

Voyage d'Italie, de Richard Lassels, gentilhomme anglais (traduction), 2 vol. in-12; à Paris, chez Louis Billaine, 1671.

Ragguaglio del dominio temporale del Papa, in-8°, 262 p.; in Parigi, appresso G. de la Caille, 1676.

Opere pie di Roma descritte secundo lo stato presente dall' abbate Carlo Bartolomeo Piazza, in-4°, 788 p., in Roma, per Giov. Battista Bussotti, 1679.

Description de la ville de Rome en faveur des étrangers, par François de Seine; 4 vol. in-12; à Lyon, chez Thiolz; à Rome, chez Croizier, 1690.

Constitutiones venerabilis archiconfraternitatis S. Hieronymi

charitatis de Urbe, in-4°, 40 p., Romæ, typis Rev. Cam. Apost., 1694.

Statuti, e costitutioni dell' Universita de Barbieri di Roma, in-4°, 64 p.; stamperia della ven. Cam. Apost.; Roma, 1712.

Roma sacra e moderna già descritta dal Paucirolo ed accresciuta da Francesco Posterla. Abbellita con nuove figure di Roma e ampliata da Giov. Francesco Cecconi, in-8°, 775 p.; in Roma, l'anno del giubileo, 1725.

Relazione del pio istituto di S. Michele a Ripa grande, in-8°, 66 p.; in Roma, 1729, nella stamperia di S. Michele.

Voyages du P. Labat, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, en Espagne et en Italie; 8 vol. in-8°, à Paris, chez Delespine, 1730.

Roma moderna distinta per regioni; ornata di varii rami, in-8°, 394 p.; in Roma, a spese di Gio. Lorenzo Barbiellini, libraro a Pasquino, 1741.

Roma antica e moderna, osia nuovo descrizione di tutti gl' edificii antichi e moderni, della città di Roma, abbellita con due cento e più figure di Roma; divisa in tre tomi in-12, in Roma, appresso Gregorio Roisecco, 1750.

Statuti della ven. archiconf. della morte ed orazione, in-4°, 152 p.; stamperia della rev. Cam. Apost.; in Roma, 1750.

Regale da osservarii nel sacro ed apostolico archiospedale di Santo Spirito in Sassia di Roma, in-8°, 270 p.; in Roma, appresso N. E. M. Pagliarini, 1751.

Accurata e succinta descrizione topografica e istorica di Roma moderna, opera postuma dell' abate Ridolfino Venuti Cortonese; ornata di molte figure in Rame, 3 vol. in-8°; in Roma, presso Carlo Barbiellini, 1767.

Regole per le zitelle orfane che stanno sotto l'educazione delle monache de' SS. Quattro Coronati, in-4°; Roma, dalle stampe Salomoni, 1769.

Voyages d'un Français fait en Italie dans les années 1765 *et* 1766, par de Lalande, 8 vol. in-12; à Venise et à Paris, chez Desaint, 1769.

Journal du voyage de Michel Montaigne en Italie, en 1580 *et* 1581, in-4°, 416 p.; à Rome et à Paris, chez Le Jay, 1774.

Nuovi Statuti della ven. archiconfraternità della pietà di

carcerati di Roma, in-4°, 112 p.; Roma, stamp. della rev. Cam. Apost., 1775.

Bolle e privilegii del sacro monte della pietà di Roma, in-4°, 163 p.; in Roma, 1777.

La Ville de Rome, ou Description abrégée de cette superbe ville avec deux plans généraux, 3e édition, 2 vol. in-8°.; à Rome, de l'imprimerie d'Archanzo Casaletti, 1773.

Lettres concernant le Journal d'un voyage fait à Rome en 1773, 2 vol. in-12; Genève, 1783.

État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force, par John Howard (traduction), 2 vol. in-8°; Paris, Lagrange, 1788.

Statuti del sacro monte della pietà di Roma, rinnovati nel' anno MDCDLXVII, in-4°, 219 p.; in Roma, alla stamperia Ermaterriana.

Itinéraire instructif de Rome, par le chevalier Joseph Vasi; 5e édition, revue par Mariano Vasi, in-12, 638 p.; à Rome, 1786.

Relazione del pio istituto di S. Michele a Ripa grande, eretto della santa memoria di PP. Innocenzo XII, in-4°; in Roma, nella stamperia di S. Michele, 1779.

Repertorio di tutti i sussidii dotali che si dispensano da diversi luoghi pii dell' alma città di Roma, in-8°, 64 p.; in Roma, nella stamperia cracas, 1789.

Instrumentum appaltus carcerum novorum, in-4°, 52 p.; in Roma, 1795, nella stamperia cracas.

Voyage en Italie, ou Considérations sur l'Italie, par Charles Duclos, de l'Académie française, in-8°, 235 p.; Paris, des Essarts. 1797.

Voyage en Italie, par le Dr F. J. L. Meyer, in-8°, 426 p.; Paris, Henrich, an X.

Relazione della visita apostolica del sagro monte della pietà di Roma fatta dall' em. e rev. sig. card. Rovellera, prodatario di N. S. Pio papa settimo, in-4°, 18 p.; in Roma, 1803.

Notificazione sopra varie disposizioni riguardi il regine governo ed amministrazione dell' apostolico archiosp. di S. Spirito, in-3°, 352 p.; vella stamperia Puccinelli; in Roma, 1815.

Voyage historique, chorographique et philosophique en Italie,

par P. Petit-Radel, ancien chirurgien-major du roi, 3 vol. in-8°; Paris, chez Chanson, 1815.

Moto proprio della santità di nostro signore Papa Pio settimo sulla organizzazione dell' amministrazione publica, in-8°, 276 p.; Roma, presso V. Poggioli stampatore, 1816.

Notificazione sopra varie providenze riguardanti il regolamento e buon ordine del conservatorio di S. Spirito, in-4°, 279 p.; in Roma, 1816, nella stamperia Puccinelli.

Piano dell' istituto generale della carità e suo appendice, in-4°, 56 p.; in Roma, presso Poggioli stampatore camerale, 1816.

Regole per la pia aggregazione delle donne di civil condizione sotto il titolo di Maria SS. M. addolorata in sollievo delle povere infirme eretta canonicamente in S. Girolamo della carita di Roma nel 1816, in-12, 53 p.; in Roma, presso F. Bourlié, 1816.

Statuti della ven. Archiconfraternita della santissima Trinità de' pellegrini e convalescenti di Roma, in-4°, 222 p.; in Roma, Crispino Puccinelli, 1821.

Statuti della congregazione de' nobili in Roma, in-4°, 56 p.; in Roma, 1824; presso franc. Bourlié.

Narrazione storica della ven. Archiconfraternita della Santissima Trinità de' pellegrini e convalescenti di Roma, in-12, 92 p.; Roma, stamperia di Crispino Puccinelli, 1821.

Regolamento sulla sanita regionarie della commissione dei sussidi, in-8°, 23 p.; Roma, tip. della Rev. Camera Apost., 1825.

Chirografo e motu proprio della Santità di N. S. Papa Leoni XII per lo stabilimento della commissione dei sussidi ed instruzioni per i deputati parocchiali, in-4°, 26 p.; Roma, 1826. Presso V. Poggioli.

Voyage en Italie fait en l'année 1820, par le Dr Louis Valentin, 2e édition in-8°, 400 p.; Paris, Gabon et Cie, 1826.

Regolamento per la pia casa d'industria alle Terme Dioclesiane, in-8°, 196 p.; Roma, nella stamperia della Rev. Camera Apost. 1828.

Itinéraire de Rome, rédigé par A. Nibby, 3e édition, 2 vol. in-12; Rome, 1829.

Memoria di Giovanni Borgi Muratore detto Tata Giovanni e

del suo ospizio per gli abbandonati, dell' Ab. C. L. Morichini, in-8°, 54 p.; Roma, typ. Marini, 1830.

Études statistiques sur Rome, par le comte de Tournon, in-8°, 2 vol., atlas in-4°; Paris, Treuttel et Würtz, 1831.

Relazione dell' origine e dei progressi dell' ospizio apostolico di S. Michele, scritta da Antonio Tosti, presidente del medesimo; in-4°, 95 p. con due piane; Roma, nella stamperia dell' osp. apost., 1832.

Statuti e regolamenti di S. Giacomo in Augusta detto degl' incurabili, in-4°, 44 p.; Roma, 1833.

Économie politique chrétienne, par le comte Alban de Villeneuve-Bargemont, 3 vol. in-8°; Paris, Paulin, 1834.

L'Ospitale delle donne presso S. Maria della Consolazione, descritto dal professore Andrea Car. Belli, in.8°, 60 p.; Roma, typ. Marini, 1835.

Lettres écrites à quelques amis en 1739 *et* 1740, par Charles de Brosses, publiées par Colomb; 2 vol. in-8° (434-507 p.); Paris, Levasseur, 1836.

Histoire de la fondation des hôpitaux du Saint-Esprit de Rome et de Dijon, représentée en vingt-deux sujets, gravés d'après les miniatures d'un manuscrit de la bibliothèque de l'hôpital de la Charité de Dijon, par G. Peignot; in-4°, 99 p., 11 planches; Dijon; 1838.

Voyages en Italie, par Valéry, bibliothécaire du Roi; 2e édition, 3 vol. in-8°; Paris, Baudry, 1838.

De la Réforme des prisons, par Moreau Christophe, in-8°, 508 p.; Paris, Huzard, 1838.

Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les prisons, maisons de force, maisons de correction et bagnes de l'Italie, par M. A. E. Cerfbeer, in-4°, 82 p.; Paris, imprimerie royale, 1839.

De la Bienfaisance publique, par le baron de Gérando, 4 vol. in-8°; Paris, Renouard, 1839.

Casa di Riparmio in Roma regolamento, in-4°, 16 p.; Roma, 1840, typ. Monaldi.

Saggio del profito riportato nel primo anno d' istruzione delle sordo-mute, in-4°, 40 p.; Roma, tip. Salviucci, 1840.

Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur différents hôpitaux

et hospices, établissements et sociétés de bienfaisance, et sur la mendicité en Italie, par A. E. Cerfbeer, in-4°, 414 p.; Paris, imprimerie royale, 1840.

Voyage de la Trappe à Rome, par le R. P. M. I. de Géramb, Abbé et Procureur général de la Trappe, in-12, 416 p.; Paris, Adrien Leclerc, 1841.

Regolamenti per lo spedale del ordine Gerosolemitano, in-8°, 56 p. contavole; Roma, 1841.

Des Institutions de bienfaisance publique et d'instruction primaire à Rome, par Mgr Morichini, traduction de l'italien par Édouard de Bazelaire, in-8°, CXVI, 248 p.; Paris, Olivier Fulgence, 1841.

Degl' Istituti di publica carità ed istruzione primaria e delle Prigioni in Roma, libri tre di D. Carolo Luigi Morichini, prelato romano, 2 vol. in-8°, Roma, typ. Marini, 1842.

Voyage dans l'Italie méridionale, par J. Ch. Fulchiron, 2e édition, 4 vol. in-12; Paris, Pillet aîné, 1843.

Esquisse de Rome chrétienne, par Mgr Gerbet, évêque de Perpignan, 2 vol. in-12; Paris, 1847.

Statuto per la ven. archicon., e pio istituto di dotazione della S. Annunziata di Roma, in-8°, 32 p.; Roma, 1854.

Indulgenze e sacri privilegi conceduti agli opedali di Roma, in-8°, 32 p.; Roma, tip. Menicanti, 1851.

Statuto e regolamenti della Universita dei commereiati di vino in Roma, in-8°, 16 p.; Roma, 1854.

Statuto della società degli asili infantili di Roma, in-8°, 36 p.; Roma, 1847.

Les Trois Romes, journal d'un voyage en Italie, par l'abbé Gaume, 4 vol. in-8°, Paris; Gaume, 1847-1848.

Sulla Condizione economica e sociale dello stato Pontificio considerazioni di Gabriello Rossi, 2 vol in-8°, 168-497 p.; Società tipografica Bolognese, 1848.

Regolamento di Polizia ne' dominii della Santa Sede, in-8°; Roma, tip. della Rev. Cam. Apostolica, 1850.

Du Problème de la misère, par Moreau Christophe, 3 vol. in-8°; Paris, Guillaumin, 1851.

La Chiesa Romana riconosciuta alla sua carità verso il

prossimo per la vera Chiesa di Gesù Christo, opera del cardinale Gaetano Baluffi, in-8°, 476 p.; Imola, tip. Galeati, 1854.

Breve Notizia sull' ordine ospitaliero di S. Giovanni di Dio dalla sua origine fino a nostri tempi, in-8°, 34 p.; Verona. 1855.

Statuti del nobil collegio de' commercianti fondacali di Roma, in-8°, 24 p.; Roma, 1856.

Lettres médicales sur l'Italie, comprenant l'histoire médicale du corps d'occupation des États romains, par Félix Jacquot, médecin-major de 1re classe, in-8°, 470 p.; Paris, Victor Masson, 1857.

Regolamento del servizio spirituale de' RR. PP. Capuccini, nel venerabile archiospedale di S. Spirito in Sassia, in-4°, 20 p.; Roma, 1857, tip. Menicanti.

Cenni sull' istituto dei sordo-muti existente in Roma presso le Terme Diocleziane, in-8°, 16 p.; Roma, 1858.

Roma, il suo sovrano e le sue istituzioni di Giovanni Francesco Maguire (versione dall' Inglese), in-12, 506 p.; Firenze, tip. Le Monnier, 1858.

Roma e Londra, confronti del sacerdote Giacomo Margotti, in-12, 620 p.; Torino, tip. Fory, 1858.

De l'Action du clergé dans les sociétés modernes, par MM. Rubichon et Mounier, 2 vol. in-8°; Paris, Lecoffre; 1859.

Rome devant l'Europe, par Paul Sauzet, 3e édition, 1 vol. in-12: Paris, Lecoffre, 1860.

Des Etablissements charitables de Rome, par J. M. J. Lefebvre, professeur à la Faculté de médecine de l'Université catholique de Louvain, in-12, 376 p.; Paris et Tournai, Casterman, 1860.

La Question romaine, par Edmond About, in-8°, 248 p.; Paris, Dentu, 1861.

La Fédération et l'Unité en Italie, par P. J. Proudhon, in-8°, 144 p.; Paris, Dentu, 1862.

Regolamento su i delitti e sulle pene del 20 septembre 1832. — Regolamento di procedura criminale col compendio e appendice, in-8°, 468 p.; Roma, tip. della Rev. Cam. Apostolica, 1863.

Des Origines de la charité catholique ou de l'état de la misère et de l'assistance chez les chrétiens pendant les premiers siècles

de l'Église, par A. Tollemer, prêtre du diocèse de Coutances; in-8°, 600 p.; Paris, Dupray de la Mahérie, 1863.

Statuto della pia società di Maria santissima della sanità, in-8°, 32 p.; Roma, tip. Forense, 1863.

Le Nuove Opere dell' archiospedale di S. Giacomo in Augusta descritte, in-8°, 56 p.; Roma, tip. della Rev. Cam. Apostolica, 1864.

Della Munificenza di Sua Santità Papa Pio IX, per il sacerdote Alessandro Àtti, in-8°, 637 p.; Roma, tip. Pallotta, 1864.

Il Manicomio di S. Maria della Pietà in Roma ampliato e recato a nuove forme per la munificenza del santissimo Padre Pio IX, dal professore architetto Francesco Azurri; in-8°, 66 p.; Roma, tip. Guerra, 1864.

Rome dans sa vie intellectuelle, dans sa vie charitable, par l'abbé V. Postel, in-12, 448 p.; Bar-le-Duc, typ. Guérin, 1865.

La Nuova Sala amici nell' ospedale dei Fate-Bene Fratelli all' isola Teberina, per Francesco Azzurri, in-8°, 95 p.; Roma, 1868.

Regolamento sulla sanità regionaria della commissione dei sussidi, in-8°, 24 p.; Roma, tip. della Rev. Cam. Apostolica, 1865.

Guida pratica per l'aspirante all' acquisto dei beni ecclesiastici, questioni e quesiti relativi alla vendita, in-8°, 68 p.; Firenze, 1867, regia tipografia.

Mémoire historique sur les institutions de France à Rome, par Mgr Pierre Lacroix, in-8°, 350 p.; Paris, V. Goupy, 1868.

Regolamento per la commissione deputata all' amministrazione dell' ospizio ecclesiastico a Ponte Sisto, in-8°, 40 p.; Roma, 1868, tip. Pallotta.

I Nuovi Restauri nell' archiospedale di S. Spirito in Sassia, per Francesco Azzurri, in-8°, 108 p., con due piante; Roma, 1868, coitipi dell' osservatore romano.

Regole dell' ospizio della SS. Assunta detto di Tata Giovanni, in-8°, 16 p.; Roma, tip. romana, 1869.

Primo Saggia di statistica medica nell' interno del Brefotrofio Romano, anno 1867-1868, in-4°, 51 p.; Roma, tip. Menicanti, 1869.

Brevi Notizie di Giovanni Borgi istitutore dell' ospizio detto

Tata Giovanni per cura del sacerdote D. Dionisio Cassassayas, in-8°, 24 p.; Roma, tip. Vaselli, 1869.

Statuto e regolamento per il manicomio di S. Maria della Pietà di Roma, in-8°, 32 p.; Roma, 1870.

Raccolta interessante delle diversi doti che si conferiscono in Roma per cura di Vincenzo Pinaroli Romano, in-8°, 60 p.; Roma, 1870.

Ospedale del Bambino Gesù in Roma. Rendiconto per l'anno 1869, in-8°. 16 p.; Roma, 1870, coitipi Salviucci.

Degli Istituti di carità per la sussitenza e l'educazione dei poveri e dei prigionerii in Roma. Libri tre del cardinale C. L. Morichini, vescovo di Jesi edizione nuovissima, in-8°, 816 p.; Roma, stab° tip. camerale, 1870.

Progetto di ordinamento della assistenza pubblica presentato al commune di Roma della congregazione di Carità, in-8°, XIII, 74 p.; Roma, 1871.

Statuto della primaria associazione cattolica artistica ed operaria di carità reciproca, in-8°, 24 p.; Roma, 1871, anno vigesimo sesto del Pontificato dell' immortal Pio IX.

Statuti della pia unione delle donne cattoliche costituita in Roma il 1° *novembre* 1870, in-8°, 18 p.; Roma, 1871.

Rapporto amministrativo sulle condizione finanziarie igieniche e morali dell' archiospedale di S. Spirito in Sassia. Redatto nel decembre 1871 per il comm. Diomede Pantaleoni M. D., in-4°, 168 p.; Roma, 1872.

Relazione del commissario dell' ospizio di S. Michele, in-4°, 88 p.; contavole tip. nell' ospizio, 1872.

Resoconto del dispensario generale dell' elemosineria apostolica per il biennio 1871-1872, in-8°, 88 p.; Roma, tip. Monaldi, 1873.

Sulle principali Malatie curate nell' ospedale di S. Spirito nil primo quadrimestre 1873 *osservazioni del Doll. Biauchi*, in-8°, 40 p.; Roma, coi tipi di cecchini, 1873.

Regolamento generale della primaria associazione cattolica artistica ed operaria di carità reciproca in Roma, in-8°, 24 p.; Roma, tip. Poliglotta, 1872.

Statuti della pia associazione romana di beneficenza per gl' impiegati ecclesiastici e civili infirmi e bisognosi, in-8°, 16 p.; Roma, 1872.

Ospedale del Bambino Gesù in Roma. Rendiconto per gli anni dal 1870 *al* 1872, in-8°, 90 p.; Roma, 1873, tip. Befani.

Statuto, massime e regole di civiltà per la pià società degli artigianelli Bonanni, in-8°, 32 p.; Roma, 1873.

Regolamento per le scuole elementari del comune di Roma, in-8°, 29 p.; Roma, tip. municipale, 1873.

La Legislazione sulle opere pie nelle sue applicazioni alla provincia di Roma pensieri dell' avocato Querino Querini, in-8°, 16 p.; Roma, 1873.

L'Italia economica nel 1873, seconda edizione, in-8°, 742 p., con XXIV tavole grafiche, pubblicazione ufficiale; Roma, 1874, tip. Barbera.

Resoconto statistico degli infirmi curati nell' archiospedale di S. Maria della Consolazione nell' anno 1872, dei professori Laurenzi Luigi e Filippo Scalzi, in-8°, 478 p.; Roma, 1874, tip. Coltellini.

Della Conversione dei beni delle opere pie, Guiseppe Scotti, in-8°, 186 p.; Milano, presso l'autore, 1874.

Statuto della pia casa di carità di Roma, in-8°, 16 p.; Roma, 1874.

Rendiconto statistico clinico del manicomio di S. Maria della Pietà di Roma, in-4°, 160 p.; Roma, 1874, tipografia Giustiniani.

Sulla Conversione dei beni immobili delle opere pie, considerazioni dell' avvocato Querino Querini, in-8°, 30 p.; Roma, 1874.

Resoconto morale amministrativo dell ospedale di S. Giacomo in Augusta nel triennio 1871-1872-1873, per il dottor Alessandro Angelucci, in-4°, 71 p.; Roma, 1874, tip. G. Polizzi.

Diciotto mesi di amministrazione municipale racconto di Luigi Pianciani gia sindaco di Roma, in-8°, 282 p.; Roma, 1874, tip. del don Pirloncino.

Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans à M. Minghetti sur la spoliation de l'Église à Rome et en Italie, in-8°, 59 pag.; Paris, Douniol, 1874.

Les Lois ecclesiastiques de l'Italie, réponse à Mgr l'évêque d'Orléans, in-8°, 80 p.; Rome, 1874.

Breve Notizia sull' organismo e sulle funzioni del credita fondiario del banco di santo Spirito di Roma, in-8°, 88 p.; Roma, tip. Coltelli, 1874.

Comune di Roma. Bilancio di prima previzione per l'anno 1875. *Relazione* in-4°, LII-30 p.; Roma, tip. Pallotta, 1874.

Statuto organico del monte di pietà di Roma, in-4°, 8 p.; Roma, tipografia Romana, 1871.

Gestione morale e amministrativa dell ospedale di S. Giacomo in Augusta durante l'anno 1874, del dottor Alessandro Angelucci, in-4°, 36 p.; Roma, 1875.

Relazione della commissione amministratice il pio ospizio di San Michele di Roma, in-4°, 94 p., e quadri statistici; Napoli, 1875.

Statistique pénitentiaire internationale n° 1, année 1872, in-8°, 109 p.; Rome, 1875.

L'Instruction publique en Italie, par C. Hippeau, in-12, 420 p.; Paris, Didier, 1875.

Relazione sull' andamento delle scuole communali di Roma, nell' anno 1874-1875, per Guiseppe Marchetti, in-8°, 32 p.; Roma, 1875, tip. Linimberghi.

Sulla Cura degl' infirmi ricoverati nell' ospedale di S. Spirito negli anni 1874-1875, relazione del dottor Achille Bianchi, medico ispettore in detto ospedale, in-8°, 52 p.; con quattro piante; Roma, L. Cocchini, 1875.

L'Avvenire degli istituti di beneficenza in Italia, *osservazioni pratiche*, del dottor Carlo Ughi, direttore del monte di pietà di Parma, in-8°, 167 p.; Parma, 1875.

Notizie storiche statistiche sulle opere pie di Roma, raccolte per cura dell' avocato Querino Querini, in-4°, 112 p.; Roma, 1875, coitipi Salviucci.

Seconde Lettre à M. Minghetti, sur la nouvelle loi militaire italienne, par Mgr l'évêque d'Orléans, in-4°, 48 p.; Paris, Douniol, 1876.

Nuovo Prontuario di leggi, regolamenti ed istruzione per le autorità e collegii cui e affidata l'amministrazione delle opere pie, dal Nereo Dominicucci, in-8°, 510-390 p.; Napoli, 1876.

Ministero dell' interno statistica delle carceri per l'anno 1874, in-8°, 470 p.; Roma, 1876, tip. Cenniniana.

La Conversione in rendita sullo stato del patrimonio immobiliare delle opere pie, studi pel Barone Francesco d'Ippoliti, in-8°, 72 p.; Napoli, presso Vallardi, 1876.

Dell' Assistenza publica e delle industrie in Roma. Considerazioni e proposte di Domenico Ricci, consigliere communale, in-8°, 32 p.; Roma, 1876.

Esercizio amministrativo dell' ospedale di S. Giacomo in Augusta dell' anno 1875, e riepilogo quinquennale dal 1871 al 1875, in-4°, 52 p.; Roma, stabilimento tip. italiano, 1876.

Rivista della beneficenza pubblica, diretta dal avvocato Guiseppe Scotti, in-8°, anni 1873-1874-1875-1876-1877; Milano.

Archivio di statistica, in-8°, anno 1. Fascicoli I-IV, Roma, tip. Elzeviriana, 1876-1877.

Annali del ministerio di agricoltura, industria e commercio, statistica, in-8°; anni 1875-1876.

Comune di Roma, Bilancio preventivo per l'esercizio 1868, in-4°, 138 p.; Roma, tip. di Enrico Sinimberghi, 1877.

Movimento dello stato civile in Italia, anno 1875 (introduzione), in-8°, 166 p.; Roma, tip. Cenniniana, 1877.

Istituto per la educazione dei ciechi in Roma, resoconto dell' anno 1876, in-8°, 40 p.; Roma, tip. Monaldi, 1877.

Municipio di Roma, Atti Consigliari 1870-1877, 10 vol. in-4°, Roma, coitipi del Salviucci, 1871-1877.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LES ŒUVRES EN FAVEUR DES PAUVRES

DEUXIÈME PARTIE

LES ŒUVRES EN FAVEUR DES MALADES

I

Introduction.

II

Histoire des Hôpitaux romains.

III

Considérations générales sur l'hospitalité romaine.

TROISIÈME PARTIE

LES ŒUVRES EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

QUATRIÈME PARTIE

LES ŒUVRES EN FAVEUR DES PRISONNIERS

PIÈCES JUSTIFICATIVES

8061. — Tours, impr. Mame.

OUVRAGES DE M. AUGUSTE NICOLAS

Jésus-Christ, introduction à l'Evangile, étudié et médité à l'usage des temps nouveaux. In-8 . . . . 7 fr.
— Le même ouvrage, 2e édition. In-18 jésus. . . . . 3 fr. 50

Études philosophiques sur le christianisme. 4 volumes in-8. . . . . 24 fr.
— Le même ouvrage, 24e édition. 4 volumes in-18 jésus. . . . 14 fr.

La Vierge Marie et le Plan divin, nouvelles études sur le christianisme. 4 volumes in-8. . . . . 24 fr.
— Le même ouvrage, 8e édition. 4 volumes in-18 jésus . . . 16 fr.

Du Protestantisme et de toutes les hérésies dans leur rapport avec le socialisme. 3e édition, honorée d'un bref de N. S. P. le Pape Pie IX. 2 forts volumes in-8. . . . . 12 fr.
— Le même ouvrage, 4e édition. 2 volumes in-18 jésus. . . . 7 fr.

La Divinité de Jésus-Christ, démonstration nouvelle, tirée des dernières attaques de l'incrédulité. In-8 . . . . 6 fr.
— Le même ouvrage, 3e édition. In-18 jésus. . . . . 4 fr.

Étude sur Maine de Biran, d'après le journal intime de ses pensées. In-18 jésus. 2 fr.

L'État sans Dieu, mal social de la France. Edition populaire, In-18 raisin. . . . . 50 c.

La Révolution et l'ordre chrétien, ouvrage complémentaire de *l'Etat sans Dieu*. In-8. . . . . 6 fr.
— Le même ouvrage, 2e édition. In-18 jésus . . . . 3 fr. 50

La Raison et l'Evangile, suivi de considérations sur les Universités catholiques. In-8. . . . . 4 fr.

Mémoires d'un Père sur la vie et la mort de son fils. 2e édition. In-18 jésus . . . . 3 fr.

OUVRAGES DE M. L'ABBÉ L. GUIOL

ANCIEN VICAIRE GÉNÉRAL DE MARSEILLE

VICE-RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE A LYON.

DU PRINCIPE CHRÉTIEN DE LA CHARITÉ ENVERS LES PAUVRES. 2e édition, in-18 jésus. . . . . 1 fr.

DÉMONSTRATIONS PHILOSOPHIQUES DE LA DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST. Conférences prêchées en 1853, à Marseille, in-8 . . 3 fr. 75

DE LA CRÉATION DANS SES RAPPORTS AVEC DIEU. Conférences prêchées à Marseille, pendant les carêmes de 1867 et 1868, in-12. 3 fr. 50

DE L'INCRÉDULITÉ CONTEMPORAINE ET DE LA FOI RELIGIEUSE. Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée, in-18 jésus. 3 fr

LA SAINTE VIERGE

NOTES ARCHÉOLOGIQUES ET ICONOGRAPHIQUES

Par Ch. ROHAUT DE FLEURY

AUTEUR DU MÉMOIRE SUR LES INSTRUMENTS DE LA PASSION

Deux splendides volumes grand in-4° imprimés avec luxe sur très-beau papier vergé.



Ornés de 150 magnifiques planches gravées et de nombreuses vignettes dans le texte 200 fr.

LES CARACTÉRISTIQUES DES SAINTS

DANS L'ART POPULAIRE

ÉNUMÉRÉES ET EXPLIQUÉES PAR LE P. Ch. CAHIER, DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

2 vol. gr. in-4, ornés de nomb. grav. sur bois : 64 fr.

COURS ÉLÉMENTAIRE D'ARCHÉOLOGIE

Par M. J. MALLET,

Professeur au petit séminaire de Séez.

In-8, orné 220 figures dans le texte. 3 fr. 75

CHANTS DE LA SAINTE-CHAPELLE

ET CHOIX DES PRINCIPALES SÉQUENCES DU MOYEN AGE

Tirées des manuscrits, traduites en musique et mises en parties avec accompagnement d'orgue

par M. Félix CLÉMENT

3° édition, In-8 jésus. 5 fr.

LES HYMNES DU BRÉVIAIRE ROMAIN

ÉTUDES CRITIQUES, LITTÉRAIRES ET MYSTIQUES

Par l'abbé S.-G. PIMONT, PREMIER VICAIRE DE NOTRE-DAME DE PLAISANCE PARIS

Hymnes dominicales et fériales du Psautier

Un beau vol. in-8 raisin : 7 fr. 50

OUVRAGES DE M. L'ABBÉ RICHE

Prêtre de Saint-Sulpice.

LE CŒUR DE L'HOMME ET LE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

Magnifique édition in-8°. . . . . . . 8 fr.

LE CATHOLICISME

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LA SOCIÉTÉ

Beau volume in-8. 5 fr.

OPUSCULES DE PROPAGANDE

Extraits de l'ouvrage *le Catholicisme.*

- L'Homme.
- La Famille.
- Les Harmonies ou Culte de la Sainte Vierge et de la Virginité.
- Le Dogme.
- L'Église (1re partie).
- L'Église (2e partie).
- Le Culte.
- La Société civile.
- L'Art chrétien.
- Les Ordres religieux.

Chaque fascicule in-18. . . . . . 50 c.

LIVRE DE PRIÈRES

A L'USAGE DES HOMMES

Avec des notions, des explications et des maximes sur les principaux devoirs du chrétien.

APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

Très-beau volume in-32 jésus. . . . , 1 fr. 50

HISTOIRE DE LA CHARITÉ CHRÉTIENNE A ROME

Par Léon LALLEMAND.

Un fort volume in-8 (*sous presse*).

LES PAROLES DE L'HEURE PRÉSENTE

Par Mgr **Adolphe PERRAUD**, évêque d'Autun,

3e édition. In-18 jésus. 3 fr. 50

LA LIBERTÉ DE L'ESPRIT HUMAIN

DANS LA FOI CATHOLIQUE

Par le **R. P. A. MATIGNON**, de la Compagnie de Jésus

In-8 glacé, 375 pages. . . 3 fr. 75

L'ORAISON DOMINICALE

SERMONS PRÊCHÉS PENDANT LE CARÊME DE 1866

Par M. l'abbé **DEGUERRY**.

Curé de Sainte-Madeleine, à Paris, fusillé à la Roquette par ordre de la Commune le 24 mai 1871.

In-8. . . . . 3 fr. 75

ŒUVRES SPIRITUELLES DE JÉROME SAVONAROLE

DES FRÈRES PRÊCHEURS

Collationnées et traduites sur le texte original

Par le R. P. Emmanuel-Ceslas BAYONNE, du même ordre.

In-18 jésus. (*Sous presse.*)

OUVRAGES DE M. L'ABBÉ BOUGAUD

VICAIRE GÉNÉRAL D'ORLÉANS.

LE CHRISTIANISME ET LES TEMPS PRÉSENTS

Tome Ier. *La religion et l'irréligion.* — Tome II. *Jésus-Christ.* 3ᵉ édition. 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

Tome III. *Les Dogmes du Credo.* In-8. . . . . 7 fr. 50

SOUS PRESSE : Tome IV. *L'Église.*—Tome V. *La vie chrétienne.*

— Le même ouvrage. 1ʳᵉ édition. 2 vol. in-12. . . . . 8 fr.

HISTOIRE DE SAINTE MONIQUE. Sixième édition, *ornée d'une gravure de sainte Monique et saint Augustin, d'après* ARY SCHOEFFER. Beau volume in-8. . . . . 7 fr.

— *La même.* 7ᵉ édition. In-18 jésus. . . . . 4 fr.

HISTOIRE DE SAINTE CHANTAL et des origines de la Visitation. 6ᵉ édit., revue avec soin et précédée d'une lettre de Mgr l'évêque d'Orléans sur la manière d'écrire la vie des saints. 2 vol. in-8, avec 2 portraits. 12 fr. 50

— *La même.* 8ᵉ édition. 2 volumes in-18 jésus. . . . . 8 fr.

HISTOIRE DE LA BIENHEUREUSE MARGUERITE-MARIE et des origines de la dévotion au cœur de Jésus pour faire suite à l'histoire de sainte Chantal. Beau volume in-8. . . . . 7 fr.

— *La même.* 4ᵉ édition. In-18 jésus. . . . . 3 fr. 75

OUVRAGES DE M. L'ABBÉ LAGRANGE

VICAIRE GÉNÉRAL D'ORLÉANS.

HISTOIRE DE SAINT PAULIN DE NOLE

Précédée d'une lettre de Mgr l'évêque d'Orléans.

In-8. . . . . 7 fr. 50

HISTOIRE DE SAINTE PAULE. 3ᵉ édition. Un beau volume in-8 avec une gravure d'après FLANDRIN. . . . . 7 fr. 50

— *La même.* 4ᵉ édition. In-12. 4 fr.

LETTRES CHOISIES DE SAINT JÉROME. Nouvelle traduction française avec le texte en notes. 2ᵉ édition. In-18 jésus. . . . . 4 fr.

LES DOMINICAINS EN AMÉRIQUE

OU

Aperçu historique sur la fondation des diverses provinces de l'ordre des FF. Prêcheurs dans le Nouveau-Monde.

Par le P. Marie-Augustin ROZE, du même ordre

In-18 jésus . . . . 4 fr.

HISTOIRE DE SAINTE ANGÈLE MÉRICI

ET DE TOUT L'ORDRE DES URSULINES

DEPUIS SA FONDATION JUSQU'A NOS JOURS

Par M. l'abbé V. POSTEL, du clergé de Paris

Chanoine et vicaire général honoraire d'Alger, docteur en théologie, missionnaire apostolique.

Deux beaux volumes in-8ᵉ. — (*Sous presse.*)

OUVRAGES DE M. L'ABBÉ BAUNARD

CHANOINE HONORAIRE D'ORLÉANS
Professeur à l'Université catholique de Lille.

HISTOIRE DE Mme BARAT

FONDATRICE DE LA SOCIÉTÉ DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS
3e édition. 2 beaux et forts volumes in-8, avec portrait.
Prix net, 10 fr. 50 — Franco, 12 fr. 50

HISTOIRE DE MADAME DUCHESNE, fondatrice de la Société des religieuses du Sacré-Cœur dans l'Amérique, pour faire suite à l'histoire de Mme Barat, avec autographe et carte. 1 vol. in-8° . . . . 6 fr. 25

HISTOIRE DE SAINT AMBROISE. Deuxième édition. Beau volume in-8, avec portrait d'après J.-B. de Champagne, et plan de la ville de Milan au IVe siècle . . . . 7 fr. 50

L'APOTRE SAINT JEAN. 3e édition. In-18 jésus avec une gravure d'après ARY SCHOEFFER . . . . 4 fr.

LE DOUTE ET SES VICTIMES DANS LE SIÈCLE PRÉSENT. 4e édition. In-8. . . . . 4 fr.

VIE DES SAINTS

AVEC LE MARTYROLOGE ROMAIN
ET RÉFLEXIONS MORALES EN FORME DE LECTURES DE PIÉTÉ POUR CHAQUE JOUR DE L'ANNÉE
Par M. l'abbé CAILLET,
Edition ornée de quatre belles gravures des quatre Évangélistes.
4 forts volumes in-8. 18 fr.

SAINT GRÉGOIRE DE NAZIANZE, archevêque de Constantinople et docteur de l'Eglise, sa vie, ses œuvres et son époque, par l'abbé A. BENOIT. In-8 jésus . . . . 8 fr. 50

VIE DE SAINT ROMUALD, fondateur de l'ordre des camaldules, par M. l'abbé TRICHAUD, missionnaire apostolique. In-8 jésus. . . 3 fr. 50

VIE DE SAINT VINCENT DE PAUL

Par L. ABELLY, évêque de Rodez.
Nouvelle édition. (*En préparation.*)

VIE DE LA VÉNÉRABLE LOUISE DE MARILLAC

VEUVE DE M. LEGRAS
Fondatrice et première Supérieure
de la Compagnie des filles de la charité servantes des pauvres malades
PAR M. GOBILLON, CURÉ DE SAINT-LAURENT
Revue, et augmentée par M. COLLET, Nouvelle édit. In-12. 2 fr.

VIE INTÉRIEURE DU FRÈRE MARIE-RAPHAEL H. MEYSSON

Diacre de l'ordre des Frères prêcheurs, de la province d'Occitanie, d'après ses notes et ses lettres., par le R. P. F. PIE BERNARD, du même ordre.
2e édition. In-12. . . . . 3 fr.

VIE DU V. J.-B. DE LA SALLE

FONDATEUR
DE L'INSTITUT DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES
2e édition. 2 vol. in-8 avec portrait et plan. . 5 fr.
— LA MÊME. 1 vol. in-12, avec portrait et plan. . . . 3 fr. 50

VIE DE SAINTE CATHERINE DE RICCI

Par le R. P. H. BAYONNE, des Frères Prêcheurs.
2 volumes in-12. . . . . . 6 fr.

VIE DE LA MÈRE MARIE-TÉRÈSE

FONDATRICE ET PREMIÈRE SUPÉRIEURE GÉNÉRALE DES SŒURS DE L'ADORATION RÉPARATRICE
Par l'abbé D'HULST
3e édition. (*Sous presse.*)

VIE DE LA VÉNÉRABLE MÈRE AGNÈS DE JÉSUS

PRIEURE DU COUVENT DE SAINTE-CATHERINE DE SIENNE, A LANGEAC,
Par M. DE LANTAGES
Edition, revue et augmentée, par M. Lucot. 2 beaux vol. in-8, avec portrait, gravures et autographe . . 12 fr. 50

LA MARQUISE DE BAROL

SA VIE ET SES ŒUVRES SUIVIES D'UNE NOTICE SUR SILVIO PELLICO.
Par M. le Vicomte de MELUN
In-8, avec portrait. . . . . 6 fr.
La même, 2e édit., in-18 jésus: 2 fr. 50

JOSÉPHINE SAZERAC DE LIMAGNE

JOURNAL, PENSÉES ET CORRESPONDANCE, PRÉCÉDÉS D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE
2e édition, ornée d'un portrait sur acier.
In-18 jésus. . . . . 3 fr.

VIE DE LA SŒUR ROSALIE

FILLE DE LA CHARITÉ
Par M. le Vicomte de MELUN
Ouvrage couronné par l'Académie française.
6e édit. In-18 jésus, avec portrait. . . . . 1 fr. 50

VIE DE LA R. M. MARIE-MADELEINE GIPOULON

EN RELIGION SŒUR VICTOIRE, URSULINE
Fondatrice de la Congrégation des sœurs Hospitalières-Institutrices de Saint-Roch, à Felletin (Creuse)
Par M. l'abbé P. G. PENAUD
In-12. . . . . 1 fr. 50

HISTOIRE POPULAIRE DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE

Par le marquis Anatole de SÉGUR
Troisième édition. In-18 raisin . . . 1 fr. 25

LE POËME DE SAINT FRANÇOIS

Par le marquis Anatole de SÉGUR
Deuxième édition. In-18 raisin. . . 1 fr. 30
— Le même, édition de luxe avec une photographie. . . 2 fr. 50

ELISABETH SETON

ET LES COMMENCEMENTS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE AUX ÉTATS-UNIS
Par Mme DE BARBEREY
3e édition. 2 vol. in 18 raisin, avec portrait. . . . 5 fr.

OUVRAGES ET TRADUCTIONS DE M. E. CARTIER

VIE DE SAINTE CATHERINE DE SIENNE, par le B. RAYMOND CAPOUE, son confesseur; suivie du supplément du B. Thomas CAFFARINI et des témoignages des disciples de sainte Catherine au procès de Venise. 4e édition. 2 volumes in-18 jésus . . . . 5 fr.

LETTRES DE SAINTE CATHERINE DE SIENNE, traduites de l'italien. 3 volumes in-8 . . . . 15 fr.

DIALOGUE DE SAINTE CATHERINE DE SIENNE, suivi de ses prières recueillies par ses disciples, et de son *Traité de la perfection* d'après le manuscrit du Vatican, traduit de l'italien. 2 volumes in-12. . . . 5 fr.

DIALOGUE (Petit) ou Traité de la perfection, par sainte Catherine de Sienne, d'après le manuscrit du Vatican, traduit avec introduction de H***. In-32 raisin . . . . 35 c.

OEUVRES DU B. HENRI SUSO, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, traduites. 2e édition. In-8 . . . . 4 fr. 50

— *Les mêmes*. 1 volume in-12. (*Sous presse*).

VIE DU R. P. HYACINTHE BESSON. 2e édition. In-18 jésus . 3 fr. 50

LETTRES DU R. P. BESSON. 2e édition. In-18 jésus. . . . . 3 fr. 50

CONFÉRENCES DE CASSIEN SUR LA PERFECTION RELIGIEUSE, traduites. 2 volumes in-12. . . . . 5 fr.

INSTITUTIONS DE CASSIEN, traduites. In-12. . . . . 2 fr. 50

FRA ANGELICO DE FIESOLE, des Frères Prêcheurs. In-8. . . . 4 fr.

DIALOGUES DE SAINT GRÉGOIRE LE GRAND, traduits. In-12. 2 fr. 50

VIE DE SAINT BENOIT, par saint Grégoire le Grand, traduite. In-12. 1 fr.

EGLISE (L') ET SES ENNEMIS, paraphrase du psaume LXXIX : *Qui regis Israël, intende*, par Jérôme SAVONAROLE, des Frères Prêcheurs. In-18 raisin . . . . 1 fr. 25

HISTOIRE DES RELIQUES DE SAINT THOMAS D'AQUIN. In-12. 2 fr.

RECHERCHES SUR QUELQUES MÉDAILLES DU SEIZIÈME SIÈCLE. In-8 raisin avec planches . . . . 3 fr.

SYMBOLISME CHRÉTIEN DANS L'ART (Du). Discours prononcé au congrès scientifique de France, quinzième session. In-8 . . . 1 fr. 50

MANUEL DE LA MESSE

OU EXPLICATION DES PRIÈRES ET DES CÉRÉMONIES DU SAINT SACRIFICE

Par Mgr LE COURTIER, archevêque de Sébaste

4e édition revue et corrigée

In-12. . . . . 3 fr.

MÉDITATIONS SUR LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE LA VIE CHRÉTIENNE ET ECCLÉSIASTIQUE

AVEC UNE MÉTHODE

Qui donne beaucoup de facilité pour le saint exercice de l'oraison

Par M. l'abbé CHENART,

Docteur de Sorbonne, directeur au Séminaire Saint-Sulpice

Nouvelle édition revue par M. GOSSELIN, directeur au même Séminaire.

2 vol. in-18. . . . . . 2 fr.

IMITATION DE JÉSUS-CHRIST

TRADUCTION INÉDITE DU XVIIe SIÈCLE

Avec le texte latin en regard

DÉDIÉE A N. S. PÈRE LE PAPE PIE IX

Publiée par Ad. HATZFELD.

Edition illustrée par Claudius Ciappori, d'après des dessins originaux de Simon Vouet, Lebrun, Mignard et Coypel, ornée de quatre gravures des maîtres du temps. 2e édition contenant un bref du Souverain Pontife et des lettres de NN. SS. les archevêques et évêques

Un magnifique vol. in-8 raisin, papier glacé. 20 fr.

Edition de luxe, tirée à petit nombre, in-8 jésus, papier vergé de Hollande . . . . 30 fr.

La même traduction, sans le texte latin, avec des réflexions tirées des œuvres de Bourdaloue. Jolie édition in-32 raisin. 1 fr. 50

COMBAT SPIRITUEL, par le P. SCUPOLI. *Nouvelle traduction française*, augmentée de 38 nouveaux chapitres traduits pour la première fois de l'italien en français, par M. l'abbé RICHE, prêtre de Saint-Sulpice. 3e édition. In-32 raisin . . . . 1 fr. 20

OFFICES DE L'ÉGLISE COMPLETS, EXPLIQUÉS ET ANNOTÉS, suivis d'un recueil de prières tirées des œuvres de saint Augustin, sainte Thérèse, saint François de Sales, Bossuet, Bourdaloue, Fénelon, etc., par Madame DE BARBEREY. 4e édition, revue, augmentée et revêtue de nombreuses approbations. In-32 jésus. . . . . 4 fr.

LIVRE DE PRIÈRES, à l'usage des hommes, avec des notions, des explications et des maximes sur les principaux devoirs du chrétien, recueillies par Auguste RICHE, prêtre de la communauté de Saint-Sulpice. In-32 jésus . . . . 1 fr. 50

OUVRAGES DE M. L'ABBE CHEVOJON

CURÉ DE NOTRE-DAME DES VICTOIRES.

LE MANUEL DE LA JEUNE FILLE CHRÉTIENNE, approuvé par Mgr l'archevêque de Paris. 7e édition. In-32 raisin. . . . . . 1 fr. 25

LA PERFECTION DES JEUNES FILLES, approuvé par Mgr l'archevêque de Paris. 9e édition. In-32 raisin. . . . . 1 fr. 25

LE SOUVENIR DES MORTS ou moyens de soulager les âmes du Purgatoire. 2e édition entièrement remaniée par l'auteur. In-32 raisin. 1 fr. 25

OUVRAGES DU R. P. BLOT.

Au ciel on se reconnaît; lettres de consolation. 24e édition, revue et augmentée. In-18. . . . . 1 fr.

Cœur agonisant (Le). Salut des moribonds, consolation des affligés. 1 vol. In-18. . . . . 1 fr.

Cœur Eucharistique (Le), ou le cœur de Jésus dans le St-Sacrement; approuvé par NN. SS. les évêques de Versailles et du Mans; honoré d'un bref du Pape. 2 vol. In-12. . . . . 7 fr.

TRAITÉ DE L'AMOUR DE DIEU

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

Édition revue et publiée par le P. Marcel BOUIX

Très-beau vol. in-8 jésus, avec grav. : 12 fr.

VIE CHRÉTIENNE D'UNE DAME DANS LE MONDE

Par le R. P. DE RAVIGNAN

Troisième édition. In-12. . . . . . . : . 3 fr.

MÉDITATIONS POUR TOUS LES JOURS DE L'ANNÉE

D'après les meilleurs auteurs ascétiques

PAR M. L'ABBÉ D. BOUIX, DOCTEUR EN THÉOLOGIE.

4 vol. in-12 : 10 fr.

ABRÉGÉ DES MÉDITATIONS DU P. LOUIS DUPONT

Nouvelle édition, revue par le R. P. Ch. AUBERT,

4 volumes in-12.. . . . . . 8 fr.

LETTRES SPIRITUELLES DU V. P. LIBERMANN

PREMIER SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION

DU SAINT-ESPRIT ET DU SAINT CŒUR DE MARIE

Publiées par un Père de la même Compagnie

2 vol. in-12 : 8 fr. 50

COURTES MÉDITATIONS POUR TOUS LES JOURS DE L'ANNÉE

Sur les Vérités de la Foi, les Exemples de Jésus-Christ, les Vertus chrétiennes, les Vices capitaux, les moyens efficaces du salut et de la perfection, et les Fêtes principales de l'année.

PAR LE P. PAUL-GABRIEL-ANTOINE.

Publiées par le P. AUBERT, de la même] Cie. In-18 raisin. : 2 fr.

LES MÉDITATIONS DE LA VIE DU CHRIST

Par saint BONAVENTURE

DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS, CARDINAL DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, ÉVÊQUE D'ALBANO, ETC.

TRADUITES PAR M. H. DE RIANCEY

Cinquième édition. In-18 raisin. . . . . 3 fr.

MÉDITATIONS SELON LA MÉTHODE DE SAINT IGNACE

Sur les principaux mystères de la très-sainte Vierge et pour les fêtes des Saints

Huitième édition. In-12 . . . . 2 fr.

ŒUVRES DU VÉNÉRABLE LOUIS DE GRENADE

DES FRÈRES PRÊCHEURS

TRADUITES PAR M. L'ABBÉ M. B. COUISSINIER,

Avec l'approbation de Mgr l'évêque de Marseille et du T. R. P. Provincial des Dominicains de France.

Méditations sur la Passion de N.-S. Jésus-Christ et sur les grandes vérités de la foi. 3ᵉ édition. In-12. . . 2 fr. 50

Mémorial chrétien, suivi d'un dialogue sur le mystère de l'Incarnation entre saint Ambroise et saint Augustin, traduit pour la première fois de l'espagnol. In-12. . . . . 2 fr.

Traité de la doctrine chrétienne. 2 vol. In-12 . . . . 4 fr. 50

Le guide des pécheurs. 2 volumes in-12. . . . . 4 fr. 50

Mémorial de la vie chrétienne. 2 vol. in-12. . . . . 6 fr.

Traité de l'oraison. 2 vol. in-12. 6 fr.

Traité de la perfection de l'amour de Dieu. In-12. . . . . 2 fr. 75

Traité de la vie de N.-S. Jésus-Christ. 2ᵉ édition. In-12 . . . . 2 fr. 25

PENSÉES ET AFFECTIONS SUR LA PASSION DE N.-S. J.-C.

Pour tous les jours de l'année

Tirées des divines Écritures et des Saints-Pères, par le **R. P. GAETAN-MARIE DE BERGAME**

DES FRÈRES MINEURS CAPUCINS

Traduites de l'italien par le R. P. Benoit, du même ordre.

3 volumes in-18 raisin. 7 fr. 50

PENSÉES ET AFFECTIONS sur les mystères et sur les fêtes qui se rencontrent dans l'année et neuvaines de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption et de l'Immaculée-Conception de la Sainte Vierge Marie, par le R. P. Gaëtan-Marie De Bergame, capucin. Traduit de l'italien. 2 vol. in-18 raisin. . . . . 4 fr.

ŒUVRES SPIRITUELLES DE M. OLIER

Catéchisme chrétien pour la vie intérieure. Édition conforme aux éditions primitives. In-32 raisin. . . . . 60 c.

Esprit d'un directeur des âmes (L'). In-32 raisin. . . . . 50 c.

Explication des cérémonies de la Grand-Messe de la paroisse, selon l'usage romain. In-32 raisin. . . . . 1 fr. 25

Introduction à la vie et aux vertus chrétiennes, nouvelle édition. In-32 raisin. . . . . 1 fr.

Journée chrétienne (La). Nouvelle édition corrigée et augmentée. In-32 raisin. . . . . 1 fr.

Lettres spirituelles. Nouvelle édition. 2 vol. In-32 raisin. . . . . . 2 fr. 50

VISIONS D'ANNE-CATHERINE EMMERICH

Sur la vie de N.-S. Jésus-Christ, la douloureuse Passion, la vie de la Sainte Vierge et l'établissement de l'Église

COORDONNÉES DANS UN SEUL TOUT SELON L'ORDRE DES FAITS

Par le R. P. Alvare DULEY, DES FRÈRES PRÊCHEURS

Traduction nouvelle de l'allemand, par M. Charles d'Edeling,

3 forts volumes in-12. . . . 10 fr.

LE LIVRE DES VISIONS ET INSTRUCTIONS

DE LA B. ANGÈLE DE FOLIGNO

Traduit du latin par **ERNEST HELLO**, avec une préface du traducteur

Deuxième édition. In-18 : 2 fr.

RUSBROCK L'ADMIRABLE

ŒUVRES CHOISIES TRADUITES PAR ERNEST HELLO

In-18 ; 1 fr. 80

MÉLODIES RELIGIEUSES

Paraphrasées des textes sacrés, mises en musique en latin et en français
par G. DUPREZ
Grand in-4. . . . . . . 20 fr.

DU ZÈLE DE LA PERFECTION RELIGIEUSE

DES MOYENS DE L'EXCITER, DE L'ACCROITRE ET DE LA CONSERVER
Traduction du *De studio religiosae perfectionis*, par le R. P. OLIVAINT, de la Cie de Jésus
6e édition. In-32 raisin. 75 c.

EXERCICES SPIRITUELS DE SAINT IGNACE DE LOYOLA

Annotés par le R. P. ROOTHAAN, général de la Cie de Jésus, et traduits sur le texte espagnol par le R. P. Pierre JENNESSEAUX, de la même Cie.
NEUVIÈME ÉDITION
Corrigée et augmentée, de deux lettres de saint Ignace, et de l'opuscule du R. P. ROOTHAAN, sur la manière de méditer.
In-12. . . . . . . 3 fr.

MÉDITATIONS SUR LA PASSION DE N.-S. JÉSUS-CRIST

Par M. l'abbé N. CIVET
Approuvé et recommandé par Mgr l'Évêque de Chartres.
In-12. . . . . 3 fr.

L'AVENT

Méditations pratiques, exemples pour chaque jour de l'Avent, pour toutes les prières liturgiques et les offices de ce saint temps
Par M. l'abbé **Ant. RICARD**, docteur en théologie.
In-32 raisin. . . . . 70 c.

OUVRAGES ET TRADUCTIONS DE M. C. SAINTE-FOI.

Heures sérieuses d'un jeune homme. 9e édition, in-32 . . . . 1 fr. 25

Heures sérieuses du jeune âge. 3e édition, in-32. . . . . 1 fr. 25

Heures sérieuses d'une jeune personne 6e édition, in-32 raisin. . . . 1 fr. 50

Heures sérieuses d'une jeune femme. 6e édition, In-18 raisin. . . . . . 2 fr.

Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, du docteur SEPP, traduite de l'allemand. Approuvée par S. Em. le Cardinal Archevêque de Bordeaux. 3 volumes in-18 jésus. . . . . 9 fr.

Mystique divine, naturelle et diabolique (La), par GOERRES, traduit de l'allemand. 2e édition, 5 volumes in-18 jésus. . . . . 16 fr.

BIBLIOTHÈQUE DU SAINT-SACREMENT.

La divine Eucharistie. Sujets pour l'adoration du très-saint Sacrement, extraits des écrits du R. P. EYMARD.

PREMIÈRE SÉRIE : *La Présence réelle*. 3e édit. In-32 jésus . 1 fr. 50

DEUXIÈME SÉRIE : *La sainte Communion et la vie de communion à Jésus-Christ*. 3e édit. In-32 jésus. 1 fr. 50

TROISIÈME SÉRIE : *Retraites aux pieds de Jésus-Eucharistie*. 2e édition. In-32 jésus. . . . . 1 fr. 25

QUATRIÈME SÉRIE : *L'Eucharistie et la perfection chrétienne*. In-32 jésus . . . . 2 fr. 25

Mois de Marie de N.-D. du très-saint Sacrement. Méditations extraites des écrits du T. R. P. EYMARD. 2e édition. In-32 jésus . . . . 1 fr. 25

Mois de saint Joseph, extrait des écrits du R. P. EYMARD. In-32 jésus. 90 c.

Le Prêtre de l'Eucharistie ou le R. P. Eymard, fondateur de la Société du très-saint Sacrement. 3e édition. In-32 jésus. . . . . 75 c.

L'abbé Bonnel de Longchamp. In-18. 2 fr. 50

Cuers (le Cte Raymond de), par le docteur Evariste BERTULUS. In-18 raisin. 1 f. 25

DÉVOTION AU SACRÉ-CŒUR.

Mois du Sacré-Cœur, extrait des écrits de la bienheureuse Marguerite-Marie. In-32 jésus. . . . . 1 fr. 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus, A. M. D. G., 30e édition, augmentée d'une visite au Saint-Sacrement pour chaque jour du mois. In-32 raisin. . . . 75 c.

Pratique de l'amour envers le Cœur de Jésus, par l'auteur du *Mois du Sacré-Cœur*, 6e édition, considérablement augmentée. In-32, raisin. Cet ouvrage fait suite au *Mois du Sacré-Cœur*. . . . . 1 fr. 50

Mois (Petit) du Sacré-Cœur de Jésus, A. M. D. G. rédigé sur un plan nouveau dans le but d'en faciliter les exercices. In-32 raisin. . . . . 50 c.

Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, par le R. P. Schmude de la Ce de Jésus, traduit de l'allemand par un Père de la même Compagnie. In-32 jésus. 1 fr. 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus (Nouveau). ou les trente-trois années de la vie du Divin Sauveur honorées pendant le mois de Juin, par le R. P. Gautrelet, S. J.; 21e édition. In-32 jés. 1 fr. 25

Le salut de la France par le Sacré-Cœur de Jésus, pèlerinage de Paray-le-Monial, par le R. P. Gautrelet, de la Cie de Jésus, 2e édition. In-18. 75 c.

Élévations aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, par M. l'abbé Jules Herbert. 2e édition. In-8. . . . . 3 fr. 50

Manuel complet de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, par M. l'abbé Odon Dignat, vicaire de Saint-Paul-Saint-Louis. In-32 jésus . . . 1 fr. 20

Prières aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, ou Recueil de prières pour les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, par le R. P. Weninger, de la Cie de Jésus, traduit de l'allemand sur la 21e édition, par M. l'abbé Belet In-32 jésus. . . . . 2 fr. 50

MOIS DE MARIE.

Mois de Marie paroissial (Le), par M. l'abbé Laden, approuvé par Monseigneur l'évêque de Clermont. 6e édition augmentée d'exemples pour chaque jour du mois. In-18 raisin. . . . 2 f. 25

Mois de Marie paroissial (Nouveau), ou le prédicateur du mois de mai, par M. l'abbé Laden. In-12. . . 2 fr. 25

Mois de Marie de Notre-Dame de Séez, par M. l'abbé Courval, supérieur du petit séminaire de l'Immaculée-Conception; approuvé par Mgr l'évêque de Séez. Nouvelle édition in-18. 1 fr. 25

Mois de Marie de Notre-Dame du très-saint Sacrement. Extraits des écrits du R. P. Eymard, avec un exemple, une pratique et une aspiration pour chaque jour, approuvée par Monseigneur l'Évêque d'Arras. 2e édit. In-32 jésus. 1 f. 25

Mois de Marie. extraits de la *Cité mystique* de la vénérable Marie de Jésus d'Agréda, par un religieux de l'ordre des Frères Mineurs capucins.

Première année. In-18. . . . 1 fr. 25
Deuxième année. In-18. . . 1 fr. 25
Troisième année. In-18. . . 1 fr. 25

DÉVOTION A SAINT JOSEPH.

Le mois de saint Joseph d'après les docteurs et les saints. Ouvrage honoré d'un Bref du Saint-Père, et approuvé par NN. SS. les évêques d'Orléans et de Grenoble, etc., par Mlle Netty Du Boys. 4e édition. In-18. . . . . 1 fr.

Mois de saint Joseph, le premier et le plus parfait des adorateurs, extrait des écrits du P. Eymard, et précédé d'une lettre de Mgr l'évêque de Tarbes sur le Saint-Sacrement et saint Joseph. In-32 jésus. . . . . 90 c.

Mois de saint Joseph, ou méditations des vertus du saint patriarche pour sanctifier le mois qui lui est consacré, par M. Antonio Bianchini, ancien député au Parlement romain et membre du Sénat romain. In-32 . . . . 1 fr.

—

Saint Joseph, ses gloires et ses privilèges, par le R. P. Potton, des Frères Prêcheurs. In-18. . 1 fr. 80

Bibliothèque dominicaine.
Bibliothèque du saint Rosaire.
Ouvrages du P. Chéry, du P. Pradel et autres auteurs sur le saint Rosaire.
Bibliothèque franciscaine.
Musique religieuse.
Ouvrages classiques, etc.

PARIS. — IMP. VICTOR GOUPY, RUE DE RENNES, 71.



